



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 8638 au n° 8988 inclus)

Premier ministre.....	3170
Affaires étrangères.....	3171
Affaires européennes.....	3172
Affaires sociales et emploi.....	3173
Agriculture.....	3178
Anciens combattants.....	3182
Budget.....	3183
Collectivités locales.....	3185
Commerce, artisanat et services.....	3185
Commerce extérieur.....	3186
Culture et communication.....	3186
Défense.....	3187
Droits de l'homme.....	3188
Economie, finances et privatisation.....	3188
Education nationale.....	3191
Enseignement.....	3194
Environnement.....	3194
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	3195
Fonction publique et Plan.....	3197
Francophonie.....	3197
Industrie, P. et T. et tourisme.....	3197
Intérieur.....	3199
Jeunesse et sports.....	3201
Justice.....	3201
P. et T.....	3202
Rapatriés.....	3202
Recherche et enseignement supérieur.....	3202
Relations avec le Parlement.....	3203
Santé et famille.....	3203
Sécurité.....	3204
Sécurité sociale.....	3204
Tourisme.....	3205
Transports.....	3205

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	3207
Affaires étrangères.....	3207
Affaires sociales et emploi.....	3208
Agriculture.....	3214
Anciens combattants.....	3231
Budget.....	3232
Collectivités locales.....	3245
Commerce, artisanat et services.....	3246
Commerce extérieur.....	3248
Coopération.....	3248
Culture et communication.....	3249
Défense.....	3253
Economie, finances et privatisation.....	3256
Education nationale.....	3265
Environnement.....	3271
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	3271
Fonction publique et Plan.....	3272
Industrie, P. et T. et tourisme.....	3273
Intérieur.....	3279
Jeunesse et sports.....	3284
Justice.....	3285
Mer.....	3286
P. et T.....	3286
Recherche et enseignement supérieur.....	3288
Santé et famille.....	3290
Sécurité.....	3291
Tourisme.....	3292
Transports.....	3294
3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.....	3296
4. - Rectificatifs.....	3297

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Communautés européennes (libre circulation des personnes et des biens)

8646. - 22 septembre 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** si son attention a été attirée sur la grave déviation que constitue l'orientation de la commission pour ce qui concerne certaines dispositions d'application du traité de Rome ; que notamment la libre circulation des hommes et des marchandises ne peut en aucune façon être interprétée comme entraînant la disparition de tout contrôle douanier, ni policier ; que, cependant, cette mauvaise interprétation a abouti à annuler en fait toute action gouvernementale utile aux frontières contre le trafic de drogue et contre l'émigration clandestine ; que cette déviation a d'autant plus d'inconvénients que la politique de nos voisins se manifeste, en matière de drogue, par un laisser-faire et en matière d'émigration par un refoulement vers la France ; qu'il paraît donc urgent de rétablir, tant à la frontière avec la Belgique, qu'avec le Luxembourg, l'Allemagne et enfin l'Italie et l'Espagne, un contrôle douanier et policier qui n'est nullement contraire aux principes de libre circulation des marchandises et des hommes et qui est indispensable pour éviter l'afflux de la drogue et la croissance d'une émigration clandestine sans oublier les terroristes dont jamais le traité de Rome n'a prévu la libre circulation.

Travail (travail noir)

8667. - 22 septembre 1986. - **M. Gérard Bordu** sollicite **M. le Premier ministre** pour qu'il modifie les modalités de travail des « commissions de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre ». En effet, le décret n° 86-610 du 14 mars 1986, a créé ces commissions départementales, prévoyant les participants à part entière, qui se limitent aux organismes officiels. L'article 4 de ce décret prévoit d'associer à ses travaux, en fonction des problèmes abordés, des représentants des établissements publics, des collectivités locales, des organisations représentatives des salariés et des employeurs et des associations concernées. Cet article 4, très restrictif, est lourd de conséquences quant à l'examen des questions à traiter. Il permet à chaque instant le choix des « associés » et donc celui d'écartier tel ou tel représentant selon les problèmes posés à l'examen. Il souligne donc le danger de ce qui peut devenir un semblant de consultation avant d'être une commission responsable nantie de tous les éléments porteurs de jugements réels. Il lui demande en conséquence de vouloir bien modifier le décret dans le sens de l'élargissement permanent de la commission aux représentations concernées.

Jeunes (emploi)

8668. - 22 septembre 1986. - **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la récente campagne de publicité relative à l'emploi des seize-vingt-cinq ans engagée par le ministre des affaires sociales et de l'emploi. En effet, depuis le début de l'été, le ministre des affaires sociales et de l'emploi met en œuvre, sous le nom « la France s'engage. Maintenant », une très importante campagne de publicité relative à l'emploi des seize-vingt-cinq ans. Cette campagne utilise notamment la télévision, la radio, l'affichage et la presse écrite, sans oublier un programme de relations publiques centré sur les déplacements du ministre. Sans contester le bien fondé des mesures prises pour faciliter l'emploi des jeunes - et qui pour beaucoup prolongent l'effort des gouvernements précédents - on est en droit de s'interroger sur plusieurs irrégularités propres à cette campagne, sur lesquelles l'attitude du Premier ministre mérite d'être précisée : 1° Le Premier ministre juge-t-il normal que cette campagne utilise systématiquement les codes graphiques et visuels de la dernière campagne électorale d'un parti de la majorité (parti dont il est président et dont le ministre des affaires sociales et de l'emploi est un membre éminent) : typographie identique, même « griffe » bleu-blanc-rouge et même cou-

leur de fond. Le Premier ministre trouve-t-il normal que le symbole des plus récentes affiches du même parti - une montgolfière - se retrouve sur les dernières affiches de la campagne du ministre des affaires sociales et de l'emploi. Cette confusion délibérée du discours partisan et du discours ministériel ne paraît-elle pas choquante, en démocratie, aux yeux du Premier ministre. 2° Le Premier ministre juge-t-il normal qu'une partie de cette campagne - les affiches du début de l'été - n'ait pas été explicitement signée par le ministre, renforcant de ce fait l'ambiguïté entre action partisane et action gouvernementale et prolongeant la promotion clandestine de ce parti aux frais de l'Etat. 3° Le Premier ministre juge-t-il légitime que le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'exprime nommément dans les publicités parues dans la presse. A-t-il mis fin à l'usage républicain qui veut que les campagnes d'information gouvernementales, payées par tous les contribuables, ne puissent servir à promouvoir directement le titulaire momentané de la fonction ministérielle concernée. 4° Le Premier ministre justifie-t-il que l'agence qui a réalisé cette campagne n'en signe pas les messages, en infraction à la règle des campagnes d'information gouvernementale. 5° En définitive, le Premier ministre peut-il préciser le montant total du budget de cette campagne (publicité et relations publiques), le nom de la ou les agences qui la mettent en œuvre, le calendrier de son déroulement et préciser si le choix de cette ou de ces agences a bien été fait après un appel d'offres restreint entre plusieurs agences (et lesquelles), comme l'imposent les circulaires du Premier ministre relatives aux campagnes d'information gouvernementales.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires)

8667. - 22 septembre 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème des cotisations sociales de la branche maladie auxquelles sont assujetties les personnes exerçant complémentaiement deux ou plusieurs activités. Il lui rappelle que par suite du vote par le Sénat d'un amendement, issu d'un membre de cette Haute Assemblée, à la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 le principe de l'assujettissement à cotisations maladie des revenus tirés de toutes les activités professionnelles est désormais établi. Il en résulte que les personnes que l'on dit « double actif » ou « pluriactif » relèvent en matière de cotisations de chacun des régimes de protection sociale correspondant à chacune de leurs activités. En raison des disparités qui caractérisent les systèmes de financement des divers régimes de protection sociale, il arrivait que non seulement certains assujettis avaient à payer des cotisations sans contrepartie en terme de prestations mais qu'en plus les cotisations qui leur étaient réclamées étaient, à revenus égaux, plus élevées que celles demandées à des personnes « monoactives » disposant des mêmes ressources d'origine professionnelle mais les obtenant par l'exercice d'une seule activité. Il lui indique que sans remettre en cause le principe de l'assujettissement à cotisations maladie de tous les revenus le législateur a voulu, à l'occasion de l'adoption de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, poser le principe que le fait de retirer un revenu donné de plusieurs activités ne devait pas donner lieu à cotisations plus élevées que celles dont doivent s'acquitter pour le même revenu les personnes n'exerçant qu'une activité. Dans les régions de montagne où nombreux sont ceux qui doivent - en raison soit de la forte saisonnalité des activités, soit de la faiblesse des structures agricoles - exercer successivement ou cumulativement deux ou plusieurs activités l'attente des textes d'application de l'article 59 de la loi n° 85-30, dite « loi Montagne », est très forte. Aussi lui demande-t-il, s'agissant des textes nécessitant une coordination de plusieurs ministères, de bien vouloir lui indiquer sous quel délai la volonté d'équité manifestée par le Parlement sur ce sujet complexe pourra être effectivement mise en œuvre.

Transports urbains (R.A.T.P.)

8701. - 22 septembre 1986. - La décision prise par la direction de la R.A.T.P. de supprimer des dizaines d'agents dans les stations du métro, donc présents sur le terrain, n'est que la conséquence directe de la révision en baisse du budget de la régie,

imposée par le secrétaire d'Etat M. Douffignies et votre Gouvernement. Au moment où l'insécurité grandit - vendredi, un grave attentat a été heureusement évité dans une rame du R.E.R. - des agents particulièrement utiles pour rassurer les voyageurs et exercer une mission de surveillance sont retirés des stations, c'est absurde et dangereux, toute personne de bon sens l'observera.

M. Georges Sarre invite **M. le Premier ministre** puisqu'il a déclaré qu'il est fermement décidé à « utiliser tous les moyens » pour rendre la tranquillité aux Français, à maintenir et à donner à la R.A.T.P. les moyens en personnel dont elle a besoin.

Administration (rapports avec les administrés)

8773. - 22 septembre 1986. - **M. Loula Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'excès de lourdeur et de contrainte que représentent les formalités administratives répétitives comme les déclarations mensuelles de salaires (U.R.S.S.A.F.), de chiffres d'affaires (services fiscaux), etc., lorsqu'elles sont réclamées aux responsables d'activités et de professions strictement saisonnières. Il lui signale en particulier l'exemple des écoles de ski qui ne fonctionnent que de décembre à avril et qui reçoivent tous les autres mois de l'année les mêmes correspondances et formulaires administratifs à remplir que pendant leur brève période de fonctionnement hivernal. En application des principes posés par l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, dite loi Montagne, des dispositions adaptées à la spécificité de ce type d'activité devraient être prises et il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions de son gouvernement à cet égard.

Établissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

8785. - 22 septembre 1986. - **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mise en œuvre de la départementalisation au sein des hôpitaux publics. En effet, afin de permettre un meilleur fonctionnement au sein des C.H.R.-C.H.U., une plus grande démocratie dans les services, une meilleure qualité de soins, il semble tout à fait utile de mettre en œuvre une telle mesure qui permettra d'adapter le secteur de santé en France aux progrès médicaux constatés en cette fin du XX^e siècle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre le Gouvernement dans ce sens.

Femmes (politique à l'égard des femmes)

8808. - 22 septembre 1986. - **M. René Souchon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inquiétude exprimée par le conseil d'administration de l'association pour la gestion des centres d'information sur les droits des femmes d'Auvergne, devant les incertitudes qui pèsent sur l'existence des centres d'information sur les droits des femmes et de leurs délégations régionales. Conscient de l'importance de la contribution des C.I.D.F. dans la prise en compte des problèmes spécifiques des femmes, il lui demande quel avenir il envisage de réserver à ces structures.

Défense nationale (défense civile)

8873. - 22 septembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** rappelle à **M. le Premier ministre** que la protection civile connaît en France une situation difficile (0,0003 p. 100 du budget de l'Etat). La désignation au sein du Gouvernement d'un responsable permanent de la défense civile ainsi qu'une loi de programmation de défense civile prenant la même forme que la loi de programmation militaire permettraient de remédier à cette situation. Ainsi pourraient être mis en place les programmes prioritaires qu'exige la défense civile : information, structures régionales, corps permanents avec leurs équipements, abris, constitutions de réserves alimentaires suffisantes mais aussi de stocks de produits pharmaceutiques et énergétiques.

Drogue (lutte et prévention)

8885. - 22 septembre 1986. - **M. Jacques Bomperd** porte à l'attention de **M. le Premier ministre** quelques éléments du problème crucial pour notre jeunesse du trafic de la drogue en France. Un hebdomadaire célèbre évoque dans les causes du

développement de cette calamité de très nombreux éléments fort bien documentés. L'utilisation et le commerce des drogues les plus dures par des personnes chères au monde du spectacle, du sport et de la politique, et qui se trouveraient mises à l'abri des lois par leurs relations ; l'utilisation de la drogue à des fins politiques par le K.G.B. et l'ensemble des terroristes aidés par le foisonnement des diverses immigrations des réfugiés politiques et des diverses ambassades des pays asservis à l'U.R.S.S. Ce problème est vital pour notre jeunesse : il est indispensable que ceux qui facilitent la progression de ce fléau soient chassés et lourdement punis par la loi. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre notre pays à l'écart du développement considérable de ce fléau.

Etrangers (expulsions)

8891. - 22 septembre 1986. - **M. Jacques Bomperd** porte à l'attention de **M. le Premier ministre** les faits suivants. Depuis un certain nombre d'années, et au mois d'août 1986 encore, des expulsions d'étrangers édictées par la justice n'ont pu être appliquées par l'administration préfectorale. La loi interdit de détenir plus de six jours les étrangers soumis à une décision d'expulsion, ce qui fait que les décisions d'expulsion ne sont pratiquement jamais suivies d'effet. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que la loi et l'Etat puissent, conformément à la Constitution, protéger les Français, et que la loi frappant les étrangers soit appliquée.

Bois et forêts (incendies)

8948. - 22 septembre 1986. - **Mme Yann Plat** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer un débroussaillage efficace des forêts provençales. Elle lui demande également une relance de l'enquête sur le plasticage, le 1^{er} juillet 1984, d'un appareil de débroussaillage appelé le « Scorpion » qui a été le premier prototype de machine à débroussailler construit en France, par une société champenoise. Son efficacité a été prouvée à Brégançon, dans le Var, par le dégagement de six hectares en une journée, pour un coût modeste de 700 francs l'hectare. Entre 10 000 francs et 12 000 francs par des moyens classiques. La récupération de la biomasse, réduite en plaquette, aurait permis de chauffer des serres ou des bâtiments publics. Après un été catastrophique en incendies de forêts, le moment n'est-il pas venu d'agir préventivement en débroussaillant nos forêts par des moyens plus économiques, comme l'étude de la fabrication en série d'un appareil tel que le « Scorpion ».

Politique extérieure (Liban)

8947. - 22 septembre 1986. - **Mme Yann Plat** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rôle de la France au Liban. Les récents événements survenus au Liban où les forces françaises de la F.I.N.U.L. ont été attaquées par les Chiites, doivent être l'occasion de redéfinir la politique française. Le rôle traditionnel de la France est la protection des populations chrétiennes, mais le rôle joué par la F.I.N.U.L., de tampon entre Chiites et Palestiniens, d'une part, et Israéliens, d'autre part, n'intéresse en aucune façon la France. Le moment n'est-il pas venu d'une part, de cesser notre participation à la F.I.N.U.L. et, d'autre part, de concevoir une action efficace pour protéger les chrétiens menacés de génocide.

Politique extérieure (généralités)

8975. - 22 septembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujolen du Gassez** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite n° 2636 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Communautés européennes (législation communautaire et législations nationales)

8844. - 22 septembre 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas indispensable de saisir la commission et le conseil des ministres de la communauté européenne du problème posé par les dispositions

fiscales en vigueur dans le Grand Duché de Luxembourg, et qui aboutit à faire de cet Etat une sorte de paradis fiscal au sein de la communauté, notamment pour les entreprises, qu'il est surprenant de constater à quel point la commission soucieuse de la législation française paraît indifférente à l'égard de cette distorsion contraire aux dispositions du traité de Rome.

*Communautés européennes
(Fonds européen de développement régional)*

8671. - 22 septembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la Communauté économique européenne a déclaré en juin 1986 avoir débloqué 200 millions de francs dans le cadre du Fonds européen de développement régional (Feder hors quota) pour venir en aide aux zones textiles du Nord touchées par la crise. La procédure prévue au niveau financier consiste en un remboursement par la C.E.E. des opérations de développement économique dont la réalisation est achevée. Or, jusqu'à présent, ni l'Etat ni aucune autre collectivité ne semble avoir pris l'initiative du financement de tels projets. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit établi un programme d'action au niveau gouvernemental afin que la région du Nord, et en particulier le secteur de Lille-Roubaix-Tourcoing, puisse bénéficier des fonds qui lui sont déjà réservés.

Voirie (tunnels)

8674. - 22 septembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** comment lever l'inquiétude grandissante dans la région Nord - Pas-de-Calais au sujet du retard que semble prendre le projet de lien fixe Transmanche. Il demande la date à laquelle est envisagée la ratification du traité signé par les deux pays et souligne les risques que ce retard entraîne pour la réalisation même du projet, les concessionnaires travaillant à leurs propres risques et de nombreux directeurs de fonds de placement ne manifestant aucune intention de souscrire à l'opération, compte tenu de ce contexte difficile.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

8683. - 22 septembre 1986. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation en Afrique du Sud. Le régime raciste de Pretoria, banni par l'ensemble des peuples de la planète, condamné par l'O.N.U., l'O.U.A. et encore récemment par le sommet des non-alignés confirme régulièrement qu'il est prêt au pire pour se maintenir contre la volonté du peuple noir. Son attitude démontre non seulement que la réprobation verbale à son égard ne suffit pas, mais que Pretoria interprète le refus des pays occidentaux de prendre de lourdes sanctions comme une garantie d'impunité pour les crimes qu'il commet. En refusant de prendre d'efficaces sanctions, la France participe au sauvetage de l'apartheid au nom de sordides intérêts économiques. Il est urgent que le Gouvernement et les plus hautes autorités de l'Etat expriment leur solidarité active avec le peuple noir sud-africain en décidant la rupture complète des relations entre Paris et Pretoria, jusqu'à la libération de N. Mandela et des emprisonnés politiques et l'élimination de l'apartheid. Il lui demande ce qu'il entend faire en ce sens.

Politique extérieure (Nicaragua)

8684. - 22 septembre 1986. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation du Nicaragua. Un nouveau pas a été franchi dans la guerre d'usure que mènent les U.S.A. contre ce pays au mépris du droit international. Washington, qui avait déjà accentué ces dernières années sa stratégie d'asphyxie financière du Nicaragua et d'intervention militaire indirecte, vient en effet de mettre en place un programme d'aide militaire aux mercenaires anti-sandinistes d'un montant de 100 millions de dollars. Le président Reagan espère ainsi réunir toutes les conditions nécessaires à la déstabilisation du régime légal de Managua. Cette escalade, dans l'intervention américaine, que la Cour internationale de justice de La Haye a déjà stigmatisée, indigné tous ceux qui sont attachés au principe du respect absolu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le risque de conflit généralisé qu'elle fait peser sur le Nicaragua comme sur toute l'Amérique centrale suscite par ailleurs de grandes inquiétudes. La France ne peut, dans ces conditions, demeurer plus longtemps muette devant l'agression constante dont est victime le peuple nicaraguayen. Elle doit tout d'abord exprimer à ce dernier sa totale solidarité dans les épreuves qu'il traverse et faire connaître sa condamnation la plus ferme de l'attitude de Washington. Notre pays doit ensuite utiliser son influence internationale pour obtenir que soient respectées la souveraineté de l'Etat nicaraguayen et la liberté de son

peuple et que les conditions de retour à la paix dans la région soient recherchées par la négociation et dans le dialogue. Il lui demande ce qu'il entend faire en ce sens.

Administration (ministère des affaires étrangères : publications)

8818. 22 septembre 1986. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le rapport rédigé par M. Yves Delahaye, relatif à « l'action extérieure des collectivités territoriales ». Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour permettre aux parlementaires et aux élus locaux intéressés par les actions de coopération décentralisée et le développement des jumelages-coopération d'avoir aisément accès à ce document.

Politique extérieure (lutte contre le terrorisme)

8857. - 22 septembre 1986. - **M. Henri Bayerd** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 3168 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 16 juin 1986) relative à la coopération pour la lutte contre le terrorisme. Il lui en renouvelle les termes.

Administration (ministère de la coopération : personnel)

8974. - 22 septembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoux du Gasset** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** sa question écrite n° 2635 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Administration (ministère de la coopération : personnel)

8976. - 22 septembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoux du Gasset** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** sa question écrite n° 2639 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Aménagement du territoire (zones rurales)

8707. - 22 septembre 1986. - **M. Didier Chouat** rappelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la nécessité de reconnaître la Bretagne centrale « zone défavorisée ». A l'initiative du conseil général des Côtes-du-Nord, les organisations professionnelles agricoles du département s'étaient réunies, le 29 avril 1986, pour réfléchir aux actions agricoles à mettre en place, dans le cadre de l'opération intégrée de développement (O.J.D.) de la Bretagne centrale en cours de préparation. Considérant que cette région connaît des handicaps naturels et spécifiques, les organisations agricoles et les élus souhaitent que la Bretagne centrale soit reconnue zone défavorisée. A ce titre, il est demandé que, pendant la durée d'application de l'O.J.D., les aides à l'installation et à la modernisation, notamment celles prévues dans le règlement 797-85 du 12 mars 1985, soient accordées sur les bases d'application dans les zones défavorisées : 1° la D.J.A. (dotation jeune agriculteur) serait à 84 000 francs au lieu de 65 000 francs en zone de plaine ; 2° le prêt J.A. serait au taux de 2,75 p. 100 au lieu de 4 p. 100 ; 3° en ce qui concerne les P.A.M.E. (plan d'amélioration matérielle des exploitations), le taux maximum des aides serait : a) pour les cas normaux : de 30 p. 100 au lieu de 20 p. 100 pour les biens mobiliers, de 45 p. 100 au lieu de 35 p. 100 pour les biens immobiliers ; b) pour les jeunes agriculteurs : de 37,5 p. 100 au lieu de 25 p. 100 pour les biens mobiliers, de 56 p. 100 au lieu de 44 p. 100 pour les biens immobiliers. Quant au taux d'intérêt des prêts attribués dans le cadre des P.A.M.E., il serait également de 3,75 p. 100 au lieu de 5 p. 100 ; 4° par ailleurs, il est demandé, pour aider les investissements dans les petites exploitations ne répondant pas aux dispositions d'application des P.A.M.E., de bénéficier de l'article 8, paragraphe 3, du règlement C.E.E. n° 797-85 du 12 mars 1985. Cet article permet l'attribution d'un prêt de 170 000 francs à 6 p. 100. Dans certains cas particuliers, l'aide octroyée, dans le cadre des prêts aux jeunes agriculteurs ou des P.A.M.E., devrait pouvoir être versée sous forme de subvention en capital au lieu et place d'une bonification d'intérêts ; 5° enfin, en application des règles communautaires un certain nombre d'investissements, réalisés dans le cadre des P.A.M.E.,

sont susceptibles désormais d'être pris en compte dans les zones défavorisées dans une limite de 28 000 francs par exploitation. En conséquence, il lui demande comment il compte intervenir en faveur de la reconnaissance de la Bretagne centrale comme zone défavorisée.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Impôts et taxes (politique fiscale)

8638. - 22 septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il a l'intention de mettre en œuvre certaines des mesures préconisées par M. Théry sur le rôle des associations du secteur éducatif sanitaire et social, notamment au regard du régime des dons et legs et déductions fiscales.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

8652. - 22 septembre 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les complications administratives qui résultent, pour les entreprises, d'une circulaire de la direction départementale du travail et de l'emploi concernant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés. A titre d'exemple, par cette circulaire, datée de juillet 1986, la direction départementale du travail et de l'emploi de l'Isère demande aux entreprises, lorsqu'un poste figurant sur la liste des emplois réservés est vacant, de le faire savoir à l'A.N.P.E. dans un délai de quarante-huit heures par envoi recommandé avec accusé de réception. Cette circulaire indique par ailleurs que les entreprises qui ne respectent pas leurs obligations en matière d'emploi et d'embauche des travailleurs handicapés seront assujetties au paiement d'une redevance. Il lui demande d'une part si le délai de quarante-huit heures imposé aux entreprises ne peut pas être assoupli. Il demande également s'il est opportun, dans le cadre d'une politique de réduction des charges des entreprises, d'infliger des pénalités élevées à des entreprises qui ont par ailleurs de lourdes charges.

Femmes (emploi)

8656. - 22 septembre 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la vente à domicile. Ce principe de vente constitue un nombre important d'emplois divers. Il offre une solution idéale aux femmes, mères de famille, qui pour préserver leur vie familiale ne peuvent satisfaire à un travail contraignant à temps plein. La plupart des vendeurs à domicile ont le statut de salarié à temps partiel. Cela représente une charge importante tant pour l'entreprise que pour l'intéressé lui-même, étant donné le nombre important de vendeurs et le peu d'heures qu'il effectue. Il lui demande donc, quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de faciliter ce type de travail, en offrant aux entreprises concernées des possibilités, tant au niveau administratif (constitution de dossiers) qu'au niveau des charges (sécurité sociale).

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel : Seine-Saint-Denis)

8666. - 22 septembre 1986. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnels de l'hôpital de Ville-Evrard de Neuilly-sur-Marne (Seine-Saint-Denis). En effet, suite à une récente décision de la Cour des comptes, le personnel de Ville-Evrard est l'objet de fortes diminutions de salaires. Une note de service de la direction de l'établissement, datée du 15 juillet, arrivée dans les services le 24 juillet, donc en pleine période de vacances, vient d'annoncer la suppression des primes de manière effective, à partir de la paie du mois d'août. Cette suppression soudaine des primes va entraîner une diminution, en moyenne de 8 à 10 p. 100 du traitement, et donc une perte substantielle de pouvoir d'achat. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages : Nord)

8670. - 22 septembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les efforts conduits par la C.C.C. de Lille-Roubaix-Tourcoing et par l'union patronale de la métropole-Nord pour informer les

petites entreprises et les jeunes des mesures concernant la formation en alternance. Il remarque que le contingent de stages, notamment en S.I.V.P., est limité pour la région et lui demande une augmentation de ce contingent pour permettre à l'initiative régionale précédemment appelée de connaître tout le succès qu'elle mérite.

Professions et activités médicales (médecine du travail)

8679. - 22 septembre 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation particulière des ouvriers à domicile. En effet, ceux-ci sont les rares et peut-être même les seuls ouvriers à ne pas bénéficier des examens médicaux de la médecine du travail. Un projet de décret modifiant la surveillance médicale des salariés à domicile avait été envisagé. Il n'a été donné aucune suite à ce projet. Peut-il lui indiquer sa position à l'égard de cette situation particulière des ouvriers à domicile qui sont des salariés à part entière, payant une cotisation identique à celle des travailleurs en usine, et quelles mesures ses services envisagent de prendre pour remédier à cette situation vis-à-vis de la médecine du travail.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

8682. - 22 septembre 1986. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la vive émotion qu'a provoquée dans les milieux concernés le projet de loi visant à supprimer le conseil départemental du développement social. Cette instance devait permettre la consultation des intéressés avant l'adoption, par le conseil général, du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que du règlement départemental d'aide sociale. C'est un recul grave dans un domaine fondamental, celui de l'association des usagers à la détermination de la politique locale qui les concerne. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que le principe de la concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale ne soit pas remis en cause.

Sécurité sociale (cotisations)

8689. - 22 septembre 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les souhaits exprimés par un certain nombre d'artisans et de commerçants qui voudraient en matière de versement de cotisations sociales, pour leur propre protection de travailleurs indépendants, une mensualisation généralisée. Reconnaissant que les disparités existant quant aux modalités de versement desdites cotisations entre artisans et commerçants d'une part et entre les risques maladie et vieillesse d'autre part sont difficilement compréhensibles, soulignant par ailleurs les conséquences souvent lourdes pour la trésorerie des petites entreprises de l'application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1966 qui conditionne le versement des prestations au paiement préalable des cotisations dès lors que lesdites cotisations portent sur un trimestre ou un semestre et ne voyant pas quelles objections sérieuses peuvent être opposées à un droit d'option à reconnaître aux ressortissants du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles qui voudraient une mensualisation assortie d'une formule de prélèvement automatique, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses appréciations et intentions sur cette question.

Formation professionnelle et promotion sociale (Association pour la formation professionnelle des adultes)

8700. - 22 septembre 1986. - **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les craintes que font naître pour le service public de l'emploi et l'accomplissement de ses missions les réductions de crédits alloués à l'A.F.P.A. dont les corollaires seraient la suppression massive de personnel, la suppression du service restauration, la diminution des indemnités de stage, un ensemble de mesures nuisibles à l'amélioration globale du niveau de qualification de la population active et qui écarte une grande partie des jeunes des stages. Il lui demande donc s'il entend effectivement concrétiser ces mesures et par quels procédés seraient écartées les conséquences négatives de leur application.

Enseignement (assurances)

8706. - 22 septembre 1986. - **M. Alain Bruns** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'un membre du Gouvernement ayant directement la charge de ces questions a déclaré à propos d'assurances scolaires dans une interview

récente à un quotidien parisien : « Les parents doivent savoir qu'en souscrivant à un tel contrat d'assurance, il s'affilient — même s'ils n'y adhèrent pas — à tel syndicat d'enseignant ou à telle fédération de parents d'élèves liée à lui par une idéologie particulière. L'affirmation du ministre cautionne officiellement la campagne de dénigrement lancée par ailleurs contre la mutualité scolaire, accusée de détournement au profit d'organisations syndicales ou de certains partis politiques. La référence des supposés liens, telle qu'elle est évoquée, est spéculative. En effet, depuis des décennies ses prédécesseurs auraient été les premiers à pouvoir réprimer de tels agissements. Aussi, il lui demande s'il estime, en ce qui le concerne, devoir donner une suite à ces déclarations.

Logement (aide personnalisée ou logement)

8712. - 22 septembre 1986. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les renseignements demandés aux administrés sur les imprimés Cerfa n° 460359 relatifs aux demandes d'aide personnalisée au logement : ces imprimés précisent que les personnes divorcées doivent fournir une photocopie du jugement de divorce les concernant. Il est surprenant de constater que, pour bénéficier d'une prestation sociale, il faille aux intéressés produire la grosse du jugement de divorce. Demander cette pièce à caractère tout à fait personnel semble en effet une ingérence dans la vie privée. Une fiche familiale d'Etat civil où figurent toutes les mentions marginales paraîtrait strictement suffisante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner cette suggestion.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

8714. - 22 septembre 1986. - **M. Bernard Derozier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions du décret n° 77-333 du 28 mars 1977 portant application de l'article 99 ter du code de la mutualité relatif à la majoration des rentes mutualistes des anciens militaires titulaires de la carte du combattant, attribuée dans les conditions fixées par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, dont les décrets d'application ont été publiés au *Journal officiel* du 13 février 1975. Cette loi a notamment reconnu le principe de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord ; la possession de la carte du combattant accordée à ses détenteurs la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. A partir du 1^{er} janvier 1987, cette participation ne sera plus que de 12,5 p. 100 au lieu de 25 p. 100 actuellement. Or, il a fallu que les anciens d'Afrique du Nord ayant obtenu la carte du combattant en 1975 et 1976 attendent la publication du décret du 28 mars 1977 pour pouvoir se constituer une retraite mutualiste ; en raison des conditions actuelles d'attribution de la carte du combattant, 696 987 anciens d'Afrique du Nord seulement en étaient titulaires alors qu'ils étaient 991 817 à en avoir fait la demande. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre à l'attente des anciens combattants d'Afrique du Nord qui souhaitent le report au 1^{er} janvier 1989 du délai fixé pour la réduction de moitié du taux de majoration de la participation de l'Etat.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

8720. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de remise des médailles du travail. En effet, des inégalités existent selon les communes et selon les employeurs sur ce qui est réellement remis au médaillé du travail. En particulier, ce sont les travailleurs honorés qui doivent, dans de nombreux cas, s'ils le souhaitent, acquiescer eux-mêmes cette médaille. Certaines communes ne remettent même pas le diplôme qui leur a été transmis par la préfecture. En conséquence, il lui demande s'il est envisageable d'améliorer cette situation.

Travail (droit du travail)

8721. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos de la condition de mise en œuvre des droits nouveaux des travailleurs adoptés par le Parlement ces dernières années. Par exemple, il s'avère que, pour les ordonnances de 1982 en particulier, les inspecteurs du travail, constatant des infractions, ne disposent pas de pouvoirs de sanction, ce qui diminue, malheureusement, l'efficacité de ces textes. En conséquence, il lui demande quels sont les moyens dont disposent les inspecteurs du travail pour faire appliquer les textes améliorant les droits des travailleurs dans les entreprises, et s'il est envisagé de confier aux inspecteurs du travail un pouvoir de sanctions dans ce domaine.

Entreprises (aides et prêts)

8727. - 22 septembre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les graves difficultés que rencontrent depuis quelques mois les créateurs d'entreprises, bénéficiaires potentiels de l'aide aux salariés involontairement privés d'emploi. Cette subvention mise en place par les décrets n° 84-218 du 29 mars 1984 et n° 84-525 du 28 juin 1984 dont le versement intervenait au plus tard dans les deux mois, voit actuellement ses délais d'obtention considérablement allongés, allant jusqu'à six ou huit mois. Ce retard ne semble pas imputable aux services instructeurs, mais aux délégations de crédits qui ne parviennent plus d'une façon satisfaisante. Il s'ensuit que le créateur d'entreprise qui comptait sur cette aide pour constituer ses fonds propres ou son fonds de roulement, se trouve obligé de faire appel dans le meilleur des cas à des prêts-relais qui obèrent fâcheusement le démarrage de l'entreprise. De même, les administrations fiscales et sociales qui sont concernées par l'exonération des six premiers mois d'activité du ou des bénéficiaires, non seulement exigent le versement des cotisations de la période visée, mais en cas de défaut, réclament le paiement des majorations de retard. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, compte tenu que le caractère incitatif de cette aide est reconnu de tous les partenaires économiques et sociaux.

Salaires (réglementation)

8734. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchald** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos de la situation des travailleurs qui ne peuvent percevoir leur salaire à la suite de la liquidation judiciaire de leur entreprise. En effet, ces derniers qui doivent en principe être réglés sur la vente des actifs de la société qui les employait, ne touchent souvent rien puisqu'ils sont inscrits à l'état des créances après les institutions (impôts, hypothèque). Cette situation se révèle être la cause de grandes difficultés puisque les salariés concernés ne peuvent, durant ces périodes, être admis aux Assedic. C'est ainsi que des familles complètes se trouvent totalement privées de ressources durant des périodes parfois longues de plusieurs mois. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de créer une caisse de dédommagement pour l'indemnisation des travailleurs dans ce cas.

Formation professionnelle et promotion sociale (Association pour la formation professionnelle des adultes)

8748. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de l'Association pour la formation professionnelle des adultes, particulièrement en Franche-Comté où elle se trouve sous-implantée. En effet, le plan de redressement portant sur trois ans et devant procurer une économie de 80 MF. dès 1987, décidé en juin dernier, comporterait le départ de 350 personnes employées par l'A.F.P.A., auxquelles il serait proposé un plan social. A ces 350 départs, s'ajouterait la suppression de 143 postes, due à la réduction de 1,5 p. 100 des effectifs des administrations, et celle de 17 postes due aux économies de personnel induites par l'informatisation. Au total, plus de 500 agents seraient concernés, les quatre cinquièmes d'entre eux, notamment, étant purement et simplement licenciés. Ces restrictions importantes de personnel, si elles étaient confirmées, seraient de nature à remettre en cause le fonctionnement de l'A.F.P.A., d'autant plus que d'autres mesures d'économie semblent prévues, telles la réduction de la prime trimestrielle accordée aux personnels et résultant du protocole d'accord de 1968. En outre, en Franche-Comté, il n'y a que 98 agents de l'A.F.P.A. dont 44 à Vesoul, ce qui représente un effectif déjà très faible : moins de 1 p. 100 de l'effectif national. Aussi, compte tenu du rôle irremplaçable joué par l'A.F.P.A. dans le dispositif de la formation professionnelle, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour, au minimum, maintenir le nombre d'agents de l'A.F.P.A. au niveau national et développer, le cas échéant, le nombre d'agents de cet organisme dans le département de la Haute-Saône en particulier.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

8756. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Jack Queyrenne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet de loi visant à la suppression du conseil départemental de développement social, présenté au conseil des

ministres le 25 juin dernier, et adopté par le Parlement depuis lors. Cette décision suscite l'inquiétude légitime des associations de handicapés et d'enfants handicapés qui n'ont pas été consultées sur ce projet et qui souhaitent que le principe de concertation ne soit pas remis en cause. Ce conseil devait en effet permettre la consultation des intéressés avant la mise en place par le conseil général du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux, de même que du règlement départemental d'aide sociale. Il lui demande donc quelles mesures il envisage afin de rétablir le principe de consultation des usagers, naguère retenu, et de bien vouloir l'informer de ses intentions en ce domaine.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

8766. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Suaur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le souhait de l'ensemble des organisations du mouvement familial que le dernier enfant d'une famille ouvre droit aux prestations familiales. Dans les familles de deux enfants et plus, lorsque l'aîné (ou les aînés) ont atteint l'âge de dix-huit ans, la famille ne perçoit plus aucune allocation alors que le plus jeune enfant reste souvent à sa charge. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ce souhait.

Prestations familiales (réglementation)

8767. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Suaur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la proposition du mouvement familial de voir instaurer une prestation légale permettant de financer les interventions des travailleuses familiales dans le cas des grossesses difficiles. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette proposition.

Famille (associations familiales)

8768. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Suaur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités d'application des dispositions de la loi du 17 janvier 1986 relatives au congé-représentation des membres des unions d'associations familiales. Il apparaît, en effet, que seule une minorité des représentations assurées, aux niveaux départemental et régional, par les unions départementales des associations familiales, sont prises en compte par les textes d'application existants. Par ailleurs, les organisations du mouvement familial souhaitent que les unions d'associations familiales soient assimilées aux organismes sociaux afin que leurs membres puissent bénéficier du congé-représentation lorsqu'ils participent aux conseils d'administration, commissions et autres réunions organisées par l'union nationale des associations familiales et les unions départementales d'associations familiales. Il lui demande s'il entend revoir les textes précités afin que les modalités de mise en œuvre de ce congé-représentation soient élargies dans le sens souhaité par le mouvement familial.

Assurance vieillesse : généralités (bénéficiaires)

8769. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Suaur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le souhait des organisations du mouvement familial de voir les mères de famille ayant élevé un enfant handicapé et qui, de ce fait, n'ont pas pu exercer - ou ont dû interrompre - une activité professionnelle, de bénéficier d'une allocation de retraite sans condition de ressource. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ce souhait.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

8770. - 22 septembre 1986. - **M. André Boral** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des mères de famille qui ont un enfant dont la santé nécessite leur présence constante à ses côtés et qui souhaiteraient obtenir statut et rémunération en qualité de tierce personne. Etant donné que rien dans les textes ne prévoit ce type de situation, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que les mères d'enfants handicapés, pris en charge à 100 p. 100 par le régime général d'assurance maladies et auxquels l'aide d'une tierce personne est accordée, puissent assurer cette fonction. Il lui demande d'envisager une modification des dispositions actuellement en vigueur afin de permettre par reconnaissance de fait ou dérogation à la mère d'être reconnue administrativement et financièrement tierce personne.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

8779. - 22 septembre 1986. - **M. Didier Choout** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le régime de cotisations sociales des agriculteurs qui pratiquent le tourisme à la ferme. L'article 32 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social a complété l'article 1144-1° du code rural définissant les professions agricoles. Désormais, les activités d'accueil hôtelières ou touristiques à la ferme, dès lors qu'elles conservent un caractère accessoire, sont considérées comme le prolongement de l'activité agricole, permettant ainsi aux agriculteurs qui pratiquent ces activités complémentaires d'être affiliés au seul régime de protection sociale des personnes non salariées agricoles, auquel ils verseront une cotisation unique assise sur l'ensemble des revenus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser la liste des différentes activités d'accueil à la ferme concernées, et les critères permettant d'apprécier le caractère accessoire de l'activité touristique ou hôtelière.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

8788. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des structures de placement A.N.P.E. auprès des centres A.F.P.A. En effet, les structures A.N.P.E. auprès des centres les plus importants de l'A.F.P.A. jouent un rôle essentiel pour le placement des stagiaires et la collecte des offres d'emplois. Or il s'avère que le personnel de ces structures particulièrement diminué et que le service rendu aux stagiaires s'est dégradé. Ainsi, par exemple, au centre F.P.A. de Champs-sur-Marne (Seine-et-Marne), le personnel d'intervention de l'A.N.P.E. aurait été réduit de 50 p. 100. En conséquence, il lui demande quelle est l'évolution du nombre de personnel de ces structures de placement A.N.P.E. auprès des centres A.F.P.A. et quelles dispositions sont prises pour en préserver l'efficacité.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

8793. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchelde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos du projet de loi adopté par le conseil de ministres du 25 juin dernier portant notamment sur la suppression du conseil départemental du développement social. En effet, institué selon une procédure démocratique, le conseil prévu par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 devait être une instance de consultation et de coordination. Elle devait permettre une coordination des institutions publiques et privées et une participation des usagers tout à fait importante en ce domaine car elle permettait de faire connaître les problèmes et les préoccupations des personnes handicapées. En conséquence, il lui demande si afin d'éviter les conséquences dramatiques et les erreurs d'orientation que peut engendrer telle situation il envisage de créer des structures de consultation ayant des fonctions semblables à celles que devait avoir ce conseil départemental du développement social.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

8795. - 22 septembre 1986. - **M. Jack Lang** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude de nombreuses associations familiales en raison du nouveau projet de loi supprimant les conseils départementaux de développement social qui vient d'être adopté par le Parlement. Il lui demande que le principe de ces conseils départementaux, prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 et dont le fonctionnement et la composition ont été précisés par le décret n° 86-509 du 12 mars 1986, soit maintenu par exemple par la reconstitution d'une instance privilégiée de concertation du développement social, sous la responsabilité des conseils généraux et qu'il ne soit en aucun cas remis en cause.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

8799. - 22 septembre 1986. - **M. Guy Longegne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la suppression du conseil départemental du développement social. Institué par la loi n° 86-17 du 7 janvier 1986, le conseil départemental du développement social devait être une instance de concertation avec les usagers pour l'élaboration de la politique sociale du département. Un projet de loi présenté au conseil des ministres du 25 juin et adopté depuis lors par le Parlement prévoit la suppression de cette instance. Il lui demande comment pourra s'exercer à l'avenir, dans des conditions équivalentes, la nécessaire concertation entre pouvoirs publics et usagers.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

8802. - 22 septembre 1986. - **Mme Christiane Mora** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème du devenir des conseils départementaux du développement social. Les associations de parents d'enfants handicapés, particulièrement attachées à la concertation, ont été sensibles à la création de ces conseils : elles admettent que leur mode de fonctionnement et leur composition puissent être réexaminés mais demandent à ce que ce principe ne soit pas remis en cause. Elle s'inquiète de la décision prise lors du conseil des ministres du 25 juin 1986 visant au remplacement de ces conseils départementaux par une instance ne présentant pas les mêmes garanties de fonctionnement. Elle lui demande quelles décisions il compte prendre pour que ces conseils puissent continuer à fonctionner.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

8803. - 22 septembre 1986. - **M. Charles Piatre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le caractère insuffisant des rémunérations attribuées aux membres des équipes médicales chargées d'assurer les gardes dans les services de réanimation cardiaque ou polyvalents dans les hôpitaux publics. Un arrêté, en date du 31 décembre 1985, avait augmenté les rémunérations, les fixant à 57 francs de l'heure pour quatorze heures de travail, soit 800 francs pour l'ensemble de la garde. Malgré des mises en demeure présentées par les médecins concernés auprès de l'administration de tutelle, ce nouveau tarif ne semble pas appliqué dans les établissements hospitaliers, en particulier dans le Tarn. Dans ces conditions, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour éviter que les services de garde ne soient remis en cause par des personnels jugeant, à juste titre, qu'ils sont victimes d'une non-application de tarifs officiellement arrêtés par le Gouvernement.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

8806. - 22 septembre 1986. - **M. Noël Ravaceord** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inquiétudes formulées par de très nombreuses et grandes associations nationales : Association des paralysés de France, U.N.A.P.E.I., U.N.I.O.P.S.S., à la suite du projet de loi abrogeant des dispositions introduites par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 et plus particulièrement supprimant les conseils départementaux du développement social. Il apparaît clairement que toutes veulent le maintien de ce dispositif de concertation à l'échelon départemental. Il lui demande donc s'il proposera la mise en place d'une structure permettant d'associer les associations à l'élaboration de la politique sociale dans les départements.

Assurance maladie maternité (prestations)

8825. - 22 septembre 1986. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 262, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 21 avril 1986, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources)

8826. - 22 septembre 1986. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 886, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 mai 1986 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

8827. - 22 septembre 1986. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 1398, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 mai 1986, et restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)

8832. - 22 septembre 1986. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 4703, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1985 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités médicales (médecine du travail)

8833. - 22 septembre 1986. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 4704, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations)

8840. - 22 septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 2952 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986 et relative au chômage. Il lui en renouvelle les termes.

*Administration**(ministère des affaires sociales et de l'emploi : personnel)*

8844. - 22 septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 2965 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986 et relative aux personnels détachés. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

8848. - 22 septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 3470 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1980 et relative au régime des préretraites. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

8852. - 22 septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4014 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986 et relative au rôle de l'A.N.P.E. pour la création d'entreprises. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (préretraites)

8858. - 22 septembre 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 3170 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986) relative aux préretraités. Il lui en renouvelle les termes.

Départements et territoires d'outre-mer (chômage : indemnisation)

8863. - 22 septembre 1986. - **M. Gérard Kueter** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation d'anciens personnels d'un plan social de formation professionnelle, et qui souhaitent résider dans un département ou un territoire d'outre-mer. Certaines catégories ne bénéficient pas en effet d'un F.N.E. mais relèvent du cadre d'un licenciement. Considérés comme demandeurs d'emploi, ils dépendent ainsi de l'A.N.P.E. quant à la carte mensuelle d'actualisation, et de l'Assedic qui verse les allocations de base. Or ces allocations ne peuvent être versées qu'en France métropolitaine et non sur l'ensemble du territoire national (D.O.M.-T.O.M.), interdisant ainsi tout séjour de longue durée, même pour raison familiale, à des personnes placées dans une situation effective de préretraite. Il lui demande donc s'il ne serait pas juste d'établir un certain nombre de dérogations justifiées du fait qu'il s'agit du territoire national.

Chômage : indemnisation (allocations)

8865. - 22 septembre 1986. - **M. Jacques Médocin** informe **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que, selon des informations qui lui ont été données, les Assedic versent des allocations aux cadres demandeurs d'emploi pendant trente mois.

Toutefois, lorsque les intéressés viennent à changer de département, la durée de perception des allocations est réduite, sans que leurs bénéficiaires soient d'ailleurs avertis de cette modification. Il lui demande si cette procédure est effectivement appliquée et, dans l'affirmative, les raisons qui peuvent la motiver. Il souhaite qu'il intervienne alors pour mettre fin à une telle mesure, contraire à la logique et à l'équité.

Chômage : indemnisation (prétraitements)

8868. - 22 septembre 1986. **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de départs en préretraite des travailleurs de l'industrie automobile. Il s'étonne des disparités existantes entre les conventions Fonds national pour l'emploi (F.N.E.) conclues le 18 juin 1984 signées en faveur des travailleurs des entreprises Citroën et Renault. Ainsi, les préavis à effectuer sont de un à trois mois effectifs chez Citroën alors qu'ils sont de deux à six mois non effectifs, sauf nécessité, chez Renault. Le financement du F.N.E. est intégralement payé par Renault alors que l'Etat prélève chez Citroën 12 p. 100 du salaire brut mensuel sur l'indemnité de départ multipliée par le nombre de mois restant à courir jusqu'à soixante ans. Ce mécanisme a pour conséquence qu'un salarié de Citroën licencié à cinquante-cinq ans se voit retenir la valeur de douze mois multiplié par cinq années (jusqu'à soixante ans), soit soixante mois à 12 p. 100. De même, l'indemnité de départ est calculée pour un travailleur de chez Renault comme si son activité s'était poursuivie jusqu'à soixante-cinq ans alors que le travailleur de chez Citroën obtient son indemnité en fonction de l'ancienneté réelle. Enfin, les assurances prévoyance-décès sont prises totalement en charge par l'entreprise pour les travailleurs d. chez Renault, alors que ceux de chez Citroën se voient retenir 2,25 p. 100 sur les trois-quarts de leur ancien salaire, soit 2,85 à 3 p. 100 sur leurs ressources F.N.E. Considérant ces différences inacceptables de traitements entre salariés d'une même industrie, il lui demande comment il a l'intention de remédier à de telles discriminations entre salariés du secteur privé et salariés du secteur national.

Retraites complémentaires (cotisations)

8869. - 22 septembre 1986. **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'application d'une convention Fonds national pour l'emploi (F.N.E.) conclue le 18 juin 1984 dernier entre le précédent gouvernement et les automobiles Citroën. Un certain nombre de travailleurs (techniciens, ingénieurs et cadres) de cette société se sont vus, du fait de la situation de crise de l'automobile, contraints d'accepter un licenciement économique dans le cadre de la convention précitée. La date limite d'adhésion individuelle à cette convention était le 13 juillet 1984. A cette date, et aux termes du relevé de conclusions du 8 février 1984 signées par le ministre alors chargé des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre chargé de l'emploi et par les organisations syndicales, patronales et salariales, il était expressément mentionné que l'Etat prendrait directement en charge la totalité des dépenses afférentes aux préretraités. Des rumeurs laissaient planer un doute sur la totalité de la prise en charge par l'Etat des points de retraite complémentaire. C'est après avoir obtenu l'assurance que l'Etat respecterait ses engagements que la C.F.E.-C.G.C. a donné son accord à la convention F.N.E. Par la suite, l'Etat annonçait qu'il ne prendrait en charge pour les régimes de retraite complémentaire que la cotisation minimum obligatoire de 8 p. 100, alors que la cotisation chez « automobiles Citroën » est de 16 p. 100. Cela constitue pour ces préretraités une perte de 8 p. 100 représentant la moitié de leurs points jusqu'à soixante ans, il s'inquiète du changement d'attitude de la part du gouvernement précédent et il lui demande de bien vouloir lui expliquer son point de vue sur cette affaire et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : généralités (assurance volontaire)

8870. - 22 septembre 1986. **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le décret du 12 mars 1986 portant application de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 concernant l'attribution d'une aide au rachat de cotisations dans le cadre du régime de l'assurance volontaire vieillesse afin de permettre la validation de périodes d'activité outre-mer. De nombreux rapatriés ont, dans l'intervalle, introduit une telle demande auprès de leur caisse régionale d'assurance vieillesse, mais l'étude des dossiers est subordonnée à la communication d'instructions ministérielles. Il lui demande dans quels délais lesdites instructions pourront être diffusées aux organismes de retraite.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

8880. - 22 septembre 1986. **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le projet de loi visant à l'abrogation des conseils départementaux du développement social adopté en conseil des ministres le 25 juin 1986. Il lui demande de lui indiquer l'instance qui pourra être mise en place pour assurer la concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

8883. - 22 septembre 1986 - **M. Albert Brochard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les attitudes divergentes des caisses primaires d'assurance maladie face au remboursement des frais de transport supportés par les patients et engagés dans le cadre de la sectorisation psychiatrique. Malgré l'article 79 de la loi de finances de 1986, qui met à compter du 1^{er} janvier dernier les dépenses de la lutte contre les maladies mentales à la charge de l'assurance maladie, certaines caisses primaires refusent de rembourser ces frais dès lors qu'ils n'étaient pas antérieurement pris en charge par l'Etat, obéissant semble-t-il sur ce point à des directives ministérielles. Cette position est particulièrement inique et porte atteinte à l'égalité d'accès des usagers aux soins ; c'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures réglementaires nécessaires pour y mettre un terme.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

8913. - 22 septembre 1986. **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les différentes caisses d'assurance maladie n'ont pas eu connaissance des modalités exactes d'application de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 et du décret n° 86-350 du 12 mars 1986, portant amélioration des retraites des rapatriés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (paiement des pensions)

8917. - 22 septembre 1986. **M. Jean-Pierre Cassabon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 a généralisé la mensualisation des prestations de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Cette mesure, très attendue par les intéressés, n'a malheureusement pas été étendue aux professions libérales ni aux autres régimes particuliers. Il lui demande, dans un souci d'équité, s'il n'envisage pas de généraliser la mensualisation des prestations de vieillesse à l'ensemble des régimes et en particulier à celui des professions libérales.

Handicapés (établissements)

8939. - 22 septembre 1986. **M. Michel d'Ornano** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la circulaire n° 86-6 du 14 février 1986, dans laquelle son prédécesseur rappelait les conditions d'accueil des adultes lourdement handicapés, dans l'impossibilité d'exercer une activité à caractère professionnel et sur le programme expérimental de création d'établissements d'hébergement qu'elle prévoit, à la lumière de l'article premier du décret n° 78-1211 du 26 décembre 1978. Le rapprochement de ces deux textes laisse penser que la responsabilité financière de ce programme incombera aux départements. En outre, cette circulaire annonce une réforme de la tarification des maisons d'accueil spécialisées et des foyers de vie. Concernant les premières, leur financement par les régimes d'assurance maladie serait donc remis en cause sans que soit précisé comment le financement futur des M.A.S. serait assuré. Au moment où le besoin de structures d'accueil de ce type s'accroît considérablement, l'annonce d'une modification de modalités de financement constitue un risque pour les départements. Enfin, la circulaire du 2 février précise expressément que les dépenses correspondant au forfait soins des établissements expérimentaux devront être intégralement gérées par une diminution équivalente d'autres dépenses de l'assurance maladie. Or rien dans la circulaire - et c'est normal du fait de la décentralisation - n'évoque le problème des financements complémentaires que le projet fera supporter par les départements, lesquels ne peuvent, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres d'ailleurs, envisager le nombre de redéploiements. La circulaire incriminée vient conforter les collectivités locales dans l'idée que le partage de compétences résultant des lois de décentralisation leur a laissé la part la plus lourde, et notamment celle qui par son caractère

pérenne va avoir des conséquences graves sur des finances déjà difficiles. En effet, cette expérimentation, l'annonce d'une réforme des financements des M.A.S., les nouvelles mesures prises en ce qui concerne les malades mentaux âgés, laissent craindre un transfert important de charges de l'Etat - ou d'un régime d'assurance maladie - vers les collectivités territoriales et tout spécialement les départements. Compte tenu de ces différents éléments, il lui demande si, en vue de réformes qui s'avèrent certes indispensables, il ne pourrait envisager de procéder pour les expérimentations par concertation directe entre l'Etat et certains départements, sous forme contractuelle, afin que le bilan financier des opérations envisagées assure pour les partenaires une répartition équitable des dépenses nouvelles, en procédant éventuellement par le transfert des crédits dans le cadre de la dotation globale de décentralisation ou, s'agissant des caisses, par la mise au point, d'un pacte financier.

Matériaux de construction (entreprises : Marne)

8944. - 22 septembre 1986. - M. **Juan Royaslar** attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation de l'entreprise Gilardoni située à Pargny-sur-Saulx dans le département de la Marne. Le tribunal de commerce de Paris, dans son jugement du 23 juillet dernier, acceptait le plan de reprise de cette entreprise proposé par la société Huguenot Fenal. Ce plan prévoyait une cinquantaine de licenciements. La direction de cette société choisissait alors de faire figurer parmi les personnes licenciées six délégués du personnel. L'inspection du travail, à la suite d'un examen de ces demandes de licenciement, refusait alors son autorisation. Alors qu'un recours était déposé auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi, la société Huguenot Fenal a fait savoir qu'elle renoncerait à la société Gilardoni si satisfaction ne lui était pas donnée pour ces licenciements. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour empêcher le licenciement de ces cinq représentants du personnel dont le seul tort est de faire, avec leur organisation syndicale et les salariés de l'entreprise, des propositions pour l'avenir et le développement de leur société. Si ces licenciements devaient intervenir, ce serait une véritable atteinte aux droits de l'homme.

Aide sociale (fonctionnement)

8949. - 22 septembre 1986. - M. **André Rossi** attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait que le montant des biens pouvant donner lieu à récupération lors du décès d'un bénéficiaire de l'aide sociale reste fixé à 250 000 francs, ce qui amène un nombre sans cesse croissant de personnes âgées à ne pas solliciter le F.N.S. sans que pour autant les enfants disposent de moyens suffisants pour aider leurs parents. Il lui demande donc s'il est dans les intentions du Gouvernement de revaloriser l'actuel plafond.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

8952. - 22 septembre 1986. - M. **André Rossi** demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il pourrait faire le point des mesures actuellement en vigueur pour l'emploi des handicapés. Il souhaiterait en effet connaître le pourcentage d'emplois qui légalement doit leur être réservés dans les entreprises privées ou nationalisées ainsi que dans les administrations de l'Etat. Il demande par ailleurs si des statistiques sont actuellement disponibles et si elles peuvent être publiées.

*Sang et organes humains
(politique et réglementation)*

8957. - 22 septembre 1986. - M. **Joseph-Henri Meujouën du Gesset** rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sa question écrite n° 180 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 avril 1986, à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

8970. - 22 septembre 1986. - M. **Joseph-Henri Meujouën du Gesset** rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sa question écrite n° 2197 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986, à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (accès des locaux)

8973. - 22 septembre 1986. - M. **Joseph-Henri Meujouën du Gesset** rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sa question écrite n° 2634 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Instruments de musique
(entreprises : Yvelines)*

8983. - 22 septembre 1986. - Mme **Jacqueline Hoffmann** rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sa question écrite n° 677 du 28 avril 1986, qui n'a, à ce jour, reçu aucune réponse. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Femmes (chefs de famille)

8984. - 22 septembre 1986. - Mme **Jacqueline Hoffmann** rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sa question écrite n° 1284 du 12 mai 1986 qui n'a, à ce jour, reçu aucune réponse. Elle lui en renouvelle les termes.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Yvelines)

8985. - 22 septembre 1986. - Mme **Jacqueline Hoffmann** rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sa question écrite n° 1437 du 19 mai 1986, qui n'a, à ce jour, reçu aucune réponse. Elle lui en renouvelle les termes.

AGRICULTURE

Communautés européennes (politique agricole commune)

8947. - 22 septembre 1986. - M. **Michel Debré**, à la suite de la réponse à sa question écrite n° 4189 du 23 juin, réponse publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986, fait remarquer à M. le ministre de l'agriculture que, contrairement à l'avis des experts, il lui semble que la mesure envisagée et qui reflète une fois de plus l'excès réglementaire auquel se livre la commission de la Communauté européenne peut être néfaste en attirant les consommateurs vers les vins de haut degré alcoolique : qu'il s'agit en outre d'une mesure qui peut être directement nuisible aux vins français d'appellation contrôlée ; il lui demande en conséquence s'il n'apparaît pas utile de saisir le conseil des ministres d'une proposition tendant à l'annulation pure et simple d'une décision communautaire dont il ne peut s'imaginer qu'elle ait été prise avec le sérieux que doit comporter toute disposition en un domaine si délicat pour l'économie et pour la santé.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

8959. - 22 septembre 1986. - M. **Michel Hennou** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le marché des céréales. De nombreuses dispositions risquent de contribuer à faire baisser le prix des céréales payé aux producteurs, en particulier la mise en place d'un prélèvement de corresponsabilité, à la charge du producteur, de 3,82 F quintal (le quintal de blé devra supporter, entre le prélèvement communautaire et les taxes françaises, une charge de 8,95 F (quintal), l'instauration, sur le plan européen, de nouvelles normes (humidité : 15 p. 100, poids spécifique à 76, suppression des bonifications, etc.) risquant dans de nombreux cas de faire considérer les blés comme fourragers, c'est-à-dire de faire baisser le prix d'intervention de 5 p. 100, sans oublier les accords entre la C.E.E. et les Etats-Unis sur le marché du maïs, accordant un droit de vente de produits agricoles sur la C.E.E. à prélèvement réduit, portant, sur 234 000 tonnes par mois, de juillet à décembre 1986, en attendant la négociation du G.A.T.T. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que les agriculteurs, et en particulier les producteurs de céréales, ne voient pas leurs revenus se dégrader.

Calamités et catastrophes (sécheresse : Vaucluse)

8701. - 22 septembre 1986. - M. **André Borel** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes soulevés dans le Vaucluse par les conséquences de la sécheresse. Les régions de plateaux, notamment celles où l'irrigation n'est pas

possible, en particulier les plateaux du Ventoux et du Luberon, sont les plus touchés et les rendements céréaliers dans ces secteurs sont très faibles. D'autre part, sur le plateau de Sault, les éleveurs de moutons commencent à avoir des difficultés pour nourrir et abreuver les troupeaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de venir en aide aux agriculteurs efficacement et rapidement.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

8702. - 22 septembre 1986. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences catastrophiques que pourrait avoir la remise en cause, par les autorités européennes, de l'aide au relogement et de la garantie de bonne fin qui perturbent déjà le marché des vins de table et vins de pays. Il lui demande de quelle manière il pense intervenir dans les négociations en cours afin que ces mesures n'aient pas d'incidence fâcheuse sur le revenu des viticulteurs directement ou indirectement par le biais des prix du marché.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

8703. - 22 septembre 1986. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences désastreuses qu'amènerait la suppression de l'O.N.I.C. (Office national interprofessionnel des céréales), dont la restructuration est en cours. Créé en 1936, il a permis de sauver les agriculteurs en proie aux conséquences de la crise de 1929 : cinquante ans après sa mise en place, il continue à assurer son rôle de régulateur du marché. Il lui demande quelles solutions il envisage afin que les acquis des producteurs ne soient pas remis en cause face à la baisse des revenus, et la vente de blé américain aux Russes et quelles mesures sont envisagées pour maintenir le rôle de cet établissement public géré à part égale par l'Etat, les agriculteurs et les industriels.

Fruits et légumes (raisins)

8704. - 22 septembre 1986. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** afin que les producteurs de raisins de table, qui s'engagent en matière de qualité à respecter la réglementation de la Communauté économique européenne, ne soient pas pénalisés face aux producteurs italiens comme ce fut le cas fin juillet. En effet, d'importantes chutes de prix du raisin précoce de la variété Cardinal avaient été enregistrées, alors que, parallèlement, du raisin italien de la même variété était importé à un niveau de maturité insuffisant, à des prix très bas et commercialisé dans des marchés de gros comme celui de Nice. Au moment où la campagne des vendanges va rentrer dans sa plus grande activité, il lui demande de faire le nécessaire pour que de telles irrégularités ne se reproduisent pas et de prendre des dispositions pour que les producteurs italiens respectent la réglementation en vigueur.

Aménagement du territoire (zones rurales)

8706. - 22 septembre 1986. - **M. Didier Chouat** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de reconnaître la Bretagne centrale « zone défavorisée ». A l'initiative du conseil général des Côtes-du-Nord, les organisations professionnelles agricoles du département s'étaient réunies, le 29 avril 1986, pour réfléchir aux actions agricoles à mettre en place, dans le cadre de l'opération intégrée de développement (O.I.D.) de la Bretagne centrale, en cours de préparation. Considérant que cette région connaît des handicaps naturels et spécifiques, les organisations agricoles et les élus souhaitent que la Bretagne centrale soit reconnue zone défavorisée. A ce titre, il est demandé que, pendant la durée d'application de l'O.I.D., les aides à l'installation et à la modernisation, notamment celles prévues dans le règlement 797-85 du 12 mars 1985, soient accordées sur les bases d'application dans les zones défavorisées : 1° la D.J.A. (dotation jeune agriculteur) serait à 84 000 francs au lieu de 65 000 francs en zone de plaine ; 2° le prêt J.A. serait au taux de 2,75 p. 100 au lieu de 4 p. 100 ; 3° en ce qui concerne les P.A.M.E. (plan d'amélioration matérielle des exploitations), le taux maximum des aides serait : a) pour les cas normaux : de 30 p. 100 au lieu de 20 p. 100 pour les biens mobiliers, de 45 p. 100 au lieu de 35 p. 100 pour les biens immobiliers ; b) pour les jeunes agriculteurs : de 37,5 p. 100 au lieu de 25 p. 100 pour les biens mobiliers, de 56 p. 100 au lieu de 44 p. 100 pour les biens immobiliers. Quant au taux d'intérêt des prêts attribués dans le cadre des P.A.M.E., il serait également de 3,75 p. 100 au lieu de 5 p. 100 ; 4° par ailleurs, il est demandé, pour aider les investissements dans les petites exploitations ne répondant pas aux dispositions d'application des P.A.M.E., de bénéficier de l'article 8, paragraphe 3, du règlement C.E.E.

no 797-85 du 12 mars 1985. Cet article permet l'attribution d'un prêt de 170 000 francs à 6 p. 100. Dans certains cas particuliers, l'aide octroyée, dans le cadre des prêts aux jeunes agriculteurs ou des P.A.M.E., devrait pouvoir être versée sous forme de subvention en capital au lieu et place d'une bonification d'intérêts ; 5° enfin, en application des règles communautaires, un certain nombre d'investissements, réalisés dans le cadre des P.A.M.E., sont susceptibles désormais d'être pris en compte dans les zones défavorisées dans une limite de 28 000 francs par exploitation. En conséquence, il lui demande comment il compte intervenir en faveur de la reconnaissance de la Bretagne centrale comme zone défavorisée.

Agriculture (exploitations agricoles - Bretagne)

8711. - 22 septembre 1986. - **M. Didier Chouat** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les perspectives inquiétantes d'installation de jeunes agriculteurs dans le centre Bretagne. Ces perspectives sont aggravées à la suite du récent refus de la commission mixte départementale d'accepter de nouveaux dossiers d'installation de jeunes en production laitière. Dans une question écrite du 23 juin 1986, le député souhaitait en faveur de la Bretagne centrale, l'application des mesures prévues pour la production laitière des zones de montagne et il préconisait la création d'une réserve locale de quotas libérés en vue d'éviter leur évasion hors du centre Bretagne et afin de permettre ainsi l'installation de jeunes. Cette proposition fait actuellement l'objet d'un consensus de la part des élus et des organisations professionnelles du département. En conséquence, il lui demande de bien vouloir retenir cette proposition dans les meilleurs délais.

Produits agricoles et alimentaires (maïs)

8715. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Destraède** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences pour l'économie agricole du département des Pyrénées-Atlantiques de l'accord intervenu dans le cadre du G.A.T.T. entre les U.S.A. et la C.E.E. L'autorisation donnée aux exportateurs américains d'accéder au marché céréalier espagnol, enlève tout espoir aux producteurs aquitains de pénétrer ce marché qui représentait l'un des aspects très positifs de l'élargissement pour l'économie régionale. Au-delà, l'engagement pris par la Communauté d'importer le solde, dans le cas où l'Espagne n'absorberait pas la totalité des céréales faisant l'objet du contrat, risque de perturber gravement les marchés traditionnels : le maïs, dans ces conditions, rejoint la trop longue liste des productions excédentaires au niveau communautaire. Les producteurs signalent déjà une chute des cours du maïs de plus de 20 p. 100 par rapport à l'année dernière. Il lui demande en conséquence : 1° quelles dispositions il compte prendre pour que l'accord intervenu entre les U.S.A. et la C.E.E. devienne caduc au 31 décembre 1986 et où en est la négociation de ce dossier ; 2° quelles évolutions cette situation a apporté dans le projet d'implantation à Pau de l'institut français du maïs ; 3° quelles propositions il entend avancer dans la transformation du maïs, en particulier pour la production de gras et de porcins, déficitaire sur le marché espagnol ; 4° quelles aides pourraient être accordées à la structuration d'un secteur exportateur dynamique de ces produits vers le marché espagnol.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

8718. - 22 septembre 1986. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet d'institution d'une taxe parafiscale à la charge de la viticulture pour contribuer au financement de l'établissement technique pour l'amélioration de la viticulture (E.N.T.A.V.). Les pépiniéristes assureraient le recouvrement de cette taxe par le biais de leurs factures de ventes de plants aux viticulteurs. Les producteurs de plants de vigne contestent cette méthode et proposent que la part de financement prise en charge par la viticulture soit collectée en fonction des déclarations de plantations qui sont déjà obligatoirement effectuées dans les recettes locales des impôts. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans le sens souhaité par les professionnels.

Bois et forêts (incendies : Var)

8730. - 22 septembre 1986. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dommages causés à l'environnement par les incendies de forêts des 7 et 8 juillet 1986 qui ont dévasté la vallée, la forêt des Borrels et de l'Appié sur la commune d'Hyères. Il lui demande quelles sont les mesures qui sont envisagées pour la reconstitution de cette partie de la forêt varoise qui a été détruite.

Calamités et catastrophes (sécheresse)

8735. - 22 septembre 1986. - **M. Jean Labord** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est, dans l'aide de 1,3 milliard de francs qu'il a annoncée pour les victimes de la sécheresse, la part qui sera prise en charge par la solidarité professionnelle et celle qui le sera directement par le budget de l'Etat.

Calamités et catastrophes (sécheresse : Indre)

8736. - 22 septembre 1986. - **M. André Lalgnol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences de la sécheresse qui, pour la deuxième année consécutive, touche le département de l'Indre. Les indemnités calamités prévues pour la sécheresse 1985 n'ont pu être encore versées aux agriculteurs puisque la dernière commission nationale des calamités n'a pu examiner le dossier du département de l'Indre. Il lui demande une réunion d'urgence de cette commission afin que le dossier soit débloqué et les paiements effectués le plus rapidement possible. La situation exceptionnelle et les besoins actuels de trésorerie des agriculteurs de l'Indre nécessitent bien, de sa part, une mesure d'urgence.

Lait et produits laitiers (lait : Indre)

8740. - 22 septembre 1986. - **M. André Lalgnol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences de la sécheresse qui, pour la deuxième année consécutive, touche le département de l'Indre. Il lui demande s'il lui serait possible d'examiner favorablement la possibilité pour les agriculteurs producteurs de lait de ce même département de conserver, pour la prochaine campagne 1987-1988, leurs références non utilisées pour cause de réduction de production due à la sécheresse. De plus, l'arrêté du 25 juillet 1986 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période 1986-1987 prévoit une réduction des quantités de référence, dans leur totalité ou équivalente à 50 p. 100 des quantités rendues disponibles, suite à la dernière campagne de cessations d'activité laitière en cas de non-utilisation totale des quantités de référence 1985-1986. Il lui demande s'il serait possible d'envisager une mesure spécifique pour les départements sinistrés par la sécheresse en 1985 et en 1986 pour que ces quantités de référence demeurent au département.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

8746. - 22 septembre 1986. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un projet de décret tendant à instituer une taxe parafiscale à la charge des pépiniéristes-viticulteurs pour contribuer au financement de l'E.N.T.A.V. (établissement technique pour l'amélioration de la viticulture). Ce texte mettrait à la charge des pépiniéristes le recouvrement de cette taxe calculée sur les factures de ventes de plants aux viticulteurs. Les professionnels sans s'opposer à l'idée d'un éventuel prélèvement s'inquiètent des moyens envisagés qui ne peuvent qu'augmenter leurs frais de comptabilité. De plus, l'assiette du recouvrement devrait être redéfinie puisque lorsqu'un plant est vendu, les pépiniéristes ne sont pas sûrs d'être payés, un certain nombre de non-reprises étant mises à leurs charges. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour répondre aux préoccupations des intéressés.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail)

8755. - 22 septembre 1986. - **M. Jean Provoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le nécessaire développement des cultures oléoprotagineuses en Europe. Le modèle agro-alimentaire américain basé sur la recherche de produits à haute teneur en protéines a contribué à accroître les importations européennes de céréales fourragères et notamment en soja, malgré l'envolée des prix. Pour la France, la dépense annuelle équivalente, de façon approchée, au bénéfice de l'exportation de l'industrie automobile. Malgré l'intensification de la recherche en matière de sélection des variétés de soja, de colza et autres plantes fourragères, malgré l'effort de diversification des sources d'approvisionnement faisant appel au marché brésilien qui a permis une moindre dépendance à l'égard de la source exclusivement américaine, la situation demeure préoccupante. La France qui consommait à elle seule 1,3 million de tonnes de tourteaux en 1964, en consomme aujourd'hui plus de 3,5 millions de tonnes. Comme le soulignaient les professeurs Gros, Jacob et Royer dans un rapport du Président de la République en 1978, le futur de l'approvisionnement en protéines pour l'alimentation

animale est sombre. La production céréalière mondiale ne croît que de 2,6 p. 100 par an alors que, pour couvrir les besoins créés par l'alimentation du bétail, ce taux devrait atteindre 3,3 p. 100. Plusieurs solutions ont été suggérées. Le progrès de la recherche biologique permettra notamment dans l'avenir de produire des aliments azotés destinés aux animaux d'élevage. Mais ces techniques exigent, pour atteindre le seuil de rentabilité une technologie industrielle lourde, permise par un investissement financier important. C'est pourquoi il lui demande de faire connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement français pour encourager le développement des cultures oléoprotagineuses et réduire ce déficit.

Agriculture (exploitants agricoles : Ain)

8759. - 22 septembre 1986. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'agriculture dans le département de l'Ain. La chambre d'agriculture de ce département a fait réaliser une note de conjoncture sur les six premiers mois de l'année 1986. Le rapport met en lumière de graves difficultés consécutives aux aléas climatiques de ces dernières années et cette note n'a pu tenir compte de la sécheresse qui sévit actuellement et à l'évolution inégale des prix de vente et des coûts de production. Cette note de conjoncture est donc pessimiste quant aux résultats de l'année 1986 et souligne la nécessité d'envisager des procédures exceptionnelles. Il lui demande donc s'il entend prendre de telles dispositions.

Elevage (bovins et ovins : Limousin)

8760. - 22 septembre 1986. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'état dramatique de l'agriculture limousine durement frappée par la chute des cours de la viande bovine et ovine et par une nouvelle année de sécheresse. Les mesures déjà annoncées s'avèrent dès aujourd'hui insuffisantes pour éviter le pire dans un grand nombre d'exploitations, notamment dans le département de la Haute-Vienne. Il apparaît ainsi urgent que des mesures de reports d'annuités puissent être décidées rapidement et de façon conservatoire, pour ne pas accentuer les difficultés dont sont victimes les éleveurs et notamment les jeunes les plus endettés. En conséquence, il lui demande de prendre rapidement toutes les dispositions allant dans ce sens.

*Tourisme et loisirs**(politique du tourisme et des loisirs : Bretagne)*

8760. - 22 septembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du « tourisme vert », activité qui peut apporter un complément de revenus dans des régions agricoles défavorisées telles que la Bretagne centrale. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur la mise en œuvre des propositions pour le tourisme en espace rural, contenues dans le rapport rédigé en 1985 à la demande de son prédécesseur par MM. Grolieau et Ramus.

Agriculture (aides et prêts)

8782. - 22 septembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le tourisme à la ferme. Les activités de « tourisme à la ferme » (gîtes ruraux, fermes-auberges, tables d'hôtes, relais équestres, camping à la ferme, etc.) peuvent représenter une possibilité de diversification et de complément de revenu pour les agriculteurs. Désormais, en application d'un règlement de la Communauté européenne, un certain nombre d'investissements touristiques réalisés dans le cadre des plans d'amélioration matérielle des exploitations (P.A.M.E.) sont susceptibles d'être pris en compte dans les zones de montagne et défavorisées, dans une limite de 280 000 francs par exploitation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les investissements touristiques susceptibles d'être pris en compte dans le cadre des P.A.M.E.

Boissons et alcools (alcools)

8794. - 22 septembre 1986. - **M. Jérôme Lambert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les mesures qu'il escompte prendre pour parvenir à un minimum d'organisation du marché du cognac. En effet, en l'absence de toute disposition nationale ou régionale, certains viticulteurs pourront produire et vendre jusqu'à l'équivalent de 100 hectolitres par hectare, soit environ 8 hectolitres A.P. par hectare. Beaucoup d'autres (et sans doute davantage que par le passé) seront exclus du marché du

cognac. Ils seront acculés au bradage de leur vin à un prix inférieur de moitié à celui de l'ancienne cote interprofessionnelle. Il lui demande également s'il ne craint pas : 1° que le prix du vin blanc des Charentes ne s'effondre en l'absence d'une régulation de sa mise en marché ; 2° que le prix du cognac 1986 ne baisse dans de telles proportions que les stocks des bouilleurs de cru subissent une dévaluation catastrophique ; 3° enfin, que la possibilité de produire des eaux-de-vie subventionnées par le F.E.O.G.A., avec les vins des Charentes, ne fasse une concurrence à la fois déloyale et désastreuse, au véritable Cognac.

Agriculture (indemnités de départ)

8798. - 22 septembre 1986. - **M. Christian Lauricergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'un agriculteur de son département qui se voit refuser l'indemnité viagère de départ. Les conditions de ce refus, bien que réglementaires, semblent cependant injustes. La situation est, en effet, la suivante : cet agriculteur a cotisé en tant que chef d'exploitation de 1952 à 1970 et de 1977 à 1986, soit vingt-sept ans. De 1971 à 1977, il a été aide familial chez un parent. Le refus de l'indemnité viagère de départ est motivé par le fait qu'il n'a pas cotisé sans discontinuer durant les quinze années précédant sa demande. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisageable de modifier la réglementation afin de tenir compte de ce type de cas particulier.

Lait et produits laitiers (lait : Loire-Atlantique)

8810. - 22 septembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, suite à la circulaire C 86 n° 4010 du ministre de l'agriculture en date du 13 août, concernant le repérage des producteurs laitiers en situation financière particulièrement difficile du fait de la maîtrise de la production laitière, une enquête a été lancée auprès de toutes les mairies du département et des laiteries collectant en Loire-Atlantique. Le 8 septembre, la D.D.A.F. avait réceptionné 1 650 dossiers (alors qu'il y avait 9 230 livreurs de lait fin 1985). Une première analyse sommaire de 250 dossiers fait ressortir des situations particulièrement alarmantes, sur le plan de l'endettement tant pour des producteurs pénalisés par dépassement de références laitières que des producteurs non pénalisés. Un rapport doit être transmis au coordinateur national, chargé de remettre au ministère de l'agriculture pour le 20 septembre le point sur les problèmes créés par l'application des quotas, notamment dans les zones à vocation laitière comme la Loire-Atlantique, afin que le ministre puisse arrêter les dispositions appropriées. La situation est d'autant plus dramatique que le commissaire chargé des affaires européennes à Bruxelles doit proposer à la Commission européenne, dans les jours à venir, que soient désormais interdits les transferts régionaux. Si une telle mesure est adoptée, il est évident que la région sera alors durement touchée. La compensation ne pouvant plus s'exercer avec les régions n'ayant pas atteint leurs quotas, les producteurs en dépassement seraient en effet pénalisés sur la totalité de celui-ci. Tenant à porter ces éléments à sa connaissance, il lui demande ce qu'il compte faire devant cette conjoncture qui risque de devenir dramatique.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)

8820. - 22 septembre 1986. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° 1422, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 mai 1986 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Élevage (éleveurs : Vaucluse)

8802. - 22 septembre 1986. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre de l'agriculture** sur l'état des agriculteurs éleveurs dans la Vaucluse. Leurs réserves de fourrages sont à 60 p. 100 épuisées, alors même que l'hiver est encore loin. Il lui demande d'organiser la mise à disposition de nourriture à prix réduit, ainsi que la prise en charge du transport et l'étude d'aides exceptionnelles.

Agriculture (aides et prêts : Vaucluse)

8803. - 22 septembre 1986. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre de l'agriculture** sur l'état de l'agriculture en Vaucluse. Les agriculteurs installés en zone de montagne sont atteints par la sécheresse pour la deuxième année consécutive, ce qui les

met dans un état de faillite incompatible avec le remboursement des emprunts qu'ils ont contractés. Des mesures spéciales doivent être adoptées pour eux par le M.S.A. et le C.A.M. Il lui demande si rapidement les agriculteurs de montagne en Vaucluse recevront des assurances allant dans ce sens.

Agriculture (zones de montagne et de piémont)

8897. - 22 septembre 1986. - **M. Pierre Paccallan** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas possible de majorer le montant de l'indemnité spéciale de montagne pour la rendre plus équitable, en fonction de l'altitude.

Enseignement privé (enseignement agricole)

8898. - 22 septembre 1986. - **M. Pierre Paccallan** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le financement des établissements agricoles privés fonctionnant à temps plein, rattachés au Centre national de l'enseignement agricole privé. La loi de décembre 1984 sur le financement des établissements agricoles privés prévoit la prise en charge des frais du personnel enseignant et une participation aux autres charges des écoles par le versement d'une subvention forfaitaire par élève en fonction du coût moyen d'un élève dans un établissement agricole public. A partir de janvier 1985 s'est ouverte une période transitoire où l'Etat prenait progressivement en charge les frais de personnel. Il lui demande si l'Etat assurera, pour l'année 1986, les engagements prévus par la loi de décembre 1984 concernant les frais de fonctionnement de ces établissements.

Agriculture (structures agricoles)

8922. - 22 septembre 1986. - **M. Jacques Chartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'exercice du droit de préemption par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer). Les Safer, après consultation de leur comité technique et accord de leurs commissaires du Gouvernement, peuvent décider d'exercer le droit de préemption qui leur a été accordé par l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée par l'ordonnance n° 62-1235 du 20 octobre 1962, et donc de se substituer à l'acquéreur envisagé. A ce stade de la procédure, alors qu'il n'a été fait état de la part du propriétaire que d'une intention de vendre, il n'existe aucune possibilité de retrait de la vente des terrains concernés. En effet, selon la loi, la notification d'un projet de vente à la Safer vaut offre de vente. Cette situation est une atteinte aux libertés individuelles et il semblerait normal que, comme en droit privé, un propriétaire puisse se rétracter et décider de conserver son bien tant que la signature de l'acte de vente n'est pas effective. Le rôle des Safer étant de maintenir les terrains dans l'agriculture, de favoriser la restructuration foncière et de permettre l'installation de jeunes agriculteurs, il est hors de question de supprimer leur droit de préemption mais seulement d'en limiter l'exercice dans les cas où le propriétaire maintient son intention de vendre. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de prendre des mesures pour rendre aux propriétaires de terrains agricoles la possibilité de ne pas donner suite à un projet de vente qui a été notifié à une Safer.

Chasse et pêche (réglementation)

8935. - 22 septembre 1986. - **M. Jacques Limouzy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 29 juin 1984 sur la pêche et la gestion des ressources piscicoles impose un certain nombre de contraintes touchant les ouvrages installés sur les lits d'un cours d'eau. Il constate que les agents assermentés des directions départementales de l'équipement dressent de nombreux procès-verbaux, souvent justifiés, pour l'exploitation irrégulière d'ouvrages ou de chaussées. Il lui demande si les cours d'eau relevant de la domanialité publique sont soumis aux mêmes dispositions légales. En effet, et notamment sur les rivières qui relèvent du domaine public pour avoir été anciennement navigables ou flottables, les ouvrages, chaussées, écluses, dérivations sont souvent dégradés ou à l'abandon. Il en résulte des situations préjudiciaires à la faune fluviale. Il demande, enfin, si les contraintes exigées des particuliers sur les cours d'eau relevant du domaine privé sont toujours exactement assurées par l'Etat sur les cours d'eau soumis à la domanialité publique.

*Recherche scientifique et technique
(Institut national de la recherche agronomique : Marne)*

8942. - 22 septembre 1986. - **M. Jean Royavier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'avenir de la station d'agronomie de Fagnières, situé dans la Marne. Cette station de l'I.N.R.A., dont les origines remontent à 1871, a joué un grand rôle dans le développement de l'agriculture de notre département intervenu dans les deux dernières décennies. Alors que l'avenir de l'économie agricole régionale passe par la diversification des cultures et des productions agricoles et par la recherche d'une productivité qui respecte les grands équilibres naturels, le maintien et le développement de l'activité de cette station agronomique de l'I.N.R.A. sont plus que jamais nécessaires. Il lui demande de lui donner l'assurance que cette station de l'I.N.R.A. continuera à bénéficier des moyens nécessaires, tant en matériel qu'en personnel, à l'accomplissement de sa mission.

Fruits et légumes (emploi et activité : Ardèche)

8957. - 22 septembre 1986. - **M. Régis Perbat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nombreux emplois que procurent les coopératives fruitières du Haut-Vivarais dans le domaine de la cueillette des fruits. Il lui indique à ce propos que les 500 tonnes de framboises récoltées sur l'aire de Vivernont représentent 160 000 heures de travail, soit quatre-vingts emplois permanents sur une année. Dans les zones de montagne, la collecte d'environ 200 tonnes de fraises et de 400 tonnes de myrtilles procure également une activité dont bénéficient un nombre appréciable de salariés. Toutefois, la dispersion de cette production, comme la configuration des routes de montagne, grèvent de façon importante les prix des produits récoltés. Il est pourtant patent que si les récoltes en cause sont convenablement rémunérées, elles contribueront à maintenir une population agricole et favoriseront le maintien de la forêt (myrtilles) et la protection contre les incendies. Il lui demande si, pour aider les activités considérées, il ne lui paraît pas possible et souhaitable d'envisager une prime de ramassage dans des conditions analogues à celles appliquées à la collecte du lait en zone de montagne.

Baux (baux ruraux)

8961. - 22 septembre 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'un certain nombre de métayers se sont vu refuser leur demande de conversion de droit de bail à métayage en bail à ferme et ce bien que toutes les conditions exigées pour cette conversion par la loi foicière du 1^{er} août 1984 aient été requises. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable d'apporter quelques précisions quant aux modalités d'application de cette loi, de manière à permettre, dans tous les cas possibles, la mise en œuvre de l'avancée sociale et économique que cette loi représente.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

8962. - 22 septembre 1986. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certains problèmes concernant les exploitations agricoles à responsabilité limitée (E.A.R.L.) et notamment sur la nécessité de définir les conséquences fiscales et sociales de l'adoption de cette formule, pour qu'elle puisse répondre aux situations qu'elle vise à améliorer. Ainsi, en dépit des mesures décidées dans ce but, force est de constater qu'il est de plus en plus difficile, pour un jeune agriculteur, de s'installer, et, pour un exploitant âgé, de prendre sa retraite. Pourtant, l'exploitant en fin de carrière dispose d'un fonds de roulement qui, le plus souvent, fait défaut aux jeunes. Une formule telle que l'E.A.R.L. devrait contribuer à résoudre l'ensemble de leurs problèmes. Mais l'association de ces deux agriculteurs doit permettre à l'un de ne reprendre que progressivement le capital d'exploitation, sans être écrasé par les charges, et à l'autre de conserver des revenus, tout en assurant la continuité de l'entreprise. Pour ménager une transition, un agriculteur âgé, soumis au régime du bénéfice réel, pourrait décider de constituer seul, dans un premier temps, une E.A.R.L. Encore faut-il que le régime comptable et fiscal des biens apportés soit précisé (valeur vénale ou valeur comptable par exemple) et que les éventuelles plus-values puissent n'être dégagées que lorsqu'il y aura réalisation effective de ces biens et véritables transferts de propriété. Il souhaiterait connaître sa position sur cette question, et les mesures qu'il compte prendre pour favoriser cette forme nouvelle de coopération, nécessaire à la continuité de beaucoup d'exploitations, notamment en Ile-de-France.

Agriculture (exploitants agricoles)

8969. - 22 septembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Guesot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 425 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés)

8972. - 22 septembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Guesot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 2633 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

8979. - 22 septembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Guesot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 5280, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986, à laquelle il ne lui a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Mutualité sociale agricole (caisses)

8980. - 22 septembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Guesot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 5284 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986, à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

ANCIENS COMBATTANTS

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins)*

8723. - 22 septembre 1986. - **M. Pierre Garmandie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème des pensions d'orphelin majeur infirme réglementées par les dispositions de l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraites. En effet, en l'état actuel des dispositions réglementaires, ces pensions sont suspendues si l'enfant perçoit un salaire supérieur à 2 850 francs par mois. Or ce salaire de référence fixé par décret n'a pas été modifié depuis le 1^{er} janvier 1982. Dans ces conditions, il existe des adultes handicapés qui, percevant 2 900 francs par mois, se trouvent plongés dans des difficultés insurmontables. En conséquence, il lui demande quelles mesures tendant à l'augmentation de ce salaire de référence il compte prendre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(traite mutualiste du combattant)*

8785. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le souhait des mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre de voir relever le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

8771. - 22 septembre 1986. - **M. Bernard Bardin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui préciser si toutes les retraites et pensions versées par l'Etat à des ressortissants d'anciens départements, territoires, protectorats français devenus indépendants sont réellement perçues par les intéressés eux-mêmes.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

8824. - 22 septembre 1986. - **M. Jean Brocard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il ne serait pas possible d'envisager pour les combattants prisonniers de guerre (1939-1945) l'application des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 à ceux qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1974, date de mise en vigueur de la loi, ce qui permettrait aux plus anciens de bénéficier, ayant pris leur retraite à soixante ans en application de la convention collective de certains organismes, d'une retraite à taux plein, c'est-à-dire avec taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

Anciens combattants et victimes de guerre (associations et mouvements : Loiret)

8888. - 22 septembre 1986. - **M. Pierre Pascalon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les faits suivants : de nombreuses associations d'anciens combattants et de victimes de guerre se sont émus de la parution, dans la presse locale du Puy-de-Dôme en juin et juillet dernier, de communiqués émanant de l'association des réfractaires et maquisards de France (R.R.M.F.) dont le siège est situé à Lorris (Loiret). Cette association aurait fait frapper par l'administration des monnaies et médailles, une médaille destinée « à tous ceux qui aidèrent les réfractaires au S.T.O., combattants volontaires de la résistance ou combattants pendant la guerre 1939-1945 ». Les demandes de médailles sont à adresser à l'A.R.M.F. « Médaille de la Reconnaissance », 45260 Lorris. Une association analogue ayant toujours son siège à Lorris avait proposé, moyennant finance, décorations et diplômes aux anciens combattants ayant participé à la lutte armée clandestine pendant l'occupation allemande de la France. Les associations locales d'anciens combattants et victimes de guerre se posent un certain nombre d'interrogations au sujet des activités de ladite association : l'A.R.M.F. est-elle reconnue par les pouvoirs publics. La présentation de ces activités est l'objet d'un amalgame entre les réfractaires, les combattants volontaires, les combattants de la guerre 1939-1945, d'où une certaine confusion qui peut se créer dans les esprits. La remise de décorations étant l'objet d'une réglementation officielle, ce principe est-il compatible avec le fait que les personnes récipiendaires doivent acquiescer par la suite des droits. Il souhaiterait qu'il puisse apporter la lumière sur cette affaire et mette fin à cette situation ambiguë.

Anciens combattants et victimes de guerre (Maigré nous)

8833. - 22 septembre 1986. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les difficultés rencontrées par les anciens Luftwaffenhelfer. Les Luftwaffenhelfer, supplétifs de la D.C.A. allemande durant la dernière guerre mondiale, étaient en Alsace essentiellement constitués de jeunes Alsaciens enrôlés de force. Si les anciens Luftwaffenhelfer ont pu obtenir satisfaction quant à la reconnaissance d'incorporés de force dans l'armée allemande, il n'en est pas de même pour obtenir le bénéfice de campagne pour la durée de leur incorporation antérieure à leur 17^e anniversaire. Les incorporés issus des classes 1927 et 1928 sont les plus nombreux à se retrouver dans cette situation pénalisante. En effet, cette période antérieure au 17^e anniversaire et non retenue pour le bénéfice de campagne, leur fait perdre des annuités liquidadables pour la pension de retraite. Ainsi les incorporés dont la date de leur 17^e anniversaire est postérieure au 8 mai 1945 ne peuvent obtenir aucun bénéfice de campagne, car toute la durée de leur incorporation, souvent supérieure à un an, se trouve être antérieure à l'âge de dix-sept ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais afin de modifier cette situation qui pénalise les plus jeunes incorporés de force.

BUDGET*Impôts et taxes (taxes sur les appareils automatiques)*

8886. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Paul Delevoye** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que l'exploitation des appareils automatiques

supporte une triple taxation : taxe communale sur les spectacles, taxe sur la valeur ajoutée sur les recettes, taxe forfaitaire d'Etat. Il lui indique que le cumul de ces trois taxes semble largement responsable de la diminution du parc de ces appareils et, corrélativement, des effectifs chargés de leur fabrication, de leur maintenance et de leur exploitation. Il lui demande en conséquence de lui préciser s'il entend examiner cette situation, et notamment s'il envisage de proposer au Parlement de supprimer la taxe forfaitaire d'Etat, conformément au vœu exprimé par l'Assemblée nationale lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1986.

Verre (emploi et activité)

8855. - 22 septembre 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les taxes sur les combustibles industriels (fioul lourd et gaz naturel). Ces taxes, depuis le 1^{er} janvier 1986, s'élevaient à 297 francs par tonne de fioul et 0,95 franc par KWH de gaz naturel. Cette pression fiscale correspond en 1986, pour l'industrie du verre, à plus de 200 millions de francs. Cette somme ne pourra donc pas être consacrée aux investissements. Par ailleurs, le différentiel de coût avec les concurrents étrangers, entraîné par ces taxes, constitue un handicap important pour la compétitivité des entreprises au niveau international (l'industrie verrière française réalise actuellement 35 p. 100 de son chiffre d'affaires à l'exportation, et le solde positif de la balance commerciale du verre, en 1985, a été de 4,5 milliards de francs). Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre afin de réviser la fiscalité sur les combustibles industriels, et de favoriser la compétitivité des entreprises de l'industrie du verre.

Jeux et paris (paris mutuels)

8882. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que dans sa réponse à sa question écrite n° 1730 du 19 mai 1986 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 28 juillet 1986, il lui a précisé que : « Le pourcentage des frais de gestion de la société de la Loterie nationale et du Loto national (S.L.N.L.N.) pour le loto sportif n'est pas de 12,27 p. 100 mais est inférieur au taux qu'évoque l'honorable parlementaire concernant le P.M.U. (10,3 p. 100) puisqu'il s'établit à 9,2 p. 100 et d'autre part que les résultats de la gestion du P.M.U. ont été déficitaires en 1985 alors qu'ils ont été excédentaires pour la S.L.N.L.N. ». Or les termes de cette réponse ont suscité certaines observations de la part de responsables du P.M.U. Ces observations précisent que le taux de 10,3 p. 100 du montant des enjeux pour le P.M.U. ne correspond pas au pourcentage des frais de gestion mais au montant global moyen du prélèvement accordé par l'Etat aux sociétés de courses. Les frais de gestion du P.M.U. pour l'année 1985 ont représenté 5,68 p. 100 du montant des enjeux, la différence de 4,62 p. 100 par rapport au prélèvement total attribué aux sociétés de courses constituant des ressources nettes pour le financement de certaines actions (prix de courses, primes aux éleveurs) ainsi que pour la couverture des frais de gestion de ces sociétés. Ainsi, le pourcentage des frais de gestion du P.M.U. (5,68 p. 100) serait inférieur à celui du Loto national (14,55 p. 100) et à celui du loto sportif (9,2 p. 100). D'autre part, l'affirmation selon laquelle les résultats de la gestion du P.M.U. seraient déficitaires en 1985 est également contestée, l'augmentation des frais de gestion constatée entre 1984 et 1985 tenant essentiellement à la régression de 2,24 p. 100 du montant des enjeux et aux dépenses d'informatisation non prises en charge par le fonds de modernisation. Il lui demande donc, en tenant compte de ces observations, de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Communes (personnel)

8877. - 22 septembre 1986. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conditions d'indemnisation pour utilisation de véhicules à moteur personnels par les agents communaux dans le cadre d'un service de soins à domicile. Il arrive très fréquemment que, pour le fonctionnement régulier de ces services, les agents aient recours à l'utilisation de leur véhicule personnel, les bureaux d'aide sociale ne pouvant dégager les ressources suffisantes pour doter ces services de véhicules administratifs. Il lui demande de préciser sa position et d'indiquer s'il compte prendre des mesures de nature à pallier ces insuffisances.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

8001. - 22 septembre 1986. - Si les tribunaux en cas de divorce prononcent de plus en plus souvent des gardes alternées, ce qui peut parfois convenir à l'intérêt des enfants du couple, ces décisions ont souvent des conséquences fiscales qui ne semblent pas toujours avoir été réglées. Ainsi, dans certains cas de gardes alternées il arrive qu'en application de la décision du tribunal l'un des parents doive en même temps assumer à titre principal la charge des enfants pendant la plus grande partie de la semaine et le versement à son ex-conjoint d'une pension alimentaire pour les enfants. Actuellement, dans ce cas, l'administration fiscale permet à ce parent de bénéficier des avantages liés au système du quotient familial en lui attribuant les parts correspondant aux enfants dont il assume la charge, mais lui interdit de déduire de ses revenus les sommes correspondant à la pension alimentaire qu'il verse à son ex-conjoint. En dehors de son caractère particulièrement injuste, car elle revient à imposer un parent sur des sommes qu'il ne perçoit pas, cette situation paraît contraire au principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques. C'est pourquoi M. Georges Hege demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de bien vouloir lui indiquer si cette position de l'administration fiscale ne lui paraît pas contraire à l'équité et quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin.

Impôts et taxes (baux)

8015. - 22 septembre 1986. - M. Michel Palchat a pris bonne note de la réponse de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, à sa question n° 5675. Il lui demande cependant s'il ne lui paraîtrait pas plus juste que la taxe additionnelle et le droit au bail soient exigibles sur les loyers encaissés et non sur les loyers courus. Il lui rappelle que le fait générateur est fréquemment dans notre droit fiscal l'encaissement, puisqu'il en va ainsi notamment pour les revenus soumis à la T.V.A. Il souhaiterait donc qu'à l'avenir l'encaissement soit également le fait générateur en matière de droit d'enregistrement sur les loyers et de taxe additionnelle.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

8034. - 22 septembre 1986. - M. Jean Rignaud rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que sa question écrite n° 4943, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (politique fiscale)

8056. - 22 septembre 1986. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 3164 insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986 relative aux frais de remembrement. Il lui en renouvelle les termes.

Impôts et taxes (politique fiscale)

8060. - 22 septembre 1986. - M. Jean-Paul Delevoye demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il est possible pour un promoteur, afin de pallier les conséquences financières de la mévente de logements neufs, de mettre en location ceux-ci et de faire bénéficier les acquéreurs éventuels de ces logements déjà loués des mesures fiscales prévues par la loi de finances de 1985 et celle en préparation, en particulier le crédit d'impôt attaché aux investissements locatifs. Il le prie, si une telle mesure est possible, de bien vouloir lui préciser les conditions éventuelles à respecter pour pouvoir en bénéficier.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

8062. - 22 septembre 1986. - M. Jean Kiffer appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences souvent désastreuses de certaines saisies dont sont l'objet les citoyens en matière fiscale. La politique actuelle du Gouvernement dont les mesures vont dans le sens d'une abolition des contraintes administratives qui pèsent sur les citoyens est évidemment bien perçue par l'ensemble des Français, mais ceux-ci ne trouvent pas toujours dans ces mesures de véritables raisons d'espérance et de confiance. En effet, sans remettre en cause le principe, il est anormal que dans la pratique les saisies avec ouverture de porte (art. 587 du code de procédure civile) causent un préjudice matériel aux citoyens entraînant bien souvent des dégâts importants voire des vols. Ne serait-il pas juste de prendre des renseignements sur la personne à saisir avant d'intervenir en s'assurant que le montant de la dette n'est pas inférieur aux frais d'intervention ; en vérifiant que le citoyen à saisir n'est pas absent de son domicile pour raison de santé, de congés ou tout simplement parce qu'il est à son travail. D'autre part, n'est-il pas souhaitable de lixer un plafond en dessous duquel aucune saisie ne serait effectuée, des délais de paiement étant accordés après négociations ; supprimer les saisies pour les chômeurs, les grands malades, les handicapés et les personnes âgées. Toutes ces mesures sont simples et de nature à restaurer un climat de confiance et de responsabilité entre le citoyen et l'administration fiscale. Il lui demande donc quelle est sa position à l'égard de ces suggestions.

Impôts locaux (taxes foncières et taxe professionnelle)

8067. - 22 septembre 1986. - M. Jacques Médecin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1986 qui définit les conditions d'actualisation des bases des impôts locaux en 1967. Cet article prévoit une revalorisation forfaitaire pour les propriétés bâties par l'application d'un coefficient égal à 1,05 corrigé d'un coefficient déflateur de 0,959. Ce coefficient déflateur s'applique non seulement aux taxes foncières mais aussi à la taxe professionnelle dont les bases feront l'objet d'une actualisation négative. Or, la mise à jour réelle des valeurs locatives cadastrales n'a toujours pas été réalisée. Aucune révision générale n'a été entreprise depuis celle qui, incorporée dans les rôles de 1974, a eu pour objet d'évaluer l'ensemble des propriétés à la date du 1^{er} janvier 1970 et une seule a eu lieu depuis 1974. Les valeurs locatives n'évoluent, en fait, depuis 1981, que par des majorations forfaitaires annuelles fixées pour l'ensemble du territoire qui les éloignent de plus en plus des réalités du marché. On constate donc un effritement progressif de la matière imposable qui conduit les élus locaux à des majorations de taux d'imposition non significatives car correspondant à des ajustements obligatoires pour équilibrer leurs budgets. Le mécanisme de revalorisation adopté pour 1987 risque d'aggraver encore la situation. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer l'importance du coefficient déflateur fixé par cet article de telle façon que le taux de réactualisation des bases coïncide, au moins en 1987, avec le taux d'inflation constaté en 1986 et conserver aux maires la liberté totale de fixation des taux des taxes foncières dans la limite des maxima prévus par la loi.

Impôts sur le revenu (revenus mobiliers)

8071. - 22 septembre 1986. - M. Jean-Claude Dalbos demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il est dans les intentions du Gouvernement d'abroger l'article V de la loi des finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984 parue au *Journal officiel* du 30 décembre 1984). Cet article a supprimé, à compter du 1^{er} janvier 1985, le bénéfice des dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 125 A (prélèvement libératoire de 25 p. 100) et du troisième alinéa du 3 de l'article 158 (abattement de 5 000 francs du code général des impôts, à l'emprunt d'Etat 7 p. 100 1973-1988, émis en application de l'article 25 de la loi des finances pour 1973 - n° 72-1121 du 20 décembre 1972). Ce fut pourtant une habilitation législative, le décret n° 73-46 qui a prévu l'application des articles 125-A et 158-3 aux intérêts de l'emprunt 7 p. 100 1973-1988 (cf art. 41 *duodécies* 1 de l'annexe III au C.G.I.). Ces derniers ont donc bénéficié par exception, jusqu'en 1984 (soit pendant douze années) de l'abattement et du prélèvement libératoire. Cette décision de l'ancienne majorité socialo-communiste a été, et est toujours, mal ressentie par les nombreux possesseurs d'obligations,

généralement épargnants modestes, d'autant plus qu'en agissant ainsi l'Etat a renié ses engagements envers les épargnants. Une ère nouvelle s'étant ouverte aux Français avec le retour à l'Assemblée nationale d'une nouvelle majorité, qui ne se contente pas seulement de parler d'équité et justice, mais recherche en permanence son application, toutes les conditions semblent réunies pour revenir à des mesures anciennes qui ont fait leur preuve et gagné la confiance des Français.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

8876. - 22 septembre 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui faire le point sur ce qui concerne le régime fiscal des propriétaires de gîtes ruraux au regard de la taxe d'habitation. Dans le cas d'une location de ces gîtes pendant seulement deux ou trois mois de l'année cette taxe doit-elle être calculée comme s'il s'agissait d'un logement occupé ou loué toute l'année.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

8823. - 22 septembre 1986. - **M. Jacques Chartron** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le souhait renouvelé de la Fédération générale des retraités civils et militaires concernant la mensualisation des pensions civiles et militaires imputées directement sur le budget général de l'Etat. Un tiers des personnes relevant des codes des pensions civiles et militaires de retraite et des pensions militaires d'invalidité ne bénéficient toujours pas de la mensualisation des pensions prévue par l'article 62 de la loi de finances pour 1975. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions d'inscrire dans la loi de finances pour 1987 les crédits nécessaires à la poursuite de la mensualisation de ces pensions.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

8860. - 22 septembre 1986. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur un aspect de la législation fiscale des sociétés. Depuis 1981, les entreprises sont autorisées à passer en charges immédiatement déductibles les dépenses d'acquisition du petit matériel et de l'outillage de faible valeur (BIC-IX-563s). Cette possibilité concerne en particulier les matériels et outillages (autres que le matériel de transport et le matériel de bureau) d'une valeur unitaire hors taxes n'excédant pas 1 500 francs. Ce plafond n'a pas été relevé depuis cinq ans alors que la valeur de certains matériels a dépassé cette somme, ce qui est susceptible de causer des troubles importants aux entreprises. Il serait donc souhaitable que le seuil soit porté à 2 000 francs minimum et ensuite réactualisé chaque année en fonction d'un indice à définir. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Postes et télécommunications (courrier)

8857. - 22 septembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la franchise postale pour les syndicats intercommunaux. Le décret n° 67.24 du 2 janvier 1967 codifié à l'article D du code des postes et télécommunications réserve la franchise postale uniquement à la correspondance relative aux services de l'Etat, échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat, ainsi qu'à la correspondance de même nature, adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements publics à caractère administratif dotés de l'autonomie financière. Bien que n'étant pas des fonctionnaires, les maires bénéficient de la franchise de droit commun au titre de représentants locaux de l'Etat. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les présidents de syndicats intercommunaux bénéficient du même avantage dans la mesure où ces syndicats sont constitués par des communes qui se regroupent pour assurer ensemble un certain nombre de services.

Communes (personnel)

8905. - 22 septembre 1986. - **M. Sébastien Couépol** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les dispositions du décret n° 86-479 du 15 mars 1986, portant statut particulier des directeurs de services administratifs, attachés principaux et attachés territoriaux. Bénéficiaire, en application de l'arrêté du 8 février 1971, des mêmes avantages statutaires que leurs collègues secrétaires généraux dans des communes de 2 000 à 5 000 habitants, les secrétaires des communes de moins de 2 000 habitants espéraient que le décret du 15 mars 1986 leur avait ouvert les mêmes possibilités de reclassement dans la catégorie A. Des perspectives de carrière identiques leur étaient jusqu'alors offertes et de nombreux secrétaires de mairie exerçant dans les communes de moins de 2 000 habitants en avaient tenu compte dans le choix du poste qu'ils occupent actuellement. Il apparaît aujourd'hui que les dispositions du décret n° 86-479 du 15 mars 1986 soient d'interprétation stricte et ne prévoient pas la possibilité d'intégration et de reclassement des secrétaires des communes de moins de 2 000 habitants au sein du corps des directeurs de services administratifs, attachés principaux et attachés territoriaux. Devant la déception et l'inquiétude des secrétaires des communes de moins de 2 000 habitants, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour satisfaire les légitimes aspirations des fonctionnaires concernés et s'il n'estime pas nécessaire, à la suite d'un réexamen de ces dispositions, d'offrir à ces personnels des perspectives de carrière témoignant d'une meilleure prise en compte des responsabilités qu'ils exercent effectivement. Conserver par un statut attractif un personnel qualifié et compétent dans les petites communes demeure une priorité, surtout au moment de la mise en place de la décentralisation.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Jeunes (emploi : Charente)

8842. - 22 septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, quel est le bilan de l'opération pour l'emploi des jeunes dont il a eu l'initiative en Charente au cours de l'été.

Sécurité sociale (cotisations)

8898. - 22 septembre 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les souhaits exprimés par un certain nombre d'artisans et de commerçants qui voudraient, en matière de versement de cotisations sociales pour leur propre protection de travailleurs indépendants, une mensualisation généralisée. Reconnaisant que les disparités existant quant aux modalités de versement desdites cotisations entre artisans et commerçants, d'une part, et entre les risques maladie et vieillesse d'autre part, sont difficilement compréhensibles, soulignant par ailleurs les conséquences souvent lourdes pour la trésorerie des petites entreprises de l'application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1966 qui conditionne le versement des prestations au paiement préalable des cotisations dès lors que lesdites cotisations portent sur un trimestre ou un semestre et ne voyant pas quelles objections sérieuses peuvent être opposées à un droit d'option à reconnaître aux ressortissants du régime des travailleurs non salariés de professions non agricoles qui voudraient une mensualisation assortie d'une formule de prélèvement automatique, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses appréciations et intentions sur cette question.

Hôtellerie et restauration (réglementation)

8788. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'attitude de certains hôteliers qui refusent d'accueillir des clients sous prétexte qu'ils doivent suivre un régime alimentaire, prescrit médicalement. Il lui demande si un tel comportement est licite.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

8861. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Paul Delevoe** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, s'il n'y a pas lieu de craindre une dérive progressive des attributions des C.F.E. qui, désormais, concurrencent directement les professionnels libéraux. Le Gouvernement entendant réformer dans un sens plus équitable les règles de la concurrence, comme cela avait été annoncé lors du forum du 21 juin 1986 à la porte de Versailles, une telle pratique ne risque-t-elle pas d'aller à l'encontre des objectifs recherchés par la libre entreprise et, dans la négative, comment éviter à ceux qui veulent s'entourer de professionnels libéraux pour créer leur entreprise, un accroissement des charges et des formalités administratives que les professionnels avaient pour habitude de réaliser eux-mêmes pour le compte de leurs clients.

Chauffage (chauffage domestique)

8861. - 22 septembre 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la vente par divers circuits commerciaux non spécialisés d'appareils de chauffage fonctionnant notamment au gaz. En effet, ceux-ci ne sont soumis à aucun contrôle au moment de leur installation. Pour permettre une meilleure sécurité des usagers, il s'interroge sur l'opportunité d'exiger l'établissement du certificat de conformité pour toutes les installations ou remplacements d'appareils fonctionnant au gaz à apposer sur ces derniers et la signature de celui-ci par un professionnel agréé, ce qui permettrait aux constructeurs d'accorder la garantie du matériel vendu. Ce certificat de conformité devrait être exigé par les compagnies d'assurance au moment de la souscription de polices garantissant les risques liés à l'utilisation du gaz. Il lui demande les mesures qui pourront être prises pour sauvegarder la sécurité des usagers et la notoriété des constructeurs de tels matériels.

Objets d'art et de collection et antiquités (expertise)

8909. - 22 septembre 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, s'il n'estime pas souhaitable, afin d'éviter un certain nombre d'abus, d'envisager une définition légale de la qualité d'expert, ce titre n'étant à ce jour reconnu par aucun texte légal comme le souligne le Syndicat national du commerce de l'antiquité et de l'occasion.

Commerce et artisanat (réglementation)

8910. - 22 septembre 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre contre le développement de ce qu'il est convenu d'appeler le « paracommercialisme ». Défini comme étant « l'exercice d'une activité commerciale, artisanale, industrielle, de services ou agricole qui ne serait pas préalablement assujettie aux règles d'installation qui réglementent ou s'appliquent à cette activité », le paracommercialisme engendre en effet sur le plan de la concurrence une situation anormale qui n'a fait qu'empirer depuis quelques années et porte préjudice à de nombreuses professions.

Chômage : indemnisation (chômage intempéries)

8921. - 22 septembre 1986. - **M. Jacques Chartron** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la réglementation en matière d'indemnisation par les entreprises du bâtiment et des travaux publics des travailleurs qu'elles occupent habituellement en cas d'arrêt de travail occasionné par les intempéries. Actuellement, seules les entreprises dont les salaires déclarés sont supérieurs à 204 304 francs (montant fixé pour la période du 1^{er} juillet 1985 au 30 juin 1986) sont astreintes à cotiser à la caisse de chômage intempéries et peuvent prétendre au remboursement partiel des indemnités versées. Les autres entreprises ne cotisent pas mais elles supportent en totalité la charge des indemnités dues aux salariés. Pour ces dernières entreprises, les indemnités versées au titre des arrêts de travail pour intempéries peuvent, certaines années particulièrement rudes sur le plan climatique, représenter des sommes importantes et causer de grosses difficultés de trésorerie, voire même des dépôts de bilan.

Le fait de cotiser annuellement à la caisse de chômage intempéries leur permettrait d'éviter cette charge exceptionnelle, en bénéficiant du remboursement partiel des indemnités versées. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions d'autoriser les petites entreprises du bâtiment et des travaux publics qui le souhaiteraient à cotiser à la caisse de chômage intempéries.

Chauffage (chauffage domestique)

8924. - 22 septembre 1986. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le danger constitué par la distribution des matériels de chauffage en général et, notamment, ceux fonctionnant au gaz, par des surfaces de vente et des circuits commerciaux non spécialisés. En effet, l'installation de ces matériels réalisés par des personnes ne disposant pas de connaissances techniques suffisantes, présente de graves dangers pour la sécurité des usagers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures, telle que la signature par un installateur professionnel d'un certificat de conformité de l'installation qui sera exigé par les compagnies d'assurances afin de réduire ces risques.

COMMERCE EXTÉRIEUR*Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur)*

8872. - 22 septembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser la dégradation de la balance des échanges textiles (15 000 000 de francs en 1985 au lieu de 13 000 000 en 1984). Il souligne le rôle prépondérant que joue l'Italie dans ce déficit (8 500 000 francs) ainsi que l'importance des taux de pénétration des pays en voie de développement ou à économie centralisée en constant accroissement.

CULTURE ET COMMUNICATION*Postes et télécommunications (courrier)*

8863. - 22 septembre 1986. - **M. Pierre Messmer** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la surtaxe aérienne que supportent les abonnements de journaux édités dans un département ou territoire d'outre-mer et que souscrivent les personnes originaires de ce département ou de ce territoire et qui résident en métropole où elles ont leur activité professionnelle. Il est certain que cette surtaxe représente une charge importante que les personnes intéressées considèrent à juste titre comme indue. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'envisager sa suppression.

T.V.A. (taux)

8726. - 22 septembre 1986. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les livres-cassettes. Ce support qui a tendance à se développer coûte relativement cher notamment du fait d'une imposition à la T.V.A. de 33 p. 100. Compte tenu de l'intérêt culturel de ce média, notamment pour les non-voyants, il lui demande s'il n'envisage pas une baisse du taux de T.V.A.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (archéologie)

8812. - 22 septembre 1986. - **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les autorisations de fouilles délivrées par les circonscriptions régionales des Antiquités historiques. Le propriétaire qui autorise des fouilles sur son terrain semble, en effet, tenu totalement en marge du travail qui y est fait (quand la circonscription régionale des Antiquités historiques valide une « autorisation temporaire de sauvetage », le propriétaire n'en est même pas informé, puisqu'il n'est pas destinataire du document, alors que le sont la préfecture du département, le maire de sa commune et la gendarmerie. En outre, aucune obligation n'est faite aux réalisateurs de la fouille de remettre au propriétaire un exemplaire du rapport de fin de travaux. Elle lui demande s'il ne serait pas opportun de compléter les procédures en associant légalement le propriétaire aux fouilles qu'il autorise chez lui.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique
(musées : Paris)*

8884. - 22 septembre 1986. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'un mur vient d'être construit pour le musée d'Orsay, rue de Lille, qui porte atteinte à l'esthétique de ce site prestigieux. Il est de deux mètres soixante-dix de haut et de plus d'un mètre de large. Il barre la rue de Bellechasse, brise la perspective à cet endroit. Quand on descend la rue de Bellechasse pour atteindre l'escalier d'entrée du musée ou quand on va visiter le musée de la Légion d'honneur, on a l'impression d'entrer dans une forteresse. Il lui demande si ce mur qui, paraît-il, est destiné à recevoir les bouches d'aération pour la climatisation d'une salle du musée, a eu l'agrément de l'architecte des bâtiments de France chargé de faire respecter le plan de sauvegarde du 7^e, celui du grand chancelier de la Légion d'honneur, celui de la commission des abords, en raison notamment de l'atteinte portée au musée de la Légion d'honneur, et enfin l'avis de la commission des sites.

*Édition, imprimerie et presse
(agences de presse)*

8885. - 22 septembre 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** son étonnement lorsque, durant les fêtes de l'Assomption, il a pris connaissance d'une dépêche de 180 lignes de l'A.F.P. sur l'Islam. Cette dépêche argumentait selon deux axes : prosélytisme à la conversion à l'Islam par trois Françaises catholiques reconverties à la dernière des religions à la mode ; encouragement à la conversion à l'Islam par un ecclésiastique catholique et par des intellectuels. L'Islam, entre autres caractéristiques, dans les pays qu'il domine, punit de la peine de mort ceux qui voudraient se convertir à une autre religion. Il lui demande s'il trouve conforme à nos traditions qu'au lieu d'informer les Français sur la religion chrétienne, on choisisse l'époque de l'une des plus grandes de nos fêtes religieuses pour que certains journalistes fassent du prosélytisme religieux pour une religion qui n'est pas conforme à nos traditions, et dont certains tenants prônent le terrorisme comme technique de conquête politique et religieuse.

Arts et spectacles (propriété littéraire et artistique)

8882. - 22 septembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'entrée en vigueur de la loi Lang n° 85-660 du 3 juillet 1985, introduisant une redevance sur les cassettes magnétiques vierges destinées à l'usage privé. Cette taxe est loin de faire l'unanimité aussi bien auprès des consommateurs que des fabricants et des importateurs. Son application est contraire à la législation communautaire dans la mesure où un système de double taxation est introduit, notamment sur les cassettes qui supportent déjà une taxe, ce qui est le cas pour les produits fabriqués en R.F.A. Par ailleurs, la justesse d'une telle loi n'est pas aussi évidente qu'on voudrait le faire croire. Les supports magnétiques en question, qu'ils soient audio ou vidéo, ne sont pas exclusivement destinés à enregistrer des émissions de télévision ou des « tubes », dont l'indigence artistique n'est plus à démontrer. Nombreux sont les utilisateurs hors « Show Biz » qui utilisent ces supports (conférenciers, secrétaires, directeurs, chirurgiens, formateurs, médecins, ingénieurs, informaticiens, astronomes, etc.), cette liste est loin d'être exhaustive. En vertu de quoi le produit des taxes de ces cassettes irait-il grossir les caisses de la S.A.C.E.M. ou organismes similaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'égard de cette loi afin d'en faire disparaître les effets pervers en l'absence de son abrogation.

Bibliothèques (bibliothèques municipales : Marne)

8843. - 22 septembre 1986. - **M. Jean Royaler** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation de la bibliothèque municipale classée de Châlons-sur-Marne. Cette bibliothèque offre aux emprunteurs une large palette de services : fonds courant chaque année largement approvisionné, discothèque récemment aménagée, fonds ancien d'une rare richesse, bibliothèque enfantine très fréquentée. Cette bibliothèque, bien qu'étant installée dans un édifice classé devenu mal adapté aux exigences actuelles, se développe de façon constante, la richesse de son fonds étant extrêmement appréciée du public châlonnais et environnant. La construction de la bibliothèque « Denis Diderot » pour l'ensemble du quartier sud-est, très urbanisé, aujourd'hui en cours, ne fera que renforcer cet engouement. Jusqu'en 1984, la bibliothèque de Châlons-sur-Marne était dotée de deux postes de conservateurs. Au départ, en octobre 1984, le poste de conservateur adjoint a été déclaré vacant, mais malheureusement non pourvu. Il apparaît que ce

poste ne figure même plus sur la liste des postes à pourvoir, publiée en mars 1986, alors qu'il existe depuis plus de quinze ans et qu'il est rendu encore plus indispensable pour le dynamisme de cette bibliothèque. L'absence de conservateur adjoint se fait cruellement sentir dans la gestion des différents services de cette bibliothèque. Les personnels essayent de faire face pour maintenir néanmoins la qualité du service rendu au public et de la gestion des fonds, mais le conservateur ne peut à lui seul pallier ce manque d'encadrement. Cette situation apparaît d'autant plus difficile à accepter que les bibliothèques de Reims et de Troyes sont pourvues de trois postes de conservateurs chacune alors que Châlons n'en a plus qu'un et que le niveau d'activité de la bibliothèque justifie pleinement la présence d'un conservateur adjoint. De même, Châlons-sur-Marne, capitale administrative et politique de la Champagne-Ardenne, est maintenant devenue, avec l'implantation du Centre national supérieur de formation aux arts du cirque, la capitale nationale des arts du cirque et entretient avec Paris des relations constantes par le biais des nombreux formateurs qui séjournent dans notre ville. Elle est appelée à recevoir des artistes de renom du monde entier. Il lui demande les dispositions éventuelles qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

8853. - 22 septembre 1986. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la dégradation morale du milieu médiatique qui se généralise et lui fait part de l'étonnement de l'association « Action pour la dignité humaine » devant les propos licencieux tenus sur France Inter dans l'émission « La coulée douce » qui est diffusée tous les jours sauf le samedi et le dimanche de 14 heures 10 à 15 heures depuis le 1^{er} juillet 1986. Cette émission qui fait outrage aux bonnes mœurs étant programmée à une heure de grande écoute, donc susceptible d'être entendue par des enfants, il lui demande s'il envisage de la faire interdire, et d'une façon générale s'il envisage l'application rigoureuse de la loi du 16 juillet 1949 sur la protection de la jeunesse et de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

DÉFENSE

Gendarmerie (brigades : Vaucluse)

8775. - 22 septembre 1986. - **M. André Boral** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes d'insécurité et les conditions difficiles de travail et de surveillance effectuées par la brigade de gendarmerie de Cadenet (Vaucluse). En effet, celle-ci couvre un territoire très vaste entre celui de Pertuis et Cavaillon ; d'autre part, trois points névralgiques sont situés dans ce secteur : la route dite de la combe de Lourmarin qui rejoint le versant sud, au nord du Lubéron, et où de nombreuses et récentes agressions (en particulier des viols) ont eu lieu ; les ponts de Cadenet et de Mallemort qui permettent de franchir la Durance et d'accéder immédiatement dans le département des Bouches-du-Rhône. Compte tenu de la dégradation de la sécurité, cette configuration géographique rend la quadrillage pratiquement impossible et facilite la fuite des malfaiteurs. De ce fait, et en plein accord avec les élus locaux ou départementaux et conformément à son courrier du 26 mai 1986, il lui demande de tout mettre en œuvre pour la création d'une caserne de gendarmerie à Mérindol.

Gendarmerie (personnel)

8777. - 22 septembre 1986. - **M. André Boral** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que l'occupation d'un logement personnel pour les militaires de la gendarmerie à partir de cinquante-deux ans, jusqu'alors autorisée par décision individuelle du ministre, a été supprimée sauf pour certains sous-officiers présentant un cas social grave nettement caractérisé. De nombreux militaires se trouvant injustement pénalisés, il lui demande s'il n'envisage pas de reconduire les dispositions anciennes.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires
civils et militaires (calcul des pensions)*

8877. - 22 septembre 1986. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions contenues aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires

ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 14 juin 1945. Par note en date du 14 septembre 1983, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, lui avait demandé de diffuser au sein de son département (administration centrale et services extérieurs) une note d'information très explicite afin que les bénéficiaires potentiels (actifs et retraités) puissent solliciter le bénéfice de ces dispositions dans le délai prévu par la loi qui expirait le 4 décembre 1983. Le 22 janvier 1986, le président des commissions de reclassement réunissait toutes les administrations gestionnaires de personnel et les invitait à envoyer sans tarder leurs propositions de reclassement au secrétariat des dites commissions. A ce jour, les seules propositions reçues (environ 200 sur 1 500) concernent des rejets souvent infondés. Dans cette situation, il lui demande de lui faire connaître : 1° le nombre d'agents en activité ou retraités ayant demandé le bénéfice des articles 9 et 11 de la loi n° 12-1021 du 3 décembre 1982 ; 2° le nombre de dossiers instruits à ce jour ; 3° la date approximative à laquelle il envisage de demander la réunion de la commission de reclassement compétente pour étudier tous les dossiers présentés depuis près de trois ans. Il lui signale qu'il s'agit d'une répartition attendue depuis plus de quarante ans et que l'âge des bénéficiaires (dont certains ont plus de quatre-vingts ans) rend indispensable une étude rapide des dossiers présentés à la commission de reclassement compétente.

DROITS DE L'HOMME

Politique extérieure (Nicaragua)

8895. - 22 septembre 1986. - **M. Guy Drut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur l'évolution de la situation du Nicaragua. En effet, des événements récents n'ont fait que renforcer les craintes que la France pouvait avoir en matière de non-respect des droits de l'homme dans ce pays. La *Prensa*, seul journal d'opposition jusqu'alors toléré, vient d'être fermé « pour une durée indéterminée ». Monseigneur Pablo, évêque de Jugalpa et numéro 2 de la conférence épiscopale, a été expulsé récemment vers le Honduras. Il lui demande s'il compte prendre des mesures permettant de mieux faire respecter les droits de l'homme au Nicaragua.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur)

8861. - 22 septembre 1986. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les automobilistes français doivent acquitter chaque année une « vignette » dont le montant est fixé en fonction de deux paramètres : l'année d'ancienneté du véhicule, sa puissance administrative. Or, cette puissance administrative paraît fixée de façon tout à fait arbitraire. Ce sont les dispositions de la circulaire ministérielle du 23 décembre 1977 (*Journal officiel* du 8 février 1978) « relative à l'évaluation de la puissance administrative de certaines catégories de véhicules » qui ont créé la situation présente. Celle-ci a d'ailleurs été accentuée à la suite de l'application, en 1983, de la circulaire du 15 avril (*Journal officiel* du 5 mai 1983). Le texte de la circulaire du 23 décembre 1977 stipule « qu'il apparaissait nécessaire de corriger la formule antérieure pour obtenir une meilleure corrélation avec l'aptitude intrinsèque du véhicule à consommer du carburant sur un parcours déterminé et qui incite à rechercher une diminution de la consommation ». La notion « d'aptitude intrinsèque du véhicule à consommer du carburant » donne lieu à des interprétations arbitraires et contestables : des véhicules qui ont non seulement la même puissance réelle, la même cylindrée mais aussi le même groupe mécanique se voient attribuer des « puissances administratives » différentes selon qu'ils possèdent des boîtes de vitesse mécanique ou automatique, des carrosseries différentes, sans qu'il soit tenu aucun compte des qualités aérodynamiques et de la consommation réelle d'essence. Il n'est tenu aucun compte par exemple du fait que les moteurs à injection sont beaucoup plus économiques que les moteurs à carburateurs. La taxation en fonction de la puissance dite « administrative » peut aboutir à de graves distorsions dans la concurrence, voire à des contentieux administratifs ou judiciaires, notamment sur le plan européen. Pour remédier à cette situation, il lui demande s'il ne serait pas plus simple et équitable de lier la « puissance administrative » à un critère simple et indiscutable comme la cylindrée ou la puissance réelle calculée en chevaux D.I.N. ou S.A.E.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

8673. - 22 septembre 1986. - **M. Bruno Chauviarre** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la loi de finances rectificative pour 1986 a été votée le 11 juillet 1986. Elle offre la possibilité aux personnes qui possèdent des biens à l'étranger de les rapatrier en France moyennant le paiement d'une taxe de 10 p. 100, ceux-ci recevant en contrepartie du paiement de la taxe un certificat de versement délivré par le comptable du Trésor. Ce certificat est totalement libératoire de toute obligation à l'égard de l'administration qui ne peut opérer aucun redressement sur les avoirs ainsi rapatriés. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas d'étendre rapidement à tous, sans restriction aucune, l'amnistie fiscale et douanière et, dans la négative, de lui faire connaître les motifs légitimes pour lesquels il s'y refuse ; 2° dans quel sens, le cas échéant, seront traitées les procédures en cours, douanières, fiscales ou judiciaires. Des instructions précises ont-elles été données à ce jour et, si oui, quelle est la nature exacte de celles-ci.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur)

8603. - 22 septembre 1986. - **M. Jean Roussel** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la vignette automobile de plus de 16 CV a été jugée comme contraire aux dispositions du traité de Rome par une décision de la Cour de justice des Communautés européennes du 9 mai 1985, mais que cette même vignette a été remplacée par une nouvelle vignette fractionnée qui ne paraît pas respecter le dispositif de cet arrêté précité de la cour ; que cette dernière, comme la Commission des Communautés a été à nouveau saisie du problème dont il s'agit. Il lui demande : 1° s'il n'y a pas lieu de modifier dès à présent ce système de remplacement qui ne doit plus demeurer en vigueur quand seront vendues les vignettes en novembre prochain ; 2° quelles instructions il compte donner en ce sens.

Justice (fonctionnement)

8685. - 22 septembre 1986. - **M. Jean Roussel** a l'honneur de rappeler à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que l'agent judiciaire du Trésor public assume la représentation de l'Etat dans les instances fondées sur l'article 2, alinéa 1^{er} de la loi du 5 juillet 1972, les dispositions dudit article - « l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux de l'administration de la justice. Cette responsabilité n'est engagée qu'en cas de faute lourde ou de déni de justice » - n'ayant fait l'objet d'aucun texte d'application. L'immixtion d'un service de l'administration des finances dans le fonctionnement de l'autorité judiciaire ne paraît pas de nature à favoriser le respect de la volonté du législateur. C'est pourquoi il a l'honneur de lui demander combien d'instances mettant en cause l'agent judiciaire du Trésor ont donné lieu à la liquidation définitive de préjudices consécutifs à des fautes lourdes ou à des dénis de justice, depuis la promulgation de la loi du 5 juillet 1972.

Impôts et taxes (politique fiscale)

8686. - 22 septembre 1986. - **M. Jean Roussel** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des marchands de biens qui se portent adjudicataires aux enchères publiques d'un bien immobilier sur lequel est construite une maison depuis moins de cinq ans, ou qui n'a jamais été habitée. Cette maison se trouve donc sous le régime de la fiscalité immobilière (T.V.A. immobilière). L'administration fiscale réclame donc le paiement de 18,60 p. 100 sur le prix de l'adjudication. Or le Trésor réclame parfois en plus 0,60 p. 100. Il voudrait savoir si le Trésor public est en droit de réclamer, en plus de la T.V.A. à 18,60 p. 100, ce 0,60 p. 100 supplémentaire.

T.V.A. (champ d'application)

8688. - 22 septembre 1986. - **M. Gérard Bordu** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il compte donner suite aux souhaits formulés par les établissements d'enseignement de conduite de véhicules à moteur (auto-école) de bénéficier de l'exonération de la T.V.A. : 1° sur l'enseignement lui-même ; 2° sur l'acquisition des véhicules destinés à cet enseignement. Il remarque que les véhicules, particulièrement conçus, ne sont utilisés que pour les besoins de l'enseignement, comme cela est valable pour l'exercice de professions liées à l'artisanat par exemple.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins)*

8722. - 22 septembre 1986. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème des pensions d'orphelin majeur infirme réglementées par les dispositions de l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, en l'état actuel des dispositions réglementaires, ces pensions sont suspendues si l'enfant perçoit un salaire supérieur à 2 850 francs par mois. Or, ce salaire de référence, fixé par décret, n'a pas été modifié depuis le 1^{er} janvier 1982. Dans ces conditions, il existe des adultes handicapés qui, percevant 2 900 francs par mois, se trouvent plongés dans des difficultés insurmontables. En conséquence, il lui demande quelles mesures tendant à l'augmentation de ce salaire de référence il compte prendre.

Entreprises (aides et prêts)

8728. - 22 septembre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les graves difficultés que rencontrent depuis quelques mois les créateurs d'entreprises, bénéficiaires potentiels de l'aide aux salariés involontairement privés d'emploi. Cette subvention mise en place par les décrets n° 84-218 du 29 mars 1984 et 84-525 du 28 juin 1984 dont le versement intervenait au plus tard dans les deux mois, voit actuellement ses délais d'obtention considérablement allongés, allant jusqu'à six ou huit mois. Ce retard ne semble pas imputable aux services instructeurs, mais aux délégations de crédits qui ne parviennent plus d'une façon satisfaisante. Il s'ensuit que le créateur d'entreprise qui comptait sur cette aide pour constituer ses fonds propres ou son fonds de roulement, se trouve obligé de faire appel dans le meilleur des cas à des prêts-relais qui obèrent fâcheusement le démarrage de l'entreprise. De même, les administrations fiscales et sociales qui sont concernées par l'exonération des six premiers mois d'activité du ou des bénéficiaires, non seulement exigent le versement des cotisations de la période visée, mais en cas de défaut, réclament le paiement des majorations de retard. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, compte tenu que le caractère incitatif de cette aide est reconnu par tous les partenaires économiques et sociaux.

Banques et établissements financiers (épargne logement)

8731. - 22 septembre 1986. - **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions de financement des gîtes ruraux. La suppression des prêts bonifiés aux collectivités publiques par le Crédit agricole pour le financement des gîtes n'a pas été compensée par un autre mode de prêt. Par conséquent, les particuliers et la majorité des agriculteurs qui réalisent des gîtes par l'intermédiaire de collectivités telles que les S.I.C.A. - anciennement bénéficiaires de ces prêts bonifiés - sont pénalisés. Depuis mai 1985, l'utilisation de l'épargne-logement a été autorisée pour le financement des résidences secondaires. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être prises afin d'étendre les prêts d'épargne-logement au financement des gîtes ruraux.

Calamités et catastrophes (sécheresse : Indre)

8737. - 22 septembre 1986. - **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les graves conséquences de la sécheresse qui, pour la deuxième année consécutive, touche le département de l'Indre. Il lui demande, en ce qui concerne les agriculteurs relevant du régime du forfait collectif, de lui indiquer quelles sont les modalités de demande de remise ou de réduction du bénéfice agricole forfaitaire imposable, et souhaite également que celle-ci puisse être également collective et si possible rapide.

Impôts et taxes (paiement : Indre)

8739. - 22 septembre 1986. - **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les graves conséquences de la sécheresse qui, pour la deuxième année consécutive, touche le département de l'Indre. Conformément à l'article 1398 du code général des impôts, en cas de perte de récoltes sur pied par suite d'événements extraordinaires du type de cette sécheresse, il est normalement accordé aux contribuables, sur réclamation pré-

sentée dans les formes et délais prévus aux articles 1931 et 1934 dudit code, un dégrèvement proportionnel à la taxe foncière afférente pour l'année en cours aux parcelles atteintes. Il lui demande de lui indiquer, dans les meilleurs délais, les conditions d'obtention du dégrèvement, alors même que les récoltes ont été engrangées avec des différences de rendements qui peuvent être estimées aujourd'hui de 20 à 40 quintaux par rapport à l'année passée. De même, les surfaces fourragères ont été gravement touchées. D'autre part, il souhaiterait obtenir pour ce dégrèvement des délais de paiement des impôts locaux dus par le contribuable au titre de cette calamité. Il lui demande de lui indiquer la procédure à suivre, en souhaitant que celle-ci puisse être collective et présentée par les maires.

Entreprises (aides et prêts)

8744. - 22 septembre 1986. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'imprécision de la définition de la création d'entreprise pour déterminer l'éligibilité d'un projet à la prime régionale : la création d'entreprise, notamment en cas de rachat d'un fonds de commerce. Il lui demande de préciser la définition exacte retenue et les cas particuliers laissés à l'appréciation de l'administration qui instruit les dossiers et des instances régionales compétentes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

8772. - 22 septembre 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le plafonnement appliqué aux médecins en matière de déductibilité de cotisations à des caisses de retraite complémentaire. Dans la mesure où ces versements ne sont déductibles que dans la limite de ce qui est admis pour les assurances-vie, alors que d'autres catégories de contribuables sont autorisées à cotiser sans limite de plafond avec une exonération fiscale complète, il lui demande de lui préciser les intentions de son gouvernement quant à une possible mise à parité de toutes les catégories de contribuables devant des charges de même nature.

T.V.A. (champ d'application)

8784. - 22 septembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des professionnels d'auto-écoles. Les auto-écoles souhaitent obtenir l'exonération de la T.V.A. sur les véhicules d'enseignement de la conduite automobile. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à cette revendication, et quelle est sa position sur une éventuelle exonération des activités d'enseignement de la conduite elle-même.

Participation des travailleurs (participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises)

8790. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la nécessité d'adapter certaines modalités de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 concernant la participation des salariés aux bénéfices de l'entreprise. En effet, l'ordonnance susvisée prévoit un certain nombre de critères permettant l'exigibilité anticipée des fonds résultant de cette participation des salariés : mariage de l'intéressé, cessation du contrat de travail, invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint, divorce lorsque l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant, décès du conjoint et acquisition du logement principal. Or, il apparaît, étant donné l'évolution du contexte social, qu'un cas supplémentaire d'exigibilité devrait être instauré permettant un déblocage par anticipation de la participation aux bénéfices : en cas de chômage prolongé du conjoint. Les sommes bloquées pour des raisons fiscales seraient souvent très utiles aux familles touchées par le chômage longue durée. Il lui demande donc si une telle modification des conditions d'exigibilité de la participation peut être étudiée et mise en œuvre par le Gouvernement.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux)*

9008. - 22 septembre 1986. - **M. Pierre Micau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le montant exorbitant des frais d'acte de vente portant sur des biens de faible importance.

Il n'est par rare, en effet, que le montant de ces frais soit égal, voire même sensiblement supérieur à la valeur d'acquisition du bien lui-même. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de prendre des mesures afin d'alléger lesdits frais, et notamment : 1° de relever le prix au-dessous duquel les actes notariés sont exonérés du droit de timbre en vertu de l'article 902 du C.G.I. (ce prix est actuellement de 2 000 francs et n'a pas été modifié depuis le 18 janvier 1980) ; 2° de réduire les droits dus sur les ventes de faible importance, soit par modification du taux, soit par création d'un abattement.

Banques et établissements financiers (chèques)

8817. - 22 septembre 1986. - **M. Sébastien Couepel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il envisage de proposer la suppression de l'obligation imposée aux commerçants par l'article 1er de la loi du 22 octobre 1940 modifiée, d'effectuer par chèque ou par virement en banque les règlements supérieurs à 1 000 F, ou, à tout le moins, d'actualiser ce montant qui n'a pas été revalorisé depuis 1951.

Logement (prêts)

8821. - 22 septembre 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait qu'un nombre très important de jeunes ménages éprouvent actuellement de grandes difficultés à rembourser les prêts qu'ils ont contractés pour faire bâtir leur logement, les taux d'intérêt de ces prêts étant très élevés : 13 p. 100 environ, comparativement à l'augmentation des salaires qui s'avère ne pas dépasser généralement les 3 p. 100. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas souhaitable de faire en sorte que ces jeunes ménages puissent, pour faire face à ces remboursements, bénéficier des prêts d'épargne-logement qui ont été contractés par les membres de leur famille et dont les taux d'intérêt sont beaucoup plus faibles. Il est à noter que, si aucune mesure n'est prise en ce sens, ces jeunes ménages seront, à plus ou moins long terme, dans l'obligation de vendre leur habitation et les personnes qui s'en rendraient acquéreurs utiliseraient alors les plans d'épargne-logement qu'ils auront eux-mêmes contractés. Il s'avère donc préférable, en tout état de cause, que les dispositions soient prises en faveur de ceux qui ont eu le courage de faire bâtir.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

8829. - 22 septembre 1986. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sa question écrite numéro 2 559, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986 et restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

8831. - 22 septembre 1986. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sa question écrite numéro 4702, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Collectivités locales (finances locales)

8838. - 22 septembre 1986. - **M. Jean Ueberchleg** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 420 (publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986) relative aux conséquences, pour les communes, de l'application des dispositions du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la T.V.A. Il lui en renouvelle les termes.

Impôts et taxes (taxes sur les appareils auto-navigues)

8859. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Paul Chérié** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'activité relative à l'exploitation des jeux autonavigues : baby-foot, flippers, jeux vidéo, bil-

lards, ainsi que les juxe boxes. Les recettes procurées par ces appareils étaient soumises, avant 1981, à un impôt forfaitaire annuel perçu sous la forme d'une vignette. Le profit de cette imposition revient aux collectivités locales. La base de cette imposition forfaitaire annuelle est fonction de l'importance de la commune. Le montant de base de cette taxe peut être modulé, au gré des communes, suivant des coefficients multiplicateurs de 1 à 4. En 1982, la majorité socialo-communiste a frappé cette activité d'une deuxième taxe forfaitaire annuelle supplémentaire (sans *prorata temporis*) appelée taxe d'Etat. Le montant de cette taxe est basé, d'une part, sur des critères d'âge ou de vétusté, et d'autre part, sur les différents types de matériel. Flippers, jeux vidéo et autres jeux diversifiés acquittent une taxe de 1 500 ou 1 000 francs en fonction de leur âge. Baby-foot, juxe boxes et billards acquittent une taxe annuelle de 500 francs. Le montant de cette taxe étant le même pour toutes les communes, quelle qu'en soit leur importance. L'instauration de cette taxe d'Etat a eu pour effet de faire disparaître environ 200 000 appareils sur les 450 000 que comportait le parc, précédemment à l'instauration de cette nouvelle imposition. De plus, et par voie de conséquence, cette activité, jusqu'alors en constante progression, a dû supprimer 2 000 à 3 000 emplois. Le but recherché par l'instauration de cette taxe a donc été à l'encontre du résultat escompté. Dans le cadre de l'harmonisation de la fiscalité des C.E.E., cette activité a été assujettie au 1er juillet 1985 à la T.V.A., et ce, en sus des deux autres taxes forfaitaires annuelles déjà existantes. Ces professionnels subissent donc, depuis juillet 1985, trois impositions sur leurs recettes : 1° la vignette municipale : imposition forfaitaire annuelle se situant entre 100 et 2 400 francs ; 2° la taxe d'Etat : imposition forfaitaire annuelle de 500-1 000-1 500 francs suivant l'âge et le type d'appareil ; 3° la T.V.A. à 18,60 p. 100 sur le montant des recettes. L'ensemble de ces trois taxes représente, en fonction des différents critères, dont ceux cités précédemment, une imposition se situant entre 35 à 45 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé par les recettes des appareils. Une fiscalité semblable est insupportable. Aux termes des dispositions communautaires des C.E.E., l'assujettissement de cette activité à la T.V.A. devait voir la suppression des autres taxes existantes et essentiellement de la taxe d'Etat. Ils ont d'ailleurs introduit, devant la Cour de justice des C.E.E. à Bruxelles, un recours pour la suppression de cette taxe d'Etat. Leur cause est pendante devant cette juridiction. Du point de vue concret, la suppression de cette taxe doit permettre la création de 2 à 3 000 emplois par la remise en service de 100 000 à 200 000 appareils qui ont disparu et ce, principalement dans les petites communes. Par ailleurs les recettes de ces appareils remis en service généreront une T.V.A. dont le montant doit être égal, et certainement supérieur au montant de la taxe d'Etat qui serait supprimée. En conséquence, il lui demande si la suppression de cette taxe peut être inscrite dans le cadre de la prochaine loi de finances.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

8900. - 22 septembre 1986. - **M. Pierre Pasceillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème des droits de succession qui sont trop importants pour les petites et moyennes entreprises et dont le montant pourrait être en partie utilisé afin de favoriser l'investissement.

Logement (prêts)

8908. - 22 septembre 1986. - **Mme Christina Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la valeur forfaitaire réduite du mètre carré des constructions bénéficiant d'un prêt conventionné, servant d'assiette au calcul de la taxe d'équipement locale. Elle fait remarquer que la différence de l'ordre de 50 p. 100 constitue un avantage qui ne paraît pas justifié par l'aide aux plus défavorisés et qui prive la commune de ressources non négligeables non compensées par l'Etat. Elle demande quels sont les critères dans l'attribution des prêts conventionnés à la construction.

Minerais et métaux (emploi et activité)

8908. - 22 septembre 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'évolution de nos industries mécaniques et transformatrices de métaux. Sur la période 1976-1985, les investissements en « matériels et outillages » ont pris en moyenne vingt-trois mois de retard par rapport à nos cinq concurrents : Japon, Etats-Unis, République fédérale d'Allemagne, Italie et Grande-Bretagne. De ce fait, notre

balance commerciale des biens d'équipement s'est considérablement dégradée et notre industrie mécanique a perdu en moyenne 20 000 emplois par an. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas urgent, face à cette situation, que les pouvoirs publics consentent un abattement fiscal à l'investissement à l'instar de ce qui s'est fait depuis 1978 aux Etats-Unis : « Investment tax credit » ou en R.F.A. « Subvention d'investissement de la loi du 3 juin 1982 ».

Produits chimiques et parachimiques (emploi et activité)

8911. - 22 septembre 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il n'estime pas souhaitable de procéder à un allègement substantiel des taxes qui pèsent sur notre industrie chimique. En effet, la disparité entre les régimes fiscaux allemand et français fait supporter à l'industrie chimique de notre pays un surcoût annuel de 460 à 680 millions de francs : la taxe payée sur la tonne de fioul lourd étant de 300 francs en France contre 50 seulement en Allemagne.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (paiement des pensions)

8918. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Cassabé** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que le décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 a généralisé la mensualisation des prestations de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Cette mesure, très attendue par les intéressés, n'a malheureusement pas été étendue aux professions libérales ni aux autres régimes particuliers. Il lui demande, dans un souci d'équité, s'il n'envisage pas de généraliser la mensualisation des prestations de vieillesse à l'ensemble des régimes et en particulier à celui des professions libérales.

Impôts et taxes (politique fiscale)

8920. - 22 septembre 1986. - Les sociétés et, d'une façon générale, les personnes physiques et morales contractant des emprunts en devises à l'étranger semblent être assujetties au paiement d'une taxe sur le montant des intérêts versés. Son montant varierait selon les pays sièges des organismes prêteurs en fonction des conventions passées par la France avec ces pays. **M. Jacques Chéron** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, la législation et la réglementation applicables en la matière. Existe-t-il des dispositions particulières concernant les emprunts de cette nature contractés par les collectivités locales et les organismes bénéficiant de leur garantie. Particulièrement, quelles sont les dispositions s'appliquant aux emprunts en devises contractés au grand-duché du Luxembourg lié à la France par la convention du 1^{er} avril 1958 modifiée le 8 septembre 1970 (notamment ses articles 8 et 9). Enfin, des demandes de réduction de l'impôt sur les intérêts et les dividendes semblent pouvoir être présentées à l'administration fiscale quand ne peuvent s'appliquer les dispositions concernant l'avoir fiscal. Sur quels critères sont prononcées de telles réductions. Une exonération totale est-elle possible.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable)

8950. - 22 septembre 1986. - **M. André Rossi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur une conséquence fiscale possible de la mesure prise pour mensualiser les retraites, décision que par ailleurs il approuve entièrement. En effet, certains contribuables qui percevaient leur retraite en janvier ou février risquent, tout au moins la première année, de devoir payer leur impôt sur le revenu sur treize ou quatorze mois de pension. Il demande donc s'il pourrait être tenu compte de cette situation pour intégrer les sommes payées au titre de la période antérieure au 1^{er} janvier 1986 dans le calcul des impôts de l'année précédente.

Recherche scientifique et technique (centres techniques industriels)

8968. - 22 septembre 1986. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le mode de financement des centres techniques industriels dont les ressources proviennent des

cotisations obligatoirement versées par les entreprises exerçant leur activité dans la branche d'activité intéressée. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager un assouplissement de ce mode de financement et, en s'inspirant de l'exemple de la taxe d'apprentissage, permettre aux entreprises de verser leurs cotisations au centre technique ou à l'organisme de recherche de leur choix, d'autant qu'avec l'évolution et l'interdépendance des technologies, elles doivent pouvoir faire appel à d'autres centres que celui de leur branche.

Commerce et artisanat (réglementation)

8959. - 22 septembre 1986. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'importance prise en France par le crédit fournisseur qui n'est pas seulement le fait des entreprises commerciales ou industrielles, mais aussi celui de l'Etat et des collectivités publiques. Il lui demande s'il envisage d'intervenir en la matière, non pas pour créer une réglementation générale du crédit fournisseur, mais simplement pour en fixer certaines limites concernant notamment sa durée, afin de rapprocher la situation française de celle qui existe dans les autres pays européens.

Etrangers (étudiants)

8965. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Schnerd** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui apporter des éclaircissements sur la rétribution des élèves de l'Ecole nationale des impôts. L'E.N.I. versant aux étudiants étrangers, auditeurs libres, une rémunération identique à celle dont bénéficient les élèves fonctionnaires français, il lui est apparu qu'il s'agissait là d'une mesure illégitime ; qu'en effet, cela aboutit à traiter de la même façon des nationaux, qui ont subi avec succès les épreuves d'un concours officiel et dont la rétribution n'est que la contrepartie du contrat obligatoire qu'ils souscrivent avec l'administration des impôts à l'issue de l'école, et des étrangers qui n'ont subi aucune épreuve d'entrée et ne sont pas appelés à devenir fonctionnaires de l'administration française. A un moment où il est toujours plus question d'économies budgétaires, il souhaite connaître les textes sur lesquels se fonde une telle mesure et s'il y sera mis fin.

Communes

(fusions et groupements : Loire-Atlantique)

8968. - 22 septembre 1986. - **M. Joseph-Henri Meujoan du Gasset** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sa question écrite n° 333 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 21 avril 1986 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

ÉDUCATION NATIONALE

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale : Ile-de-France)

8639. - 22 septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il souhaite continuer l'expérience des bassins de formation initiée par son prédécesseur et mise en place dans l'académie de Versailles, dans la mesure où le transfert de compétences que ces bassins implique crée de nombreuses difficultés de gestion pour les établissements et va à l'encontre de leur autonomie.

Enseignement (fonctionnement)

8641. - 22 septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a l'intention de procéder à un réexamen des réformes engagées par son prédécesseur en ce qui concerne l'organisation des établissements scolaires, et notamment les compétences respectives des chefs d'établissement et conseils d'administration.

Enseignement privé (fonctionnement)

8007. - 22 septembre 1986. - **M. Michel Terrot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos de l'extension du plan informatique à l'enseignement privé, s'il est prévu d'apporter une aide aux établissements privés qui, sans attendre l'annonce de cette extension, se sont équipés en matériel informatique et ont formé leurs enseignants à cette pratique. Il lui semblerait injuste de ne pas prendre en compte les efforts financiers importants consentis par les établissements privés concernés.

Enseignement secondaire (personnel)

8008. - 22 septembre 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant : dans le double souci de prendre en compte l'expérience professionnelle et la qualification des professeurs certifiés et permettre à ceux-ci de bénéficier de perspectives de carrière, comme tous les autres personnels de la fonction publique, un concours interne de l'agrégation a été créé par décret n° 86-489 du 14 mars 1986. Cette décision permettait d'envisager un développement de l'accès de certifiés, par promotion interne, au corps des agrégés et constituait une mesure particulièrement nécessaire pour la prise en compte de la qualification. Or, lors de la réunion du comité technique paritaire ministériel du 11 juillet 1986, le ministre de l'éducation nationale a présenté un projet de décret qui reporte à 1987 la mise en place de l'agrégation interne. Il est inacceptable que cette initiative ait été prise sans aucune concertation préalable avec les organisations syndicales. Par ailleurs, cette remise en cause est d'autant plus contestable que le recrutement des professeurs agrégés connaît une forte réduction et qu'elle irait à l'opposé du besoin de qualité de l'enseignement et de développement de qualification des enseignants du second degré. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir retirer ce projet de décret.

Enseignement (comités et conseils)

8009. - 22 septembre 1986. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des délégués de parents d'élèves qui, participant aux différents conseils, de l'établissement à l'académie, ne se sont pas vu accorder les moyens d'exercer leurs responsabilités. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que soit reconnu ce statut de délégué parent réclamé par les intéressés.

Enseignement (assurances)

8706. - 22 septembre 1986. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement suscité, dans les familles faisant confiance pour leurs enfants scolarisés au système de prévoyance mutualiste, par une note de service récente interdisant, sous la menace de sanctions afférentes à une faute de service, la distribution de documents mutualistes. Or, chaque année, des millions d'adhésions sont ainsi recueillies dans une situation de concurrence tout à fait normale. Il semble que cette mesure, en limitant le droit de présenter les documents d'assurance aux associations de parents d'élèves, ait négligé, probablement par insuffisance d'information, le cas, très fréquent, de l'absence de ces associations. Elle privera du même coup un nombre important de familles de la possibilité de s'assurer une protection efficace. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter les effets néfastes prévisibles d'une décision hâtive.

Enseignement (assurances)

8708. - 22 septembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mutualité scolaire. La mutualité scolaire est centenaire : en effet, dès la naissance de l'école publique, les instituteurs ont conçu et mis en œuvre un dispositif de protection contre les accidents susceptibles d'intervenir au cours des activités de l'école ; ils l'avaient assorti d'un système de prévoyance mutualiste auquel chacun contribuait en fonction de ses besoins. Ainsi l'école laïque enseignait, par la pratique concrète, les principes de la solidarité ; elle contribuait à l'édification de la mutualité à travers l'acte éducatif. Les mutuelles assurances élèves (M.A.E.) en sont la forme moderne, adaptées à la fois aux conditions actuelles de la vie scolaire et à la réglementation du code de la mutualité et du code des assu-

rances. Dans l'enseignement du premier degré, les instituteurs et directeurs d'école distribuent, depuis plus de cinquante ans, les documents émis par la M.A.E. Les familles font ensuite le choix entre ces propositions et celles émanant, par exemple, de telle ou telle association de parents d'élèves. Or par une note de service récente, M. le ministre vient d'interdire, de fait, sous la menace de sanctions afférentes à une faute de service, la distribution des documents mutualistes. Il semble que, en limitant le droit de présenter les documents d'assurance aux associations de parents d'élèves, il ait négligé le cas fréquent de l'absence de ces associations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa décision.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

8743. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Yves Le Déaut** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de préciser les conditions qui doivent être remplies par les candidats à l'emploi d'adjoint d'enseignement ouvert dans des établissements d'enseignement supérieur, en vertu du décret n° 83-683 du 25 juillet 1983 et réservé aux agents non titulaires ayant exercé à l'étranger et remis à la disposition de la France. Il souhaiterait notamment savoir pourquoi les appels de candidatures faits en 1986 (*Bulletin officiel* n° 28 du 17 juillet 1986) spécifient que les personnels non titulaires doivent avoir été recrutés antérieurement au 14 juin 1983 alors que ces conditions n'avaient pas été spécifiées dans l'appel de candidatures publié au *Bulletin officiel* n° 21 du 23 mai 1985. Il voudrait attirer son attention sur le fait que ces procédures éliminent du champ d'application de cette loi tous les personnels recrutés en 1983 et remis à la disposition de la France après deux ans d'activité (en 1985) qui avaient déjà, pour la plupart, déposé des dossiers de candidatures avant le 14 juin 1983, mais qui n'ont effectivement signé leur contrat avec le ministère de la coopération que postérieurement à cette date. Il souhaiterait que, dans la mesure où il ne s'agit que des conditions de recevabilité avant examen par les instances compétentes des universités, les services rectoraux puissent interpréter la circulaire parue au *Bulletin officiel* dans ce sens.

*Professions et activités médicales
(médecine scolaire : Haute-Saône)*

8749. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la médecine scolaire en Haute-Saône et sur l'inquiétude ressentie par les médecins scolaires de ce département de devoir réduire le champ de leurs activités dans l'hypothèse où les crédits seraient diminués, affectant le nombre de médecins scolaires tant contractuels que vacataires. Compte tenu de l'importance et de la diversité des tâches accomplies par ceux-ci qui ont vu près de 13 000 élèves au cours de l'année scolaire écoulée en Haute-Saône, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures que, le cas échéant, il entend prendre dans un proche avenir afin de développer ce service de la médecine scolaire, ce qui permettrait d'envisager de nouvelles actions comme la participation à la lutte contre la toxicomanie ou l'aide aux jeunes en détresse.

Enseignement (assurances)

8750. - 22 septembre 1986. - **M. Christiane Mora** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une note de service récente par laquelle il vient d'interdire de fait, sous la menace de sanctions afférentes à une faute de service, la distribution des documents mutualistes émis par les mutuelles assurances élèves. Elle lui demande de bien vouloir, dans le plus bref délai, et en tout cas au moment de la rentrée scolaire prochaine, donner les instructions nécessaires pour que soit annulée cette note de service. Ces mesures en effet priveraient un nombre important de familles des informations précieuses que les mutuelles leur dispensent depuis cent ans et qui leur permet de s'assurer une protection efficace. Les mutuelles assurances élèves ont fait la preuve de leur efficacité et de leur indépendance d'esprit et il est totalement inadmissible de laisser se poursuivre la campagne de dénigrement engagée contre elle et que la note de service évoquée ci-dessus tendrait à conforter.

Enseignement (assurances)

8754. - 22 septembre 1986. - **M. Jean Proveau** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa récente note de service interdisant de fait, sous la menace de sanctions afférentes à une faute de service, la distribution par les instituteurs des documents

mutualistes. Dans le premier degré, les instituteurs et directeurs d'école distribuent depuis plus de cinquante ans les documents émis par les M.A.E. Les familles font ensuite leur choix entre ces propositions et celles émanant d'autres organismes d'assurance ou d'associations de parents d'élèves. Depuis des décennies, aucun ministre de tutelle de la mutualité scolaire n'avait porté d'accusation contre ce dispositif institué dans l'intérêt des élèves. Cette mesure privera, en fait, un nombre important de familles de la possibilité de s'assurer une protection efficace. Elle intervient au moment même où se déchaîne une campagne de dénigrement des M.A.E. Il lui demande donc de lui faire connaître les motivations d'une telle mesure et de lui fournir toute information justifiant les accusations portées par ailleurs contre les responsables et animateurs des M.A.E.

Enseignement (personnel)

8763. - 22 septembre 1986. - **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des secrétaires d'administration scolaire et universitaire gestionnaires des établissements scolaires, qui assument des responsabilités de catégorie A (service intérieur, mouvements de fonds, gestion des personnels de service et d'intendance, préparation et exécution du budget) mais qui appartiennent cependant à la catégorie B. Il lui fait observer par ailleurs que les instituteurs faisant fonction de conseillers d'éducation et ceux chargés de la documentation ont été intégrés en catégorie A, contrairement aux S.A.S.U. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin à cette situation dommageable pour cette catégorie de fonctionnaires.

Enseignement secondaire (personnel)

8764. - 22 septembre 1986. - **M. René Souchon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des professeurs techniques adjoints des lycées recrutés sur concours national n'obtenant leur titularisation qu'après un stage de formation et un examen de validation. En 1976, et au titre des trois années suivantes, ces personnels ont pu devenir professeurs techniques sur concours interne, les P.T.A. non admis étant inscrits sur une liste d'aptitude en vue de leur intégration ultérieure. Or, depuis un an, la situation est bloquée et la seule possibilité laissée aux intéressés consiste à subir les épreuves du C.A.P.T. ou du C.A.P.E.S. Or, dans le même temps, les adjoints d'enseignement semblent bénéficier d'un régime plus favorable dans la mesure où il leur est permis de devenir professeurs techniques sans concours, sur simple condition d'ancienneté. Les P.T.A. ressentent cette situation comme une injustice. Il lui demande donc s'il compte harmoniser la situation de ces deux catégories de personnel.

Enseignement secondaire (personnel)

8770. - 22 septembre 1986. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs certifiés souhaitant se présenter au concours de l'agrégation. Jusqu'à cette année le concours était ouvert aux personnes extérieures à l'enseignement avec une limite d'âge et aux professeurs certifiés quel que soit leur âge. Pour 1987 le précédent ministre de l'éducation nationale avait proposé un concours interne sans limite d'âge pour les professeurs en fonctions et un concours externe avec limite d'âge. Or, il semble que soit envisagé un seul concours avec limite d'âge quarante ans, ce qui réduira singulièrement la promotion de certains professeurs certifiés. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer cette décision afin de permettre à tous les candidats, sans limite d'âge, de se présenter au concours d'agrégation de 1987.

Enseignement (fonctionnement)

8814. - 22 septembre 1986. - **M. Michel Polchet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui communiquer un premier bilan de la rentrée scolaire 1986-1987. Il lui demande de bien vouloir l'informer des effectifs de cette rentrée : élèves, enseignants, nombre de classes, et de l'évolution de ces chiffres par rapport à la rentrée 1985-1986.

Enseignement privé (fonctionnement)

8820. - 22 septembre 1986. - **M. Sébastien Coupel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'établir une véritable équité entre les élèves des écoles publiques et ceux des écoles privées sous contrat, devant la mai-

trise de l'outil informatique. Il demande à **M. le ministre de préciser** quel dispositif il entend mettre en place pour permettre un égal accès des enfants aux technologies modernes et quelles mesures financières, techniques et juridiques il envisage de prendre pour étendre le plan informatique à tous.

Enseignement (fonctionnement)

8823. - 22 septembre 1986. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la scolarisation des enfants immigrés, et en particulier sur les enseignements des langues et cultures des pays d'origine : l'application de l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 et de la circulaire ministérielle du 22 mars 1985 pose en effet des problèmes particuliers, spécialement dans des communes de moyenne importance qui n'ont ni les locaux, ni les enseignants nécessaires. Les cours « intégrés » sont pris sur le temps de scolarité normale des élèves et perturbent le travail régulier des classes puisqu'à certains moments des enfants de familles immigrées quittent leur travail de classe pour se rendre à leurs cours de langue maternelle ; il est de plus fait obligation à la commune de fournir des locaux pour ces cours de langues et ce pendant le temps scolaire, ce qui peut constituer des obstacles insurmontables quant à la disponibilité des locaux. Il paraît donc hautement souhaitable, sans nier l'intérêt des cours de langue d'origine, de prévoir des cours différés organisés en dehors du temps scolaire : cela semble être, pour une meilleure scolarité de l'ensemble des enfants, la méthode la plus rationnelle ; il est donc demandé, dans la mesure du possible et selon les conditions locales, la suppression des cours intégrés et leur remplacement par des cours différés.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

8837. - 22 septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 2 008, *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 26 mai 1986 et relative au plan informatique pour tous. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement (personnel)

8838. - 22 septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 2401 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986 et relative à l'implantation de l'informatique dans les établissements privés. Il lui en renouvelle les termes.

Administration

(ministère de l'éducation nationale : personnel)

8841. - 22 septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 2956 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986 et relative aux personnels détachés. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)

8850. - 22 septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4010, *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 23 juin 1986, et relative au brevet scolaire des élèves scolarisés dans l'enseignement privé. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (personnel)

8853. - 22 septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4628, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986 et relative aux professeurs certifiés de l'enseignement public. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

8854. - 22 septembre 1986. - **M. Jean Basson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prévision de la suppression de trente postes d'instituteurs dans le département du Rhône. Il lui demande en conséquence quelles mesures compte prendre le Gouvernement, en tenant compte de ces chiffres, pour la nouvelle rentrée scolaire et quelles sont les prévisions d'effectifs pour les rentrées prochaines.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

8859. - 22 septembre 1986. - **M. Claude Bartolona** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la mise à niveau de l'équipement informatique des collèges. En effet, trois plans successifs ont permis l'attribution de matériel à ces établissements. Entre 1981 et 1983, 84 collèges expérimentaux ont reçu sept Mical 8022 G et une imprimante. Entre 1983 et 1984, seize départements ont signé une convention avec l'Etat pour payer par moitié sept postes de travail TO 7, puis TO 7-70 ou MO 5 à un certain nombre de leurs écoles, collèges ou L.E.P. Depuis 1985, tous les collèges non encore équipés ont reçu un nanoréseau, une valise de logiciels avec livrets de documentation et une prime d'installation. Certains sont également dotés de matériel télématique. Ce sont les établissements sélectionnés pour leur motivation, la qualité de leur projet pédagogique, leur possibilité d'accueil et d'utilisation du matériel informatique qui, paradoxalement, se trouvent parfois les moins bien équipés. Ils accueillent pour cette rentrée scolaire, en 6^e, des élèves qui ont déjà travaillé sur nanoréseau. Ces jeunes collégiens seront surpris par les difficultés de fonctionnement des postes isolés et la quasi-absence de logiciels. Ce sera le cas particulier du collège Jean-Jacques-Rousseau du Pré-Saint-Gervais, dont les TO 7 (première génération abandonnée par Thomson) ont un nombre important de pannes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que ces problèmes soient résolus au plus vite, notamment, par exemple, par une « mise à niveau » des équipements informatiques des différents établissements qui sont incomplètement équipés.

Enseignement (élèves)

8907. - 22 septembre 1986. - **Mme Christine Boutin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il faut penser des assurances scolaires souvent promues par les établissements scolaires. Ces assurances couvrent-elles en général des risques non couverts par les assurances sociales et les assurances multi-risques habitation. Dans le cas contraire, ne constituent-elles un double emploi pour ceux qui bénéficient de ces assurances et la prime demandée un prélèvement qui, bien que modeste, n'en demeure pas moins injustifié. Le personnel de l'éducation nationale est-il autorisé à servir d'intermédiaire dans ces souscriptions.

Enseignement secondaire (personnel)

8926. - 22 septembre 1986. - **M. Michel Ghysal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'intégration des P.E.G.C. par ouverture du C.A.P.E.S. interne. Il lui demande en particulier de préciser le rythme de cette intégration, le nombre des personnels concernés ainsi que les critères permettant de se présenter à ce C.A.P.E.S. interne.

Enseignement secondaire (personnel)

8928. - 22 septembre 1986. - **M. Michel Ghysal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les interrogations qu'a suscitées, parmi les personnels enseignants, sa décision du 28 avril dernier par laquelle, dans les collèges, les professeurs certifiés pourront se voir confier un enseignement complémentaire à côté de leur discipline principale. Il lui demande si cette mesure modifie les dispositions du décret du 25 mai 1950 ainsi que les limites et les modalités de son application.

Enseignement (fonctionnement)

8945. - 22 septembre 1986. - **M. Bruno Mégret** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions il compte adopter pour dégager le système scolaire de l'intervention d'associations de toutes natures n'offrant pas les garanties de

neutralité politique et idéologique indispensables. Il lui demande notamment s'il compte abroger l'arrêté en date du 8 janvier 1985 signé par un de ses prédécesseurs accordant « concession à la Ligue française de l'enseignement de missions à caractère de service public constituant un prolongement de l'action éducative ».

Enseignement secondaire (fonctionnement)

8959. - 22 septembre 1986. - **M. Sébastien Couapel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la globalisation des moyens instaurée par le gouvernement socialiste a provoqué un gonflement des effectifs dans les classes. La barre des vingt-quatre élèves, instaurée par le ministre R. Haby, a été portée à vingt-huit élèves par M. le ministre Chevènement. Dans la réalité, certaines classes dépassent trente élèves en collège. Cette situation crée des conditions de travail difficiles pour les enseignants, pénalise les élèves, interdit l'application de méthodes actives et personnalisées, et ne permet pas une lutte efficace contre l'échec scolaire. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'enrayer les effets pervers de cette gestion en rétablissant un seuil des effectifs compatible avec la qualité de l'exercice pédagogique, c'est-à-dire un maximum de vingt-quatre élèves par classe dans les collèges.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Yvelines)

8986. - 22 septembre 1986. - **Mme Jacqueline Hoffmann** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 2599 du 2 juin 1986 qui n'a, à ce jour, reçu aucune réponse. Elle lui en renouvelle les termes.

ENSEIGNEMENT

Enseignement (manuels et fournitures)

8886. - 22 septembre 1986. - **M. Jacques Bompard** félicite **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement**, pour le courageux jugement qu'elle fait du manuel d'éducation civique des éditions Magnard. Il se permet, toutefois, de lui faire remarquer que le complément de vingt pages qu'elle souhaite faire ajouter à ce livre risque de ne pas avoir l'effet escompté. Ce complément peut être en effet écarté, non étudié, et ne chassera pas « les erreurs de fond et le manque d'honnêteté intellectuelle » noté par l'honorable parlementaire au cours de la question initiale. Il lui demande donc si la solution la plus raisonnable, celle qui responsabiliserait le plus les éditeurs, ne serait pas l'utilisation du pilon.

ENVIRONNEMENT

*Protection civile**(équipement : Provence - Alpes - Côte d'Azur)*

8881. - 22 septembre 1986. - **M. Jacques Peyrat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur un article paru dans *Paris-Match*, du mois d'août, dans lequel il a relevé l'indication suivante : « Malgré tout leur courage, les pompiers du Sud n'ont pu empêcher cette catastrophe à peu près irréparable. En pleine bataille du feu, la moitié des vingt-trois avions de la sécurité civile (onze Canadair, neuf Tracker, trois DC 6) étaient hors service, faute de pièces détachées. Le matériel ne sera renouvelé qu'en 1990. Ce qui est moins sûr, c'est que les moyens en personnel sont, eux aussi, très insuffisants. » Très surpris par cette affirmation, il souhaiterait savoir si cette dernière est vraie et, dans le cas où la réponse serait affirmative, ce qui a été fait pour y remédier rapidement. De plus, il apparaît que les massifs des Maures et de l'Estérel sont une source permanente d'incendies violents et dévastateurs. En périodes maximum d'incendies, on peut s'étonner qu'un Canadair et un Tracker au moins ne soient pas stationnés en permanence à l'aéroport de Nice, ce qui permettrait une intervention plus efficace dès le début d'un sinistre. En effet, les Canadair basés à Marseille-Marignane ne peuvent être opérationnels que plus d'une heure après le début de l'alerte, le temps pour les flammes de faire bien des dégâts et de permettre au feu d'avoir pris une ampleur telle qu'on ne puisse plus le juguler. Cette mesure est tellement importante que lorsque deux Canadair, à la fin du mois d'août, ont été mis en alerte à Nice, compte tenu d'une reprise du mistral, on put s'apercevoir qu'ils permirent d'éviter le pire dans l'arrière-pays de Nice (commune de Bouyon) grâce précisément à la promptitude de leur intervention (*cf. journal Nice-Matin*). Aussi, il lui demande s'il est

dans son intention de faire stationner deux appareils au moins en permanence à l'aéroport de Nice-Côte d'Azur ou à Cannes-Mandelieu, ou même au Cagnet-des-Maures, pour protéger plus rapidement les populations pendant la période estivale.

Mer et littoral (pollution et nuisances : Aquitaine)

8717. - 22 septembre 1986. - M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le problème de l'échouage des déchets sur les plages du littoral aquitain. En septembre 1984, la commission franco-espagnole, réunie à Bordeaux, a reconnu la nécessité de mener des actions spécifiques, tant en France qu'en Espagne, visant à réduire la pollution à la source. Des résultats communiqués par des observatoires locaux, de part et d'autre de la frontière, ont mis en évidence la provenance espagnole de la quasi-totalité des déchets identifiables et d'un pourcentage élevé des autres déchets. L'aide du conseil général des Landes consacrée au nettoyage des plages pendant la saison estivale est en constante progression et les communes concernées fournissent également de gros efforts. Afin de réduire la charge de ces collectivités attachées à préserver la qualité des stations touristiques de notre littoral pour offrir un environnement de qualité, il lui demande en conséquence les mesures qui pourraient être prises pour remédier à cette situation dans les meilleurs délais.

Chasse et pêche (personnel)

8724. - 22 septembre 1986. - M. Jean Giovannelli attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la situation provoquée dans certains cas par le décret du 14 mars 1986 portant statut des gardes de la chasse et de la faune sauvage. Il s'inquiète en particulier du non-recrutement de candidats ayant satisfait au contrôle des connaissances avant création du concours de garde de l'Office national de la chasse. Pour eux, la seule possibilité reste l'inscription au concours qui, dans son contenu, ne devrait pas varier par rapport à l'épreuve précédente. Ce qui revient à leur faire passer deux fois le même examen. En conséquence, il lui demande en l'absence de mesures transitoires le recrutement des candidats ayant satisfait au contrôle des connaissances.

Bois et forêts (politique forestière : Var)

8729. - 22 septembre 1986. - M. Maurice Janetti appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les travaux de terrassement et de déboisement effectués par le génie militaire dans le camp militaire de Canjuers. Il lui indique que le plateau de Canjuers continue de par sa structure géologique un véritable château d'eau, dont les sources alimentent de nombreuses communes du Var. De ce fait, il apparaît indispensable, compte tenu des conséquences écologiques et hydrologiques que peuvent entraîner ces travaux, de s'assurer au préalable de l'avis technique des services administratifs compétents dans le domaine (O.N.F., D.D.A., S.R.A.E.). En outre, ces travaux créent de véritables glaciis qui sont autant de plaies dans le paysage, qui se situent à quelques kilomètres des gorges du Verdon, faisant l'objet d'une procédure de classement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ces travaux puissent être exécutés avec toutes les précautions nécessaires compte tenu de leurs conséquences écologiques et hydrologiques sur l'environnement et être accompagnés de reboisement compensatoire.

Chasse et pêche (personnel)

8800. - 22 septembre 1986. - M. Guy Longagna attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le statut des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. Le décret n° 86-573 du 14 mars 1986 portant statut des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, paru au *Journal officiel* du 18 mars, a abrogé le statut en vigueur et apporte une modification importante des dispositions fixant l'autorité hiérarchique des gardes. Il semblerait que les dispositions du décret n° 86-573 ne soient pas appliquées et il lui en demande les raisons.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

8896. - 22 septembre 1986. - M. Guy Drut attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les conséquences que pourrait avoir l'installation de radio-éléments à Pringy par la société Schlumberger. Cette installation risque de se faire dans une zone à la fois rurale et résidentielle. D'autre part, il semble que toutes les garanties concernant l'implantation de cette entreprise n'aient pas été prises de façon optimale. Il lui demande donc de porter un intérêt tout particulier à la mise en place de mesures garantissant à la fois la sécurité des personnes et le développement économique de cette région induit par l'implantation d'une telle usine.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

8848. - 22 septembre 1986. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les dispositions de l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 (modifié par la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984) et du décret n° 85-34 du 9 janvier 1985 pris pour son application. Les dispositions en cause ont pour effet de valider gratuitement, pour le calcul de la pension de vieillesse, les périodes durant lesquelles l'indemnité de soins aux tuberculeux, mentionnée à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, a été servie. Il lui demande si les salariés de la S.N.C.F. peuvent bénéficier de cette mesure.

Urbanisme (permis de construire)

8849. - 22 septembre 1986. - M. Jean-Paul Delavoie attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'application stricte de la règle de constructibilité limitée par les services de l'équipement. Reconnaissant qu'elle se justifie dans son esprit, de nombreux maires en souhaitent une application plus souple de façon à prendre en considération certaines situations locales. Ils déplorent qu'il ne soit pas davantage tenu compte de leur avis dans la procédure actuelle, qui fait de la délibération du conseil municipal une condition nécessaire mais non suffisante pour qu'un projet puisse être adopté P.A.U. (parties actuellement urbanisées). En effet malgré un avis favorable du maire, suivant la délibération dudit conseil, l'autorisation de construire pourra toujours être refusée au nom de l'Etat, sur la base d'articles tels que R. 111-14-1 ou R. 121-21 du code de l'urbanisme laissant une très large part à l'appréciation d'opportunité des services administratifs. Des instructions peuvent-elles être données de sorte que, chaque fois que cela sera possible, en se gardant de porter un jugement d'opportunité, les services de l'équipement suivent les avis des maires.

Logement (prêts)

8869. - 22 septembre 1986. - M. Bruno Chevillon demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports quelles mesures il compte prendre pour compenser les difficultés que rencontrent actuellement les ménages à revenus modestes ayant accédé à la propriété en contractant des prêts dans les années 1980 et qui sont actuellement victimes du contexte de désinflation. La diminution de l'A.P.L. ajoutée à la progression annuelle des remboursements entraîne des difficultés qui, dans la région Nord - Pas-de-Calais, viennent d'être soulignées par le centre régional de la consommation. Il attire particulièrement l'attention de M. le ministre sur la progression annuelle très élevée des remboursements (de 9-10 p. 100 en 1978 le taux des prêts conventionnés est passé à 15-17 p. 100. Même les P.A.P. atteignent un taux effectif global de 13,30 p. 100 environ sur vingt ans). Devant ces difficultés rencontrées par les emprunteurs de condition modeste, il lui demande la conversion de prêts à taux fixe en prêts à taux révisable. Cette conversion étant assortie d'un rééchelonnement des remboursements. Ainsi, le coût du prêt pourrait-il être adapté à l'évolution de la conjoncture économique.

Voie (routes : Nord)

8875. - 22 septembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que le chantier de la voie rapide prévue entre Lille et Roubaix connaît un retard important. L'allongement des délais dans la programmation financière ces dernières années en est la cause principale. Le raccordement de cette voie avec le périphérique lillois, ainsi que l'échangeur principal au niveau de Marqu'en-Baroeul ne sont, en outre, même pas encore prévus. Cette situation conduit à une sursaturation des axes traditionnels de circulation entre les deux villes, retardé en particulier le désenclavement de Roubaix, sans compter les inconvénients imposés aux riverains du chantier de construction qui traîne en longueur depuis 1972. Compte tenu du caractère primordial de cet investissement pour le développement économique de la métropole lilloise, il lui demande dans quel délai sera achevée la voie rapide Lille-Roubaix.

Permis de conduire (examen)

8835. - 22 septembre 1986. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que sa question écrite n° 5270, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

8843. - 22 septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 2963, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986, et relative aux personnels détachés. Il lui en renouvelle les termes.

Défense nationale (défense civile)

8874. - 22 septembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quelles mesures il envisage pour favoriser la défense civile. Il suggère que des dispositions puissent être prises afin que pour tout bâtiment de plus de 100 personnes un abri soit prévu dès le dépôt du permis de construire.

T.V.A. (bâtiments et travaux publics)

8812. - 22 septembre 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il n'estime pas que l'application d'un taux minoré de T.V.A. sur tous les travaux de construction ou la récupération totale ou partielle de cette taxe figurant sur les factures des entreprises stimulerait l'ensemble du marché de la construction et limiterait considérablement le développement du travail au noir, véritable fléau pour les entreprises artisanales.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

8830. - 22 septembre 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les remarques faites par des groupements de constructeurs de maisons individuelles concernant les critères d'acceptation, paraissant être plus sévères, des dossiers présentés pour les constructions en cause. Un tel état de faits, qui est en contradiction avec les assurances répétées quant aux intentions des pouvoirs publics d'apporter le maximum d'aide au secteur du bâtiment, ne peut que nuire au contraire à l'activité concernée. Par ailleurs, il a été constaté une diminution des enveloppes concernant les P.A.P., ce qui ne pourrait, si une telle position devait être maintenue, qu'accroître les difficultés rencontrées par une branche ayant déjà eu à faire face à une crise grave durant ces dernières années. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions afin de remédier à la situation exposée.

Chasse et pêche (réglementation)

8834. - 22 septembre 1986. - **M. Jacques Limouzy** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que la loi du 29 juin 1984 sur la pêche et la gestion des ressources piscicoles impose un certain nombre de contraintes touchant les ouvrages installés sur les lits d'un cours d'eau. Il constate que les agents assermentés des directions départementales de l'équipement dressent de nombreux procès-verbaux, souvent justifiés, pour l'exploitation irrégulière d'ouvrages ou de chaussées. Il lui demande si les cours d'eau relevant de la domanialité publique sont soumis aux mêmes dispositions légales. En effet, et notamment sur les rivières qui relèvent du domaine public pour avoir été anciennement navigables ou flottables, les ouvrages, chaussées, écluses, dérivations sont souvent dégradés ou à l'abandon. Il en résulte des situations préjudiciables à la faune fluviale. Il demande, enfin, si les contraintes exigées des particuliers sur les cours d'eau relevant du domaine privé sont toujours exactement assurées par l'Etat sur les cours d'eau soumis à la domanialité publique.

Copropriété (réglementation)

8837. - 22 septembre 1986. - **M. Robert Wagner** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'imprécision de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984, relative à la location-accession à la propriété immobilière en ce qui concerne le statut des accédants. Il précise que cette loi, dans son article 32, assimile la signature d'un contrat de location-accession à une mutation, pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. De plus, la loi n° 85-1470 du 31 décembre 1985, modifiant la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, stipule que « les membres du conseil syndical sont désignés parmi les copropriétaires, les associés dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article 23 de la présente loi, les accédants ou les acquéreurs à terme mentionnés à l'article 41 de la loi du 12 juillet 1984... ». Il lui demande de bien vouloir préciser s'il y a lieu, en conséquence, de considérer que la collectivité des accédants, dans un immeuble vendu en totalité en location-accession, est constituée en un syndicat ayant la personnalité civile et pouvant ainsi agir en justice et employer du personnel, au même titre qu'un syndicat de copropriétaires.

Voie (routes : Nord)

8840. - 22 septembre 1986. - **M. Jean Jarroz** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les risques encourus par les automobilistes sur le C.D. 959 entre Landrecies et Maroilles dans le Nord. Cette route, en ligne droite, longue de cinq kilomètres, représente un danger certain pour la circulation. La visibilité n'y est en effet pas parfaite, compte tenu de la présence de bosses et de faux plats, alors que cette voie est couramment empruntée par des engins agricoles qui sont difficilement visibles de loin. Leurs dépassements s'avèrent dangereux et plusieurs accidents corporels se sont produits, dus également à des vitesses excessives, bien que des contrôles soient régulièrement effectués. Il apparaît souhaitable que ces engins soient équipés d'un girophare qui permettrait aux automobilistes de les apercevoir plus aisément. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que soient mis en place de plus importants dispositifs de sécurité sur le C.D. 959 entre Landrecies et Maroilles.

Logement (prêts : Var)

8848. - 22 septembre 1986. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le classement de certaines communes du Var, dans le cadre du financement de logements sociaux (P.L.A. - P.A.P. et prêts conventionnés). Dans le Var, seule l'agglomération de Toulon (qui s'étend de Bandol à Hyères) bénéficie du classement en zone II. Toutes les autres communes, et notamment les agglomérations urbaines de Draguignan, Saint-Tropez, Fréjus, Saint-Raphaël, sont classées en zone III, alors qu'elles regroupent plus de 100 000 habitants. Ce classement paraît dénué de tout fondement si on le compare aux communes similaires des Alpes-Maritimes qui elles, bénéficient bien d'un classement en zone II. Est-il normal qu'il existe un écart dans le financement public pour un logement social entre deux communes voisines alors que les coûts des charges foncières et du prix de la construction sont identiques, voire même, supérieurs. C'est pourquoi, elle lui demande de bien vouloir étudier

ce dossier, afin d'obtenir le classement en zone II de la zone urbaine des communes de Draguignan, Saint-Tropez, Fréjus et Saint-Raphaël.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

8977. - 22 septembre 1986. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gaset rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sa question écrite n° 4304 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Logement

(aide personnalisée au logement)

8978. - 22 septembre 1986. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gaset rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sa question écrite n° 4757 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986 à laquelle il ne lui a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Administration (ministère de l'agriculture : personnel)

8710. - 22 septembre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la situation des préposés sanitaires vacataires employés au sein des services vétérinaires. Dans le département des Côtes-du-Nord, une trentaine de préposés sanitaires effectuent une mission de service public. Cette catégorie n'a pu bénéficier à ce jour des mesures de titularisation prévues par la loi du 11 juin 1983, malgré les négociations engagées jusqu'en 1985. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la titularisation des personnels concernés peut être envisagée.

Logement (aide personnalisée au logement)

8713. - 22 septembre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les renseignements demandés aux administrés sur les imprimés CERFA n° 460359 relatifs aux demandes d'aide personnalisée au logement : ces imprimés précisent que les personnes divorcées doivent fournir une photocopie du jugement de divorce les concernant. Il est surprenant de constater que pour bénéficier d'une prestation sociale il faille aux intéressés produire la grosse du jugement de divorce. Demander cette pièce à caractère tout à fait personnel semble en effet une ingérence dans la vie privée. Une fiche familiale d'état civil où figurent toutes mentions marginales paraîtrait strictement suffisante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner cette suggestion.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

8845. - 22 septembre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 3460 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986 et relative à la représentation des agents contractuels. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

8846. - 22 septembre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 3462, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986, et relative au régime juridique des contractuels. Il lui en renouvelle les termes.

Fonctionnaires et agents publics (administrateurs civils)

8849. - 22 septembre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 3473 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986 et relative au grade d'administrateur général. Il lui en renouvelle les termes.

FRANCOPHONIE

Français : langue (défense et usage)

8954. - 22 septembre 1986. - M. Michel de Rostolan attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie, sur l'usage impropre du nom « interruption » - lequel signifie suspension ou cessation momentanée, et non pas cessation définitive -, dans l'expression « interruption volontaire de grossesse » largement répandue, y compris dans les textes ministériels et législatifs, aux lieu et place d'« avortement volontaire » ou de « cessation volontaire de grossesse ». Soucieux du bon usage de la langue française, il demande si une note d'instruction précise ne pourrait être adressée à ce sujet aux ministères et administrations, et, en tout premier lieu, à ceux en charge des problèmes de famille et de population.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Radiodiffusion et télévision (publicité)

8845. - 22 septembre 1986. - M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme si le Gouvernement a pris connaissance des incidences de la décision par laquelle la publicité, notamment à la télévision, est ouverte sans limite aux produits de fabrication étrangère. En effet, compte tenu des puissants moyens financiers de certaines sociétés étrangères, cette absence nouvelle de réglementation peut conduire à aggraver le sous-développement industriel et le chômage des Français, que la disposition ancienne exigeait un pourcentage élevé de valeur ajoutée française était tout à fait justifiée par des raisons supérieures de l'intérêt national. Il lui demande quel est son intention à cet égard.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

8853. - 22 septembre 1986. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les complications administratives qui résultent, pour les entreprises, d'une circulaire de la direction départementale du travail et de l'emploi concernant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés. A titre d'exemple par cette circulaire, datée de juillet 1986, la direction départementale du travail et de l'emploi de l'Isère demande aux entreprises, lorsqu'un poste figurant sur la liste des emplois réservés est vacant, de le faire savoir à l'A.N.P.E. dans un délai de quarante-huit heures par envoi recommandé avec accusé de réception. Cette circulaire indique par ailleurs que les entreprises qui ne respectent pas leurs obligations en matière d'emploi et d'embauche des travailleurs handicapés seront assujetties au paiement d'une redevance. Il lui demande, d'une part, si le délai de quarante-huit heures imposé aux entreprises ne peut pas être assoupli. Il lui demande également s'il est opportun dans le cadre d'une politique de réduction des charges des entreprises d'infliger des pénalités élevées à des entreprises qui ont par ailleurs de lourdes charges.

Verre (emploi et activité)

8854. - 22 septembre 1986. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les taxes sur les combustibles industriels (fioul lourd et gaz naturel). Ces taxes, depuis le 1^{er} janvier 1986, s'élevaient à 297 francs par tonne de fioul et 0,95 franc par kWh de gaz naturel. Cette pression fiscale correspond, en 1986, pour l'industrie du verre à plus de 200 millions de francs. Cette somme ne pourra donc pas être consacrée aux investissements. Par ailleurs, le différentiel de coût avec les concurrents étrangers entraîné par ces taxes constitue un handicap important pour la compétitivité des entreprises au niveau international. (L'industrie

verrière française réalise actuellement 35 p. 100 de son chiffre d'affaires à l'exportation et le solde positif de la balance commerciale du verre, en 1985, a été de 4,5 milliards de francs.) Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre afin de réviser la fiscalité sur les combustibles industriels et de favoriser la compétitivité des entreprises de l'industrie du verre.

Postes et télécommunications (courrier)

8658. - 22 septembre 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la franchise postale pour les syndicats intercommunaux. Le décret n° 67-24 du 2 janvier 1967 codifié à l'article D du code des postes et télécommunications réserve la franchise postale uniquement à la correspondance relative aux services de l'Etat, échangée entre fonctionnaires, chef d'un service d'une administration de l'Etat, ainsi qu'à la correspondance de même nature, adressée par ces fonctionnaires aux chefs de services des établissements publics à caractère administratif dotés de l'autonomie financière. Bien que n'étant pas des fonctionnaires, les maires bénéficient de la franchise de droit commun au titre de représentants locaux de l'Etat. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les présidents de syndicats intercommunaux bénéficient du même avantage dans la mesure où ces syndicats sont constitués par des communes qui se regroupent pour assurer ensemble un certain nombre de services.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises : Nord)

8678. - 22 septembre 1986. - **M. Bruno Chevrière** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** s'il compte prendre prochainement une ordonnance faisant figurer Dunkerque dans le dispositif des zones économiques bénéficiant des conditions privilégiées prévues par la loi d'habilitation économique du 2 juillet 1986.

Charbon (politique charbonnière)

8732. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchoida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** à propos de l'avenir de l'industrie charbonnière française. En effet, selon les experts, le charbon est avec l'électricité le meilleur amortisseur des chocs futurs du marché de l'énergie. De ce fait, il serait souhaitable, pour pallier toute éventualité et préserver notre indépendance nationale en cette matière, que la continuité de son extraction s'inscrive dans un projet à long terme. Particulièrement, il serait souhaitable que, à l'instar d'E.D.F. et G.D.F., C.D.F. puisse bénéficier des moyens qui lui permettent d'investir dans des éléments d'utilisation du charbon afin de vendre à ses clients les thermies utiles dans les meilleures conditions de rentabilité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser son opinion sur cette question.

Charbon (Charbonnages de France)

8733. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchoida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** à propos du reclassement des personnels des Charbonnages de France. En effet, pour assurer ce reclassement et en raison des difficultés qui se posent encore actuellement, une solidarité plus agissante des grands acteurs de la vie économique, notamment au sein du secteur public, serait nécessaire afin, à l'instar des conventions conclues avec Electricité de France qui constituent un exemple, d'assurer des débouchés professionnels aux personnels des Charbonnages de France. En conséquence, il lui demande si de semblables dispositions seront prévues.

Minerais et métaux (emploi et activité)

8738. - 22 septembre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la nécessité d'une relance de l'investissement susceptible de permettre la reprise dans les industries françaises de la mécanique et de la transformation des métaux. Une étude récente fait en effet apparaître que les investissements français en matériels et outillages ont, pendant la dernière décennie, pris un retard de deux ans en moyenne sur le Japon, les Etats-Unis, la R.F.A., l'Italie et la Grande-Bretagne. Cette situation a notamment de grandes incidences pour l'industrie mécanique et productive dont l'évolution du marché intérieur a fondamentalement divergé de celle des ses principaux concurrents. Cette situation se traduit par ailleurs par une dégradation structurelle de la balance commerciale de biens d'équipement et une perte de

2 000 emplois par an dans l'industrie mécanique. En conséquence, il lui demande quelles mesures significatives et spécifiques il entend prendre pour inciter aux investissements généraux de compétitivité et par là même créateurs d'emplois.

Automobiles et cycles (entreprises)

8752. - 22 septembre 1986. - **M. Christian Nucel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation et l'avenir de Renault - Véhicules industriels. Renault - Véhicules industriels est, à ce jour, la seule entreprise française capable d'étudier et de fabriquer des poids lourds, ce qui lui confère une importance stratégique, surtout quand l'Europe industrielle tarde à se concrétiser. Par conséquent, et sans que cela lui donne droit à un quelconque gaspillage financier, Renault - Véhicules industriels est un groupe dont la raison d'être dépasse son simple statut d'entreprise industrielle et commerciale. Les résultats financiers semblent s'améliorer, la direction générale visant à atteindre l'équilibre en 1988. Mais, dans le même temps, des orientations sont prises qui risquent d'être dangereuses à terme. En effet, l'indépendance de Renault - Véhicules industriels - et donc de la France - pour la production est aujourd'hui en jeu. Certaines décisions récentes conduisent à une perte de compétence technique, à la sous-traitance à l'étranger de pièces maîtresses et à la fermeture d'unités de production fondamentales. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend opter pour le maintien d'une industrie française du poids lourd forte et indépendante ou s'il veut favoriser la privatisation de l'entreprise qui ne manquerait pas de s'accompagner d'un passage prévisible sous contrôle étranger.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Pyrénées-Atlantiques)

8753. - 22 septembre 1986. - **M. Henri Prat** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions ont été accordées, successivement, au groupe Pechiney, deux tranches de kWh à prix préférentiel, afin de permettre l'établissement du plan de restructuration ayant fait l'objet d'un contrat de plan axé sur le maintien de deux centres principaux de production : Saint-Jean-de-Maurienne et Noguères. Après l'attribution d'un premier contingent, le président-directeur général de Pechiney écrivait qu'en ce qui concernait Noguères (dans les Pyrénées-Atlantiques) et « pour moderniser complètement cette unité, il convenait de disposer d'une seconde tranche d'électricité à valeur également compétitive » (cf. lettre du 18 août 1983 du président-directeur général). Or, malgré l'attribution de cette deuxième tranche, l'abandon de l'usine de Noguères a été décidé. Pourtant, un important investissement réalisant l'interconnexion des réseaux de transport d'électricité haute tension avec la construction d'une ligne de 400 000 volts de Cazaril à Lacq permettant de suppléer l'arrêt de la centrale thermique d'Arrix qui alimente actuellement l'usine Pechiney de Noguères a été engagé. Il lui demande les suites qu'il envisage de donner à cette situation et les mesures qu'il compte prendre pour contraindre Pechiney à respecter ses engagements, l'Etat ayant, lui, quant à la fourniture d'électricité, respecté les siens.

Automobiles et cycles (entreprises)

8757. - 22 septembre 1986. - **M. Noël Revassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'avenir de R.V.I., seule entreprise en France capable d'étudier et de fabriquer des poids lourds. Il s'agit donc d'une entreprise stratégique et il est nécessaire pour notre pays de conserver une industrie de poids lourds. Compte tenu de la situation de R.V.I. il est indispensable que le Gouvernement fasse très vite connaître sa volonté en ce qui concerne cette industrie. Il lui demande donc de lui faire connaître toute information sur cette question de la plus haute importance.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

8787. - 22 septembre 1986. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les problèmes de sécurité liés à l'arrosage sous lignes électriques à moyenne tension. En effet, les lignes de 20 000 volts sont à une hauteur d'environ 9 mètres. Au milieu de la distance séparant deux pylônes, les câbles ne dépassent pas 6 mètres de haut. Les moyens d'arrosage modernes sont de plus en plus imposants et les tuyaux, en particulier, ont une longueur de 9 mètres. Il en résulte de nombreux risques pour les agriculteurs et malheureusement des accidents mortels sont à déplorer chaque année. Il conviendrait donc qu'Electricité de France

prende des dispositions permettant de prévenir tout accident. Ce résultat pourrait être atteint en évitant dans la mesure du possible de surplomber les champs, en élevant à 10 mètres la hauteur minimum des lignes ou en isolant les câbles dangereux. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Charbon (Charbonnages de France)

8792. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** à propos de la politique de développement et de recherche menée par C.D.F. (Charbonnages de France). En effet, dans une perspective dynamique, la recherche joue un rôle fondamental tant pour les techniques d'utilisation que pour les techniques de production. L'extension du marché charbonnier passant par un effort de recherche accru sur les matériels d'utilisation du charbon et sur les technologies de valorisation des produits, il serait important que C.D.F. puisse trouver d'autres partenaires nationaux afin de ne plus supporter seul cet effort de recherche qui pèse lourd dans son budget. En conséquence, il lui demande si une telle alternative est envisageable.

Administration

(ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme : personnel)

8830. - 22 septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 2951, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986, et relative aux experts techniques des mines. Il lui en renouvelle les termes.

Santé publique (produits dangereux : Vaucluse)

8890. - 22 septembre 1986. - **M. Jacques Bompard** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** d'intervenir dans les meilleurs délais pour que les Vauclusiens soient mis à l'abri des accidents qui pourraient être causés par les 1 700 transformateurs E.D.F. au pyralène et par un certain nombre de postes privés du même type existant en Vaucluse.

Pétroles et produits raffinés (carburants et fioul domestique)

8916. - 22 septembre 1986. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences du décret du 3 janvier 1986 et de l'arrêté du 12 février 1986 qui ont prolongé l'interdiction pour les distributeurs de produits pétroliers d'offrir à leurs clients des primes ou cadeaux. Il lui paraît que le maintien de cette interdiction va à l'encontre de la liberté des entreprises que le Gouvernement souhaite voir développer. Il semble d'ailleurs que les autres pays européens n'interviennent pas en la matière et que de telles dispositions ne vont pas dans le sens de la réglementation de la Communauté européenne. D'autre part, cet assouplissement ne fait pas obstacle à ce que les consommateurs de produits pétroliers choisissent la marque de distribution de leur choix, les primes et cadeaux n'ayant pas pour objet de faire modifier leur choix mais plutôt de les fidéliser. Accessoirement, le rétablissement de la possibilité d'accorder des cadeaux aux acheteurs d'essence aura nécessairement une répercussion économique sur les producteurs de ces objets. En particulier, il permettrait de sauver et, peut-être même, de développer des emplois chez les fabricants de céramique susceptibles d'être sollicités pour fournir ces cadeaux et primes. Il lui demande quelle position il envisage d'adopter à ce sujet, compte tenu des arguments qu'il vient de lui exposer.

INTÉRIEUR

Police (police municipale)

8961. - 22 septembre 1986. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelles conclusions il a pu tirer des travaux de la commission nommée à son initiative pour examiner le rôle des polices municipales. L'absence de citation de ces

polices dans les récents textes consacrés à la sécurité doit-elle être considérée comme une reprise de la malheureuse expression du ministre de l'intérieur précédent, « une fleur vénéneuse », ou au contraire comme la signification d'une réserve provisoire préparant des décisions positives.

Cultes (ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses)

8878. - 22 septembre 1986. - **M. Yvon Bréant** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'intervention, dans le débat politique français, d'autorités religieuses étrangères ; à propos, notamment, des projets de loi relatifs à l'immigration. Il lui rappelle, en effet, que certains religieux musulmans sont passibles, par leur comportement récent, des sanctions prévues par la loi du 9 décembre 1905, dans ses articles 34 et 35, qui répriment l'attitude de tout ministre du culte ayant par ses discours, lectures ou écrits, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, ou provoqué à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il entend prendre afin que ne se renouvellent pas de telles pratiques.

Protection civile

(équipement : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

8880. - 22 septembre 1986. - **M. Jacques Peyrat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur un article paru dans *Paris-Match*, du mois d'août, dans lequel il a relevé l'indication suivante : « Malgré tout leur courage, les pompiers du Sud n'ont pu empêcher cette catastrophe à peu près irréparable. En pleine bataille du feu, la moitié des vingt-trois avions de la sécurité civile (onze Canadair, neuf Tracker, trois DC 6) étaient hors service, faute de pièces détachées. Le matériel ne sera renouvelé qu'en 1990. Ce qui est moins sûr, c'est que les moyens en personnel sont, eux aussi, très insuffisants. » Très surpris par cette information, il souhaiterait savoir si cette dernière est vraie et, dans le cas où la réponse serait affirmative, ce qui a été fait pour y remédier rapidement. De plus, il apparaît que les massifs des Maures et de l'Estérel sont une source permanente d'incendies violents et dévastateurs. En périodes maximales d'incendies, on peut s'étonner qu'un Canadair et un Tanker au moins ne soient pas stationnés en permanence à l'aéroport de Nice, ce qui permettrait une intervention plus efficace dès le début d'un sinistre. En effet, les Canadair basés à Marseille-Marignane ne peuvent être opérationnels que plus d'une heure après le début de l'alerte, le temps pour les flammes de faire bien des dégâts et de permettre au feu d'avoir pris une ampleur telle qu'on ne puisse plus le juguler. Cette mesure est tellement importante que, lorsque deux Canadair, à la fin du mois d'août, ont été mis en alerte à Nice compte tenu d'une reprise du mistral, on put s'apercevoir qu'ils mirent d'éviter le pire dans l'arrière-pays de Nice (commune de Bouyon) grâce précisément à la promptitude de leur intervention (cf. journal *Nice-Matin*). Aussi, il lui demande s'il est dans son intention de faire stationner deux appareils au moins en permanence à l'aéroport Nice-Côte d'Azur ou à Cannes-Mandelieu, ou même au Cannet-des-Maures, pour protéger plus rapidement les populations pendant la période estivale.

Logement (expulsions et saisies)

8882. - 22 septembre 1986. - **M. Jean Roussel** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les faits suivants : certaines ordonnances de résiliation de bail et d'expulsion pour défaut de paiement de loyer sont rendues, et il arrive très souvent que les forces de gendarmerie ou de police qui doivent prêter leur concours pour les faire exécuter en pratique ne le font pas et accordent des délais aux débiteurs. Ces délais deviennent de plus en plus importants et cette pratique de plus en plus courante. Il n'ignore pas que la plupart des propriétaires tirent leur seule ressource de leur loyer pour vivre, et, de par l'attitude des autorités de police qui souvent reçoivent leurs instructions du préfet, sont dans une situation financière précaire. Cette situation ne peut se perpétuer et il lui demande en conséquence qu'elles sont les instructions qu'il entend donner au préfet de police et aux commissaires afin que les décisions de justice soient exécutées normalement.

Etrangers (associations étrangères)

8944. - 22 septembre 1986. - **M. Jean Roussel** estime indispensable de rappeler à **M. le ministre de l'Intérieur** que dès le 10 octobre 1981, en vertu de la quatre-vingtième des 110 propositions de M. François Mitterrand, le gouvernement Pierre Mauroy

s'empresse à abroger un des articles de la fameuse loi du 1^{er} juillet 1901, permettant de créer librement toute association, sans formalité. Cet article soumettait au régime de l'autorisation préalable les associations étrangères, c'est-à-dire toutes associations qui ont leur siège à l'étranger ou qui, ayant leur siège en France, sont dirigées en fait par des étrangers ou bien ont, soit des administrateurs étrangers, soit un quart au moins de membres étrangers. Dans le cadre même des problèmes multiples que posent l'immigration et l'insécurité, il voudrait savoir s'il ne serait pas pour le moins logique de rétablir cet article de la loi de 1901 et de le rétablir dans les conditions aussi systématiques que celles qui ont provoqué son abrogation.

Animaux (cimetière : Hauts-de-Seine)

8800. - 22 septembre 1986. - **M. Guy Ducloné** informé de la décision du propriétaire du cimetière pour animaux de Clichy de ne plus renouveler les contrats ainsi que de procéder à l'enlèvement des dépouilles, fait part à **M. le ministre de l'intérieur** de la grande émotion ressentie. Cent mille animaux sont ensevelis à cette place. Le propriétaire argue de ses difficultés à équilibrer sa gestion, mais il tait les profits réalisés des années durant avec des tarifs variant de 700 à 1 000 francs l'an pour chaque tombe. Il met aussi à profit la situation dont il est responsable en exigeant 700 francs pour chaque animal enlevé ou bien 600 francs pour faire disparaître le corps dans la chaux vive. Il lui demande de bien vouloir considérer l'existence du cimetière pour animaux de Clichy comme un fait historiquement établi afin de rassurer les personnes qui y ont recours, de trouver une solution pour se substituer au propriétaire afin de pérenniser le cimetière des chiens d'Asnières.

*Partis et groupements politiques
(groupements fascistes : Pyrénées-Orientales)*

8741. - 22 septembre 1986. - **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la tenue - révélée par un quotidien régional - d'un « camp d'été » de type paramilitaire et fascisant, près de Thuir dans les Pyrénées-Orientales. Selon les informations diffusées par ce quotidien, ce camp serait organisé par un groupe lié à un mouvement d'extrême droite. Ses activités seraient les suivantes : marches « commando » dans les massifs montagneux voisins, cours théoriques et idéologiques, séances de tir à balles réelles, cours de close-combat, utilisation d'uniformes et d'armes automatiques. Si cela se révélait exact, il serait extrêmement inquiétant de voir, dans notre pays, des extrémistes organiser des camps d'entraînement militaire ou paramilitaire, spécialement à un moment où la violence politique et le terrorisme tentent de mettre en cause la démocratie. En conséquence, il lui demande : si une enquête a été ordonnée et effectuée ; si des conclusions et des responsabilités ont été établies ; si des mesures ont été prises pour neutraliser ces individus et éviter que de pareils faits se renouvellent.

Crimes, délits et contraventions (vols)

8742. - 22 septembre 1986. - **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que de nombreuses compagnies d'assurance demandent, à tous les commerces, à tous les établissements et autres installations de se doter d'un système d'alarme sonore audible sur la voie publique alors que la circulaire du ministère de l'intérieur en date du 19 décembre 1978 n'autorise que certaines administrations, certains magasins de plus de 1 000 mètres carrés de surface de vente, armureries, galeries d'art, bijouteries, officines pharmaceutiques, établissements bancaires, casinos, sociétés de transports de fonds ou installations de dépôt d'explosif, à se doter d'un système d'alarme sonore audible sur la voie publique, ce qui exclut les petites surfaces et les commerces de quartier. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les petits commerces soient assurés tout en respectant ladite circulaire.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

8778. - 22 septembre 1986. - **M. Jacques Cambolive** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels motifs ont conduit à la suppression des conseils départementaux du développement social prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 et dont le fonctionnement et la composition ont été précisés par le décret n° 86-509 du 12 mars 1986. Il souliaite savoir quelles mesures seront prises pour que l'instance mise en place en remplacement permette une réelle concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

8788. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Destrede** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la proposition de suppression des conseils départementaux du développement social, récemment entérinée par le Parlement, et leur remplacement par une instance présentant de moindres garanties de fonctionnement. Il lui demande quelles mesures complémentaires il suggère désormais de prendre pour permettre une concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale.

*Institutions sociales et médico-sociales
(fonctionnement)*

8791. - 22 septembre 1986. - **M. Pierre Garmondia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de loi adopté le 25 juin dernier en Conseil des ministres, et portant notamment sur la suppression des conseils départementaux du développement social. Ceux-ci, instaurés par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, par le décret n° 86-509 du 12 mars 1986, prévoyaient la représentation des associations d'handicapés. De même, ces conseils départementaux permettaient la concertation entre les usagers, les associations et les autorités départementales, ainsi que la coordination des politiques locales d'action sociale. Il lui indique que, s'inscrivant dans le cadre de la décentralisation, cette institution apparaît indispensable, comme l'indiquent notamment l'union départementale des associations familiales de la Gironde et l'Association des paralysés de France. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre tendant à rétablissement des conseils départementaux de développement social.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

8797. - 22 septembre 1986. - **M. Jacques Levédryne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la suppression prochaine des conseils départementaux du développement social. Ces conseils prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, ont vu leur fonctionnement et leur composition précisés par le décret n° 86-509 du 12 mars 1986. Ils apportent une aide non négligeable aux associations de personnes handicapées notamment, en leur permettant d'intervenir dans la détermination de la politique locale qui les concerne. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle instance est prévue pour remplacer ces conseils et permettre une concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale.

*Institutions sociales et médico-sociales
(fonctionnement)*

8798. - 22 septembre 1986. - **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avenir des conseils départementaux du développement social prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986. Le conseil des ministres du 25 juin dernier a adopté un projet de loi visant à l'abrogation de ce conseil ; ce projet a été récemment adopté par le Parlement. Il lui demande quelle structure il entend mettre en place afin de sauvegarder l'association des usagers à la détermination de la politique locale, qui les concerne.

*Institutions sociales et médico-sociales
(fonctionnement)*

8801. - 22 septembre 1986. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de loi n° 423 modificatif de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales, qui supprime les conseils départementaux du développement social. Il regrette que le principe d'une concertation départementale associant les réflexions des pouvoirs publics à celles des divers organismes participant à l'action sociale soit remis en cause par cette disposition. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour assurer cette indispensable consultation.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

8804. - 22 septembre 1986. - Faisant suite à la suppression des conseils départementaux du développement social, **M. Henri Prat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles dispositions il compte prendre afin d'assurer la nécessaire concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale concernés.

Politique extérieure (lutte contre le terrorisme)

8813. - 22 septembre 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'actualité de ces derniers jours a démontré, s'il en était besoin, l'ampleur du terrorisme dans notre société. Si le Gouvernement a pris, dès sa constitution, d'importantes mesures prouvant sa détermination à lutter contre ce fléau, il apparaît cependant clairement que celles-ci doivent être relayées par une plus étroite coopération internationale en ce domaine. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre en liaison avec ses partenaires, notamment ses partenaires européens, pour lutter contre le terrorisme international sous toutes ses formes, comme il en a maintes fois manifesté la volonté.

Administration (ministère de l'intérieur : personnel)

8842. - 22 septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 2962 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986 et relative aux personnels détachés. Il lui en renouvelle les termes.

Communes (personnel)

8884. - 22 septembre 1986. - **M. Jacques Médacin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'attribution de la prime de technicité instituée par l'arrêté du 20 mars 1952 modifié aux personnels des services communaux. La réponse apportée à la question écrite n° 61985 et parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 mars 1985, page 961, fait état du caractère spécifique de cette prime liée à la phase de conception des projets, ce qui ne permettrait pas de l'attribuer aux surveillants de travaux dont l'intervention ne se situe pas au niveau de la conception ou de l'élaboration des projets de travaux mais à celui de leur exécution. Or, une décision du Conseil d'Etat a annulé le jugement en date du 14 décembre 1983 par lequel le tribunal administratif de Paris a prononcé l'annulation d'une délibération du conseil municipal de Romainville du 17 mai 1983 en tant qu'elle attribue une prime de technicité aux surveillants de travaux et surveillants de travaux principaux de cette commune. Dans ses attendus, cet arrêté précise qu'il résulte des dispositions de l'article 2 de l'arrêté précité « que le bénéfice des indemnités qu'elles prévoient est subordonné à la condition que les fonctionnaires intéressés aient participé effectivement à l'élaboration des travaux neufs de la commune, tant au titre de leur conception que de leur exécution ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cet arrêté, dans les conséquences qu'il comporte en matière de jurisprudence, peut autoriser désormais les municipalités à accorder la prime de technicité en cause aux surveillants de travaux.

Bois et forêts (incendies)

372. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Claude Dalbos** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la déclaration de **M. Haroun Tazieff**, ancien secrétaire d'Etat chargé de prévenir les risques naturels concernant ce qu'il a appelé le « lobby du feu ». **M. Tazieff** a déclaré que lorsqu'il avait tenté de mettre en place des mesures de prévention contre les incendies, il s'était heurté « à ce que j'appelle le lobby du feu, ou l'industrie du feu, qui a tout intérêt à ce que la prévention ne se fasse pas parce que, chaque année, il y a des centaines de millions de francs, pas loin du milliard, qui sont dépensés par le ministère de l'intérieur pour la lutte contre les incendies de forêts ». Cette déclaration est extrêmement grave et particulièrement choquante au moment où nous déplorons des pertes de vies humaines et la disparition d'une partie appréciable de notre patrimoine forestier. Ou bien, le « lobby du feu » existe et il est nécessaire de le désigner de façon plus précise et de le combattre, et de le détruire par tous les moyens, ou il n'existe pas, et il est proprement scandaleux qu'un ancien responsable gouvernemental puisse lancer de telles accusations. Il lui demande de bien vouloir faire toute la lumière sur cette affaire afin, d'une part de rassurer nos populations vivant au sein ou en bordure des massifs forestiers, et d'autre part d'économiser les finances de l'Etat qui subiraient, d'après l'auteur de ces déclarations, des dépenses annuelles considérables qui pourraient être évitées.

Police (armements et équipements)

8887. - 22 septembre 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants : le ministère de l'intérieur choisit d'armer une partie de la force publique de mousquetons AMD 5,56 M1, le correspondant amé-

ricain du Famas français. Cette arme est un fusil d'assaut pouvant tirer en rafales mais qui a l'allure benoîte d'un fusil de grande chasse. Il semble que la version semi-automatique tirant au coup par coup aurait été plus efficace car plus précise, moins dangereuse, et donc plus adaptée au maintien de l'ordre. Il lui demande pourquoi son ministère n'a pas choisi le matériel similaire français, et si les policiers pourront disposer d'un entraînement suffisant pour l'utilisation de telles armes, ce qui est hautement souhaitable et n'est pas le cas actuellement.

Nomades et vagabonds (stationnement)

8894. - 22 septembre 1986. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les maires pour faire cesser le stationnement abusif des nomades intervenant en méconnaissance d'interdictions légales de stationner. Il lui demande s'il envisage d'étudier et de proposer des mesures en vue de permettre une plus grande efficacité des pouvoirs reconnus aux maires à cet égard.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : police)

8925. - 22 septembre 1986. - **M. Michel Dabré** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, dans le cadre d'une plus grande sécurité à l'île de la Réunion où la progression démographique est très forte, il n'envisage pas d'augmenter les effectifs de police, tant en matériel qu'en personnel.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

8966. - 22 septembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gestot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est possible de chiffrer la fréquence d'accidents dus au fait que dans certains pays la conduite automobile est à gauche (volant à droite) alors qu'en France elle est à droite (volant à gauche).

Communes (finances locales)

8981. - 22 septembre 1986. - **Mme Christine Boutin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 328 du 21 avril 1986. Elle lui en renouvelle les termes.

Communes (finances locales)

8982. - 22 septembre 1986. - **Mme Christine Boutin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 329, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986. Elle lui en renouvelle les termes.

JEUNESSE ET SPORTS*Jeunes (politique à l'égard des jeunes)*

8888. - 22 septembre 1986. - **M. Roland Vuilleume** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la place qu'il entend réserver aux centres information jeunesse, dans le cadre de la nouvelle politique du Gouvernement en faveur de la jeunesse de notre pays.

JUSTICE*Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne)*

8843. - 22 septembre 1986. - **M. Michel Dabré** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il n'estime pas utile de faire vérifier par son service juridique la validité constitutionnelle du décret par lequel en août 1984 a été ratifiée

une convention franco-allemande relative à la circulation des hommes et des marchandises. En effet les dispositions décidant la suppression de tout contrôle à la frontière franco-allemande et le transfert éventuel de ce contrôle aux frontières de l'Allemagne touchent tout à la fois la souveraineté nationale et les libertés publiques et auraient dû faire l'objet d'une ratification parlementaire en l'absence de laquelle les dispositions de cette convention ne peuvent être considérées comme valables.

Copropriété (charges communes)

8719. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la difficulté engendrée par un avis de la commission Informatique et liberté pour appliquer l'article 11 du décret n° 67-223 pris en application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. En effet, cet article oblige à notifier, au plus tard, en même temps que l'ordre du jour, un état des dettes et des créances et la situation de trésorerie. Un jugement du tribunal de grande instance de Paris du 8 juillet 1976 a considéré que la notification des dettes et créances devait faire apparaître les noms des copropriétaires retardataires et les noms des défaillants. Or, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie ponctuellement de la légalité d'une liste faisant apparaître le solde comptable des copropriétaires, a émis un avis selon lequel de telles informations portaient atteinte à leur vie privée et ne pouvaient, par conséquent, être communiquées à des tiers. Le problème juridique posé par cet avis est de définir la notion de tiers. Il paraît, sous réserve de l'application souveraine des cours et tribunaux, difficile de considérer les copropriétaires comme des tiers. En effet, en deuxième analyse, ce sont eux qui sont responsables des dettes et des créances de la copropriété et ils doivent être informés des sommes dont ils sont créanciers ou débiteurs. En conséquence, il lui demande son avis sur ce problème et si, en particulier, les copropriétaires doivent être considérés comme des tiers au regard de la loi du 9 janvier 1978, dite Informatique et libertés.

Administration et régime pénitentiaire (établissements)

8747. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la très forte progression, entre janvier et septembre 1986, du nombre de personnes incarcérées. Alors même que l'on évalue à 32.500 le nombre de places disponibles dans les prisons françaises, une enquête du Credoc dénombrerait 42.601 détenus en décembre 1985 et 46.119 en septembre 1986, soit 3.518 détenus supplémentaires en 9 mois, et un surplus de 13.600 détenus par rapport à la capacité actuelle des prisons. Ce chiffre est considérable, d'autant plus que 41 p. 100 des personnes concernées sont des prévenus en attente d'un premier jugement. Quant à la situation ainsi créée, préoccupante à plus d'un titre, elle n'est pas pour rassurer une opinion publique qui, d'après la même enquête, considère que la justice fonctionne mal ou très mal. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre, notamment en matière de prévention, afin d'atténuer autant que faire se peut, en 1987, la distorsion existant entre le nombre de places disponibles dans les prisons et le nombre des personnes effectivement incarcérées.

Justice (aide judiciaire)

8814. - 22 septembre 1986. - **M. René André** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'octroi de l'aide judiciaire. En effet, les textes relatifs à l'aide judiciaire précisent que doivent être pris en compte les revenus de l'année précédant la demande. Or, en période de bouleversement économique, la situation des demandeurs de l'aide judiciaire est souvent totalement différente au moment de la demande, par rapport à ce qu'elle était l'année précédente. Il lui demande s'il peut, en conséquence, préciser si une référence qui permettrait aux bureaux d'aide judiciaire de baser leur décision sur les revenus du trimestre précédant la demande lui apparaît envisageable.

Assurances

(accidents du travail et maladies professionnelles)

8864. - 22 septembre 1986. - **M. François Beyrou** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences graves, pour les artisans employant de la main-d'œuvre, qu'entraîne l'article L. 468 du code de la sécurité sociale

leur interdisant de se couvrir des conséquences financières d'une faute qualifiée d'inexcusable. Alors que divers amendements ou propositions de loi ont été déposés ces dernières années, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, tendant à réformer le régime juridique de la faute inexcusable, il souhaite savoir s'il est dans les intentions de la chancellerie de donner suite à ces propositions de réexamen.

P. ET T.

Postes et télécommunications (téléphone)

8864. - 22 septembre 1986. - **M. Pierre Messmer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le sentiment désagréable de demander une communication téléphonique avec un pays étranger qui ressent une personne originaire d'un département d'outre-mer qui réside en métropole lorsqu'il lui faut utiliser le 19 international pour téléphoner dans son département d'origine. D'autre part, une communication faite dans ces conditions ne laisse pas d'être plus coûteuse pour ceux qui sont tenus d'y recourir. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible et équitable de supprimer l'utilisation de cette procédure.

Postes et télécommunications (personnel)

8875. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Marie Caro** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, que l'administration des P. et T. a eu l'occasion à maintes reprises d'indiquer qu'elle avait pour objectif prioritaire de faire accéder les vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement à un grade relevant de la catégorie A. Cet objectif n'a pu toutefois être atteint en dépit de l'évolution du niveau des attributions et des responsabilités des intéressés et de la nécessité d'adapter le déroulement de leur carrière à l'importance de leurs fonctions. Aussi lui demande-t-il de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour faire aboutir ce dossier.

Postes et télécommunications (téléphone)

8955. - 22 septembre 1986. - **M. Charles Ravet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, à propos des réclamations relatives aux factures de téléphone. Il apparaît que la plupart des recours restent infructueux et qu'il est opposé à l'abonné la réponse habituelle : « Par suite de vérifications, aucune anomalie n'a été constatée. » Afin d'éviter toute contestation, ne serait-il pas possible pour les abonnés d'obtenir les justificatifs ou les relevés des factures supplémentaires qui sont demandés.

RAPATRIÉS

Assurance vieillesse : généralités (assurance volontaire)

8879. - 22 septembre 1986. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur le décret du 12 mars 1986 portant application de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 concernant l'attribution d'une aide au rachat de cotisations dans le cadre du régime de l'assurance volontaire vieillesse afin de permettre la validation de périodes d'activités outre-mer. De nombreux rapatriés ont, dans l'intervalle, introduit une telle demande auprès de leur caisse régionale d'assurance vieillesse, mais l'étude des dossiers est subordonnée à la communication d'instructions ministérielles. Il lui demande dans quels délais lesdites instructions pourront être diffusées aux organismes de retraite.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)

8745. - 22 septembre 1986. - **M. Guy Longogne** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les nouvelles conditions d'accès aux universités.

Le projet de loi sur l'enseignement supérieur prévoit de laisser aux établissements la possibilité de fixer des conditions d'entrée différentes. La mise en place d'une concurrence pourra difficilement répondre à une démocratisation de la formation des jeunes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour garantir à tous l'accès des universités.

Energie (politique énergétique)

8783. - 22 septembre 1986. - **M. Didier Chouat** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, s'il peut lui communiquer des tableaux comportant la ventilation des aides distribuées par l'A.F.M.E., selon les bénéficiaires (collectivités locales, entreprises) et selon le type d'opérations, depuis la création de cette agence.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche)

8903. - 22 septembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le développement et l'avancement des travaux sur la recherche génétique dans notre pays. Les techniques dans ce domaine progressant à toute vitesse, on doit se poser la question : « Jusqu'où peut-on aller dans les manipulations génétiques ? » Les recherches dans les domaines comme la conservation des embryons, l'autoprocréation féminine, le clonage, etc., ne peuvent être contenues par aucun texte législatif. Quant au Comité national d'éthique, les rapports qu'il présente ne semblent pas être suivis d'effets. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet égard car dans cette discipline tout et n'importe quoi ne peuvent être faits.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)

8919. - 22 septembre 1986. - **M. Serge Chermas** avait soulevé le problème du retard pris par **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, pour notifier aux différentes universités le montant du crédit d'heures complémentaires qui leur est alloué. Etant donné que ce problème risque de se reposer à la présente rentrée, il attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les conséquences dommageables de ce problème. En effet, dans la mesure où de très nombreux enseignements, particulièrement dans le cadre des travaux dirigés, sont assurés par des personnes non titulaires, ces retards entraînent un report du début des enseignements pratiques préjudiciables aux étudiants. Il lui demande par conséquent s'il entend prendre des mesures pour éviter le renouvellement de semblables problèmes.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Partis et groupements politiques (opposition)

8870. - 22 septembre 1986. - **M. Eric Reault** attire l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sur l'attitude de certains anciens ministres. En effet, plusieurs ministres du précédent gouvernement semblent oublier qu'ils n'assument plus de responsabilité ministérielle depuis le 16 mars 1986. Il semblerait donc souhaitable de créer un « statut de ministre d'hier », afin de répondre à cette situation, où le manque d'activité et de responsabilité semble peser sur ces responsables de l'ancien gouvernement. Ce statut permettrait ainsi à ces « ministres d'hier » de ne pas passer, dans le protocole, avant les actuels membres du Gouvernement. Il souhaite connaître son opinion sur cette proposition.

SANTÉ ET FAMILLE

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

8880. - 22 septembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le débat instauré autour des circuits de distribution

de la parapharmacie. Ce débat et les conséquences qu'il peut avoir en terme de répercussion économique mais plus encore en terme de santé publique justifient qu'une attention toute particulière soit accordée à ce sujet. En conséquence, il lui demande quelles études et quelles mesures sont envisagées à court terme dans ce domaine.

Famille (associations familiales)

8716. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Destredé** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les associations familiales rurales. Il lui demande : 1° comment elle pense aider les mouvements familiaux qui sont les relais associatifs privilégiés auprès des familles, en fonction de leur représentativité, afin qu'ils soient pris en considération par les médias ; 2° quels moyens financiers elle pense dégager afin qu'ils créent près des familles la dynamique favorable à l'accueil de l'enfant, au plein exercice de la fonction parentale, à la solidarité dans la protection sociale, à la responsabilité éducative et promotionnelle des jeunes.

Santé publique (maladies et épidémies)

8762. - 22 septembre 1986. - **M. Georges Serre** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité d'organiser un dépistage systématique et précoce du cancer du sein. Outre de nombreuses vies humaines sauvées, il suffit de comparer les différences du coût existants entre le traitement de la maladie prise à ses débuts ou à un stade avancé, pour comprendre que des économies importantes seraient réalisées. Le quatrième congrès international de sémiologie et de pathologie mammaire, qui s'est tenu récemment à Paris, a révélé le bien-fondé de cet examen préventif qui concernerait 12 millions de femmes. Sensibiliser la population féminine ne suffit pas ; on sait maintenant que l'auto-surveillance n'a pas une efficacité réelle. C'est pourquoi il lui demande si elle est décidée à mettre tout en œuvre pour que notre équipe médicale, dont la compétence est mondiallement reconnue, dispose d'une infrastructure suffisante qui lui permettra de guérir dans les conditions les meilleures pour les femmes, ou même d'éviter, cette terrible maladie.

Famille (associations familiales)

8805. - 22 septembre 1986. - **M. Henri Pret** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, quelles mesures elle compte prendre pour répondre aux revendications des fédérations départementales des associations familiales, rurales concernant les mouvements familiaux. Ces revendications portent principalement sur leur prise en considération par les médias en fonction de leur représentativité, les moyens financiers susceptibles d'être dégagés pour créer près des familles la dynamique favorable à l'accueil de l'enfant, au plein exercice de la fonction parentale, à la solidarité dans la protection sociale, à la responsabilité éducative et promotionnelle des jeunes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

8807. - 22 septembre 1986. - **M. René Souchon** rappelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des secrétaires médicales des hôpitaux publics qui sont classées actuellement en catégorie C, c'est-à-dire à un niveau correspondant au B.E.P.C. alors même que le baccalauréat F8 est exigé pour leur recrutement, ce qui signifie que l'administration reconnaît implicitement un niveau de catégorie B pour un emploi classé en catégorie C. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre afin de remédier à cette situation préjudiciable pour les personnels concernés.

Famille (associations familiales)

8811. - 22 septembre 1986. - **M. François Beyrou** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'aide qui pourrait être apportée aux mouvements familiaux. Ces mouvements sont trop méconnus, le plus souvent faute de la nécessaire publicité qui devrait soutenir leur action auprès des familles. Ils souffrent d'autre part d'une certaine pénurie de moyens dans leur tâche de promotion de l'exercice de

la fonction parentale, de défense de l'idée de solidarité à l'égard de la famille, et de préparation à l'accueil de l'enfant. Il lui serait très reconnaissant de bien vouloir préciser quelles mesures elle entend prendre pour que les mouvements familiaux se trouvent mieux secondés dans l'action d'utilité publique qui est la leur.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

8947. - 22 septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 3464 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986 et relative à certains remboursements de prestations maladie pour les insuffisants rénaux. Il lui en renouvelle les termes.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

8981. - 22 septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4013, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, et relative à l'allocation de rentrée scolaire. Il lui en renouvelle les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés)

8996. - 22 septembre 1986. - **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des pharmaciens gérants, à temps partiel, de cliniques privées. Les intéressés avaient obtenu en février 1979 la promulgation d'un contrat type de gérance leur octroyant un statut de salarié. Un arrêté du Conseil d'Etat a remis en cause la nature salariale de ce contrat. Il serait désormais envisagé de rémunérer les pharmaciens gérants par des honoraires. Or, il n'y a pas d'horaire pour un praticien rémunéré par des honoraires et il n'est évidemment pas possible d'exiger que ces pharmaciens gérants titulaires d'une pharmacie même petite puissent répondre à des demandes en dehors des horaires prévus. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

8982. - 22 septembre 1986. - **M. Albert Brochard** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, l'engagement de l'actuelle majorité parlementaire, et sa propre promesse, à l'égard du syndicat national des cadres hospitaliers, l'organisation professionnelle des directeurs d'hôpitaux, d'exclure les cadres de direction hospitaliers des dispositions du titre IV du code de la fonction publique. La discussion par le Parlement, prévue pour la session d'automne, d'un projet de loi portant réforme hospitalière fournit le cadre idéal pour le vote d'une telle mesure. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si de telles dispositions seront prévues dans ce texte et, dans le cas contraire, de lui faire connaître ses intentions pour tenir cet engagement qui correspond à l'attente déjà longue de cette profession.

Adoption (réglementation)

8991. - 22 septembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les trop nombreuses difficultés qui assaillent les couples candidats à une ou plusieurs adoptions. Les procédures deviennent quasi insurmontables quand il s'agit d'enfants étrangers. Devant la courbe inquiétante de la baisse de la natalité en France, ainsi que du vieillissement de sa population, il apparaît opportun de favoriser cette démarche, d'autant plus que les familles désireuses d'adopter un enfant répondent dans tous les cas à des critères stricts où le climat familial ainsi que les ressources permettent un épanouissement de l'enfant très satisfaisant. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de faciliter ces formalités tout en restant vigilant sur la sélection des parents adoptifs potentiels.

Professions et activités médicales (rémunérations)

8931. - 22 septembre 1986. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, qu'en 1972 une prime spécifique a été instituée au bénéfice des infirmières (250 francs) et des aides soignantes (100 francs). Depuis cette époque, cette prime n'aurait fait l'objet d'aucune revalorisation. Il lui demande, si le fait est exact, s'il ne lui paraît pas logique, compte tenu du renchérissement du coût de la vie depuis presque cinq ans, d'envisager une augmentation de la prime en cause.

Drogue (lutte et prévention)

8951. - 22 septembre 1986. - **M. André Rossé**, tout en se félicitant de la volonté manifestée par le Gouvernement dans la lutte contre la toxicomanie, attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur un aspect pratique de celle-ci. Il observe en effet que plusieurs associations privées qui se sont donné pour mission d'assurer des soins de désintoxication rencontrent des difficultés financières du fait qu'il ne semble pas exister de fonds national pour régler les frais de cures de malades sans ressources. Certes, les B.A.S. peuvent participer à ce financement mais il faut savoir que, dans de nombreux cas, notamment dans les petites villes et les villages, les familles répugnent à solliciter ces organismes pour des raisons de discrétion faciles à comprendre. Il lui demande donc si une procédure plus discrète d'aide au financement de ces cures pourrait être étudiée.

SÉCURITÉ

Police (personnel)

8855. - 22 septembre 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 3161, insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986, relative aux policiers municipaux. Il lui en renouvelle les termes.

SÉCURITÉ SOCIALE

Sécurité sociale (prestations)

8725. - 22 septembre 1986. - **M. Jean Grimont** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le problème que pose le fondement territorial de la législation du régime alsacien-mosellan en matière de paiement des prestations de sécurité sociale. Aux termes du décret n° 81-45 du 21 janvier 1981, l'assuré est affilié à la caisse de son lieu habituel de résidence. Or, une personne ayant travaillé et cotisé dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et qui prend sa retraite hors de ces trois départements ne peut plus bénéficier des prestations au titre du régime local. Par conséquent, il lui demande s'il entend étendre le bénéfice du régime local aux retraités ayant cotisé durant leur activité dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et résident depuis leur retraite en dehors de ces trois départements.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

8774. - 22 septembre 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur l'anomalie qui semble exister en matière de remboursement du matériel pour incontinence urinaire. Alors que l'appareillage nécessaire en cas d'incontinence masculine est noté au Tarex et bénéficie d'une possibilité de remboursement par la sécurité sociale, il n'en est pas de même pour le matériel nécessaire en cas d'incontinence féminine. Il en résulte de cet état de fait que fréquemment les malades du sexe féminin atteintes d'incontinence urinaire qui n'ont pas les moyens d'acheter le matériel nécessaire ont à souffrir complètement de graves infections urinaires, dermatologiques ou gynécologiques dont le traitement est alors coûteux pour la sécurité sociale. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette discrimination qui est sûrement à l'origine de charges financières supplémentaires en même temps que de désagréments injustement imposés aux intéressées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

8819. - 22 septembre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le barème des plafonds de ressources annuelles à retenir pour la prise en charge de cures thermales. A titre d'exemple, le barème actuellement fixé à 118 320 francs pour un couple sans enfant n'a pas été réactualisé depuis l'arrêté de janvier 1985. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de procéder au relèvement de ces barèmes.

Sécurité sociale (équilibre financier)

8822. - 22 septembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le problème que représente le déficit de la sécurité sociale. S'il est indubitable que les dépenses de santé ont augmenté en France, il semblerait que ce ne soit pas le seul facteur qui concoure à ce déficit. Il lui demande quel est le montant des remboursements dus à la sécurité par les divers gouvernements, notamment ceux du Maghreb dont les ressortissants viennent en France soit pour subir des chirurgies lourdes ou des thérapies sophistiquées.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

8830. - 22 septembre 1986. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sa question écrite numéro 3233, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question du 16 juin 1986 et restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Algérie)

8827. - 22 septembre 1986. - **M. Michel Ghyssi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les situations injustes et douloureuses qui résultent parfois du non-respect, par certains pays et notamment l'Algérie, des conventions internationales de sécurité sociale qui les lient avec la France. Ainsi, contrairement à la convention du 1^{er} octobre 1980, l'Etat algérien bloque certaines pensions sur des comptes locaux, empêchant les Français concernés de rentrer dans leurs droits. La réciprocité n'est donc pas assurée puisque, à notre connaissance, l'Etat français ne pratique pas de telles retenues. Or l'article 55 de la Constitution dispose qu'une convention internationale n'a de valeur juridique effective que « sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ». Il aimerait connaître son avis sur ce problème, ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

8829. - 22 septembre 1986. - **M. Jacques Godfrein** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le problème du renouvellement des ordonnances médicales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le délai dans lequel une ordonnance doit être renouvelée et lui indiquer la réglementation en vigueur à ce sujet.

Sécurité sociale (caisses : Moselle)

8834. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Maason** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la nécessité d'augmenter les effectifs de l'U.R.S.S.A.F. de la Moselle afin de permettre à cet organisme d'exercer son activité dans des conditions satisfaisantes, ce qui n'est pas le cas compte tenu du nombre actuel des personnes qui y travaillent. De plus, cette situation empêche de donner satisfaction à de nombreuses demandes de mutation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

8833. - 22 septembre 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le problème de la participation au titre des frais sup-

plémentaires des C.P.A.M. en faveur des assurés devant suivre des cures thermales. Il apparaît, à l'usage, que cette participation de la C.P.A.M. est attribuée de façon différente. En effet, les ressources sont appréciées au regard du plafond des ressources fixé sur une année de référence alors même que la situation matrimoniale des assurés est appréciée à la date de la demande. Dès lors, s'agissant notamment d'assurés en chômage ou retraités, l'on constate que des refus ont été apportés aux demandes de prise en charge au titre des frais supplémentaires des assurés alors même que leur situation effective autoriserait, au regard des plafonds de ressources, le versement de ces frais supplémentaires. Il lui demande que soient prises toutes mesures de nature à remédier au problème ainsi posé.

TOURISME*Congés et vacances (chèques vacances)*

8840. - 22 septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, s'il a l'intention de revoir le système des chèques vacances dont l'idée est bonne, mais qui a été mise en place suivant des procédures trop complexes et bureaucratiques ne permettant pas un réel succès de la formule.

Congés et vacances (chèques vacances)

8751. - 22 septembre 1986. - **M. Christian Nucci** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur l'institution du chèque vacances. Créé par l'ordonnance du 26 mars 1982, le chèque vacances permet à de nombreuses personnes, par un système d'aide moulée, d'avoir accès aux vacances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'extension du bénéfice du chèque vacances au plus grand nombre de salariés et retraités des secteurs privé, public et de la fonction publique.

*Tourisme et loisirs**(politique du tourisme et des loisirs : Bretagne)*

8761. - 22 septembre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur la situation du « tourisme vert », activité qui peut apporter un complément de revenus dans des régions agricoles défavorisées telles que la Bretagne centrale. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur la mise en œuvre des propositions pour le tourisme en espace rural, contenues dans le rapport rédigé en 1985 à la demande de son prédécesseur par MM. Grolleau et Ramus.

Congés et vacances (chèques vacances)

8816. - 22 septembre 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur la situation de l'Agence nationale pour les chèques vacances (A.N.C.V.). Cet établissement public, qui gère les chèques vacances dont bénéficient 60 000 familles, enregistre un déficit de 10 millions de francs. Selon certaines informations, le Gouvernement envisagerait de privatiser la gestion trop monolithique des chèques vacances. Il envisagerait également de développer plus largement cette formule. Il lui demande donc de bien vouloir confirmer l'exactitude de ces informations et, dans l'affirmative, de bien vouloir également les préciser.

TRANSPORTS*Transports aériens (tarifs)*

8865. - 22 septembre 1986. - **M. Pierre Messmer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation des salariés originaires d'un département ou territoire d'outre-mer et qui exercent leur activité professionnelle en métropole. Le fait qu'ils ne puissent, à l'instar des salariés de métropole, bénéficier de réduction de tarif au titre des congés payés leur apparaît, à juste titre, illogique et injuste. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas équitable d'envisager une réduction de 30 p. 100 sur les lignes d'Air France pour les voyages effectués, dans le

cadre de leurs congés, par les salariés et les membres de leur famille travaillant en métropole et se rendant dans leur département ou territoire d'outre-mer d'origine.

Communautés européennes (circulation routière)

8759. - 22 septembre 1986. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le problème de l'éclairage blanc des véhicules en France. Alors que la France a opté depuis quelques années en faveur des normes européennes de signalisation verticale et horizontale, normes qui incluent la généralisation de l'éclairage blanc, les pouvoirs publics n'ont pas entamé de démarche réglementaire permettant aux acheteurs de véhicules neufs d'opter pour cet éclairage sans frais. Aussi il est regrettable que les personnes souhaitant se mettre aux normes européennes se trouvent généralement dans l'obligation de le faire en contrepartie d'un coût financier supplémentaire, les constructeurs français équipant leurs véhicules en éclairage jaune et considérant l'éclairage blanc comme une prestation complémentaire. C'est pourquoi il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage pour faire avancer ce dossier.

Communautés européennes (circulation routière)

8904. - 22 septembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'éventail des mesures prises en faveur de la sécurité automobile (ceintures de sécurité, contrôles périodiques, alcoolisme, etc.). Or, il est un facteur d'accidents sur lequel peu de monde se penche, c'est celui des phares. A l'encontre de pratiquement tous les pays de la C.E.E., seuls les Français sont équipés de phares jaunes. En circulation de nuit ou par temps de pluie, la luminosité de ces phares ne peut rivaliser avec les feux blancs étrangers, d'où un éblouissement par ces derniers. La situation devient dramatique quand un véhicule de tourisme croise un poids lourd bénéficiaire d'un tel équipement. Puisqu'il semble plus facile, compte tenu du nombre, d'équiper les véhicules français de phares blancs que d'obliger tous les autres à installer des optiques jaunes, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à cet effet, étant entendu que les équipements optiques blancs permettent un meilleur éclairement.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

8916. - 22 septembre 1986. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le poids exorbitant des frais de déplacement dans les charges des clubs sportifs. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager la création d'une carte accordant aux athlètes de haut niveau la gratuité sur le réseau S.N.C.F. lorsqu'ils ont à participer à des compétitions régionales ou nationales. Une importante entrave au développement du sport de haut niveau dans notre pays serait ainsi levée. Or, l'impact du sport de haut niveau sur le renom de la France n'est plus à démontrer. Ce mécanisme faciliterait aussi bien l'essor de sports aux nombreux pratiquants, comme l'athlétisme, que de sports au développement moindre, mais dont la montée en puissance pourrait être compromise par l'absence de moyens matériels. La prise en charge par la S.N.C.F., conjointement avec le Gouvernement, de cette nouvelle carte ne pourrait en outre qu'exercer un effet positif sur l'image de marque de cette entreprise nationale.

Transports fluviaux (voies navigables)

8932. - 22 septembre 1986. - **M. François Grussenmeyer** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur sa position relative au projet d'aménagement fluvial à grand gabarit entre Niffer et Mulhouse. En effet, cette opération revêt notamment trois intérêts : elle assure le désenclavement du port de Mulhouse-Ile Napoléon et peut ainsi provoquer une augmentation importante du trafic

fluvial ; elle fait partie du projet Rhin-Rhône, qui demeure un objectif du Gouvernement ; enfin, elle assure la pérennité de la Compagnie nationale du Rhône, concessionnaire des travaux et instrument indispensable à toute politique fluviale. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin d'accélérer la réalisation de ce projet.

S.N.C.F. (personnel : Gironde)

8941. - 22 septembre 1986. - **M. Michel Peyret** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les conditions dans lesquelles la direction S.N.C.F. de la région de Bordeaux menace « tout cheminot qui serait surpris en train de diffuser de tels tracts » de l'exposer « à être immédiatement suspendu de ses fonctions » et de voir s'engager à son encontre une procédure disciplinaire « en raison de la faute lourde que constitueraient de tels agissements ». Le tract en cause informait les voyageurs de ce que les conditions de travail du conducteur de leur train faisaient que les conditions de sécurité n'étaient pas pleinement assurées. Il invitait la direction S.N.C.F. à tirer la leçon des graves accidents de l'été 1985. Il était proposé aux voyageurs de signer une lettre-pétition adressée à la direction régionale. Ne voyant pas en quoi un tel tract peut « affecter gravement le crédit du chemin de fer aux yeux de l'opinion publique » mais considérant au contraire que cette pratique syndicale ne peut qu'inciter la direction S.N.C.F. à assurer, en même temps que de meilleures conditions de travail, une véritable sécurité des voyageurs et donc, finalement, le renom de la S.N.C.F., il lui demande ce qu'il compte faire pour condamner le comportement monarchique de la direction régionale, assurer le plein exercice de libertés syndicales en même temps que des conditions de travail humaines garantissant une véritable sécurité pour les passagers.

S.N.C.F. (fonctionnement)

8963. - 22 septembre 1986. - **M. Yvon Briant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les risques que font peser sur les réseaux S.N.C.F. l'accroissement de la délinquance et la montée du terrorisme. Déjà les actes de malveillance et de sabotage perpétrés à l'encontre des bâtiments, des voies ferrées et surtout des aiguillages se multiplient. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'affecter plus de moyens au service de la « surveillance générale S.N.C.F. », notamment en dotant chaque brigade régionale d'une voiture de service et de moyens radios.

S.N.C.F. (matériel roulant)

8971. - 22 septembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujolen** du Gaeset rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sa question écrite n° 2385 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986 à laquelle il n'a pas encore été donné de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

S.N.C.F. (lignes : Yvelines)

8987. - 22 septembre 1986. - **Mme Jacqueline Hoffmann** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sa question écrite n° 2600 du 2 juin 1986 qui n'a reçu, à ce jour, aucune réponse. Elle lui en renouvelle les termes.

S.N.C.F. (gares : Yvelines)

8988. - 22 septembre 1986. - **Mme Jacqueline Hoffmann** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sa question écrite n° 4924 du 30 juin 1986 qui n'a reçu, à ce jour, aucune réponse. Elle lui en renouvelle les termes.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Chambres consulaires (travailleurs indépendants)

338. - 21 avril 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer s'il serait favorable à la création de chambres consulaires des professions libérales pour permettre au libéralat d'être représenté au même titre que les différents groupes socio-professionnels.

Chambres consulaires (travailleurs indépendants)

522. - 28 avril 1986. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rôle important des professions libérales sur le plan économique et dans le tissu social français à côté des autres grands secteurs d'activité. Si des chambres consulaires ont été instituées pour le commerce et l'industrie, les métiers et l'agriculture, les professions libérales se trouvent, à ce jour, démunies d'une instance représentative auprès des pouvoirs publics. Il lui demande en conséquence s'il n'y a pas lieu pour combler cette lacune : 1° d'envisager l'institution de chambres consulaires des professions libérales disposant des mêmes attributions que les chambres consulaires déjà existantes pour les autres secteurs d'activité ; 2° de permettre une représentation des professions libérales au sein du Conseil économique et social au même titre que les autres secteurs d'activité bénéficiant d'organisations semi-publiques représentatives.

Travailleurs indépendants (politique à l'égard des travailleurs indépendants)

1918. - 26 mai 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la nécessité de promouvoir les professions libérales afin d'assurer un plus juste équilibre dans les domaines politiques, économiques et sociaux. Il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude les propositions suivantes : l'institution d'une représentation élue des professionnels libéraux au plan départemental sous forme de chambres consulaires ; la concrétisation de la représentativité conférée aux professionnels libéraux lors des élections professionnelles (ils devront être reçus, consultés, représentés dans tous les organismes économiques et sociaux comme les autres mouvements représentatifs) ; l'instauration d'un véritable libéralisme territorial, le recours au service des entreprises privées, des professions libérales ; la suppression de toutes discriminations avec les autres entrepreneurs et entre professionnels libéraux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend réserver à ces propositions. - *Question transmise à M. le Premier ministre.*

Travailleurs indépendants (réglementation)

2159. - 2 juin 1986. - **M. Francis Delettre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation de l'assemblée permanente des chambres des professions libérales qui se trouve exclue de plusieurs organismes économiques et sociaux. et ceci malgré la représentativité que les professions libérales lui avaient conférée lors des élections professionnelles. Ainsi l'U.N.A.P.L. s'est vu seule confier la désignation des membres de la commission permanente de concertation ainsi que des représentants des professions libérales au Conseil économique et social. Il lui demande donc de lui indiquer quelles dispositions seront prises

afin que la représentation des professions libérales dans tous les organismes économiques et sociaux soit confiée paritairement aux deux organismes représentatifs de ces professions. - *Question transmise à M. le Premier ministre.*

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de promouvoir les professions libérales, notamment en envisageant l'institution, dans les départements, de chambres consulaires des professions libérales, en permettant leur représentation au sein des divers organismes économiques et sociaux et en particulier au conseil économique et social, en favorisant enfin le recours aux services des entreprises privées. L'intention du Gouvernement est bien de promouvoir une économie de liberté seule capable de créer les emplois dont le pays a besoin, économie de liberté qu'illustrent, en ce qui les concerne, les professions libérales. Ainsi s'expliquent les mesures déjà prises ou annoncées dans de nombreux domaines, qu'il s'agisse de libération des prix, de l'allègement des charges sociales décidé à l'occasion du plan d'urgence pour l'emploi des jeunes, des réductions d'impôts qui devront être arrêtées dans la prochaine loi de finances, de la suppression de nombreuses contraintes administratives. Ces mesures n'auront un plein effet que si elles reçoivent l'adhésion des professions libérales. C'est pourquoi le Gouvernement attache la plus grande importance à ce que celles-ci puissent être consultées et représentées dans tous les organismes économiques et sociaux. A cet effet sera maintenue dans son attachement au Premier ministre, la délégation interministérielle aux professions libérales, qui constitue un outil indispensable de concertation entre ces dernières et les pouvoirs publics. Il est également prévu de renforcer la présence de ces professions au sein des sections conseil économique et social, afin de rendre celle-ci plus équilibrée et plus efficace. Enfin, les différents départements ministériels associent étroitement l'ensemble des organisations représentatives des professions libérales à toute concertation préalable à la préparation des décisions dont ils ont la charge. Toutefois, et dans l'immédiat, il n'apparaît pas nécessaire au Gouvernement de prévoir la création de nouvelles chambres consulaires. Il ne semble pas en effet que la création d'organismes nouveaux, s'ajoutant à ceux existants, soit de nature à améliorer la représentation des professions libérales.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Afrique du Sud)

2501. - 2 juin 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** indique à **M. le ministre des affaires étrangères** que le rappel, depuis neuf mois, de l'ambassadeur de France en République d'Afrique du Sud était motivé par la répression exercée contre les populations noires de ce pays et symbolisait la réprobation de la France envers la politique d'apartheid. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les raisons du retour à Pretoria de l'ambassadeur de France, et notamment si le Gouvernement a estimé, en prenant une telle décision, que la situation des Noirs avait évolué favorablement en Afrique du Sud.

Réponse. - Le ministre des affaires étrangères tient à préciser à l'honorable parlementaire que le Gouvernement condamne sans ambiguïté le système inacceptable de l'apartheid et qu'il entend encourager toute évolution pacifique permettant à toutes les composantes de la société sud-africaine d'occuper la place qui leur revient légitimement dans la conduite des affaires de leur propre pays. Il est en même temps convaincu des vertus du dialogue et de la nécessité de la négociation. C'est pour cette raison que l'ambassadeur de France a reçu instruction de rejoindre son poste, afin que notre pays puisse faire entendre pleinement sa voix au plus haut niveau et qu'il soit en mesure ainsi d'exercer une influence positive sur une situation lourde de menaces. La

France ne ménagera pas ses efforts pour obtenir l'abolition de l'apartheid et l'instauration en Afrique du Sud d'un système politique représentatif de toutes les communautés.

Politique extérieure (Algérie)

5384. - 14 juillet 1986. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le douloureux problème des enfants de mère française et de père algérien, qu'un jugement de divorce a confiés à leur mère, mais que le père a enlevés. Ces mères ont appris avec étonnement et inquiétude que l'actuel Gouvernement considérait la mission du médiateur comme terminée. Or elles avaient là un interlocuteur privilégié qui connaissait bien leur dossier. Ce dernier, même s'il était limité dans ses possibilités d'action, avait réussi à ramener en France des enfants naturels et à permettre ce que l'on a appelé « le geste de Noël ». En conséquence, il lui demande si, dans l'immédiat, afin de permettre la venue des enfants pour les grandes vacances, il envisage de procéder à la nomination d'un nouveau médiateur. Lui rappelant l'urgence d'un règlement définitif afin que ne se dégradent pas davantage ces situations désespérées, il lui demande également où en sont les négociations pour l'élaboration de la convention franco-algérienne, qui elle seule peut permettre de combler l'actuel vide juridique en la matière.

Réponse. - Le ministre des affaires étrangères considère comme une des priorités de son action de contribuer au règlement le plus rapide possible de la question des enfants issus de couples franco-algériens et déplacés de France en Algérie. La mission du médiateur, évoquée par l'honorable parlementaire, a effectivement permis le retour d'une trentaine d'enfants auprès de leur mère mais, ayant pour but de faire avancer le règlement des cas les plus anciens et les plus difficiles, elle est aujourd'hui achevée et ne sera pas prorogée, du moins sous cette forme. Les efforts du Gouvernement visent, avant tout, à la conclusion d'une convention efficace, dont la fonction sera autant de prévenir les déplacements illicites que de régler les situations pendantes. De nombreuses réunions d'experts ont déjà eu lieu dans cette perspective. De leur côté, les services du ministère de la justice et ceux de ce ministère, aussi bien que l'ambassade de France à Alger, les quatre consulats généraux d'Alger, Annaba, Constantine et Oran mènent, en étroite collaboration, une action continue pour tenter de résoudre, cas par cas, les situations qui leur sont soumises : c'est à eux que les mères doivent s'adresser. En tout état de cause, l'honorable parlementaire peut être assuré que le ministère des affaires étrangères continuera d'attacher la plus grande importance, dans la gestion quotidienne de ces cas comme dans les négociations avec ses interlocuteurs algériens, à la dimension humaine de ce dossier.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

5357. - 14 juillet 1986. - **M. Robert Montdargent** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures concrètes il entend prendre afin de condamner le régime d'apartheid de Pretoria. En effet, les déclarations faites par le président de l'A.N.C., Olivier Tambo, lors de la conférence mondiale sur les sanctions contre l'Afrique du Sud, sont accablantes pour notre pays, qui fait partie de ceux qui apportent leur soutien au régime raciste de Pretoria, lui permettant ainsi de poursuivre sa politique d'apartheid. N'est-ce pas comme cela qu'il faut interpréter le renvoi vers Pretoria de notre ambassadeur. La France, pays des droits de l'homme et du citoyen, ne peut continuer plus longtemps à apporter une caution à ceux qui bafouent les principes élémentaires de la liberté.

Réponse. - Le ministre des affaires étrangères tient à préciser à l'honorable parlementaire que le Gouvernement, qui appelle avec insistance à l'établissement d'un dialogue avec les véritables représentants de la communauté noire en Afrique du Sud, est favorable à des pressions sur le gouvernement sud-africain, qui pourraient se traduire par l'adoption dans le cadre de la C.E.E. de mesures nouvelles restrictives, afin de l'inciter à engager ces nécessaires discussions sur l'avenir du pays et à abolir totalement l'apartheid. La France souhaite également que toutes les possibilités de dialogue soient explorées afin de rechercher une solution pacifique à la crise actuelle qui secoue l'Afrique du Sud et atteint l'ensemble de l'Afrique australe. Enfin, la France a décidé, seule ou avec ses partenaires de la Communauté économique européenne, d'apporter une aide accrue aux victimes de l'apartheid. La politique du Gouvernement vise donc à mettre en œuvre tous

les moyens possibles pour que soit rapidement démantelé ce système inacceptable de l'apartheid et que soit instauré dans ce pays un régime représentatif de toutes les communautés.

Politique extérieure (Indonésie)

5448. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le cas de deux prisonniers politiques indonésiens, M. David Dwa et M. Ismail Ulep. Ces deux hommes ont été arrêtés le 26 octobre 1982 au cours d'un affrontement entre l'O.P.M. (Mouvement pour la Papouasie libre) et des militaires indonésiens à Pontai Mavison. L'O.P.M. mène, depuis le milieu des années soixante, une lutte armée en vue de créer l'Etat indépendant de Papouasie occidentale sur le territoire constituant actuellement la province indonésienne de l'Irian Jaya. Il semblerait que ces hommes, dont on ne connaît pas le lieu de détention, ne soient pas autorisés à recevoir la visite de leurs familles ou de leurs avocats et soient peut-être victimes de tortures ou de mauvais traitements. Cette situation est celle aussi d'autres prisonniers politiques en Irian Jaya, qui semblent être fréquemment emprisonnés, sans inculpation ni procès, dans des centres de détention militaires où les conditions de détention ne répondent pas à l'ensemble des règles des Nations unies pour le traitement des détenus. Il lui demande donc qu'il soit enquêté afin de connaître les procédures d'arrestation, le lieu actuel de détention et les procédures juridiques engagées à l'encontre des deux prisonniers précédemment cités. Il aimerait aussi avoir des informations concernant Ismaïl Doyowa, également arrêté le 26 octobre 1982 et qui aurait disparu depuis cette date.

Réponse. - Comme l'honorable parlementaire l'a souligné, la particularité de ce territoire (diversité ethnique entre autres) et l'histoire de son rattachement à l'Indonésie portent les germes des rébellions qui s'y sont manifestées. L'opposition irrédentiste menée par l'O.P.M. entretient une certaine agitation à laquelle répond une politique de présence des autorités légales indonésiennes. Dans son rapport publié en avril 1986, Amnesty internationale fait état de violations de droits de l'homme. Elle estime que les conditions de détention des prisonniers politiques en Irian Jaya « sont rarement conformes aux normes nationales et internationales en matière de traitement des prisonniers, de protection de toute personne contre la torture et d'équité des procès ». Le ministère des affaires étrangères ne dispose pas actuellement d'éléments qui pourraient infirmer ou confirmer ce jugement, mais j'ai demandé à notre ambassade de recueillir toutes informations utiles sur le sort de M.M. David Dwa, Ismail Ulep et Ismail Doyowa, arrêtés, semble-t-il, en octobre 1982, et détenus depuis.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

58. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les termes de l'article 31 du statut des personnels hospitaliers et lui demande si les fonctionnaires originaires des collectivités locales qui sont un grand nombre à travailler dans les établissements hospitaliers, qui sont en majorité des établissements publics locaux, pourront accéder par la procédure directe aux fonctions de direction et de gestion des hôpitaux. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

5847. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 58 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 avril 1986 et relative au statut des personnels hospitaliers. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Dans l'attente d'un nouveau statut particulier élaboré dans le cadre des dispositions du titre IV du statut général de la fonction publique (loi n° 86-33 du 9 janvier 1986) qui devra

le remplacer, le décret n° 69-662 du 13 juin 1969 modifié, relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics demeure applicable. Ce texte ouvre aux fonctionnaires territoriaux l'accès aux concours internes ouverts tant pour le recrutement des directeurs de 4^e classe que pour le recrutement des élèves assistants appelés au terme de leur fonction à former les cadres de direction des établissements comptant plus de 200 lits. Compte tenu des options fondamentales ayant présidé à la publication du statut général de la fonction publique, il est à penser que les dispositions du décret précité du 13 juin 1969 ne seront pas, sur le point considéré, remises en question.

*Etablissements d'hospitalisation
de soins et cure (fonctionnement)*

90. - 7 avril 1986. - **M. Jacques Médécin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'article L. 434-1 du code du travail, introduit par la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982, indique les conditions dans lesquelles les membres élus et les représentants syndicaux appartenant aux comités d'entreprise peuvent accomplir leur mission en s'affranchissant de ce fait de leur activité professionnelle. Les possibilités données à ce sujet peuvent avoir des effets négatifs, notamment dans les établissements hébergeant des personnes âgées ne disposant pas d'un personnel nombreux et où les tâches doivent être faites à des moments précis (soins, repas...) ou inopinément. L'absence de certains personnels risque alors d'avoir des conséquences regrettables sur la vie des pensionnaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les points suivants qui découlent de l'application des mesures rappelées ci-dessus : 1° comment assurer une continuité dans les services qui demandent une présence permanente ; 2° comment garantir la sécurité des malades dans les services médicaux ; 3° comment rétablir les plannings prévoyant un roulement régulier du personnel, en particulier dans les services médicaux.

Réponse. - Les dispositions issues de la loi n° 82-915 du 28 octobre 1982 introduites à l'article L. 434-1 du code du travail et plus particulièrement le crédit d'heures accordé aux membres titulaires et aux représentants syndicaux pour l'exercice de leurs fonctions ne devraient pas être de nature à perturber le fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées. En effet, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le crédit de vingt heures par mois payées comme temps de travail accordé aux membres des comités d'entreprise existait avant la loi du 28 octobre 1982 puisqu'il résulte de la loi du 18 juin 1966. Les dispositions de l'article L. 434-1 du code du travail devaient donc être prises en compte dans l'organisation du travail au sein des structures d'hébergement pour personnes âgées, dès cette date. A cet effet, il appartenait aux responsables des établissements soit de prévoir les remplacements nécessaires soit de mettre en œuvre des plannings de personnels permettant d'assurer la sécurité des pensionnaires. Par ailleurs, d'une part, les représentants syndicaux ne bénéficient d'un crédit d'heures que dans les entreprises de plus de 500 salariés, ce qui exclut les maisons de retraite dont aucune n'atteint cet effectif, d'autre part, les comités d'entreprise ne sont obligatoires que dans les établissements de plus de 50 salariés, soit concrètement une très faible partie des établissements considérés. Dans ce dernier cas, l'importance des effectifs devrait permettre de planifier les remplacements. Enfin, il faut préciser que les dispositions de la loi précitée du 28 octobre 1982 sont sans application dans les établissements pour personnes âgées relevant du secteur public dans lesquels il n'existe pas de comité d'entreprise et qui sont soumis en matière d'autorisations d'absence pour activités syndicales à une réglementation autonome issue de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

*Professions et activités médicales
(médecine scolaire : Midi-Pyrénées)*

1150. - 12 mai 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** : 1° le nombre, par département de la région Midi-Pyrénées, des médecins scolaires ; 2° si leur nombre lui paraît suffisant compte tenu du rôle important qui est le leur ; 3° plus précisément, leur information détaillée dans les établissements scolaires de Tarn-et-Garonne avec indication du nombre d'enfants à examiner par chaque médecin et la périodicité annuelle des examens subis par ces enfants.

Réponse. - Le nombre de médecins scolaires, par département de la région Midi-Pyrénées, est le suivant : Ariège : 2 ; Aveyron : 3 ; Haute-Garonne : 12 ; Gers : 4 ; Lot : 4 ; Hautes-Pyrénées : 6 ; Tarn : 4 ; Tarn-et-Garonne : 6. En ce qui concerne le fonctionnement même du service de santé scolaire, il serait souhaitable que l'honorable parlementaire s'adresse au ministère de l'éducation nationale : en effet, la responsabilité de ce service a été transférée à ce département ministériel à compter du 1^{er} janvier 1985, en application du décret n° 84-1194 du 21 décembre 1984.

*Administration (ministère des affaires sociales
et de l'emploi : services extérieurs)*

1441. - 19 mai 1986. - **M. Jean Roysier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés exceptionnellement grandes que rencontre la direction départementale du travail et de l'emploi de la Marne au point de vue des effectifs de son personnel. Alors que soixante-douze postes budgétaires sont créés pour cette direction départementale, l'effectif à disposition, compte tenu des temps partiels, est de 57,8 agents. Le nombre est notoirement insuffisant au regard de l'activité menée : en 1985, réception de 9 800 visiteurs, expédition de 10 000 courriers, contrôle de 3 200 entreprises. Actuellement, 13 agents, aidés de 10 TUC, assurent la gestion de 4 700 stagiaires de tous types. Compte tenu que le département de la Marne compte 7 800 entreprises, 3 600 n'ont pu être contrôlées en 1985. Aussi, le personnel de la D.D.T.E. est très inquiet, soucieux qu'il est d'obtenir un fonctionnement toujours plus opérationnel de son administration. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour donner à cette direction départementale les effectifs en personnel qui lui sont nécessaires. Il lui demande également s'il le pourrait pas, tenant compte que l'argument invoqué pour justifier le non-recrutement est le manque d'attention climatique de la région Champagne-Ardenne, faire en sorte qu'un concours régional soit organisé.

Réponse. - Les difficultés rencontrées par la direction départementale du travail et de l'emploi de la Marne inquiètent l'honorable parlementaire qui estime que l'effectif de ce service est insuffisant au regard de son activité. Cet effectif qui, pour des raisons budgétaires, ne pourra être augmenté, est actuellement le suivant : 1° Agents de catégorie A : le nombre d'agents en fonction correspond à l'effectif théorique, soit 7, se décomposant ainsi : un directeur du travail de 2^e classe, un directeur adjoint du travail de classe fonctionnelle, cinq inspecteurs du travail ; 2° Agents de catégorie B : sur un effectif théorique de 19 agents, 17,3 emplois sont pourvus compte tenu des autorisations de service à temps partiel ; 3° Agents de catégorie C et D : pour un effectif théorique de 43, l'effectif réalisé est égal à 37,9 compte tenu des services à temps partiel. Un concours régional pour le recrutement de commis des services extérieurs du travail et de l'emploi a été organisé et cinq commis seront affectés dans le département de la Marne étant entendu qu'ils devront être répartis entre la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et les services extérieurs du travail et de l'emploi puisqu'il s'agit d'un corps commun. Des emplois de sténodactylographes et d'agents techniques de bureau ont été offerts à la mutation, mais aucune demande n'a été enregistrée à ce jour.

*Professions et activités médicales
(médecine scolaire : Meurthe-et-Moselle)*

1888. - 26 mai 1986. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fonctionnement du service de santé scolaire dans l'enseignement du 1^{er} degré en Meurthe-et-Moselle. Le département de Meurthe-et-Moselle (140 000 élèves environ relevant de la santé scolaire) avait été reconnu en 1976 comme pouvant bénéficier de seize postes de médecins contractuels et de huit équivalents temps plein pour les médecins vacataires, soit un potentiel total des vingt-quatre postes de médecins. Actuellement, la situation s'établit comme suit en Meurthe-et-Moselle : onze contractuels, six équivalents temps plein assurés par treize vacataires, soit un déficit de sept emplois par rapport aux besoins reconnus. Pour la rentrée 1986, la D.D.A.S.S. annonce des départs en retraite, des mutations et des demandes de mise en disponibilité ; ainsi, à une situation déjà très difficile, succédera une situation particulièrement préoccupante à la fin de l'année civile. Par exemple, certains médecins se partageant déjà des secteurs non couverts comme le bassin de Briey verraient leur charge passer à plus de 12 000, voire 15 000 élèves. Il lui demande de bien vouloir lui

faire connaître les dispositions prises en matière de recrutement de personnel afin de redonner aux services de santé scolaire de l'enseignement du 1^{er} degré de Meurthe-et-Moselle les moyens d'assurer convenablement et correctement sa mission. Le souci d'une réelle prévention doit être en ce domaine primordial.

Réponse. - Les emplois de médecins de secteur de santé scolaire sont essentiellement occupés par des médecins contractuels. Or, la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ne permettent plus le recrutement d'agents non titulaires. Toutefois, par dérogation au principe général, l'article 2 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 et les articles 4 à 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 prévoient que des emplois d'agents contractuels peuvent être créés au budget de chaque ministère pour une durée maximale de trois ans renouvelable une fois pour la même période. Il a donc été possible de procéder à des engagements de médecins contractuels de santé scolaire dans les départements qui en avaient le plus besoin. C'est ainsi qu'une trentaine de recrutements ont pu être réalisés et que quelques engagements supplémentaires sont actuellement en cours. Cependant, la Meurthe-et-Moselle ne fait pas partie, pour l'instant, de ces départements les plus déficitaires. Cette situation fera toutefois l'objet d'un nouvel examen, lorsque des postes seront à nouveau disponibles.

Constructions aéronautiques (entreprises)

2803. - 2 juin 1986. - **Mme Muguette Jacquelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la mise en œuvre de la loi d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. En effet, l'entreprise Aérospatiale, l'une des sociétés s'étant inscrite dans cette disposition législative, procède actuellement à un élargissement du champ d'action du plan d'égalité. Or ce projet possède un caractère dangereux. L'avenant du contrat, pour l'année 1986, de la S.N.I.A.S. fait état d'une possibilité future de «*personnalisation*» du congé maternité. Alors que la période de congé est insuffisante, les députés communistes ont déposé une proposition de loi tendant à la porter à 24 semaines ; le service des relations sociales de cette entreprise propose par la personnalisation une réduction de fait de ce congé. C'est un élément supplémentaire à la flexibilisation du travail féminin, celui-ci est inacceptable car il peut être considéré comme une atteinte au droit à la santé. En conséquence, elle souhaite connaître sa position concernant ce projet mettant en cause une mesure que l'ensemble des femmes et du corps médical reconnaissent comme une avancée sociale importante.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait référence à l'avenant n° 2 à l'accord d'entreprise de la société Aérospatiale portant sur un plan d'égalité professionnelle. Cet avenant définit la deuxième phase du plan d'égalité pour l'année 1986. Il a été signé par la C.F.D.T., la C.G.T.-F.O. et la C.G.C. Les signataires considèrent que l'objectif des mesures d'égalité professionnelle «*est d'aboutir à une situation où l'ensemble des dispositions propres à assurer de façon normale et durable l'égalité professionnelle dans l'entreprise ne relèveront plus de dispositions spécifiques et isolées, mais des règles générales inscrites notamment dans les accords d'entreprise et des mesures d'application permanentes assurant la meilleure gestion des ressources humaines*». Ces perspectives apparaissent en totale conformité avec les dispositions de l'article L. 123-3 du code du travail qui précise que peuvent être prises des mesures temporaires au seul bénéfice des femmes visant à rétablir l'égalité des chances. L'accord valant avenant n° 2 signé à l'Aérospatiale le 15 décembre 1985 prévoit notamment la poursuite des études concernant l'embauche des femmes, la poursuite des actions de formation et l'intégration future de ces mesures spécifiques dans le plan pluriannuel de formation de l'entreprise. En matière de carrière professionnelle, une étude systématique des situations des personnels non cadre et cadre sera poursuivie. Dans le domaine des conditions de travail, l'avenant prévoit l'étude des personnels de secrétariat. Les dispositions concernant le congé de maternité et le congé parental ne constituent donc qu'un aspect des diverses études ou actions de la société Aérospatiale. L'avenant prévoit la poursuite d'une étude, entamée en 1985, sur les conditions de réintégration après congé de maternité et congé parental. D'autre part, est envisagé l'examen d'un projet de dossier d'étude portant, pour les personnels féminins, sur la possibilité d'une personnalisation du congé maternité tenant compte des droits reconnus aux intéressées et dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles. L'avis de la commission de l'égalité professionnelle sera recueilli sur l'opportunité de poursuivre une telle

étude. Cette commission de l'égalité professionnelle, créée au sein de l'entreprise par l'article 4 du plan d'égalité, est composée de représentants de la direction générale et d'une délégation des organisations syndicales signataires, à raison de quatre représentants pour chacune d'entre elles, dont obligatoirement deux de personnel féminin. Il appartient ainsi aux partenaires sociaux de l'entreprise de veiller à ce que d'éventuelles mesures non seulement ne constituent pas des atteintes à la santé des femmes mais aussi correspondent à leurs demandes et soient de nature à favoriser leur promotion et une meilleure égalité professionnelle. Comme l'accord le reconnaît expressément, de telles mesures ne sauraient mettre en cause ni les dispositions de l'article L. 224-1 du code du travail prévoyant une période d'interdiction d'emploi de huit semaines au moment de l'accouchement ni les dispositions des articles L. 122-25 et suivants du code du travail relatifs à la protection de la maternité, non plus que les dispositions de la convention collective de branche applicable à l'entreprise.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

2852. - 9 juin 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la mauvaise application de la législation sur l'insertion des handicapés dans la vie professionnelle. Ainsi, dans le secteur privé, rien qu'en 1982, 4 000 entreprises se sont soustraites à la réglementation qui dispose l'obligation pour les employeurs de faire connaître à l'agence locale pour l'emploi toutes les vacances concernant les emplois réservés : le montant des redevances appliquées à ces entreprises à la suite des contrôles opérés s'est élevé à 14 millions de francs, au lieu de 8,5 millions de francs en 1981. Il semble donc, malgré les diverses campagnes de sensibilisation et les mesures de nature incitative prises depuis lors, que les sanctions soient insuffisantes pour faire respecter l'obligation d'emploi des handicapés. Dans la fonction publique, alors que les textes fixent à 3 p. 100 la proportion des personnes handicapées qui doivent être employées dans ce secteur, le pourcentage global recruté en 1983 a été de 1,45 p. 100. Là encore, en dépit de l'action jusqu'ici entreprise, le problème du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'emploi des handicapés en milieu ordinaire n'a pas encore trouvé de solutions définitives. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme aux douloureux problèmes engendrés par cette situation.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

2855. - 9 juin 1986. - **M. Gilbert Berblier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75-534 du 30 juin 1975. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes mesures utiles pour faciliter l'accès aux emplois administratifs compatibles avec leur situation aux handicapés, malades et invalides afin que l'esprit de la loi de 1975 soit respecté.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les services du ministère des affaires sociales et de l'emploi procèdent à l'élaboration d'une réforme législative visant à créer une dynamique d'embauche des travailleurs handicapés tant dans les entreprises privées que dans celles du secteur public, par un effort de simplification de la réglementation et des procédures de contrôle, et par l'établissement d'un dialogue positif avec les responsables économiques afin de les inciter au devoir d'insertion des travailleurs handicapés auquel ils ne sauraient se dérober. Ce projet de loi va faire l'objet d'une concertation avec les associations concernées et les partenaires sociaux et sera soumis au conseil supérieur pour le relâchement professionnel et social des travailleurs handicapés et au conseil national consultatif des personnes handicapées.

Congés et vacances (congrés payés)

2846. - 9 juin 1986. - **M. Jean Besuflis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème que crée l'article L. 223-7 du code du travail dans le cas d'un licenciement de salarié. En effet, cette disposition empêche

qu'une indemnité de congés payés soit versée avant le 1^{er} mai de l'année de ces congés. Ce délai peut accroître les difficultés financières auxquelles sont confrontées les personnes privées d'emploi. C'est pourquoi il lui demande si une révision de ce texte ne lui paraît pas opportune.

Réponse. - Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que lorsqu'un salarié voit son contrat de travail résilié avant d'avoir pu prendre la totalité des congés auxquels il avait droit, les droits acquis au titre de la période de référence écoulée comme ceux de la période en cours sont liquidés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article L. 233-14 du code du travail. Celle-ci, calculée selon les mêmes règles que l'indemnité de congés payés vient alors s'ajouter aux diverses indemnités éventuellement dues et au dernier salaire versés lors du départ définitif du salarié. L'employeur ne saurait, en effet, différer jusqu'au 1^{er} mai, date d'ouverture de la période des congés, le paiement des droits à congés acquis à son service par un travailleur dont le contrat de travail a été résilié, pour quelque cause que ce soit, avant cette date. Toutefois, dans le cas particulier des professions soumises à l'obligation de s'affilier aux caisses de congés payés, le régime est différent dans la mesure où la rupture du contrat de travail n'entraîne pas liquidation des droits à congés. Dans ces professions, en effet, les droits à congé s'apprécient en fonction de la durée d'emploi non pas chez un employeur déterminé comme en droit commun, mais dans la profession elle-même ; à l'issue de l'année de référence (différente elle aussi du droit commun : 1^{er} avril-31 mars), les différentes périodes de travail effectif ou assimilées sont totalisées afin de constituer l'assiette de calcul des droits à congés de l'année. L'indemnité de congé est versée au salarié, lorsqu'il prend effectivement ses congés, par une caisse constituée à cet effet par les employeurs de la profession et alimentée par des cotisations proportionnelles aux salaires dont ils s'acquittent mensuellement ou trimestriellement.

*Professions et activités sociales
(aides ménagères : Rhône)*

3268. 16 juin 1986. - **M. Alain Meyoud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation préoccupante de l'aide ménagère en milieu rural dans le Rhône. Pour affronter une situation budgétaire particulièrement critique, il a souvent été nécessaire d'augmenter la participation des personnes prises en charge, mais cette contribution devient difficile, eu égard aux ressources. Par ailleurs, l'absence de revalorisation des subventions de fonctionnement dans ce secteur entraîne une diminution du nombre d'heures privant ainsi de soins pourtant indispensables un grand nombre de personnes âgées. Il lui demande donc de préciser les mesures qu'il compte prendre afin de pallier ces insuffisances.

Réponse. - Après le développement considérable de l'aide ménagère et l'accroissement des financements correspondants pour les principaux régimes de prise en charge et plus particulièrement pour le régime général d'assurance vieillesse dont les dépenses ont doublé en quatre ans, il est apparu nécessaire, en raison de l'ampleur de la dépense constatée, de rendre compatible la poursuite d'une politique de maintien à domicile et l'évolution des disponibilités financières des régimes d'assurance vieillesse. La Caisse nationale d'assurance vieillesse a été conduite à préconiser des mesures de maîtrise de la dépense et notamment une stabilisation du nombre global d'heures prises en charge pour ses ressortissants dans la limite des dotations budgétaires. La plupart des caisses régionales d'assurance maladie ont notamment signifié en 1985 des enveloppes d'heures annuelles par service. En outre, les mesures de maîtrise de la dépense ont requis une harmonisation des conditions de prise en charge entre caisses régionales avec l'adoption du taux horaire fixé au niveau national et du barème revalorisé de participation des bénéficiaires. L'année 1985 ayant été, en matière de gestion de l'aide ménagère, une année expérimentale, le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse a mené une réflexion approfondie sur les différents problèmes posés en liaison avec les caisses régionales et a fait le bilan des mesures prises pour définir de nouvelles orientations. Les dotations pour aide individuelle attribuées aux différentes caisses régionales en 1986 doivent permettre le maintien du volume global d'activité d'aide ménagère financé en 1985 au titre de cet exercice sur la base des enveloppes annuelles. La Caisse nationale consacre une somme de 1451 millions de francs à l'aide ménagère à domicile pour 1986. La dotation de la caisse régionale de Lyon pour son action individuelle est de 157 883 700 francs dont 140 191 740 francs affectés à l'aide ménagère. La C.N.A.V.T.S. a adopté un barème plancher de participation des bénéficiaires dont la première tranche, réévaluée en 1985 de 3 francs à 4,50 francs, a été portée à 5 francs, ce qui devrait permettre une

cohérence avec la participation qui peut être demandée par ailleurs aux bénéficiaires de l'aide sociale dans les différents départements, les autres tranches étant réévaluées en fonction de l'écart existant entre elles. Il convient de considérer l'évolution d'ensemble de l'aide ménagère et des prestations servies pour situer la réévaluation de la participation demandée aux assurés dans un contexte d'amélioration de la prestation d'action sociale individuelle. Par ailleurs, une refonte de la convention type a été menée à bien pour en faire une véritable convention de gestion dans la perspective d'un développement des relations contractuelles des caisses avec les services gestionnaires d'aide ménagère. Les dispositions conventionnelles adoptées constituent une convention type de base qui intègre la notion de contrat annuel d'activité, permettant plus particulièrement de définir pour chaque service la dotation maximale en heures ou en francs dans le cadre de laquelle pourront s'effectuer les prises en charge annuellement. Elle s'assortira des avenants techniques nécessaires à négocier au niveau local. La convention prévoit, en complément, l'utilisation de la grille d'évaluation des besoins en aide ménagère dont l'expérimentation a commencé en 1985 et qui tend à permettre une hiérarchisation des besoins et une redistribution des heures. Il s'agit de mieux reconnaître les priorités à satisfaire dans l'enveloppe d'heures annuelles et de privilégier les attributions d'heures aux personnes âgées les moins autonomes, en modulant les services à fournir en fonction du soutien éventuel dont bénéficie la personne âgée et de l'évolution de ses besoins. L'ensemble des orientations prises en 1986 fera l'objet d'un nouveau bilan au niveau national à la fin de l'année.

Femmes (mères de famille)

4281. - 23 juin 1986. - **M. René Benoit** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité de garantir la vie professionnelle des mères de famille. En effet, jusqu'à présent, le droit de retrouver leur emploi n'est possible que dans les entreprises de plus de cent salariés. Il serait donc souhaitable qu'il en soit de même dans les petites entreprises, et il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures en ce sens.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi informe l'honorable parlementaire que la loi n° 84-9 en date du 4 janvier 1984 a assoupli et élargi le congé parental d'éducation qui avait été créé par la loi du 12 juillet 1977. Tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'un an a désormais le droit, pendant une durée de deux ans qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption, de bénéficier d'un congé parental d'éducation durant lequel le contrat de travail est suspendu. Quelle que soit la taille de l'entreprise, le salarié retrouve, à l'issue du congé, son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente. Il bénéficie en tant que de besoin, notamment en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail, d'une réadaptation professionnelle. Dans les entreprises de moins de cent salariés, l'employeur ne peut refuser ce congé que s'il estime, après avis du comité d'entreprise ou s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, qu'il peut en résulter des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise. En outre, le refus de l'employeur qui doit être, sous peine de nullité, motivé, peut être directement contesté par le salarié devant le bureau du jugement du conseil de prud'hommes, qui est saisi et statue en dernier ressort, selon les formes applicables au référé prud'homal.

Sécurité sociale (cotisations)

4654. - 30 juin 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur une disposition de la « plate-forme pour gouverner ensemble » qu'il apparaît opportun de mettre en œuvre rapidement afin d'instaurer la philosophie de responsabilité sur laquelle le programme de l'union de la majorité a été conçu, notamment pour moderniser notre système de sécurité sociale ; cette disposition concerne la feuille de paie pour laquelle le programme prévoit que « les assurés sociaux doivent être exactement informés du coût réel de leur protection sociale ainsi que du poids effectif qu'elle représente sur leurs revenus bruts : la totalité des cotisations versées en leur nom par leur employeur devra figurer sur les feuilles de paie ». Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, et dans quel délai, pour appliquer cette disposition très précise du programme du Gouvernement, accepté par la majorité des Français, ce qui leur permettra de prendre conscience de l'importance de leurs charges sociales et de la réalité de leurs salaires.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'article 10 de la loi n° 86-966 du 18 août 1986 portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions prévoit expressément que les cotisations ouvrières et patronales de sécurité sociale d'origine légale, réglementaire ou conventionnelle devront être mentionnées sur le bulletin de paie prévu à l'article L. 143-3 du code du travail à compter du 1^{er} janvier 1989.

*Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

4906. - 30 juin 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la suppression des crédits de lutte contre la précarité et la pauvreté malgré des engagements pris antérieurement. Un centre d'hébergement pour femmes et mères en difficulté devait s'ouvrir le 1^{er} juin à Bourg-en-Bresse et une subvention de 450 000 francs destinée au fonctionnement de ce centre était prévue. A ce jour, aucun crédit n'a été alloué ; or, des appartements ont été réservés. En conséquence, il lui demande quelles mesures vont être prises pour apporter une solution à ce problème.

*Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes déshéritées)*

9615. - 15 septembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4906 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 30 juin 1986 relative à la suppression des crédits de lutte contre la précarité et la pauvreté. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire est informé que les dépenses de fonctionnement du centre d'hébergement pour femmes et mères en difficulté de Bourg-en-Bresse sont prises en charge sur les crédits d'aide sociale de l'Etat à compter du 1^{er} juin 1986. Ces modalités de financement assurent la pérennisation de cet établissement, dont l'intérêt a retenu toute l'attention du ministre des affaires sociales et de l'emploi. Par ailleurs, une aide financière complémentaire d'un montant de 50 000 F a été accordée à cette structure par la délégation à la condition féminine, afin de contribuer à la mise en place d'une structure d'accueil, d'information et d'aide à la réinsertion des femmes et mères en difficulté.

Travail (travail à domicile)

5203. - 7 juillet 1986. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des travailleurs et des travailleuses à domicile. La réglementation du travail à domicile est complexe et de nombreux exemples prouvent qu'elle n'est pas appliquée. Toutes les entreprises ne tiennent pas le registre d'ordre. Rares sont les conventions collectives, les arrêtés du ministre de tutelle ou des arrêtés préfectoraux qui doivent en principe fixer la rémunération de ces travailleurs. Les abus sont nombreux mais peu d'entre eux, craignant de perdre leur maigre salaire, acceptent de les dénoncer. Il est donc indispensable de prendre les dispositions qui s'imposent pour que la législation soit respectée. L'instauration de commissions paritaires départementales pourrait être un moyen de contrôle efficace. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures portant sur le travail à domicile et s'il retiendra sa proposition concernant la création de ces commissions paritaires.

Réponse. - Les travailleurs à domicile bénéficient actuellement d'un statut protecteur spécifique résultant des articles L. 721-1 et suivants du code du travail. En application de ce statut, les donneurs d'ouvrages sont tenus de respecter un certain nombre d'obligations destinées à permettre le contrôle des conditions d'exécution du travail à domicile. Ces obligations portent notamment, d'une part, sur la tenue d'un carnet des travaux exécutés à domicile mentionnant la nature et la quantité du travail, les temps d'exécution et le montant des prix de façon et des frais d'atelier qui s'y ajoutent et, d'autre part, sur l'affichage obligatoire des temps d'exécution, des salaires et des frais d'atelier dans les locaux d'attente et dans ceux où s'effectuent la remise

des matières premières et la réception des marchandises après exécution du travail. Par ailleurs, la législation sur le S.M.I.C. étant applicable à cette catégorie de salariés, le salaire horaire versé à ces derniers ne peut en aucun cas être inférieur au S.M.I.C. En ce qui concerne le droit conventionnel, il est à noter que les travailleurs à domicile bénéficient, conformément à l'article L. 721-6 du code du travail, des conventions ou accords collectifs du travail en vigueur chez les donneurs d'ouvrage, sauf clause expresse contraire dans ces conventions ou accords. En outre, les articles L. 133-5 et L. 721-6 prévoient que le tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux est établi par les conventions ou accords collectifs de travail. Les conventions de branche conclues au niveau national doivent sur ce point obligatoirement contenir, pour pouvoir être étendues, des dispositions concernant les conditions d'emploi et de rémunération des travailleurs à domicile. Il ressort de ces dispositions que l'adoption de nouvelles mesures portant sur le travail à domicile n'apparaît pas nécessaire et que l'amélioration des conditions de travail des salariés concernés doit être recherchée dans le cadre de la négociation collective conformément au dispositif conventionnel mentionné dans les articles du code du travail susvisés. L'instauration de commissions paritaires départementales proposée par l'honorable parlementaire dans le but de contrôler la législation sur le travail à domicile ne paraît pas justifiée. Cette mission doit en effet continuer à être confiée à l'inspection du travail qui peut être saisie par le travailleur à domicile en cas de non-respect des obligations s'imposant à l'employeur.

Etrangers (travailleurs étrangers)

5543. - 14 juillet 1986. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les formalités préalables nécessaires à la délivrance d'une autorisation de travail pour les ressortissants étrangers à l'exception de ceux originaires d'un pays de la C.E.E. et des Algériens. En application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1984 l'étranger titulaire d'une carte de résident ordinaire ou d'une carte de résident privilégié en cours de validité est en droit d'exercer l'activité professionnelle salariée de son choix en attendant qu'à l'échéance dudit titre, une carte de résident lui soit délivrée. Malgré la réglementation, subsiste un lourd circuit administratif mettant en œuvre les services communaux, ceux de la direction départementale du travail et préfectoraux. Les travailleurs rencontrent parfois des difficultés. Certains employeurs les obligent à justifier leur droit au travail, ils sont alors contraints de faire établir un dossier de demande de carte du travail par les secrétariats de mairie. Cette démarche parvient à la D.D.T.M.O. qui transmet à l'intéressé une lettre circulaire rappelant à celui-ci l'article 2 de la loi du 17 juillet 1984. Il semblerait que toute cette procédure puisse être allégée. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures allant dans le sens d'une simplification des formalités administratives. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Les étrangers titulaires d'une carte de résident ordinaire ou de résident privilégié, en cours de validité, délivrée en France métropolitaine peuvent exercer, dans le cadre de la législation en vigueur, la profession de leur choix, et notamment salariée, sur le territoire de la France métropolitaine. C'est ce qui résulte clairement de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1984, de l'article 17 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de l'article L. 341-4 du code du travail. Ces dispositions législatives s'appliquent sans que l'étranger soit astreint à une quelconque formalité. Les directions départementales du travail et de l'emploi auxquelles peuvent s'adresser directement l'étranger ou son employeur doivent rappeler ces dispositions. Bien entendu, le droit d'exercer la profession de leur choix par les étrangers titulaires des titres de séjour précités résulte directement des dispositions légales, et les réponses écrites fournies par les directions départementales du travail et de l'emploi au sujet de ces dispositions ne sauraient aucunement constituer un document que les étrangers en cause devraient obligatoirement détenir.

Sécurité sociale (cotisations)

6067. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Roatte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'envisage pas de modifier la liste des mentions obligatoires devant figurer sur les bulletins de paie des salariés, en application de l'article R. 143-2 du code du travail. En effet, dans le souci de sensibiliser les salariés, et donc l'opinion publique, au coût véritable de la couverture sociale, il apparaît opportun de faire mention, sur les bulletins de paie des salariés, du détail des charges

sociales acquittées par les employeurs. L'introduction de la notion de salaire découlant d'une telle hypothèse pourrait modifier les aspects des négociations salariales dans les entreprises ou les branches d'activité.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'article 10 de la loi n° 86-966 du 18 août 1986 portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions prévoit expressément que les cotisations ouvrières et patronales de sécurité sociale d'origine légale, réglementaire ou conventionnelle devront être mentionnées sur le bulletin de paie prévu à l'article L. 143-3 du code du travail à compter du 1^{er} janvier 1989.

Retraites complémentaires (artistes)

8192. - 21 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Roux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'interprétation faite par les caisses de retraites complémentaires de l'article L. 762-1 du code du travail. Se basant sur le fait que l'employeur présumé d'un artiste est l'organisateur qui l'engage, les caisses entendent étendre cette présomption aux formations juridiquement constituées (orchestres, compagnies de danse et de théâtre). L'article précité précise que la présomption suppose nécessairement l'existence d'un contrat par lequel l'artiste s'engage envers l'organisateur à se produire personnellement. Or tel n'est pas le cas des salariés d'une formation qui ne sont nullement liés avec l'organisateur mais seulement à l'administrateur de cette formation. Les caisses reconnaissent d'ailleurs le bien-fondé de cette position lorsqu'il s'agit de formations françaises, mais ne l'admettent pas pour les formations étrangères, prétendant que tout artiste étranger se produisant en France doit se voir appliquer la législation française. Or, en se produisant en France, ces artistes étrangers ne perdent pas leur employeur et continuent de bénéficier de la protection sociale selon le régime de leur pays. Il apparaît bien que les assujettir en outre au régime français fait double emploi et impose des charges supplémentaires particulièrement lourdes à l'organisateur français. Pour lever toute ambiguïté à ce propos, il conviendrait donc que l'article L. 762-1 précité soit complété par un alinéa précisant : « Les dispositions dudit article ne concernent pas les artistes salariés d'une formation française ou étrangère juridiquement constituée. » Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette suggestion ainsi que ses intentions en ce qui concerne les possibilités de sa mise en œuvre.

Réponse. - L'article L. 762-1 du code du travail pose le principe d'une présomption de contrat de travail pour tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production dès lors que cet artiste n'exerce pas son activité dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce. Cet article résulte de la loi du 26 décembre 1969 qui a eu comme objectif de faire bénéficier de l'ensemble de la législation sociale les artistes exerçant leur profession sous la dépendance d'un employeur qui est généralement l'entrepreneur de spectacle. Les dispositions protectrices de cette loi doivent donc s'appliquer aussi bien aux artistes travaillant dans une formation juridiquement constituée qu'aux artistes étrangers se produisant en France et qui bénéficient de ce fait de la législation sociale applicable à l'ensemble des salariés français. La modification de l'article L. 762-1 proposée par l'honorable parlementaire aurait comme conséquence de ne pas faire bénéficier de la présomption de contrat de travail les artistes concernés et irait donc à l'encontre de l'objectif de la loi du 26 décembre 1969 susvisée. Toutefois, conformément à l'article L. 762-1 et à la jurisprudence de la Cour de cassation sur cette question, la présomption de contrat de travail entre les organisateurs de spectacles et les artistes peut être écartée dès lors que ces derniers exercent leur activité soit dans des conditions impliquant l'inscription au registre du commerce, soit à titre gracieux, soit dans le cadre d'un contrat de coproduction par lequel les parties se trouvent associées à l'organisation du spectacle, aux pertes ou aux bénéfices, la Cour de cassation a admis que la présomption de contrat de travail entre les artistes et l'organisateur de spectacles pouvait être écartée dès lors que celui-ci apportait la preuve qu'il avait contracté directement avec le responsable de la formation et qu'aucun lien de subordination ne s'était établi entre cet organisateur de spectacles et les artistes de la formation concernée. Il appartient en tout état de cause aux tribunaux de se prononcer sur les litiges relatifs à la détermination de la qualité d'employeur de ces artistes en appliquant dans chaque situation particulière les critères susvisés.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers)

8504. - 28 juillet 1986. - **M. Alain Jacquot** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'aide au retour dans leurs pays d'origine s'applique aux travailleurs étrangers involontairement privés d'emploi et qui sont candidats au départ. Le financement de cette aide est assuré conjointement par l'entreprise, l'Etat et l'Unedic. Des conventions ont été conclues à cet effet entre l'office national d'immigration au nom de l'Etat et le dernier employeur, conventions qui ont été complétées par un accord de l'Unedic fixant sa participation. Afin de parfaire les dispositions étudiées en vue d'apporter une solution satisfaisante aux problèmes de l'immigration, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible et souhaitable que l'aide au départ ne soit pas limitée aux travailleurs étrangers privés d'emploi mais concerne les travailleurs immigrés, volontaires pour regagner leurs pays d'origine. Il lui rappelle à ce propos que, parmi les mesures envisagées par l'opposition de l'époque lors de la dernière campagne électorale pour les élections législatives, il était préconisé la mise en œuvre de nouvelles conditions au retour permettant de considérer celui-ci comme une alternative sérieuse. Il apparaît que la mesure envisagée ci-dessus aurait le caractère incitatif souhaité.

Réponse. - Conformément aux dispositions du décret n° 84-310 du 27 avril 1984, les mesures d'aide à la réinsertion dans le pays d'origine s'adressent actuellement aux seuls travailleurs étrangers involontairement privés d'emploi depuis moins de six mois au moment de leur demande et dont le dernier employeur a conclu une convention avec l'Office national d'immigration. Les aides attribuées à ce titre, et qui ont été rappelées par l'honorable parlementaire, représentent un capital unitaire de l'ordre de 90 000 F en moyenne permettant de créer, en règle générale, des conditions favorables à la réinstallation des étrangers dans leur pays d'origine. Depuis l'instauration de ce dispositif et jusqu'au 31 juillet 1986, 25 451 candidats ont déposé une demande d'aide publique à la réinsertion. Le Gouvernement est soucieux, cependant, qu'une condition nécessaire d'ouverture du droit à ce dispositif ne soit pas le licenciement. C'est pourquoi il envisage, en concertation avec les parties intéressées, de compléter le dispositif actuel à l'intention d'autres catégories de salariés volontaires.

Travail (contrats de travail)

7211. - 4 août 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les jeunes Français effectuant leur service national peuvent prétendre à une priorité à l'embauche au sein de l'entreprise qui les employait antérieurement, mais seulement dans la mesure où leur poste n'a pas été supprimé. Or cette disposition ne présente plus une garantie suffisante dans un contexte économique où les compressions d'emplois sont nombreuses. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de garantir plus efficacement la réinsertion des jeunes Français dans l'entreprise car ceux-ci se trouvent actuellement pénalisés par rapport à ceux qui ne sont pas tenus d'effectuer leur service militaire.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la rupture du contrat de travail du fait du départ au service national du salarié a des conséquences limitées. En effet, l'article L. 122-18 du code du travail prévoit que le salarié doit être réintégré dans l'entreprise à moins que l'emploi occupé par lui ou un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle que le sien ait été supprimé. Si la réintégration n'est pas possible, le salarié bénéficie d'une priorité à l'embauchage pendant une année à dater de sa libération du service national. Enfin, le salarié réintégré bénéficie de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ. Les effets de la rupture sont donc proches de ceux résultant d'une suspension du contrat de travail. Par ailleurs, les effets attachés au départ au service national sont souvent l'objet de négociation entre les partenaires sociaux et de nombreuses conventions collectives prévoient qu'il entraîne une suspension du contrat de travail. Dans ce cas, en effet, l'achèvement du service national entraîne la reprise du contrat de travail dans les mêmes conditions que l'achèvement d'une période d'absence pour maladie ou congé. Il convient également d'ajouter que le refus injustifié de réintégration ou toute infraction aux dispositions du code du travail en cette matière expose l'employeur aux sanctions pénales prévues à l'article R. 152-2 du même code. Un tel refus peut également entraîner des sanctions civiles spécifiées à l'article L. 122-23.

AGRICULTURE

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

1148. - 12 mai 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° comment les associés exploitants d'une société agricole à responsabilité limitée peuvent se constituer une retraite ; 2° en quoi leur retraite peut différer de celle d'un exploitant individuel et pourquoi ; 3° comment les cotisations des associés et le montant des retraites peuvent être semblables à ceux d'un exploitant individuel.

Réponse. - 1° En l'état actuel de la législation, les associés exploitants d'une exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) peuvent s'ouvrir des droits à une pension de retraite dans les mêmes conditions que les membres non salariés de toute société de droit ou de fait, à l'exception des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) pour lesquels des dispositions spécifiques ont été prévues par la loi n° 62-917 du 8 août 1962. En contrepartie d'une cotisation individuelle d'assurance vieillesse due par chaque associé et d'une cotisation cadastrale d'assurance vieillesse à la charge de l'exploitation, les associés exploitants de l'E.A.R.L. ont un droit personnel à la retraite forfaitaire et à la retraite proportionnelle. 2° Le montant de la retraite forfaitaire auquel s'ouvre droit chaque associé est identique à celui dont bénéficierait un exploitant individuel justifiant de la même durée d'activité. Le montant de la retraite proportionnelle de chaque associé est à l'heure actuelle déterminé selon les règles applicables en cas de coexploitation. En vertu de celles-ci, la retraite proportionnelle de l'ensemble des associés ne pouvant excéder celle qui serait servie à un agriculteur gérant seul la même exploitation, la retraite proportionnelle de chacun sera calculée en répartissant entre les associés le nombre total de points acquis par l'E.A.R.L. dans la limite de 60 points en fonction de sa part respective dans la coexploitation. 3° Les cotisations dues par les associés, et notamment par ceux d'entre eux qui ne sont pas titulaires de parts en capital, ainsi que le montant des prestations dont ils pourront bénéficier impliquent une adaptation de la législation actuelle aux spécificités de cette nouvelle société, qu'il s'agisse des conditions d'assujettissement au régime de protection sociale, de la répartition du revenu cadastral de l'exploitation entre les associés pour la détermination de l'assiette des cotisations et la consistance de leurs droits à la retraite proportionnelle, ou des modalités d'attribution aux associés de la pension d'invalidité en cas d'incapacité partielle. Ces différents points feront l'objet d'une étude précise de la part du ministère de l'agriculture en liaison avec les organisations professionnelles dans le cadre de l'examen de dispositions complémentaires indispensables à l'application du statut d'E.A.R.L. aux spécificités de l'exploitation agricole.

Agriculture (structures agricoles)

1108. - 12 mai 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'agrandissement des entreprises agricoles. En l'état actuel de la législation, toute extension de la surface d'une exploitation agricole est soumise à une demande d'autorisation et ce, même s'il s'agit d'un patrimoine familial ou s'il n'y a pas de demandes concurrentes. Il souhaiterait connaître sa position sur cette situation et savoir si des mesures sont prévues à ce sujet.

Agriculture (structures agricoles)

8121. - 25 août 1986. - **M. Michel Hennoun** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1145 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986 relative à l'agrandissement des entreprises agricoles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - En l'état actuel des textes applicables dans le département de l'Isère, l'extension de superficie d'une exploitation agricole, à partir des biens d'origine familiale, n'est pas soumise à autorisation préalable de cumul. Il convient cependant que les biens, objet de l'agrandissement, n'aient pas fait l'objet d'une location. Le fait qu'il n'y ait pas de demandes concurrentes ne dispense pas de l'autorisation préalable ; toutefois, cet élément est pris en compte lors de l'examen de la demande et conduit dans la plupart des cas à une autorisation. Lorsque le schéma directeur départemental des structures de l'Isère sera publié, les

dispositions de la loi du 4 juillet 1980 modifiées par celles du 1^{er} août 1984 entreront en vigueur. Elles prévoient un contrôle plus contraignant, notamment lorsque l'opération porte sur des biens d'origine familiale. Dans ce cas, une autorisation de droit n'est accordée que dans la limite de quatre fois la surface minimale d'installation et lorsqu'il s'agit d'un agrandissement destiné à reconstituer l'exploitation familiale initiale. Les dispositions de cette législation, vieille de deux ans, sont à l'évidence trop restrictives eu égard notamment à la taille des exploitations concernées. Elles seront prochainement modifiées. Une concertation est engagée avec les organisations professionnelles afin de préparer le « volet structures » de la loi de modernisation agroliminaire, dont l'un des objets est de moderniser, en la simplifiant, la législation relative au contrôle des structures des exploitations.

Cadastre (fonctionnement)

1887. - 26 mai 1986. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le calcul des cotisations cadastrales. En effet, l'article 2 du décret n° 47 du 15 janvier 1965 stipule : « Pour le calcul des cotisations cadastrales, la situation des exploitants agricoles est appréciée au premier jour de l'année civile au titre de laquelle ces cotisations sont dues. » Différents cas de décès, courant janvier, se sont produits et il est demandé aux héritiers de bien vouloir régler l'intégralité des cotisations. Il souhaite savoir si un système au prorata ne peut être mis en place pour ces cotisations cadastrales.

Réponse. - L'article 2 du décret n° 84-936 du 22 octobre 1984 prévoit que les cotisations des personnes non salariées agricoles sont dues pour l'année civile, la situation des intéressés étant appréciée au 1^{er} janvier de l'année considérée. Il résulte de ce principe d'annualité que les exploitants sont exemptés du paiement des cotisations pour eux-mêmes et leurs aides familiaux au titre de l'année de leur installation si cette dernière s'effectue après le 1^{er} janvier et qu'ils sont corrélativement redevables de la totalité des cotisations lors de l'année de cessation d'activité. Cette disposition, inspirée par le souci de favoriser l'installation des agriculteurs, peut certes paraître rigoureuse pour les héritiers redevables des cotisations appelées au nom de l'exploitant décédé en cours d'année ; il ne paraît, toutefois, pas envisageable de calculer les cotisations au prorata du temps de présence sur l'exploitation sans remettre en cause le principe d'annualité des cotisations et, par conséquent, l'exonération dont bénéficient les jeunes agriculteurs lors de leur année d'installation, au moment où ils ont à faire face à des investissements importants.

Enseignement privé (enseignement agricole)

2108. - 26 mai 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le taux des subventions destinées à atténuer les charges salariales des maisons familiales. Il apparaît que le concours qui lui est accordé relève d'un régime qui défavorise ces établissements depuis la loi du 31 décembre 1984. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour établir une situation plus équitable tenant compte de la spécificité de l'action des maisons familiales et de l'intérêt qu'elles présentent en zone rurale.

Enseignement privé (enseignement agricole)

2544. - 2 juin 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'état des subventions de fonctionnement de l'enseignement technique agricole privé. La loi rectificative de 1986 pour l'application de la loi du 31 décembre 1984 sur l'enseignement agricole fait ressortir un besoin minimum de 76,8 millions de francs représentant 96,8 millions de francs pour satisfaire les besoins des établissements relevant de l'article 4 et de l'article 5 desquels sont déduits 20 millions de francs prévus dans le budget initial 1986. Pour 1986 le cabinet de **M. le ministre de l'agriculture** avait accordé que l'acompte sur les subventions serait calculé sur l'intégralité des charges salariales des formateurs à concurrence de 56 p. 100 de celles-ci. Or, ces établissements relevant de l'article 5 de loi du 31 décembre 1984 ont reçu un acompte calculé sur 80 p. 100 de la masse salariale des formateurs. Il lui demande s'il n'est pas logique et souhaitable que soit prise en compte à 100 p. 100 la masse salariale et qu'aucun établissement subventionné par l'Etat ne perçoive moins en 1986 que ce qu'il a reçu en 1985 (subvention actualisée de 3 p. 100).

Enseignement privé (enseignement agricole)

2610. - 9 juin 1986. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation devant la discrimination dont elles sont l'objet en matière de financement. En effet, le versement des acomptes 1986 a été calculé sur seulement 80 p. 100 des charges salariales. De plus, les postes créés par décision ministérielle en septembre 1985 n'ont toujours pas reçu de financement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette discrimination.

Enseignement privé (enseignement agricole)

2644. - 9 juin 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière difficile des maisons familiales rurales. Notamment, en ce qui concerne les maisons familiales rurales, il s'avère extrêmement important et urgent de donner la priorité à la prise en charge à 100 p. 100 de leur masse salariale. D'autre part, le projet de loi de finances rectificatif pour 1986 (chapitre 43.22) ayant dégagé un crédit supplémentaire de 60 000 000 francs, pouvez-vous, monsieur le ministre, me préciser l'affectation exacte de cette somme.

Enseignement privé (enseignement agricole)

2768. - 9 juin 1986. - **M. Jean Briano** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles est appliquée la loi du 31 décembre 1984 concernant l'enseignement agricole privé. Cette loi prévoit la prise en charge des salaires et charges sociales pour le personnel enseignant des formations pour lesquelles l'Etat et les associations auront signé un contrat. Or, en 1985, si, pour les établissements relevant de l'article 4, le concours financier de l'Etat a atteint 100 p. 100, il n'en a pas été de même pour les établissements relevant de l'article 5 qui n'ont perçu que 80 p. 100 du concours financier auquel ils pouvaient prétendre. C'est le cas notamment des Maisons familiales rurales et des instituts ruraux dont le rôle de formation dans les milieux ruraux est bien connu et apprécié. La loi de finances rectificative au Collectif budgétaire prévoit une somme de 60 millions de francs pour l'enseignement agricole privé mais ne précise pas l'affectation de cette somme. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions pour éviter que l'inéquité dont ont été victimes les établissements relevant de l'article 5 en 1985 ne se reproduise en 1986 et que soit effectué le rattrapage sur les 20 p. 100 non perçus en 1985, afin que soit respectée l'application de la loi du 31 décembre 1984 sur l'enseignement agricole privé.

Enseignement privé (enseignement agricole)

2973. - 9 juin 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la prise en compte, par le ministère, des salaires des personnels enseignants des établissements reconnus. Plus précisément en ce qui concerne les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation, il se réfère à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public ; il lui en rappelle l'essentiel : ... « les personnels enseignants de ces établissements sont nommés par l'autorité administrative, après vérification de leurs titres et de leurs qualifications, sur proposition du chef d'établissement. Ils sont liés par un contrat de droit public à l'Etat qui les rémunère directement par référence aux échelles indiciaires des corps équivalents de la fonction publique exerçant des fonctions comparables et ayant les mêmes niveaux de formation ». Le projet de loi de finances rectificative pour 1986 programme une somme de 60 millions de francs pour l'enseignement technique agricole privé, mais ne précise pas l'affectation de cette somme. Aussi, il lui demande quelle est la répartition précise de ces crédits de paiement demandés.

Enseignement privé (enseignement agricole)

3063. - 16 juin 1986. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'utilisation du collectif budgétaire en ce qui concerne l'enseignement agricole. Les maisons familiales rurales sont concernées par ce point. Dans le budget 1985, il avait été prévu, dans l'affectation des sommes, la prise en charge de la totalité des frais des enseignants de ces établissements. L'ancien gouvernement n'a pas tenu ses promesses, ceux-ci n'ayant pas été couverts entièrement. En consé-

quence, il lui demande de l'informer sur les mesures qui ont été prises sur l'année 1986 et s'il n'envisage pas des rectifications sur l'année précédente.

Enseignement privé (enseignement agricole)

3201. - 16 juin 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'agriculture** du retard de paiement des charges de personnel des maisons familiales dont le solde 1985 n'a été réglé qu'à la fin du mois de janvier de cette année, et demande quelles dispositions ont été prises pour qu'en 1986, un tel retard ne soit plus possible, eu égard notamment aux difficultés de trésorerie que connaissent actuellement les maisons familiales. Il désirerait aussi savoir si le Gouvernement compte prendre des mesures pour supprimer certaines iniquités qui existent au détriment d'une partie de l'enseignement agricole privé. En effet, les dispositions transitoires de la loi du 31 décembre 1984 précisent que pour les formations dispensées dans les mêmes conditions que dans l'enseignement agricole public, la subvention allouée par l'Etat sera égale aux charges salariales des personnels enseignants. Par contre, pour les formations dispensées selon un rythme approprié, comme c'est le cas pour les maisons familiales, la subvention est déterminée en fonction des charges salariales. Ainsi, en 1985, malgré le complément d'une dotation exceptionnelle votée par le Parlement, 80 p. 100 seulement des charges salariales relatives aux enseignants des maisons familiales ont pu être pris en charge. Cette situation injuste ne peut continuer au risque d'éteindre financièrement les maisons familiales ; aussi souhaite-t-il savoir si des mesures sont envisagées pour remédier à cet état de fait.

Enseignement privé (enseignement agricole)

3255. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des maisons familiales rurales en ce qui concerne leur financement. Il lui rappelle que la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 concernant notamment l'enseignement agricole privé a prévu la prise en compte par les pouvoirs publics de la totalité de la masse salariale des formateurs de cet enseignement. Or, en 1985, les maisons familiales n'ont reçu que 80 p. 100 de leurs charges réelles soit moins de 70 p. 100 de l'objectif final de 1987. Le projet de loi des finances rectificative pour 1986, actuellement en cours de discussion devant le Parlement a prévu 60 millions de francs de dépenses supplémentaires au titre de l'enseignement technique agricole privé. Il lui demande que ces nouveaux crédits soient notamment utilisés pour la prise en charge de la totalité de la masse salariale des formateurs de tous les établissements d'enseignement agricole.

Enseignement privé (enseignement agricole)

3541. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Paul Delavoie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des maisons familiales rurales en ce qui concerne leur financement. Il lui rappelle que la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 concernant notamment l'enseignement agricole privé a prévu la prise en compte par les pouvoirs publics de la totalité de la masse salariale des formateurs de cet enseignement. Or, en 1985, les maisons familiales n'ont reçu que 70 p. 100 de leur charge réelle, soit moins de 70 p. 100 de l'objectif final de 1987. Le projet de loi de finances rectificative pour 1986, actuellement en cours de discussion devant le Parlement, a prévu 60 millions de francs de dépenses supplémentaires au titre de l'enseignement technique agricole privé. Il lui demande que ces nouveaux crédits soient notamment utilisés pour la prise en charge de la totalité de la masse salariale des formateurs de tous les établissements d'enseignement agricole.

Enseignement privé (enseignement agricole)

3800. - 16 juin 1986. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des maisons familiales rurales en ce qui concerne leur financement. Il lui rappelle que la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 concernant notamment l'enseignement agricole privé a prévu la prise en compte par les pouvoirs publics de la totalité de la masse salariale des formateurs de cet enseignement. Or, en 1985, les maisons familiales n'ont reçu que 80 p. 100 de leurs charges réelles, soit moins de 70 p. 100 de l'objectif final de 1987. Le projet de loi de finances rectificative pour 1986, actuellement en cours de discussion devant le Parlement, a prévu 60 millions de francs de dépenses supplémentaires au titre de l'enseignement technique agricole privé. Il lui demande que ces nouveaux crédits

soient notamment utilisés pour la prise en charge de la totalité de la masse salariale des formateurs de tous les établissements d'enseignement agricole.

Enseignement privé (enseignement agricole)

3683. - 16 juin 1986. - **M. Serge Charbon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le financement des maisons familiales rurales. Si la participation financière de l'Etat au financement de ces maisons a progressé de plus de 65 p. 100 entre 1982 et 1985, il n'en demeure pas moins qu'un déséquilibre subsiste, en dépit de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984, entre les subventions dispensées aux établissements publics et privés d'une part, et aux maisons familiales rurales, d'autre part. En effet, les établissements privés qui dispensent des formations dans les mêmes conditions que l'enseignement public bénéficient d'une dotation équivalente à leurs charges salariales. Par contre, pour ce qui est des établissements fonctionnant selon un rythme approprié, comme les maisons familiales rurales, cette dotation ne représente que 80 p. 100 des charges. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des dispositions afin de mettre un terme à ces disparités et d'assurer ainsi aux maisons familiales, qui dispensent un enseignement original et très apprécié des familles rurales, un financement adapté à leurs besoins.

Enseignement privé (enseignement agricole)

3682. - 16 juin 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'application de la loi du 31 décembre 1984 concernant l'enseignement privé agricole. Il souhaite la prise en compte à 100 p. 100 de la masse salariale de tous les établissements relevant de l'article 5 de cette loi, le financement de celle-ci ayant été assuré à 80 p. 100 en 1985. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour résoudre ce problème prioritaire de l'enseignement technique agricole privé, et en particulier dans le cadre des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Enseignement privé (enseignement agricole)

3617. - 23 juin 1986. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la loi du 31 décembre 1984, concernant l'enseignement agricole privé, qui prévoit la prise en charge des salaires et charges sociales pour le personnel enseignant des formations pour lesquelles l'Etat et les associations ont signé un contrat. Dans l'attente de l'application définitive de la loi, des contrats provisoires ont été signés par les présidents des associations M.F.R.E.O. et I.R.E.O. et le directeur régional de l'agriculture et de la forêt. Le financement qui en a découlé pour 1985 a été de l'ordre de 80 p. 100 de la masse salariale, pour les établissements relevant de l'article 5, dont les maisons familiales et instituts ruraux d'éducation et d'orientation font partie. Pour les établissements relevant de l'article 4, le concours financier de l'Etat atteint les 100 p. 100. La loi de finances rectificative du collectif budgétaire programme une somme de 60 millions de francs pour l'enseignement agricole privé, mais ne précise pas l'affectation de cette somme. Il lui demande alors si l'enseignement agricole privé bénéficiera en priorité de cette ligne budgétaire.

Enseignement privé (enseignement agricole)

3631. - 23 juin 1986. - **M. Guy Le Jaouen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière précaire des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation de la Loire. En effet, celles-ci espéraient une prise en charge à 100 p. 100 de la masse salariale des établissements, or il ne leur a été versé que 80 p. 100. Pour l'ensemble des maisons familiales de Saint-Germain-Léspinasse, Vougy, Monbrison, Mormand-en-Forez, Tartaras, Saint-Chamond, Marliès et l'institut rural de Saint-Etienne, cela s'est traduit pour l'année 1985 par un manque de : montant des charges salariales du personnel enseignant : 4 627 899 francs ; montant de la subvention du ministère de l'agriculture : 3 838 212 francs ; résultat : - 789 687 francs. Devant cette insuffisance financière, il sollicite, auprès de M. le ministre de l'agriculture, l'obtention d'une prise en charge à 100 p. 100 de la masse salariale comme cela était prévu dans l'article V de la loi du 31 décembre 1984 concernant l'enseignement privé agricole.

Enseignement privé (enseignement agricole)

4006. - 23 juin 1986. - **M. Jean Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 concernant l'enseignement agricole privé prévoit la prise en charge par l'Etat des salaires et charges sociales pour le personnel enseignant des formations pour lesquelles l'Etat et les associations ont signé un contrat. Dans l'attente de l'application définitive de la loi, des contrats provisoires ont été signés, mais le financement qui en a découlé pour 1985 a été de l'ordre de 80 p. 100 de la masse salariale pour les établissements relevant de l'article 5 de la loi, établissements comprenant les maisons familiales rurales et les instituts ruraux d'éducation et d'orientation. Par contre, le concours financier de l'Etat à l'égard des établissements faisant l'objet de l'article 4 a atteint les 100 p. 100. Le projet de loi de finances rectificative pour 1986 ayant prévu une somme de 60 millions de francs destinée à l'enseignement agricole privé, il lui demande que ces nouveaux crédits soient utilisés en priorité pour parfaire le financement dont auraient dû bénéficier en 1985 les établissements évoqués ci-dessus.

Enseignement privé (enseignement agricole)

5068. - 7 juillet 1986. - **M. Pierre Pascalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que connaissent les maisons familiales rurales. L'application de la loi du 31 décembre 1984 relative à l'agriculture (art. 5, chapitre 43-22) a réduit leur subvention de fonctionnement de 20 p. 100. La fédération régionale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (F.R.M.F.R.E.O.) ainsi que l'institut rural et le centre de promotion sociale d'Auvergne expriment leurs inquiétudes au sujet de la loi de finances rectificative pour 1986 récemment adoptée par l'Assemblée nationale et prévoyant certes au chapitre 43-22 un crédit supplémentaire de 60 000 000 francs mais dont l'affectation n'est pas précisée. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des détails précis sur cette mesure financière, lesquels pourraient peut-être apporter des indications favorables au niveau des difficultés budgétaires des maisons familiales rurales.

Enseignement privé (enseignement agricole)

5292. - 7 juillet 1986. - **M. Vincent Anaquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des maisons familiales rurales en ce qui concerne leur financement. Il lui rappelle que la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 concernant notamment l'enseignement agricole privé a prévu la prise en compte par les pouvoirs publics de la totalité de la masse salariale des formateurs de cet enseignement. Or, en 1985, les maisons familiales n'ont reçu que 80 p. 100 de leurs charges réelles, soit moins de 70 p. 100 de l'objectif final de 1987. Le projet de loi de finances rectificative pour 1986 qui vient d'être adopté par le Parlement a prévu 60 millions de francs de dépenses supplémentaires au titre de l'enseignement technique agricole privé. Il lui demande que ces nouveaux crédits soient notamment utilisés pour la prise en charge de la totalité de la masse salariale des formateurs de tous les établissements d'enseignement agricole.

Enseignement privé (enseignement agricole)

5646. - 14 juillet 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la répartition des crédits entre les établissements d'enseignement privé agricole et les maisons familiales. Dans le collectif budgétaire de 1986, un crédit de soixante millions supplémentaires a été prévu pour une répartition des deux tiers au bénéfice des établissements d'enseignement agricole privé, et pour un tiers au bénéfice des maisons familiales. Cette répartition fait apparaître un écart de prise en charge trop important. Il souhaiterait donc savoir les mesures qu'il compte prendre afin que ce type d'établissement puisse assurer une formation professionnelle dans les meilleures conditions, et si les dispositions vont être prises quant à l'ouverture de classes nouvelles. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Enseignement privé (enseignement agricole)

6685. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi du 31 décembre 1984 qui prévoit la prise en charge par l'Etat à 100 p. 100 des frais de personnel des maisons familiales. Il lui

signale que, contrairement à ce texte, ces frais sont en réalité pris en charge par l'Etat à concurrence de 80 p. 100 seulement, sous prétexte que les enseignants n'interviennent pas en permanence dans ces établissements. Il est pourtant tout à fait anormal, pour contourner ce texte, de considérer qu'il s'agit d'un enseignement à temps partiel alors qu'en fait il s'agit d'une formation à temps plein à rythme alterné. La position ainsi prise conduit à marginaliser une forme d'enseignement pourtant très utile en milieu rural. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de revoir sa position et dans quel délai.

Enseignement privé (enseignement agricole)

7006. - 4 août 1986. - **M. Pierre Chantelat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la disparité de régime qui existe actuellement entre les établissements formateurs de l'enseignement agricole privé et ceux des fédérations départementales des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. En effet, les dispositions de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 qui prévoit une prise en compte de la totalité de la masse salariale des formateurs de l'enseignement privé de cette discipline ne s'appliquent pas aux maisons familiales rurales qui continuent à ne recevoir que 80 p. 100 de cette masse salariale. Il lui demande s'il entend remédier rapidement à cette situation préjudiciable à une partie des enseignants du secteur éducatif agricole.

Réponse. - Conscient des difficultés rencontrées par certains établissements d'enseignement agricole privés, notamment les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation, du fait de l'insuffisance des budgets 1985 et 1986 eu égard aux dispositions de la loi du 31 décembre 1984, le Gouvernement a, dès son entrée en fonction, proposé l'inscription de 60 millions de francs supplémentaires, qui viennent d'être votés par le Parlement. Cet effort important, s'il ne conduit pas à modifier sensiblement les bases à partir desquelles sont établis les nouveaux modes d'attribution des subventions, va néanmoins permettre de combler les retards et d'apurer la situation pour 1985 et 1986. Il rend possible l'actualisation des subventions au taux de l'inflation ainsi que la prise en charge des nouvelles classes ouvertes à la rentrée scolaire 1985 et de celles dont l'ouverture est induite par la poursuite des filières à la rentrée 1986. En outre, compte tenu de la reconduction du versement de la subvention complémentaire, aucun établissement ne verra, pendant la période transitoire, sa dotation réduite par rapport à ce qui lui était dû antérieurement au vote de la loi. L'aide globale de l'Etat se trouve ainsi très sensiblement accrue et les établissements d'enseignement agricole privés, en particulier les maisons familiales rurales, mesureront l'importance de l'effort financier consenti par le Gouvernement, confronté à une situation économique difficile, qui exige de tous plus de rigueur dans la gestion et d'attention dans l'utilisation des deniers publics. Quant à la mise en place des mesures prévues à l'article 5 de la loi du 31 décembre 1984 précitée, elle est en cours de préparation en liaison étroite avec les fédérations représentatives des organismes responsables des centres de formation concernés. Les projets de décret en cause devraient être soumis, l'automne, aux instances qui ont à en connaître.

Produits agricoles et alimentaires (œufs)

2158. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Louis Gossuff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation considérable des marchés de l'œuf et sur les menaces très graves qui pèsent sur la survie des élevages concernés. En effet les cours actuels correspondent à une perte nette pour les éleveurs, les prix de marché étant inférieurs de quelque 20 centimes au seul coût de production. Dans ces conditions peut-on déclarer les secteurs des ovoproduits comme productions sinistrées et prendre des mesures significatives d'allègements des charges salariales ou des coûts d'alimentation. De même, des abatements anticipés sont souhaitables et un effort de soutien des exportations s'avère plus que jamais nécessaire. Peut-on envisager prochainement de telles mesures et n'est-il pas possible d'élaborer avec la profession certains programmes de dégagements des marchés, notamment vers les pays en voie de développement et certaines interventions en faveur des élevages en difficulté.

Réponse. - Généralisée dans la Communauté européenne, la crise de l'œuf a résulté de la contraction rapide des marchés extra-européens, principalement due au développement des productions locales et à la moindre solvabilité de certains pays en voie de développement. Dans plusieurs pays, France et Pays-Bas notamment, des abatements anticipés, pratiqués à la fin du second semestre, ont permis de réduire l'offre. Parallèlement, un plan d'aide à la cessation d'activité a été mis en place, afin de permettre aux producteurs d'œufs les plus endettés de pouvoir renoncer à leur activité dans des conditions humainement accep-

tables. Une aide, d'un montant maximal de 50 000 F pouvant, dans les cas exceptionnels, être portée à 100 000 F pourra, dans ce cadre, être attribuée après conclusion d'un concordat de règlement des dettes entre l'aviculteur cessant la production et ses créanciers. D'autre part, la suspension des montants compensatoires monétaires obtenue au mois de mai, initialement limitée à un mois, a été depuis lors prolongée jusqu'à la fin du troisième trimestre. L'éventualité du développement de marchés d'exportation extra-européens doit être envisagée avec la plus extrême prudence compte tenu des difficultés rencontrées par les exportateurs européens d'œufs sur ces marchés, en dépit de l'augmentation considérable du niveau des restitutions qui ont plus que doublé en trois trimestres. L'ampleur, la régularité et la solvabilité de plus en plus problématiques de ces marchés laissent penser qu'un développement de la production en fonction de l'existence virtuelle de tels débouchés ne pourrait qu'entraîner à échéance rapide une nouvelle crise de surproduction. Les pouvoirs publics ne manqueront pas quant à eux d'apporter leur appui aux initiatives d'intérêt général émanant de la filière en vue de l'organisation de celle-ci, condition impérative de son redressement.

Agriculture (recherche scientifique et technique)

2824. - 9 juin 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'actions de recherche et de développement permettant de promouvoir une agriculture plus autonome, plus économe, capable de produire mieux. Il attire particulièrement son attention sur l'importance pour la Normandie de toutes les recherches sur l'herbe, base du système fourrager (en prairie naturelle ou temporaire). Il lui demande quelle mission peut être assignée en ce sens à la station expérimentale du Pin-au-Haras.

Réponse. - Dans la station expérimentale du Pin-au-Haras, l'I.N.R.A. dispose de deux unités de recherches : 1° l'une relève de la génétique animale et a vu ses moyens renforcés depuis trois ans en vue notamment de faire des comparaisons interraces (Normande-Holstein), face à la nouvelle situation du secteur laitier ; 2° l'autre dépend du secteur d'amélioration des plantes pour les productions fourragères et conduit en outre un programme de recherches sur les associations de graminées et de légumineuses, dans l'optique de réduire à la fois les coûts de la complémentarité protidique des rations alimentaires et ceux de la fertilisation azotée. A ces deux unités, s'ajoutera très prochainement une équipe (quatre chercheurs) interdisciplinaire du département de recherches sur les systèmes agraires et le développement, travaillant sur le thème des systèmes fourragers et des systèmes d'élevages dans les zones d'herbages humides de Basse-Normandie. Ces programmes de recherches, qui devraient faire l'objet d'une convention avec les autorités régionales, mettront notamment en valeur l'articulation entre le type et la conduite des herbages et un système de valorisation du lait par des fabrications de qualité (camembert, livarot, pont-l'évêque...).

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

3231. - 16 juin 1986. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de certains petits horticulteurs par rapport à la taxe parafiscale au profit du Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières (C.N.I.H.). Cette taxe, instituée par le décret n° 84-366 du 14 mai 1984, comprenait une part forfaitaire (215 francs en 1984, 175 francs en 1985) et une part *ad valorem* basée sur les chiffres d'affaires hors taxes. Le taux de cette dernière taxe était de 2 p. 100, ce taux étant réduit de moitié pour les producteurs n'employant pas de salarés et disposant de moins de 2 500 mètres carrés. Le décret du 14 mai a été abrogé au 1^{er} avril 1986 et remplacé par le décret n° 86-430 du 13 mars 1986. Au régime ancien des deux taxes est substitué un régime d'une seule taxe sans aucune réduction pour les petits producteurs, comme cela existait avec le précédent décret. Les producteurs mettant en valeur des surfaces très faibles (souvent de quelques centaines de mètres carrés), sans serre ni abri, sont la plupart du temps des double-actifs ou des retraités pour lesquels la production horticole représente un complément de revenu non négligeable. Il lui demande de prendre en compte ce problème de la taxation au profit du C.N.I.H. pour les petits horticulteurs qui exploitent des surfaces très faibles sans tunnels, ni serres, ni châssis.

Réponse. - L'année 1986 a été caractérisée par une profonde refonte des systèmes de financement des deux principaux organismes interprofessionnels du secteur horticole : le Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale, ornementale

et des pépinières (C.N.I.H.) et l'Association nationale interprofessionnelle de l'horticulture (Anihort). En ce qui concerne la cotisation volontaire obligatoire « promotion-qualité-exportation » de l'Anihort, le système forfaitaire a été transformé en système *ad valorem* (0,7 p. 1 000), avec un minimum de 130 francs et un maximum de 5 000 francs. En ce qui concerne la taxe parafiscale du C.N.I.H., un taux unique a été fixé à 2,3 p. 1 000, qui sera progressivement atteint sur 5 ans, l'accroissement annuel maximum ne devant pas dépasser 8 p. 100. Cette redéfinition des modes de financement du C.N.I.H. et de l'Anihort se traduit par : une diminution des prélèvements globaux (taxes + cotisation volontaire obligatoire) sur les petites entreprises (chiffres d'achats ou ventes inférieur à 150 000 francs. Ainsi un producteur ou commerçant réalisant un montant d'achats ou de ventes de 50 000 francs devra acquitter en 1986 270 francs de taxe et C.V.O., alors qu'en 1985 le total de la charge atteignait 375 francs pour le producteur et 335 francs pour le commerçant ; une légère augmentation des prélèvements sur les entreprises moyennes (chiffre d'achats ou ventes compris entre 150 000 francs et 1 000 000 de francs) ; un accroissement de l'effort demandé aux entreprises les plus importantes (chiffre d'achats ou ventes supérieur à 1 000 000 de francs). La baisse des prélèvements est la plus sensible pour les petites entreprises acquittant la taxe parafiscale du C.N.I.H. C'est ainsi que le taux moyen de la taxe parafiscale est passé entre 1985 et 1986 de 12,36 p. 1 000 à 2,8 p. 1 000 pour les entreprises déclarant un chiffre d'achats ou de ventes inférieur à 50 000 francs, de 4,34 p. 1 000 à 2,8 p. 1 000 pour les entreprises déclarant un chiffre d'achats ou de ventes compris entre 50 000 francs et 100 000 francs, et de 3,41 p. 1 000 à 2,8 p. 1 000 pour les entreprises déclarant un chiffre d'achats ou de ventes compris entre 100 000 francs et 150 000 francs.

Agriculture (drainage et irrigation : Loire)

3316. - 16 juin 1986. - **M. Guy Le Jaouen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conclusions de la réunion du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Onzon du 6 mai dernier, le projet d'assainissement concernant cette vallée a été interrompu. Cette décision est d'autant plus regrettable que l'O.N.I.C. avait mis à la disposition du syndicat, pour démarrer les travaux, une première tranche de crédit de 650 000 F. Dans ce bassin, la D.D.A. procède actuellement à la mise en place d'un système d'arrosage par aspersion. Il y a là un non-sens de vouloir réaliser les travaux de drainage indispensables à l'évacuation des eaux. La décision d'interrompre les travaux d'assainissement est due essentiellement aux problèmes financiers devant lesquels se trouvent confrontés les propriétaires et exploitants, avec une redevance annuelle qui viendrait encore pénaliser les agriculteurs dont le revenu agricole ne cesse de se dégrader. Il est de son devoir d'attirer son attention sur les conséquences résultant de l'abandon de ce projet. C'est, en effet, le drainage de plus de 2 000 hectares de cultures qui est remis en cause, même si la première tranche de travaux n'intéressait que des prairies et des pâturages, elle constituait l'infrastructure de l'assainissement du bassin. Ce projet aurait pu continuer sans opposition particulière, si le financement de celui-ci était assuré par les pouvoirs publics à 80 ou 90 p. 100. Aussi a-t-il l'honneur de solliciter son soutien à ce projet et l'aide de votre ministère. Il se tient à sa disposition pour tout renseignement supplémentaire.

Réponse. - Les travaux d'aménagement hydraulique agricole du Val-d'Onzon, cités par l'intervenant, ne peuvent être entrepris que dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur et conformément aux décisions des collectivités locales, maîtres d'ouvrages. Ainsi, les irrigations à partir du canal de Forez, débutées il y a fort longtemps, ont toujours été bien perçues dans cette région et les équipements correspondants se poursuivent encore sur cette lancée ; il n'en est pas de même pour le drainage et l'assainissement dont l'impérative nécessité n'a été reconnue que récemment par une partie seulement des utilisateurs locaux dans un contexte où les intérêts agricoles sont en concurrence avec ceux d'une exploitation cynégétique et piscicole du territoire. Depuis le 6 mai, date invoquée dans l'intervention, plusieurs réunions de concertation ont eu lieu à l'initiative de l'administration, des élus et de la profession agricole et le principe d'une adaptation du plan de financement dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire a été décidé grâce à un effort supplémentaire du département et des communes adhérentes au syndicat ; les propriétaires peuvent escompter ne plus avoir de charges financières à supporter pour l'exécution de ces travaux d'assainissement, mais certains d'entre eux n'acceptent pas encore pour autant ces aménagements. Des procédures administratives et juridiques pourraient être mises en œuvre pour exécuter les travaux, si leur utilité publique était déclarée après enquête publique ; l'initiative de la demande d'ouverture des enquêtes appartient au syndicat, maître d'ouvrage. En installant il

y a deux ans, un secteur de référence dans cette région, le ministère de l'agriculture et l'O.N.I.C. ont montré l'intérêt qu'ils attachaient à un aménagement raisonné des terres agricoles, s'appuyant sur des efforts d'acquisition de connaissances des milieux et des références technologiques et socio-agronomiques. Les conditions d'une bonne concertation et d'une démarche pluridisciplinaire sont en place et doivent permettre d'exécuter l'assainissement de cette vallée dans le respect des grands équilibres écologiques et dans le souci de développer des activités économiques agricoles et rurales de nature à consolider et à revitaliser le tissu rural.

Recherche scientifique et technique

(Institut national de la recherche agronomique du Puy-de-Dôme)

3331. - 16 juin 1986. - **M. Maurice Adevsh-Pouff** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'agriculture** des conséquences des mesures d'annulation de crédits prises par l'arrêté du 17 avril 1986. Le budget de l'Institut national de la recherche agronomique est concerné par cette décision. Or, dans le Puy-de-Dôme, le centre de Theix de l'I.N.R.A. assure une activité importante, indispensable au développement agricole des zones de demi-montagne. Il lui demande donc si ce centre pourra continuer ses recherches aux mêmes niveaux qualitatif et quantitatif que par le passé.

Réponse. - Les annulations de crédits inscrites dans l'arrêté du 17 avril 1986 affectent l'I.N.R.A. à hauteur de 170 MF sur le titre III et 46 MF en A.P. et 27,5 MF en C.P. sur le titre VI. Afin de ne pas perturber le déroulement des programmes scientifiques en cours dans ses laboratoires et centres, l'I.N.R.A. a fait porter la réduction de crédits du titre VI sur le budget général (dotations de l'administration centrale). Quant à l'amputation du titre III, elle a été compensée par un prélèvement sur le fonds de roulement. Les effectifs et les moyens spécifiques au centre de Theix ont donc été maintenus au niveau initial tels qu'ils avaient été prévus lors de la répartition des crédits alloués par la loi de finances initiale pour 1986.

Baux (baux ruraux)

3371. - 16 juin 1986. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au statut du fermage. Pour ce qui concerne le régime des investissements, deux décrets d'application, l'un concernant la composition, le rôle et le fonctionnement du comité technique, le second déterminant les tables d'amortissement devant servir au calcul des indemnités à verser au fermier lorsque celui-ci a engagé des travaux de construction ou d'aménagement. Elle lui demande de lui indiquer à quelle date est prévue la publication de ces décrets attendus par tous les fermiers qui avaient en 1984 salué cette loi comme une « bonne avancée ».

Réponse. - Les dispositions légales, régissant la procédure des travaux d'amélioration réalisés par le preneur dans le cadre d'un bail rural, ont prévu à l'article L. 411.73.3 du code rural la création d'un comité technique départemental dont la composition et les conditions d'intervention sont fixées par décret en Conseil d'Etat. L'article L. 411-71 du même code prévoit également la publication d'un décret fixant les tables d'amortissement permettant de calculer l'indemnité au preneur sortant lorsque celui-ci a procédé à des travaux de construction ou d'aménagement. Ces deux mesures ont fait l'objet d'une concertation approfondie avec les organisations professionnelles agricoles : la première a pu être concrétisée par le décret n° 86-881 du 28 juillet 1986 publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1986 ; les discussions se poursuivent pour la seconde.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

3492. - 16 juin 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions prises par la mutualité sociale agricole dans le cas de terres qui ne trouvent pas de preneur et lorsque le propriétaire ne les exploite pas lui-même, étant lié à une autre activité. Il constate que certaines caisses de mutualité sociale agricole appellent lesdits propriétaires au paiement des cotisations sociales, alors qu'ils n'en bénéficieraient pas, étant soumis à un autre régime. Cette situation lui paraissant paradoxale au regard des textes en vigueur ne s'appliquant qu'aux exploitants agricoles, il aimerait connaître la position du ministre de l'agriculture sur ce problème, ainsi que les dispositions qu'il compte prendre afin de trouver une solution plus équitable.

Réponse. - En application de l'article 1106-6 du code rural et du décret n° 52-645 du 3 juin 1952, l'assiette des cotisations dues par les exploitants agricoles à titre exclusif, principal ou secondaire n'est déterminée, sous réserve que soient réunies les conditions d'assujettissement au régime agricole de ces personnes, que pour les terres mises en valeur. En d'autres termes, les parcelles inexploitées en raison de leur nature, telles que les terrains escarpés ou les marécages, ou parce qu'elles ont été laissées durablement en état d'inculture ne peuvent faire l'objet d'aucune imposition. Pour le calcul des cotisations et pour la détermination des terres mises en valeur, la situation des exploitants agricoles est appréciée au premier jour de l'année civile au cours de laquelle ces cotisations sont dues. Les personnes qui bénéficient des prestations d'assurance maladie d'un régime autre que celui des exploitants agricoles ne peuvent donc être redevables, contrairement aux agriculteurs à titre principal, de cotisation au titre de terres qui n'ont pas été exploitées pendant une période significative.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire)

3647. - 16 juin 1986. - **M. Gérard César** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences commerciales de l'élargissement à l'Espagne et au Portugal, dans le cadre du différend entre la C.E.E. et les U.S.A. Ces deux pays, pour bénéficier des avantages que leur offrent leurs partenaires, au nom de la préférence entre les Etats membres, font figurer des restrictions à l'entrée des céréales et du soja américains. C'est donc dans ce contexte que l'administration américaine vient d'annoncer une augmentation des droits de douane de cinq à six fois supérieure au niveau actuel, ainsi que la mise en place de quotas d'importations européennes sur les vins blancs de qualité vendus au-dessus de 6 francs. De plus, il est vraisemblable que les douanes américaines ne feront pas de différence entre les vins des différents pays de la C.E.E. et en interdiront l'entrée dès que le quota sera atteint. Autrement dit prévaudra la loi : « Premier arrivé, premier servi ». Ces mesures protectionnistes suscitent une très grande émotion chez les viticulteurs et négociants girondins. Sur la part des ventes françaises, Bordeaux, avec 100 000 hectolitres de vin blanc vendu en 1985, soit 10 p. 100 de la production de la Gironde, représente 30 p. 100 des vins blancs exportés aux U.S.A. Pour répondre à l'attente des viticulteurs de la Gironde, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de proposer aux niveaux français et européen pour régler ce problème.

Réponse. - Les Etats-Unis contestent certaines dispositions des traités d'adhésion à la C.E.E. de l'Espagne et du Portugal, bien que la Communauté ait agi conformément aux règles du G.A.T.T. en notifiant en temps opportun le nouveau tarif douanier commun et en ouvrant les consultations et négociations prévues en pareille circonstance. Les Etats-Unis ont néanmoins pris une double initiative à l'encontre de certains produits agricoles originaires de la C.E.E. Tout d'abord, pour riposter contre le maintien d'un contrôle quantitatif portant sur les importations d'huiles et de fèves de soja ainsi que contre la mise en place des dispositions permettant le respect de la préférence communautaire en céréales au Portugal, les Etats-Unis ont pris le 19 mai 1986 des mesures restrictives à l'encontre de certains produits agricoles communautaires, dont les vins blancs de qualité supérieure. Cependant, il faut souligner que ces mesures qui revêtent la forme de contingents ont été largement calibrées et ne génèrent normalement pas les exportations communautaires. Ensuite, dans le but d'amener la Communauté à renoncer à l'instauration des prélèvements sur les céréales importées en Espagne, les Etats-Unis menaçaient de relever de manière très substantielle les droits de douane sur un grand nombre d'autres produits agricoles, dont le cognac, le fromage et le vin. Face à de telles rétorsions ou menaces de rétorsions, le Gouvernement français a appelé avec fermeté les autres Etats membres à riposter aux Etats-Unis de façon similaire. C'est ainsi que le conseil des ministres de la Communauté a approuvé un règlement qui établit une surveillance sur les importations de produits en provenance des Etats-Unis tels que les graines de tournesol, le miel, les vins et les fruits séchés. Il a ainsi décidé qu'au cas où il se révélerait que les mesures prises par les Etats-Unis feraient obstacle aux exportations de la Communauté, celle-ci prendrait immédiatement des mesures ayant un effet restrictif équivalent. Le conseil a également décidé le 16 juin 1986, en réponse aux menaces de rétorsions américaines à propos de l'entrée de l'Espagne dans la Communauté, de prendre, si cela était nécessaire, des mesures correspondantes sur les importations de « corn gluten feed », riz et blé originaires des Etats-Unis. Il invitait cependant la commission à poursuivre ses consultations avec les Etats-Unis en vue de trouver une solution équitable. Sur la base de ce mandat, la commission a pu négocier, le 2 juillet dernier, une solution à caractère autonome et provisoire qui ne crée aucun précédent et ne préjuge en rien de l'issue de la négociation globale (et normale)

au titre de l'article XXIV-6 du G.A.T.T. initiée par la C.E.E. et dont la conclusion a été fixée à la fin de la présente année. Aux termes de cet accord provisoire entériné le 7 juillet dernier par le Conseil de la C.E.E., les ventes des Etats-Unis de maïs, de sorgho, de « corn gluten feed », de drèches de brasserie et de pulpes d'agrumes à l'Espagne seront soumises, pendant le deuxième semestre de l'année 1986, à une surveillance destinée à maintenir un débouché global en Espagne de 234 000 tonnes par mois en moyenne. S'il se trouvait que cette quantité ne fût pas atteinte, des adjudications seraient ouvertes afin de réduire le montant du prélèvement perçu par la C.E.E. en vue de permettre la fourniture, par les Etats-Unis, des volumes convenus qui pourraient, le cas échéant, être écoulés dans la C.E.E. à l'exclusion du Portugal. En outre, il convient de souligner que cet accord ne comporte aucune modification du Traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la C.E.E., que les mécanismes de la P.A.C. sont respectés et que les deux parties se sont engagées à régler la négociation globale au titre de l'article XXIV-6 du G.A.T.T. dans un délai de six mois. Le Gouvernement français considère en conséquence que l'accord conclu le 2 juillet dernier entre la C.E.E. et les Etats-Unis est de loin préférable à une guerre commerciale qui aurait remis en cause des courants commerciaux très importants pour des produits extérieurs au contentieux, mais exposés aux rétorsions mentionnées ci-dessus. Le Gouvernement français a également pris acte de la volonté de la Commission de mettre en œuvre tous les moyens évitant aux producteurs communautaires de maïs d'être pénalisés par cet accord. Il y veillera avec une grande attention et détermination.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)

3748. - 16 juin 1986. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers, du fait en particulier de la concurrence déloyale qui leur est faite par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.) sur certains marchés. En effet, les coopératives d'utilisation de matériel agricole bénéficient d'avantages importants, tels que le financement par subvention, l'exonération de la taxe professionnelle, qui faussent le jeu normal de la concurrence. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir le jeu normal de la concurrence.

Réponse. - L'extension du bénéfice des prêts sur ressources Codevi aux entreprises de travaux agricoles pour leurs achats de matériels a été décidée à la fin de l'exercice 1984. L'obtention de taux identiques à ceux consentis aux agriculteurs et aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.) pour les emprunts destinés à l'achat de matériel agricole constitue l'une des principales revendications de la Fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux (F.N.E.T.A.R.), avec son corollaire, l'entrée d'un représentant des entreprises de travaux agricoles et ruraux (E.T.A.R.) à la commission mixte départementale (le représentant des C.U.M.A. y a été introduit en 1982, lors de la création du prêt spécial pour les C.U.M.A.). L'extension du bénéfice du prêt spécial aux E.T.A.R. impliquerait une gestion plus rigoureuse dudit prêt, en le préservant par exemple aux seules créations d'entreprises (privées et coopératives), ou en limitant la liste des matériels finançables (élimination des tracteurs et de tout renouvellement de matériels ; prise en compte seulement des matériels nécessaires à la réalisation des travaux entrant dans le cycle annuel de la production : labours, semis, traitement des cultures, récoltes). La suppression de la taxe professionnelle des entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers n'est pas envisagée. En revanche, les services fiscaux se sont attachés à corriger les effets de seuils sur les impositions. Les différents dispositifs prévus pour corriger les effets de seuils semblent avoir bien fonctionné. En effet, l'abattement dégressif, la réduction pour investissements et le plafonnement ont limité dans la plupart des cas les cotisations des entrepreneurs. De plus, les services fiscaux paraissent avoir traité avec bienveillance les réclamations et demandes d'allègement présentées. Enfin, diverses mesures sont à l'étude pour alléger le poids de la taxe professionnelle sur les entreprises. Les E.T.A.R. en bénéficieront comme les autres entreprises. Les craintes des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux aussi bien que des entrepreneurs de travaux publics de voir les C.U.M.A. arriver en force sur les marchés publics avec les privilèges de leur statut ne sont désormais plus fondées. Des efforts particuliers ont été fournis lors du vote de la loi « montagne », puis lors de l'élaboration du décret d'application pour limiter très strictement les possibilités d'intervention des C.U.M.A., sans qu'elles aient à modifier leurs statuts, auprès des collectivités locales, des associations foncières et des associations syndicales autorisées en zone de montagne.

Baux (baux ruraux)

3861. - 23 juin 1986. - **Mme Mertine Frachon** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que le récent congrès de la Section nationale des fermiers et métayers (S.N.F.M.) a demandé la modification de l'article R. 411-8 du code rural afin que, dans sa nouvelle rédaction, il précise que « lorsque le bailleur a effectué, en accord avec le preneur, des investissements dépassant ses obligations légales, le montant du fermage est modifié en fonction de l'arrêté préfectoral pour tenir compte des nouvelles réalisations dès leur achèvement ». Elle lui rappelle que son prédécesseur s'était engagé devant les congressistes à procéder aux modifications réglementaires demandées. Elle lui demande s'il entend donner suite, et dans quel délai, à cette demande des fermiers et métayers.

Réponse. - L'article R. 411-8 du code rural permettait à un bailleur effectuant, en accord avec le preneur, des investissements dépassant ses obligations légales d'augmenter le montant du fermage d'une rente en espèces égale à l'intérêt des sommes investies au taux pratiqué pour les prêts à moyen terme ordinaire. Depuis la disparition de ce type de prêts, cette méthode d'actualisation du prix du fermage est devenue obsolète. Plutôt que de substituer à cette référence le taux d'intérêt applicable à une autre catégorie de prêts, il est apparu préférable d'étudier, en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, une méthode plus juste de calcul. Ainsi, la proposition présentée par la section nationale des fermiers et métayers lors de son dernier congrès apparaît-elle bonne sous réserve que la modification du montant du fermage définie en fonction de l'arrêté préfectoral s'effectue dès la date d'achèvement des travaux. Toutefois, cette question se trouve étroitement liée à un ensemble de problèmes concernant les bâtiments d'habitation sur lesquels les organisations de bailleurs et de preneurs n'ont pas encore pu à ce jour parvenir à un accord.

Fruits et légumes (fraises : Lot-et-Garonne)

3882. - 23 juin 1986. - **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise de la fraise et sur les mesures demandées par le front uni des organisations professionnelles agricoles de Lot-et-Garonne, département touché avec une particulière gravité : arrêt des importations agricoles ; abondement substantiel du plan de campagne fraise afin de soutenir le marché et accroître les possibilités d'exportations ; réaménagement des prêts à long et moyen terme ; prise en charge par les pouvoirs publics du montant des cotisations sociales des fraiseiculteurs tel qu'il ressortira de l'étude entreprise avec la M.S.A. ; l'octroi dans les meilleurs délais d'une aide directe au kilo au bénéfice des producteurs et de leurs structures de commercialisation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans ce sens.

Réponse. - La campagne de fraises du printemps 1986 a connu de fortes perturbations par l'effet conjugué de plusieurs facteurs. Les apports à l'importation de fraises originaires d'Espagne ont été réalisés en volumes particulièrement importants au mois de mai (10 000 tonnes en 1986 contre 1 900 en 1985 et 2 300 en 1984) à cause du retard végétatif en Espagne alors que l'essentiel de ces importations est en général réalisé au mois d'avril. L'accident de Tchernobyl a en outre entraîné une désaffection des consommateurs pendant la période du 10 au 15 mai. Enfin, l'entrée en production de la fraise française, en particulier la production du département de Lot-et-Garonne, a été particulièrement tardive et s'est faite de façon massive à un moment où le marché n'avait pas absorbé toutes les fraises d'importation. Les prix ont connu une forte baisse dans la semaine du 20 mai et n'ont pas atteint par la suite un niveau satisfaisant malgré la réduction des apports sur le marché. La fin du mois de mai et un mois de juin particulièrement froid ont été peu propices à la reprise de la consommation des fruits dont la qualité a, de plus, souffert du fait des températures. Les organisations professionnelles agricoles de Lot-et-Garonne se sont à cette occasion constituées en front uni et ont demandé aux pouvoirs publics de définir un dispositif permettant à la fois de contrôler l'évolution du marché et de définir les conditions propres à assurer le maintien de la fraiseiculture dans le département. Sur le premier point, des envois vers la transformation en volumes très supérieurs aux années précédentes ainsi que des actions promotionnelles sur le marché intérieur ainsi qu'à l'exportation ont permis de redresser de façon significative les cours du marché. En revanche, l'analyse de la situation financière des fraiseiculteurs de Lot-et-Garonne a révélé leur difficulté à assurer le financement de la mise en culture des plants de la prochaine récolte. Un prêt exceptionnel de 60 millions de francs leur a donc été consenti. Le concours des pouvoirs publics et des collectivités locales s'est traduit par une prise en charge de la bonification des taux d'intérêt de 5 points de

façon à permettre aux producteurs d'emprunter à un taux d'environ 3 p. 100. Il n'a pas été donné suite dans l'immédiat aux demandes des organisations professionnelles concernant l'aménagement du remboursement des dettes fiscales, sociales et bancaires puisque le Gouvernement est actuellement engagé dans une réflexion sur le financement général de l'agriculture. Enfin, la demande d'aide directe au produit a été écartée du fait de son caractère contradictoire avec la réglementation communautaire.

• • •

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement agricole)

4251. - 23 juin 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le niveau des bourses d'enseignement agricole. Il lui indique les difficultés d'un grand nombre de familles dont les enfants sont scolarisés dans cette filière d'enseignement, en particulier lorsqu'ils sont pensionnaires. Il lui demande quel calendrier il propose pour harmoniser le niveau des différentes bourses d'enseignement secondaire.

Réponse. - Le montant des bourses d'études attribuées aux élèves de certaines classes de l'enseignement technique agricole (BEPA 1 et 2 et CAPA 3) présente encore en 1986 un retard sur le montant des bourses perçues par les élèves de l'enseignement général technique malgré les redressements successifs des taux qui ont été opérés ces dernières années. Une étape décisive dans l'alignement des bourses de l'enseignement général pourrait être franchie en 1987 avec l'inscription d'un crédit supplémentaire très important au budget 1987.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail)

4261. - 23 juin 1986. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la France importe 69 p. 100 des protéines nécessaires à l'alimentation des animaux. L'importance de cet assujettissement à la production extérieure justifie les craintes qui sont ressenties dans le cas de rupture dans la chaîne d'approvisionnement, concernant les risques encourus par nos élevages dans cette éventualité. Une telle dépendance ne peut qu'encourager l'attention qui devrait être portée aux cultures de remplacement susceptibles de produire, sur sol national, les protéines végétales indispensables à notre élevage, en promouvant notamment des expériences dans le domaine de la recherche génétique sur les lupins, les sojas, les fèves, et toutes les plantes pouvant contribuer à atteindre l'objectif fixé. L'objection selon laquelle le climat français n'est pas parfaitement adapté à ce genre de productions peut difficilement être retenue car c'est une objection identique qui était faite, il y a quelque trente ans, aux pionniers qui ont introduit, puis vulgarisé la culture du maïs destiné à la production de grain et, accessoirement, à ceux qui voulaient promouvoir le maïs ensilage. Les résultats obtenus par la suite apportent la preuve que, sous réserve d'y consacrer les moyens nécessaires, les techniques modernes de recherche, puis de culture, permettent de régler leur sort aux préjugés. L'exemple cité ci-dessus peut laisser augurer que la production des plantes oléagineuses n'est pas du domaine de l'irréalisable, s'il existe véritablement une volonté d'aboutir. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette proposition et ses intentions en ce qui concerne sa réalisation, en appelant par ailleurs son attention sur le fait que la mise en oeuvre des productions envisagées serait source d'économie de devises et assurerait par ailleurs l'indépendance souhaitable pour les éleveurs et pour l'économie nationale.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail)

5662. - 14 juillet 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, ces dix dernières années, les pays membres de la C.E.E., et particulièrement la France, ont sensiblement augmenté leur production de protéines en développant leurs cultures de tournesol, de colza, de pois, de fèves, etc., et que, dans le même temps, la consommation d'aliments du bétail a progressé plus vite, si bien que le déficit communautaire s'est accru. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour pallier le déficit croissant de protéines, qui atteint plus de 250 000 tonnes par an.

Réponse. - L'approvisionnement des élevages français en protéines repose aux trois quarts sur la production nationale de forages et de céréales. L'intensification des productions animales a toutefois eu pour effet un recours croissant aux matières riches en protéines et notamment aux tourteaux de soja importés. Conscients des charges que pouvait présenter cette dépendance, les pouvoirs publics ont engagé dès 1974 un programme d'actions

visant à une meilleure utilisation des ressources fourragères et au développement de la production nationale de matières riches en protéines. Au plan communautaire, les organisations de marché des oléagineux et fourrages séchés ont conforté ces actions. L'ensemble de ces interventions ont eu un effet non négligeable sur notre bilan fourrager. Les productions oléagineuses et protéagineuses notamment, ont connu un développement significatif : ainsi entre 1980 et 1985 la production de colza a augmenté de 25 p. 100, celle de tournesol a sextuplé, celle de pois et féverole a quadruplé et, à l'exception du colza pour des raisons agroclimatiques, ce développement s'est poursuivi en 1986. Notre taux d'auto-provisionnement en matière riches en protéines traduit ce redressement puisque, après une chute à moins de 20 p. 100 en 1979, il atteignait 40 p. 100 en 1985, malgré une augmentation sensible de la consommation. Si la dépendance de notre élevage vis-à-vis des importations de tourteaux de soja tend à diminuer, celles-ci pèsent encore lourdement sur la balance du commerce extérieur. Aussi les pouvoirs publics entendent-ils poursuivre leur action en ce domaine.

Enseignement agricole (établissements : Vendée)

4881. - 30 juin 1986. - **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du lycée public agricole de La Roche-sur-Yon. Ce lycée connaît depuis le début de l'année scolaire 1985-1986 de graves problèmes conjoncturels de personnel. Trois enseignants absents pour cause de longue maladie, de même que trois personnes de service, sur un effectif de six que comporte l'établissement. Aucun personnel de remplacement n'a été prévu, les enseignants vacataires recrutés ont terminé leur contrat le 31 mai dernier. Le directeur de l'établissement n'a pu trouver auprès de la région des Pays-de-Loire de crédits pour faire face à cette situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que le programme de l'année scolaire en cours puisse être assuré pour l'ensemble des élèves ; 2° pour que soit assurée dans des conditions normales la rentrée scolaire 1986-1987, dans l'intérêt des élèves et du personnel ; 3° pour améliorer d'une façon générale l'image de marque de cet établissement public dans un département à vocation agricole.

Réponse. - Les postes vacants non pourvus lors du mouvement des personnels titulaires ont été offerts aux agents contractuels et maîtres auxiliaires bénéficiant des mesures de reclassement, ainsi qu'aux candidats à la titularisation. Le remplacement des congés de maladie ne peut actuellement être assuré que par recours aux crédits de vacation et heures supplémentaires délégués au niveau régional. Enfin, la nomination d'un nouveau directeur devrait permettre au lycée agricole de la Roche-sur-Yon de prendre un nouveau départ.

Produits agricoles et alimentaires (œufs)

5068. - 7 juillet 1986. - **M. Didier Chouet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise du marché de l'œuf. Le prix moyen de l'œuf vendu par les aviculteurs n'est plus que de 22 centimes l'unité, ce qui équivaut à la marge commerciale octroyée légalement à la grande distribution. Or l'aviculteur doit de plus en plus assurer seul les tâches de conditionnement et d'étiquetage. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions permettant d'assurer un meilleur équilibre dans la rémunération perçue respectivement par la grande distribution et par les producteurs.

Réponse. - L'existence d'une marge commerciale maximale sur l'œuf de consommation est dépourvue de relation de cause à effet avec la crise qui affecte actuellement dans la Communauté européenne le secteur de l'œuf, et qui résulte d'une surproduction, essentiellement due à une contraction très sensible des marchés des pays tiers. Si les acteurs de la filière estiment défavorable le rapport de forces entretenu avec le secteur de la distribution, les termes de ce rapport trouvent leur fondement dans le caractère encore largement indifférencié du produit, dans l'atomisation des secteurs de la production, du conditionnement et des industries de transformation ainsi que dans l'inorganisation de la filière. A cet égard, les initiatives de regroupement actuellement menées par de nombreux acteurs de la filière, l'accent mis sur des politiques de qualité et sur le développement de l'économie contractuelle constituent des éléments porteurs d'avenir propres à renforcer une capacité de négociation. Dans cette optique, les pouvoirs publics ne manqueront pas d'apporter leur soutien aux initiatives d'intérêt général émanant de la filière en vue de l'organisation de celle-ci.

Propriété (servitudes)

5128. - 7 juillet 1986. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'opportunité que représenterait une formalisation des conventions par lesquelles les agriculteurs autorisent, sur des parcelles leur appartenant, des éleveurs à pratiquer l'épandage de lisier. En effet, l'accord passé entre les parties donne lieu, le plus souvent, à la signature d'un acte sous seing privé qui ne comporte pas de mention relative à la durée de la convention ni aux modalités de sa résiliation, imprécisions qui s'avèrent ensuite sources de conflits. Sachant d'autre part que la création de servitudes - ce que constitue une telle autorisation - devrait faire l'objet d'un acte authentique, la valeur juridique de ce type de documents paraît fort contestable. Il lui demande s'il ne conviendrait pas mieux d'établir une procédure offrant toutes garanties aux parties et susceptible d'éviter ainsi bien des litiges.

Propriété (servitudes)

8635. - 15 septembre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les termes de sa question écrite n° 5126 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Dans le cadre de la réglementation concernant la construction, l'aménagement et l'exploitation de bâtiments d'élevage, soumis à la législation sur les établissements classés, le pétitionnaire doit, pour obtenir l'autorisation de création d'un élevage, clairement indiquer les terrains d'épandage des eaux résiduaires de son projet : si l'épandage du lisier est prévu sur des terrains qui n'appartiennent pas à l'exploitant, ce dernier doit joindre au dossier de demande d'autorisation les accords écrits des propriétaires sur les terrains desquels l'épandage sera réalisé. Ce rappel de la réglementation montre l'importance du respect des conventions d'épandage passées entre un exploitant et les propriétaires de terrains, sujet de la question posée par l'honorable parlementaire. L'expérience montre que dans la plupart des cas, les accords d'épandage sont passés sous forme d'acte sous seing privé et que dans la pratique, peu de conflits surgissent entre propriétaires et exploitants. Aussi, il n'apparaît pas souhaitable d'alourdir davantage les procédures déjà complexes liées à la création d'élevage soumis à la législation sur les établissements classés. Il semble préférable de laisser l'exploitant et les propriétaires de terrains passer entre eux des accords sous la forme juridique qui leur semble la plus adaptée, et qui assure des garanties suffisantes à l'exploitant pour la pérennité de ses épandages.

Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires)

5180. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le procédé de conservation des aliments par traitement ionisant. Il remarque que si la recherche française est pionnière, les réalisations dans ce domaine restent à la traîne, alors que, aux Pays-Bas, on ionise une trentaine de produits alimentaires et qu'en R.F.A. même les produits cosmétiques et les dentifrices sont ionisés. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre, afin que la France ne prenne pas trop de retard dans ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - Il y a lieu, en matière de traitement de produits par rayonnements ionisants, de distinguer le niveau de la recherche où la France se trouve effectivement bien placée, avec en particulier le CEA pour les recherches à caractère fondamental. Il en est de même des expérimentations et des recherches plus appliquées menées sur une large gamme de produits agricoles et alimentaires en collaboration avec des organismes associatifs et des laboratoires de recherche publics, dans le cadre d'un programme d'ensemble monté à l'initiative de mes services. Au niveau réglementaire, la position française est également assez avancée, puisqu'une dizaine de produits ou catégories de produits alimentaires ont déjà fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de traitement grâce à la procédure globale engagée qui a permis un jugement d'ensemble par le conseil d'hygiène et l'académie de médecine. Les produits cosmétiques, quant à eux, peuvent être traités librement en France, et le sont effectivement pour des tonnages importants. Au plan industriel, la France dispose de deux installations d'ionisation multiproduits qui, outre des plastiques, du matériel médical et des cosmétiques, traitent depuis deux ans des quantités significatives de produits alimentaires. Deux installations spécialisées au sein d'usines agro-alimentaires sont en cours de montage, et il existe en outre plusieurs projets d'implantation

d'unités d'ionisation qui devraient compléter dans les prochaines années la couverture du territoire national dans ce domaine. La France fait donc preuve d'une attitude positive en matière d'ionisation des produits, et les industriels ont d'ores et déjà une grande latitude pour mettre en œuvre cette technique dans les applications où elle présente un intérêt économique clairement défini. Les pouvoirs publics, quant à eux, ont pour mission d'intervenir aux niveaux de la recherche et de la réglementation, et ont déjà engagé des actions de soutien à plusieurs programmes de recherche relatifs aux applications de l'ionisation dans le secteur agro-alimentaire et de simplification de la procédure préalable à l'autorisation du traitement par ionisation avec, en particulier, la refonte en cours du décret du 8 mai 1970 qui régit l'ionisation des produits alimentaires et les conditions de leur mise en vente.

Lait et produits laitiers (lait)

5236. - 7 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** tenait à signaler à **M. le ministre de l'agriculture** les appréhensions réelles - et fondées - que fait naître, chez les producteurs laitiers, la perspective d'un aménagement du système de gestion des quotas laitiers. On substituerait en fait un mode de quota individuel à la formule du quota par laiterie. Assorti d'une taxe très élevée au-delà d'un dépassement de 20 000 litres ce système entraînerait inévitablement une baisse de la production et de la collecte. Ses effets seraient tout à fait regrettables appréciés à l'échelle du département de la Meuse : le revenu des producteurs s'en trouverait affecté ; il en résulterait aussi des conséquences sur les capacités de transformation des entreprises laitières avec leur corollaire sur la situation de l'emploi. Il désire savoir si de telles répercussions ont bien été appréciées et si celles-ci ne doivent pas conduire à écarter une telle formule.

Réponse. - Alors que tous les producteurs de lait de la Communauté européenne sont astreints à maîtriser leur production laitière, le choix du quota par laiterie ne doit pas permettre à certaines entreprises et à certains producteurs de s'affranchir totalement de la contrainte générale. C'est la raison pour laquelle, en liaison avec l'interprofession laitière, il est prévu qu'à la fin de la campagne 1986-1987, tout producteur - quelle que soit la situation de sa laiterie - soit pénalisé de 1,50 franc par litre au-delà d'un dépassement de 20 000 litres. A cet effet, le Gouvernement français a demandé à la Commission européenne de proposer une adaptation de la réglementation. Dans le même temps, les primes à la cessation de l'activité laitière seront gérées à l'échelle départementale afin que l'effort de réduction de la collecte et les possibilités de redistribution des quantités libérées avec les crédits nationaux soient répartis équitablement entre toutes les laiteries françaises.

Fruits et légumes (tomates)

5383. - 14 juillet 1986. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les vives inquiétudes des représentants des producteurs de tomates de conserve et des usines de transformation. Les professionnels estimant qu'il faudrait opérer en déstockage de 30 000 tonnes de concentré de 28 p. 100 en provenance de France, il lui demande s'il envisage d'établir une concertation entre professionnels et pouvoirs publics pour soutenir cette opération.

Réponse. - Le secteur des tomates transformées traverse actuellement une grave crise dont l'origine se trouve notamment dans le niveau largement excessif des fabrications communautaires au cours des dernières campagnes, entraînant un volume de stocks de concentrés et de tomates pelées qui pèse sur le marché et qui contraint les transformateurs à envisager une forte réduction de leur programmes de fabrication pour la campagne 1986. Le ministre de l'agriculture s'est inquiété de cette situation. Il a fait procéder à l'examen des solutions à caractère interprofessionnel susceptibles d'être mises en œuvre en contrepartie d'un effort sur les engagements contractuels à passer entre transformateurs et producteurs agricoles relatifs à l'approvisionnement des usines pour la campagne à venir. La réalisation par les transformateurs réunis au sein de la Sonito d'engagements contractuels, toutes fabrications, à hauteur de 320 000 tonnes de tomates fraîches, constitue un effort significatif dans le contexte actuel des marchés de la tomate transformée. Il est également intervenu auprès de la commission des communautés européennes pour qu'elle propose la suspension de la possibilité de dépasser les contingents de production aidée fixés par Etat membre ; cette démarche n'a pas pu aboutir, compte tenu de ce qu'une telle décision serait intervenue une fois les plantations effectuées. En l'état actuel des informations recueillies, les perspectives de pro-

duction de la C.E.E. pour 1986 permettent, néanmoins, d'espérer une réduction significative des tonnages transformés en Grèce, en Italie et en Espagne et, par voie de conséquence, un retour à terme à des conditions de marché plus satisfaisantes pour la rentabilité des entreprises. Enfin, le ministre de l'agriculture et le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation ont par ailleurs demandé aux services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de poursuivre les contrôles effectués sur les produits transformés à base de tomates commercialisés sur le territoire français et à saisir les tribunaux compétents, puisqu'il apparaît qu'après prélèvements et analyses, des anomalies graves ont été relevées sur certains lots, notamment importés.

Fruits et légumes (emploi et activité : Bretagne)

5426. - 14 juillet 1986. - **M. René Senoit** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre pour faire face à l'énorme disparité des charges qui frappent les producteurs de légumes bretons face à leurs concurrents espagnols.

Réponse. - La production légumière en Bretagne bénéficie de nombreux atouts naturels, mais surtout d'un grand dynamisme de ses producteurs qui ont su bâtir une organisation économique efficace. L'élargissement de la communauté économique européenne à l'Espagne et au Portugal, négocié par les précédents gouvernements, ne sera pas sans répercussion sur les exploitations légumières de cette région. Dans cette hypothèse, il importe de conforter son dynamisme. C'est ce que les pouvoirs publics ont décidé en permettant à la Bretagne, dans le cadre des « mesures nationales élargissement », de bénéficier de crédits pour mener principalement des actions de diversification et d'expérimentation dans le secteur des fruits et légumes, actions jugées prioritaires par l'ensemble des professionnels bretons pour leur permettre d'affronter au mieux les nouvelles conditions de la concurrence.

Elevage (ovins : Vendée)

5452. - 14 juillet 1986. - **M. Vincent Anquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de la mise en place immédiate d'un plan de sauvetage de la production ovine de la Vendée. Destiné à éliminer les distorsions de concurrence communautaire, à maintenir les structures de production et de transformation et à donner un second souffle à une production communautaire déficitaire, ce plan repose sur : le rééquilibrage du fonctionnement des garanties communautaires, à savoir l'harmonisation des cotations des animaux sur les marchés de référence permettant de définir le montant de la prime à la brebis, et l'application à tous les producteurs du système de soutien accordé au Royaume-Uni ; le choix de l'époque, dans l'année, du versement de la prime compensatrice, afin de mieux soutenir la production de contre-saison du département ; l'application totale du prélèvement sur les viandes fraîches importées hors de la C.E.E. ; l'amélioration des conditions de financement de l'élevage, notamment l'allongement de la durée maximale du prêt pour le cheptel ; l'attribution d'urgence d'une compensation de revenu, afin d'assurer la pérennité des élevages. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les suggestions faites.

Elevage (ovins : Vendée)

5541. - 14 juillet 1986. - **M. Philippe Puaud** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite des accords européens les éleveurs de moutons de la Vendée ont l'impression d'avoir été abandonnés au cours des négociations. En effet, aucune mesure positive ne concerne la production ovine. Face à cette situation, il lui demande s'il compte réexaminer l'ensemble du dossier au niveau des pouvoirs publics français comme le demandent certains syndicats agricoles. Quelles mesures concrètes compte-t-il prendre pour maintenir les structures de production et de transformation et donner un second souffle à une production déficitaire.

Elevage (ovins)

5822. - 21 juillet 1986. - **M. Philippe Meatre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes graves qui se posent actuellement dans la région des Pays de la Loire aux producteurs spécialisés de viande ovine. Ceux-ci paraissant

spécialement caractérisés par les distorsions de concurrence à l'intérieur de la C.E.E. En outre, la réglementation actuelle est inadaptée. C'est ainsi qu'il existe deux types de soutien des marchés dans la Communauté. L'un privilégie les producteurs britanniques, l'autre défavorise les producteurs français. Cette situation qui persiste depuis environ sept années a les conséquences les plus néfastes sur l'évolution de la production de viande ovine spécialisée dans la région des Pays de la Loire. On peut noter, à titre d'exemple, que le cheptel vendéen s'est réduit de 100 000 ovins en 1981 à 60 000 en 1986. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il envisage de prendre pour rétablir une véritable concurrence au sein de la C.E.E. afin que les producteurs français spécialisés de viande ovine ne soient plus pénalisés.

Réponse. - Le marché de la viande ovine connaît en effet une situation dégradée et le niveau des cours reste médiocre depuis le début de l'année. Cette dégradation du marché, à pour conséquence qu'une part de plus en plus importante de la recette des producteurs est apportée par la prime compensatrice à la brebis versée au titre de chaque campagne et qui ramène cette recette, en moyenne, au niveau du prix de base. L'harmonisation du système de cotation que la délégation française demandait avec vigueur a été mise en œuvre à compter du 2 juin dernier. Le poids relatif du marché de Rungis dans l'établissement de la cotation nationale a été ramené de 50 à 25 p. 100 et la prise en compte des agneaux de 19 à 22 kilogrammes est maintenant réalisée. Conformément au souhait exprimé par la fédération nationale ovine, la France avait demandé à Bruxelles, dans le cadre de la négociation sur les prix, la possibilité de moduler cette prime à la brebis en fonction des périodes de vente. Cette demande n'a finalement pu être intégrée dans le compromis final bien qu'elle ne fasse pas l'objet d'un refus définitif de la commission. Cette possibilité devrait en effet être réexaminée dans le cadre du rapport que devrait élaborer la commission pour 1988. Cette échéance ne paraît pas du tout correspondre à l'attente des producteurs ovins et il leur a été tout récemment confirmé que cette demande serait réactivée dans les meilleurs délais auprès des autorités communautaires. L'objectif étant de pouvoir mettre en place dès 1987 ce système de modulation, les travaux préparatoires vont être accélérés afin de mettre au point les modalités pratiques de collecte et de contrôle des informations qui devront être recueillies. Les pouvoirs publics souhaitent que soit mis en place un système simple et peu coûteux dans lequel les professionnels soient partie prenante et la fédération nationale ovine a par conséquent été invitée à formuler des propositions en ce sens. Enfin, dans le domaine agronomique, la France a pu obtenir une dévaluation du franc vert applicable à la viande ovine dès le 12 mai 1986, c'est-à-dire sans attendre le début de la nouvelle campagne comme pour les autres produits. Cette décision se traduit, pour la campagne 1986, par une augmentation prévisible de la prime de plus de 10 francs par brebis.

Élevage (chevaux)

5488. - 14 juillet 1986. - **M. Jean Kiffar** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement préoccupante des éleveurs de chevaux lourds. S'agissant des débouchés sur le plan de la viande, les chevaux ardennais se vendent couramment, en 1982, 22 francs le kilo, alors qu'en 1986 les cours s'étagent de 15 à 19 francs selon les mois. Les quelques cas de trichinose constatés à la suite de l'absorption de viande importée ont provoqué une baisse de la consommation de l'ordre de 50 p. 100. Or, précédemment à ces faits, l'élevage du cheval lourd se présentait sous de bons auspices. Des études ont permis, en effet, de constater qu'en région d'herbage l'élevage du cheval lourd était financièrement bénéfique et compensait, en partie, les effets négatifs des quotas laitiers. D'autre part, il est permis de penser que la France, à l'exemple de la Belgique et de la R.F.A., envisagera la traction équine, à la place de la traction mécanique, dans les exploitations forestières en coupes d'éclaircies. Des éleveurs de chevaux ardennais préparent d'ailleurs des attelages de chevaux à cet effet qu'ils exportent en R.F.A. ou vendent à de jeunes exploitants forestiers qui commencent à utiliser des chevaux. C'est donc au moment où les responsables et éleveurs de la race ardennaise ont réalisé d'importants investissements dans les domaines techniques et commerciaux et pouvaient légitimement compter sur les bénéfices de leur action que les cas de trichinose évoqués ci-dessus sont venus tout remettre en question. L'avenir de cette forme d'élevage étant en voie d'être fort compromis, il lui demande : qu'une politique globale soit élaborée et mise en place à l'instigation de l'administration des haras, entre éleveurs, grossistes, commerçants, importateurs et bouchers chevalins ; que l'importation, qui est indispensable car elle assure 50 p. 100 de la fourniture de la viande de cheval, fasse l'objet d'un accord entre les différentes parties prenantes.

Élevage (chevaux)

5519. - 14 juillet 1986. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de chevaux de race ardennaise. Leurs inquiétudes portent sur le prix de la viande chevaline qui marque une baisse constante depuis plusieurs mois, pour atteindre le prix de 15 à 19 francs le kilogramme à la boucherie. La baisse de la consommation est due aux cas de trichinose constatés chez les consommateurs. Au moment où les responsables et éleveurs de la race ardennaise ont réalisé d'importants investissements dans les domaines techniques et commerciaux, une dégradation importante du marché des chevaux lourds par rapport à nos principaux concurrents étrangers est enregistrée. La pérennité de l'élevage de la race ardennaise est directement menacée par la nette détérioration de la situation et de l'évolution actuelle du marché, tant à l'importation qu'à l'exportation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir les cours du marché de la viande chevaline et pour développer cet élevage dans le cadre d'un accord sur l'importation avec les différentes parties prenantes.

Élevage (chevaux)

6243. - 28 juillet 1986. - **M. Germain Ganganwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique des éleveurs de chevaux lourds. En 1982 et 1986, les cours du prix au kilo sont en effet passés de 22 francs à 15 ou 19 francs, selon les mois. En outre, les quelques cas de trichinose qui ont été constatés chez les consommateurs consécutifs à l'absorption de viande de deux chevaux importés, l'un des U.S.A., l'autre d'Europe de l'Est, ont provoqué une baisse de consommation de 50 p. 100. De ce fait, des boucheries chevalines ont fermé leur porte, d'autres ont licencié leurs employés ou ont ajouté l'activité bovine à l'activité chevaline. Pourtant, pendant ce temps de difficultés sérieuses et durables, la Fédération des syndicats d'élevage hippique de l'Est de la France a développé une activité technique et commerciale importante grâce au concours de certains fonds publics. Or, au moment où responsables et éleveurs de la race ardennaise ont réalisé d'importants investissements dans des domaines techniques et commerciaux, au moment où ils se préparaient à engranger les bénéfices de leurs actions, la trichinose vient miner leurs efforts. C'est pourquoi il lui demande qu'une politique globale soit élaborée et mise en place à l'instigation de l'administration des haras, entre éleveurs, commerçants, grossistes, importateurs et bouchers chevalins et que l'importation, qui est indispensable puisqu'elle assure 80 p. 100 de la fourniture de la viande de cheval, fasse toutefois l'objet d'un accord entre les différentes parties prenantes.

Élevage (chevaux)

6406. - 28 juillet 1986. - **M. Roger Mau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation grave dans laquelle se trouvent les éleveurs de chevaux lourds, en particulier de race ardennaise. En effet, si en 1982 les chevaux ardennais se vendaient 22 francs le kilo à la boucherie, les cours s'étagent en 1986 de 15 à 19 francs le kilo. Les quelques rares cas de trichinose constatés chez les consommateurs, consécutifs à l'absorption de viande de deux chevaux importés, l'un des U.S.A., l'autre d'Europe de l'Est, ont provoqué une baisse de la consommation de l'ordre de 50 p. 100. De ce fait, des boucheries chevalines ont fermé leurs portes. Pourtant, des études ont établi qu'en région d'herbage l'élevage du cheval lourd compensait en partie les effets des quotas laitiers. Il serait dommage que les professionnels qui développent une activité technique et commerciale importante voient leurs efforts minés par la trichinose. C'est pourquoi ils demandent : qu'une politique globale soit élaborée et mise en place à l'instigation de l'administration des haras, entre éleveurs, commerçants, grossistes, importateurs et bouchers chevalins ; que l'importation qui est indispensable, car elle assure 80 p. 100 de la fourniture de la viande de cheval, fasse l'objet d'un accord entre les différentes parties prenantes. Si ces mesures n'étaient pas prises dans les plus brefs délais, les éleveurs ardennais se verraient contraints de cesser la pratique de cet élevage. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin d'assurer la pérennité de cette activité.

Élevage (chevaux)

6793. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Paul Durlaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très grave des éleveurs de chevaux lourds et plus particulièrement de ceux de la race ardennaise. La Fédération des syndicats d'élevage hip-

pique de l'est de la France a depuis plusieurs années, avec le concours de fonds publics, mené une action dynamique tant sur le plan technique (situation sanitaire, reproduction, fécondité...) que sur le plan commercial (participation à des concours dans les pays de la C.E.E., prospection active dans les régions du sud de la France...). Cette action a entraîné d'importants investissements, que la découverte de quelques cas de trichinose sur des viandes importées menace de compromettre définitivement. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en liaison sans doute avec son collègue, M. le ministre du commerce extérieur, pour que soit élaborée une politique globale à laquelle serait associée l'administration des haras, des éleveurs, des commerçants, des assistés et des importateurs.

Elevage (chevaux)

7006. - 4 août 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la production chevaline en France. En effet, il lui signale une certaine désaffection de la clientèle pour la viande de cheval (liée à des incidents graves dus à la consommation de viande de chevaux importés, renforcée par des campagnes systématiques de dénigrement) et le fait que presque 80 p. 100 de la viande de cheval consommée en France est importée. Or, de nombreuses régions, en particulier la Basse-Normandie, ont favorisé la relance de l'élevage du cheval lourd afin de promouvoir une certaine diversification des productions animales en région d'herbage et de reconquérir la marché intérieur. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre notamment en ce qui concerne l'importation de viande de cheval pour protéger les légitimes intérêts des éleveurs français.

Réponse. - La situation de l'élevage des chevaux lourds est en effet, actuellement, très préoccupante, compte tenu de la chute importante de la consommation de viande chevaline. Le ministre de l'agriculture a donc demandé à ses services d'étudier le plus rapidement possible les moyens à mettre en œuvre pour redresser la situation, car il importe avant tout de redonner confiance à la fois aux producteurs et aux consommateurs. En outre, il apparaît que seul le strict respect d'accords interprofessionnels passés au sein de l'A.N.I.V.C. (Association nationale interprofessionnelle de la viande chevaline) pourrait apporter une réponse aux difficultés soulevées. Une étude sur la filière viande chevaline se termine actuellement et doit déposer ses conclusions avant le 1^{er} septembre prochain, début de la campagne 1986-1987. Les premières indications de cette étude permettent de prévoir qu'un effort important devra être fait sur la définition des types de produits susceptibles de faire l'objet d'une bonne commercialisation. Lors de sa dernière réunion, le 17 juin dernier, le conseil spécialisé chevalin de l'O.F.I.V.A.L. a mis l'accent sur la nécessité d'ajuster l'offre à la demande et les partenaires de l'interprofession viande chevaline ont convenu de mettre au point ensemble une politique de produits. Cette politique devrait s'orienter en particulier sur le développement de la mise en marché des laitons. Par ailleurs, le ministre de l'agriculture a donné des instructions à ses services pour encourager, autant que faire se peut, toutes les actions, concourir à une intensification et à une diversification de l'utilisation des chevaux lourds. Les critères de répartition des crédits de la campagne 1986-1987 seront revus prochainement pour tenir compte de la situation présente. Des recommandations précises ont été données pour inviter les maîtres d'œuvre régionaux à préparer leurs programmes en étroite concertation avec toutes les familles professionnelles de la filière. Sur le plan des importations, les services vétérinaires ont pris toutes dispositions pour garantir la qualité des produits offerts aux consommateurs.

Elevage (ovins)

5610. - 14 juillet 1986. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un plan de développement de l'élevage ovin est en cours de mise en place avec les professionnels pour réduire le déficit de la France dans ce secteur. Selon certaines observations, il y aurait une recrudescence des défauts de peaux d'ovins dus au piqué de laine d'une part, aux épéillures ou aux éclatements de fleur d'autre part, ce qui cause des pertes énormes à l'industrie de la mégisserie. Les derniers travaux menés sur ce sujet à l'École vétérinaire d'Alfort à la demande du syndicat des cuirs semblent indiquer une origine génétique et/ou alimentaire. Il lui demande s'il serait possible d'envisager dans ce plan de développement la prise en considération de la filière cuir, le prix de la peau étant une composante importante de la valeur de l'animal.

Réponse. - Un bilan doit être dressé prochainement, en liaison avec tous les professionnels du secteur ovin, sur le plan de développement de l'élevage ovin mis en place en 1980. Au terme de

ce bilan, de nouvelles orientations seront définies pour ce plan qui est maintenant contractualisé dans le cadre des contrats État-région. La participation de tous les intervenants de la filière ovine aux discussions et à la réalisation de ce bilan permettra la prise en compte des éléments évoqués par l'honorable parlementaire dont les pouvoirs publics partagent le souci en ce qui concerne la valorisation des peaux.

Agriculture (drainage et irrigation)

5613. - 14 juillet 1986. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans certaines régions telle la Basse-Normandie, l'assainissement des terres et le drainage de certaines d'entre elles sont nécessaires afin de permettre la compétitivité de l'agriculture. Grâce au concours des collectivités territoriales, des résultats ont déjà pu être obtenus dans ce domaine. Ces travaux sont toutefois contrariés par l'existence de nombreux moulins qui, au siècle dernier, avaient un intérêt économique mais dont le plus grand nombre est maintenant sans utilité. La plupart du temps, ces ouvrages sont en mauvais état. Les biefs ne sont pas curés et les règlements d'eau, d'ailleurs souvent archaïques, sont mal observés. Les retenues provoquent une élévation artificielle du plan d'eau et compromettent, ou rendent impossibles, l'assainissement et le drainage. Avec l'accord verbal des propriétaires, le niveau de l'eau est parfois baissé pour permettre ces travaux. Mais ceux-ci, subventionnés par les pouvoirs publics, risquent de se révéler inutiles si, à la suite d'une mutation, le nouveau propriétaire exige que soit rétabli l'étiage à la hauteur définie par un règlement résultant d'un arrêté préfectoral datant du siècle dernier ou pouvant même être encore plus ancien. Il apparaît indispensable qu'une nouvelle réglementation soit mise en œuvre en la matière, rendant obligatoire la possibilité de tels travaux. En cas d'extrême nécessité, il pourrait être envisagé de recourir à la cession aux syndicats de drainage des biefs et des ouvrages, à charge pour eux d'en assurer le curage et l'entretien, éventuellement en établissant des hauteurs à des niveaux compatibles avec les plans de drainage. Une juste indemnité devrait naturellement être versée aux propriétaires intéressés, par exemple en cas de suppression de turbine de faible puissance ou de diminution incontestable de la valeur du moulin sur le plan esthétique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les suggestions présentées ci-dessus, qui ne s'appliqueraient, bien entendu, que dans les secteurs où l'assainissement serait déclaré d'utilité publique.

Réponse. - Les études préalables au lancement de travaux collectifs d'assainissement et de drainage des terres agricoles doivent normalement déterminer si un abaissement du plan d'eau de l'exutoire est nécessaire pour permettre l'évacuation des eaux. La déclaration d'utilité publique peut alors porter sur la réalisation des travaux proprement dits, mais aussi sur l'acquisition d'immeubles ou de droits réels ou l'établissement de servitudes au profit du maître de l'ouvrage. Le code rural, dans sa forme actuelle, donne les moyens juridiques de ces actions et stipule notamment que le préfet statue, après enquête publique, sur les demandes ayant pour objet la révocation ou la modification des permissions précédemment accordées. Les dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur permettent donc de modifier le niveau des plans d'eau susceptibles de nuire à l'efficacité des travaux d'assainissement prévus, après fixation d'une juste et préalable indemnité.

Baux (baux ruraux)

5732. - 14 juillet 1986. - L'article L. 417-11 du code rural édicte que la conversion du bail à métayage en bail à ferme est accordée à tout métayer en place depuis huit ans. Les conditions sont les suivantes : 1^o il faut d'abord en faire la demande et le délai de préavis est de douze mois ; 2^o ensuite, la demande doit être faite par voie d'huissier. L'article L. 417-12 du code rural fixe les modalités d'application de la conversion. Cependant, l'alinéa 5 de l'article L. 417-11 précise qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de cette disposition. Ainsi, plusieurs arrêts de cour d'appel ont affirmé que la conversion de droit ne peut s'appliquer tant qu'un décret ne sera pas publié, et cela se basant sur l'alinéa 5 de l'article L. 417-11. Cette affirmation est bien sûr contestable puisque la jurisprudence du Conseil constitutionnel admet qu'une loi est immédiatement exécutoire. Cependant, si la loi a prévu que son application serait subordonnée à la publication d'actes réglementaires, la loi n'est pas exécutoire, mais cela ne semble pas le cas en ce qui concerne l'article L. 417-11 du code rural. Même s'il apparaît que la Cour de cassation va casser les arrêts des cours d'appel pour manque de base légale, **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre

pour pallier cette carence. Il souhaiterait aussi savoir s'il est dans ses intentions de préparer le décret envisagé par l'article L. 417-11 du code rural, afin d'éviter les procédures aléatoires qui empêchent injustement le métayer de demander la conversion du bail à métayage en bail à ferme.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'article L. 417-11 du code rural a institué au bénéfice du métayer en place depuis huit ans et plus, et à sa seule initiative, un droit à la conversion de son bail en fermage. Le décret d'application prévu à l'alinéa 5 dudit article en tant que de besoin n'est pas apparu nécessaire pour la procédure de conversion, car il n'existe pas une impossibilité manifeste à l'application de la loi. Il est acquis en jurisprudence « qu'une loi est immédiatement exécutoire alors même qu'elle prévoit des actes réglementaires relatifs à son exécution, dès l'instant qu'elle n'a pas spécifié que son application serait subordonnée à la publication de ces actes ». La Cour de cassation saisie sur l'interprétation des dispositions de l'article L. 417-11 se prononcera sur l'application des dispositions relatives à la conversion de droit, étant précisé que le Conseil constitutionnel en date du 26 juillet 1984 a considéré « que les modalités de conversion de droit seront fixées dans les conditions habituelles, c'est-à-dire, soit par voie d'accord entre les parties, soit par voie de recours aux tribunaux... ». La demande de conversion doit être formulée selon les dispositions légales en vigueur. Le délai de préavis est fixé à douze mois et la demande doit être faite par voie d'huissier. La date d'effet de la conversion est le premier jour de l'année culturale suivant celle en cours à la date de la demande.

Mutualité sociale agricole (caisses)

5755. - 14 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les bases de calcul des honoraires des commissaires aux comptes intervenant auprès des caisses de Mutualité sociale agricole et forestière. Elles sont déterminées par un arrêté du 28 juin 1972, texte qui fixe le plafond, frais et taxes compris, de ces honoraires. La non-actualisation du barème ainsi adopté en 1972 aboutit en fait à une baisse, en valeur absolue, de la rémunération de ces praticiens. Dès lors, est-on conduit à esimer que la solution équilibrée serait l'assimilation pure et simple de ces caisses aux autres sociétés et entités dotées d'un commissaire aux comptes et soumises, quant à elles, aux dispositions de l'article 120, modifié, du décret n° 69-810 du 12 août 1969 qui prévoit une fourchette d'heures d'intervention correspondant à des diligences normales. Il désire connaître les intentions gouvernementales à l'égard d'une mesure qui mettrait fin ainsi à une disparité non fondée. - **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.**

Réponse. - Plusieurs interventions allant dans le même sens ont été faites. Il est exact que l'arrêté du 28 juin 1972, actuellement en vigueur, fixe le montant des honoraires en proportion de la somme du bilan et du compte d'exploitation. L'application du plan comptable révisé a modifié certaines pratiques comptables des caisses de mutualité sociale agricole, sans toutefois imposer en la matière des changements suffisamment importants pour justifier une modification de la réglementation actuelle. C'est pourquoi il n'est pas envisagé dans l'immédiat de revenir sur les dispositions de l'arrêté du 28 juin 1972. Il convient également d'ajouter, sans méconnaître le rôle important des commissaires aux comptes auprès des conseils d'administration et des assemblées générales à qui ils rendent compte des contrôles effectués par leurs soins, que les comptes des organismes de sécurité sociale que sont les caisses de mutualité sociale agricole sont en définitive approuvés selon une procédure administrative après un avis émis sur la base d'un rapport de contrôle effectué par l'administration de tutelle par les comités départementaux d'examen des comptes constitués dans le cadre général du contrôle de la Cour des comptes sur les organismes de sécurité sociale. Quant à l'assimilation des organismes de mutualité sociale agricole aux sociétés auxquelles la réglementation impose la présence d'un commissaire aux comptes, il est précisé qu'aucun texte ne fixe cette sujétion aux organismes du régime général de sécurité sociale.

Agriculture (zones de montagne et de piémont : Corrèze)

5776. - 14 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Bechter demande à M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître ses projets en matière d'extension de la zone de piémont à la partie du département de la Corrèze qui ne bénéficie pas encore de ce classement.

Réponse. - La zone de piémont, variante nationale de la zone agricole défavorisée hors montagne au sens de la directive communautaire C.E.E. n° 75-268, est définie par l'arrêté du 2 août 1979. Elle doit répondre aux caractéristiques suivantes : contiguïté à la zone de montagne ; caractères montagneux atténués constituant un handicap certain pour le maintien ou la poursuite de l'activité agricole orientée surtout vers l'élevage extensif. La délimitation est faite au niveau départemental par arrêté préfectoral après avis du ministère de l'agriculture. Il n'est pas envisagé actuellement de révision du classement de la zone de piémont. Le département de la Corrèze, compte tenu du degré divers des handicaps physiques et économiques est d'ailleurs entièrement classé en zone défavorisée se répartissant ainsi : 182 communes en zone de montagne, 55 en zone de piémont, 49 en zone défavorisée simple.

Elevage (insémination)

5077. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Bompard signale à M. le ministre de l'agriculture** que la loi de l'élevage promulguée le 28 décembre 1966 ne crée pas, contrairement à l'interprétation qui y est donnée, le monopole de l'insémination artificielle, contraire à la loi de la concurrence. Il lui demande, s'il trouve juste, utile et raisonnable dans un pays de liberté comme le nôtre, que l'exclusivité de l'insémination artificielle soit réservée par un monopole, aux coopératives adhérentes à l'U.N.C.E.I.A. (Union nationale des coopératives d'élevage et d'insémination artificielle). Quelles mesures compte-t-il prendre dans le cadre de la nouvelle politique libérale et dans le cadre de la concurrence pour rendre aux centres privés les droits confisqués par les agréments donnés à la L'U.N.C.E.I.A. Quand compte-t-il arrêter de subventionner le système coopératif français qui s'est peu à peu transformé de coopération en collectivisation.

Réponse. - L'insémination artificielle comporte en fait deux types d'activité faisant l'objet de dispositions et d'autorisations spécifiques : la mise en place de la semence et sa production. La loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage prévoit en son article 5, 4^e alinéa, que : « Chaque centre de mise en place de la semence dessert une zone à l'intérieur de laquelle il est seul habilité à intervenir. L'autorisation le concernant délimite cette zone. » Les autorisations relatives à cette activité sont accordées, ou retirées, par le ministère de l'agriculture, en fonction de critères techniques mentionnés au 3^e alinéa de ce même article et précisées par le décret 69-258 du 22 mars 1969. Cette compétence territoriale exclusive, quant à la mise en place de semences, est fondée à la fois sur la notion de service public de l'insémination artificielle intéressant la collectivité des éleveurs dans le domaine de la « monte publique » tel que défini à l'article 2 de la loi n° 66-1005 sur l'élevage, et, sur la définition même de l'amélioration génétique qui s'inspire d'une démarche collective basée sur les lois statistiques et biologiques qui ne s'accroissent pas, sous peine d'une considérable perte d'efficacité, d'initiatives isolées. Dans la mesure où un éleveur d'une zone donnée ne souhaite cependant pas recourir au service de mise en place du centre agréé pour la zone où se situe son élevage, il peut, sous certaines conditions, être bénéficiaire d'une licence d'insémineur, dite « spéciale et temporaire », lui permettant de réaliser lui-même sur son propre cheptel, la mise en place de semences de taureaux agréés par le ministère de l'agriculture pour l'utilisation en insémination artificielle. Les éleveurs jouissent par ailleurs naturellement d'une totale liberté relativement à la mise en place sur les femelles de leur propre cheptel, de semences produites dans leur propre élevage, par les taureaux leur appartenant. Cette activité est en effet une activité de « monte privée » qui n'est l'objet d'aucune réglementation. L'appartenance à l'U.N.C.E.I.A. ne constitue nullement une condition exigée par les textes précités pour l'octroi à un centre d'insémination artificielle de l'autorisation de pratiquer la mise en place ou la production de semences. Au demeurant, d'ailleurs cette union nationale de coopératives ne regroupe pas l'intégralité des centres de production ou de mise en place de semences agréés par le ministère de l'agriculture. Pour ce qui concerne l'approvisionnement en semences, l'article 5, 5^e alinéa, de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage précise que : « Les éleveurs se trouvant dans la zone d'action d'un centre de mise en place pourront demander à celui-ci de leur fournir de la semence provenant de centres de production de leur choix conformément à la réglementation de la monte publique. La génétique bovine a enregistré, en vingt ans, des progrès considérables. L'appréciation de la valeur génétique des reproducteurs et la diffusion du potentiel des meilleurs d'entre eux relèvent d'une organisation judicieuse, rigoureuse, et centralisée des moyens dont nous disposons. Cette organisation dont la France dispose aujourd'hui a permis de faire progresser le niveau génétique de notre cheptel laitier notamment, naguère encore médiocre et de le rapprocher de celui des plus performants au plan mondial. Elle permet de servir à chaque éleveur, quelle que

soit sa situation géographique, la génétique de son choix, au meilleur coût. Le mérite en revient pour une part importante à l'organisation de l'insémination artificielle. Mais il est important de rappeler que, si la collectivité nationale soutient financièrement les programmes d'amélioration génétique nationaux de chaque race, il ne s'agit aucunement de financer les charges de fonctionnement des centres d'insémination en tant que tels, mais d'encourager les actions d'intérêt collectif de nature à générer et diffuser des reproducteurs aux qualités éprouvées et reconnues, mises en œuvre par les centres de production de semences. Le suivi vigilant de cette organisation assuré par le ministère de l'agriculture aidé par les instances consultatives instituées par la loi sur l'élevage, est le garant indispensable de sa cohérence et de son efficacité.

Elevage (porcs)

6148. - 21 juillet 1986. - **M. Raymond Mercelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, malgré la décision fort opportune qui a été prise récemment de supprimer les M.C.M. négatifs français sur la viande porcine, les distorsions de concurrence avec nos partenaires restent très importantes dans ce secteur, tant en matière fiscale (T.V.A.) qu'en ce qui concerne l'approvisionnement. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable, eu égard à la nécessité d'améliorer l'organisation du marché et de la filière porcine française, que les pouvoirs publics encouragent fortement la démarche interprofessionnelle qui s'impose.

Réponse. - La suppression des montants compensatoires monétaires négatifs introduits dans la communauté à la suite du réajustement monétaire européen du 6 avril 1986, obtenue par la vive insistance de la délégation française dans les négociations communautaires, a effectivement permis de supprimer une importante distorsion de concurrence, à moyen terme, à l'intérieur de la Communauté économique européenne (C.E.E.). Par ailleurs l'ensemble des éleveurs européens bénéficie des mêmes droits vis-à-vis de l'utilisation de produits de substitution des céréales (P.S.C.), dont le manioc, dans les aliments pour porcs : les contingents communautaires d'importation de manioc ne font en effet l'objet d'aucune répartition administrative par pays. Il appartient donc aux industriels de l'alimentation animale de chaque Etat-membre de faire appel ou non à de tels produits pour la fabrication de leurs aliments composés, en fonction du coût respectif dans leur région en matières premières pour l'alimentation animale ne fait donc en droit l'objet d'aucune distorsion de concurrence à l'intérieur de la C.E.E. Compte tenu des contraintes communautaires, l'amélioration de la compétitivité de la filière porcine en France et l'accroissement de la capacité de production des élevages français restent en fait les seuls moyens permettant de remédier, à moyen terme, à l'important déficit de la filière porcine française. Le plan de rationalisation porcine en France, élaboré en 1969 et exécuté depuis cette date avec une très grande continuité, est centré principalement sur les aides à l'investissement en production (bâtiments d'élevage). Il a permis un accroissement important de la production française depuis cette date, qui reste malheureusement inférieur au très rapide accroissement de la consommation depuis 1970. Dans les limites autorisées par la C.E.E., cet effort d'aide à l'investissement devra être poursuivi ; il doit être complété par un vigoureux effort d'accroissement de leur propre productivité par les différents maillons de la filière porcine. Le développement, dans le secteur porcine, d'une interprofession efficace complèterait heureusement ce dispositif. Le Gouvernement accueille favorablement toute initiative allant en ce sens ; pour être efficaces, ces initiatives doivent toutefois être directement issues de l'ensemble des familles professionnelles concernées.

Lait et produits laitiers (lait)

6434. - 28 juillet 1986. - **M. Henri Bouvet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le Gouvernement vient d'engager une vigoureuse politique destinée à assainir notre économie. C'est ainsi que les subventions aux entreprises en difficulté ne sont plus allouées qu'avec une très grande rigueur afin de ne pas pénaliser les sociétés performantes et entraver le jeu de l'application des règles de concurrence. En raison des avantages dont bénéficient les coopératives agricoles, le secteur privé des industries agro-alimentaires laitières est très sensible au problème ci-dessus évoqué. C'est ainsi que, le 15 novembre 1982, le ministère de l'agriculture a attribué sur les crédits du fonds d'intervention stratégique un concours de 40 millions de francs à une grande coopérative laitière alors que la communauté financière (Crédit agricole, S.O.F.J.P.A.R., I.D.I.A., C.E.P.M.E., S.D.R. et S.O.F.A.R.I.S.) effectuait une consolidation financière de l'ordre

de 80 millions de francs. En contrepartie, la bénéficiaire des aides s'était engagée à constituer un ensemble unifié et cohérent avec une société qu'elle avait rachetée quelques années auparavant. En dépit de cette injection considérable de fonds, cette coopérative n'a pas maintenu l'ensemble cohérent auquel elle s'était engagée puisqu'elle a cédé en 1985 deux très importantes usines bretonnes, ne respectant pas en cela l'engagement qu'elle avait souscrit. Aujourd'hui, des informations parues dans le bulletin d'information de l'agro-industrie *La Lettre verte* font apparaître du même groupe une demande de subventions qui se chiffrent à 75 millions de francs. Le recours à des subventions exceptionnelles, s'ajoutant aux privilèges financiers et fiscaux dont bénéficie le monde coopératif, déséquilibre et fausse les règles de la concurrence et pénalise ainsi les entreprises privées dans leurs efforts aussi bien au plan national que dans leur développement international. Dans l'hypothèse où ses services et le ministère des finances alloueraient une telle subvention, il serait nécessaire de préciser si des mesures similaires sont prévues pour les entreprises du secteur privé et si les conditions d'octroi de l'aide demandée seront soumises au respect de la convention intervenue le 15 novembre 1982 entre ce groupe et les pouvoirs publics et s'il sera diligenté une audit financier de l'ensemble de ce groupe qui vient d'être confronté récemment, dans le secteur de la viande au travers de l'une de ses filiales, à de très graves difficultés. Il apparaît en effet, aussi bien pour notre balance commerciale que pour les producteurs de lait, qu'il est de l'intérêt général que bénéficient d'éventuelles aides les seuls transformateurs et industriels capables de valoriser la matière première dans les meilleures conditions.

Réponse. - Les interventions des pouvoirs publics vis-à-vis des entreprises agro-alimentaires évoquées par l'honorable parlementaire résultent d'une décision prise à la suite de la conférence annuelle de 1981. Une enveloppe de 100 millions de francs avait été prévue pour le renforcement des fonds propres dans les entreprises du secteur. L'utilisation de ces crédits a concerné des entreprises de statut non coopératif comme de statut coopératif. Elle a toujours été précédée d'un audit financier approfondi. Dans certains cas le renforcement des fonds propres a dû être complété par des cessions d'actifs, ce qui n'allait pas à l'encontre de l'objectif général de structuration de l'entreprise. Il est évident que les pouvoirs publics partagent le souci de l'honorable parlementaire de voir les entreprises tirer leurs ressources du marché de leurs produits et non de financements publics.

Retraites complémentaires (exploitants agricoles)

6512. - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le régime social des exploitants agricoles et plus particulièrement sur leur retraite. En effet, la modernisation de l'agriculture a déséquilibré la pyramide des âges et engendre ainsi des difficultés de financement des retraites agricoles. Il lui demande donc s'il n'y aurait pas des possibilités pour les agriculteurs qui le souhaiteraient de se constituer une retraite complémentaire assortie d'une déductibilité fiscale des cotisations correspondantes.

Réponse. - Eu égard à la relative faiblesse des pensions de retraite servies par le régime agricole, il est tout à fait souhaitable que les agriculteurs aient la possibilité d'adhérer à un régime de retraite complémentaire avec déductibilité au plan fiscal des cotisations. Les dispositions législatives qui permettront l'institution d'un tel régime pourraient trouver place dans la loi de modernisation agricole et agro-alimentaire que le ministre de l'agriculture entend présenter l'an prochain devant le Parlement.

Elevage (bovins)

6529. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt d'un développement des aides de l'Etat pour la prophylaxie de la leucose bovine enzootique. Il lui signale ainsi qu'il n'y a pas d'aide de l'Etat actuellement pour permettre l'élimination d'un bovin qui, contrôlé lors d'une vente, est marqué et retourne sur l'exploitation du vendeur. Il lui demande si, dans pareil cas, des mesures d'incitation à l'élimination pourraient être envisagées.

Réponse. - Par décrets n° 86-882 (art. 9) et n° 86-883 (art. 7 et 8) du 28 juillet 1986 ont été instaurées deux formes d'aides financières de l'Etat pour accélérer la prophylaxie de la leucose bovine enzootique. L'une, de 100 francs par animal soumis à dépistage sérologique de la leucose bovine enzootique, est octroyée aux éleveurs s'engageant à abandonner définitivement la production laitière ; l'autre, de 1 000 francs par animal infecté de leucose bovine enzootique abattu et remplacé par un animal sain,

est destinée aux éleveurs qui poursuivent la production laitière ; cette seconde aide vise à faciliter la restructuration de la production laitière en favorisant l'assainissement des cheptels comprenant des bovins infectés ; elle permet donc l'élimination et le remplacement de bovins qui, contrôlés lors de ventes, se trouvent marqués et repris sur leur exploitation d'origine.

Bois et forêts (politique du bois)

6562. - 28 juillet 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés actuelles de l'industrie française du bois. Ce secteur d'activité ne parvenant pas à rester compétitif sur le marché mondial, il lui demande quelles sont les mesures qu'il pourrait être amené à prendre pour relancer cette industrie.

Réponse. - Les difficultés que rencontre l'industrie française du bois sont dues, pour l'essentiel, au fait que la filière bois est constituée d'un ensemble de secteurs d'activités complètement exposés à la concurrence internationale et qui, par ailleurs, accusent un retard important dans leurs investissements. Les entreprises de ces secteurs, malgré des conditions économiques difficiles, ont mené et poursuivent un effort important de modernisation. Pour ce qui concerne les scieries notamment, la production nationale doit être en mesure de répondre aux exigences de l'aval en matière de qualité et de régularité des approvisionnements, jusqu'aux satisfaites en bonne part grâce à des produits importés. Cette adaptation se fait pour les scieries dans le cadre des chartes régionales de modernisation prévues dans les contrats de plan. Des aides de l'État accompagnent les investissements des entreprises qui répondent qualitativement aux besoins du marché. Un effort particulier est développé en faveur du séchage, de la préservation, du conditionnement et du classement des sciages. Des aides existent également pour la création d'emplois et d'entreprises (prime régionale à l'emploi, prime régionale à la création d'entreprises dont il appartient à la région de décider l'attribution). Il reste que les difficultés de la filière viennent parfois de ce que le bois n'a pas fait l'objet du même effort de promotion que d'autres matériaux. C'est pourquoi le ministère de l'agriculture, en liaison avec le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, l'agence française pour la maîtrise de l'énergie et les professionnels, a décidé de lancer une étude sur la stratégie à adopter pour promouvoir les produits de la filière bois. Enfin, il convient de rappeler que dans la compétition internationale les industriels du bois bénéficient en France d'une situation relativement favorable à un double titre. D'une part, ils disposent, le plus souvent à des distances limitées, d'une ressource forestière abondante constituée grâce à un effort soutenu depuis plusieurs décennies et en amélioration constante tant en volume qu'en qualité. A cet égard, les progrès de la sylviculture et les résultats de la recherche forestière doivent être soulignés. Cette situation est à comparer aux difficultés d'approvisionnement que rencontrent les industriels du bois dans d'autres pays. D'autre part, les industriels français du bois trouvent en France et en Europe un vaste marché, très fortement importateur de produits forestiers, et qui doit constituer une cible privilégiée de leur action commerciale. A cet égard, les pouvoirs publics ont développé depuis plusieurs années une large information vers les professionnels. Il reste que l'efficacité économique, la performance commerciale, la compétitivité des produits sont des objectifs difficiles à atteindre. Une politique de relance seule ne peut pas permettre de les atteindre si elle ne s'intègre pas dans une approche globale et structurante de filière depuis la forêt jusqu'aux usines de sciage, de pâte à papier, de papier ou de meuble.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

6578. - 28 juillet 1986. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le niveau extrêmement bas du régime des retraites des agriculteurs par rapport à celui des autres catégories socioprofessionnelles ainsi que sur le danger que représentent l'obligation de cessation complète de toute activité agricole et la mise à la charge essentiellement de la profession du surcoût de cette mesure. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour cette question trouve une solution satisfaisante pour la profession agricole.

Réponse. - Même si son application doit être très souple et réaliste, il convient de tendre sans ambiguïté vers le principe selon lequel la cessation d'activité totale est la condition ouvrant le bénéfice de la retraite, lorsque la cession de l'exploitation est possible ou lorsque la demande de terres est pressante pour installer des jeunes ou moderniser les structures foncières. Cette ces-

sation d'activité devra pouvoir être encouragée lorsqu'elle induira l'installation ou la restructuration d'une exploitation. Pour l'avenir, des travaux sont engagés avec les organisations professionnelles en vue d'un réexamen du problème des retraites agricoles dans le cadre de la loi de modernisation agricole et agro-alimentaire qui sera présentée prochainement au Parlement. Les mesures qui seront prises devraient permettre de mieux concilier les aspects sociaux et structurels de la politique de retraite que la loi du 6 janvier 1986 n'a pas su appréhender.

Viande (bovins)

6597. - 28 juillet 1986. - **M. André Fanton** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation préoccupante dans laquelle se trouve le marché de la viande bovine en Basse-Normandie. Au moment où la production de viande s'efforce de se rapprocher de la consommation nationale et communautaire, en baisse, les quotas laitiers ont précipité la filière viande dans une situation très grave. Ces derniers, mis en place, ont conduit immédiatement à la constitution de stocks élevés de viande, pesant lourdement sur le marché. Les modifications de l'intervention publique, les difficultés à l'exportation, notamment à l'intérieur de la Communauté européenne, le réaménagement monétaire européen et le maintien des montants compensatoires monétaires sont des facteurs aggravants de cette situation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, afin de dégager rapidement le marché des stocks qui l'encombrent, de rétablir l'égalité entre les partenaires communautaires, d'aider les producteurs en difficulté, d'éviter une concurrence à l'exportation entre la C.E.E. et nos entreprises, et enfin, d'accompagner, sur le marché de la viande, les effets des nouvelles restrictions laitières.

Elevage (bovins : Franche-Comté)

7188. - 4 août 1986. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des producteurs franc-comtois de viande bovine devant la dégradation de leur situation. Depuis trois ans le marché de la viande bovine subit une crise sans précédent. Les prix moyens à la production ont chuté de 13 p. 100 en francs courants et, sur les quatre premiers mois de l'année 1986, ils sont de nouveau en retrait par rapport à l'an dernier. Cette crise s'est récemment aggravée, notamment sur le jeune bovin, à la suite du changement de régime de l'intervention et de l'existence des montants compensatoires monétaires. L'absence de décision communautaire pour mettre fin aux distorsions de concurrence dont sont victimes les éleveurs français (primes d'abattage, M.C.M., avantages fiscaux) a favorisé l'importation de viandes fraîches en provenance de nos partenaires. Ces importations ont augmenté de 26 p. 100 en janvier et février et elles représentent désormais le quart de la consommation intérieure. En outre, l'afflux de viande consécutif à l'abattage de vaches laitières masque le fonctionnement normal du cycle des bovins et est responsable d'une saturation du marché. Cette situation désorganise le marché, accentue les difficultés inextricables d'une filière viande déjà exsangue et induit un profond découragement chez les producteurs au moment où il est au contraire nécessaire de préserver le potentiel de production qui permettra à cette région de garder sa place. L'avenir est menacé et les jeunes sont les plus touchés. Des mesures de sauvegarde sont indispensables, notamment au regard des contraintes financières ; le décalage entre le taux d'inflation et celui des prêts à court terme servant à financer le cheptel décroît et ne permet plus d'assurer un financement correct. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette crise qui compromet l'avenir de la production bovine.

Viandes (bovins)

7431. - 11 août 1986. - **M. Michel Hennou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la production de viande bovine. Il prend note de son engagement de verser rapidement cent cinquante millions de francs aux éleveurs, soit 130 francs par jeune tête (les cours étant actuellement, pour les jeunes bovins, inférieurs de un franc à ceux de 1983), pour compenser le manque à gagner, mais pense que cela ne sera pas suffisant pour équilibrer les comptes d'exploitation. Il lui demande donc ses intentions, et s'il ne serait pas souhaitable que soit maintenu le principe de l'intervention européenne pour soutenir les cours et régulariser les marchés de la viande.

Réponse. - La baisse actuelle des prix de marché de la viande bovine est réelle et sérieuse. Il faut être conscient que cette évolution, qui préoccupe à juste titre les éleveurs, n'est pas limitée à la France mais qu'elle est constatée à des degrés divers dans les

différents Etats membres de la Communauté. Les causes de ces difficultés sont multiples. Elles résultent de la gestion faite par la Commission des Communautés européennes (C.C.E.) de l'intervention publique, des difficultés rencontrées à l'exportation et des distorsions de concurrence à l'intérieur du Marché commun liées à certaines dispositions nationales spécifiques. Compte tenu de la gravité de la situation, trois orientations marquent actuellement l'action du Gouvernement : 1^o La mise en place de mesures de soutien du marché. Lors du comité de gestion de la viande bovine du 19 août, il a été décidé de rétablir les achats de quartiers arrière à l'intervention publique à partir du 1^{er} septembre. D'autre part, la France a obtenu la mise en place d'une opération de stockage privé sur les animaux mâles et femelles à compter du 1^{er} septembre, assortie de conditions particulières destinées à faciliter les exportations sur pays tiers. Ces deux mesures devraient permettre un raffermissement des cours. 2^o Conforter les trésoreries des exploitations qui éprouvent les difficultés les plus graves, par la mise en place d'un dispositif d'aide nationale, afin de leur apporter les moyens de faire face à la crise aiguë qui résulte de la situation précédente. Par ailleurs, malgré la nécessité de gérer le budget de l'Etat avec la plus grande rigueur, la décision a été prise de revaloriser le montant de la prime à la vache allaitante au maximum autorisé par la réglementation communautaire. 3^o Réduire les coûts de production par un abattement de T.V.A. sur le carburant et par une baisse des taux d'intérêt des prêts à l'agriculture. Ainsi les prêts à court terme, qui concernent directement les engraisseurs, bénéficient d'un abaissement de leur coût d'environ un point depuis le début de l'année. D'autre part, le taux d'intérêt des prêts spéciaux d'élevage a également été abaissé d'un point, le 1^{er} juillet dernier.

Elevage (ovins : Allier)

6710. - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Lecarlin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les pertes importantes de production ovine dans le département de l'Allier. Ce département peut être considéré comme le cinquième département moutonnier français avec, en 1985, 6 800 tonnes en production de viande, ce qui représente 3,6 p. 100 de la production ovine nationale. Les conditions climatiques de l'hiver et de début de printemps, faisant suite à la sévère sécheresse de 1985, occasionneront une perte totale de l'ordre de 85 millions de francs, sur une production agricole finale d'une valeur de 186 millions de francs en 1985. Il convient également de souligner que la production de viande ovine représente 8 p. 100 du produit brut agricole départemental. Un récent rapport, en date du 16 juin 1986, de la commission d'enquête créée pour l'évaluation des dommages, composée d'agents de la D.D.A.F. et de la chambre d'agriculture, fait bien apparaître que c'est dès le début du cycle de reproduction que les mauvais facteurs climatiques ont affecté la production ovine, sous forme du déficit fourrager, des pertes de cheptel et de la chute de productivité des troupeaux. Ainsi, au terme de l'année 1986, la diminution du taux de production numérique de l'élevage ovin de l'Allier devrait être de l'ordre de 20 à 30 p. 100. La perte annuelle en animaux de souche, dont le renouvellement se fait presque toujours de façon interne, devrait se situer entre 6 et 10 p. 100, c'est-à-dire au moins le double d'une année normale. À cela il convient d'ajouter les pertes induites, telles que le déclassement de la qualité des toisons, la production de laine ayant été sérieusement affectée, ainsi que la chute importante de la productivité pondérale des brebis qui se retrouvera dans les produits finaux. La perte totale a ainsi pu être évaluée à près de 250 francs par brebis. Depuis dix ans, l'élevage ovin a connu, dans l'Allier, une progression de 47 p. 100, contre 27 à 28 p. 100 aux niveaux régional et national, ce qui témoigne de son importance dans l'économie du département. La survie économique de nombreux élevages est menacée et les organismes d'aval, chargés de la transformation et de la commercialisation, seront également, à terme, gravement pénalisés. Des mesures d'urgence s'imposent pour le redressement de la situation des éleveurs ovins de l'Allier.

Réponse. - Comme suite aux mortalités sur le cheptel ovin à la suite de l'impossibilité de faire pâturer les animaux en mars et avril 1986, un dossier de demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole à ce sinistre a été établi par le commissaire de la République de l'Allier. Ce dossier a été soumis le 10 juillet 1986 à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles qui a émis un avis favorable à la reconnaissance demandée. L'arrêté interministériel correspondant a été signé le 1^{er} août 1986, permettant ainsi aux éleveurs sinistrés de constituer leur dossier individuel de demande d'indemnisation. Des instructions ont, d'ailleurs, été données au commissaire de la République pour que ces éleveurs puissent être indemnisés dans les meilleurs délais.

Elevage (bovins)

6721. - 28 juillet 1986. - **M. Louis Mexandeu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude manifestée par les professionnels de la filière viande au moment où ce secteur d'activité connaît une crise profonde et une mutation importante. Dans la région de Basse-Normandie, troisième région productrice de gros bovins, représentant le tiers du produit agricole final et concernant 48 000 élevages, 19 abattoirs et 39 entreprises employant directement 37 000 salariés et plus de 1 500 détaillants et dont le chiffre total de la filière correspond au quart de celui de l'industrie agro-alimentaire, deuxième secteur industriel de la région, cette crise, si elle ne devait pas trouver de solutions rapides, aurait des conséquences extrêmement préjudiciables pour l'économie régionale tout entière. L'origine des difficultés actuelles, essentiellement communautaires, peut être datée du début des années 1980, au moment où le taux d'auto-approvisionnement de la C.E.E. a dépassé 100 p. 100. Le déséquilibre production/consommation n'a cessé de croître depuis, faisant naître et se développer un volume de stocks évalués actuellement à un million de tonnes. Les mécanismes de soutien du marché mis en place en 1964, sous la double forme d'intervention via les offices de viandes et de restitution s'avèrent aujourd'hui inopérants. En effet, la garantie des cours devient de plus en plus relative, le stockage coûtant de plus en plus cher à la C.E.E. et le gonflement des stocks pèse à son tour sur le marché, entretenant la baisse des cours. Devant l'urgence des décisions à prendre, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer la croissance des stocks encombrant le marché et rétablir l'égalité entre partenaires communautaires (par la réduction totale des M.C.M. et l'alignement progressif des fiscalités européennes) afin de mieux éviter la concurrence « déloyale » à l'exportation faite aux entreprises françaises de la filière viande.

Réponse. - Il est certain que les volumes importants de viande bovine actuellement stockés dans la Communauté ne sont pas sans conséquence sur l'évolution des prix de marché. Cette situation est d'autant plus inquiétante qu'il est prévisible que la poursuite de la politique de réduction de la production de lait induira des abattements supplémentaires de vaches cet automne. C'est la raison pour laquelle la délégation française à Bruxelles a obtenu que des opérations de vente des viandes les plus anciennes, et qui ne trouvaient pas preneur, puissent être mises en place. C'est dans ce contexte que la Communauté a conclu d'importantes ventes de viande congelée avec le Brésil et portant sur un total de 200 000 tonnes dont 90 000 tonnes à partir de France. Par ailleurs la France a obtenu lors du comité de gestion de la viande bovine du 19 août qu'une opération de stockage privé portant sur les animaux mâles et femelles soit mise en place dès le 1^{er} septembre. Cette opération est assortie de conditions particulièrement favorables en cas d'exportation vers les pays tiers. Cette opération doit permettre de conforter une évolution plus favorable des cours, sans pour autant augmenter le volume global des stocks. Enfin pour ce qui concerne les montants compensatoires monétaires (M.C.M.) dont le démantèlement ne peut résulter que d'une décision du Conseil des ministres de la Communauté, la délégation française a privilégié, dans la négociation, la réduction de ceux qui affectent les productions animales. Ainsi, dans le cas de la viande bovine, trois points de M.C.M. ont pu être supprimés sur les 6,3 qui avaient été créés à la suite du réaménagement monétaire décidé à Ootmarsum.

Cadastre (agriculture)

6807. - 28 juillet 1986. - **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les valeurs cadastrales. Il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès de M. le ministre d'Etat chargé de l'économie, des finances et de la privatisation pour qu'il soit procédé à une refonte de ces valeurs cadastrales afin de remédier aux divergences entre l'évolution des taxes et contributions foncières et celle du revenu agricole.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient du fait que les bases de la fiscalité locale, notamment du foncier non bâti, ne reflètent plus parfaitement la réalité économique. Il a donc paru indispensable de procéder à une révision générale des évaluations cadastrales des propriétés d'ici à 1990. Il s'agit d'une opération de très grande ampleur qui va mobiliser des moyens matériels et humains très importants. A cet égard, afin d'affiner les méthodes et les principes qui doivent guider cette révision, une expérimentation en grandeur réelle est déjà en cours dans huit départements : Aisne, Dordogne, Isère, Landes, Maine-et-Loire, Nièvre, Orne et Vaucluse. Cette expérimentation permettra notamment de sélectionner des méthodes d'évaluation pour les cultures pour lesquelles les baux sont exceptionnels (vergers) ou inexistantes (bois)

et de remettre en ordre les hiérarchies tarifaires communales. Au vu des résultats qui devraient être connus en 1987, la généralisation des opérations pourra être opérée.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

6970. - 4 août 1986. - **M. Jean-Paul Charlé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la loi du 6 janvier 1986 concernant l'âge de la retraite des agriculteurs. Alors que cette loi n'a rien réglé en cas d'incapacité au travail, elle a, en revanche, allongé sensiblement la durée d'activité nécessaire à la perception d'une pension à taux plein. Or, chacun connaissant le montant réduit de la retraite des agriculteurs, on peut se demander finalement si cet abaissement de l'âge de la retraite n'a pas été un effet d'optique. On constate, en tout cas, que les conditions de cessation d'activité liées à cette loi, par leur caractère systématique et, en même temps, incomplet, cumulent tous les désavantages et accentuent la désertification rurale. Il lui demande donc d'expliquer toutes les conséquences de cette loi et d'indiquer, le cas échéant, les mesures qu'il entend prendre pour remédier à ces inconvénients.

Réponse. - La loi du 6 janvier 1986 est critiquable à maints égards ; aussi, le ministre de l'agriculture est-il décidé à y apporter des aménagements, certains à brève échéance, d'autres dans le cadre de la loi de modernisation agricole et agro-alimentaire qui sera soumise au Parlement l'an prochain. Cela étant, réfléchir à la retraite des exploitants ne se limite pas, comme dans les autres secteurs, à évaluer son coût social ou son montant. La retraite des exploitants agricoles ne peut en effet être dissociée de ses conséquences sur les structures ou sur l'occupation de l'espace rural. Aussi, même si son application doit être très souple et pragmatique, il faut tendre sans ambiguïté vers le principe selon lequel la cessation d'activité totale est la condition ouvrant le bénéfice de la retraite, lorsque la cession de l'exploitation est possible ou lorsque la demande de terres est pressante pour installer des jeunes ou moderniser les structures foncières. Cette cessation d'activité devra pouvoir être encouragée lorsqu'elle induira l'installation ou la restructuration d'une exploitation. Cependant, la loi du 6 janvier 1986 n'a prévu de dérogation à l'obligation de cessation d'activité que dans le seul cas des agriculteurs se trouvant dans l'impossibilité de céder leurs terres dans les conditions normales du marché, l'appréciation de cette condition étant laissée à la compétence de la commission départementale des structures agricoles. Par ailleurs, il est certain que les agriculteurs n'ont pu disposer d'un délai suffisant pour se conformer à l'obligation de cessation d'activité prévue par la loi du 6 janvier 1986 ; aussi a-t-il été décidé de reporter la date de mise en œuvre de cette disposition au 1^{er} octobre 1986. Il est rappelé qu'un exploitant agricole retraité peu continuer à mettre en valeur une superficie limitée de terres pour la satisfaction de ses besoins personnels et ceux de sa famille sans que cela fasse obstacle au service de sa pension. Cette superficie sera fixée par le schéma directeur départemental des structures agricoles dans la limite maximale de 20 p. 100 de la surface minimum d'installation. A titre transitoire, et jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel approuvant le schéma directeur départemental des structures agricoles, cette superficie est fixée par l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 13 mars 1986. Des adaptations notables ont donc été, ou seront apportées à la condition de cessation d'activité. Pour l'avenir, des travaux sont engagés avec les organisations professionnelles en vue d'un réexamen du problème des retraites agricoles dans le cadre de la loi de modernisation agricole et agro-alimentaire. Ils devraient permettre de mieux concilier les aspects sociaux et structurels de la politique de retraite que la loi du 6 janvier n'a pas su appréhender. Dans l'immédiat, le ministre de l'agriculture entend prendre les dispositions qui s'imposent pour répondre à ce qui était une priorité pour les agriculteurs, à savoir l'harmonisation de leurs pensions de retraite avec celles des salariés du régime général de la sécurité sociale. Des mesures de rattrapage interviendront cette année de manière à réaliser une nouvelle étape dans la voie de la parité, conformément aux engagements de la loi de juillet 1980.

Professions et activités médicales (médecine du travail)

7055. - 4 août 1986. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelle mesure le contrôle de fonctionnement des services de médecine du travail dans l'agriculture pourrait être assuré par les médecins-inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre, en application du premier alinéa de l'article 13 du décret n° 82-397 du 11 mai 1982 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services du travail en agriculture.

Réponse. - Les services médicaux du travail organisés par des entreprises agricoles sont en très petit nombre et concernent des effectifs réduits. Le contrôle de leur fonctionnement n'a jusqu'à présent soulevé aucune difficulté de nature à rendre nécessaire le recours aux compétences des médecins-inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre. S'il en était autrement, toutes dispositions utiles pourraient être arrêtées d'un commun accord entre les ministères intéressés.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie, maternité, invalidité)

7064. - 4 août 1986. - **M. Gérard Kuster** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la question de l'allocation maternité des agricultrices. Il apparaît en effet qu'actuellement les agricultrices en congé de maternité se voient rembourser par la mutualité sociale agricole 90 p. 100 du coût estimé du service de remplacement, 10 p. 100 demeurant à leur charge. Or de nombreuses agricultrices disposent d'un revenu inférieur à l'équivalent du S.M.I.C., alors que leur participation au service de remplacement peut atteindre un montant de 1 800 à 2 000 francs par mois. Dans ces cas, alors que l'exploitation agricole maintient ses recettes, l'agricultrice en congé de maternité risque de ne pas conserver qu'une part infime voire nulle de son revenu. Il lui demande donc si, dans le cadre d'une politique démographique prioritaire, il ne serait pas utile de pondérer la participation de l'agricultrice en congé de maternité en fonction de son revenu.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité)

7293. - 11 août 1986. - **Mme Huguette Bouchardou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agricultrices au regard du congé de maternité. En effet, si celles-ci veulent ou sont contraintes à prendre effectivement ce congé, elles doivent faire appel au service de remplacement. Elles devront alors prendre à leur charge 10 p. 100 du coût du service de remplacement, soit 60 francs par jour dans le département du Doubs. Cette charge peut se révéler importante et dissuasive pour certaines exploitations agricoles qui préféreront y renoncer. Or, les travaux dans l'agriculture étant pénibles, c'est dans cette profession que se rencontre le plus fort taux de grossesses pathologiques. C'est d'ailleurs pourquoi l'ancienne majorité avait porté le congé de maternité de 28 à 56 jours. Afin que cette mesure de progrès trouve toute son utilité et que les agricultrices prennent leur congé de maternité, il conviendrait de diminuer le coût du remplacement à leur charge. Aussi, lui demande-t-elle de lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour rétablir une certaine équité avec les salariés.

Réponse. - En ce qui concerne l'allocation de maternité des agricultrices, dans l'immédiat, le principe même du ticket modérateur de 10 p. 100 n'a pas été remis en cause. Sa suppression ou sa pondération en fonction d'un revenu difficile à déterminer, outre l'allongement de la durée de remplacement, en plus des charges supplémentaires qu'elle impliquerait pour la profession, paraît, en effet, moins prioritaire que la nécessité de permettre à toutes les agricultrices de bénéficier de la prestation dans les mêmes conditions de coût. C'est pourquoi une action est engagée pour tenter de réduire les disparités existant d'une région à l'autre dans le montant de la part restant à la charge de l'agricultrice qui recourt au remplacement, disparités qui tiennent à l'écart existant dans un certain nombre de départements entre le plafond de prise en charge fixé annuellement et le tarif de remplacement de maternité pratiqué par les services. Un groupe de travail comportant des représentants des organisations professionnelles et des services de remplacement procède actuellement à une étude approfondie des données recueillies et recherche les solutions qui peuvent être mises en œuvre pour mettre fin aux disparités qui ont pu être constatées.

Produits agricoles et alimentaires (œufs)

7251. - 11 août 1986. - **M. Georges Bollengier-Strajer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de la filière des producteurs d'œufs de la Sarthe et sur la nécessité de soutenir les efforts des producteurs en matière d'organisation de la production et du marché d'œufs de consommation. Malgré les efforts consentis par la profession pour régulariser la production (abatage de poules en particulier) et les mesures prises par le Gouvernement, le marché connaît un marasme persistant et le prix de vente de l'œuf à la production reste à 15 centimes inférieur à son coût de production. Cette chute importante et prolongée des cours accroît les pertes financières

des éleveurs. Elle augmente sans cesse le nombre d'élevages qui arrêtent leur production (- 40 000 poules entre 1985 et 1984 et l'hémorragie continue). Elle compromet la filière sarthoise de l'œuf et la survie des groupements de producteurs. Face à cette situation, les producteurs de la Sarthe souhaitent cependant continuer avec l'appui du ministre de l'agriculture ; toutefois, des solutions doivent être proposées pour remédier aux introductions abusives d'œufs et de produits d'œufs, en provenance de pays tels les Pays-Bas et la Belgique, dues à des distorsions de concurrence. Dans cette perspective, avant d'engager une discussion sur ce point, un dialogue avec la confédération française de l'aviculture sur ce thème engagerait une utile concertation. Par ailleurs, les producteurs souhaitent que M. le ministre favorise l'homologation des contrats de production proposée par la C.F.A. car ils représentent un pas significatif vers l'organisation de la production du marché. Ces interrogations de la profession s'ajoutent à leur attachement à la structure de l'exploitation familiale qui conduit à s'interroger sur l'opportunité de l'implantation d'unités géantes industrielles de 300 000 poules pondeuses et plus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur l'avenir de la filière avicole dans le département de la Sarthe.

Réponse. - L'insuffisance de l'organisation de la filière française de l'œuf, qui contraste fortement à cet égard avec son homologue néerlandaise dont les exportations vers la France se sont accrues au premier semestre de 66 p. 100 en volume, est la cause fondamentale des difficultés enregistrées depuis plusieurs années par cette filière. La crise s'est accrue au premier semestre dans le contexte de surproduction communautaire. Seule une organisation de la filière par ses acteurs est de nature à permettre son renouveau. Certaines initiatives actuellement entreprises constituent en ce domaine des actions porteuses d'avenir. À cet égard, les pouvoirs publics apporteront leur soutien aux actions d'intérêt général émanant de la filière en vue de son organisation. Le développement d'une politique contractuelle s'inscrit dans ce cadre et les propositions visant à l'élaboration de contrats-type de production d'œufs font actuellement l'objet d'un examen approfondi par les services du ministère de l'agriculture.

Produits agricoles et alimentaires (œufs)

7301. - 11 août 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise du secteur de la production d'œufs. Les importations d'œufs de consommation dans la C.E.E., qui s'élevaient à environ 36 000 tonnes, sont destinées presque entièrement au « perfectionnement actif », c'est-à-dire que les œufs importés sont transformés à l'intérieur de la C.E.E. pour être réexportés ensuite (sous forme de biscuits, de pâtes, etc.). Cette situation est dénoncée par les producteurs de la C.E.E., dans la mesure où ce trafic de perfectionnement actif échappe aux mécanismes de protection extérieure mis en place par la commission (prélèvement à l'importation et montant supplémentaire). En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de remédier à cet état de fait.

Réponse. - Les difficultés chroniques éprouvées depuis plusieurs années dans le secteur de l'œuf ont amené les autorités françaises à demander à la commission au mois de novembre 1985 de prendre une mesure de suspension du trafic de perfectionnement actif dans le secteur des œufs. Une décision de la commission est attendue pour le quatrième trimestre de cette année.

Produits agricoles et alimentaires (œufs : Bretagne)

7321. - 11 août 1986. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de la production bretonne d'œufs. Certains estiment que son avenir réside dans la mise en place d'une « organisation interprofessionnelle ». En conséquence, il lui demande de lui faire connaître son opinion au sujet de cette proposition. Au cas où il la soutiendrait, il lui demande quelles sont les démarches et les décisions qu'il compte arrêter pour la concrétiser.

Réponse. - Le défaut d'organisation de la filière française de l'œuf constitue une cause majeure des difficultés de celle-ci. La comparaison avec notre principal concurrent communautaire est à cet égard particulièrement significative. Il apparaît donc que seule une organisation par ses acteurs de la filière française de l'œuf est de nature à permettre son renouveau. Il conviendra qu'au préalable les partenaires tirent les enseignements de l'échec du comité interprofessionnel de l'œuf qui s'est dissous au mois de septembre 1985. En toute hypothèse, les pouvoirs publics ne manqueront pas d'apporter leur appui aux initiatives d'intérêt général émanant de la filière en vue de l'organisation de celle-ci.

Viandes (bovins)

7322. - 11 août 1986. - Diverses autorités invoquant une évolution jugée négative des prix de vente de la viande bovine sont intervenues pour demander la fermeture immédiate des frontières aux importations en provenance des pays tiers. **M. Edmond Hervé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître sa position au sujet de cette proposition.

Réponse. - Il est certain que les importations de viande bovine en provenance des pays tiers doivent être regardées comme inopportunes dans un contexte d'excédent communautaire où les mécanismes de soutien des prix du marché sont critiqués en raison de leur coût, et où les limitations dont ils font l'objet pour ce motif sont préjudiciables à leur efficacité. À ce titre, il est intéressant de comparer le volume des stocks publics de viande bovine au 31 décembre 1985 (735 000 tonnes équivalent carcasses), au volume des importations annuelles de la C.E.E. (414 000 tonnes équivalent carcasses en 1984 et 476 700 tonnes en 1985). La majeure partie des importations de la Communauté est réalisée dans le cadre d'accords permanents qu'il n'est pas réaliste d'espérer remettre en cause. Toutefois, certains régimes d'importation tels que les « bilans » d'animaux maigres à engraisser ou de viande congelée destinée à l'industrie de transformation correspondent à des décisions autonomes de la Communauté. L'objectif que poursuit la délégation française dans les négociations communautaires est bien que ces facilités offertes à l'importation soient réduites pendant la période où le marché intérieur de la Communauté souffre d'un excès d'offre.

Elevage (porcs : Pas-de-Calais)

7328. - 11 août 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de porcs. Les difficultés inhérentes à la production porcine, générales sur l'ensemble du territoire national, sont encore plus accentuées dans le département du Pas-de-Calais. Outre les regrets exprimés par la profession concernant l'absence de politique commerciale de la Communauté européenne, les producteurs de porcs souhaitent la mise en place d'une prime incitatrice communautaire en faveur de l'incorporation de céréales dans les aliments du bétail et demandent à ce que les éleveurs soient associés, tant au niveau européen que français, aux négociations concernant la future orientation de la politique céréalière. Enfin, ils demandent que les conditions d'attribution du contingent manioc soient remises en cause afin d'obtenir une répartition équitable entre les différents pays de la Communauté économique européenne. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre à ces propositions.

Réponse. - La conjoncture, en ce printemps, a été en effet défavorable aux éleveurs, le prix du porc ayant été très faible, en particulier les deux premières semaines d'avril. Cette baisse était due à la croissance des quantités de porc offertes pour l'ensemble de la Communauté européenne ainsi qu'à des facteurs saisonniers. Pour tenter de limiter les effets de cette conjoncture défavorable, la France a approuvé la décision prise en avril par la Commission des communautés européennes (C.E.E.) d'ouverture d'un stockage privé de viande de porc. Du 1^{er} avril au 19 juillet 1986, plus de 92 000 tonnes de carcasses et de découps de porc ont été ainsi stockées, ce qui, avec l'appui de la reprise saisonnière, a permis une hausse notable du prix de porc sur les trois derniers mois. La cotation nationale classe II s'élevait ainsi à 11,38 francs du 18 au 22 août, contre 10,24 francs du 7 au 11 avril 1986. La suspension, à compter du 1^{er} mai 1986, puis la suppression, à compter du 1^{er} juillet 1986, des montants compensatoires monétaires (M.C.M.) négatifs créés en France à la suite du réajustement monétaire du 6 avril 1986, obtenues par la ferme instance de la délégation française lors des négociations du conseil des ministres à Luxembourg, ont également contribué à l'allègement du marché. À la date du 1^{er} juillet 1986, le montant compensatoire positif résiduel, maintenu au profit notamment des exportations néerlandaises, reste ainsi faible en valeur absolue (environ 12 centimes par kilogramme de carcasse). On doit d'ailleurs noter que l'appréciation de la conjoncture porcine ne doit pas se baser sur le seul prix du porc, mais aussi sur le prix de l'aliment porcin. Très dépendant du prix des céréales, le prix de l'aliment est en effet orienté à la baisse tendancielle en France depuis le début de l'année 1984, malgré d'importantes variations saisonnières. La conjoncture porcine, suivie par l'évolution du ratio prix du porc sur prix de l'aliment, après avoir été défavorable en avril 1986 avec un ratio de 5,91 inférieur à la moyenne (6,40), se révèle ainsi nettement plus favorable en juillet 1986, avec un ratio de 6,81.

La Communauté économique européenne (C.E.E.) contribue largement au développement des exportations communautaires vers les pays tiers par la fixation des restitutions, dont le montant a

été par deux fois relevé depuis ce printemps. La C.E.E. à dix est ainsi devenue exportatrice depuis quelques années, à hauteur d'environ 416 000 tonnes en 1985, ce qui est toutefois un élément de fragilité compte tenu de la faiblesse du commerce international de viande de porc. En ce qui concerne l'instauration d'une taxe de coresponsabilité sur les céréales, la Commission des communautés européennes a annoncé que la communauté utiliserait ce fonds sur avis des familles professionnelles concernées, dans le but de développer l'usage des céréales. En état de cause, un groupe de travail comprenant ces familles au niveau national étudie actuellement les effets du prélèvement de coresponsabilité sur l'alimentation animale. Enfin, l'ensemble des éleveurs européens bénéficie des mêmes droits vis-à-vis de l'utilisation de produits de substitution des céréales (P.S.C.), dont le manioc, dans les aliments pour porcs : les contingents communautaires d'importation de manioc ne font en effet l'objet d'aucune répartition administrative par pays. Il appartient donc aux industriels de l'alimentation animale de chaque état membre de faire appel ou non à de tels produits pour la fabrication de leurs aliments composés, en fonction du coût respectif dans leur région des différentes matières premières.

Élevage (ovins)

7327. - 11 août 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la production ovine tant sur le territoire national que dans le département du Pas-de-Calais. A l'occasion de la XVIII^e assemblée générale de la F.D.S.E.A. du Pas-de-Calais, la section ovine a constaté qu'après cinq années de fonctionnement de l'organisation communautaire de marché de la viande ovine l'élevage ovin français connaît les plus grandes difficultés et accuse une récession importante pour les producteurs, mais également pour l'économie agricole de notre pays. Les producteurs dénoncent avec vigueur les disparités de traitement entre les différentes régions de la Communauté, et notamment dans l'application des régimes de soutien de la recette viande des producteurs. Ils demandent donc que chaque pays puisse librement recourir au régime communautaire qu'il jugera le mieux adapté pour le maintien du revenu de ses producteurs et le développement de son élevage. Ils souhaitent, comme dans le secteur bovin, la compensation effective du préjudice (perte de 318 millions de francs) et le paiement rapide de la prime compensatrice 1985 due aux producteurs. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à ces interrogations.

Réponse. - Le retour à la possibilité de choisir entre l'intervention et la prime variable d'abattage comme régime de soutien de la recette, qui existait avant 1984, fait partie des demandes présentées par la France à Bruxelles. Cette demande n'a pu aboutir mais reste un objectif de la délégation française qui s'attache à la faire aboutir. La prime compensatrice pour 1985 a été entièrement versée aux éleveurs au printemps 1986 et les pouvoirs publics viennent d'obtenir de Bruxelles la fixation d'un acompte sur la prime 1986 qui sera versé dans les zones défavorisées avant le 15 septembre. Cet acompte de 25 francs par brebis concerne près de six millions de brebis, soit plus de 75 p. 100 du cheptel français.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

7451. - 11 août 1986. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes que suscite le problème de la retraite chez les agriculteurs. La retraite de l'exploitant agricole est, en effet, actuellement très inférieure à celle de tout autre salarié ; son montant est faible. Non seulement elle pénalise lourdement l'agriculteur, mais elle ne peut, de toute évidence, lui permettre de vivre convenablement. De plus, en cas de décès, la pension de réversion n'est accordée que si le revenu du conjoint survivant est reconnu insuffisant. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures visant à améliorer le sort des exploitants agricoles à la retraite.

Réponse. - Il est certain que les pensions de retraite services actuellement aux agriculteurs demeurent en moyenne inférieures à celles des salariés et qu'elles ne leur permettent pas toujours d'envisager dans de bonnes conditions un départ anticipé à la retraite avec cessation d'activité. Depuis 1981, aucune mesure d'harmonisation n'est intervenue en faveur des exploitants, aussi le ministre de l'agriculture a-t-il d'ores et déjà pris les dispositions qui s'imposaient pour pallier le manque d'initiative dans ce domaine et une étape de rattrapage interviendra cette année. Cette mesure, qui constituera une nouvelle étape dans la voie de la parité telle qu'elle était prévue par la loi du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, devrait permettre aux agriculteurs de pou-

voir opter dans des conditions plus normales entre départ en retraite et poursuite d'activité. Pour l'avenir, des travaux sont engagés avec les organisations professionnelles en vue d'un réexamen du problème des retraites agricoles dans le cadre de la loi de modernisation agricole et agro-alimentaire. Les mesures qui seront arrêtées devraient permettre de mieux concilier les aspects sociaux, financiers et structurels de la politique de retraite que la loi du 6 janvier 1986 n'a pas su appréhender. Cela étant exposé, il est rappelé qu'en l'état actuel de la réglementation les agriculteurs retraités sont autorisés à conserver une superficie limitée de terres qui est fixée dans chaque département dans la limite de 20 p. 100 de la surface minimum d'installation (S.M.I.) et qu'ils peuvent continuer à exploiter. Il va de soi que l'on ne saurait leur interdire de commercialiser les produits qu'ils peuvent retirer de la mise en valeur de cette parcelle. Par ailleurs, la loi du 6 janvier 1986 a effectivement aligné les droits à pension de réversion du conjoint survivant sur ceux des salariés en supprimant la possibilité pour le conjoint d'un chef d'exploitation agricole d'obtenir à soixante-cinq ans, ou à soixante ans en cas d'inaptitude au travail, la pension de réversion sans avoir à justifier des conditions de ressources et de durée du mariage : comme dans le régime général de la sécurité sociale et les régimes alignés, cette pension de réversion pourra être versée à partir de cinquante-cinq ans au conjoint survivant dont les ressources personnelles n'excèdent pas 2080 fois le S.M.I.C. Cette condition de ressources ne devrait pas, eu égard au montant actuel de la retraite forfaitaire dont peuvent bénéficier les conjoints, priver la plupart d'entre eux de la pension de réversion.

Mutualité sociale agricole (caisses)

7725. - 25 août 1986. - **M. Jean-Louis Dabré** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la composition du conseil d'administration des caisses de la mutualité sociale agricole. Le décret 85-466, publié au *Journal officiel* du 30 avril 1985, rend obligatoire la présence d'un membre de l'encadrement parmi les représentants du personnel au sein du conseil d'administration des organismes du régime général de la sécurité sociale. Aucune disposition comparable n'est prévue en ce qui concerne la mutualité sociale agricole. Cette lacune est d'autant plus regrettable que, dans de nombreux organismes de ce régime, il apparaît que les cadres ne sont nullement représentés au conseil d'administration. Il lui demande donc s'il entend prendre des dispositions en vue d'assurer une représentation spécifique du personnel d'encadrement au sein du conseil d'administration des caisses de mutualité sociale agricole.

Réponse. - La représentation du personnel d'encadrement dans les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale connaît un regain d'actualité depuis l'intervention de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et du décret d'application n° 85-466 du 26 avril 1985. En effet, ces textes imposent que les représentants du personnel dans les conseils d'administration des caisses du régime général de sécurité sociale soient au nombre de trois dont un cadre. Dans le régime agricole, les représentants sont au nombre de deux seulement sans qu'aucune règle impose le partage entre personnel d'exécution et personnel d'encadrement. Le ministre de l'agriculture n'est pas opposé à un alignement sur les dispositions du régime général. Cela suppose toutefois une modification partielle des articles 1009, 1010 et 1011 du code rural, qui ne peut être obtenue que par la voie législative ; ce serait, au cas particulier, une procédure lourde. Aussi, considérant qu'il ressort d'une enquête conduite par les organisations syndicales que, dans 14 p. 100 des cas seulement, soit douze caisses sur quatre-vingt-cinq, la représentation des personnels est assurée par les employés exclusivement, il apparaît préférable pour procéder à cette réforme de saisir l'occasion de la préparation d'un texte législatif portant diverses dispositions d'ordre social.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant)

3200. - 16 juin 1986. - **M. André Fanton** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que le décret n° 86-113 du 23 janvier 1986 a prescrit que la retraite du combattant serait désormais payée par virement à un compte ouvert au nom du retraité. Cette disposition est considérée par les titulaires de cette modeste retraite comme vexatoire et souvent même confiscatoire. En effet, la plupart d'entre eux considèrent que cette somme symbolique ne doit pas entrer en ligne de compte de

leurs revenus. Or un des résultats de cette disposition est de la rendre saisissable. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas opportun d'abroger cette disposition afin que, comme par le passé, les titulaires de la retraite du combattant puissent la percevoir dans les conditions qu'ils choisissent eux-mêmes.

Réponse. - Afin d'accroître la rapidité et la sécurité du paiement des pensions et de supprimer les risques encourus, tant par les pensionnés eux-mêmes que par les agents du Trésor, en cas de paiement en numéraire, il a paru opportun de généraliser le règlement par virement des pensions et de la retraite du combattant à un compte bancaire ou postal. Tel a été l'objet des décrets n° 86-112, 86-113 et 86-114 du 23 janvier 1986 (*Journal officiel* du 26 janvier 1986) qui modifient le code des pensions civiles et militaires de retraite et le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces textes prévoient que les retraites du combattant et les pensions civiles et militaires de retraite et d'invalidité sont payées par virement à un compte ouvert au nom du retraité ou de son représentant légal ou du mandataire qu'ils auront désigné. En effet, le paiement par virement faisant l'objet de procédures intégralement automatisées, la généralisation de la mensualisation des pensions en sera facilitée le moment venu. Les pensionnés et les anciens combattants bénéficieront ainsi de la densité des réseaux bancaire, postal, des caisses d'épargne et du Trésor public, tout en conservant la possibilité de retirer le montant de leur pension en numéraire au guichet de l'établissement gestionnaire de leur compte. Ces dispositions, d'ordre pratique, sont sans incidence sur l'insaisissabilité et la non-imposition des pensions militaires d'invalidité et de la retraite du combattant.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

7891. - 25 août 1986. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème des pensions d'orphelin majeur infirme réglementées par les dispositions de l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraites. En effet, en l'état actuel des dispositions réglementaires, ces pensions sont suspendues si l'enfant perçoit un salaire supérieur à 2 850 francs par mois. Or, ce salaire de référence fixé par décret, n'a pas été modifié depuis le 1^{er} janvier 1982. Dans ces conditions, il existe des adultes handicapés qui, percevant 2 900 francs par mois, se trouvent plongés dans des difficultés insurmontables. En conséquence, il lui demande quelles mesures tendant à l'augmentation de ce salaire de référence il compte prendre.

Réponse. - Il est prévu de relever le montant du salaire de référence pour l'attribution des pensions d'orphelins infirmes et des allocations aux enfants infirmes, de 2 850 francs à 3 630 francs par mois, à partir du 1^{er} janvier 1986. Le projet de décret établi à cet effet est actuellement soumis au Premier ministre ; sa signature en permettra la prochaine publication au *Journal officiel* de la République française.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

8160. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles sont les modifications qui semblent être intervenues récemment en ce qui concerne l'attribution de la carte du combattant. Il lui demande de préciser si la condition d'une présence de quatre-vingt-dix jours dans une unité combattante est toujours nécessaire pour les anciens combattants en A.F.N. et s'il en est de même pour les anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale.

Réponse. - La condition essentielle pour se voir reconnaître le droit à la carte du combattant est, quel que soit le conflit auquel le postulant a pu participer, d'avoir appartenu pendant au moins quatre-vingt-dix jours à une formation reconnue « combattante » par le ministère de la défense, seul compétent en la matière. Des bonifications individuelles ou collectives sont prises en compte dans le calcul de ces quatre-vingt-dix jours. Les bonifications individuelles résultent de ce que l'intéressé a pu acquérir des titres particuliers (engagement ou citations homologuées pris en compte pour dix jours). Les bonifications collectives accordées au titre de l'unité d'appartenance assortissent du coefficient multiplicateur 6 les jours de combats sévères reconnus comme tels pour la période 1939-1945. Pour ce qui concerne les opérations d'Afrique du Nord, et pour tenir compte de la spécificité des opérations et de la brièveté des combats qui s'y sont déroulés entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, le coefficient 6 a été remplacé par des bonifications en jours tenant compte des pertes

amies et ennemies et pouvant atteindre quinze, trente ou soixante jours ; la carte peut être en outre attribuée, au titre de la procédure exceptionnelle, aux personnes qui apportent la preuve de leur participation à six actions personnelles de combat ou dont l'unité a connu du temps de leur présence neuf actions de feu ou de combat, conformément aux dispositions prévues par la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982, modifiant la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974. Alors que chaque action personnelle est comptée pour six points, l'action de feu ou de combat de l'unité est pour sa part admise en équivalence à quatre points, la carte du combattant étant délivrée lorsque le total de trente-six points est atteint. Cette procédure particulière traduit une adaptation aux opérations qui se sont déroulées en Afrique du Nord de 1952 à 1962 des conditions réglementaires d'attribution de la carte du combattant en vigueur depuis la Grande Guerre. Rien ne justifie donc son extension aux anciens combattants des conflits antérieurs.

BUDGET

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

367. - 21 avril 1986. - **M. Pierre Weisshorn** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la réponse faite à la question écrite n° 49413 parue au *Journal officiel*, Sénat, questions, du 29 novembre 1985, relative à la déductibilité dans l'I.R.P.P. de certaines dépenses destinées à l'économie d'énergie. S'agissant en l'occurrence de la construction de vérandas attenantes à l'habitation principale, il était reconnu que bien qu'un tel investissement produise accessoirement des économies d'énergie, celui-ci ne soit pas déductible des impôts sur le revenu puisque son effet principal est d'augmenter la superficie habitable du logement. Il souhaite que lui soit précisé ou confirmé si la pose de double vitrage isolant dans une véranda constitue bel et bien une dépense tendant à l'économie d'énergie, dépense par voie de conséquence déductible sur le revenu des personnes physiques. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Si la construction d'une véranda qui conduit à une augmentation de la surface habitable ne peut ouvrir droit à la réduction d'impôt pour économie d'énergie, il est néanmoins admis que la pose d'un double vitrage dans une véranda déjà existante puisse bénéficier de la réduction prévue par l'article 199 *sexies* 2° a du code général des impôts.

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles : impôts et taxes)

412. - 21 avril 1986. - **M. Henri Beaujean** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que le tribunal administratif de Fort-de-France a annulé la délibération de décembre 1983 du conseil général de la Martinique frappant d'un droit d'octroi de mer les farines importées. Il lui fait observer que l'industrie de la meunerie en Guadeloupe est conçue pour satisfaire les besoins des deux départements antillais. Le tribunal a suivi le réquisitoire du commissaire du Gouvernement qui s'était opposé à la protection d'un produit d'origine guadeloupéenne sur le marché martiniquais, en faisant valoir qu'il n'y avait pas de solidarité économique entre les deux îles. Or la décision d'implanter un moulin en Guadeloupe pour les besoins de l'ensemble des Antilles a été imposée par le Gouvernement pour équilibrer les créations d'emplois dont la Martinique a bénéficié dans la même période du fait de l'installation d'une raffinerie, « La Sara ». Actuellement, les échanges entre ces îles sont largement profitables à la Martinique (258 millions de francs contre 82 millions de francs pour la Guadeloupe). La Guadeloupe protège les produits martiniquais. Par contre la suppression de l'octroi de mer en Martinique aura des conséquences incalculables pour la meunerie guadeloupéenne qui exporte 50 p. 100 de sa production. La production d'aliments pour animaux subira, elle aussi, un grave déséquilibre du fait de l'utilisation des sous-produits du blé, la cessation des activités de meunerie ruinant les efforts déployés par les éleveurs dont les produits représentent 30 p. 100 de la production agricole finale. L'entreprise meunière de la Guadeloupe représente plus de 100 emplois et une masse salariale annuelle de 15 millions de francs. Pour éviter les conséquences dramatiques de la décision prise en ce domaine, notamment les conséquences sociales et les troubles qu'elle peut entraîner, il souhaite que des mesures soient

rapidement prises pour protéger les ventes des produits de la meunerie guadeloupéenne en Martinique. D'une façon plus générale, au moment où le Gouvernement accorde une priorité à la création dans les D.O.M. d'emplois stables bien rémunérés, cette affaire montre la fragilité des unités de production de ces départements, liée à leur éloignement de la métropole, à l'étroitesse de leur marché intérieur, à leur environnement international (A.C.P., plan Reagan), à leurs structures sociales et à la réglementation douanière et fiscale parfois inadaptée. Il lui demande que cette situation soit globalement prise en compte afin que soient engagées, par le Gouvernement et ses différents partenaires, toutes les mesures d'adaptation nécessaires, notamment la liberté pour les collectivités locales d'une modulation des taux de l'octroi de mer, afin d'assurer la modernisation, la compétitivité et la rentabilité de l'économie de ces départements. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le jugement du tribunal administratif de Fort-de-France du 2 avril 1986, annulant la délibération du conseil général de la Martinique du 2 décembre 1983, s'impose à l'administration en vertu du principe de la chose jugée. Toutefois, ce jugement ne remet pas en cause les pouvoirs du conseil régional de fixer les taux du droit d'octroi de mer, en application de l'article 38 de la loi de décentralisation du 2 août 1984. Par délibération du 23 avril dernier, le conseil régional de la Martinique a d'ailleurs fait usage de cette liberté en fixant à 20 p. 100 le nouveau taux applicable aux farines.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

1200. - 12 mai 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le régime de redevance sur les téléviseurs et les magnétoscopes applicable aux établissements pédagogiques. En effet, un régime distinct est applicable aux établissements publics et privés. Les premiers bénéficient directement d'une exonération pour les matériels utilisés à des fins pédagogiques. Les seconds ne bénéficient pas de cette exonération, mais d'une majoration du forfait contractuel s'il s'agit d'un établissement sous contrat d'association. Ce système a pour conséquence d'introduire un décalage dans le temps entre le moment où l'établissement acquiert son matériel et le moment où la charge est prise en compte dans le forfait, ce qui constitue de facto une disparité de traitement entre les établissements. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'aligner le régime de l'enseignement privé sur celui de l'enseignement public dans un souci de simplification et d'équité. Par ailleurs il apparaît souhaitable, dans la mesure où tous les établissements participent à un même service d'enseignement, que les établissements sous contrat simple bénéficient des mêmes dispositions. Il lui demande si la mesure est envisagée. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

1111. - 25 août 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1200 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986 et relative à l'exonération de la redevance pour magnétoscopes au profit des établissements privés. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Ainsi que l'évoque l'auteur de la question, sont placés hors du champ d'application de la redevance de l'audiovisuel les appareils récepteurs de télévision et les magnétoscopes utilisés, à des fins strictement pédagogiques, par les établissements d'enseignement publics relevant directement de l'Etat ou des collectivités territoriales, d'une part, qui sont actuellement subventionnés à raison d'une redevance pour chaque type d'appareil détenu, et les établissements privés sous contrat d'association, d'autre part. Mais il ne peut être envisagé d'aller au-delà de ces dispositions en admettant au bénéfice de la mise hors du champ d'application de la redevance tous les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association ou non, pour tous les appareils qu'ils détiennent, compte tenu des besoins financiers des organismes du service public bénéficiaire de la taxe. De plus, la suppression, à compter du 1^{er} janvier 1987, de la redevance sur les magnétoscopes devrait sans nul doute alléger les charges supportées en la matière par les établissements d'enseignement en cause.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

1682. - 19 mai 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la contradiction fondamentale qui existe, d'une part, entre la volonté louable de favoriser la famille et, d'autre part, les nombreux avantages accordés sur le plan fiscal aux couples dépourvus de liens légaux. Ainsi, en matière d'impôt sur le revenu, l'abattement à la base est applicable à un couple de contribuables mariés, ce qui fait que les concubins, à situation parentale égale, bénéficient deux fois de cet avantage, puisqu'ils constituent deux foyers fiscaux distincts. Il en va de même de l'abattement à la base lorsqu'il s'agit de salariés rémunérés au voisinage du S.M.I.C. qui paient l'impôt s'ils sont mariés et ne le paient pas s'ils sont concubins. Dans ces conditions, il ne semble donc pas que le mariage soit encouragé. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre afin de mettre un terme à cette situation pour le moins paradoxale. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts et taxes (politique fiscale)

2674. - 9 juin 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème de la situation respective, au regard de la fiscalité, des personnes vivant en union libre et des couples mariés. Face au problème que connaît la France en matière de démographie, il semble nécessaire que la législation fiscale puisse favoriser les unions légitimes et la natalité. Il lui demande en conséquence quelles dispositions seront prises dans ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Famille (politique familiale)

3060. - 16 juin 1986. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le statut fiscal et social du couple marié par rapport à celui vivant en concubinage. Dans la législation actuelle, seuls le concubinage et le divorce donnent aux citoyens et citoyennes membres d'un couple les droits élémentaires que sont : la délimitation précise des risques qu'ils encourent ; la liberté de gestion de leur épargne ; l'accès égal à tous les seuils de détaxation fiscale et sociale. Cette situation contribue à l'effondrement du nombre des mariages et à la destruction de la cellule familiale, base de la société. Il lui demande si elle n'estime pas possible, en accord avec son collègue M. le ministre du budget, de donner aux couples mariés les mêmes avantages fiscaux et sociaux que ceux des concubins ou divorcés, et notamment leur permettre de faire des déclarations fiscales séparées (comme c'est licite aux Etat-Unis). Il paraît en effet équitable de rétablir l'égalité fiscale et sociale entre couples mariés et concubins. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts et taxes (politique fiscale)

3600. - 16 juin 1986. - **M. Claude Dinnin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'urgence nécessaire de remédier aux distorsions existant actuellement dans le traitement fiscal comparé des contribuables mariés et concubins. La règle selon laquelle les célibataires ou les divorcés bénéficient d'une part entière de quotient familial pour la première personne à charge (au lieu d'une demi-part pour un contribuable marié) avantage considérablement les couples vivant maritalement, notamment si celui des concubins qui compte le ou les enfants à charge est celui dont les revenus sont les plus élevés ou si, à revenus à peu près équivalents, les deux concubins comptent chacun un des enfants à leur charge. Dans ces cas, en effet, un couple vivant maritalement bénéficie, s'il a un enfant, de trois parts (au lieu de deux parts et demie pour un couple marié) ; s'il a deux enfants, de quatre parts (au lieu de trois parts pour un couple marié). Comme le notait le rapport Sullerot, cette disposition, qui est perçue comme une « prime à l'illégitimité de la naissance ou au divorce des parents, coûtera de plus en plus cher à l'Etat et plus encore si elle vient, comme c'est à craindre, à jouer un rôle incitatif dans des choix délibérés ». En outre, l'application de la règle de l'imposition par foyer fiscal a des conséquences en matière de déductibilité de certaines charges (frais de garde des jeunes enfants...) ou de réductions d'impôts,

qui peuvent parfois être multipliées par deux. Ajoutés au jeu du quotient familial, ces avantages permettent, dans certains cas, aux concubins de bénéficier d'économies d'impôt substantielles. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'assimiler au regard de l'impôt sur le revenu les contribuables vivant en état de concubinage notoire aux contribuables mariés et, ce faisant, d'adapter notre système fiscal à la réalité sociologique actuelle.

Impôts et taxes (politique fiscale)

3996. - 23 juin 1986. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'urgence nécessaire de remédier aux distorsions existant actuellement dans le traitement fiscal comparé des contribuables mariés et concubins. Il lui demande notamment s'il envisage de modifier l'article 1685 du code général des impôts qui, posant le principe de la responsabilité solidaire des époux au regard de la taxe d'habitation et de l'impôt sur le revenu, pénalise les contribuables mariés, la règle fiscale d'imposition unique par foyer jouant à leur détriment.

Impôts et taxes (politique fiscale)

4003. - 23 juin 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, 1° de bien vouloir étudier le tableau complet et comparatif du traitement fiscal des familles légitimes et des couples de concubins ; 2° de bien vouloir indiquer si les différences concernant les impôts et taxes ne sont pas préjudiciables aux familles légitimes et dans quelles proportions ; 3° par quels moyens et dans quel délai l'égalité fiscale sera réalisée.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

4824. - 30 juin 1986. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'inégalité devant l'impôt sur le revenu qui pénalise les couples mariés par rapport à ceux qui vivent en union libre. Depuis 1946, il est accordé une demi-part supplémentaire par enfant aux femmes seules, puis par extension aux hommes seuls. L'objectif initial du législateur était de venir en aide aux parents isolés. Toutefois, on a assisté ces dernières années à une augmentation considérable des couples qui vivent en union libre, ce qui tend à devenir un véritable phénomène de société. Cette demi-part supplémentaire s'est ainsi transformée en véritable prime à l'illégitimité. Il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte prendre pour rétablir l'égalité des différents couples devant l'impôt, tout en maintenant une aide aux personnes réellement isolées et qui ont charge d'enfants. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts et taxes (politique fiscale)

8452. - 8 septembre 1986. - **M. Henri Beyard** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 2674 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986) relative à la fiscalité des couples. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le Gouvernement partage le souci exprimé par les honorables parlementaires d'atténuer les disparités de traitement fiscal entre les couples mariés et les couples non mariés. C'est ainsi que la loi de finances rectificative pour 1986 prévoit, pour les couples mariés, un abattement sur les revenus de capitaux mobiliers égal ou double de celui qui est applicable aux contribuables isolés, ce qui met fin à une distorsion qui avantageait les couples non mariés. Conformément aux engagements pris lors du débat sur cette loi, cette démarche sera poursuivie et d'autres mesures allant dans le sens de la neutralité du traitement fiscal des couples mariés et des couples non mariés sont proposées au Parlement dans le cadre du projet de loi de finances 1987.

Jeux et paris (loto)

1729. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur une anomalie flagrante détectée dans le tirage du loto sportif n° 14. Pour 16 bons résultats, le rapport a été de 2 505 650 F et il y a eu trois gagnants, soit un total à partager de 7 516 950 F. Pour 14 bons résultats, le rapport fut de 230 F et il y eut 32 003 gagnants. D'après les règles précises et incontestables du jeu, le total à partager entre les gagnants de 14 bons résultats doit être le même que celui correspondant à 16 bons résultats : le rapport pour 14 bons résultats aurait donc dû être égal à 7 516 950 divisé par 32 003, soit 234,88 F. Il souhaiterait en conséquence qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne pense pas qu'un tel écart caractérise une nouvelle fois le laxisme de la gestion du loto sportif et du loto national. Ce laxisme s'exerçant directement au détriment des parieurs et donc d'un grand nombre de Français, il souhaiterait qu'il lui précise les mesures qu'il envisage de prendre en la matière. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire, vérification faite, que le montant des rapports du tirage du loto sportif n° 14 a été calculé dans le plus strict respect de l'article 16 du règlement de ce jeu, publié au *Journal officiel*, qui dispose notamment que la part des mises dévolue aux gagnants, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, est divisée comme suit : 22,5 p. 100 à la 1^{re} catégorie, 22,5 p. 100 à la 2^e catégorie, 22,5 p. 100 à la 3^e catégorie, 22,5 p. 100 à la 4^e catégorie, 10 p. 100 à la 5^e catégorie. Le troisième alinéa de ce même article prévoit les arrondis relevés. Ces derniers sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 12 avril 1985, modifié par les arrêtés des 7 janvier et 12 avril 1986, fixant la répartition des sommes mises au loto sportif.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

2175. - 2 juin 1986. - **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que l'administration fiscale procède, depuis quelques semaines, à des redressements concernant la taxe parafiscale sur l'ameublement auprès des artisans ayant le code A.P.E. débutant par 49. Il lui fait part que de tels rappels ne manquent pas d'engendrer des situations préoccupantes, tout d'abord par l'effet de surprise qu'ils provoquent, mais aussi, et surtout, par l'importance des sommes mises en recouvrement. Il est à noter, en effet, qu'une information très insuffisante a été donnée aux artisans concernés par la profession, et que l'administration a observé à ce sujet le silence le plus total, alors que sa mission ne devrait pas se résumer à un rôle répressif. L'effort réclamé aux artisans est peu profitable à ces derniers, qui estiment que ce sont les entreprises importantes qui bénéficient avant tout des fonds recueillis. Enfin, il semble que l'imposition soit opérée de façon très irrégulière, et que le seul critère retenu ne soit pas l'activité réellement exercée, mais le code A.P.E. 49. C'est ainsi que sont exonérées du paiement des entreprises qui se partagent entre le mobilier et l'immobilier. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les conditions dans lesquelles cette taxe parafiscale doit être recouvrée ont été suffisamment étudiées, et si des exonérations ne peuvent être envisagées pour les artisans auxquels elle est réclamée. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

2882. - 9 juin 1986. - **M. Philippe Mestre** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, la situation suivante : l'administration des contributions procède depuis quelques semaines en Vendée à des redressements auprès des artisans ayant le code A.P.E. (Activité principale d'exercice) débutant par 49 et concernant la taxe parafiscale sur l'ameublement. Cette taxe, relativement récente, n'a jamais fait l'objet d'information des artisans par l'administration. Ainsi, beaucoup ne la facturent pas et ne la reversent pas. Soumis à des redressements, ce prélèvement de trésorerie absolument inattendu pénalise dangereusement l'artisanat du meuble, très important dans la vie économique vendéenne, et déjà secoué par la crise que connaît cette activité. Cette taxe parafiscale profite peu aux artisans et ne semble pas être répartie très régulièrement entre les diverses entreprises. Le seul critère retenu serait le code A.P.E. 49 et non pas l'activité réelle des entreprises. C'est ainsi que sont, par exemple, exonérées de l'imposition des entre-

prises qui se partagent entre le mobilier et l'immobilier. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas possible d'envisager la suppression de cette taxe et de bien vouloir lui communiquer son opinion sur une amnistie pour les redressements portant sur les quatre dernières années. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La taxe parafiscale perçue au profit du Comité de développement des industries françaises de l'ameublement (Codifa) a été instituée, pour une période de cinq ans, par le décret n° 71-490 du 23 juin 1971 et régulièrement reconduite depuis lors ; en dernier lieu par le décret n° 86-158 du 4 février 1986 qui a autorisé sa perception jusqu'au 31 décembre 1990. Ce dispositif, ainsi que les aménagements successifs dont il a fait l'objet, ont été commentés dans la documentation administrative (*Bulletin officiel de la direction générale des impôts*, série 3 Q). Cependant de nombreuses défaillances ont été constatées de la part des entreprises débitrices, ce qui a conduit l'administration fiscale à procéder aux régularisations nécessaires. Le montant de ces dernières revient à l'organisme bénéficiaire qui est chargé d'encourager la promotion des industries de l'ameublement et, notamment, la recherche, l'innovation et la rénovation des structures industrielles. Il n'apparaît donc pas opportun, compte tenu de la situation constatée dans ce secteur, de supprimer la taxe qui n'est d'ailleurs pas réclamée aux entreprises imposées à la T.V.A. selon le régime du forfait. De plus, le taux de cette dernière a été abaissé : il est passé de 0,50 p. 100 du montant hors taxes des ventes en 1984 à 0,45 p. 100 en 1985, 0,35 p. 100 en 1986 et 0,30 p. 100 en 1987. Pour les mêmes motifs il n'est pas envisagé d'accorder une amnistie aux entreprises qui ont fait l'objet de contrôles fiscaux. Une mesure en ce sens aurait d'ailleurs pour effet de pénaliser celles qui se sont acquittées spontanément de leurs obligations. Mais, bien entendu, les comptables des impôts sont habilités à accorder des plans de règlement échelonné aux redevables de bonne foi justifiant de difficultés les mettant dans l'impossibilité de respecter leurs obligations fiscales. Les problèmes de trésorerie évoqués pourront ainsi être résolus par des mesures de tempérament adaptées à chaque cas individuel.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

2400. - 2 juin 1986. - **M. Jean Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de l'article 23 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage. Cette loi permet aux fonctionnaires radiés des cadres avant 1950 sans droit à pension de demander le rétablissement de leurs droits au régime général d'assurance vieillesse ou le remboursement des cotisations qu'ils ont versées à ce dernier régime pour la validation de leurs périodes de service public. Le délai de cinq ans qui leur était imparti à l'origine ne leur est plus opposable. Mais ces dispositions ne concernent que les fonctionnaires ayant accompli plus de cinq ans de services effectifs au moment de la cessation de fonction. Il lui demande s'il n'envisage pas de lever le délai de prescription pour les personnes ayant moins de cinq ans d'activité, dans la mesure où de telles dispositions peuvent avoir pour conséquence de leur faire en quelque sorte payer deux cotisations pour une même période. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Jusqu'à l'intervention du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 relatif à la coordination en matière d'assurance vieillesse entre le régime général et les régimes spéciaux, les fonctionnaires et militaires qui quittaient le service sans droit à pension, disposaient d'un délai de cinq ans pour demander la validation de leurs services auprès du régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale. L'article 23 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 permet de relever de la forclusion encourue les fonctionnaires et militaires qui avaient omis de formuler leurs demandes dans les délais impartis. Toutefois, le législateur a volontairement entendu réserver le bénéfice de cette mesure aux seuls agents ayant accompli un minimum de cinq ans de services pour éviter au régime général de servir de nombreuses pensions d'un très faible montant ou de réviser des pensions déjà liquidées pour n'accorder aux intéressés qu'un avantage supplémentaire peu significatif. Il convient, au reste, d'observer que les agents qui ont accompli moins de cinq ans de services à l'Etat justifient, le plus souvent, d'une durée d'assurance suffisante pour obtenir une pension au taux plein malgré la non-prise en compte de cette courte période. Il n'est donc pas envisagé de modifier la législation sur ce point particulier.

Communes (finances locales)

3208. - 16 juin 1986. - **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences des récentes modifications apportées en matière de calcul de la dotation globale d'équipement. A compter de 1986, les communes ont en effet été réparties en trois catégories : moins de 2 000 habitants ; de 2 000 à 10 000 habitants ; et plus de 10 000 habitants. Pour les premières, la dotation globale d'équipement - dont elles pouvaient auparavant user librement - a été remplacée par des subventions pour des équipements déterminés. De nombreux maires ont mal ressenti cette nouvelle réglementation, qu'ils considèrent comme une marque de défiance à leur égard. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1987, pour remettre toutes les communes de France sur un pied d'égalité au regard de la dotation globale d'équipement. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La réforme des conditions d'attribution de la dotation globale d'équipement mise en œuvre par la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 a eu pour objet de replacer toutes les communes à égalité au regard de cette dotation. Elle a été réalisée avec l'accord des associations d'élus locaux et du comité des finances locales. Il avait été alors unanimement constaté que le mécanisme du taux de concours était mal adapté aux besoins des petites communes, en raison de l'étroitesse de leur assise financière et de l'irrégularité du rythme de leurs investissements. A contrario ce mécanisme de répartition était favorable aux communes de taille moyenne et grande. C'est pour corriger cette inégalité que la loi du 20 décembre 1985 précitée a prévu un système s'articulant autour d'un seuil de population de 2 000 habitants, avec pour les communes et leurs groupements se trouvant au-dessus du seuil maintien du régime actuel du taux de concours et, pour ceux se trouvant au-dessous du seuil, instauration d'un régime de subventions spécifiques. Certains groupements et communes de la première catégorie pourront toutefois bénéficier du régime des subventions spécifiques puisqu'un droit d'option entre les deux régimes leur est ouvert lorsqu'ils se trouvent au-dessus d'un seuil de population de 10 000 habitants. En ce qui concerne les taux de subventions applicables, une fourchette a été fixée à l'échelon national (entre 20 p. 100 et 60 p. 100 du montant hors taxe de l'opération) quelle que soient les catégories d'équipement. Une commission d'élus, constituée au niveau du département, a pour rôle de fixer les catégories d'opérations prioritaires et, pour chacune de ces catégories, les taux minima et maxima de subvention dans le respect de la fourchette de taux arrêtée à l'échelon national.

Cadastre (fonctionnement)

3482. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Marie Demerge** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que les divisions et subdivisions ultérieures de parcelles sont courantes et qu'il apparaît comme peu cohérent que les nouveaux numéros cadastraux, après divisions et subdivisions, ne fassent plus référence au numéro de la parcelle d'origine. En effet, le plus souvent les services du cadastre procèdent à une nouvelle numérotation sous forme de P.V./22. Certains pays européens, comme la R.F.A. ou le Luxembourg notamment, ont adopté un procédé plus logique que le nôtre en cas de divisions ou subdivisions. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que dans l'hypothèse des divisions parcellaires la nouvelle numérotation fasse toujours état, pour la parcelle détachée, du numéro cadastral d'origine de la parcelle en cause et qu'il en soit de même pour les subdivisions à venir. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La procédure administrative en vigueur dans notre pays prévoit que, en cas de division de parcelle, les nouvelles unités cadastrales sont désignées par un numéro pris à la suite du dernier numéro attribué dans la section, c'est-à-dire dans la portion de territoire communal où sont situés les biens concernés. Les références à la parcelle d'origine ne figurent pas sur tous les documents cadastraux. Les usagers peuvent néanmoins obtenir immédiatement ce renseignement sur simple demande adressée au bureau du cadastre. Une modification de la procédure actuelle, dans le sens des règles de division ou subdivision pratiquées par d'autres pays, entraînerait une refonte importante des fichiers magnétiques existants (100 millions de parcelles) et la conception de nouveaux logiciels de traitement informatique, pour un coût très élevé et un résultat d'un intérêt peu évident. En

effet, le système français offre deux avantages essentiels : celui de régler tous les cas d'évolution du parcellaire (les divisions mais aussi les réunions de parcelles), celui d'assurer une discrimination rigoureuse dans l'identification des biens sans accroître démesurément le volume des données littérales. Il s'adapte ainsi parfaitement à une gestion informatisée des données cadastrales.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités)*

3719. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Delalande** ayant exposé à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la disposition d'un testament mettant à la charge des héritiers réservataires les droits de succession sur un legs particulier ne pouvant porter atteinte à la réserve légale des héritiers et dès lors qu'en fait le total de ce legs et des droits y afférents dépasse la quotité disponible, ce total doit être réduit judiciairement ou amiablement au montant de la quotité disponible et que, d'autre part, à considérer cette réduction comme une renonciation du légataire, il est admis que l'application de l'article 785 du code général des impôts est écartée à concurrence de la réserve de l'héritier réservataire bénéficiant d'une renonciation du légataire. Il lui demande si dans le cas de réduction dans les conditions ci-dessus rappelées d'un legs fait net de tous frais et droits, les droits doivent être calculés sur le seul legs à l'intérieur de la quotité disponible au montant de laquelle le legs et les droits doivent être réduits, de telle sorte que si par exemple la quotité disponible est égale à 160 et le taux des droits à 60 p. 100 et si le legs est réduit à 100, les droits sont de 60 p. 100 de 100 = 60, ou si, au contraire, les droits doivent être calculés sur le total de la quotité disponible comprenant les droits mis à la charge des héritiers, c'est-à-dire, pour reprendre le même exemple, s'ils sont égaux à $160 \times 60 \text{ p. } 100 = 96$. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - S'agissant du legs particulier, les droits de mutation à titre gratuit doivent être acquittés sur son montant après la réduction opérée, soit sur 100 dans l'hypothèse envisagée.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités)*

3720. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Delalande** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si, dans l'hypothèse où une dette de succession fait l'objet d'un litige né avant le décès du decujus et pouvant durer plusieurs années après celui-ci, les héritiers, afin de régler leur situation et celle du légataire, doivent nécessairement calculer le montant de la quotité disponible et par conséquent de l'actif successoral et des droits d'enregistrement, faire la déclaration de succession et payer ces droits sans attendre l'issue du litige ou, si cette dette étant certaine dans son principe mais son montant non encore fixé, il peut être fait de l'actif, pour le calcul des droits de succession, une déduction par estimation provisionnelle ou forfaitaire, quitte à ce qu'il ait régularisation par la suite en fonction du montant déterminé par les tribunaux à l'issue du litige en cause. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Si, comme il semble au cas particulier, la dette en cause est certaine dans son principe, mais non définitivement fixée quant à son montant qui fait l'objet d'un litige devant les tribunaux, cette dette ne peut donner lieu à une déclaration estimative destinée à servir provisoirement de base à la liquidation des droits de mutation par décès. Elle doit figurer dans la déclaration de succession pour mémoire. Elle sera admise en déduction par voie de réclamation lorsque son montant sera définitivement fixé. Les droits perçus en trop seront restituables dans les délais de répétition.

Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre)

3867. - 23 juin 1986. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'institution d'un droit de timbre de 150 francs à la charge des candidats aux concours de recrutement de la fonction publique d'Etat. Ce prélèvement est extrêmement injuste, car il s'applique principalement à de jeunes étudiants à la recherche d'un emploi. L'inscription à plusieurs concours, pour multiplier les chances de réussite, mais

aussi par obligation du fait de la proximité des dates de déroulement des concours administratifs, va pénaliser lourdement les candidats aux revenus les plus faibles. Ils sont ainsi dissuadés de se présenter aux concours de la fonction publique. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revenir sur l'institution du droit de timbre, mesure injuste en contradiction avec le principe de l'égalité d'accès aux emplois publics. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Au cours des débats qui ont précédé l'adoption de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1986 portant création d'un droit d'inscription aux concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat, le Parlement a longuement examiné le bien-fondé de la mesure qui lui était proposée. Ce dispositif tend à limiter les inscriptions de candidats qui ne se présentent pas aux épreuves. Il n'est pas envisagé de revenir sur une disposition que le Parlement vient d'adopter.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

4053. - 23 juin 1986. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'il a eu connaissance d'un document adressé le 7 mai dernier à des présidents de club du troisième âge du département de l'Aveyron, document leur demandant, en application des articles L. 81 à L. 102 du livre des procédures fiscales du nouveau C.G.I., les noms et adresses des hôtels ou restaurants français dans lesquels ils avaient consommé ou séjourné au cours des années 1983, 1984, 1985, le montant des sommes payées à ces établissements ainsi que les dates et les modes de paiement. Les hôteliers-restaurateurs concernés s'étonnent de tels procédés qui, actuellement, ne seraient mis en application que dans le département de l'Aveyron. Bien évidemment, de telles pratiques portent atteinte à la dignité de la profession concernée en faisant appel à la délation de la part des présidents de ces clubs. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire cesser le plus vite possible de tels procédés d'inquisition.

Réponse. - Les dispositions de l'article L. 87 du livre des procédures fiscales permettent à l'administration de demander aux institutions et organismes n'ayant pas la qualité de commerçant qui payent des salaires, des honoraires ou des rémunérations de toute nature, qui encaissent, gèrent ou distribuent des fonds pour le compte de leurs adhérents, de présenter leurs livres de comptabilité et pièces annexes ainsi que les documents relatifs à leur activité. Les renseignements recueillis dans le cadre de ce droit de communication peuvent être utilisés pour l'assiette et le contrôle des impôts dus par les entreprises qui ont été en relations d'affaires avec l'organisme auprès duquel est exercé ce droit. Dans le cas d'espèce évoqué, les démarches entreprises par le service relèvent d'une opération ponctuelle, circonscrite au département de l'Aveyron. Des instructions précises ont d'ailleurs été données aux services afin que les investigations de ce type conservent un caractère limité et ne revêtent, en aucun cas, un caractère systématique.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

4134. - 23 juin 1986. - **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'intitulé d'un imprimé administratif. En effet, l'imprimé 87, modèle Cerfa 1003, concernant la taxe professionnelle, comporte, au paragraphe « Salaires, indemnités et rémunérations versés », à la ligne n° 13 : montant des salaires à taxer. Cette formule peut être mal ressentie par les employeurs, comme si le fait d'employer du personnel constituait une faute. Il souhaiterait savoir s'il envisage de modifier cette formule. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 1467 du code général des impôts, et sauf s'il s'agit de titulaires de bénéfices non commerciaux, d'agents d'affaires ou d'intermédiaires de commerce, la base d'imposition de la taxe professionnelle comprend, notamment, les salaires ainsi que les rémunérations allouées aux dirigeants de sociétés visés aux articles 62 et 80 ter du même code, versés par le redevable au cours de la période de référence. Toutefois, ces salaires et rémunérations ne sont compris dans la base réellement imposable qu'à concurrence de 18 p. 100 de leur montant. Aussi, pour éviter toute équivoque et permettre aux contribuables de satisfaire correctement à leurs obligations fiscales, l'imprimé de déclaration de taxe professionnelle n° 1003 comporte-t-il deux rubriques distinctes, la première

relative à l'ensemble des salaires et rémunérations versés par l'entreprise, l'autre, « montant des salaires à taxer », ne visant que la seule fraction de ces éléments à retenir dans la base soumise à l'impôt. L'expression « à taxer » ne saurait en aucun cas être interprétée comme une sanction quelconque à l'encontre des employeurs. Néanmoins, eu égard aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire, lors de la révision du modèle d'imprimé de déclaration à soumettre en 1987 en vue de l'imposition de 1988, le texte de la ligne 13, litigieuse, sera remplacé par « part des salaires et assimilés à retenir ».

*Impôts et taxes (impôt sur le revenu
et impôt sur les sociétés)*

4474. - 30 juin 1986. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978, relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises, qui a porté création des prêts participatifs. Le texte initial (art. 29) codifié sous l'article 39-1-3° du code général des impôts limitait la déductibilité des intérêts de ces prêts au taux des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points ; l'article 7 de la loi n° 79-1102 du 21 décembre 1979 a supprimé cette limitation qui s'était révélée inadaptée à l'économie de ces prêts. Dans le cas où ce prêt participatif est consenti par un actionnaire, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés suivant le régime de droit commun, détenant 1 p. 100 du capital de la société débitrice, il demande de lui confirmer que la prescription de l'article 7 de la loi n° 79-1102 du 21 décembre 1979 est applicable. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'article 29 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978, codifié sous l'article 39-1 (3°) bis du code général des impôts, prévoyait que la rémunération des prêts participatifs était déductible, pour la détermination du bénéfice imposable de l'entreprise débitrice, dans la limite fixée par l'article 39-1 (3°) du code déjà cité. Cette limitation était applicable que le prêteur soit associé ou non. Elle a été supprimée par l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1979. Mais si les prêts participatifs sont consentis à une entreprise par des associés, leur rémunération reste soumise aux limitations prévues aux articles 39-1 (3°) et 212 du code général des impôts.

Cadastre (agriculture)

4781. - 30 juin 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'urgence nécessaire d'une révision générale des évaluations foncières des propriétés non bâties déterminant les revenus cadastraux. La dernière révision entreprise en 1970, et dont les résultats ont été mis en application à compter du 1^{er} janvier 1974, a été effectuée suivant une procédure allégée consistant à actualiser, au moyen de coefficients d'adaptation tenant compte du cours des baux ruraux au 1^{er} janvier 1970, les revenus cadastraux établis en 1961, date de la précédente révision. Autrement dit, les structures d'évaluation (classification, classement et tarifs) des valeurs locatives sont restées inchangées depuis 1961. Les mises à jour annuelles et triennales instituées par les lois n° 74-645 du 18 juillet 1974 et n° 80-10 du 10 janvier 1980 perpétuent et amplifient - en l'absence de révision générale pourtant prévue par ces textes - l'inadaptation des bases, puisqu'elles consistent à appliquer des coefficients multiplicateurs à des revenus cadastraux de 1961 dont la hiérarchie ne reflète plus du tout la réalité des fermages de 1982. Cette situation s'avère d'autant plus préjudiciable pour les exploitants agricoles que ses conséquences sont multiples, le revenu cadastral servant de base d'imposition de la taxe foncière non bâtie, mais aussi d'assiette des cotisations sociales et de critère de fixation des bénéfices agricoles forfaitaires. Il lui rappelle les dispositions de l'article 1516 du code général des impôts selon lesquelles une loi devait fixer les conditions d'exécution des révisions générales, la première révision sexennale devant entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1982. Aucun projet n'ayant été soumis au Parlement, cette échéance n'a pas été respectée. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La loi de finances rectificative pour 1986, n° 86-824 du 11 juillet 1986, qui vient d'être adoptée par le Parlement prévoit, notamment dans son article 29, l'actualisation des bases d'imposition en 1988 et l'incorporation des résultats d'une révision générale en 1990. Une telle révision nécessite, en ce qui concerne les propriétés non bâties, une expérimentation préalable

qui est actuellement en cours d'exécution dans huit départements (Aisne, Dordogne, Isère, Landes, Maine-et-Loire, Nièvre, Orne et Vaucluse) et qui a pour objet de sélectionner une méthode d'évaluation des cultures pour lesquelles les baux sont exceptionnels (vergers, vignes) ou inexistantes (bois), de recenser les besoins de remise en ordre des classifications et hiérarchies tarifaires communales, d'apprécier les transferts de charge fiscale qui résulteraient d'une révision et de tester une procédure de révision en deux phases, l'une de remise à niveau des valeurs locatives (révision simplifiée), l'autre de remise en ordre des structures tarifaires communales. Entreprise à la mi-novembre 1985, cette opération se déroulera sur quinze mois. Ce n'est qu'après avoir dégagé les conclusions de cette expérience que le Gouvernement sera en mesure de proposer au Parlement le dispositif législatif fixant les conditions d'exécution de la révision générale.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités)*

4782. - 30 juin 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions prévues par l'article 793-1 (4°) du code général des impôts introduites par l'article 19-III de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980, qui limitent à trois fois la S.M.I. (superficie minimale d'installation) des biens affermés, quel que soit le nombre de transmissions successives intervenues du chef d'une même personne, l'exonération partielle de droits de succession dont bénéficient les parts de G.F.A. (groupements fonciers agricoles) qui donnent leurs biens immobiliers à bail à long terme, lorsque ledit bail a été consenti au bénéficiaire de la transmission à titre gratuit, à son conjoint, à un de leurs descendants ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes. Ces dispositions restrictives interdisent une réelle politique de promotion des G.F.A., lesquels, dissociant propriété et exploitation du sol, déchargeant les exploitants agricoles du poids de l'investissement foncier, constituent un instrument privilégié de toute politique agricole foncière. Il lui demande si, afin de promouvoir les groupements fonciers agricoles qui sont l'un des meilleurs supports de l'entreprise agricole, il lui paraît possible de renforcer l'avantage fiscal accordé en portant la limite d'exonération de trois à huit fois la S.M.I.

Réponse. - Conformément aux dispositions des articles 793-1 (4°) et 793 bis du code général des impôts, les parts des groupements fonciers agricoles donnant leurs biens à bail à long terme sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de leur valeur lorsque la totalité des biens en cause reçus par chaque héritier, donataire ou légataire n'excède pas 500 000 francs. Au-delà de ce montant, l'exonération est ramenée à 50 p. 100. Ces mesures s'appliquent dans les mêmes conditions et limites aux immeubles ruraux loués par bail à long terme. Cette exonération est la contrepartie des sujétions que ce type de location impose au bailleur. Elle ne se justifie plus lorsque le preneur du bail ou les personnes qui lui sont proches deviennent propriétaires du bien loué ou des parts du groupement donnant à bail l'immeuble. C'est la raison pour laquelle l'exonération a été limitée par l'article 10-II de la loi de finances pour 1974, pour les biens ruraux loués par bail à long terme, à une fois et demi la superficie minimum d'installation lorsque le bail est consenti au bénéficiaire de la transmission, à son conjoint, à un de leurs descendants ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes. Les dispositions de l'article 19-III de la loi de finances pour 1980 ont harmonisé le régime fiscal applicable aux parts de groupements fonciers agricoles et aux biens donnés directement à bail à long terme. Toutefois, même après cette harmonisation, la limite de l'exonération est deux fois plus élevée pour les parts de groupements fonciers agricoles. Il ne peut être envisagé d'augmenter encore cet avantage, d'autant que la législation fiscale comporte de nombreuses autres dispositions destinées à encourager et à développer la constitution de groupements fonciers agricoles et la conclusion de baux ruraux à long terme.

Domaine public et privé (réglementation)

4783. - 30 juin 1986. - **M. Jean Valloix** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, la difficulté suivante : il arrive que des contrats soient conclus par l'administration cédant un droit d'occupation du domaine public. Lorsque le titulaire de ce droit se voit conférer une autorisation de construire, il est admis qu'il peut éventuellement hypothéquer les constructions qu'il édifie (cass. 10 avril 1867, D. 1867 I 397). Mais la constitution de cette hypothèque comme d'ailleurs de tout autre droit

réel se heurte à une difficulté d'ordre pratique : les parcelles dépendant du domaine public ne faisant pas l'objet d'une désignation cadastrale, il n'est pas possible de faire publier l'acte constitutif d'hypothèque. Il est demandé quel est en pareil cas le processus pratique à mettre en œuvre pour permettre de résoudre cette difficulté. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. — Aux termes de l'article 2148 (5^o) du code civil, les bordereaux d'inscription des privilèges et hypothèques doivent contenir, sous peine de rejet de la formalité, la désignation cadastrale des immeubles sur lesquels l'inscription est prise. Les constructions édifiées sur le domaine public, dont le sol n'est pas cadastré, sont désignées par la mention « DP » au-dessous de laquelle est inscrit sous la forme DP le numéro cadastral de la parcelle la plus voisine. Lorsqu'il existe plusieurs immeubles de cette nature à côté d'une même parcelle de référence, il est attribué à chacun d'eux, dans un but d'identification, une lettre indicative (a, b, c...) que l'on rappelle à la suite de la mention « DP » :

Exemple : A11 $\frac{DPa}{145}$

Le respect de ces prescriptions permet de lever toute ambiguïté sur l'assiette réelle de la sûreté et rend ainsi possible la publication du bordereau d'inscription.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

4812. — 30 juin 1986. — **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'article 1740 *ter* du code des impôts, modifié par la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984, article 81-1, expose le cas des personnes qui, délivrant une facture, « travestissent ou dissimulent l'identité ou l'adresse de leurs clients »... Alors que ce texte ne suscite pas de difficultés pour les commerçants de détail, il semble que les commerçants en gros, demi-gros et au détail font l'objet de la présomption de dissimulation dès lors que les factures qu'ils délivrent sont payées en espèces et portent un nom donné par l'acheteur s'avérant ne pas être celui de sa véritable identité. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes mesures afin que les commerçants de bonne foi ne puissent être incriminés à ce sujet.

Réponse. — L'article 1740 *ter* du code général des impôts, issu de l'article 70 de la loi de finances pour 1977, modifié par l'article 105-II de la loi de finances pour 1985 dispose que « lorsqu'il est établi qu'une personne, à l'occasion de l'exercice de ses activités professionnelles a travesti ou dissimulé l'identité ou l'adresse de ses fournisseurs ou de ses clients, ou sciemment accepté l'utilisation d'une identité fictive ou d'un prête-nom, elle est redevable d'une amende fiscale égale à 50 p. 100 des sommes versées ou reçues aux titres de ces opérations... Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux ventes au détail et aux prestations de services faites ou fournies à des particuliers ». Cette disposition a pour objet de lutter contre la facturation irrégulière ou à faux nom qui fausse les règles normales de la concurrence et cause un grave préjudice au Trésor. Cela dit, il résulte des termes mêmes de l'article 1740 *ter* que son application ne vise que les professionnels qui agissent intentionnellement et qu'il appartient à l'administration d'en apporter la preuve. Par conséquent, les irrégularités ne relevant pas d'agissements de ce type restent en dehors du champ d'application de l'article 1740 *ter* du code général des impôts et ne sauraient être opposées aux contribuables de bonne foi.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

5220. — 7 juillet 1986. — **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'attribution des primes aux fonctionnaires basée sur l'appartenance à un corps. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de regrouper par ministère l'ensemble de ces indemnités sur une seule ligne budgétaire par catégorie de fonctionnaires, afin que chaque département ministériel puisse attribuer ces primes sur la valeur professionnelle réelle de l'agent.

Réponse. — Les primes et indemnités versées aux fonctionnaires sont destinées à prendre en compte une très grande variété de sujétions, de rendements ou de situations. Il existe ainsi des primes liées à la pénibilité des travaux, à la nature de certains actes (prime de déminage), à la nature de la fonction exercée (prime de fonction et prime provisoire aux fonctionnaires affectés au traitement de l'informatique ou aux opérateurs sur machine comptable), ou à la technicité de certains corps (ingénieurs du génie rural et des eaux et forêts par exemple), etc. La variété des

objectifs assignés aux compléments de rémunérations explique la diversité des régimes indemnitaires. Si certaines indemnités donnent lieu effectivement à des attributions individuelles résultant de la stricte application des textes réglementaires, les indemnités dépendant du rendement ou de la productivité sont par définition attribuées sur la base de la valeur professionnelle de l'agent. Le Gouvernement partage pleinement la préoccupation de l'honorable parlementaire de voir davantage prise en compte la valeur individuelle et l'efficacité professionnelle pour la détermination des attributions des compléments de rémunération. C'est dans ce sens que les différentes administrations veilleront à l'application effective des dispositifs permettant de moduler ces éléments de rémunération en fonction de la qualité du service rendu. Il reste que le regroupement par ministère de l'ensemble des indemnités sur une seule ligne budgétaire par catégorie de fonctionnaires ne permettrait pas en lui-même une meilleure modulation des primes en fonction de la valeur professionnelle des agents. En effet, cette modulation relève de l'autorité des différents gestionnaires du personnel et ne peut être la conséquence d'une simple modification de la présentation budgétaire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

5301. — 7 juillet 1986. — **M. Christian Demuyne** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les revendications présentées par la Fédération générale des retraités civils et militaires et qui sont placées dans le cadre de la préparation du budget pour 1987. Les retraités concernés appellent tout d'abord que la mensualisation du paiement de leurs pensions continue à ne pas être appliquée à 700 000 d'entre eux, alors que le texte législatif qui décidait de cette mesure date de onze ans et demi. Ensuite, le problème de la majoration du taux de la pension de réversion n'a toujours pas reçu de solution. Or, de nombreuses veuves éprouvent des difficultés croissantes pour subvenir à leurs besoins. Il serait particulièrement justifié que le taux actuel fasse l'objet d'une majoration substantielle. Enfin, le pouvoir d'achat des retraités et de leurs ayants droit supporte une dévalorisation due au blocage des traitements dont les pensions sont issues. Il lui demande que ces légitimes souhaits soient pris en compte à l'occasion de la préparation du prochain projet de loi de finances. — *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. — Le Gouvernement ne méconnaît pas les inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. A ce jour, le nombre des bénéficiaires du paiement mensuel s'élève à 1 439 900 pensionnés répartis dans soixante-dix-sept départements. La lenteur de la mise en œuvre, regrettée par l'honorable parlementaire, tient au coût financier très élevé de la généralisation de la mensualisation. Le Gouvernement ne peut que renouveler l'engagement de mener à son terme la mensualisation de toutes les pensions. Conformément au relevé de conclusions des négociations salariales de la fonction publique pour 1985, la mensualisation des pensions est intervenue le 1^{er} janvier 1986 dans le département du Var. Elle interviendra dans le département du Nord à compter du 1^{er} janvier 1987. Le Gouvernement est également conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est pourquoi le taux des pensions de réversion a été porté de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes alignés de la sécurité sociale. Il est, en effet, apparu indispensable de consacrer en priorité les efforts financiers aux régimes où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. L'harmonisation du taux des pensions ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution. Or, ces conditions sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux. C'est ainsi que, dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, les pensions de réversion sont attribuées sans condition d'âge ni de ressources et se cumulent intégralement avec les droits propres de la veuve. En ce qui concerne le pouvoir d'achat des pensions, du fait de leur mode de calcul elles évoluent comme le point fonction publique dont la valeur moyenne est passée de 162,77 francs en 1980 à 264,28 francs en 1986 et ont par conséquent connu une progression de 62,4 p. 100. Au cours de la même période, l'évolution des prix serait de 61,7 p. 100 (sur la base d'une hausse moyenne des prix à la consommation de 2,4 p. 100 en 1986). Les retraités auront donc connu un gain de pouvoir d'achat de 0,4 p. 100 au cours de cette période. Ces évolutions ne tiennent pas compte de l'incidence des mesures catégorielles accordées aux actifs dont bénéficient obligatoirement les retraités en application du principe de la péréquation posé par l'article L. 16 du code des pensions (réforme de la carrière des instituteurs, mesures bas salaires

notamment). Par ailleurs, les pensions de l'Etat sont, en règle générale, d'un montant supérieur à celles servies aux salariés du secteur privé ; en particulier, le minimum de pension servi dans la fonction publique pour vingt-cinq ans de services est égal au traitement afférent à l'indice 196 soit, à compter du 1^{er} novembre 1985, à 4 316 francs par mois. Ce montant est à comparer au minimum de pension prévu dans le régime général vieillesse de la sécurité sociale qui a été fixé par le décret en application de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 à 2 465 francs par mois pour 37,5 années d'assurance, et même au salaire minimum interprofessionnel de croissance dont le montant brut au 1^{er} juillet 1986 est de 4 549 francs pour 39 heures de travail hebdomadaire.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux)*

5322. - 7 juillet 1986. - **M. Pierre Micoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème de la reconnaissance de l'existence du bail à long terme portant sur des terres apportées à une société civile d'exploitation agricole et qui sont l'objet d'une succession d'opérations de transmission. Considérons le cas d'un exploitant agricole qui constitue une société civile d'exploitation agricole, en apportant notamment les terres qui figurent à l'actif de son bilan individuel et qui réalise, quatre mois plus tard, une donation entre vifs de parts de société représentatives de terres, procède à une diminution de capital par reprise de terres restantes dans son patrimoine et consent immédiatement un bail à long terme à la société civile d'exploitation agricole sur les terres reprises. Sur ce, un mois après, il effectue une donation indivise avec réserve d'usufruit des immeubles précédemment repris à ses enfants et constitue un groupement foncier agricole (G.F.A.) qui continue à donner bail à long terme à la société civile d'exploitation agricole. L'administration effectue alors une vérification fiscale qui aboutit à la remise en cause de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit des biens donnés à bail à long terme prévue à l'article 793-2-3° du code général des impôts, en arguant, d'une part, de la non-existence du bail à long terme et, d'autre part, de la succession rapprochée des différentes opérations ayant, entre autres, pour effet des transmissions successives réalisées sur les terres données à bail. Cette prise de position de l'administration n'entre-t-elle pas en contradiction avec la volonté du législateur qui tend à faciliter la transmission de l'exploitation agricole. Il lui demande donc s'il entend, par des mesures appropriées, rectifier la conception déviatrice adoptée par l'administration à l'encontre de la transmission d'exploitation agricole rendue possible par l'intermédiaire de toute opération permise dans le cadre d'une société civile d'exploitation agricole. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu que si par indication du nom, du domicile des parties et du rédacteur des actes, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

T.V.A. (bâtiment et travaux publics)

5517. - 14 juillet 1986. - **M. Roiand Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'un des souhaits exprimés par la fédération des artisans de la région Nord - Pas-de-Calais concernant la relance des activités du bâtiment. En effet, à la suite des mesures annoncées récemment, cette fédération, constatant l'absence totale de propositions « choc », doute que ce programme provoque la relance attendue. Elle reste convaincue que l'application d'un taux minoré de T.V.A. sur tous les travaux de construction ou la récupération totale ou partielle de cette T.V.A. figurant sur les factures des entreprises stimulerait l'ensemble du marché et limiterait considérablement le développement du travail au noir. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à ce souhait. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les travaux de construction sont soumis au taux de 18,6 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée, comme la plupart des prestations de services qui répondent à des besoins courants. Une baisse du taux applicable à ces opérations, qui devrait concerner l'ensemble des opérations immobilières et les prestations de services liées à ce secteur, ne manquerait pas d'être revendiquée par d'autres secteurs d'activité auxquels il serait inéquitable d'opposer un refus. Il en résulterait d'importantes pertes de recettes budgétaires que les circonstances ne permettent pas d'envisager.

La déduction du revenu imposable des ménages de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les entreprises du bâtiment poserait des problèmes budgétaires de même nature. De plus, la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt sur la consommation. Son remboursement total ou partiel au consommateur serait donc contraire au principe même de cet impôt. En revanche, par diverses actions, les pouvoirs publics s'efforcent de détecter les activités clandestines, afin de mettre un terme à la concurrence déloyale qu'elles exercent à l'égard des entreprises qui accomplissent normalement leur devoir fiscal et de permettre à ces dernières de se développer.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux)*

5708. - 14 juillet 1986. - **M. Charies Revet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'interprétation faite par l'administration des loyers de crédit-bail pour les entreprises qui y recourent afin d'améliorer leur outil de travail. Les loyers de crédit-bail représentent pour ces entreprises des charges qui, à ce titre, devraient être déductibles du bénéfice, alors que, pour les services fiscaux, il ne s'agit que d'une avance sur prix d'achat ne faisant pas l'objet du même régime. Cette interprétation ne peut, compte tenu des conséquences financières qu'elle entraîne pour les utilisateurs de ce mode de financement, que ralentir leurs investissements avec la répercussion en amont pour les fabricants. Aussi, paraîtrait-il indispensable de préciser cette disposition en considérant ces loyers comme des charges déductibles.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

6471. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Allard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'interprétation donnée actuellement par l'administration fiscale aux opérations de crédit-bail. En effet, l'administration fiscale déqualifie les loyers qui sont normalement des charges déductibles du bénéfice imposable des entreprises pour les assimiler à des avances sur prix d'achat qui perdent alors leur nature de charges. Les entreprises qui ont recours au crédit-bail pour investir se trouvent alors fortement pénalisées. Il lui demande en conséquence quelles sont les motivations du maintien d'une telle position de l'administration fiscale, et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce problème, afin d'éviter que des entreprises françaises soient gênées dans leurs efforts d'investissement.

Réponse. - Les loyers versés par les entreprises utilisatrices de biens dont elles ont la disposition en vertu d'un contrat de crédit-bail mobilier constituent des charges d'exploitation déductibles pour la détermination du bénéfice imposable. Toutefois, si à l'échéance finale d'un tel contrat l'option est levée moyennant un prix anormalement bas compte tenu de la durée normale d'utilisation du bien concerné et de la période de location écoulée, l'administration est en droit de restituer à cette opération sa véritable nature en considérant qu'une fraction des loyers versés a trouvé sa contrepartie dans un accroissement de l'actif et qu'elle n'aurait pas dû, dès lors, être déduite pour la détermination des résultats imposables du locataire. Le point de savoir si les clauses d'une convention relèvent de l'abus de droit dépend des circonstances de fait propres à chaque affaire. A cet égard, l'administration ne pourrait se prononcer que si, par l'indication des entreprises contrôlées ou vérifiées, elle était mise à même de faire procéder à une enquête.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

5712. - 14 juillet 1986. - Certains acquéreurs d'appartements, qui avaient contracté des prêts à des taux élevés pendant la période d'inflation, ont réussi à rembourser leurs emprunts par anticipation en contractant de nouveaux prêts à des conditions plus en rapport avec un taux d'inflation diminué. **M. Georges Meamin** a pris connaissance d'une information de presse selon laquelle les services de la rue de Rivoli refuseraient à ces emprunteurs le bénéfice de la réduction d'impôt prévue par la loi sous prétexte que le second prêt ne sert pas à l'acquisition. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si cette information est bien exacte et, dans l'affirmative, s'il ne craint pas que cette position de ses services ait un effet diamétralement opposé à celui qui est attendu du vote du projet de loi n° 215 récemment déposé par le

Gouvernement et tendant à favoriser l'investissement immobilier et l'accession à la propriété. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Compte tenu des conditions économiques qui motivent ces opérations, il est admis que le droit à la réduction d'impôt sur le revenu attaché à l'emprunt initial n'est pas modifié lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies : 1° le nouvel emprunt doit être souscrit pour rembourser ou se substituer à l'emprunt initial. Cette condition est remplie lorsque le nouveau contrat ou l'avenant le mentionne expressément en se référant à lui. Il est précisé que l'identité de l'organisme prêteur pour les deux prêts n'est pas nécessaire ; 2° le capital souscrit dans le nouveau contrat ou l'avenant n'est pas supérieur au capital restant à rembourser ; 3° les intérêts ouvrant droit à réduction d'impôt ne peuvent excéder ceux qui figuraient sur l'échéancier initial. En tout état de cause, les frais d'emprunts liés à la souscription du nouveau contrat n'ouvrent pas droit à réduction d'impôt, à l'exception des primes afférentes aux assurances contractées pour garantir le remboursement du nouvel emprunt. Une instruction administrative reprenant ces conditions vient d'être publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts (5 B-16-86). Ces dispositions ne sont donc pas en contradiction avec les mesures arrêtées par le Gouvernement pour favoriser l'investissement immobilier et l'accession à la propriété.

Impôts et taxes (taxe additionnelle au droit de bail)

5802. - 21 juillet 1986. - **M. Marc Reyman** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que le droit de bail est un droit d'enregistrement exigible principalement sur les loyers. Il est au taux de 2,50 p. 100 payable par le propriétaire et récupérable sur le locataire. A ce droit de bail s'ajoute la taxe additionnelle au droit de bail, essentiellement pour les immeubles achevés avant le 1^{er} septembre 1948. Ces deux taxes, au taux de 3,50 p. 100 incombent au propriétaire puisqu'elles ne sont pas récupérables sur le locataire. Cette taxe additionnelle est destinée à alimenter en ressources l'A.N.A.H. (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat). Cela est logique car, ces subventions s'adressant à des immeubles anciens, il est normal que ce soient ces catégories d'immeubles qui subviennent aux ressources de cet organisme. En revanche, il semble anormal que des immeubles construits avant 1948 mais rénovés de façon profonde (c'est ce qui se passe dans les grandes villes où des propriétaires font des travaux très coûteux) continuent d'être assujettis à cette taxe additionnelle. Il lui demande, ces immeubles étant rénovés, s'il est prêt à proposer une exonération pour les cas suivants : 1° l'immeuble a été rénové de façon profonde et bénéficie des éléments de confort, tels que isolation thermique et phonique, double vitrage, ventilation mécanique contrôlée ; 2° les appartements exonérés n'ont pas bénéficié d'une subvention de l'A.N.A.H. ; 3° les parties communes (toitures et façades) ont également été totalement rénovées.

Réponse. - Il est admis que la taxe additionnelle au droit de bail ne s'applique pas aux locations d'immeubles construits avant 1948 qui ont subi depuis cette date un changement d'affectation ou des transformations susceptibles de les assimiler à des immeubles neufs. Le caractère nouveau de la construction est apprécié comme en matière de revenus fonciers et de taxe foncière sur les propriétés bâties ; cette appréciation tient compte de la nature et de l'importance des travaux réalisés. Il s'agit donc d'une question de fait qui dépend de l'examen de chaque situation particulière. Cela dit, il ne pourrait être répondu avec plus de précision sur le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom du propriétaire et de la situation de l'immeuble, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

T.V.A. (déductions)

5900. - 21 juillet 1986. - **M. André Clart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés rencontrées par les petites entreprises qui doivent faire appel à l'emprunt avec intérêt pour régler leurs factures, alors que leur trésorerie serait équilibrée si elles percevaient dans des délais normaux les crédits importants de T.V.A. dont l'administration est redevable à leur égard. L'Etat fait confiance à l'entreprise lorsqu'elle déclare et paie régulièrement chaque mois la T.V.A., et il serait logique que, de la même façon, les sommes qui reviennent aux intéressés leur soient reversées dans les délais les plus courts possibles, ne mettant pas en cause l'équilibre de leur trésorerie. Il demande s'il

envisage de prévoir des mesures en ce sens. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le Gouvernement est parfaitement conscient des difficultés de trésorerie que peuvent occasionner aux entreprises des délais de remboursement de crédits de T.V.A. trop longs. Aussi, bien que ces remboursements s'inscrivent dans le cadre de procédures contentieuses et qu'à ce titre les demandes présentées doivent faire l'objet d'une instruction préalable de la part des services, de nombreux aménagements ont d'ores et déjà été apportés aux modalités de restitution. Ils attestent de l'effort effectué dans le sens d'une simplification de la procédure et d'une réduction des délais d'instruction : suppression de la production systématique du relevé des factures d'achats, création d'un imprimé réservé aux redevables dont les secteurs d'activité ne sont pas soumis à des dispositions identiques, limitation au strict minimum des demandes de cautionnement, consignes précises et renouvelées aux services pour que les restitutions interviennent dans le délai maximum de deux mois. Par ailleurs, la mise en place d'une nouvelle procédure d'instruction, actuellement expérimentée, et l'informatisation prochaine des phases d'instruction et d'exécution comptable devraient permettre de réduire encore sensiblement les délais de remboursement.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

5975. - 21 juillet 1986. - **M. André Daishodde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la mensualisation des pensions de retraite de la fonction publique. Chacun reconnaît les inconvénients que connaissent les retraités du fait du paiement trimestriel de leur pension. Le processus de mensualisation a été instauré par la loi de finances pour 1975 modifiant l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires. Cependant, le coût budgétaire de cette mesure fait que la mensualisation des pensions s'est effectuée à un rythme lent. Aujourd'hui, deux tiers environ des pensionnés bénéficient du paiement mensuel de leur pension et le relevé des décisions des dernières négociations salariales de la fonction publique prévoyait la mensualisation des pensions pour le département du Var en 1986 et celui du Nord en 1987. Ainsi, soixante-dix-huit départements seraient couverts par ce dispositif. Il lui demande si un échéancier est prévu pour étendre cette mesure aux autres départements, notamment à celui du Pas-de-Calais, et quelles sont ses intentions à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Pas-de-Calais)

6409. - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de mensualisation des retraites. Il vient d'être décidé que la mensualisation du paiement des retraites des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales débiterait dans le département du Nord en 1987. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette mesure ne s'étend pas dans le même temps au Pas-de-Calais, puisque ce département est inclus dans la région Nord-Pas-de-Calais. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

7933. - 25 août 1986. - **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la mensualisation des pensions de retraite de la fonction publique. En effet, le 31 décembre 1974, le *Journal officiel* publiait la loi de finances pour 1975 qui instituait la règle du paiement mensuel des pensions et à terme échu des pensions de l'Etat. La mise en œuvre de ces dispositions a été prévue de manière progressive. A ce jour, le paiement mensuel des pensions n'est pas encore réalisé dans l'ensemble de la France (les départements de la région Poitou-Charentes par exemple n'en bénéficient pas encore). A ce rythme très lent, nos retraités risquent d'attendre encore de longues années pour se voir appliquer la loi de 1975. En conséquence, il lui demande s'il envisage pas de poursuivre le processus des mensualisations dans les départements restants.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. La mensualisation du paiement des pensions de l'Etat a déjà fait l'objet d'une large extension puisqu'elle concerne maintenant 1 440 000 pensionnés, répartis dans soixante-dix-sept départements. Mais la généralisation du paiement mensuel impose, en particulier, un effort financier important car, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pension, ce qui lui fait subir une charge budgétaire supplémentaire très lourde. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer rendent nécessaire un étalement de cette réforme dont le calendrier ne peut pas encore être fixé.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

6029. - 21 juillet 1986. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation suivante. Un membre d'une profession libérale achète un véhicule en leasing pour l'exercice de sa profession. Travaillant seul et se trouvant immobilisé par la maladie durant une période de trois mois, ce travailleur indépendant se voit réintroduire le leasing du véhicule dans ses bénéfices. Compte tenu du fait que pendant cette période d'inactivité la situation financière de ce professionnel s'est fortement dégradée, il lui demande s'il compte mettre à l'étude le traitement de ce problème délicat. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 93-1 du code général des impôts, le bénéfice non commercial imposable est déterminé en tenant compte de l'ensemble des dépenses acquittées au cours de l'année d'imposition dès lors qu'elles sont nécessitées par l'exercice de la profession. Les modalités d'application de ces principes généraux dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire ne sauraient être déterminées avec précision que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Taxis (politique à l'égard des taxis)

6045. - 21 juillet 1986. - **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, la situation non seulement difficile mais aggravée par laquelle se trouvent les artisans taxis de Marseille, par suite d'une hausse des assurances automobiles (en moyenne 7,17 p. 100 pour 1985) et la hausse des charges sociales (8 p. 100 en moyenne). Il indique que la situation de ces artisans est rendue encore plus difficile par la mise en circulation du métro marseillais et son extension, ainsi que par le nombre de taxis qui, à certaines heures de la journée peuvent dépasser les besoins de la clientèle et enfin par la concurrence faite par des taxis clandestins et des véhicules dits véhicules sanitaires légers. Pour toutes ces raisons, il lui demande de donner des instructions pour que les forfaits fiscaux qui sont accordés à ces artisans non seulement soient stabilisés en 1986, mais diminués en 1987. Pour tous les motifs ci-dessus exposés, il lui demande de faire connaître les instructions qui seront données à ses services pour remédier aux difficultés fiscales qui pénalisent une profession particulièrement estimable. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - En vertu de l'article 51 du code général des impôts, le montant du bénéfice forfaitaire doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement. En outre, l'article 302 ter du même code (paragraphe 2 bis) prévoit que le forfait doit tenir compte des réalités des petites entreprises et, en particulier, de l'évolution de leurs marges et de leurs charges. Il appartient donc au contribuable d'apporter tous les éléments permettant d'apprécier la situation propre de son entreprise et, le cas échéant, les difficultés qu'elle rencontre. C'est au vu de ces éléments que le service des impôts apprécie si le bénéfice fixé pour la période antérieure peut être reconduit ou non. En effet, les forfaits de chiffre d'affaires et de bénéfice sont établis au terme d'une procédure contradictoire par année civile et pour une période de deux ans. Ils sont conclus au cours de la deuxième année de la période biennale. Les forfaits se rapportant à la période 1985-1986 sont conclus en 1986 à une époque où les résultats comptables de l'exercice 1985 sont connus. Il est donc possible de les fixer en fonction de l'activité réelle des redevables

intéressés. Quant à ceux qui ont été conclus au cours de l'année 1985, ils pourront éventuellement faire l'objet d'une demande de révision par voie de réclamation présentée auprès du service des impôts, dans la mesure où il n'a pas été tenu compte des incidences dont il est fait état. Les contribuables devront fournir, à l'appui de leur réclamation, tous éléments comptables ou autres de nature à justifier que les évaluations qu'ils ont acceptées sont supérieures à leur chiffre d'affaires ou à leur bénéfice normal de l'année 1985. Bien entendu, les services locaux procéderont pour l'année 1987 à un examen attentif des conditions d'exercice effectif de la profession afin de parvenir à une évaluation objective des bases d'imposition.

T.V.A. (déductions)

6113. - 21 juillet 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des auto-écoles au regard du champ d'application de la T.V.A. Cette profession, payant la T.V.A. de 33,33 p. 100 pour l'achat ou la location de véhicules, ne peut récupérer cette taxe, bien que ce soit son outil de travail. Il lui demande donc sa position ainsi que les mesures qu'il compte prendre.

Réponse. - L'harmonisation des possibilités de déduction offertes aux entreprises exerçant une activité imposable à la taxe sur la valeur ajoutée, et notamment le problème évoqué dans la question posée, fait actuellement l'objet de négociations entre les pays membres de la Communauté économique européenne. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation intérieure française avant l'adoption d'une directive sur ce sujet.

Collectivités locales (finances locales)

6136. - 21 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui indiquer s'il entend modifier le régime actuel du placement obligatoire au Trésor des fonds libres des collectivités locales. Il souhaite, à cette occasion, savoir quelle estimation moyenne peut être donnée de la masse de trésorerie qui, actuellement et sans contrepartie de rémunération, est à la disposition de l'Etat. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le régime du placement obligatoire au Trésor des fonds libres des collectivités locales résulte de l'article 15 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Les modalités d'application de cet article font l'objet d'une étude particulière dans le cadre de la réflexion d'ensemble actuellement menée sur les relations financières entre l'Etat et les collectivités locales. Il est précisé, à cet égard, à l'honorable parlementaire que le montant des fonds libres des collectivités locales déposés au Trésor est de 64,9 milliards à la date du 30 avril 1986. Ce chiffre doit être rapproché du montant des versements de l'Etat au profit de ces collectivités (subventions, dotations, avances sur recettes fiscales), qui s'élève pour la période allant du 1er janvier au 30 avril 1986 à 92,9 milliards de francs, dont 55 milliards au titre des avances consenties gratuitement sur recettes fiscales.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

6144. - 21 juillet 1986. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'anomalie que représente le régime fiscal des déficits fonciers résultant de travaux exécutés sur un immeuble situé en secteur sauvegardé, différent suivant que les travaux sont effectués dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière (auquel cas les déficits fonciers résultant de ces travaux sont déductibles du revenu global) ou que les travaux sont effectués dans le cadre d'une opération isolée, menée régulièrement par un propriétaire (auquel cas les déficits fonciers résultant des travaux ne sont pas déductibles). Il lui demande s'il n'est pas souhaitable de mettre fin à cette situation inquiétante qui paraît reposer sur une interprétation discutée par l'administration fiscale des termes de la loi n° 62-903 du 4 août 1962, dite loi Malraux, sur la restructuration immobilière incorporée depuis dans le code de l'urbanisme. Cette discrimination inexplicable ne pénalise-t-elle pas et ne décourage-t-elle pas les propriétaires agissant isolément et qui contribuent pourtant, au même titre que les collectivités ou groupements de propriétaires, à la réhabilitation du patrimoine immobilier atteint de

vétusté. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La loi du 4 août 1962, dite « loi Malraux », qui régit les opérations de restauration, ne comporte en elle-même aucune disposition fiscale. Seul l'article 3 de la loi de finances pour 1977, codifié à l'article 156 (1-3°) du code général des impôts, qui a supprimé la possibilité d'imputer les déficits fonciers sur le revenu global, a maintenu une exception en faveur des propriétaires d'immeubles qui subissent des déficits fonciers résultant de travaux effectués dans le cadre d'une « opération groupée » de restauration immobilière faite en application des dispositions des articles L. 313-1 à L. 313-15 du code de l'urbanisme. S'agissant d'une exception, l'administration applique strictement les conditions posées par ces articles. L'article 156 (1-3°) du code général des impôts, notamment, en précisant que l'opération de restauration immobilière doit être groupée, a exclu les opérations réalisées à titre individuel. Toutefois, les propriétaires agissant à titre individuel conservent la possibilité d'imputer leurs déficits fonciers sur les revenus fonciers des cinq années suivantes.

Impôts et taxes (politique fiscale)

6186. - 21 juillet 1986. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'I.G.F. (impôt sur les grandes fortunes). Il souhaiterait notamment obtenir des informations statistiques sur les personnes assujetties à cet impôt jusqu'à sa suppression dans le cadre de la loi de finances rectificative de 1986. Il souhaiterait obtenir des indications sur le nombre d'assujettis ainsi que sur leur répartition par âge, sexe et situation familiale. Il lui demande s'il peut en conséquence lui fournir des indications sur ces différents points. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le produit de l'impôt sur les grandes fortunes recouvré en 1985 s'est élevé à 3 917 millions de francs, pénalités incluses. Il a été acquitté par 94 707 assujettis. La répartition de ceux-ci selon leur âge et leur situation de famille est présentée ci-dessous, étant précisé qu'elle a été obtenue à partir d'un échantillon de contribuables passibles conjointement de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les grandes fortunes. Par contre, la ventilation par sexe n'est pas disponible. En effet, cette caractéristique ne figure pas dans les fichiers anonymes qui sont utilisés par la D.G.I. pour ses études ou simulations statistiques.

Répartition des contribuables assujettis à l'I.G.F. par tranche d'âge (année 1984)

Tranche d'âge	Foyers soumis à l'I.G.F.	Ensemble des foyers fiscaux
Moins de 30 ans.....	0,3	23,6
De 30 à 39 ans.....	1,1	19,6
De 40 à 49 ans.....	13,4	13,7
De 50 à 65 ans.....	29,0	21,8
De 66 à 75 ans.....	26,0	11,0
Plus de 75 ans.....	30,2	10,3
Ensemble.....	100	100

Situation de famille des contribuables assujettis à l'I.G.F. (année 1984)

	Célibataires	Divorcés	Veuves	Mariés
Pourcentages du total des redevables de l'I.G.F.....	5,8	3,8	19,6	70,8

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

6501. - 28 juillet 1986. - **M. André Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur certaines dispositions fiscales prises envers les emprunteurs immobiliers. Les personnes

ayant contracté des prêts à des taux élevés qui les renégocient en empruntant dans une autre banque, afin de rembourser de manière anticipée leur prêt, ne peuvent plus désormais bénéficier de la réduction d'impôts liée aux intérêts. Pour justifier cette mesure, le service de la législation fiscale déclare que le second prêt ne sert pas à l'acquisition. En fait, la baisse des taux d'intérêts peut, en effet, entraîner des substitutions de prêts qui gênent les banques. Cependant, elle ne devrait pas pénaliser pour autant ceux qui ont contracté des dettes à « taux forts » et leur ôter toute possibilité d'adapter leurs remboursements aux mesures prises par le Gouvernement, notamment en faveur de la relance du marché immobilier par l'accession à la propriété. Il lui demande de prendre les dispositions utiles susceptibles de pallier ces difficultés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Compte tenu des conditions économiques qui motivent ces opérations, il est admis que le droit à la réduction d'impôt sur le revenu attaché à l'emprunt initial n'est pas modifié lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies : 1° le nouvel emprunt doit être souscrit pour rembourser ou se substituer à l'emprunt initial. Cette condition est remplie lorsque le nouveau contrat ou l'avenant le mentionne expressément en se référant à lui. Il est précisé que l'identité de l'organisme prêteur pour les deux prêts n'est pas nécessaire ; 2° le capital souscrit dans le nouveau contrat ou l'avenant n'est pas supérieur au capital restant à rembourser ; 3° les intérêts ouvrant droit à réduction d'impôt ne peuvent excéder ceux qui figuraient sur l'échéancier initial. En tout état de cause, les frais d'emprunt liés à la souscription du nouveau contrat n'ouvrent pas droit à réduction d'impôt à l'exception des primes afférentes aux assurances contractées pour garantir le remboursement du nouvel emprunt. Une instruction administrative reprenant ces conditions vient d'être publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts (5-B-16-86).

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

8523. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité d'un relèvement du plafond fiscal de 21 000 francs auquel sont soumis les propriétaires de locations meublées. Son montant ayant été fixé il y a plus de vingt ans, ce plafond ne correspond plus aux nombreuses charges que sont obligés d'assumer les propriétaires, les frais de chauffage et la taxe foncière couvrant déjà souvent à eux seuls une somme supérieure à 12 000 francs. Ce plafond semble avoir d'autre part un effet pervers sur les locations car il incite les propriétaires à ne plus louer leurs appartements dès que ce plafond est atteint. Cette situation contredit la politique actuelle du logement qui tend à restaurer la confiance des propriétaires. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour que le plafond fiscal soit réévalué en tenant compte de l'augmentation du coût de la vie. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

7452. - 11 août 1986. - **M. Pierre Messam** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation fiscale faite aux loueurs en meublé non professionnels. Il lui rappelle que le régime les concernant prévoit que les intéressés doivent percevoir des loyers bruts n'excédant pas 21 000 francs pour que leur bénéfice soit considéré comme étant égal à 50 p. 100 des loyers. Ce plafond de 21 000 francs n'a subi aucun relèvement depuis dix ans. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de procéder à une majoration de cette somme qui pourrait être fixée, par exemple, à 30 000 francs. Une telle mesure irait dans le sens des dispositions prises actuellement par le Gouvernement pour relancer l'investissement immobilier.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

7584. - 11 août 1986. - **M. Marc Bécam** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des petits loueurs en meublés, saisonniers et non professionnels, qui complètent leurs revenus souvent modestes en louant tout ou partie de leur habitation pendant la saison touristique. Il lui suggère de relever sensiblement le plafond, non modifié depuis sept ans, concernant leurs recettes brutes annuelles, T.V.A. incluse, au-dessous duquel

ils bénéficient du régime d'imposition forfaitaire très simplifié. Ce relèvement de la limite de 21 000 francs aurait le double avantage de favoriser le maintien d'un parc de location à prix modéré et d'éviter, sur les petits loueurs, l'effet dissuasif - inscription au registre du commerce, déclarations diverses - du passage au régime fiscal réservé aux loueurs professionnels. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le régime spécial d'imposition des loueurs en meublé non professionnels s'applique aux propriétaires dont les recettes brutes annuelles n'excèdent pas 21 000 francs. Cette limite correspond au chiffre d'affaire maximal exprimé toutes taxes comprises, qu'un loueur, imposable au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, peut réaliser sans cesser de bénéficier de la franchise prévue à l'article 282 du code général des impôts. Le relèvement de ce plafond serait contraire aux dispositions de la sixième directive communautaire relative à l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires.

Impôts et taxes (taxes sur les appareils automatiques)

6569. - 28 juillet 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la taxation abusive des appareils automatiques d'amusement et de divertissement. En effet, le cumul de la taxe communale de 6,40 p. 100, de la taxe d'Etat de 6,10 p. 100 de la recette brute et de la T.V.A. risque de provoquer une baisse des carnets de commandes, notamment en campagne, et par voie de conséquence, une réduction des emplois dans cette branche. Il lui demande si le Gouvernement n'est pas en mesure, dès 1986, de prononcer des allègements provisoires sur la taxe d'Etat en faveur de ces professions et dans le cadre de la loi de finances 1987 de remédier à cette situation en supprimant cette même taxe d'Etat.

Réponse. - Ainsi que le Gouvernement s'y est engagé, le problème évoqué fait l'objet d'une concertation avec toutes les parties intéressées afin qu'une solution soit proposée dans le projet de loi de finances pour 1987.

T.V.A. (déductions)

6620. - 28 juillet 1986. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences économiques dommageables de la règle dite du « décalage d'un mois », c'est-à-dire la règle posée par l'article 217 de l'annexe II au code général des impôts, selon laquelle lorsque la T.V.A. a grevé des services ou des biens autres que des immobilisations, sa déduction est opérée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois qui suit celui pendant lequel le droit à déduction a pris naissance. Cette règle, outre qu'elle est contraire aux dispositions communautaires, détériore la structure du bilan des entreprises, soit en réduisant le montant des liquidités dont elles disposent, soit en les obligeant à accroître leur endettement, ce qui affecte leur capacité d'emprunt, et elle aggrave leurs charges financières. Ce faisant, elle constitue un facteur d'inflation par l'augmentation des coûts de production et elle freine les investissements créateurs d'emplois. Il lui demande si et dans quel délai il envisage de la supprimer.

Réponse. - Le maintien en vigueur de la règle du décalage d'un mois est autorisé par l'article 28-3 d de la sixième directive du Conseil des communautés européennes. L'abandon pur et simple de ce principe se traduirait par une moins-value de soixante-dix milliards de francs, que les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager.

Sports (politique du sport)

6749. - 28 juillet 1986. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation d'anciens sportifs, notamment footballeurs professionnels, confrontés à des problèmes de reconversion après leurs courts carrières. Il lui demande si des mesures fiscales incitatives (franchise d'impôt, par exemple) pourraient être examinées afin d'encourager l'effort d'épargne volontaire de ces sportifs professionnels afin qu'ils puissent

trouver quinze ans après (ce qu'est la durée moyenne de leur carrière) un capital qui, bien qu'imposable, pourrait leur permettre une réinsertion sociale et humaine plus aisée. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les versements effectués en vue de la constitution d'une retraite sont admis en déduction de revenu imposable, sous certaines conditions, tenant notamment au caractère obligatoire du régime et à son lien avec la profession exercée. En outre, toute personne consentant un effort d'épargne personnel, afin de se ménager un complément de ressources après cessation de son activité professionnelle, peut bénéficier de l'avantage fiscal prévu à l'article 199 septies du code général des impôts : si le contrat souscrit comporte la garantie d'un capital en cas de vie et est d'une durée effective au moins égale à six ans ou bien comporte la garantie d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins six ans, la fraction de la prime représentative de l'opération d'épargne ouvre droit, dans la limite de 4 000 F, majorée de 1 000 F par enfant à charge, à une réduction d'impôt de 25 p. 100.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : impôts locaux)

6762. - 28 juillet 1986. - **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que, dans le cadre de la réunion d'information organisée par la direction générale du C.N.E.S. sous la présidence du représentant de l'Etat, préfet, commissaire de la République, à l'attention des élus nationaux et des collectivités territoriales de Guyane, des informations ont été fournies quant au développement des activités spatiales pour la décennie à venir, soit couvrant la période de 1986 à 1996. Il rappelle que le C.N.E.S., l'Agence spatiale européenne et Arianespace, ne sont pas soumis à l'ensemble des impositions perçues au profit des collectivités locales et, notamment, la taxe professionnelle, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, puisque bénéficiant d'exonération permanente dans le cadre d'un protocole passé entre le Gouvernement et lesdits organismes. Il souligne que ce privilège fiscal ont bénéficié ces établissements publics se révèle inique au regard des autres sociétés, d'autant que la phase d'exploration est maintenant achevée et qu'ils sont entrés dans une phase de commercialisation intense de satellites pour des pays ou des sociétés tiers. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que le produit de la taxe foncière sur les propriétés non bâties du C.N.E.S., Arianespace et Agence spatiale européenne, soit versé à l'ensemble des collectivités concernées par l'assiette foncière desdites sociétés et de lui fournir les dotations prévisibles revenant à chacune des collectivités concernées. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - En dehors de l'Agence spatiale européenne (A.S.E.) qui, en vertu d'une convention internationale, est exonérée de tous impôts directs, les autres sociétés composant le Centre spatial guyanais de Kourou - Centre national d'études spatiales (C.N.E.S.) et Arianespace - sont normalement imposables aux taxes directes locales, sauf en matière de taxe professionnelle, pour leur activité se rapportant à la recherche fondamentale. C'est ainsi que le C.N.E.S. est imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties à raison des immeubles et installations dont il est propriétaire et qu'il met à la disposition de la société Arianespace, celle-ci devant supporter la taxe professionnelle au titre de son activité afférente aux lancements commerciaux des fusées porteuses de satellites. Les ressources fiscales procurées par ces impositions aux collectivités locales concernées peuvent être estimées pour 1986 à 3 922 000 francs pour la commune, 1 985 000 francs pour le département, 370 000 francs pour la région et 207 000 francs pour le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

Finances publiques (emprunts d'Etat)

7051. - 4 août 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'impatience manifestée par les contribuables qui, faute de pouvoir présenter un titre, n'ont pu obtenir le remboursement de l'emprunt obligatoire en janvier 1986. En effet, il leur avait été promis un remboursement dans les mois suivants. Comme celui-ci n'est toujours pas intervenu, il lui demande dans quels délais il pense procéder au remboursement

du solde de cet emprunt obligatoire. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'article 14 de l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 relative aux modalités de souscription, d'exonération et de remboursement de l'emprunt obligatoire 11 p. 100 1983 a précisé que : « En cas de dépossession pour quelque cause que ce soit du certificat de souscription, le remboursement de la somme correspondante pourra être autorisé à l'expiration du délai d'un an compté à la date d'échéance de ladite souscription. » En conséquence, l'autorisation de remboursement à un souscripteur ayant déclaré ne pas être en possession de son certificat de souscription pourra être donnée à compter du 15 janvier 1987. Ce délai, très inférieur à celui réglementairement appliqué en matière d'emprunts (cinq ans), a été institué pour permettre la réalisation des opérations de centralisation et de contrôle de l'ensemble des certificats remboursés par les réseaux financiers et les comptables publics soit plus de six millions de titres et éviter ainsi les risques de double paiement. Toutes les directives utiles ont été données en leur temps aux comptables du Trésor.

Départements et territoires d'outre-mer

(départements d'outre-mer : politique économique et sociale)

7094. - 4 août 1986. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1986 étendant la défiscalisation des revenus investis dans les D.O.M. aux secteurs d'activités de l'agriculture, du bâtiment, de l'artisanat, des travaux publics et des transports. Il lui demande si, dans le cas de la construction d'un immeuble à vocation d'habitation principale transformé par son propriétaire en logement locatif pour une résidence principale, avant le délai de cinq ans et pour cause de mutation pour raisons professionnelles, le bénéficiaire de la défiscalisation peut conserver ses avantages fiscaux acquis dans le cas du présent article 22.

Réponse. - Conformément à l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1986, toute personne physique qui acquiert ou construit un logement neuf dans les D.O.M.-T.O.M. ou les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon peut bénéficier d'une réduction d'impôt l'année de l'achèvement du logement et les quatre années suivantes. Durant cette période, le propriétaire doit affecter le logement à sa résidence principale ou le louer nu à un locataire qui en fait son habitation principale. Cette condition est remplie si le logement est utilisé successivement à titre de résidence principale du propriétaire puis du locataire. Mais l'affectation doit être effective et continue pendant toute la période.

Droits d'enregistrement et de timbre

(enregistrement : successions et libéralités)

7139. - 4 août 1986. - **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation fiscale des héritiers en ligne directe. L'abattement actuel, fixé à 275 000 francs par part successorale, n'a pas été revalorisé depuis le 1^{er} janvier 1984 et son montant, trop faible étant donné la conjoncture économique, lèse les héritiers, qui sont contraints de payer des droits de succession trop importants. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cet abattement fiscal soit relevé au moins à 300 000 francs, ce qui serait souhaitable pour un meilleur règlement des successions. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'abattement prévu à l'article 779-I du code général des impôts pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit sur la part du conjoint survivant, de chacun des ascendants et de chacun des enfants vivants ou représentés a fait l'objet de relèvements successifs depuis 1974, dont le dernier est récent. Comme l'honorable parlementaire le rappelle, il date de la loi de finances pour 1984. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager à nouveau une augmentation de cet abattement.

T.V.A. (taux)

7151. - 4 août 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que les chercheurs scientifiques travaillant à la publication de textes anciens voient appliquer à leurs commandes de microfilms une T.V.A. égale à 33,3 p. 100 alors que les tirages papier sont facturés avec une T.V.A. de 18,6 p. 100 seulement. Serait-il possible, d'une part, d'envisager de ramener tous ces taux de T.V.A. au même niveau, soit 18,6 p. 100. D'autre part, serait-il envisageable que tout chercheur ayant publié des travaux dont la qualité serait incontestable (l'avis d'une commission d'experts serait ici possible) puisse obtenir la déduction de cette T.V.A. sur sa déclaration d'impôt au titre de l'année de publication et ceci sur une durée rétroactive correspondant au temps de sa recherche. Il lui demande de lui indiquer sa position à l'égard de ces deux propositions. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le caractère réel de la taxe sur la valeur ajoutée ne permet pas de moduler le taux applicable à un bien, en l'occurrence les microfilms, en fonction de l'usage qui en est fait ou de la qualité des acquéreurs. L'abaissement à 18,6 p. 100 du taux applicable aux microfilms devrait donc être étendu à l'ensemble des surfaces sensibles (films, pellicules, diapositives, etc.). Une telle mesure entraînerait des pertes de recettes élevées qui ne sont pas envisageables dans le contexte financier actuel. En outre, il serait contraire à la finalité de la taxe sur la valeur ajoutée, qui est un impôt sur la consommation, d'autoriser sa déduction de l'impôt sur le revenu lorsqu'elle ne s'intègre pas à des charges répondant à la définition générale donnée par l'article 13 du code général des impôts.

T.V.A. (déductions)

7152. - 4 août 1986. - **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'anomalie que constitue l'assujettissement des exploitants d'auto-école à la T.V.A., appliquée à l'acquisition des véhicules d'enseignement de la conduite, sans possibilité de récupération de cette taxe. Cette exclusion du bénéfice de la récupération s'appuie, pour l'administration fiscale, sur les dispositions de l'article 237 de l'annexe II du code général des impôts qui ne permettent pas l'ouverture du droit de récupération pour les achats de véhicules conçus pour le transport des personnes ou à usages mixtes. Or, les véhicules acquis par les exploitants d'auto-école ne présentent pas de telles caractéristiques. Tout au contraire, les véhicules servant à l'enseignement de la conduite sont indubitablement conçus pour cette utilisation et il est totalement exclu que les exploitants d'auto-école exercent leur activité sur n'importe quelle voiture. Il ressort en effet de la réglementation, et plus particulièrement de l'arrêté du 10 mars 1970 relatif à l'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur qu'un certain nombre d'obligations quant à l'équipement doivent être respectées pour conférer aux véhicules un caractère professionnel par des aménagements spécifiques puisqu'ils doivent comporter : un dispositif de doubles commandes de freinage et de débrayage, deux rétroviseurs intérieurs et deux rétroviseurs latéraux réglés pour l'élève et le moniteur et un dispositif de doubles commandes d'exécution. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour modifier l'article 237 précité en rendant ainsi possible la récupération de la T.V.A. acquittée sur le prix d'achat des véhicules utilisés par les auto-écoles pour l'enseignement de la conduite automobile. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'harmonisation des possibilités de déduction offertes aux entreprises qui exercent une activité soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, et notamment le problème évoqué dans la question posée, fait actuellement l'objet de négociations entre les pays membres de la Communauté économique européenne. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation intérieure française avant l'adoption d'une directive sur ce sujet. Il est toutefois précisé que la législation en vigueur autorise les exploitants d'auto-écoles à déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux équipements spéciaux, les doubles commandes par exemple, dont ils munissent les véhicules affectés à leur exploitation.

T.V.A. (déductions)

7204. - 4 août 1986. - **M. Jean-Paul Charlé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la distorsion de concurrence, provoquée par l'Etat, entre les utilisateurs de combustible de fioul domestique et les utilisateurs de gaz et électricité. Pour la même activité : chauffer des locaux, des fours ou des machines, les entreprises utilisant ce gaz naturel peuvent récupérer la T.V.A. Les entreprises utilisant le fioul domestique ne le peuvent pas. Cette distorsion pénalise gravement les entreprises obligées d'utiliser le fioul. Cette distorsion pénalise les distributeurs de fioul domestique et avantage le gaz et l'électricité, ce qui est contraire à l'objectif du nouveau droit de la concurrence dont l'une des règles du jeu doit être : « mêmes droits et mêmes devoirs à tous ceux qui exercent la même activité ». Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que le code général des impôts soit modifié (art. 271 à 273), afin que chaque entreprise utilisatrice et chaque produit ayant la même fonction soient soumis au même régime de T.V.A. (déductibilité totale ou déductibilité partielle). - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le coût budgétaire de la mesure ne permet pas d'envisager, dans l'immédiat, la déduction généralisée de la taxe sur la valeur ajoutée afférente au fioul domestique utilisé pour les besoins d'une activité imposable. Il est donc nécessaire de procéder par étapes. C'est ainsi que la loi de finances rectificative pour 1986 vient d'autoriser les agriculteurs à procéder à cette déduction, à concurrence de 50 p. 100. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux)

7790. - 25 août 1986. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences regrettables qu'a eu l'institution de la taxe de 30 p. 100 sur certains frais généraux des entreprises. Créée « afin d'inciter les entreprises à modérer certains éléments de leur train de vie et dans un souci de solidarité », cette taxe apparaît en fait comme une mesure anti-économique, pénalisant les entreprises qui la subissent et nuisant à leur compétitivité. Il est à noter, par ailleurs, que la taxe en cause est loin d'avoir rapporté à l'Etat les 5,3 milliards escomptés. La restauration a particulièrement souffert de l'instauration de cette taxe. A titre d'exemple, une enquête menée par le syndicat parisien des restaurateurs de métier auprès de ses adhérents a révélé qu'en 1982 une baisse de 20 p. 100 en moyenne a été constatée dans les établissements concernés, par rapport à 1981, obligeant une entreprise sur cinq à licencier et deux entreprises sur trois à renoncer aux embauches envisagées. Dans les cinq premiers mois de 1986, cette tendance a été aggravée car il a été constaté une baisse de fréquentation de 25 p. 100 par rapport à 1985. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et souhaitable que, eu égard aux effets pervers qu'a eu incontestablement cette taxe sur les entreprises qui doivent l'acquitter, comme également sur certains secteurs d'activité comme la restauration d'affaires, frappés indirectement mais de façon certaine par cette mesure, la suppression de celle-ci intervienne dans les meilleurs délais possibles. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les problèmes posés par l'application de la taxe de 30 p. 100 sur certains frais généraux feront l'objet d'un examen dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1987.

T.V.A. (déductions)

7986. - 25 août 1986. - **M. Georges Chomston** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des entreprises d'auto-école au regard des dispositions relatives au régime applicable en matière de T.V.A. La loi de finances rectificative pour 1978 a pour conséquence, ce, contre toute logique, d'empêcher les professionnels de l'auto-école de récupérer sur leurs tarifs la totalité de la T.V.A. qu'ils acquittent. D'autre part, ils sont, pour l'acquisition de véhicules d'enseignement de la conduite conçus exclusivement pour leur activité professionnelle, frappés d'une T.V.A. qui ne peut être récupérée. Peut-il lui indiquer s'il envisage, lors de la préparation de la loi des finances pour 1987, de

faire disparaître ces deux anomalies. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'harmonisation des possibilités de déduction offertes aux entreprises exerçant une activité imposable à la taxe sur la valeur ajoutée, et notamment le problème évoqué dans la question posée, fait actuellement l'objet de négociations entre les pays membres de la Communauté économique européenne. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation intérieure française avant l'adoption d'une directive sur ce sujet. En outre, les tarifs pratiqués par les auto-écoles tiennent compte du caractère non déductible de la taxe grevant le prix de revient du véhicule.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

8064. - 25 août 1986. - **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que le décret n° 81-695 du 1^{er} juillet 1981, pris en application de l'article 30-I de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, a institué un système de paiement mensuel de la taxe d'habitation. Cette disposition a pris effet le 1^{er} janvier 1982 dans les départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, du Loiret et de Loir-et-Cher. Il lui demande de lui communiquer les résultats de cette expérience et de lui dire s'il envisage son extension à l'ensemble des départements, y compris ceux d'outre-mer.

Réponse. - Le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation, institué par l'article 30-I de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale, a été expérimenté en 1981 dans le département d'Indre-et-Loire. Selon cette procédure, les contribuables peuvent choisir de régler par anticipation des acomptes sur l'impôt à venir, sous forme de prélèvements mensuels opérés sur un compte de dépôt. Ce système a été étendu en 1982 à l'ensemble de la région Centre, mais le taux d'adhésion pour l'ensemble de la région n'a été que de 1, 60 p. 100 en 1984 et n'a pas dépassé 1,8 p. 100 en 1985. Ces très faibles résultats font apparaître le peu d'intérêt que présente ce mode de paiement fractionné pour la grande majorité des redevables de la taxe d'habitation. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé, pour l'instant, d'étendre ce système à d'autres départements compte tenu des investissements informatiques que cela impliquerait inutilement. Par ailleurs, il est précisé que le paiement mensuel ne pourra être proposé pour les taxes foncières que lorsque seront levées les contraintes techniques liées à l'application d'un identifiant unique pour toutes les taxes dues par un même contribuable. Il est toutefois rappelé que la loi du 10 janvier 1980 prévoit également en son article 30-II, modifié par l'article 54 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, la faculté pour les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières pour une somme globale supérieure à 750 francs, de verser spontanément avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Il en résulte que les redevables de taxe d'habitation et de taxes foncières relativement importantes ont déjà le choix entre le paiement de ces impositions en une seule fois à l'échéance normale, et un paiement spontané fractionné en trois échéances.

COLLECTIVITÉS LOCALES*Protection civile (sapeurs-pompiers)*

8568. - 28 juillet 1986. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les modalités qui différencient, d'un département à l'autre, la gestion du service de protection contre l'incendie et de secours. De grandes disparités apparaissent également, *a fortiori*, dans les gestions locales assurées par les groupements de communes, notamment dans la participation financière de ces dernières. L'absence de statut des corps de sapeurs-pompiers professionnels est aussi à signaler. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures incitatives à l'uniformisation, sur le plan national, du fonctionnement des services départementaux, précisé par la circulaire n° 82-189 relative à l'application du décret n° 82-694 du 4 août 1982 portant sur l'organisation du service départemental d'incendie et de secours. Afin de tendre vers un but égalitaire, il

exprime également son souhait de voir les objectifs suivants atteints : adoption d'un statut identique pour tous les sapeurs-pompiers professionnels dans un esprit d'équité et de respect de leur fonction publique ; contribution commune au fonctionnement du service public, mais également répartie entre tous les citoyens (l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, établie le 27 août 1789, stipule cette condition pour ce qui concerne la force publique) ; prise en charge par le département de l'armement en véhicules, en gros matériel et de la rémunération des personnels professionnels, fixés par l'arrêté du 29 juin 1981, ces personnels professionnels étant équitablement répartis entre les centres communaux ou intercommunaux assurant la protection contre l'incendie et le secours dans le département. Cette dernière décision a déjà été prise dans le cadre de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, mise en place dans les conditions prévues par la loi du 7 janvier 1983, relative à la nouvelle répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. La départementalisation du service d'incendie et de secours est effective dans l'Essonne, le Val-d'Oise et la Seine-et-Marne. Avec des effectifs professionnels de moindre importance, les services d'incendie et de secours de la Creuse, de la Corrèze, de la Dordogne et de la Vendée ont pu être pris en compte par les assemblées départementales. Des dispositions similaires ont été prises dans diverses communautés urbaines telles que celles de Lille, de Lyon, de Bordeaux, de Clermont-Ferrand. La normalisation de la gestion des services de lutte contre l'incendie et de secours devrait, au sein de structures départementales bénéficiant d'un statut unique, se traduire par : une égalité ressentie dans les finances locales ; des conditions professionnelles et sociales rendues plus justes par l'assujettissement à un seul statut des différentes catégories de personnel ; une autorité accrue dans le commandement et la discipline de l'ensemble des personnels placés sous la tutelle du service départemental et de sa direction.

Réponse. - Cinq décrets portant projet de statut des sapeurs-pompiers professionnels et concernant l'organisation générale des services d'incendie et de secours ont été élaborés à la suite d'études menées au cours des années 1984 et 1985 : décret relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ; décret portant dispositions communes à l'ensemble des corps de sapeurs-pompiers professionnels ; décret portant statut des sapeurs-pompiers professionnels non officiers ; décret portant statut des lieutenants professionnels de sapeurs-pompiers ; décret portant statut des capitaines et officiers supérieurs de sapeurs-pompiers professionnels. Ces textes devaient encore faire l'objet d'un examen interministériel avant leur transmission au Conseil d'Etat. Or la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, sur laquelle se fondait cette réforme statutaire, doit être réexaminée. Les projets de textes relatifs au statut des sapeurs-pompiers professionnels, qui sont de nature à uniformiser les dispositions les concernant, doivent donc faire l'objet d'une nouvelle étude tenant compte des modifications qu'il apparaît nécessaire d'apporter à la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale. De plus, les sapeurs-pompiers qui regroupent 220 000 hommes, professionnels ou volontaires, dont 6 000 médécins, devraient bénéficier d'un statut spécifique qui prenne en compte, notamment pour les officiers, la double notion du service de l'Etat et d'appartenance à la fonction publique territoriale. C'est dans cette optique que ces projets vont être réexaminés en étroite concertation avec les représentants de la profession. L'application des dispositions du décret n° 82-694 du 4 août 1982 relatif à l'organisation départementale des services d'incendie et de secours contribue à une certaine unité de gestion des services. Néanmoins, la nécessité de mettre en place des structures opérationnelles susceptibles de faire face à des risques dépassant largement le cadre de la commune, et même du département, a conduit le Gouvernement à réaliser une étude qui devrait déboucher, à court terme, sur la définition d'une nouvelle organisation d'ensemble répondant aux vœux exprimés par l'honorable parlementaire.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

810. - 5 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait que les autorisations d'implantation d'hypermarchés accordées en matière d'urbanisme commercial sont parfois l'objet de contentieux. En effet, certaines incertitudes résident dans le fait de savoir si l'autorisation appartient au propriétaire du fonds de commerce, lequel pourrait en

disposer ou si, au contraire, elle appartient au propriétaire des murs et du sol. Il souhaiterait qu'il lui indique quelle est la situation juridique exacte en la matière.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire concerne le problème de la propriété de l'autorisation délivrée et en matière d'urbanisme commercial en application de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973. Lorsqu'il s'agit d'un projet de création d'établissement commercial d'une surface supérieure aux seuils fixés par le texte précité, l'autorisation délivrée par la commission départementale d'urbanisme commercial ou par le ministre chargé du commerce n'est ni cessible ni transmissible, conformément à l'article 29 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Cette autorisation doit en principe être délivrée au futur exploitant créateur du fonds de commerce ; le Conseil d'Etat admet que la demande puisse être présentée et l'autorisation obtenue par une autre personne, à la condition que celle-ci ait précisé dans sa demande la qualité en laquelle elle agit. Ainsi, la pratique qui consiste à délivrer l'autorisation au futur propriétaire des constructions, même lorsque celui-ci est distinct du créateur du fonds, ou à un promoteur, ne peut être regardée comme irrégulière. Dès lors que ladite autorisation n'est ni cessible, ni transmissible, elle ne demeure valable que si son détenteur réalise lui-même le projet. Toutefois, il ressort de l'article 29 de la loi de 1973 et de l'avis du Conseil d'Etat que le caractère incessible de l'autorisation ne s'applique qu'aux projets de création d'établissements commerciaux avant leur réalisation et leur entrée en exploitation. Une fois le projet réalisé et ouvert au public, le problème de la propriété de l'autorisation ne se pose plus et seules demeurent applicables les règles générales concernant la propriété commerciale et les baux commerciaux.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

4682. - 30 juin 1986. - **M. Christian Baeckeroot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur un projet d'extension d'une grande surface qui comporterait, outre l'agrandissement des parkings, la création de 6 000 mètres carrés de surface de vente. Il est envisagé de fractionner cette surface de 6 000 mètres carrés en autant d'unités qu'il serait nécessaire, afin d'échapper à la compétence de la commission départementale d'urbanisme commercial. Il demande s'il n'y aurait pas, dans le cas envisagé, détournement de la loi Royer, et la confirmation que la commission départementale d'urbanisme commercial doit bien être effectivement saisie dans un cas analogue. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.*

Réponse. - L'honorable parlementaire pose la question de savoir si un projet de création de 6 000 mètres carrés de surfaces de vente, fractionnées en unités de surfaces inférieures aux seuils fixés par l'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, doit être soumis à l'autorisation préalable de la commission départementale d'urbanisme commercial. Cette question pose en fait le problème de l'unité économique formée par la création de plusieurs magasins de commerce de détail, implantés en un même lieu et constituant cette unité au regard de leur conception générale ou en raison de conditions communes d'exploitation. Dans ce cas, le projet doit être considéré comme entraînant création d'un seul et même magasin de commerce de détail, soumis à autorisation préalable dès lors que la superficie de l'ensemble atteint les seuils prévus par la loi. Une circulaire récente du 31 juillet 1986 rappelle que le Conseil d'Etat a confirmé le bien-fondé de cette notion d'unité économique dans un arrêt du 18 mai 1979 (société civile immobilière Les Mouettes) qui porte sur la réalisation d'une galerie marchande de boutiques, solidaires les unes des autres par la conception architecturale générale ou en raison de conditions communes d'exploitation. La pratique suivie par l'administration à cet égard est de considérer qu'une unité économique est constituée dès lors que l'un des critères suivants est vérifié : bâtiment unique ou bâtiments reliés entre eux par des aménagements spéciaux ; accès et parkings communs ; promoteur unique ; exploitation commune. Dans une jurisprudence récente (arrêt du 6 mai 1985, Société commerciale de rénovation Pointoise), le Conseil d'Etat éclaire *a contrario* cette notion d'unité économique. En l'espèce, il s'agissait de permis de construire accordés à des sociétés distinctes, portant sur des magasins situés dans des bâtiments différents, ne comportant ni services ou équipements collectifs (les parkings propres à chaque magasin n'étaient cependant pas matériellement séparés), ni gestion commune. La haute juridiction a estimé que ces magasins, bien que construits à proximité les uns des autres sur un terrain appartenant à une même société civile immobilière, ne formaient pas une unité par leur conception générale et dès lors

n'entraient pas dans le champ d'application de l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973. Il appartient donc soit au secrétariat de la commission départementale d'urbanisme commercial compétente, soit à l'autorité chargée de délivrer le permis de construire d'apprécier si le projet en cause constitue ou non une unité économique et s'il relève du régime de l'autorisation préalable.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

4713. - 30 juin 1986. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'inadaptation de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat dite « loi Royer » qui laisse à l'entière liberté de leurs promoteurs les créations d'unités commerciales lorsque celles-ci ont une surface de vente de moins de 1 000 mètres-carrés dans les communes de moins de 40 000 habitants. C'est ainsi que, sans concertation, la loi susvisée autorise l'ouverture d'un nombre illimité de grandes surfaces, instaurant de ce fait des situations de déséquilibre avec les formes traditionnelles de la distribution. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage une adaptation de la loi aux contingences locales, qui permettrait notamment de confier aux commissions départementales d'urbanisme commercial (C.D.U.C.) le soin de juger de l'intérêt des implantations nouvelles dès que serait franchi le seuil de surface de vente qu'elles auraient elles-mêmes défini.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève le problème de la création de magasins de commerce de détail dont les surfaces de vente sont inférieures aux seuils fixés par la réglementation et qui échappent, de ce fait, à la concertation instituée au sein des commissions départementales d'urbanisme commercial par la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, dite « loi Royer ». L'autorisation d'urbanisme commercial, dans son principe comme dans son champ, relève de la compétence exclusive du législateur. Sans ignorer les critiques, au demeurant souvent contradictoires, dont sont l'objet les dispositions relatives à l'urbanisme commercial, celles-ci continuent donc à être appliquées par le pouvoir réglementaire ou les autorités qui en ont la charge dans leur état actuel. A cet égard, on peut observer que les lois de décentralisation ont permis que s'exerce pleinement la responsabilité des élus locaux à qui ont été transférées les attributions en matière d'urbanisme proprement dit (permis de construire), précédemment dévolues à l'Etat. Il appartient donc à ces élus de modeler la physiologie de leurs communes à travers l'établissement des documents d'urbanisme servant de base à la délivrance des permis de construire nécessaires à la réalisation des commerces en cause. Le ministre délégué, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, est cependant pleinement conscient du problème que peut susciter, notamment en milieu rural, la multiplication de surfaces de vente non soumises à autorisation. Sur cette question, comme sur beaucoup d'autres que soulève la loi Royer après douze années d'application, il est temps de dresser un bilan. Le Gouvernement a donc souhaité disposer d'une étude effectuée par le Conseil économique et social, organisme le mieux à même d'assurer la nécessaire concertation de toutes les parties intéressées. Ce n'est qu'au terme de cette consultation qu'il pourra être procédé à un examen de l'opportunité d'une réforme de la loi Royer ou de ses textes d'application.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

5628. - 14 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait que les comptes rendus des réunions des commissions départementales d'urbanisme commercial et de la commission nationale d'urbanisme commercial sont rédigés par des fonctionnaires. Ils ne sont pas toujours complets et précis, ce qui, dans certains cas, est à l'origine d'un handicap pour les personnes qui souhaitent engager un recours contre telle ou telle décision. Il souhaiterait donc qu'il lui précise quels sont les moyens mis à la disposition des membres de ces commissions pour faire, soit compléter le procès verbal d'une réunion, soit inscrire systématiquement certains éléments ayant conduit à la prise des décisions ou des avis.

Réponse. - Conformément aux dispositions du décret n° 74-63 du 18 janvier 1974 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et aux commissions d'urbanisme commercial, le secrétariat de ces commissions est assuré par les fonctionnaires désignés, selon le cas, par les préfets, présidents des commissions départementales, ou par le ministre chargé

du commerce et de l'artisanat, président de la commission nationale. Les membres des commissions ont toujours la possibilité, après réception du procès-verbal d'une séance, de faire compléter ou rectifier ce document. Les observations ainsi formulées sont alors consignées dans le procès-verbal de la séance suivante. Cette pratique est d'ailleurs d'usage courant dans toutes les commissions administratives. La méthode d'élaboration des procès-verbaux de la commission nationale, qui consiste à établir un document synthétique, a été définie au cours de la deuxième séance du 17 septembre 1974 de cette commission, avec l'accord des participants ; elle n'a fait l'objet, jusqu'à ce jour, d'aucune remarque particulière de la part des membres de cette instance.

Ventes et échanges (vente par correspondance)

5691. - 14 juillet 1986. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'inquiétude des associations de consommateurs du Rhône, relative à la pratique des loteries ou concours des sociétés de vente par correspondance, dont les méthodes utilisées sont critiquables à plusieurs niveaux : 1° personnalisation croissante et ambiguïté rédactionnelle des messages ne laissant pas apparaître clairement la simulation (reportages, fictions, fac-similés de chèque et d'articles de journaux) ; 2° mention apparente de la qualité de « gagnant » sur les enveloppes, en violation du secret de la correspondance ; 3° présentation trompeuse de la valeur des lots ; 4° incitation à l'achat par la liaison du bon de participation au bon de commande. Actuellement, ces loteries sont régies par la loi du 21 mai 1836 ; or, cette loi s'avère insuffisante pour assurer efficacement la protection des consommateurs. En effet, les professionnels ont mis en place une nouvelle forme de loterie qui échappe à cette réglementation. En conséquence, il lui demande s'il envisage, comme le souhaitent les associations de consommateurs du Rhône, de procéder au réexamen du contenu de la loi du 21 mai 1836, en vue d'y apporter des modifications qui éviteraient tout excès préjudiciable aux consommateurs.

Réponse. - Les loteries sont actuellement interdites par la loi du 21 mai 1836 à moins que la participation à ces opérations soit gratuite, ce qui exclut toute obligation d'achat de marchandises. La protection du consommateur contre d'éventuels abus en matière de présentation peut de même être assurée par l'application de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat qui réprime de manière générale les opérations publicitaires comportant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur lorsque celles-ci concernent, en particulier, la portée des engagements pris par l'annonceur. Il existe donc déjà des moyens adaptés pour lutter contre la plupart des abus possibles. Il est à noter au surplus que récemment le Bureau de vérification de la publicité (B.V.P.) a, en ce domaine, formulé à l'attention des professionnels une recommandation issue de travaux menés par les professionnels de la vente par correspondance eux-mêmes. Enfin, la violation du secret de la correspondance réprimé par l'article 187 du code pénal ne saurait qualifier les pratiques énoncées par l'honorable parlementaire. En effet, cette violation ne peut résulter que de la suppression ou de l'ouverture faite de mauvaise foi d'une correspondance adressée à des tiers.

Commerce et artisanat (commerce de détail)

5788. - 14 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de lui indiquer pour la France et, éventuellement, pour la Grande-Bretagne, la R.F.A. et l'Italie quelle est la part des cinq premiers groupes de la distribution dans le commerce de détail.

Réponse. - L'honorable parlementaire trouvera ci-après la liste des cinq premiers groupes de la distribution dans le commerce de détail en France, ainsi que leurs chiffres d'affaires et leurs parts de marché (année 1984). Il est à noter que, s'agissant des groupes Leclerc et Intermarché, il a fallu regrouper les chiffres de l'ensemble des enseignes qui sont gérées de manière indépendante :

Enseigne	Chiffres d'affaires en Francs (T.T.C.)	Part du marché
Leclerc	45 500 000	3,85
Carrefour	34 750 000	2,94
Intermarché	27 243 000	2,31

Enseigne	Chiffres d'affaires en France (T.T.C.)	Pert du marché
Auchan	22 000 000	1,87
Euromarché.....	18 600 000	1,58

En ce qui concerne la R.F.A., l'Italie et le Royaume-Uni, les éléments dont dispose le ministère ne permettent pas d'établir un tableau aussi précis pour la France. On peut toutefois observer qu'en Allemagne cinq groupes représentent à eux seuls la moitié du chiffre d'affaires total du commerce de détail alimentaire. Il s'agit, par ordre décroissant, des groupes suivants : Aldi, Tengelmann, Coop A.G., Edeka et Rewe. Au Royaume-Uni les cinq premiers groupes sont (chiffre d'affaires en millions de livres sterling 1982) : Marks and Spencer : 2 198,7 ; J. Sainsbury : 1 875,8 ; Tesco Stores Holding : 1 820,7 ; Great Universal Stores : 1 581,4 ; Sears Holding : 1 491,3. En Italie, le commerce de détail caractérisé par son extrême dispersion (plus de 920 000 commerces de détail) ne permet pas d'établir un classement significatif.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (développement des échanges)

8679. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur certaines mesures dont la mise en œuvre serait bénéfique pour l'amélioration du dispositif d'aide au commerce extérieur. Sur le plan financier, il conviendrait d'accroître au maximum la compétitivité des entreprises françaises en améliorant le haut de bilan et le résultat du compte d'exploitation afin de permettre d'investir dans le commerce international. Dans le cadre de mesures particulières, pourraient être envisagées des bonifications d'intérêts sur les crédits de financement et une plus grande facilité d'accès à ceux-ci, de façon à permettre aux entreprises de retrouver une partie de leur compétitivité. Il serait souhaitable d'inciter, par divers moyens, les entreprises françaises et les jeunes Français à s'installer à l'étranger, car toutes les mesures visant à faciliter la création de sociétés de commerce, de distribution et de représentation à l'étranger ne pourraient être que bienvenues. S'agissant de la formation des hommes pour concourir à ce but, il est certain que seraient à privilégier l'enseignement et la pratique des langues étrangères au niveau de l'enseignement secondaire, technique et supérieur et que l'accent devrait être mis davantage sur le langage des affaires. Parallèlement, la formation au commerce international aurait intérêt à être intensifiée afin de lever les barrières psychologiques qui en freinent l'étude et la conduite. Enfin, une campagne par radio et télévision pourrait se concevoir, comportant des études de cas et des témoignages d'entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les suggestions présentées et sur la suite susceptible de leur être donnée.

Réponse. - I. - L'effort de redéploiement du soutien public au commerce extérieur engagé depuis plusieurs années s'est poursuivi et renforcé en 1986 ; il vise notamment à doter les entreprises des moyens en fonds propres nécessaires pour affronter la concurrence internationale sur les marchés développés. A cet effet le dispositif mis en place par le comité interministériel du 22 décembre 1981 offre des procédures de financement spécifiques auxquelles un nombre croissant d'entreprises exportatrices recourent aujourd'hui. Deux types d'aides méritent d'être particulièrement signalées : 1. Financement en fonds propres des entreprises qui s'internationalisent. Les pouvoirs publics ont incité Sofinindex, filiale des principaux établissements financiers de la place à se spécialiser dans le soutien en fonds propres des P.M.E. qui s'implantent à l'étranger à des fins d'exportation. Les moyens de Sofinindex ont été renforcés et ses interventions peuvent faire l'objet d'une garantie par la Sofaris, société de garantie constituée avec la participation de l'Etat. 2. Les interventions du Codex. Créé fin 1982, le Codex a apporté à l'ensemble du dispositif financier en faveur du commerce courant un élément essentiel : la possibilité de réaliser des montages financiers (parfois complexes) pour promouvoir la mise en place de réseaux commerciaux à l'étranger, par une combinaison appropriée des divers instruments existants. Cet outil nouveau vient combler une lacune réelle dans la mesure où ce type de projets, qui se caractérisent par la nécessité d'engager des dépenses importantes mais non immobilisables, ne sont pas facilement éligibles aux financements « classiques » (bancaires par exemple). Après trois ans et demi de

fonctionnement et compte tenu des délais normaux liés à la mise en place de toute procédure, le bilan du Codex apparaît comme très positif. Enfin, parmi les mesures les plus récentes destinées à renforcer les moyens d'action des pouvoirs publics en faveur des entreprises exportatrices, il convient de signaler la banalisation des prêts bonifiés du type Die-Export et les propositions du ministre du commerce extérieur visant à rendre partiellement automatique l'aide fiscale à l'implantation à l'étranger. II. - Développement des enseignements tournés vers la politique du commerce international et notamment vers l'apprentissage des langues étrangères. Le ministre chargé du commerce extérieur attache une importance primordiale à la formation en matière de commerce international et joue un rôle d'impulsion non négligeable en ce domaine. Bien qu'il ne contrôle directement aucune grande école ou cycle de formation dispensé le plus souvent sous l'égide des assemblées consulaires, ses services sont régulièrement consultés pour fixer le programme de scolarité d'un certain nombre de formations commerciales et techniques. Il est, en particulier, représenté au sein de la 15^e commission professionnelle consultative qui a tout récemment réactualisé le brevet de technicien supérieur du commerce international. Pour ce diplôme, l'apprentissage et le perfectionnement dans deux langues a été intensifié, mettant l'accent notamment, en matière technique, sur l'aptitude à communiquer dans le vocabulaire propre aux techniques du commerce international. Par ailleurs, dès sa prise de fonction, le ministre - conscient du fait qu'il convenait de prendre le problème de la formation à l'exportation dès le début de la scolarité de tous les Français - a tenu à rassembler des groupes d'études formés d'industriels pour réfléchir notamment, avec les entreprises, sur des propositions concrètes à présenter aux formateurs. A la suite de cette consultation, des mesures ponctuelles ou de fond ont été mises à l'étude sur le plan interministériel afin de redresser notre commerce extérieur et développer la présence des entreprises françaises sur les marchés proches et solvables. Parmi ces mesures qui font l'objet d'une réflexion interministérielle, figurent les propositions suivantes : intensification de l'apprentissage des langues étrangères dès le primaire ; développement de l'enseignement des matières techniques en France dans une langue étrangère ; élévation des exigences linguistiques dans les concours d'entrée dans les écoles de commerce, d'ingénieurs et les I.U.T. ; vérification d'une bonne connaissance de plusieurs langues pour l'obtention des diplômes des cycles de formation déjà mentionnés ; exposition systématique, par le biais de la procédure des volontaires du service national en entreprise (V.S.N.E.), de plusieurs centaines de jeunes diplômés aux réalités de la vie professionnelle à l'étranger, de manière à former sur le tas une génération d'exportateurs plus efficace pour les années qui viennent.

COOPÉRATION

Administration (ministère des affaires étrangères : budget)

3453. - 16 juin 1986. - **M. Guy Vadepeul** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser quelles sont les lignes budgétaires concernées par les 2 853 520 francs d'annulation de crédits de paiement au chapitre Coopération et développement du budget des relations extérieures, annulations intervenues en application de l'arrêté du 17 avril 1986 et figurant au projet de loi de finances rectificative pour 1986. - *Question transmise à M. le ministre de la coopération.*

Réponse. - Le montant annulé au budget du ministère de la coopération par l'arrêté du 17 avril 1986 se répartit comme suit : 203 520 sur le chapitre 31-11, correspondant aux rémunérations principales des agents de mission d'aide et de coopération ; 460 000 sur le chapitre 34-12, aux dépenses de fonctionnement et de matériel des missions ; 150 000 sur le chapitre 34-92, aux dépenses de parc automobile des missions ; 2 600 000 de crédits de paiements sur le chapitre 68-92 aux dépenses de recherche scientifique appliquée au développement.

Associations et mouvements (politique à l'égard des associations et mouvements)

8033. - 21 juillet 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les campagnes de presse menées par certains journaux en mal de sensations et de polémiques contre le comité catholique contre la faim dans le monde (C.C.F.D.), organisme créé par l'épiscopat français pour coordonner l'action de vingt-cinq mouvements et services en faveur du tiers monde. La campagne d'une certaine partie de la presse menée contre le C.C.F.D. est la mise en cause d'un certain

type de développement qui considère l'autre, avant tout, comme un partenaire et veut en faire un acteur de son propre développement. C'est en effet toute une conception de la lutte contre les problèmes des peuples du tiers monde qui est en jeu comme le rappelait l'évêque de Cotonou, monseigneur de Souza : « La véritable promotion humaine consiste à fournir la possibilité aux autres de se mettre debout ». Le C.C.F.D. présente depuis des années un bilan qui va dans ce sens et qui en fait un des organismes les plus dynamiques dans la lutte contre le sous-développement. Il lui demande s'il compte maintenir l'ensemble de ses aides et continuer à apporter son soutien à un organisme qui, dans le monde, répond dans des situations souvent difficiles à une image positive et solidaire de la France.

Réponse. - Les actions menées par le C.C.F.D. en faveur du développement des pays les moins avancés sont appréciées et soutenues depuis plusieurs années par le ministère de la coopération. Des cofinancements sont accordés par le service d'information et de liaison avec les organisations non gouvernementales pour des projets précis étudiés et mis en œuvre par le C.C.F.D., avec des partenaires locaux bien identifiés et après consultation des postes diplomatiques concernés et des services techniques du département. Les montants de ces cofinancements ont été de : 1 647 000 en 1983, 1 203 000 en 1984 et 1 180 000 en 1985. Pour l'année 1986, ils atteignent 1 673 000 et se décomposent ainsi :

	Francs
<i>Cameroun</i>	
Formation d'un responsable d'une organisation de jeunesse ouvrière chrétienne.....	53 000
<i>Madagascar</i>	
Exploitation et diffusion de l'acquis technologique du Centre artisanal de promotion rurale de Tsinjoesaka.....	100 000
<i>Projet inter-Etats Sahel</i>	
Formation de cadres du développement rural.....	155 000
<i>Brsil</i>	
Formation d'un animateur du service national de justice et non-violence.....	55 000
<i>Mexique</i>	
Soutien à la coopérative d'apiculteurs de la Selva Lacandona.....	200 000
<i>Laos</i>	
Valorisation de la pharmacopée traditionnelle (1 ^{re} tranche).....	210 000
<i>Viet-Nam</i>	
Mise en place d'un silo de conservation de riz à Cantho.....	600 000
<i>France</i>	
Participation au programme de sensibilisation de l'opinion publique - matériel pédagogique pour les programmes jeunes de onze à dix-huit ans et les projets Mexique et Bolivie.....	300 000
Total	1 673 000

Par rapport au budget total du C.C.F.D. (plus de 100 millions) ou aux cofinancements qui lui sont consentis par la Communauté économique européenne (12 millions), cette participation peut paraître modeste, mais elle s'applique à des opérations jugées particulièrement intéressantes et montre l'intérêt du ministère de la coopération pour certains secteurs ou certaines zones d'intervention du C.C.F.D.

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions)

165. - 14 avril 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème des zones d'ombre en matière de télédiffusion, qui semble loin d'être résolu du fait d'un certain retard dans les pro-

grammes de couverture. Ces programmes ne concernent, en tout état de cause, que la couverture des zones d'ombre pour trois chaînes traditionnelles. Alors que d'autres chaînes commencent à émettre, il lui demande si les investissements nécessaires sont prévus pour apporter une solution technique aux populations des secteurs mal ou pas desservis par les réémetteurs en service.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions)

7648. - 11 août 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 165 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 14 avril 1986) relative aux zones d'ombre de télévision. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Actuellement les trois premières chaînes de télévision couvrent 99 p. 100 de la population en métropole. Les zones d'ombre résiduelles concernent rarement l'absence de desserte mais plutôt la mauvaise qualité de réception. Elles intéressent actuellement un peu plus de 2 000 localités, certaines ne comportant que quelques habitants. L'amélioration de la couverture du territoire en télévision, pour ce qui concerne la réception des programmes des trois sociétés nationales est actuellement poursuivie en application de la circulaire du Premier ministre du 29 novembre 1983. Celle-ci oriente l'action dans ce domaine vers une amélioration de la couverture F.R. 3 tant en ce qui concerne la qualité technique de la réception que l'adaptation de la diffusion des émissions régionales aux limites des régions. Les réalisations interviennent dans le cadre de programmes établis en concertation entre T.D.F. et les autorités régionales après répartition entre les régions, par la société nationale F.R. 3, des crédits prélevés à cet effet sur le produit de la redevance, leur montant étant fixé chaque année par l'Etat. Le financement des installations pour améliorer la couverture T.F. 1 et Antenne 2 ou les opérations non retenues dans les programmes régionaux peut être assuré par les collectivités locales, T.D.F. y participant par une subvention de 20 p. 100 du coût des équipements. Par ailleurs une circulaire adressée le 20 novembre 1984 aux commissaires de la République par le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire, prévoit la possibilité d'aider au financement des installations par utilisation d'une partie des crédits annuels du F.I.D.A.R. inscrits aux contrats de plan Etat-régions au titre du développement local ou des politiques « de zones » ou « de pays ». Compte tenu de ces dispositions, le contrat de plan passé entre l'Etat et T.D.F. pour la période 1984-1988 prévoit de réduire de moitié les zones de réception difficile, cet effort, ainsi que celui consacré à l'adaptation de la couverture aux limites des régions, pouvant concerner entre 75 000 et 100 000 usagers par an suivant le niveau de participation des collectivités locales. Les investissements de T.D.F. pour la couverture de zones d'ombre ont été : en 1984 de 21 millions de francs ; en 1985 de 11 millions de francs. Pour 1986 les prévisions d'engagement de crédits sont de 16 millions de francs auxquels il est envisagé d'ajouter un report de 1985 de 5 millions de francs. Pour ce qui concerne la réception des nouvelles chaînes de télévision la couverture (qui ne sera que partielle) du territoire est réalisée conformément aux conventions passées entre les sociétés concessionnaires et T.D.F. Selon les prévisions actuelles, à la fin de 1986, le réseau Canal-Plus comprendra environ 200 émetteurs et réémetteurs assurant une couverture proche de 90 p. 100 de la population nationale ; les modalités d'une extension de la couverture notamment par un accroissement du nombre des émetteurs, dont certains sont demandés par les collectivités locales, est en cours d'étude avec la société. Quant aux réseaux France 5 et TV 6 liés aux contrats de concession dont le projet de loi adopté en Conseil des ministres le 11 juin dernier prévoit l'annulation, les contrats signés par les concessionnaires avec T.D.F. prévoyaient, à la fin 1986, 57 émetteurs desservant environ 50 p. 100 de la population pour France 5, 30 émetteurs desservant environ 30 p. 100 de la population pour TV 6, ainsi que des possibilités d'extension.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

1891. - 26 mai 1986. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème de la reconnaissance des langues minorisées. Il lui fait part du vœu de l'Institut d'Etudes Occitanes de voir fixer à la télévision la tâche d'œuvrer à l'expression quotidienne de l'occitan, à sa sociabilisation à travers des émissions populaires et au développement d'une création de qualité en occitan, et de son souhait de voir toute nouvelle loi sur l'audiovisuel garantir ces

droits et en prévoir les moyens. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte mettre en œuvre pour faire aboutir cette demande.

Réponse. - La diffusion d'émissions en langue occitane par la télévision fait partie des préoccupations du ministère de la culture et de la communication. Cette mission incombe plus particulièrement aux stations régionales de FR 3 qui ont diffusé, en 1985, 10 h 30 d'émissions en occitan représentant un volume financier de 467 000 000 F. Ces émissions sont régulièrement programmées par les stations FR 3 Aquitaine, FR 3 Toulouse-Midi-Pyrénées - Languedoc-Roussillon qui couvre treize départements, et FR 3 Limousin-Poitou-Charentes. FR 3 Limousin-Poitou-Charentes propose chaque semaine, en alternance, deux magazines de trente minutes : Occitania et occitan, émission produite par l'Institut d'études occitanes. Il a été demandé aux producteurs de ces deux émissions de rechercher des financements extérieurs pour la rentrée de septembre, FR 3 rediffusant les émissions existantes dans l'attente d'une solution. Le projet de loi relatif à la liberté de communication indique (titre III, art. 48, 3^o) qu'une société nationale de programme est chargée « de la conception et de la programmation d'émissions de télévision à caractère national et régional » : le décret fixant le cahier des charges de la société FR 3 précisera les modalités de diffusion des émissions en langues régionales.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

3043. - 16 juin 1986. - **M. Alain Bonnet** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la culture et de la communication** s'il envisage, au moment où les deux chaînes de T.V., T.F. 1 et F.R. 3 vont être privatisées, d'imposer la possibilité, à travers des émissions populaires, de contribuer au développement des langues régionales et en particulier de la langue occitane. En conséquence, s'il en est ainsi, il lui demande de bien vouloir lui préciser par quels moyens cette culture régionale sera préservée. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Réponse. - Le ministre de la culture et de la communication est sensible à l'intérêt d'un développement des langues régionales, et notamment de la langue occitane. Il rappelle que la société FR 3 est soumise à des obligations précises concernant la diffusion de programmes en langues régionales. Le projet de loi qui vient d'être adopté par le Parlement confirme le caractère régional de FR 3 : cette société continuera à l'avenir à contribuer à l'expression et à la défense des cultures régionales dans le cadre de son cahier des charges.

Politique extérieure (lutte contre le terrorisme)

3048. - 16 juin 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de l'incidence des retransmissions télévisées des reportages et articles concernant les enlèvements de ressortissants français par des terroristes. A défaut de « code déontologique », il demande si des règles ne pourraient pas être définies avec tous les professionnels de la communication, médias audiovisuels et écrits, sur l'évocation et la retranscription de tels événements. En effet, le but des terroristes, notamment au Liban, est d'attirer l'attention des téléspectateurs pour faire plus efficacement pression sur les gouvernements afin qu'ils cèdent aux revendications. Avec de nouvelles règles concertées pour ne pas mettre en danger la démocratie et la liberté, il pourrait être aussi trouvé un équilibre qui permette au droit à l'information d'exister réellement sans pour autant favoriser un droit de parole et de pression en faveur de terroristes.

Réponse. - La question posée répond à l'une des préoccupations constantes et essentielles non seulement du ministre de la culture et de la communication mais de l'ensemble du Gouvernement. Le Premier ministre a en effet déclaré lors de sa conférence de presse : « Le terrorisme est une plaie contre laquelle il faut lutter par tous les moyens, qui s'attaque aux sociétés démocratiques et non pas aux autres et dans le dessein de diviser. Chacun dans ce domaine doit prendre ses responsabilités. » Le ministre de la justice a proposé une concertation à ce sujet avec les responsables de la presse écrite et audiovisuelle. Dans le strict respect de l'indépendance des journalistes, le ministre de la culture et de la communication est favorable à toute procédure permettant de rechercher des solutions. Il suivra avec intérêt cette

réflexion et attachera une attention particulière à la manière dont les médias audiovisuels rendront compte de tels événements. Le Gouvernement est également intervenu par voie législative puisque la loi relative à la lutte contre le terrorisme que l'Assemblée nationale a votée le 7 août dernier comprend désormais en son article 8 des dispositions qui sanctionnent, dans le cadre de la répression des délits de presse prévue par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, l'apologie des actes terroristes.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

3178. - 16 juin 1986. - **M. Michel de Rostolen** souligne à **M. le ministre de la culture et de la communication** l'équivoque entretenue concernant la vente de certaines stations de télévision. S'agit-il de l'ensemble ou seulement du « fonds de commerce ». En effet, on peut considérer que la totalité des biens immobiliers (palais de la radio entre autres) et toutes les installations techniques ont été payées par les redevances des téléspectateurs et qu'en conséquence elles doivent rester la propriété de la télévision de l'Etat, qui pourra louer les locaux équipés dont elle n'a pas l'usage et en percevra légitimement les loyers.

Réponse. - La privatisation d'une société nationale se traduit normalement par la cession à titre onéreux de l'ensemble des éléments corporels et incorporels constitutifs de son actif. En conséquence, le patrimoine immobilier d'une telle société doit être cédé à sa valeur réelle déterminée au moment de la cession. Toutefois, la Maison de la Radio ne devrait pas connaître de changement de propriété. Elle appartient en effet dans son intégralité à la société Radio-France, dont le statut de société nationale n'est pas remis en cause par le projet de loi relatif à la liberté de communication.

Radiodiffusion et télévision (Société française de production)

4018. - 23 juin 1986. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le rapport de la Cour des comptes sur la gestion de la S.F.P., qui, pour la période de 1981 à 1984, est littéralement accablant. Ce texte de 172 pages amène à remettre en question l'honneur de la société. La situation financière en est catastrophique et ce pour différentes raisons. Quelques exemples peuvent être cités : le volume du chiffre d'affaires de la S.F.P. ainsi que celui de l'ensemble des produits a faiblement augmenté. Sa croissance annuelle se situe autour de 1,5 p. 100 alors que les dépenses de personnel ont augmenté, elles, de 65,3 p. 100 (accroissement des effectifs, hausse de rémunération, gonflement des heures supplémentaires, etc.). En ce qui concerne l'organisation des services, il n'existe pas à la S.F.P. d'organigramme détaillé et nominatif. Le comité d'entreprise a pris une part prépondérante dans la définition et la mise en œuvre de la réforme de l'organisation de 1984, alors que le conseil d'administration en a seulement été informé. Les syndicats ont également une place excessive et de ce fait toutes les décisions de gestion tendent à devenir un enjeu de négociation avec le personnel. Le texte dénonce également le caractère fantaisiste des barèmes de la S.F.P., l'absence de rapport entre les prix de vente et les prix de revient, les lacunes du contrôle budgétaire, et conclut : « La seule mesure de gestion de l'entreprise réside dans sa capacité à conserver son marché captif. » Cette situation explique probablement les importants détournements de fonds découverts récemment et commis par des chargés de production qui échappent à tout contrôle véritable. De nombreux déboires ont été également provoqués par l'ignorance de précautions juridiques élémentaires dans la rédaction des contrats. Cette carence contribue fortement au montant des pertes. En effet, en quatre ans, la S.F.P. a accumulé 201,5 millions de francs de pertes d'exploitation, soit un montant équivalent à 17 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé en 1984. En outre, on peut rappeler que la S.F.P. est très dépendante des sociétés de télévision TF 1, A 2, FR 3 puisque leur part dans le chiffre d'affaires a été de 91,1 p. 100 en 1984. Cela rend naturellement précaires et fragiles tous les efforts de redressement, compte tenu notamment de la privatisation annoncée de TF 1. Par conséquent il lui demande de lui donner des précisions sur les mesures prévues dans la loi sur l'audiovisuel concernant cet organisme, mesures qui permettraient de rétablir au plus vite cette situation critique.

Réponse. - Le rapport de la Cour des comptes auquel il fait référence, est un rapport préliminaire au contenu, au demeurant, strictement confidentiel. Conformément aux règles régissant la

procédure de vérification des sociétés nationales et des établissements publics, ce rapport provisoire a été suivi de l'audition par la Cour du président de la S.F.P. Un rapport définitif devrait en résulter, dont il n'appartient pas au ministre de tutelle de préjuger le contenu. Toutefois, il ne manquera pas de veiller à ce que soient prises, le cas échéant, les mesures que pourraient appeler les observations de la Cour. Certaines, telles que la mise en place d'un système de circulation des dépenses des régies par retour de courrier, ont d'ores et déjà été prises par la direction de la S.F.P. dans le sens voulu par la Cour.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)*

4076. - 23 juin 1986. - **M. Jean-François Mancal** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les observations présentées par la Cour des comptes dans le rapport qu'elle a établi sur les activités de la chaîne FR 3. La cour s'étonne des augmentations conséquentes (de 17 p. 100 à 36 p. 100) accordées aux hauts salaires entre 1981 et 1984, du sous-emploi des personnels permanents et du recours de plus en plus fréquent à des personnels occasionnels et aux heures supplémentaires et des dépassements systématiques, à Paris comme dans les stations régionales, des budgets de production. Plus généralement, la cour s'inquiète de la baisse de la création télévisuelle de fiction : celle-ci atteignait plus de quatre-vingt-quinze heures en 1982 et soixante heures seulement en 1984. Les documentaires sont également concernés puisque le temps qui leur était consacré était de quatre-vingt-six heures en 1982 et de cinquante et une heures en 1984. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses réflexions sur le rapport en cause et sur les mesures qui sont susceptibles d'être prises compte tenu des enseignements qui sont à en tirer.

Réponse. - Il n'appartient pas au ministre de la culture et de la communication en sa qualité de ministre de tutelle de commenter le contenu, au demeurant strictement confidentiel, d'un rapport préliminaire de la Cour des comptes. Conformément aux règles régissant la procédure de vérification des sociétés nationales et des établissements publics, le rapport provisoire a été suivi de l'audition de la présidente de la société FR 3. Un rapport définitif devrait en résulter, dont il n'appartient pas au ministre de tutelle de préjuger du contenu. Le ministre de la culture et de la communication s'attachera à ce que soient prises toutes les mesures que pourraient appeler les observations de la cour contenues dans ce dernier rapport.

*Radiodiffusion et télévision
(Société française de production)*

4077. - 23 juin 1986. - **M. Jean-François Mancal** évoque auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** le contenu du rapport fait par la Cour des comptes sur les activités de la Société française de production (S.F.P.), rapport dont la presse s'est fait l'écho. Parmi les points négatifs relevés, la cour cite des contrôles inexistant, des dépenses réglées sans justification, des détournements de fonds. Une augmentation importante des heures supplémentaires est également notée, qui atteint plus de 88,7 p. 100 entre 1981 et 1984. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle sera la suite donnée aux informations relevées dans ce rapport ainsi que les dispositions qu'elles seront susceptibles de faire mettre en œuvre pour l'avenir.

Réponse. - Le rapport de la Cour des comptes auquel il est fait référence est un rapport préliminaire au contenu, au demeurant, strictement confidentiel. Conformément aux règles régissant la procédure de vérification des sociétés nationales et des établissements publics, ce rapport provisoire a été suivi de l'audition par la Cour du président de la S.F.P. Un rapport définitif devrait en résulter, dont il n'appartient pas au ministre de tutelle de préjuger du contenu. Toutefois, il ne manquera pas de veiller à ce que soient prises, le cas échéant, les mesures que pourraient appeler les observations de la Cour. Certaines, telles que la mise en place d'un système de circulation des dépenses des régies par retour de courrier, ont d'ores et déjà été prises par la direction de la S.F.P. dans le sens voulu par la Cour.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)*

4078. - 23 juin 1986. - **M. Jean-François Mancal** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le rapport de la Cour des comptes concernant la chaîne TF 1. La Cour relève, en s'en étonnant, certaines pratiques : le maintien « fictif » de certaines créances dans son bilan sur ses filiales, alors que les modalités des remboursements dus par ces filiales ne sont pas déterminées ; les « factures douteuses » émises sur des sociétés de production, alors que les émissions n'ont été livrées qu'en partie ou, même, ont été contestées ; les avances au personnel qui ne font pas l'objet de conventions claires de remboursement ; la hausse de certaines charges et des frais de réception et de représentation. Est également mise en cause l'augmentation des effectifs (plus de 20 p. 100 de 1981 à 1982) qui profite surtout aux cadres de direction. Enfin, la non-concurrence de la production et le coût de la Société française de production font l'objet de remarques comme la baisse de l'importance des émissions de fiction entre 1981 et 1984 (de 125,5 heures à 64 heures). Il lui demande quels sont les enseignements qui sont à tirer de ce rapport et à quelles conclusions l'étude de celui-ci doit-elle aboutir.

Réponse. - Le rapport de la Cour des comptes auquel il est fait référence, est un rapport préliminaire dont le contenu est, au demeurant, strictement confidentiel. Conformément aux règles qui régissent la procédure de contrôle des sociétés nationales et des établissements publics, ce rapport provisoire a été suivi de l'audition par la Cour du président de la société TF 1. Un rapport définitif devrait en résulter, dont il n'appartient pas au ministre de tutelle de préjuger du contenu. Dès qu'il en aura pris connaissance, le ministre de la culture et de la communication s'attachera à ce que les conclusions de la Cour soient suivies de mesures concrètes.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique
et scientifique (expositions : Paris)*

4756. - 30 juin 1986. - **M. Bruno Goliniach** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait suivant : en novembre 1984, s'est tenue au Grand Palais, à Paris, une exposition Watteau dont le succès a été retentissant. Lors de cette exposition, certains tableaux (une trentaine) ont été présentés comme des œuvres de Watteau. Si cette authenticité a été contestée à l'époque, le doute ne subsiste plus aujourd'hui, M. Rosenberg, commissaire général de l'exposition n'ayant jamais affirmé que les tableaux exposés étaient tous de Watteau et trente tableaux figurant à Paris n'ont pas été présentés à l'exposition du musée de Charlottenburg venant après celle de Paris. Le scandale de l'existence de faux tableaux dans une exposition officielle, à retentissement international, placée sous la responsabilité du ministre de la culture, devient évidente. Une question à ce sujet avait été posée le 21 janvier 1985 par M. Emmanuel Hamel, député du Rhône. Elle n'avait reçu à l'époque qu'une réponse évasive. Or il apparaît qu'un tel scandale pourrait ne pas être limité à une question de compétence en matière d'expertise artistique : en effet, la présence d'une œuvre dans une exposition officielle lui confère un caractère d'authenticité qui en décuple la valeur lors de ventes ultérieures. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures énergiques pour qu'un tel scandale ne se reproduise plus en France et si les responsables de cette exposition sont toujours en fonction.

Réponse. - Il est exact qu'au moment de l'exposition Watteau s'est développée dans la presse non spécialisée une polémique visant à susciter un scandale. Elle n'eut guère de retentissement, en particulier dans les milieux spécialisés des historiens d'art et des conservateurs du monde entier, parmi lesquels chacun sait que l'identification d'une œuvre d'art constitue le résultat d'une recherche, et peut être sujet de débat. S'agissant de l'exposition Watteau, son catalogue a fait état, chaque fois qu'il y avait lieu, des termes de ce débat, auquel le colloque scientifique qui fut organisé a en outre offert l'occasion de se développer. Aucune copie, aucun faux n'a en revanche été présenté au Grand Palais. L'absence de certaines œuvres présentées à Paris lors du passage de l'exposition à Charlottenburg ne résulte donc nullement de doutes portant sur leur authenticité. Il est tout à fait habituel que des expositions itinérantes comme l'exposition Watteau ne comprennent pas exactement les mêmes œuvres dans les différents lieux où elles sont présentées, pour plusieurs raisons. Certaines œuvres, tout d'abord, ne peuvent en raison de leur fragilité supporter de longs déplacements ; elles ne sont donc présentées que dans la ville, ou le pays, où elles sont habituellement conservées.

C'était en l'espèce le cas de toiles appartenant notamment au musée du Louvre et à celui de Troyes. Il convient par ailleurs de tenir compte de la volonté des prêteurs publics ou privés, qui ne sont pas toujours disposés à se séparer de pièces importantes trop longtemps. Dans ce cas, l'usage est de donner la priorité au pays d'origine de l'artiste, ce qui explique dans le cas de Watteau que certaines œuvres n'aient pas, malgré le désir des coorganisateur allemands, été exposées à Charlottenburg. A ces éléments s'est ajouté, dans le contexte précis de l'exposition, le fait que les tableaux des musées soviétiques n'ont été prêtés qu'à Paris. Les responsables de l'exposition, Mme Margaret Morgan-Grasselli, du département des arts graphiques de la National Gallery de Washington, et M. Rosenberg, conservateur en chef au département des peintures du Louvre, sont tous deux des spécialistes mondialement reconnus de l'œuvre de Watteau. S'agissant du second, qui dépend seul de l'autorité du ministre de la culture et de la communication, il n'a jamais été envisagé qu'il puisse changer de fonctions. Sans doute est-il toujours aisé de faire à tout auteur ou responsable un procès d'intention : la direction des Musées de France assume pleinement la responsabilité d'une exposition qui a reçu le meilleur accueil de la grande majorité des spécialistes tant français qu'allemands et américains, et qui aura incontestablement contribué à faire mieux connaître et aimer Watteau.

T.V.A. (champ d'application)

4877. - 30 juin 1986. - M. Charles Metzinger appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les embarras que rencontrent, au passage de la frontière, les artistes plasticiens qui souhaitent introduire en France des œuvres qu'ils ont créées lors d'un séjour à l'étranger. Les mêmes embarras sont connus des artistes étrangers souhaitant introduire leurs œuvres afin de participer à des expositions en France. Devant les difficultés, d'une part, des artistes à prouver que l'œuvre est originale, ce qui permet ainsi une exonération de la T.V.A., et, d'autre part, des services douaniers à évaluer la valeur d'une œuvre non répertoriée, ces derniers se réfèrent alors très souvent à la réglementation en vigueur autorisant une taxation sur le matériau utilisé par l'artiste. Lorsque cette taxation s'opère sur les matériaux de faible valeur, elle est ressentie comme causant des désagréments inutiles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur éviter de tels embarras.

Réponse. - L'article 291-II-8 et 9 et 291-II-1 bis du code général des impôts prévoit une exonération de T.V.A. pour les importations définitives d'œuvres d'art originales, réalisées par des artistes français à l'étranger ainsi que pour les admissions temporaires d'œuvres réalisées par des artistes étrangers en vue notamment de participer à des expositions lorsque l'importation est effectuée par les auteurs. Le champ d'application de ce régime est délimité par référence aux catégories du chapitre 99 du tarif des droits de douane à l'importation dont la structure est établie par les conventions internationales préparées par le conseil de coopération douanière. Le ministère de la culture et de la communication est conscient du décalage qui peut se produire dans certains cas entre les définitions de la nomenclature douanière et la réalité de la création artistique en particulier pour la sculpture. Une réflexion a été ouverte sur les propositions qui pourraient être soumises ultérieurement au conseil de coopération douanière. Dans l'immédiat, il convient de rappeler que ce régime particulier ne vise que les œuvres créées par des artistes et qu'il appartient à l'auteur, à l'occasion de la déclaration en douane dans l'un des bureaux habilités pour les œuvres d'art, de procéder au classement du bien importé et d'effectuer une évaluation pour l'admission temporaire. En cas de contestation par le service des douanes, l'importateur dispose de tous moyens de preuve pour établir l'exactitude des indications fournies et notamment peut faire appel à un expert reconnu par l'administration douanière. Dans la pratique, ce n'est que dans des cas exceptionnels que les services des douanes ont recours à cette procédure. En tout état de cause, l'artiste peut être autorisé à transporter l'œuvre sur les lieux d'exposition.

Arts et spectacles (cinéma)

5423. - 14 juillet 1986. - M. René Benoît attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le sombre bilan que vient de publier le Centre national de la cinématographie. En effet, la pénétration de notre marché intérieur

par les longs métrages étrangers cumulée à un certain tassement du rythme des exportations de nos films constitue autant de signes inquiétants pour la santé de l'industrie cinématographique. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour favoriser l'essor de ce secteur particulièrement éprouvé par la crise qui le touche.

Réponse. - L'appréciation de l'audience des films français sur le marché national ne saurait être portée en fonction des résultats d'une seule année. Le tableau statistique établi depuis l'année 1976 fait apparaître que, sur une longue période, la fréquentation des films français sur le marché national demeure stable et voisine de 50 p. 100. Il s'agit là d'une situation remarquable, si on la compare à celle des autres pays européens : en Allemagne ou en Grande-Bretagne, le film national ne représente qu'environ 10 p. 100 de la fréquentation cinématographique. Il convient, au surplus, de souligner que la situation du marché est toujours conjoncturelle et fortement influencée par l'offre de quelques films de très grande audience.

Tableau statistique

ANNEES	FILMS					
	France	U.S.A	Italie	Grande Bretagne	Allemagne	Divers
1976.....	51,12	27,71	5,52	5,33	1,65	8,67
1977.....	46,53	30,38	8,56	6,25	1,34	6,94
1978.....	46,02	32,55	8,58	4,23	1,38	7,25
1979.....	50,11	29,25	6,35	5,06	1,68	7,55
1980.....	46,90	35,21	5,11	3,99	1,80	6,93
1981.....	49,55	30,78	4,60	6,29	2,87	5,91
1982.....	53,30	29,96	2,93	4,61	1,59	7,30
1983.....	46,68	34,98	2,95	6,25	0,63	8,51
1984.....	49,28	36,83	2,44	4,83	1,21	5,41
1985.....	44,28	39,19	1,76	8,14	0,67	5,49

L'action des pouvoirs publics, qui vise non seulement à maintenir la situation actuelle mais à favoriser la remontée de la fréquentation cinématographique, s'exerce en quatre directions : modernisation du parc des salles, aide à la diffusion plus large et plus rapide des œuvres cinématographiques, diversification de la création en vue de parvenir à une production davantage conforme aux goûts multiples des publics, protection du cinéma par rapport aux autres médias de la communication audiovisuelle et priorité donnée à l'exploitation des œuvres cinématographiques en salles. La modernisation du parc des salles est largement soutenue par les pouvoirs publics grâce au mécanisme du soutien financier. Cependant, il ne suffit pas de disposer d'un parc de salles attrayantes et dont la répartition géographique offre au maximum de spectateurs des possibilités d'accès aisés aux spectacles cinématographiques ; encore convient-il que la diffusion des œuvres ait lieu dans ces salles de la manière la plus large et la plus rapide possible afin que le public demeure sensibilisé à la notoriété qui s'attache aux films au moment de leur sortie et dans les premiers mois de leur exploitation. La nécessité d'une telle diffusion accélérée implique le tirage de nombreuses copies excédant parfois les possibilités ou les prévisions d'édition du distributeur. Les pouvoirs publics ont mis en place un mécanisme d'aide à l'édition de copies, qui doit assurer aux exploitants dont les salles sont situées dans des petites et moyennes localités la possibilité d'obtenir, dans les meilleurs délais, des copies des œuvres cinématographiques à fort potentiel commercial, dans des délais rapides après leur sortie à Paris et dans les principales villes. En troisième lieu, la fréquentation cinématographique est évidemment commandée par l'existence, sur le marché, d'un grand nombre d'œuvres cinématographiques de qualité, dont la diversité réponde non seulement au pluralisme d'expression des créateurs, mais aussi aux besoins et aux goûts multiples de publics de plus en plus divers. De ce point de vue, les modalités du soutien à la création et à la production cinématographique, ainsi que la mise en œuvre de systèmes financiers tendant à inciter à l'investissement dans la production contribuent à promouvoir un cinéma français de qualité et d'expression diversifiée et concourent ainsi au maintien et même à l'accroissement de la fréquentation. Enfin, il est indispensable d'assurer aux œuvres cinématographiques une exploitation prioritaire dans les salles de cinéma. La multiplication des modes de diffusion des œuvres audiovisuelles : télévision hertzienne, télévision payante, télévision par satellite, câblodistribution, édition et diffusion vidéo-graphiques à usage privé, implique l'adoption de mesures destinées à assurer une rationalisation de ces différents médias qui doivent coexister dans une situation de complémentarité, et non pas de concurrence anarchique. Le maintien et même l'accroissement de la fréquentation des salles de cinéma dépend de l'efficacité de telles mesures de rationalisation. L'un des objectifs principaux de la politique du ministre de la culture et de la communication en

la matière est non seulement de garantir cette rationalisation sur le plan de la réglementation française, mais aussi de parvenir, avec ses collègues européens, à l'adoption de dispositions propres à assurer une satisfaisante chronologie des médias dans l'ensemble de la Communauté économique européenne. S'agissant de la protection du cinéma, la loi relative à la liberté de communication, récemment votée par le Parlement, comporte des dispositions, sans précédent dans un texte législatif, qui assurent une diffusion majoritaire d'œuvres cinématographiques d'expression originale française. En outre, l'ensemble des sociétés de télévision publiques et privées sont assujetties à des règles identiques concernant la diffusion des films de cinéma, et ce par les dispositions mêmes de la loi. Dès lors se trouve écarté le risque de renouvellement d'accords aussi exorbitants que ceux qui avaient pu être conclus par le Gouvernement précédent avec la société France 5, et qui avaient encouru la censure du Conseil d'Etat.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(audiovisuel)*

5685. - 14 juillet 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation de l'enseignement et de la formation dans le domaine de la création audiovisuelle (œuvres artistiques et audiovisuel commercial), notamment dans les régions. Il note l'insuffisance des enseignements spécialisés et supérieurs et rappelle le rôle essentiel que devraient jouer les industries de la communication dans les prochaines années. En conséquence, il lui demande si un effort particulier dans ce domaine est envisagé en liaison avec les autres ministres concernés.

Réponse. - La formation de haut niveau aux métiers de l'image et du son est un impératif absolu en raison de la demande sans cesse croissante de création d'œuvres de qualité. Elle doit être assurée par une étroite coopération entre l'Etat et les professions concernées. Le ministère de la culture et de la communication a récemment annoncé la création à Paris de la Fondation européenne des métiers de l'image (F.E.M.I.), appelée à se substituer à l'Institut des hautes études cinématographiques et à reprendre une partie des attributions de formation précédemment dévolues à l'Institut national de la communication audiovisuelle. L'enseignement dispensé par la F.E.M.I. aura essentiellement pour objectif de former des généralistes de l'image, par une ouverture aux disciplines à la fois artistiques et techniques, en assurant le nécessaire décloisonnement entre les secteurs de l'audiovisuel, du cinéma et de la télévision. Les professions concernées seront associées à ces efforts de formation : il est en effet indispensable d'assurer l'interaction constante entre la formation et la production, et ce d'autant plus que la formation initiale et la formation continue sont désormais indissociables. Grâce aux stages qu'elle mettra en place auprès des entreprises tant françaises qu'euro-péennes, la F.E.M.I. sera une véritable « école-entreprise ». Bien entendu l'approche régionale, propre à répondre aux besoins de la communication multimédias, sera largement prise en considération par le ministère de la culture et de la communication, notamment dans les actions menées par les ateliers régionaux de création cinématographique (à Quimper, à Lille, à Toulouse, à Grenoble ainsi que dans la région Provence - Côte d'Azur). Les régions, dotées désormais d'importantes compétences en matière de formation, auront, quant à elles, la possibilité de répondre aux demandes dont elles seront saisies et de favoriser la création des écoles nécessaires. D'importants projets sont d'ores et déjà en gestation (Pays de Loire, Auvergne, Lorraine, Poitou - Charentes). La délégation aux enseignements artistiques et aux formations, créée au ministère de la culture et de la communication, interviendra pour coordonner et soutenir l'ensemble de ces projets, afin de provoquer des synergies, d'établir des complémentarités et de favoriser les démarches les plus performantes.

*Administration : ministère de la culture et de la communication
(personnel : Marne)*

6040. - 21 juillet 1986. - **Mme Ghislaine Toutain** signale à **M. le ministre de la culture et de la communication** que le collectif budgétaire pour 1986 comporte des suppressions d'emplois dans la fonction publique et des annulations de crédits qui risquent d'hypothéquer l'avenir de notre pays. En effet, la culture - avec la recherche, la santé, le travail et les transports - est particulièrement touchée. Ce sont 122 emplois qui sont supprimés, de même que 432 millions de francs de crédits (421 en crédits de paiement et 11 en autorisations de programme). Les enveloppes concernées touchent les subventions aux établissements publics, au patrimoine et surtout au développement

culturel (ce qui a d'ailleurs motivé, le 26 mai dernier, la démission de son directeur, M. Dominique Vallon). Ces coupes claires ne manquent pas d'être inquiétantes et la conduisent à lui demander de lui indiquer quelles vont être les conséquences immédiates sur le développement culturel de la région Champagne-Ardenne, et particulièrement du département de la Marne. En effet, il y a quelques années encore, cette région ne présentait pas, dans le domaine culturel, un paysage florissant, malgré ses richesses certaines, notamment dans le domaine du patrimoine. Les efforts importants mis en œuvre depuis 1981 laissaient présager un changement de bon augure, que les récentes mesures budgétaires risquent de remettre en cause, les grandes institutions (maison de la culture et centre dramatique national de Reims, école nationale de musique à Troyes, école nationale du cirque à Châlons-sur-Marne, par exemple) comme les nombreuses associations culturelles s'interrogeant sur leurs possibilités de poursuivre les créations, les projets, voire les tournées envisagées. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1986, de mettre en œuvre un important programme d'économies budgétaires. Le ministère de la culture et de la communication a contribué à cet effort d'ensemble. Les conséquences de ces mesures ne sont toutefois pas de nature à mettre en péril le développement culturel de la région Champagne-Ardenne. Les réductions relatives aux grandes institutions (maison de la culture ou centre dramatique national) n'excèdent pas 5 p. 100 des dotations initialement prévues. Par ailleurs, l'introduction d'actions nouvelles dans le cadre du contrat de plan de l'Etat avec la région, sans remise en cause des engagements préalables, ainsi que la signature de conventions de développement culturel avec les villes d'Épernay et de Charleville-Mézières et le département de la Haute-Marne attestent du soutien apporté par l'Etat aux activités des collectivités locales dans le domaine culturel. Cet effort sera poursuivi en 1987. L'attention portée à la dimension régionale, essentielle à l'équilibre et au pluralisme culturels, demeure, en tout état de cause, l'un des axes importants de l'action du ministère de la culture et de la communication.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

7389. - 11 août 1986. - **M. Alain Griotteray** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le soixante-dixième anniversaire, très prochain, de l'arrivée des soldats américains en France. Il semble que les récentes manifestations pour le centenaire de la statue de la Liberté n'aient pas préparé le terrain à cette autre fête de la liberté, moins symbolique puisqu'elle ne concerne pas un monument, mais plus tangible puisque l'arrivée des « sammies » a contribué au sursaut décisif de la victoire. Il souhaite donc savoir quelle sera l'aura accordée à l'anniversaire de cet événement capital et quelles manifestations d'envergure sont prévues. Il souhaite en particulier qu'on ne s'en tienne pas à de strictes manifestations du souvenir militaire, mais que cet anniversaire donne lieu à une véritable fête franco-américaine.

Réponse. - Les services de l'Association française pour les célébrations nationales du ministère de la culture et de la communication sont actuellement en train d'étudier, en accord avec les services spécialisés des autres ministères concernés, des mesures propres à préparer une manifestation commémorative digne de cet événement que fut l'arrivée des soldats américains en France.

DÉFENSE

Défense nationale (défense civile)

6059. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Roatte** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** s'il ne lui paraît pas opportun d'associer les cadres de réserve d'une façon plus systématique et plus coordonnée aux activités de défense civile et de protection civile, aux différents échelons hiérarchiques de l'administration et de l'organisation territoriale des armées.

Réponse. - A l'issue de leur service national actif, les cadres de réserve sont, d'une façon générale, affectés dans une des formations des armées. Cependant, certains cadres reçoivent des affectations, soit particulières en raison de leur situation civile et de

leurs qualifications professionnelles, soit individuelles de défense leur permettant de servir notamment au niveau des différents échelons de la sécurité et de la défense civiles. En dehors des cas de crise et de mobilisation prévus par les articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, les intéressés peuvent participer, à titre volontaire ou sur convocation, à des périodes de formation et d'entraînement, au cours desquelles ils sont, le plus souvent possible, intégrés à la place qui serait la leur en cas de rappel effectif. L'expérience montre qu'il est difficile de leur demander une participation accrue pour des raisons de disponibilité. Au demeurant, il convient de noter que les organismes de la sécurité civile comptent de nombreux cadres de réserve parmi leurs effectifs.

*Administration (ministère de la défense :
arsenaux et établissements de l'Etat)*

8317. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de la Société nationale des poudres et explosifs à Bergerac. Il y apparaît, d'une part, qu'un processus de privatisation de différents volets de l'activité de cette entreprise et de ses services commerciaux est en cours, notamment par la filialisation de ces activités en utilisant toutes les possibilités offertes par les dispositions prises par le précédent gouvernement. D'autre part, chercheurs et ingénieurs de cette société ont mis au point un procédé dit « de douilles combustibles » pour obus de canons, procédé qui constituait une exclusivité mondiale. Or, le brevet, dont l'intérêt pour la défense nationale est évident, a été cédé à la société américaine Brunswick aux termes d'un contrat stipulant que cette société va créer aux Etats-Unis une unité de fabrication de ces douilles d'une capacité de production dix fois supérieure à celle de l'unité concernée de la S.N.P.E. Bergerac. Cette cession n'a pu se faire, elle aussi, sans, pour le moins, l'accord du gouvernement précédent. Les conséquences en sont multiples, notamment au niveau des possibilités de développement de cette fabrication à Bergerac, possibilités remises en cause par la concurrence ainsi permise, avec des effets immédiats - des contrats à durée déterminée concernant une quarantaine de salariés de cette entreprise ne seraient pas renouvelés - mais aussi conséquences s'agissant du caractère indépendant de notre défense, le brevet ne touchait-il pas au secret militaire. Par ailleurs, son exploitation pleine et entière en France n'était-elle pas susceptible de faire réaliser des économies sur le budget de la défense, voire de contribuer à la réalisation de l'équilibre de notre commerce extérieur. Il se confirme donc qu'il y a, autour de la Société nationale des poudres et explosifs de Bergerac, tout un ensemble de pratiques susceptibles de remettre en cause l'emploi, l'intérêt national, une conception indépendante de la défense nationale, pratiques s'insérant dans des précédents permettant à tous les partisans de la privatisation des industries d'armement, des arsenaux et autres établissements, à tous les partisans de coproductions européennes ou atlantiques, d'y trouver argument pour appliquer plus avant leurs thèses, alors que ces entreprises d'Etat, nationales ou nationalisées, font la preuve avec leurs personnels de leurs capacités d'innovation au service de nos intérêts dès lors qu'elles ont la possibilité de déployer toutes les potentialités qu'elles recèlent. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour donner toutes les possibilités à ces industries, dont le statut national ou d'Etat doit être maintenu, et à leurs personnels, pour développer toutes ces potentialités.

Réponse. - La Société nationale des poudres et explosifs (S.N.P.E.) a acquis, à la fin des années 70, une compétence particulière dans la fabrication de « douilles combustibles », qui est localisée à l'établissement de Bergerac. L'armée américaine a décidé d'accroître l'emploi de telles munitions et pour cela d'augmenter le nombre de ses fournisseurs sur le territoire américain. En raison de son savoir faire, la S.N.P.E. a été approchée par plusieurs firmes américaines. La contrainte de fabrication sur le sol américain a conduit la S.N.P.E. à négocier la mise sur pied avec la société Brunswick d'une filiale commune bénéficiant d'un accord de licence de la S.N.P.E. Toutes précautions ont été prises pour que cette opération apporte une valorisation effective du savoir faire de la S.N.P.E. et protège efficacement les intérêts commerciaux et militaires nationaux. Cette opération n'aura pas d'effet négatif sur le plan de charge de l'établissement de Bergerac; par contre, au cas où la technologie S.N.P.E. serait retenue par le gouvernement américain, la renommée internationale qui en découlerait pour la société nationale pourrait bien ouvrir de nouveaux débouchés à l'exportation. Les contrats à durée déterminée auxquels se réfère l'honorable parlementaire ne sont pas liés à cette opération; ils ont été passés au début de 1985 pour dix-huit mois, afin de faire face à des commandes

tout à fait exceptionnelles de poudres militaires. Les fabrications en cause sont maintenant terminées et, comme cela était prévu au départ, ces contrats ne seront pas renouvelés.

Décorations (Légion d'honneur)

7189. - 4 août 1986. - **M. Jean-Louis Maasson** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions de la circulaire n° 28209/DEF/CAB du 11 juin 1985 indiquant les conditions exigées pour une proposition des cadres de réserve dans la Légion d'honneur. Ces conditions comportent des clauses restrictives par rapport aux dispositions appliquées à l'égard des officiers d'active, puisque ceux-ci n'ont pas l'obligation de faire valoir des titres nouveaux depuis leur dernière promotion dans l'ordre, alors que ce n'est pas le cas pour les officiers de réserve, tenus de posséder des titres de guerre non encore récompensés par leur promotion dans la Légion d'honneur ou l'ordre national du Mérite, titres qu'ils ne peuvent manifestement plus acquérir actuellement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement souhaitable que soient écartées toutes mesures de distorsion entre cadres d'active et cadres de réserve et s'il n'envisage pas, en conséquence, d'appliquer des règles communes en matière de promotion dans les deux ordres nationaux.

Réponse. - Chaque année, des circulaires précisent les conditions que doivent réunir les militaires d'active et les personnels d'origine militaire n'appartenant pas à l'armée active pour être proposés en vue d'une nomination ou d'une promotion dans les ordres nationaux. Ces conditions résultent, d'une part, du contingent annuel de croix mis à la disposition du ministre de la défense au profit de l'une ou l'autre catégorie de personnels et, d'autre part, des exigences manifestées par le conseil de l'ordre lors de l'examen des projets de décrets qui lui ont été précédemment soumis. A cet égard, il est précisé que le conseil de l'ordre veille au strict respect des dispositions de l'article R. 19 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire selon lesquelles « un avancement dans la Légion d'honneur doit récompenser des mérites nouveaux et non des mérites déjà récompensés » et que cette condition, applicable à toutes catégories de personnels, assure une égalité de traitement lors de l'examen des candidatures. Pour les candidats qui n'appartiennent pas à l'armée active, les mérites nouveaux peuvent notamment être constitués par les activités qu'ils exercent dans les réserves, ou bien par des services accomplis ou des titres acquis lorsqu'ils étaient encore en activité et qui n'ont pas encore été récompensés, ou bien encore par des titres de guerre (croix du combattant volontaire, médaille des évadés, blessures ou citations homologuées) qu'ils ont pu acquérir même après avoir été rayés des contrôles de l'armée active.

Gendarmerie (brigades : Essonne)

7222. - 4 août 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante des effectifs de la gendarmerie de l'Essonne, en particulier dans trois secteurs sensibles : Menecy, Guigneville, Gif-sur-Yvette. Un renforcement des effectifs s'avère nécessaire, compte tenu, d'une part, de l'étendue des territoires affectés aux brigades locales et, d'autre part, de l'augmentation importante de la population dans ces secteurs. Par ailleurs, actuellement, des opérations de restructuration des personnels de la gendarmerie sont en cours d'études dans le département de l'Essonne de manière à renforcer en effectifs les secteurs les plus sensibles. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas urgent de supprimer les brigades de la gendarmerie situées en zone de police d'Etat - qui font double emploi. Cela permettrait d'affecter les effectifs desdites brigades dans les secteurs où ils font défaut. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - La gendarmerie nationale a le souci permanent d'affecter le maximum de personnel dans les unités les plus chargées, en prélevant notamment des effectifs sur les formations implantées en zone de police d'Etat. Toutefois, le ministre de la défense ne peut envisager la suppression de toutes les brigades territoriales situées en zone étatisée. En effet, il importe que la gendarmerie maintienne son implantation sur l'ensemble du territoire national pour assurer les missions judiciaires et militaires qui lui incombent. Depuis 1980, l'augmentation des effectifs du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne a été de quarante personnes. Cette augmentation a permis, entre autres, la création d'une brigade départementale de renseignements judiciaires et de deux brigades territoriales (Ballancourt et Lardy) s'agissant des brigades de Gif-sur-Yvette et de Guigneville en

particulier, elles ont reçu un apport d'effectifs ; quant à l'unité de Mennecey, elle a vu ses charges diminuer lors de la création de la brigade de Ballancourt. D'autres mesures ponctuelles actuellement à l'étude, tenant compte des modifications démographiques du département, devraient permettre de répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Décorations (Légion d'honneur et médaille militaire)

7258. - 11 août 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les promesses faites mais non tenues aux anciens combattants de 1914-1918, titulaires de titres de guerre pour l'attribution de la médaille militaire et la nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur. Il lui demande quelles solutions sont envisagées pour leur donner satisfaction et leur témoigner notre reconnaissance malgré la limitation de l'effectif de la Légion d'honneur ; ne pourrait-on pas retirer de l'effectif normal tous les légionnaires nommés au titre de la guerre de 1914-1918. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Décorations (Légion d'honneur et médaille militaire)

7521. - 11 août 1986. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait suivant : des promesses de récompenses ont été faites aux anciens combattants de 1914-1918 titulaires de titres de guerre - attribution de la médaille militaire et nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur. Les survivants de cette grande guerre ont, pour la plupart d'entre eux, passé le cap des quatre-vingt-dix ans et les contingents annuels qui leur sont réservés sont très faibles. De ce fait, ils seront très nombreux à ne jamais recevoir la décoration méritée. Conscient de la nécessité de respecter la limitation des effectifs de la Légion d'honneur afin de conserver toute valeur à cette haute distinction, il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de trouver une solution acceptable à la fois pour les postulants et pour la grande chancellerie de la Légion d'honneur, afin que ces valeureux combattants soient honorés dans les meilleurs délais. Il souhaite ardemment que les années 1986 et 1987 soient celles du règlement des dossiers de légitime récompense des anciens combattants de 1914-1918 que notre pays n'a pas encore honorés.

Réponse. - La situation des anciens combattants de la guerre 1914-1918 n'a pas échappé à l'attention du ministre de la défense. Une attention particulière a d'ailleurs déjà été portée à cette catégorie de combattants et c'est ainsi que, depuis 1980, six mille croix de chevalier de la Légion d'honneur leur ont été attribuées. Des solutions sont actuellement recherchées, visant d'une part à ce que soient récompensés comme il convient les mérites de ces valeureux combattants, d'autre part à ce que soit accéléré le rythme d'attribution des distinctions auxquelles cette génération du feu peut légitimement prétendre.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

7257. - 11 août 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** la réponse de son prédécesseur à sa question n° 46889 du 19 mars 1984, parue au *Journal officiel* le 14 mai 1984, qui refusait l'intégration en échelle 4 aux adjudants et premiers maîtres non titulaires d'un brevet du personnel navigant de l'aéronavale ou d'un certificat d'aptitude à la navigation sous-marine. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de réparer l'injustice dont sont victimes les seuls sous-officiers qui ont participé victorieusement à la Seconde Guerre mondiale. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

7872. - 25 août 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** la réponse à sa question n° 77-314 du 2 décembre 1985, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 décembre 1985, relative à l'intégration en échelle de solde n° 4 en faveur des aspirants, adjudants-chefs et maîtres principaux retraités avant le 1^{er} janvier 1951. Et lui demande si : l'élaboration de cet échéancier a été achevée avant le 31 décembre 1985 comme prévu ; la première tranche d'intégration, dont le financement est inscrit au projet de loi de finances pour 1986, a reçu un commencement d'exécution ; les bénéficiaires ont été ou seront informés des prévisions de l'échéancier les concernant. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Un arrêté en date du 24 juin 1980, modifié le 2 mars 1981, prévoit la possibilité pour les officiers provenant des sous-officiers et pour les sous-officiers titulaires de certaines décorations ou citations, admis à la retraite avant le 31 décembre 1962 sans avoir obtenu les brevets leur permettant d'obtenir une solde calculée sur la base de l'échelle n° 4, de demander la révision de leur pension sur la base de cette échelle. Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1962 pour tenir compte de la Seconde Guerre mondiale, des hostilités en Indochine et des opérations de maintien de l'ordre en Algérie, au cours desquelles les intéressés n'ont pas toujours pu préparer et obtenir les brevets exigés. En effet, la promotion dans un grade d'officier, certaines décorations et citations permettent de considérer que les intéressés ont fait la preuve qu'ils possédaient, à l'époque, la qualification requise. Par ailleurs, une autre mesure, dont le fondement est différent, a été prise par un arrêté en date du 13 février 1986 portant révision de pension des aspirants, des adjudants-chefs et des militaires d'un grade assimilé, admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1951. Une promotion à l'un de ces deux grades supposait, à l'époque, la possession par les intéressés d'un niveau de connaissances et de qualification pouvant être admis en équivalence du brevet normalement exigé pour le classement en échelle de solde n° 4. Un autre arrêté en date du 13 février 1986, a prévu le même avantage pour certains personnels navigants de l'aéronavale. Cette mesure qui a pris effet à compter du 1^{er} janvier 1986, concerne 9 895 sous-officiers et 12 221 ayants cause. Représentant un coût total de près de 110 000 000 F, elle a dû être étalée sur dix ans. Les bénéficiaires ont été largement informés de cette mesure par l'intermédiaire des différentes associations représentées au conseil permanent des retraités militaires. Ces dispositions répondent à des situations limitées dans le temps, car, depuis, les préparations aux différents brevets sont largement ouvertes à tous ceux qui le désirent.

Enseignement secondaire (établissements : Bouches-du-Rhône)

7377. - 11 août 1986. - **M. Georges Serre** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation inadmissible qui prévaut au lycée militaire d'Aix-en-Provence, où deux enseignants expérimentés et bien notés viennent d'être congédiés. Il s'avère qu'ils ont fait l'objet d'une campagne orchestrée par un groupe de parents et d'élèves d'extrême droite, soutenus, semble-t-il, par la hiérarchie militaire. C'est ainsi que le commandant de l'ensemble des écoles militaires a repris à son compte, avec une grande légèreté, les accusations proférées à leur encontre par ce groupe de pression, selon lesquelles ils feraient obstruction au bon fonctionnement de l'école. Or le rapport d'inspection de l'éducation nationale était pourtant élogieux à leur égard. Il semble simplement qu'ils aient cherché à se démarquer du climat malsain de cet établissement, où les brimades et violences sont monnaie courante et où rien n'est fait pour freiner la propagation des idées racistes et fascistes. Non seulement les murs sont recouverts d'inscriptions antisémites, mais on y célèbre aussi bien le souvenir du putsch des généraux que Pétain et Hitler. De telles attitudes doivent être sévèrement sanctionnées. C'est pourquoi il lui demande s'il est décidé à prendre des sanctions exemplaires contre les responsables, à tous niveaux, de ce scandale et à favoriser la réintégration des enseignants injustement sanctionnés.

Réponse. - La situation dans le lycée militaire d'Aix-en-Provence telle qu'elle a été rapportée à l'honorable parlementaire et qu'il l'a décrite dans la question posée ne correspond nullement à la réalité. Le tableau qui en est donné n'est autre que celui que cherche à imposer dans l'opinion publique une certaine campagne de désinformation, menée depuis quelques semaines en vue de porter atteinte au renom de ce lycée. Dans cet établissement, comme dans les autres lycées militaires, l'enseignement est dispensé par des professeurs en position de service détaché, mis à la disposition, sur leur demande, par le ministère de l'éducation nationale, dont ils relèvent, et qui, outre leur qualification et leur haute compétence, ont un sens élevé de leur mission d'enseignant qu'ils exercent sans contrainte. Il peut être mis fin à leur position de détachement, en dehors de toute action disciplinaire notamment, quand le déroulement des études le rend nécessaire. C'est une mesure de cet ordre qui a été prise à l'égard de deux professeurs. Toutefois, ceux-ci ayant saisi la juridiction administrative, le ministre de la défense ne peut donc se prononcer dans l'attente de sa décision. Quant à la hiérarchie militaire responsable de l'encadrement des élèves et du fonctionnement des établissements, son objectif prioritaire est de veiller à ce que règne dans ces établissements un climat de liberté, de confiance et de sérénité indispensable à la poursuite d'une scolarité efficace. Elle accomplit cette mission avec la plus grande vigilance et réprime sans faiblesse tous les agissements des élèves susceptibles de créer des tensions et de perturber un tel climat.

Service national (dispense de service actif)

7734. - 25 août 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les demandes de dispenses du service national. Plus particulièrement, il souhaiterait connaître sa position et les mesures qu'il envisage, éventuellement pour les jeunes, titulaires de diplômes agricoles et dont la présence est nécessaire sur une exploitation agricole afin d'en assumer le bon fonctionnement. Il lui rappelle la spécificité de cette profession et l'importance que constitue l'activité d'un jeune, faisant ou non partie de la famille de l'exploitant (par exemple, dans le cas d'un G.A.E.C. entre deux voisins exploitants, tous deux d'un âge proche de la retraite, et dont le fils de l'un d'entre eux travaille sur ce groupement agricole). Dans la plupart des cas, les ressources des exploitations agricoles ne permettent pas l'embauche d'un salarié. Ne serait-il pas possible et envisageable d'accorder aux jeunes agriculteurs d'effectuer leur service sur l'exploitation qu'ils doivent reprendre par la suite, et d'assimiler cette situation au statut de « l'aide technique », tout en considérant que cela pourrait se réaliser aussi en métropole, favorisant ainsi le développement économique d'une branche professionnelle très sensible à un manque de main-d'œuvre.

Réponse. - L'alinéa 4 de l'article L. 32 du code du service national stipule : « ... Peuvent également être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait, par suite du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal, notamment lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé. »... Mais la loi laisse aussi à chacun la faculté de choisir la date de son appel sous les drapeaux de manière à pouvoir s'installer avant l'âge de dix-neuf ans et donc, éventuellement, avant l'âge de la retraite de son père. Dans le cas d'un regroupement de l'exploitation au sein d'un G.A.E.C. en particulier, les inconvénients résultant du départ du jeune homme sous les drapeaux sont souvent amoindris en raison de l'éventail plus large des possibilités de remplacement. Par ailleurs, l'article L. 1 du code précité prévoit des formes civiles du service national « destinées à répondre aux autres besoins de la défense ainsi qu'aux impératifs de solidarité ». Aucune forme actuelle d'exécution du service national n'est prévue, au bénéfice de la collectivité, pour faire accomplir un service civil à caractère agricole aux jeunes gens et il serait contraire au principe d'égalité devant le service national de faire effectuer à certains d'entre eux leur service sur l'exploitation de leur père ou beau-père, en l'absence de circonstances fortuites relevant du cas de force majeure. Au demeurant, les situations individuelles sont toujours examinées avec le plus grand soin par les commissions régionales et, lorsque les circonstances l'exigent, les armées s'efforcent d'apporter aux agriculteurs, comme aux autres catégories de la population, l'aide dont ils ont besoin.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION*Français : langue (défense et usage)*

80. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quel a été, depuis son entrée en vigueur le 31 décembre 1975, le nombre de contraventions prononcées annuellement pour infraction au bon usage de la langue française tel qu'il est défini par la loi relative à l'emploi de la langue française. Il lui demande quelles ont été les professions concernées.

Français : langue (défense et usage)

8855. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 80 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 avril 1986 et relative à l'usage du français. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Comme il avait été déjà indiqué dans une précédente réponse à une question identique posée par l'honorable parlementaire, le nombre de contraventions prononcées annuellement pour infraction au bon usage de la langue française a sensiblement augmenté au début des années 1980 et depuis lors représente un nombre de contraventions à peu près stable de deux cents environ : 1980 : 40 contraventions ; 1981 : 160 contraventions ; 1982 : 266 contraventions ; 1983 : 251 contraventions ; 1984 : 206 contraventions ; 1985 : 200 contraventions. Pour 1985,

une enquête d'évaluation faite auprès de trente-cinq directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, principal service verbalisant, montre que les infractions concernent principalement les produits non alimentaires : vingt-trois procès-verbaux ou avertissements écrits concernent les produits alimentaires contre soixante-deux pour les produits non alimentaires. Les manquements ont été relevés notamment sur les jouets, les matériels électriques et électroniques domestiques, les produits d'hygiène corporelle et certains matériels de bas de gamme vendus dans les grandes surfaces et les solderies. La plupart des constatations ont été effectuées sur l'étiquetage des denrées et boissons préemballées, des textiles, des jouets, des produits d'hygiène. D'autres manquements ont été relevés sur les modes d'emploi ou d'utilisation, les notices d'entretien et de garantie.

Communes (finances locales)

1185. - 12 mai 1986. - **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation dans laquelle se trouvent de nombreuses communes après plusieurs années d'un blocage draconien du prix de certains services municipaux exercés en régie. La réglementation appliquée interdit, en effet, dans beaucoup de cas, de répercuter sur le prix de services tels que les colonies de vacances, les cantines scolaires ou les activités culturelles et sportives, les hausses du coût de fonctionnement de ces services. Ce n'est donc qu'en recourant à une fiscalité sans cesse plus forte qu'un grand nombre de communes ont pu maintenir ces services, pourtant essentiels à la vie locale. Il lui demande, en conséquence, les mesures que, dans le cadre de la libération progressive des prix, il entend prendre pour que les communes puissent, dans les plus brefs délais, équilibrer les budgets de ces régies.

Collectivités locales (finances locales)

5596. - 14 juillet 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des collectivités locales en matière de tarification. En effet, dans le cadre de la liberté des prix, jusqu'à ce jour, il semble qu'en matière de déblocage des tarifs publics pratiqués par les collectivités locales aucune démarche n'ait été engagée. Aussi lui demande-t-il quelles sont les intentions et les projets du Gouvernement en la matière. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Enseignement préscolaire et élémentaire (cantines scolaires)

7104. - 4 août 1986. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la nécessité qu'il y aurait à libérer au plus vite les tarifs des cantines scolaires. En effet, l'encadrement qui existe aujourd'hui oblige les communes à imputer le déficit éventuel de ces organismes sur les budgets communaux, ce qui se répercute sur le niveau des impôts locaux. Dans le cadre de la politique de liberté des prix et de vérité des tarifs publics, il est hautement souhaitable que les communes puissent gérer à l'équilibre le budget de leurs cantines, et qu'on abandonne définitivement une politique de l'indice qui se répercute sur les impôts locaux. Il lui demande, en conséquence, s'il pourrait prendre les dispositions réglementaires qui permettraient aux maires de décider librement du prix des cantines.

Réponse. - La politique économique menée par le Gouvernement implique que, partout où la concurrence peut jouer normalement, les agents économiques retrouvent la faculté de déterminer librement leurs prix. De nouvelles mesures de libération seront donc prises dans les prochains mois, l'objectif étant que ce processus soit achevé d'ici la fin de l'année 1986. Les collectivités locales, comme les autres agents économiques, bénéficieront de ces mesures. Dans l'intervalle, leurs tarifs seront déterminés dans les conditions précisées ci-après. Lorsque des mesures de libération seront prises dans des secteurs où interviennent concurrence de collectivités locales et des entreprises privées (ramassage et traitement des ordures ménagères, parcs publics de stationnement, campings, piscines, patinoires), elles concerneront simultanément les tarifs des services correspondants gérés par les collectivités locales. Ainsi, la libération récente des tarifs de l'en-

seignement privé implique que les collectivités locales déterminent, dès maintenant, sous leur seule responsabilité, les tarifs des enseignements artistiques qu'elles assurent. Les services publics locaux à caractère administratif, dont les tarifs sont habituellement modifiés à partir du 1^{er} septembre, pourront pratiquer une hausse de 2 p. 100 jusqu'à ce que de nouvelles mesures de libération des prix soient décidées.

*Professions et activités immobilières
(sociétés civiles immobilières)*

1411. - 19 mai 1986. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les sociétés civiles de placements immobiliers (S.C.P.I.) créées par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 avaient initialement pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif. Aux termes de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 modifiant la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, les S.C.P.I. sont autorisées à posséder des parts de groupements fonciers agricoles, si c'est leur objet exclusif et si elles obtiennent un agrément par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des textes permettant aux S.C.P.I. de posséder des parts de groupements forestiers, dans des conditions similaires à celles appliquées aux parts de groupements fonciers agricoles.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les sociétés civiles de placements immobiliers (S.C.P.I.) peuvent détenir, depuis la loi du 4 juillet 1980, des parts de groupements fonciers agricoles. Cette mesure était surtout intéressante pour les groupements fonciers agricoles, dont on souhaitait une valorisation accrue. Elle s'est révélée, à l'expérience, peu attrayante. Jusqu'à ce jour, une seule S.C.P.I. de ce type a été constituée. Les placements en forêts s'effectuent aujourd'hui dans le cadre de la loi du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne. Ils ont recueilli près de 4 000 000 F en 1985, sur un montant de 117 000 000 F pour l'ensemble des placements en biens divers. Leur attrait pour le public reste, on le voit, assez faible. L'unique intérêt que présenterait alors la suggestion de l'honorable parlementaire serait d'assurer une plus grande liquidité des placements forestiers, dans la mesure où les sociétés civiles ne peuvent pas recourir aux méthodes d'appel public à l'épargne. Compte tenu des préférences de l'épargnant, de la faible rentabilité de ce placement et de l'existence d'un moyen de diffusion (loi de 1983), aucune modification ne paraît aujourd'hui indispensable.

Dette publique (dette extérieure)

2032. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** constate avec plaisir que, d'après le dernier bilan de l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.), concernant le troisième trimestre, notre économie enregistre un léger mieux, avec une progression de 1 p. 100 en valeur du produit intérieur brut marchand. Cependant, il s'interroge sur l'inquiétant problème des dettes contractées par l'Etat. En effet, selon une étude réalisée par de grandes banques américaines, la France devra consacrer, en 1992, 13,4 p. 100 de ses exportations au seul remboursement de sa dette estimée en juin 1984 à 469 milliards de francs. Par ailleurs, un travail réalisé par la commission des finances du Sénat évalue la totalité de la dette française à 1 174 milliards de francs. Devant de tels écarts, il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, d'indiquer clairement à la représentation nationale le montant de l'endettement français.

Réponse. - 1. La dette extérieure à moyen et long terme de la France au 31 mars 1986 s'élevait à 463 milliards de francs contre 469 milliards de francs au 31 décembre 1985. La dette extérieure à moyen et long terme de la France correspond à l'encours des emprunts à l'étranger, autorisés à plus d'un an, contractés par des résidents et cédés ou ayant vocation à être cédés sur le marché des changes. Le mode de financement de ces emprunts peut revêtir la forme soit d'emprunts directs à l'étranger sur les euro-marchés ou les marchés étrangers de capitaux (marchés nationaux), soit d'avances en devises à plus d'un an consenties par le secteur bancaire à des résidents et n'ayant pas une finalité commerciale. De ce fait, les emprunts en devises réalisés par les banques résidentes pour financer leur activité de prêts en devises à des non-résidents ne sont pas pris en compte. 2. Sur la base de

l'échéancier de la dette au 31 décembre 1985, le remboursement en intérêts et capital de la dette extérieure à moyen et long terme devrait représenter, en 1992, 5,5 p. 100 de nos exportations de marchandises, si l'on retient l'hypothèse - prudente - d'une progression de nos exportations de 5 p. 100 l'an en moyenne. 3. L'étude réalisée par la commission du Sénat a été effectuée selon une méthodologie qui diffère de celle décrite ci-dessus. En effet, cette dernière n'inclut pas les emprunts du secteur bancaire en devises dans la mesure où ils n'ont pas été cédés contre franc et sont la contrepartie de créances en devises d'un montant équivalent.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires)

2811. - 9 juin 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la rumeur d'une nécessité de faire payer l'émission des chèques aux titulaires d'un compte courant bancaire. En effet il a pu être calculé que le coût du traitement d'un chèque bancaire s'élève à 3 ou 4 francs mais ce calcul ne tient aucun compte de l'argent rapporté aux banques par les dépôts en compte courant. Il lui demande quel est le montant moyen d'un compte courant en France ou les montants moyens des comptes courants et leur nombre en fonction des revenus et des tranches d'âge des détenteurs et, compte tenu de ces derniers éléments, il lui demande plus particulièrement le montant du bénéfice brut ou net retiré par les banques, annuellement, de ces dépôts en compte courant.

Réponse. - La plupart des services rendus aux particuliers par les banques françaises ne font l'objet d'aucune tarification. Tel est le cas du service de paiement (tenue des comptes) qui comporte des coûts de gestion importants pour les banques. Des études récentes montrent que la gestion des moyens de paiement représente 40 p. 100 des frais supportés par les banques et ne contribue que pour 7 p. 100 à leurs produits. Cette situation a pour effet de faire supporter aux emprunteurs, par l'intermédiaire des taux d'intérêt, le coût des services non couverts par leurs utilisateurs. Elle renchérit gravement le coût du crédit pour les particuliers et entreprises qui investissent, et est une des sources de l'inflation. Ainsi qu'il a été annoncé, certains établissements envisagent actuellement de prendre en considération le solde moyen des comptes pour fixer au cas par cas le niveau de la tarification des services. Dans ce contexte et dans le cadre du régime de liberté qui existe pour les tarifs bancaires, il n'appartient pas au Gouvernement d'intervenir sur le problème de la tarification des comptes bancaires décidée par certaines banques, étant entendu qu'il apportera la plus grande attention au respect de la concurrence et à l'information et la protection des clients.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire)

2838. - 9 juin 1986. - **M. Maurice Adevaux-Pouf** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le contenu de l'arrêté n° 83-19 A paru au *Bulletin officiel de la Concurrence et de la Consommation* du 1^{er} avril 1983. L'application de cet arrêté porte un grave préjudice aux coopératives de produits vétérinaires auprès desquelles s'approvisionnent les praticiens. En effet, la marge maximum de ces derniers est fixée à 35,77 p. 100 pour des produits achetés aux coopératives. Cette même marge peut atteindre par contre 45,19 p. 100 si les vétérinaires s'approvisionnent chez le fabricant. Il y a donc là un coup porté au mouvement coopératif. Il lui demande en conséquence quelle mesure il envisage pour corriger cette situation.

Réponse. - Conformément aux engagements pris par le Gouvernement en matière de libération des prix, l'arrêté n° 83-19 A du 31 mars 1983 relatif aux marges de distribution des spécialités vétérinaires a été abrogé par l'arrêté n° 86-34 A du 24 juillet 1986. Les marges de distribution des spécialités vétérinaires sont désormais librement déterminées, à tous les stades de la distribution, par chacun des ayants droit à la commercialisation de ces produits, dont les coopératives de médicaments vétérinaires.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

2863. - 9 juin 1986. - **M. Guy-Michel Chauveau** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que selon la presse (*Le Monde* du 11 avril 1986, page 4) : « Un luxueux yacht français... a été volé... »

par une douzaine de pirates... dans les eaux du sud de l'archipel des Philippines... avec 70 000 dollars en espèces... ». Selon la même source, le yacht en cause appartenait à un Français de Nouvelle-Calédonie et avait quitté Nouméa en mars. Il aimerait savoir si le fait d'être propriétaire d'un « luxueux yacht » dispense de l'observation de la législation sur les changes qui, compte tenu du nombre de membres de l'équipage (quatre), fixe à 48 000 francs le montant maximal avec lequel il est licite de quitter le territoire français, le supplément des dépenses éventuelles devant être réglé soit par carte de crédit, soit par virement bancaire. Au cas où aucune disposition de la législation sur les changes ne dispense l'équipage d'un luxueux yacht d'observer le maximum de 12 000 francs par personne qui peut être exporté librement, il aimerait savoir si les douanes ont ordonné une enquête et dans ce cas quelle suite y a été donnée.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'affaire du navire *Odyssee* n'a pas échappé à la vigilance de la direction générale des douanes et droits indirects. Depuis le 14 avril 1986, une enquête est en cours. Elle a pour but de rechercher l'origine des fonds détenus à bord de l'*Odyssee* et de déterminer si les textes réglementant les relations financières avec l'étranger ont été respectés lors du départ du navire de Nouméa. Il est rappelé que, si les résidents sont autorisés à emporter 12 000 francs par personne et par voyage pour les voyages de toute nature, ils peuvent prétendre, pour les voyages d'affaires, à une allocation complémentaire de 1 000 francs par personne et par jour de voyage. En outre, la Banque de France ou la caisse centrale de coopération économique dans les D.O.M. - T.O.M. ont la faculté d'autoriser des dérogations à ces seuils.

Tourisme et loisirs (prix et concurrence)

3198. - 16 juin 1986. - **M. André Fanton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème de la libération des prix dans les services du tourisme. D'après les informations qui ont été données, il semble que le Gouvernement veuille attendre l'adoption d'un texte sur la concurrence pour accorder aux professionnels du tourisme la liberté des prix qui a été promise avant les élections et qui a été depuis accordée très largement pour les produits industriels. Malheureusement, les hasards du calendrier font qu'une telle attitude risque d'avoir un résultat très pénalisant pour le secteur du tourisme. En effet, cette activité, essentiellement saisonnière (notamment dans les régions côtières) risque de ne pas bénéficier de la libération des prix avant l'année prochaine, ce qui risque d'enlever toute portée aux décisions qui pourraient être prises en fin d'année. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semblerait pas possible de prendre d'ores et déjà un certain nombre de mesures significatives démontrant aux professionnels du tourisme, qu'ils soient hôteliers, restaurateurs ou forains, que la volonté du Gouvernement s'applique dès la présente année.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

3306. - 16 juin 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les tarifs et barèmes divers pratiqués sur les plages concédées. Certes, les prix des prestations de services des plages quatre bouées luxe sont déjà libérés, mais la libre concurrence et la loi du marché semblent des règles applicables à toutes les catégories de plages concédées. Alors que la saison d'été est déjà commencée sur les plages du littoral méditerranéen, il lui demande si un obstacle s'oppose à la libération immédiate des prix des consommations et des prestations de services sur les plages concédées et si cette mesure ne peut pas s'inscrire dans le cadre de la politique libérale engagée sur la base du programme du Gouvernement, d'autant plus qu'il s'agit d'un secteur où les dérapages à craindre sont négligeables ou nuls en raison de l'équilibre naturel et spontané de l'offre et de la demande.

Réponse. - L'objectif du Gouvernement est sans ambiguïté : il est de créer une économie reposant sur des acteurs responsables de leurs décisions et libres de leurs initiatives. Pour que cette réforme fondamentale se déroule dans les meilleures conditions, la concurrence doit pouvoir jouer normalement son rôle régulateur. C'est pourquoi le Gouvernement a souhaité engager simultanément l'abrogation des ordonnances de 1945 sur les prix et la mise en place d'un nouveau droit de la concurrence. Les nou-

veaux textes sont en préparation et seront publiés avant la fin de l'année. C'est donc à titre transitoire que l'évolution de prix des prestations liées à l'industrie du tourisme demeure encadrée. Dans ce secteur, les régimes de prix mis en place en 1986 ont fait l'objet d'une large concertation avec les organisations professionnelles. Les textes relatifs notamment à l'hôtellerie, aux cafés et restaurants, autorisent d'ores et déjà les exploitants à déterminer librement les prix d'un certain nombre de prestations et permettent ainsi aux entreprises de bénéficier de souplesse de gestion. Au demeurant, la liberté des prix interviendra dans un délai rapproché.

Tourisme et loisirs (camping caravaning)

3230. - 16 juin 1986. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation de l'hôtellerie de plein air, en particulier pour les terrains de camping se trouvant au centre de la France. On constate un écart de prix allant de un à quatre entre ces terrains et ceux du littoral méditerranéen ou atlantique alors que les coûts de fonctionnement, à qualité égale, sont équivalents. Il lui demande à quelle date la liberté des prix pour ce secteur d'activité sera appliquée, étant entendu qu'il serait souhaitable que cette liberté intervienne rapidement, avant les congés d'été, dans la mesure où cette activité est très saisonnière.

Tourisme et loisirs (camping-caravaning)

4696. - 30 juin 1986. - **M. Dominique Bussereau** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, le fait suivant : la Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air est intervenue à diverses reprises auprès des autorités gouvernementales, afin de recouvrer la liberté des tarifs ou tout au moins obtenir des aménagements transitoires avant la liberté totale. Compte tenu du fait que la clientèle est à 60 p. 100 étrangère et, à ce titre, a bénéficié d'un avantage appréciable avec la récente dévaluation, le retour à la liberté des prix pouvait être envisagé immédiatement sans dommage. Il apparaît, de plus, qu'en matière de prix, le camping-caravaning est particulièrement défavorisé puisqu'il lui a été refusé ce qui vient d'être accordé (en partie du moins) à l'hôtellerie classique, à savoir des aménagements intéressants du régime de ses tarifs. Comment, dans ces conditions, faire admettre un blocage des prix à 1,5 p. 100 puisqu'ils seront désormais les seuls de toutes les professions touristiques à supporter cette mesure, toute une saison encore. Il lui demande, en conséquence, de prendre des mesures d'abrogation de l'arrêté ministériel n° 86-14.A de février 1986, relatif aux tarifs du camping-caravaning, pour en revenir à des dispositions plus conformes à la réalité économique et au développement de ce secteur.

Réponse. - L'objectif du Gouvernement est sans ambiguïté : il est de créer une économie reposant sur des acteurs responsables de leurs décisions et libres de leurs initiatives. Pour que cette réforme fondamentale se déroule dans les meilleures conditions, la concurrence doit pouvoir jouer normalement son rôle régulateur. C'est pourquoi le Gouvernement a souhaité engager simultanément l'abrogation des ordonnances de 1945 sur les prix et la mise en place d'un nouveau droit de la concurrence. Les nouveaux textes sont en préparation et seront publiés avant la fin de l'année. C'est donc à titre transitoire que l'évolution des prix des prestations rendues par l'hôtellerie de plein air demeure encadrée. Dans ce secteur, en l'absence d'accord de régulation négocié avec la profession, le régime de prix mis en place pour 1986 a fixé à 1,5 p. 100 la norme d'évolution des prix. Cependant, il a été admis qu'une hausse supérieure à cette norme puisse être autorisée en faveur des entreprises justifiant de difficultés de gestion particulières. Au demeurant, la liberté des prix interviendra dans un délai rapproché.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité)

3641. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'inquiétude ressentie par la profession de l'hôtellerie, principalement de la petite hôtellerie, à la suite de la décision prise de ne pas inclure leurs tarifs dans les mesures de libération des prix. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses projets dans ce domaine.

Réponse. - L'objectif du Gouvernement est sans ambiguïté : il est de créer une économie reposant sur des acteurs responsables de leurs décisions et libres de leurs initiatives. Pour que cette réforme fondamentale se déroule dans les meilleures conditions, la concurrence doit pouvoir jouer normalement son rôle régulateur. C'est pourquoi le Gouvernement a souhaité engager simultanément l'abrogation des ordonnances de 1945 sur les prix et la mise en place d'un nouveau droit de la concurrence. Les nouveaux textes sont en préparation et seront publiés avant la fin de l'année. C'est donc à titre transitoire que l'évolution de prix des prestations rendues par les hôteliers demeure encadrée. Cependant, dans ce secteur, le texte réglementaire mis en place en 1986 a fait l'objet d'une large concertation avec les organisations professionnelles ; il autorise les exploitants à déterminer librement les prix d'un certain nombre de prestations, permettant ainsi aux entreprises une souplesse de gestion facilitant une meilleure adaptation des prix aux conditions du marché. Au demeurant, la liberté des prix interviendra dans un délai rapproché.

Fruits et légumes (champignons)

3659. - 16 juin 1986. - **M. Bernard Dabré** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la production des champignons en France, qui rencontre actuellement de graves difficultés. Elles sont dues, d'une part, à un problème conjoncturel, lié à une surproduction mondiale, et surtout, d'autre part, à l'importation de produits hollandais relevant de procédés de fabrication interdits en France, et que l'ancien gouvernement, bien qu'informé, n'a pas empêché. Les conserveurs hollandais utilisent des additifs, tels que l'albumine, l'amidon natif, l'alginat, la pectine, etc. L'utilisation de ces additifs est non seulement interdite en France, mais encore n'apparaît pas sur l'étiquetage du produit importé. De ce fait, les conserveurs français, respectant la réglementation en vigueur, sont gravement pénalisés : sur le plan économique : l'utilisation des additifs a pour conséquence d'accroître immédiatement les fabrications, donc l'offre, dans une proportion pouvant aller jusqu'à 50 p. 100, sur un marché mondial déjà encombré ; sur le plan du respect au consommateur : les champignons hollandais abaissent le standard de qualité des conserves et en dégradent l'image, et en outre l'omission des informations sur ces additifs ne permet pas aux consommateurs de faire leur choix en connaissance de cause. Il s'agit d'une concurrence déloyale qui provoque une véritable crise sur un marché surchargé. Elle risque de mettre en cause, dans les mois qui viennent, 3 000 emplois en France, dont 400 à 500 en Indre-et-Loire. En conséquence, il lui demande pourquoi les procédés de fabrication interdits en France sont autorisés à la commercialisation et si l'on ne pourrait pas envisager une harmonisation communautaire de la norme Produit et des règles d'étiquetage. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé aux services concernés du département. C'est ainsi que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes s'est attachée, en étroite collaboration avec la direction des industries agricoles alimentaires au ministère de l'agriculture ainsi qu'avec les organisations professionnelles compétentes, à mettre fin à la distorsion concurrentielle existant entre les conserveurs français et néerlandais due à l'addition, par ces derniers, dans leurs fabrications de certains ingrédients non autorisés et non indiqués dans l'étiquetage. Afin d'atteindre cet objectif, des séries de prélèvements sur les produits originaires des Pays-Bas ont été effectuées qui ont permis, après analyses et contrôles métrologiques, de constituer plusieurs dossiers à l'encontre d'importateurs de ces conserves. De nouvelles opérations sont en cours sur l'ensemble du territoire national, assurant ainsi la continuité de l'action engagée sur le marché français, même si celui-ci n'est que modérément approvisionné par les conserveurs néerlandais qui réservent à d'autres marchés, allemand principalement, l'essentiel de leur fabrication. Si, du fait des contrôles opérés, la situation actuelle préjudiciable aux fabricants français devrait cesser dans un délai raisonnable, l'harmonisation des spécifications qualitatives et des règles d'étiquetage au plan communautaire ne peut, en revanche, être réalisée qu'au terme d'une procédure toujours longue et délicate. La saisine de la Commission des communautés européennes doit être, en effet, précédée d'une large consultation des professionnels, qui devront unifier leurs positions, présentement très divergentes, quant au choix de la politique commerciale la plus adaptée pour répondre à leurs préoccupations, sans pour autant négliger l'intérêt des consommateurs.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Bouches-du-Rhône)

3757. - 1^{er} juin 1986. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le projet de cession de l'Union générale de savonnerie à la société allemande Henkel. Cette opération qui a été annoncée par la direction au dernier comité central d'entreprise inquiète à juste titre les 220 salariés de l'unité de production de Marseille. Car, avec cette cession, c'est non seulement la perte du contrôle français du marché des savons, avec à plus long terme, le contrôle de l'ensemble du marché français des produits d'entretien par des sociétés allemandes, mais c'est aussi la menace d'une restructuration du groupe et le licenciement de 300 personnes. On ne peut que s'interroger sur les raisons véritables qui conduisent les actionnaires d'U.G.S. à vendre leur société, alors que celle-ci a vu son chiffre d'affaires progresser de 13 p. 100 en 1985. L'Union générale de savonnerie, la dernière grande entreprise de savon de Marseille, ne doit pas passer sous le contrôle de Henkel. C'est pourquoi, dans l'intérêt même de l'économie de notre pays, il lui demande de refuser ce projet de cession.

Réponse. - L'Union générale de savonnerie est une petite société du secteur des savons et détergents. Sa part globale est de l'ordre de 2 p. 100. Son point fort se situe dans le savon de ménage, où elle occupe près de la moitié du marché dont la consommation regresse de façon, semble-t-il, irréversible. Elle a engagé depuis quelque temps une diversification dans les savons de toilette, les savons liquides et les poudres à laver. Opérant dans un secteur de biens de grande consommation extrêmement concurrentiel face à des groupes disposant d'une base territoriale incomparablement supérieure à la sienne, elle n'atteint pas la taille critique, que ce soit dans le domaine de la recherche ou de la vente, et sa surface financière propre est insuffisante face aux besoins nécessaires à la poursuite de son redressement et à son développement ultérieur. Son appartenance récente au groupe Axa a une origine contingente. Elle ne correspond pas à la vocation de ce groupe et il est normal que celui-ci ait cherché à s'en séparer. Les industriels français potentiellement intéressés n'ont pas été écartés des négociations mais il se trouve qu'aucun d'eux n'a fait une offre plus intéressante que celle d'Henkel-France, filiale française du groupe allemand Henkel. De même, le rachat d'U.G.S., par une partie de ses salariés, un instant envisagé, n'a pas pu aboutir. Henkel-France est une société dynamique. Elle présente une bonne synergie avec U.G.S. Le rapprochement des deux sociétés n'a de sens que s'il permet de rationaliser leur exploitation et il devrait permettre de consolider globalement l'activité d'U.G.S., sinon celle de chacun de ses établissements. Il convient de noter enfin que, dans l'état actuel de la réglementation, les investissements en provenance de pays membres de la C.E.E. sont libres dès lors qu'ils ne participent pas de l'autorité publique, qu'ils ne mettent pas en cause l'ordre public, la santé publique ou la sécurité publique ou encore qu'ils n'ont pas pour objet de faire échec à l'application des lois et règlements français. L'acquisition d'U.G.S. par Henkel n'était donc pas soumise à autorisation.

Finances publiques (dette extérieure)

3934. - 23 juin 1986. - **M. Gautier Audinot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui indiquer l'échéancier prévu par le Gouvernement pour se libérer par anticipation d'une importante partie de la dette extérieure directe de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le montant actuel de la dette extérieure brute de la nation et dans quels délais le Gouvernement souhaite pouvoir s'acquitter du solde de cette dette extérieure directe. Enfin, de bien vouloir rappeler les différences de définition qu'il entend entre dette extérieure brute et dette extérieure directe.

Réponse. - Au 31 mars 1986, la dette extérieure directe de l'Etat était de 43 milliards de francs sur la base d'un dollar à 7,25 francs. Depuis lors, le Gouvernement a décidé de procéder par anticipation aux remboursements suivants : au titre de l'emprunt communautaire de 4 milliards d'Ecu contracté par la République française auprès de la C.E.E. en 1983 : 1,8 milliard de dollars le 8 juillet ; au titre de l'eurocrédit République française : 400 millions de dollars le 21 avril, 140 millions de dollars le 3 juin, 600 millions de dollars le 24 juin et 600 millions de dollars le 9 juillet. Soit un total de remboursements anticipés de 3,34 milliards de dollars. Compte tenu de ces remboursements, la dette extérieure de l'Etat a évolué comme suit, en prenant un

taux de change du dollar de 7,25 francs : fin mars 1986 : 43 ; fin avril 1986 : 40 ; fin juin 1986 : 34 ; fin juillet 1986 : 17. Les possibilités de remboursement anticipé supplémentaires sur la dette en devises de l'Etat sont actuellement à l'étude. Au 31 mars 1986, le montant total de la dette extérieure brute à moyen et long terme de la France était de 463 milliards de francs (sur la base d'un taux de change du dollar de 7,25 francs). La dette extérieure brute de la France correspond à l'encours des emprunts à l'étranger d'une durée initiale supérieure à un an, contractés par les résidents et cédés ou ayant vocation à être cédés sur le marché des changes. Elle comprend donc la dette extérieure directe de l'Etat et la dette extérieure de l'ensemble des autres organismes et sociétés résidents.

Hôtellerie et restauration (prix et concurrence)

4016. - 23 juin 1986. - **M. Gérard César** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'abrogation des ordonnances économiques de 1945, et plus particulièrement sur l'urgence de la promulgation d'un nouveau droit de la concurrence et la libération des prix en ce qui concerne les hôtels, les restaurants, les cafés et l'industrie du tourisme dont la pointe d'activité se situe en été. En effet, les professionnels de cette industrie, qui représente 31,5 milliards de francs d'excédent pour 1985 et qui touche 260 000 entreprises hôtelières et environ 620 000 emplois, sont prêts à prendre des engagements d'autolimitation de leurs tarifs et à conduire les opérations de promotion et de modernisation sur lesquelles ils se sont mis d'accord avec l'administration. La concurrence actuelle, qui est très forte sur le marché du tourisme, les obligera à respecter ces engagements pris lors de leurs assises nationales tenues à Tourcoing en avril 1986. En conséquence, devant cette situation favorable par une libération des prix à moindre risque, il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de proposer avant l'été cette libération pour l'hôtellerie.

Réponse. - L'objectif du Gouvernement est sans ambiguïté : il est de créer une économie reposant sur des acteurs responsables de leurs décisions et libres de leurs initiatives. Pour que cette réforme fondamentale se déroule dans les meilleures conditions, la concurrence doit pouvoir jouer normalement son rôle régulateur. C'est pourquoi le Gouvernement a souhaité engager simultanément l'abrogation des ordonnances de 1945 sur les prix et la mise en place d'un nouveau droit de la concurrence. Les nouveaux textes sont en préparation et seront publiés avant la fin de l'année. C'est donc à titre transitoire que l'évolution des prix des prestations rendues par les cafés-hôtels-restaurants demeure encadrée. Cependant, les régimes de prix mis en place dans ce secteur en 1986 ont fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble de la profession. Ils autorisent les exploitants à déterminer librement les prix d'un certain nombre de prestations, leur permettant ainsi de bénéficier de souplesses de gestion et de s'adapter aux conditions du marché. Au demeurant, la liberté des prix interviendra dans un délai rapproché.

Ventes et échanges (réglementation)

4063. - 23 juin 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le manque de cohérence des délais de réflexion accordés aux consommateurs. Ainsi un client achetant à crédit un bien mobilier aura sept jours de réflexion, contre dix jours pour un achat à crédit de bien immobilier. Par contre, si un consommateur achète un bien par correspondance, le délai de réflexion sera de six jours. Enfin, en cas d'adhésion à un contrat d'assurance vie, le délai de rétractation sera dans cette hypothèse d'un mois. Il demande si, dans un but de simplification, il ne pourrait être trouvé un délai de réflexion ou de rétractation unique. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Les diverses législations qui fixent un délai de réflexion au bénéfice du consommateur ne prévoient pas, comme le souligne l'honorable parlementaire, un délai unique. Il s'agit de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile qui prévoit un délai de réflexion de sept jours à compter de la signature du contrat ; de la loi n° 78-22 du

10 janvier 1978, relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit qui prévoit la validité d'une offre préalable de crédit pendant quinze jours, et un délai de réflexion de sept jours à compter de l'acceptation de cette offre ; de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979, relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, qui interdit d'accepter l'offre de crédit avant un délai de dix jours à compter de la réception de l'offre de crédit, valable trente jours, ce qui implique un délai de réflexion variant, selon la volonté du consommateur, entre dix et trente jours à compter de la réception de l'offre ; et enfin de la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 relative aux contrats d'assurance et aux opérations de capitalisation, qui prévoit un délai de renonciation de trente jours à compter du premier versement de la prime. Il paraît souhaitable de maintenir cette modulation imposée par le législateur et justifiée par la nature différente des contrats visés par ces textes. En matière d'assurance-vie et de crédit immobilier, le législateur a fixé un délai de trente jours, notamment pour prendre en considération la particularité de ce type de contrats qui, généralement, mettent en jeu des sommes importantes et impliquent un engagement durable du consommateur vis-à-vis de son cocontractant. L'uniformisation des procédures de mise en œuvre du délai de rétractation serait par contre réalisable pour les contrats conclus pour la consommation courante des ménages (crédit à la consommation, démarchage à domicile), qui impliquent un engagement financier moindre et donc un délai de réflexion plus court.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : politique économique et sociale)

4927. - 30 juin 1986. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les professionnels de l'import-export occupent dans le département de la Guadeloupe des positions dominantes qui ne permettent pas la libre concurrence. Il lui demande, dans le cadre de sa politique de libération des prix, comment il entend assainir la vie économique et défendre les intérêts des consommateurs du département.

Réponse. - Les orientations du Gouvernement en matière économique visent une libération progressive et continue des prix dans les différents secteurs d'activité. La réalisation de cet objectif parallèlement à l'instauration d'un nouveau droit de la concurrence doit contribuer à la compétitivité du pays et favoriser la création d'emplois. Dans cette perspective, la protection du consommateur doit prendre toute sa place et l'un des objectifs du nouveau droit de la concurrence est bien, tout en définissant le cadre des relations entre les agents économiques, de répondre à la nécessité de transparence du marché au bénéfice du consommateur. Ces principes valent pour les départements d'outre-mer. Toutefois, la situation particulière des départements d'outre-mer (éloignement de la métropole, poids des importations dans la vie économique) fait actuellement l'objet d'une étude pour déterminer la place que peuvent prendre ces régions dans le nouveau dispositif. Toute mesure qui s'avérerait nécessaire pour mieux tenir compte des conditions locales sera examinée soigneusement et proposée si besoin en complément aux dispositions générales.

Assurances (contrats d'assurance)

4981. - 7 juillet 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'abandon moral et matériel des victimes d'agression sur la voie publique. On ne peut hélas que constater la multiplication de ces agressions qui sont commises le plus souvent sur des femmes seules auxquelles on dérobe sacs à main, argent et parfois même bijoux. Or, tandis que les vols dans les véhicules automobiles sont couverts par les polices d'assurance, les victimes de vols sur la voie publique ne peuvent en aucune façon se retourner vers leur compagnie d'assurance car ce risque n'est pas pris en considération. Il leur demande s'il ne paraît pas souhaitable que les compagnies d'assurance tiennent désormais compte de ce phénomène de société en incluant dans leur contrat un risque « vol sur la voie publique ».

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des victimes de vols sur la voie publique et, notamment sur les difficultés qu'elles rencontrent pour obtenir l'indemnisation de leur préjudice par leur assureur. Si ce risque est encore exclu de la majorité des contrats d'assurance Multirisques habitation, il convient cependant de noter que, dans un souci de répondre aux préoccupations des consommateurs, un nombre croissant de contrats d'assurance habitation le couvrent à concu-

rence d'un certain plafond d'indemnisation. En outre, plusieurs entreprises d'assurance proposent des contrats spécifiquement adaptés pour garantir le risque d'agression sur la voie publique. Le marché national de l'assurance offre donc à ceux qui le désirent la possibilité de souscrire en ce domaine des garanties répondant à leurs préoccupations.

Politique économique et sociale (prix et concurrence)

5825. - 21 juillet 1986. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les poursuites effectuées en matière de prix illicites relevés dans le commerce et lui demande pourquoi il continue à faire traiter des dossiers concernant des faits minimes et antérieurs à l'année 1986 alors que l'abrogation de l'ordonnance de 1945 étant maintenant acquise, tous ces faits pourraient être amnistiés. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Conformément aux engagements qu'il avait pris, le Gouvernement met en œuvre de façon irréversible le retour à la liberté des prix. Il a choisi toutefois une approche progressive, qui devrait conduire à la libération totale des prix encore réglementés pour le début de 1987. Une amnistie sur toutes les infractions anciennes serait peu compatible avec cette progressivité. Une telle mesure serait en outre inéquitable à l'égard de l'énorme majorité des professionnels qui ont respecté les contraintes d'encadrement des prix. Au demeurant, l'administration tient compte du contexte particulier créé par les perspectives de la libération ; les suites qu'elle propose aux parquets en vue du règlement des dossiers relatifs aux réglementations supprimées depuis le début de 1986 sont empreintes de modération et traduisent la volonté d'apaisement qui anime le Gouvernement.

Politique économique et sociale (prix et concurrence)

5858. - 21 juillet 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la réforme du droit de la concurrence, pour lequel l'annonce de l'abrogation des ordonnances de 1945 devrait être l'occasion d'édicter les principes nouveaux d'un droit de la concurrence moderne. La politique actuelle de la France, qui se veut résolument libérale, doit rechercher les moyens propres à assurer la liberté des agents économiques et sociaux. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, dans le cadre de ce nouveau droit, afin de permettre à la France de se placer au niveau des grandes démocraties libérales en tenant compte de l'édifice juridique et économique européen.

Réponse. - La prochaine réforme du droit de la concurrence tient compte des perspectives de changements structurels que doit connaître l'économie française, et notamment l'institution, dans un délai de dix ans, d'un grand marché intérieur européen. Dans ce nouveau contexte, le choix du Gouvernement est de rendre aux entreprises un maximum de liberté, de recréer un environnement de liberté : le futur texte comportera donc l'abrogation des ordonnances du 30 juin 1945. Mais la liberté ne se conçoit pas sans définition de règles du jeu claires et adaptées permettant à la concurrence de jouer son rôle régulateur. Dans ce but, les textes actuels visant à réprimer les comportements abusifs des agents économiques doivent être renouvelés pour servir de cadre, à l'avenir, aux relations entre agents économiques. Les nouveaux textes comporteront des dispositifs permettant une action efficace tant contre les abus de position dominante que contre les comportements corporatistes. Ils prévoiront, en outre, les procédures de nature à répondre à l'exigence de rapidité, exigence primordiale dans le domaine économique.

Assurances (contrats d'assurance)

5882. - 21 juillet 1986. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'opposition en matière d'assurances entre les conditions générales et les conditions particu-

lières et liées à la subrogation. Une municipalité ayant souscrit un contrat d'assurance incendie a demandé que soit insérée dans ledit contrat une clause de renonciation à recours contre tout occupant des locaux dès lors que ceux-ci ont été autorisés à fréquenter les lieux. Un incendie dont la responsabilité incombe à une association autorisée à fréquenter les locaux a détruit ces derniers après la signature du contrat. La compagnie d'assurance nonobstant la clause de renonciation à recours figurant dans les conditions particulières a exercé à l'encontre de l'occupant la subrogation prévue dans ses conditions générales. Il lui demande dans quelles conditions une compagnie d'assurance peut exercer le droit de subrogation dès lors qu'une clause de renonciation à recours (donnant lieu au paiement d'une surprime) figurait aux clauses particulières d'un contrat.

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que l'article L. 121-12 du code des assurances dispose que « l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur ». Cependant, cette disposition n'étant pas impérative ainsi que le stipule l'article L. 111-2 du code des assurances, les assureurs ont toute faculté de renoncer à ce droit. En général, cette renonciation résulte d'une clause insérée, moyennant un supplément de prime, aux conditions particulières du contrat, laquelle annule les dispositions contraires qui peuvent être contenues dans les conditions générales.

Marchés financiers (obligations)

6423. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Poporen** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la particularité du régime de certaines valeurs mobilières. Lors de l'élaboration de la loi de finances de 1982, la dématérialisation des valeurs mobilières françaises a été décidée. Seules en furent exceptées les obligations françaises émises avant le 3 novembre 1984, amortissables par tirage au sort de numéro de titres - et assimilées -, jusqu'à leur amortissement final. En ce qui concerne les valeurs étrangères détenues en France, elles doivent être déposées et ne peuvent être conservées par l'épargnant. Entre ces deux catégories de titres, existent les « autres valeurs de la zone franc », qui, « étrangères, au regard des textes législatifs et réglementaires, sont assimilées aux valeurs françaises en ce qui concerne la réglementation des changes ». Il semblerait ainsi que ces valeurs assorties, pour une partie d'entre elles, de la garantie de l'Etat, échappent à la dématérialisation - parce qu'étrangères, au regard des textes législatifs et réglementaires français -, et que, en outre, elles ne soient pas soumises, à la différence des valeurs étrangères proprement dites, à l'obligation de dépôt parce qu'assimilées aux valeurs françaises en ce qui concerne la réglementation des changes. Qui plus est les obligations non cotées ne semblent pas être traitées avec toute la clarté nécessaire. Certes, les obligations non dématérialisables figurant à la cote officielle sont identifiées par un petit carré blanc. Mais toutes les obligations non dématérialisables ne sont pas inscrites à la cote officielle. Certaines de celles qui ne le sont pas apparaissent épisodiquement à la rubrique du marché « hors cote ». Mais le « hors cote » ne concerne jamais qu'une partie d'entre elles : les informations fournies par le « hors cote » sont, par nature, variables et fragmentaires et, en tout cas, nullement exhaustives. Or il ne manque pas d'épargnants modestes qui, dans l'esprit de la décentralisation, ont souscrit, avant le 3 novembre 1984, des emprunts locaux ou départementaux émis, par exemple, par des syndicats intercommunaux d'électrification ou d'alimentation en eau potable. Ces épargnants sont laissés dans l'impossibilité de savoir si leurs titres doivent être déposés en vue de leur dématérialisation ou s'ils sont autorisés à les conserver par-devers eux jusqu'à leur amortissement final (ce qui évite les frais de garde). Le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation ne devrait-il pas faire dresser et diffuser une liste authentique et officielle, complète et définitive - avec, si possible, indication des périodes d'amortissement - de toutes les obligations exemptées de dématérialisation ne figurant pas à la cote officielle et qui n'ont pas déjà été entièrement amorties et remboursées. Au cas où les « autres valeurs de la zone franc » ne figurant pas à la cote ne seraient pas concernées par la loi de dématérialisation ni par le dépôt obligatoire des titres, il conviendrait d'ajouter à la liste de ces obligations françaises non cotées la liste des obligations non cotées de la zone franc.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention sur certaines difficultés qu'entraînerait l'obligation de dématérialisation des titres en ce qui concerne les « autres valeurs de la zone franc » et les obligations françaises non cotées.

La réforme s'applique à toutes les valeurs, cotées ou non, émises sur le territoire français et soumises à la législation française. Les valeurs de la zone franc, qu'elles soient ou non cotées, étant assimilées à des valeurs étrangères pour tout ce qui ne ressort pas de la réglementation des changes, ne sont donc pas soumises à la dématérialisation des titres. Quant aux obligations non cotées, elles échappent au champ d'application de l'article 94-II de la loi de finances pour 1982, dans la mesure où, émises avant le 3 novembre 1984, elles sont amortissables par tirage au sort de numéros ou de finales de numéros. Le recensement de tous les titres non cotés relevant de ce régime dérogatoire serait d'une réalisation complexe. C'est, notamment, pour cette raison que les établissements de crédit ont reçu, par l'intermédiaire de l'association française des établissements de crédit, mission de veiller à l'information de tout porteur de valeurs mobilières, qu'il soit ou non client de l'établissement concerné. C'est donc auprès des établissements de crédit ainsi que des services titres des différents émetteurs que les porteurs d'obligations non cotées peuvent obtenir toute précision sur l'application éventuelle du régime dérogatoire.

Marchés financiers (agents de change)

6467. - 28 juillet 1986. - M. Jean-Jacques Hyest a l'honneur d'appeler l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la décision prise récemment par la compagnie des agents de change de Paris, à compter du 23 juin prochain, de procéder à un relèvement substantiel des quotités minimales de négociation des valeurs inscrites à la cote du marché à règlement mensuel. Cette mesure aura pour conséquence d'écarter de ce marché reconnu comme la partie la plus vivante de la Bourse toute une catégorie d'investisseurs, à savoir celle que l'on range sous l'appellation de « petits porteurs ». Sauf pour ces derniers à opérer par l'intermédiaire de formules de placement à caractère collectif dont les plus connues sont les S.I.C.A.V. Nombre d'entre eux préfèrent garder un accès direct au marché, car il représente le seul moyen d'avoir la pleine maîtrise de la gestion de son capital. Le projet de la compagnie des agents de change va à l'encontre de l'émergence d'un capitalisme populaire du type de celui que l'on rencontre notamment aux Etats-Unis et dont l'avènement dans notre pays constituerait l'un des instruments parmi les plus efficaces pour sceller l'adhésion de la société française au modèle de développement libéral et assurer à ce mouvement un caractère irréversible. Notons, en outre, au plan économique, que la conjoncture actuelle commande que l'épargne de nos compatriotes se mobilise prioritairement et massivement au service des entreprises. La Bourse devrait être l'instrument par excellence de la collecte des disponibilités des particuliers. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître les initiatives qu'il compte engager afin que cette mesure lourde de conséquences pour la vie économique et financière de notre pays soit, sinon reportée, à tout le moins corrigée de manière à voir rétablie la possibilité pour tout investisseur d'opérer directement sur le marché à règlement mensuel.

Réponse. - La politique de l'épargne mise en œuvre par le Gouvernement intègre entièrement le souci manifesté par l'honorable parlementaire de développer les placements des ménages en valeurs mobilières afin, notamment, de renforcer les fonds propres des entreprises. Les efforts entrepris pour transformer le marché financier et libéraliser son fonctionnement portent d'ailleurs leurs fruits, puisque l'indice général de la compagnie des agents de change est passé de 182,4 fin 1984 à 412 fin août 1986, marquant ainsi une progression de 125 p. 100 et que le montant des émissions sur le marché des actions atteint déjà 40 MMF pour le premier semestre de 1986. Une telle vivacité ne pouvait manquer d'avoir quelques conséquences négatives, compte tenu des structures existantes, et certaines difficultés sont assez rapidement apparues : cloûture de plus en plus tardive des séances de cotation, surcharge du système informatique de la chambre syndicale des agents de change, allongement déraisonnable des délais de règlements et de livraisons, etc. Autant de difficultés qui nuisent, en définitive, aux épargnants qui attendent une transmission rapide et correcte de leurs ordres. De plus, l'instauration du marché continu, dans le cadre de la politique de modernisation du marché financier, impose des contraintes techniques, liées à l'adoption d'un système informatique d'assistance à la cotation, auxquelles l'on ne peut guère se soustraire. Enfin, les montants en capitaux relatifs aux quotités de négociation, qui n'avaient pas été modifiés depuis 1983, ne correspondaient plus, à l'évidence, à la taille actuelle du marché et à son dynamisme. Dans le réaménagement qui a été réalisé, les autorités n'ont cependant pas perdu de vue le souci légitime qu'exprime l'honorable parlementaire de ne pas dissuader les épargnants modestes d'intervenir sur le marché à règlement mensuel. C'est pour concilier cette exi-

gence avec la précédente qu'il a été décidé de ramener la commission de différentiel, perçue à l'occasion de la négociation de rompus inférieurs à la quotité de 0,60 p. 100 à 0,30 p. 100. Les particuliers peuvent ainsi continuer d'avoir accès au marché à règlement mensuel sans craindre, par ailleurs, de voir leurs ordres mal exécutés par suite de difficultés matérielles d'exécution.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne)

6636. - 28 juillet 1986. - M. Guy Le Jaouen attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'inquiétude de très nombreux épargnants face à la baisse de leur pouvoir d'achat, due en grande partie à la diminution de 1,5 p. 100 du taux d'intérêt des livrets d'épargne populaire et livret A des caisses d'épargne. Cette mesure intervient alors que l'inflation tend à la hausse. D'autre part, les droits de garde sur les obligations et autres valeurs mobilières, perçus par les établissements bancaires et financiers (découlant de l'article 9411 de la loi de finances 1982 rendant obligatoire l'inscription en compte de ces valeurs mobilières), grèvent encore, et de façon excessive, la rentabilité de la petite épargne. Ces mesures tendent à décourager l'épargnant qui, il faut le rappeler, fournit un financement important des secteurs de notre économie, en particulier pour les collectivités locales. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger la baisse des revenus des petits épargnants.

Réponse. - Le rythme d'inflation connaît une nette décélération : 2,3 p. 100 en glissement annuel à fin juin 1986 contre 4,7 p. 100 à fin décembre 1985. La baisse de 1,5 point du taux de rémunération du livret A défiscalisé intervenue le 16 mai traduit ce mouvement. Malgré cette baisse, le pouvoir d'achat de cette épargne n'a jamais été aussi bien assuré et se trouve donc mieux protégé que par le passé. Pour leur part, les deux millions et demi de détenteurs de livrets d'épargne populaire connaissent un gain de pouvoir d'achat. Si les valeurs mobilières, quant à elles, donnent lieu à la perception de droits de garde par les établissements bancaires et financiers, ces frais sont la contrepartie du service de conservation qui reste d'ailleurs, aujourd'hui encore, déficitaire malgré une meilleure maîtrise de ses coûts permise par la dématérialisation récente des titres. Au surplus, les détenteurs de valeurs mobilières ont la possibilité de s'affranchir de ces frais en souscrivant ces titres par le canal des organismes de placement collectif. Ces mesures permettent ainsi le développement d'une croissance économique non inflationniste car elles assurent une diminution du coût du crédit, ce qui entraîne un allègement des charges financières qui pèsent sur les entreprises, les particuliers et les collectivités locales. Ces dernières bénéficient par ailleurs de possibilités d'emprunt considérablement diversifiées depuis quelques années : C.A.E.L., Crédit agricole, Crédit mutuel, reste du système bancaire, appel direct au marché financier. Les collectivités locales couvrent désormais, dans des conditions de taux meilleures que par le passé, leurs besoins de financement.

Finances publiques (emprunts d'Etat)

6641. - 28 juillet 1986. - M. Jean Desznils appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les ressources qui vont rentrer en France à la suite de la mise en vigueur de l'amnistie fiscale et douanière. Il lui demande s'il ne pense pas que le meilleur moyen d'utiliser économiquement et rapidement ces ressources serait de lancer un grand emprunt national qui permettrait d'accélérer l'équipement du pays (routes, réseau de voies ferrées, constructions, travaux publics, etc.) et de créer ainsi de très nombreux emplois.

Réponse. - La dette publique a crû fortement ces dernières années, puisqu'elle est passée de 500 milliards de francs au 31 décembre 1981 à 1 068 milliards de francs au 31 décembre 1985, soit 23,3 p. 100 du P.F.B. de 1985. Le coût de cette dette est devenu très élevé puisqu'il atteint 90 milliards de francs en 1985, soit 8,25 p. 100 des dépenses budgétaires de l'exercice. Dans ces conditions, un des objectifs prioritaires du Gouvernement est de freiner l'accroissement de cette dette, en réduisant progressivement le déficit budgétaire. Cela n'exclut cependant pas une croissance des dépenses d'équipement du pays, que le Gouvernement veillera à favoriser en utilisant notamment d'autres moyens que l'octroi de financements en provenance de l'Etat, comme le montre par exemple le plan en faveur du logement arrêté récemment. C'est dans ce contexte que l'épargne privée, et en particulier celle actuellement placée à l'étranger, pourra trouver à s'investir en France.

Cour des comptes (chambres régionales des comptes)

8727. - 28 juillet 1986. - **M. René Beaumont** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, la situation des assistants de vérification des chambres régionales des comptes. Recrutés par voie de détachement ou par mise à disposition en vertu de l'article 89 de la loi du 2 mars 1982, dite « loi de décentralisation », pour des emplois créés, ce corps d'assistants n'a toujours pas reçu de statuts, le décret d'application de la loi restant à ce jour inexistant. Les effets de ce vide juridique sont les suivants : 1° les assistants perçoivent des rémunérations le plus souvent inférieures à celles qu'ils avaient dans leurs administrations ; 2° ils voient compromis le bon déroulement de leur carrière dans leur corps d'origine. Souhaitant collaborer au projet des statuts et, par ailleurs, organisés en syndicats, les personnels de ce corps administratif se sont massivement regroupés dans une association (loi de 1901) qui, se référant aux résultats d'une expérience vécue sur le terrain, réclame un projet de statuts définissant aussi bien les catégories d'assistants que les régimes de primes, la formation professionnelle, les mutations, la notation et les congés. Le caractère urgent de la rédaction de ces statuts semble évident. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en collaboration avec les organisations représentatives de la profession afin que soient prises en compte la qualité particulière des agents concernés et l'importance de la tâche qui leur est confiée.

Réponse. - Un projet de décret, établi en application de l'article 89 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et relatif au statut particulier des assistants de vérification des chambres régionales des comptes, est actuellement en cours d'élaboration. Les représentants des assistants de vérification qui souhaitent faire connaître leur point de vue et présenter leurs suggestions ont d'ailleurs été reçus à la direction du personnel et des services généraux.

Entreprises (dénationalisations)

8813. - 28 juillet 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'impérative nécessité d'indépendance des personnes désignées pour siéger au « comité d'évaluation » du prix des entreprises nationalisées. En conséquence, il lui demande de lui confirmer que les membres qui siégeront à ce comité ne pourront, en aucun cas et d'aucune manière passée ou présente, avoir partie liée à une société privée candidate au rachat d'une entreprise nationalisée.

Réponse. - La réponse à la question posée se trouve désormais donnée par la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative à la privatisation, qui dispose que : « Les fonctions de membres de la commission de la privatisation sont incompatibles avec tout mandat de membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance d'une société commerciale par actions ou toute activité rétribuée au service d'une telle société, de nature à les rendre dépendants des acquéreurs éventuels. Les membres de la commission de la privatisation ne peuvent, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 175-1 du code pénal, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de leurs fonctions, devenir membres d'un conseil d'administration, d'un directoire ou d'un conseil de surveillance d'une entreprise qui s'est portée acquéreur de participations antérieurement détenues par l'Etat, ou d'une de ses filiales, ou exercer une activité rétribuée par de telles entreprises. »

Usure (réglementation)

7067. - 4 août 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui indiquer l'évolution enregistrée par le taux de l'usure au cours des cinq dernières années avec rappel comparatif de l'érosion monétaire pendant la même période.

Réponse. - La loi du 28 décembre 1966 relative à l'usure prévoit, en son article 1^{er}, que le taux effectif global des prêts ne doit pas dépasser le plus faible des deux plafonds suivants : le taux effectif moyen, augmenté d'un quart, des prêts de même nature consentis au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit ; le double du taux moyen de rendement effectif des obligations émises au cours du semestre précédent, couramment dénommé « taux de l'usure ». L'évolution du taux de

l'usure ne reflète donc pas celle du coût du crédit mais seulement celle d'un plafond calculé sur la base de données du semestre précédent.

L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous les taux des cinq dernières années avec en rappel le taux d'inflation annuel correspondant :

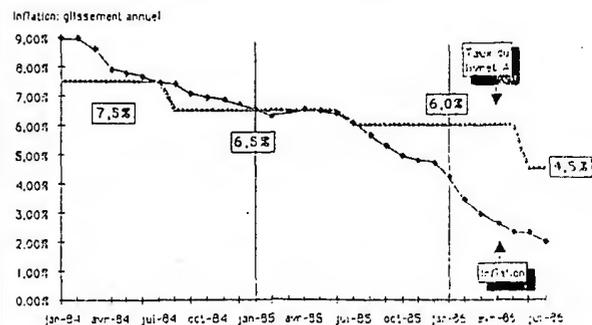
Années	Taux de l'usure (en %)	Taux d'inflation (en %)
1981.....		14
1982.....		9,7
Premier semestre.....	35,38	
Deuxième semestre.....	33,92	
1983.....		9,3
Premier semestre.....	32,74	
Deuxième semestre.....	30,02	
1984.....		6,7
Premier semestre.....	28,94	
Deuxième semestre.....	27,78	
1985.....		4,7
Premier semestre.....	25,38	
Deuxième semestre.....	24,42	
1986 :		
Premier semestre.....	23,52	
Deuxième semestre.....	18,7	

Conscient de l'inadéquation de la définition du taux de l'usure, le Gouvernement a engagé une réflexion de fond sur la réglementation en ce domaine. Le comité consultatif créé par l'article 59 de la loi bancaire de 1984, qui regroupe représentants des consommateurs et des établissements de crédit, a été associé à cette réflexion et doit lui remettre ses conclusions à propos du coût du crédit à la consommation au cours du second semestre de 1986.

Politique économique et sociale (politique de l'épargne)

7366. - 11 août 1986. - **M. Jacques Mallick** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le sort de l'épargne populaire. Les intérêts des livrets A et B viennent d'être ramenés de 6,5 p. 100 à 4,5 p. 100. De plus, les placements n'étant pas indexés, ils ne sont pas à l'abri de la spéculation. Toutes ces mesures ne sont pas de nature à encourager l'épargne populaire. En conséquence, il demande s'il est possible d'envisager la création d'un placement plafonné et nominatif mais indexé sur le coût de la vie.

Réponse. - Le taux d'intérêt des livrets A et B est passé de 6 p. 100 à 4,5 p. 100 le 15 mai 1986. Le passage de 6,5 p. 100 à 6 p. 100 avait eu lieu en juillet 1985. Depuis janvier 1985, la rémunération des livrets A et B est supérieure à l'inflation.



Cette épargne n'est pas indexée et le graphique indique assez qu'avec une inflation à 2 p. 100 en juillet 1986 (en glissement annuel) c'est, depuis un an, à l'avantage de l'épargnant. De plus la rémunération du livret A est exonérée d'impôt. L'épargne sur livret ne court aucun risque en capital et sa rémunération n'est pas aléatoire : on ne peut parler de spéculation à son sujet. Enfin le livret d'épargne populaire (L.E.P.), créé par la loi du 27 avril 1982, correspond au souci de l'honorable parlementaire : nominatif, plafonné à 30 000 F, rémunéré à 5,5 p. 100, il garantit en outre le maintien intégral du pouvoir d'achat des sommes immobilisées pendant plus de six mois, et il est réservé aux contribuables ne payant pas ou peu d'impôt sur le revenu (moins de 1 420 F pour 1985) : c'est bien une épargne véritablement populaire.

Banques et établissements financiers (prêts)

7519. - 11 août 1986. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur ce qui est aujourd'hui un fait de société moderne : l'achat à crédit de tout bien, que ce soit automobile, équipement, immobilier, etc. Or il est regrettable de constater que trop peu de crédits sont accordés avec la rigueur voulue pour que les souscripteurs puissent avec certitude les mener à bonne fin. Les vendeurs, en général fort persuasifs, sont avant toute chose intéressés par la concrétisation de leur vente. Les réalisateurs de crédits sont parfois en relations suivies avec le vendeur, ou représentent un organisme financier dépendant du fabricant. D'autre part, des personnes de parfaite bonne foi et honnêtes peuvent être victimes de faits ou circonstances non prévisibles au jour de la souscription du prêt : faillite pour un commerçant ou un artisan, perte d'une situation, divorce, maladie, accident, etc. Aussi lui demande-t-il de moraliser les opérations de crédit et de protéger les personnes victimes d'aléas non prévisibles au jour du contrat. Moraliser en obligeant, par exemple, les sociétés de crédit souvent à plus de rigueur dans l'acceptation de leurs dossiers. D'autre part, protéger par une assurance obligatoire, dont la prime sera naturellement incluse dans les remboursements, certaines défaillances. Ces dispositions devraient, si elles étaient appliquées, supprimer bon nombre de cas humainement et socialement douloureux. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Attaché à assurer la liberté des parties dans le domaine du crédit, le Gouvernement ne peut inciter les établissements de crédit à plus de rigueur dans l'acceptation de leurs dossiers. Il incombe aux sociétés de crédit-bail notamment de sélectionner leurs risques dans la mesure où elles supportent les conséquences d'une éventuelle défaillance. Dans cet esprit, il n'appartient pas au Gouvernement de favoriser la création d'une assurance obligatoire pour certains cas de défaillance. Elle aurait pour effet, comme l'indique l'honorable parlementaire, de renchérir le coût du crédit. Par ailleurs, des clauses comparables à l'assurance « Perte d'emploi » créée par certaines banques pour le cas de prêts immobiliers, peuvent être incluses dans les contrats si les parties en sont d'accord. Le Gouvernement encourage toute solution librement consentie qui permette de faire face à des situations humainement et socialement douloureuses.

Départements (finances locales)

7602. - 11 août 1986. - **M. Pierre Bernard-Raymond** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les risques souvent élevés que sont amenés à prendre les départements sollicités de façon quasi systématique pour garantir des emprunts réalisés par les communes, en particulier auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Il lui demande s'il n'estime pas que l'organisme prêteur qui dispose de tous les moyens techniques et humains pour apprécier la faisabilité et l'équilibre financier d'un projet ne devrait pas assumer tout ou partie du risque de l'emprunt. En conséquence, il lui demande s'il est disposé à faire les recommandations nécessaires à la Caisse des dépôts et consignations et à conseiller aux collectivités locales de ne jamais garantir la totalité des emprunts afférents à un projet.

Réponse. - Dans la pratique, les demandes de garantie, en particulier celles du groupe de la caisse des dépôts et consignations (qui assure environ 80 p. 100 du financement de certaines collectivités locales) sont limitées, à deux séries de cas précis : le financement de bâtiments industriels et celui d'opérations foncières, en raison

de l'importance tant des investissements que des risques attachés à ces types d'opérations. Au surplus, même dans ces cas, l'exigence par l'organisme prêteur d'une garantie ne revêt aucun caractère systématique : dans l'hypothèse où le risque dépasse un certain plafond, une étude particulière sur la situation financière de la collectivité et sa capacité d'endettement est entreprise par la caisse des dépôts et consignations afin d'examiner si la garantie d'une collectivité de rang supérieur est nécessaire. Enfin, la loi de décentralisation (art. 6 et 49) a institué un ratio à caractère prudentiel dont le respect permet de limiter les risques encourus au titre des garanties accordées par les collectivités locales que ces garanties couvrent des emprunts contractés par des personnes de droit public ou de droit privé : « le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant des annuités de la dette de la collectivité, ne doit pas excéder un pourcentage des recettes réelles de la section de fonctionnement ».

Collectivités locales (finances locales)

7631. - 11 août 1986. - **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les sollicitations de plus en plus nombreuses dont sont l'objet les collectivités territoriales en matière de garanties d'emprunts. Si lesdites collectivités peuvent s'appuyer sur une législation relativement précise et, par conséquent, conserver une certaine marge d'appréciation pour les demandes de garantie d'emprunts contractés en vue du financement d'opérations dans les domaines économique ou social, il n'en est pas de même pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat. Dans ces cas, en application des articles 6 et 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, l'endettement des collectivités n'est pas pris en considération et les garanties d'emprunts sont pratiquement imposées aux collectivités. C'est ainsi que pour les prêts aux organismes d'H.L.M., la Caisse des dépôts et consignations fait application des dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1972 modifié relatif au fonds de garantie des opérations de construction d'habitations à loyer modéré. Ces dispositions font intervenir, parfois conjointement, la garantie de la commune, du fonds de garantie et d'une seconde collectivité suivant le montant de la charge par habitant représenté par l'annuité du prêt. Les collectivités territoriales se trouvent ainsi partagées entre leur souci de ne pas alourdir leur endettement et leur volonté de ne pas entraver le développement des activités du secteur du bâtiment. Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent à la fois de préciser et d'adapter la réglementation en la matière et de limiter, voire supprimer, les interventions des collectivités territoriales.

Réponse. - Les interventions des collectivités locales en matière de garantie d'emprunts des opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat témoignent, au-delà des exigences réglementaires, de l'intérêt que portent ces collectivités locales au soutien de l'activité du secteur du bâtiment et tout particulièrement de la construction sociale. Le principe de leur intervention découle de l'origine des fonds prêtés aux H.L.M. Constitués par des fonds du livret A, les prêts aux H.L.M. sont soumis au principe général qui régit l'emploi des fonds des premiers livrets de caisses d'épargne déposés à la Caisse des dépôts et consignations. L'article 19 du code des caisses d'épargne (décret n° 66-1067 du 31 décembre 1966 modifié) précise en effet que les sommes déposées par les porteurs des livrets d'épargne sont employées en prêts aux communes, syndicats de communes, départements, ainsi qu'en prêts bénéficiant de la garantie de ces collectivités. C'est sur cette base que se fonde l'octroi des garanties par les collectivités locales des prêts destinés à la construction sociale par les H.L.M. La justification de ce principe se trouve renforcée si l'on veut bien prendre en considération le fait qu'une grande partie des organismes d'habitation à loyer modéré est constituée d'établissements publics locaux. Pour leur part, les pouvoirs publics conscients de l'apport fondamental des collectivités locales dans ce secteur d'activité ont adapté la réglementation afin de prendre en compte les divers intérêts locaux. A titre d'exemple et ainsi que le mentionne l'honorable parlementaire, les décrets n° 83-591 et 83-592 du 5 juillet 1983 relatifs aux modalités d'octroi par les communes et les départements de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé précisent que les garanties ou cautions accordées aux opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'endettement maximum autorisé, préservant ainsi les capacités d'endettement des collectivités locales. De même, le code de la construction et de l'habitation prévoit que l'octroi de la garantie des collectivités

locales n'est pas sans contrepartie. L'article R. 441-10 donne à ses derniers un droit de réservation d'une partie des logements construits par les organismes d'H.L.M. dans la limite d'un plafond. En ce qui concerne l'arrêté interministériel du 25 juillet 1982 et ainsi que le souligne l'honorable parlementaire les règles d'intervention du fonds de garantie des opérations de construction géré par la Caisse de garantie du logement social sont complexes puisqu'elles font intervenir, parfois conjointement, la garantie d'une commune, du fonds de garantie, et d'une seconde collectivité suivant le montant de la charge par habitant représentée par l'annuité du prêt. C'est pourquoi une réforme de cet arrêté interviendra prochainement. Si le principe de la subsidiarité de l'intervention du fonds sera maintenu en raison du rôle que les collectivités locales entendent jouer dans l'élaboration d'une politique locale de la construction sociale, les règles d'intervention en seront simplifiées. Les pouvoirs publics restent ainsi attachés, tant dans l'intérêt des familles qui accèdent à la propriété ou qui sont logées grâce à l'intervention des promoteurs sociaux, que de l'activité du secteur du bâtiment à ce que les collectivités locales maintiennent, en tant que de besoin, leur soutien à ce secteur et continuent à assurer, spécialement dans le domaine locatif, la solidité d'un système financier qui a permis l'essor de la construction sociale.

ÉDUCATION NATIONALE

Administration (ministère de l'éducation : personnel)

132. - 14 avril 1986. - **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les altérations profondes que subissent les lois de portée générale dans leur présentation au registre officiel des lois et règlements de l'éducation nationale, recueil de référence pour les administrateurs de ce ministère. A titre d'exemple, parmi d'autres, il est imprimé dans le sixième tome (rubrique 610-4c, mise à jour de 1984) « la loi du 16 janvier 1941 (art. 610-4d) interdit le rappel du temps passé obligatoirement sous les drapeaux aux fonctionnaires qui ont été nommés dans leur corps, par dérogation aux règles normales de recrutement, à un échelon autre que l'échelon de début ». Les administrateurs en déduisent logiquement que le fait d'être nommé à un échelon autre que l'échelon de début constitue une dérogation. Or la loi du 16 janvier 1941, analysée dans la circulaire B/4-924 du 1^{er} avril 1941, n'est pas aussi restrictive. Le texte exact en est le suivant : « les dispositions en vertu desquelles est compté pour une durée équivalente de services civils, dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement, le temps passé sous les drapeaux, ne sont pas applicables aux agents ayant ou non la qualité de fonctionnaires de l'Etat, de départements, de communes, d'offices, d'établissements publics ou de colonies, nommés dans un cadre administratif, par dérogation temporaire aux règles normales de recrutement, à un grade ou à une classe comportant un traitement autre que celui afférent à la dernière classe de l'emploi de début de ce cadre ». C'est-à-dire que seuls les fonctionnaires recrutés sans concours (en dehors des règles normales de recrutement) auraient dû se voir appliquer la prescription (circulaire du 1^{er} avril 1941). De ce fait, de très nombreux fonctionnaires de l'éducation nationale ont été pénalisés dans le déroulement de leur carrière par suite d'une application illégale et restrictive des textes législatifs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser la situation administrative des intéressés, quel qu'en soit le coût financier. En effet, le ministre de l'éducation nationale ayant souhaité le développement de l'instruction civique dans les écoles, il est écrit, dans l'un de ces ouvrages, que « sous un régime républicain les ministres respectent les textes législatifs votés par l'Assemblée nationale ». - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale précise qu'il ne relève aucune altération de la loi du 16 janvier 1941 dans la traduction qu'elle trouve au sixième tome (610-4 d) du recueil des lois et règlements de l'éducation nationale et notamment dans son titre. La loi précitée prévoit en effet : « Les dispositions en vertu desquelles est comptée pour une durée équivalente de services civils, dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement, le temps passé sous les drapeaux, ne sont pas applicables aux agents... nommés dans un cadre administratif, par dérogation temporaire aux règles normales de recrutement à un grade ou à une classe comportant un traitement autre que celui afférent à la dernière classe de l'emploi de début de ce cadre. » La circulaire B 4-924 du 1^{er} avril 1941 précise à cet égard : « Les intéressés ne sont toutefois soumis aux prescriptions de la loi qu'à la double condition d'avoir été nommés dans un cadre administratif par dérogation temporaire aux règles normales de recrutement et à un traitement autre que celui afférent à

la dernière classe de l'emploi de début de ce cadre. » C'est donc à juste titre que le critère du recrutement dérogatoire n'a pas été le seul retenu.

Enseignement secondaire (personnel)

1517. - 19 mai 1986. - **M. André Laignel** avait déjà déposé une question écrite le 18 décembre 1985 auprès de M. le ministre de l'éducation nationale : aucune réponse n'étant parvenue à ce jour, M. André Laignel attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'accès des agents d'enseignement, effectuant le même travail que des professeurs certifiés, ayant exercé pendant vingt ans et plus, au corps des professeurs certifiés, eu égard à la note de service de son ministère 85-125 du 29 mars 1985 portant liste d'aptitude d'accès au corps des professeurs certifiés, et à l'arrêté du 20 novembre 1982 portant liste des titres requis pour le recrutement par liste d'aptitude de professeurs certifiés stagiaires. Il lui demande si ne pourrait pas être envisagée la possibilité de tenir compte du décret n° 75-970 du 21 octobre 1975 portant liste des titres requis pour accéder au corps des agents d'enseignement, afin de permettre à ces enseignants d'obtenir un déroulement de carrière plus satisfaisant.

Réponse. - Le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 fixant le statut particulier des professeurs certifiés institue deux modes d'accès à ce corps : la voie des concours et celle des listes d'aptitude ; cette dernière étant exclusivement réservée aux personnels titulaires justifiant de conditions précises d'âge, d'ancienneté de service et de titres. L'arrêté du 29 novembre 1982, pris pour l'application du statut, fixe donc la liste des disciplines donnant lieu à recrutement par liste d'aptitude ainsi que celle des licences et des titres permettant de faire acte de candidature. Or, à l'exception de la première partie des anciens certificats d'aptitude à l'enseignement qui constituaient, avant la création du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T., le mode normal de recrutement des professeurs certifiés, les titres et diplômes admis en équivalence des licences exigées sont les autres titres et diplômes donnant accès aux sections correspondantes du C.A.P.E.S. ou du C.A.P.E.T. : le principe retenu pour l'élaboration de ce texte étant, en effet, celui du parallélisme absolu des titres et diplômes, qu'il s'agisse de l'inscription aux concours ou de l'inscription sur les listes d'aptitude ; les notes de service annuelles n° 85-125 du 29 mars 1985 (pour l'année scolaire en cours) et n° 86-062 du 12 février 1986 (pour l'année scolaire prochaine) définissant les modalités d'application de la réglementation propre à l'accès par liste d'aptitude au corps des professeurs certifiés. Quant au décret n° 75-970 du 21 octobre 1975 et à l'arrêté de même date pris pour son application, ils définissent les conditions de titres requis des candidats à une nomination en qualité d'adjoints d'enseignement. La liste d'aptitude constitue l'unique voie d'accès à ce corps ; or les personnels non titulaires justifiant d'une licence valable pour l'enseignement ou d'un titre admis en dispense et d'une expérience de l'enseignement adaptée aux fonctions à exercer pouvant demander à y être inscrits, ce mode de recrutement est apparu comme étant une possibilité de titularisation dans un des corps de personnels enseignants. Si, pour les disciplines d'enseignement général, les candidats justifiaient d'une des licences requises, la situation était différente pour les disciplines artistiques et technologiques pour lesquelles la création de licences était récente. Il est donc apparu nécessaire de retenir, pour l'inscription sur les listes d'aptitude à une nomination dans le corps des adjoints d'enseignement, des diplômes délivrés par les écoles d'art et les conservatoires de musique, d'une part, des diplômes comme les B.T.S., D.U.T., d'autre part : tel a été l'objet de l'arrêté précité du 21 octobre 1975. L'intervention du décret n° 83-683 du 25 juillet 1983 fixant, en application des dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, des conditions exceptionnelles d'accès au corps des adjoints d'enseignement, a maintenu ce dispositif. Il est à noter que les adjoints d'enseignement ayant une des licences ou diplômes figurant dans l'arrêté du 29 novembre 1982 remplissent les conditions de titres requises pour faire acte de candidature à une nomination en qualité de professeurs certifiés. Depuis l'intervention du décret n° 86-488 du 14 mars 1986 modifiant le décret du 4 juillet 1972 portant statut particulier des professeurs certifiés, ces personnels peuvent désormais, s'ils remplissent aussi les conditions d'âge et d'ancienneté de service exigées, s'inscrire au concours interne du C.A.P.E.S. ou du C.A.P.E.T. Certes, les adjoints d'enseignement ayant un B.T.S. et un D.U.T. ne peuvent accéder par liste d'aptitude au corps des professeurs certifiés mais ils ont la possibilité, d'une part, de s'inscrire au concours interne du C.A.P.E.T., dit second concours, s'ils remplissent les autres conditions notamment d'ancienneté de service requises et, d'autre part, au concours du cycle préparatoire au C.A.P.E.T. De réelles possibilités de promotion sont ainsi offertes par l'actuelle réglementation aux adjoints d'enseignement et, dans

ces conditions, l'alignement de la liste fixée par l'arrêté du 29 novembre 1982 sur celle fixée par l'arrêté du 21 octobre 1975 n'est nullement justifié.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Moselle)*

2055. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que ne manquera pas de rencontrer, à la prochaine rentrée scolaire, l'école primaire Henrion de Marly (Moselle) où est envisagée la suppression d'une classe. Les premiers recensements ont permis de constater que les effectifs ont été, en septembre 1985, de 222 élèves, soit, pour 10 classes, 22,2 élèves par classe, ce qui est très proche de la moyenne nationale (22,3 en 1983-1984). Or, pour le maintien des 10 classes existantes, l'inspection académique de la Moselle s'en tient à un minimum de 234 élèves, sans qu'il soit en aucune façon tenu compte du bouleversement pédagogique qu'entraînerait la suppression d'une classe. L'école Henrion présente en effet actuellement la structure idéale pour une école primaire : 10 classes pour 5 cours, soit 2 classes par cours et une demi-décharge du directeur. La suppression d'une classe aurait les conséquences suivantes : a) 3 classes à cours doubles ; b) 2 classes à 23 élèves (les 2 C.P.) ; c) 4 classes avec des effectifs respectifs de 25, 28, 30 et 30 élèves, alors que la moyenne nationale est de 22,2 élèves ; d) suppression de la demi-décharge du directeur. Il lui demande, compte tenu de ces éléments, d'inviter les autorités académiques à tenir compte de la spécificité de l'école Henrion et d'adopter les mêmes paramètres que ceux applicables à l'occasion de la suppression d'un poste dans une école de 5 classes. Il lui précise enfin que dans le secteur de recrutement de l'école Henrion un nouveau lotissement d'une vingtaine de pavillons est prévu, ce qui ne pourra que conforter les effectifs de l'école. Or, les quotas fixés pour l'ouverture d'une classe sont plus que sensiblement supérieurs à ceux fixés pour une fermeture ; une éventuelle fermeture aurait, dans ces conditions, des conséquences sérieuses, dans une région déjà si douloureusement touchée par la récession économique, et où un effort particulier doit être engagé dans le domaine scolaire.

Réponse. - Interrogé sur la mesure de fermeture qui va toucher à la rentrée une classe de l'école Henrion à Marly dans le département de la Moselle, le ministre de l'éducation nationale précise que l'école en question comptait cette année neuf classes et non pas dix et accueillait cent-quatre-vingt-dix-huit élèves et non pas deux-cent-vingt-deux. Le directeur de l'école bénéficiait d'un jour de décharge par semaine, conformément à la réglementation en vigueur. Cent-quatre-vingt-dix élèves seulement étant attendus au mois de septembre, la fermeture de la neuvième classe a été décidée. Cette mesure fera il est vrai remonter le taux moyen d'encadrement, qui demeurera toutefois, à 23,7, dans les limites acceptables. Quant au directeur, il conserve sa décharge de service d'une journée par semaine. En tout état de cause, le ministre de l'éducation nationale rappelle que les mesures d'ouverture et de fermeture de classes sont étudiées et arrêtées au plan départemental et qu'il ne souhaite pas intervenir pour modifier les décisions prises par les autorités académiques. Ce n'est qu'à ce niveau que peut être valablement retenu un projet de rentrée prenant en compte les choix et les priorités de chaque département. En conséquence le texte de cette question est transmis à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de la Moselle qui apportera à M. Jean-Louis Masson toutes précisions utiles sur les raisons qui ont motivé sa décision.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

2272. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des foyers qui hébergent les jeunes scolaires de l'enseignement technique âgés de seize à vingt ans. En effet, le plus souvent, les écoles fréquentées par ces jeunes gens ne pratiquent plus l'internat, de sorte que ceux qui ont des problèmes de logement, n'ont d'autre possibilité que de chercher un hébergement dans les foyers gérés par des associations sous le régime de la loi de 1901, car ils n'ont pas droit aux foyers d'étudiants et les foyers de jeunes travailleurs refusent de les accueillir en tant que « clients » qui ne bénéficient pas de l'allocation socio-éducative. Or, les foyers qui accueillent en priorité les scolaires de l'enseignement technique ne bénéficient ni de l'allocation logement, ni de l'allocation socio-éducative. Ils sont donc menacés de dispa-

raître ou d'être contraints d'accueillir des jeunes travailleurs de dix-huit ans et plus, et donc de ne pas remplir leur objet. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant le sauvetage de ces foyers dont l'utilité paraît évidente. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - En vertu des mesures de décentralisation, il appartient au conseil régional d'établir, dans les conditions prévues par la circulaire du 18 juin 1985, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées. Ce document doit définir, à l'horizon choisi par la région, la localisation des lycées à réaliser, leur capacité d'accueil, ainsi que le mode d'hébergement des élèves. Il revient ensuite au commissaire de la République de région de tenir compte de ce programme prévisionnel pour arrêter, sur proposition de l'autorité académique, la liste annuelle des opérations de construction - ou d'extension - des établissements que l'Etat s'engage à pourvoir de postes : qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique. A cet égard, la réglementation actuelle ne prévoit que la création d'établissements publics d'enseignement (les lycées et les collèges) auprès desquels peuvent fonctionner - dans le cadre du budget de ces établissements d'enseignement - des services d'hébergement annexés de demi-pension ou d'internat (décret n° 85-394 du 4 septembre 1985) ; d'un point de vue juridique, il n'y a donc pas possibilité d'ouvrir, au niveau du second degré, d'établissements exclusivement voués à l'hébergement. C'est donc dans le cadre de ces procédures que peut être envisagée, par le ministère de l'éducation nationale, l'organisation des enseignements destinés aux élèves des lycées techniques et leur hébergement. Toutefois, compte tenu de leur statut d'étudiants, les jeunes gens et les jeunes filles admis en sections de techniciens supérieurs ou en classes préparatoires aux grandes écoles - bien qu'acceptés à l'internat de leur lycée d'accueil, dans la limite des places disponibles - peuvent demander à bénéficier d'une chambre en résidence universitaire ; mais une partie de ces élèves a recours également à une chambre chez l'habitant ou dans un foyer à gestion privée.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-et-Marne)

2586. - 2 juin 1986. - **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de fermeture du L.E.P. de Mitry-Mory en Seine-et-Marne. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire et souhaitable d'attendre la création prévue d'un L.E.P. à Claye-Souilly, avant que ferme le L.E.P. de Mitry-Mory, d'autant que ce dernier vient de bénéficier d'investissements 1985-1986, à hauteur de 463 523 francs, pour l'amélioration des conditions de fonctionnement de l'établissement. Il souhaite connaître le programme de financement du L.E.P. de Claye-Souilly, le programme des activités qui y seront enseignées à la fois pour préparer aux C.A.P. et aux baccalauréats professionnels. Il souligne que la Seine-et-Marne est déjà placée dans l'impossibilité d'accueillir près de 3 000 postulants dans les L.E.P. Il insiste sur le rôle de la formation professionnelle à ce moment de la vie économique et technologique dans notre pays.

Réponse. - En application des procédures de décentralisation en matière de planification scolaire, définies par la loi n° 83-663 du 23 juillet 1983 modifiée et les textes pris en application (notamment circulaire du 18 juin 1985), c'est le conseil régional qui a désormais la responsabilité d'établir le schéma prévisionnel des formations puis, sur cette base, le programme prévisionnel des investissements, le recteur conservant compétence pour arrêter la structure pédagogique des établissements en tenant compte du schéma prévisionnel. S'agissant du lycée professionnel de Mitry-Mory, le projet de fermeture ne concerne pas l'ensemble de l'établissement mais la section de C.A.P. mécanicien d'entretien dont les autorités académiques ont décidé de tarir le recrutement. En effet, les statistiques de la direction régionale du travail, confirmées par celles de l'Agence nationale pour l'emploi, traduisent, depuis 1979, une baisse supérieure à 20 p. 100 du nombre d'élèves titulaires de ce diplôme qui trouvent un emploi. En ce qui concerne le projet de construction du lycée professionnel de Claye-Souilly, cette opération est inscrite au programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées adopté par le conseil régional d'Ile-de-France lors de sa séance du 1^{er} juillet dernier. Au programme pédagogique de cet établissement prévu pour 536 élèves figurent notamment des sections de C.A.P. agent de magasinage et de messagerie, B.E.P. installations sanitaires et thermiques, micromécanique, agent d'exploitation des équipements audiovisuels pur le secteur industriel, des sections de B.E.P. communication-administration-secrétariat et administration comptable et commerciale pour le secteur tertiaire.

Enfin, la scolarisation des élèves en lycée professionnel dans ce secteur de la Seine-et-Marne fait l'objet d'un suivi très attentif de la part des autorités académiques. En tout état de cause, le chiffre avancé de candidats non accueillis ne paraît pas à ce jour, ni à la lumière de l'expérience des années précédentes, correspondre à une situation réelle.

Edition, imprimerie et presse (livres)

2955. - 9 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la publication d'un ouvrage intitulé « Comment tricher aux examens ». La publication d'un tel ouvrage, dont la presse se fait l'écho en cette période de l'année traditionnellement consacrée aux examens, apparaît susceptible de rendre sujets à caution les examens à venir quant à leurs conditions de régularité. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans ces conditions, de faire une mise au point sur ce sujet.

Réponse. - Tout en respectant la liberté de publication, le ministère de l'éducation nationale s'est légitimement inquiété de la présentation faite autour de l'ouvrage en question par une chaîne du service public de la télévision. La Haute Autorité de l'audiovisuel a été saisie de ce problème. Il est rappelé toutefois que la délivrance des diplômes est entourée de précautions sérieuses destinées à garantir la qualité de l'évaluation et l'égalité entre candidats : secret du choix des sujets, surveillance des épreuves, anonymat des copies, secret des délibérations des jurys, par ailleurs souverains, secret professionnel imposé aux fonctionnaires concourant à l'organisation des épreuves. D'autre part, la législation permet une répression des fraudes dont il convient de rappeler le caractère particulièrement dissuasif : le conseil de discipline de l'Université saisi par le recteur dispose de sanctions qui peuvent aller jusqu'à l'interdiction définitive de se présenter à tout examen ou concours public. Des poursuites pénales peuvent en outre être engagées. L'ensemble de ce dispositif qui renforce l'attachement de la quasi-totalité des usagers à un système objectif et loyal d'appréciation des mérites permet de penser que la fraude aux examens conservera le caractère marginal qu'elle connaît actuellement. Les services de l'éducation nationale redoublent néanmoins de vigilance pour faire échec aux tentatives éventuelles d'infraction.

Enseignement (comités et conseils)

3223. - 16 juin 1986. - **M. Gautier Audinot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser si le calendrier prévu pour la mise en place des nouveaux conseils d'enseignement, conseils départementaux et conseils académiques a pu être établi.

Réponse. - Les conseils de l'éducation nationale institués par l'article 12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée ont été mis en place dans les conditions prévues, pour la métropole, par le décret n° 85-895 du 21 août 1985 et par les circulaires du 21 août et du 19 novembre 1985. La circulaire du 21 août 1985 comportait notamment des précisions relatives au calendrier de constitution de ces nouvelles instances, l'ensemble du dispositif devant être mis en place au début du mois d'octobre 1985. Dans certains cas, cet objectif n'a pu être atteint, en raison de contraintes locales. Par ailleurs, les dispositions particulières fixées pour les régions et les départements d'outre-mer par le décret n° 85-1264 du 28 novembre 1985 et par la circulaire du 28 février 1986 ont conduit à retarder, dans ces régions et départements, la mise en place des nouveaux conseils.

Enseignement secondaire (personnel)

3674. - 16 juin 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des agents de la fonction publique à la Réunion admissibles, dans le cadre d'une promotion interne, à un concours dont l'oral se déroule à Paris. Jusqu'à présent, ces candidats bénéficiaient soit d'une réquisition, soit du remboursement de leur passage Saint Denis-Paris et retour pour aller subir les épreuves orales. Or il semble que, pour le concours d'accès au second grade du corps des professeurs de lycée professionnel, les mêmes possibilités ne soient pas offertes. Il lui demande de lui indiquer les conditions requises par les candidats pour bénéficier de ces avantages s'ils

sont agents relevant de l'éducation nationale, maîtres auxiliaires ou agents de la fonction publique ne relevant pas du corps de l'éducation nationale.

Réponse. - Les candidats en fonction dans un département d'outre-mer qui doivent se rendre en métropole pour y subir des épreuves du concours d'accès au second grade du corps des professeurs de lycée professionnel bénéficient de la prise en charge par l'Etat de leurs frais de déplacement dans des conditions identiques à celles en vigueur pour les autres concours de promotion interne. A condition d'être en fonction outre-mer depuis au moins dix mois, les agents considérés ont droit au remboursement de leurs frais de transport aller et retour par avion sur la classe la plus économique. Cette prise en charge est toutefois limitée par les dispositions réglementaires relatives aux congés bonifiés, et notamment l'article 10 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 qui prévoit que les personnels qui, au cours d'une période de douze mois, sont amenés à se rendre sur le territoire européen de la France au titre des congés bonifiés, d'une part, et pour se présenter aux épreuves d'admission à un examen ou concours, d'autre part, ne peuvent prétendre à la prise en charge par l'Etat que d'un seul voyage. Ces dispositions s'appliquent aux agents titulaires de l'éducation nationale ainsi qu'aux maîtres auxiliaires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

3744. - 16 juin 1986. - **M. Roland Vuilleume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème soulevé par « l'indemnité de logement due aux instituteurs » qui, bien que ne faisant plus partie de la dotation globale de fonctionnement, demeure un prélèvement sur les recettes de l'Etat. Parallèlement à cela, l'article 14-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 en matière de planification scolaire pour les écoles et les classes élémentaires publiques stipule que : « la commune a la charge des écoles et l'Etat a la charge de la rémunération du personnel enseignant ». Il lui demande dans quelle mesure il n'y aurait pas une possibilité, afin d'éviter un important travail administratif de recensement annuel par les académies, les services préfectoraux et les services municipaux, de faire prendre en charge cette indemnité directement par l'Etat qui rémunère ce personnel.

Réponse. - Les lois des 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889 ont posé le principe selon lequel les communes doivent fournir un logement convenable aux instituteurs attachés aux écoles ou leur verser une indemnité représentative. L'actualisation des dispositions réglementaires régissant les conditions d'attribution de l'indemnité représentative de logement a fait l'objet du décret n° 83-367 du 2 mai 1983. En application de ces textes, l'indemnité représentative de logement doit être versée par les communes aux instituteurs, à défaut pour celles-ci de mettre à leur disposition un logement convenable. Le décret du 2 mai 1983 n'a apporté aucune modification à ce principe. L'article 94 de la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a prévu l'attribution par l'Etat aux communes d'une dotation spéciale afin de compenser progressivement la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs. Cette dotation spéciale, prélevée sur les recettes de l'Etat, est répartie entre les communes par le comité des finances locales proportionnellement au nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques qui sont logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elles une indemnité de logement. Compte tenu des difficultés rencontrées pour l'application de cette réglementation, l'article 1^{er} de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement a prévu que cette dotation sera supprimée dès que l'Etat sera en mesure de verser directement aux personnels concernés une indemnité présentant pour eux un avantage équivalent. Le Gouvernement étudie actuellement les conditions de mise en œuvre de cette disposition.

Enseignement secondaire (établissements : Gard)

3755. - 16 juin 1986. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les incertitudes et les menaces qui existent quant à l'avenir du lycée d'enseignement professionnel Jules-Raimu de Nîmes. En cours d'année, un transfert des sections préparant aux C.A.P. de mécanique générale, mécanique automobile et chaudronnerie avait été envisagé vers un autre établissement. A la suite de l'action résolue des enseignants, des parents et des élèves, ce transfert a

été ajourné. Les élèves concernés finiront donc leur scolarité au L.E.P. Jules-Raimu, mais que se passera-t-il après la rentrée de 1987 ? Les enseignants et les parents pensent, à juste titre, qu'il convient d'assurer la continuité des enseignements du C.A.P. jusqu'au baccalauréat professionnel. Il lui demande de lui préciser ses intentions à ce sujet.

758

Réponse. - D'une manière générale, en vertu des procédures de décentralisation, ce sont les autorités académiques qui arrêtent chaque année la structure pédagogique des établissements, en tenant compte des orientations retenues au schéma prévisionnel des formations, que chaque conseil régional a désormais la responsabilité d'établir. A cet égard, les modifications de l'organisation pédagogique des lycées professionnels (ouvertures, fermetures et, éventuellement, transferts de sections dans un autre établissement) font l'objet, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire - et après consultation du conseil académique de l'éducation nationale de décisions rectorales. Il appartient aux services rectoraux de prendre les mesures définies comme prioritaires, compte tenu de la situation du dispositif de formation et de l'évolution de l'environnement économique ainsi que des moyens en emplois et en crédits dont dispose chaque année l'académie concernée. S'agissant du cas particulier du lycée professionnel Jules-Raimu à Nîmes, le recteur de l'académie de Montpellier a pris en considération la situation des élèves ayant précédemment commencé leur scolarité dans la section C.A.P. chaudronnier : ils pourront poursuivre leur formation dans l'établissement jusqu'en troisième année. Cependant, la nécessaire adaptation des préparations, au regard notamment des possibilités d'insertion professionnelle, a conduit l'autorité académique à décider l'arrêt du recrutement de cette section en classe de première année dès la rentrée scolaire 1986. Cette mesure ne s'accompagne pas d'un transfert correspondant de la section dans un autre établissement. En outre, il ne peut être envisagé de mettre en place dans un lycée professionnel une préparation à un baccalauréat professionnel de la chaudronnerie, ce diplôme n'étant pas créé.

Enseignement privé (personnel)

3765. - 16 juin 1986. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question des indemnités de logement octroyées aux enseignants. Il pense qu'il serait souhaitable d'étendre cette indemnité dont bénéficient les instituteurs des établissements scolaires publics aux enseignants des écoles primaires et maternelles privées sous contrat d'association. Ceci constituerait un élément visant à atteindre une meilleure équité de notre système scolaire. Il demande que cette question soit mise à l'étude et s'interroge sur les mesures qui pourraient être envisagées en fonction notamment des incidences financières qui en découleraient.

Réponse. - Le droit au logement ou, à défaut, à l'indemnité représentative constitue, pour les instituteurs des écoles communales, un avantage mis à la charge des communes par la loi du 19 juillet 1889 modifiée. Or, aux termes de l'article 34 de la Constitution, seules des dispositions législatives peuvent instituer une charge financière à l'égard des collectivités locales. Aucune disposition de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 et par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 n'ayant prévu cette charge, il n'est pas possible d'assurer aux maîtres en fonction dans les écoles privées liées à l'Etat par contrat le versement des indemnités représentatives de logement attribuées par les communes aux instituteurs des écoles publiques lorsqu'ils ne sont pas logés.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Pays de la Loire)

3813. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles se prépare la rentrée scolaire 1986-1987 dans les lycées et les collèges publics de l'académie de Nantes. En effet, les services rectoraux prévoient, tant en lycée qu'en collège, une augmentation des effectifs. Il lui fait part de l'inquiétude des parents et des enseignants qui, en accord avec les objectifs du ministère, de scolarisation croissante des jeunes, craignent une rentrée très difficile dans l'académie de Nantes, déjà sous-dotée en personnel. Il attire son attention sur la décision du ministère d'autoriser l'ouverture de sept « Brevet de technicien supérieur » dans l'académie de Nantes, à la rentrée 1986 : Cholet (Renau-deau) : stylisme de mode ; Rezé (Jean-Perrin) : biochimie ; Le Mans (Le Mans-Sud) : mise en œuvre des plastiques ; Cholet (Europe) : action commerciale ; Laval (Douanier-

Rousseau) : bureautique et secrétariat ; La Roche-sur-Yon (Mendès-France) : bureautique et secrétariat ; La Roche-sur-Yon (Guillon) : électronique ; Nantes (La Colinière) : services informatiques. Il lui demande de l'informer des conditions dans lesquelles se présente la rentrée 1986, dans l'académie de Nantes, tant pour les lycées et collèges que pour ces sections de techniciens supérieurs.

Réponse. - En ce qui concerne l'affectation et la gestion des moyens, dans le contexte de rigueur actuel, l'éducation nationale bénéficie d'une situation relativement privilégiée. S'agissant des lycées, son budget présente, en effet, pour la rentrée 1986, l'ouverture de 1 800 emplois nouveaux. Par ailleurs, le collectif a permis, d'une part, de reconduire les 550 emplois gagés attribués en 1985-1986 au titre de l'opération 60 000 jeunes, d'autre part, de dégager 1 000 emplois nouveaux supplémentaires pour faire face à l'afflux démographique et à l'allongement de la scolarité dans les lycées. En ce qui concerne les collèges, en dépit d'une très sensible décroissance des effectifs, le budget a maintenu les emplois relatifs à l'enseignement général : 72 nouveaux emplois ont même été créés dont 50 pour la documentation afin de renforcer le réseau des centres de documentation et d'information, complètement indispensables de la classe. En outre, 100 emplois ont été créés pour améliorer les conditions d'enseignement des arts plastiques. Ceci étant, la politique de rénovation des collèges engagée par le ministre de l'éducation nationale s'accompagne de la conduite d'actions qui mobilisent une partie du potentiel d'enseignement : formation continue des maîtres, aménagement des services de certains enseignants qui consacrent alors plus de temps aux activités diversifiées telles que le travail en équipe ou l'aide aux élèves en difficulté et, enfin, organisation d'études surveillées ou dirigées destinées à développer l'aide au travail des élèves. Cet effort de gestion implique un triple niveau de solidarité entre académies, entre départements et entre établissements au besoin en procédant à des redistributions de moyens afin de mettre progressivement terme aux disparités de dotations qui ne seraient pas justifiées par une inégalité objective de situation. Après examen comparé des besoins et des dotations de l'ensemble des académies, l'académie de Nantes s'est vu attribuer, au titre des lycées, une enveloppe globale de 168 emplois dont 24 emplois gagés. S'agissant des collèges, l'académie de Nantes bénéficie pour la rentrée 1986 de l'élément de souplesse que devrait lui valoir la diminution de ses effectifs (- 1 580 élèves) et de l'attribution de 4 emplois de documentation et de 12 emplois d'enseignants destinés à l'amélioration des conditions d'enseignement des arts plastiques. Dans ce contexte, c'est aux services académiques qu'il appartient, en vertu des attributions qui lui ont été transférées dans le cadre de la déconcentration administrative, de donner sa pleine efficacité au potentiel existant par un effort de gestion impliquant éventuellement des transferts de moyens entre établissements et entre départements. Seule une approche locale permettant l'étude des différents points évoqués, l'intervenant est invité à prendre contact avec le secteur de l'académie de Nantes, dont l'attention sera appelée par le ministère sur les problèmes le préoccupant.

Enseignement (fonctionnement)

3913. - 23 juin 1986. - **M. Charles Piatra** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la suppression de 700 postes de personnels ouvriers de services et de laboratoires, ainsi que le gel de la moitié des postes vacants. Regrettant que l'application de l'article 49-3 ait empêché la discussion normale par le Parlement des objectifs et des propositions inscrites dans le collectif budgétaire 1986, il lui rappelle que les fonctions couvertes par les personnels de l'éducation nationale, déjà difficiles à tenir en raison de la gestion serrée des effectifs dans le cadre de la rigueur des budgets précédents, seront impossibles à tenir : c'est le fonctionnement même de service public qui serait maintenant mis en cause, y compris par ricochet la finalité des études suivies par les élèves. Il lui demande si le but poursuivi est la privatisation progressive des fonctions actuellement tenues par des personnels de la fonction publique. Dans la négative, il lui demande dans quelles conditions il compte donner aux établissements scolaires les moyens indispensables à leur bonne marche, dans l'intérêt des personnels, mais aussi et surtout dans celui des élèves.

Réponse. - La mise en œuvre de la politique économique du Gouvernement, qui vise notamment à la réduction du déficit budgétaire et à la baisse des prélèvements fiscaux, impose un allègement des effectifs des administrations. Il se traduit notamment par la suppression de 700 emplois de personnels de cette catégorie, inscrite dans la loi de finances rectificative pour 1986. Cette mesure prend effet au 1^{er} septembre 1986. Elle porte, en termes budgétaires, sur les emplois de personnel ouvrier et de

service des établissements du second degré, mais les suppressions affectant les lycées et collèges seront en réalité limitées à 550 et 150 suppressions interviendront dans les services administratifs centraux. La réduction ainsi opérée ne représente que 0,6 p. 100 des effectifs de personnel ouvrier et de service dans les établissements scolaires et ne peut compromettre le bon fonctionnement du service public. Les recteurs d'académie prélèveront des emplois en priorité sur les établissements les mieux dotés par rapport à la moyenne académique et opéreront, le cas échéant, un rééquilibrage de la dotation des lycées et collèges de leur académie, pour permettre de prendre en compte dans des conditions satisfaisantes, les besoins de la population scolaire à la prochaine rentrée.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

3920. - 23 juin 1986. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les craintes qu'ont suscitées les récents projets élaborés par son prédécesseur en matière de changement de rythme scolaire hebdomadaire sur la catéchèse des jeunes et des enfants. Elle lui demande, en particulier, dans cette optique, quelles suites il entend donner à ces projets, et en tout état de cause, comment il entend préserver le droit à l'instruction religieuse, notamment à la catéchèse, et les moyens en temps qui rendent cette dernière possible, sans préjudice scolaire pour les enfants ; le régime de l'autorisation d'absence ne saurait être une solution acceptable, tant il est vrai que les familles concernées se trouveraient de ce fait dans une situation morale bien difficile à assumer. Elle lui rappelle enfin que, dans l'immédiat, se pose déjà le cas concret de trois mercredis (7 janvier, 29 avril et 6 mai 1987, sans parler de celui de la rentrée du 3 septembre) que le prochain calendrier scolaire prévoit de récupérer pour l'école, remettant ainsi en question le programme catéchétique de l'année.

Réponse. - Une note de service (n° 86-203) du 27 juin 1986 relative à l'organisation du temps scolaire et plus particulièrement aux mercredis du calendrier 1986-1987 fixe les modalités d'aménagement des mercredis inclus dans les périodes d'activités scolaires. Pour l'enseignement du premier degré, il s'agit essentiellement du transfert des cours du samedi matin sur le mercredi matin. L'organisation est fixée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sur proposition de la majorité du conseil d'école et en accord avec la ou les collectivités intéressées. L'inspecteur d'académie doit s'entourer d'un certain nombre de précautions, notamment vérifier qu'il a été procédé à l'information et à la consultation des personnes localement responsables d'activités diverses organisées le mercredi, en particulier à caractère religieux. Concernant le second degré, le conseil d'administration de l'établissement public d'enseignement arrêtera l'organisation du temps scolaire sur le rapport du chef d'établissement. S'agissant des mercredis, où des activités scolaires sont exceptionnellement programmées, les élèves qui le solliciteront bénéficieront d'une autorisation d'absence pour suivre une activité de catéchèse. Le système de l'autorisation d'absence est apparu comme le procédé le plus apte à satisfaire les familles même s'il n'est pas sans failles. En outre, l'absence de certains élèves trois demi-journées ne semble pas être un facteur de désorganisation des enseignements ou de préjudice scolaire pour les enfants qui s'absentent. D'autre part, il n'est pas possible de modifier désormais le calendrier de l'année scolaire 1986-1987. Ce calendrier a été rendu public et toutes dispositions ont été prises en fonction des dates qu'il arrête. Cependant les préoccupations, contrariées par ce calendrier, devront être prises en compte lors de l'élaboration de l'année scolaire 1987-1988. Enfin, le ministre de l'éducation nationale a annoncé l'organisation prochaine d'une concertation d'ensemble sur le problème général des rythmes scolaires. Mais il ne faut pas ignorer que l'Etat ne peut prétendre imposer au niveau national un modèle unique alors que doivent être prises en compte des données locales très différentes d'une région à l'autre du territoire français. A cet égard, les collèges et lycées disposent d'ores et déjà d'une large autonomie en matière d'organisation des rythmes quotidiens et hebdomadaires.

Enseignement (personnel)

5025. - 7 juillet 1986. - **M. Michel Hennou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les secrétaires d'administration scolaire et universitaire gestionnaires des établissements scolaires (lycées et collèges). En effet, après l'intégration en catégorie A des instituteurs faisant fonction de conseiller d'éducation et ceux chargés de documentation, le secrétaire d'administration scolaire et universitaire, bien qu'assurant des responsabilités de catégorie A (service intérieur, mouvement de fonds,

gestions des personnels de service et d'intendance, préparation et exécution du budget, etc.), restera le seul fonctionnaire à appartenir à la catégorie B. Sa position subalterne au plan catégoriel ne manquera pas de faire obstacle à l'accomplissement de la mission qui lui est confiée et de lui créer des conditions de travail défavorables. Il souhaite donc, dans l'intérêt du service d'éducation nationale, que les gestionnaires soient intégrés dans la catégorie A.

Réponse. - La définition d'une solution globale au problème posé par l'intégration des secrétaires d'administration scolaire et universitaire gestionnaires en catégorie A, compte tenu des responsabilités qui leur sont confiées, ne pourrait résulter que de la mise en œuvre de dispositions spécifiques dont la nature catégorielle limite actuellement les chances d'aboutissement, compte tenu des contraintes budgétaires. Toutefois, les personnels de catégorie B peuvent accéder en catégorie A par la voie des concours de recrutement ou par celle du tour extérieur. De plus, s'agissant des dispositions adoptées en vue du nécessaire règlement de la situation des instituteurs, et notamment des mesures visant à l'intégration des personnels du corps considéré dans celui des secrétaires d'administration scolaire et universitaire, celles-ci ont été arrêtées avec le souci de ne pas léser les membres du corps d'accueil.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

5179. - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Jacques Leonati** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation qu'entraîne dans certains établissements scolaires le manque de surveillants d'externat et d'internat. Il lui demande s'il envisage à la prochaine rentrée scolaire de créer des postes supplémentaires de surveillants et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour pallier cette insuffisance.

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale a consenti, depuis 1981, un effort important pour améliorer l'encadrement et la surveillance dans les collèges, avec la création de 1 800 emplois pour l'espace éducatif (éducation, surveillance et documentation). Eu égard au contexte de rigueur imposé par la conjoncture économique et à la baisse des effectifs prévue en 1986 (- 50 000 élèves) qui, en s'amplifiant les années suivantes, devrait apporter un élément de souplesse dans la gestion, il n'a pas été créé d'emplois de surveillance au budget 1986. L'effort entrepris au niveau de la documentation a cependant été poursuivi avec la création de cinquante emplois de documentation destinés à renforcer le réseau des centres de documentation et d'information, complètement indispensable de la classe. S'agissant des lycées, les transformations intervenues ces dernières années dans les conditions de vie des établissements ont amené l'administration à rechercher de nouvelles orientations dans le domaine de l'action éducative à partir du potentiel de surveillance existant, avec le souci d'éveiller la conscience des élèves à leur propre responsabilité et au respect d'autrui. Il s'agit en effet de permettre le développement dans les établissements d'une véritable communauté éducative impliquant le dialogue entre jeunes et adultes. A cet effet, l'encadrement pédagogique et éducatif a été accru grâce aux créations d'emplois de conseillers principaux d'éducation stagiaires pour les lycées professionnels ; les emplois mis en place à la rentrée 1981 ont été reconduits depuis lors. En vertu des mesures de déconcentration administrative, il appartient aux recteurs d'implanter dans les établissements de leur ressort les moyens dont ils disposent, tant en personnel de surveillance qu'en personnel d'éducation, en procédant, si nécessaire et par souci d'équité, à des transferts de moyens entre les établissements.

Enseignement privé (personnel)

5489. - 14 juillet 1986. - **M. Raymond Mercellin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser s'il entend réformer l'actuel régime de nomination des maîtres de l'enseignement privé, contraire au respect du « caractère propre » des établissements.

Réponse. - Le décret n° 85-727 du 12 juillet 1985 modifiant le décret n° 60-389 du 22 avril 1960, relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés sous contrat, prévoit une procédure de nomination des maîtres appelés à exercer dans les classes des établissements d'enseignement privés sous contrat qui implique la concertation avec les organisations représentatives des chefs d'établissement et des maîtres. Dès le début de la procédure, le chef d'établissement

est conduit à donner à l'autorité académique son avis sur les candidats, qui doivent obligatoirement se faire connaître auprès de lui. Bien entendu, rien n'interdit aux chefs d'établissement d'enseignement privés de se concerter entre eux et, à cet égard, le calendrier des opérations est établi par le recteur, en concertation étroite avec les représentants des établissements d'enseignement privés de façon que la procédure réglementaire et les procédures internes à l'enseignement catholique puissent s'emboîter sans difficulté. Enfin, en tout état de cause, le chef d'établissement doit exprimer son accord à la nomination d'un maître dans son établissement : la loi a ainsi donné la garantie qu'aucun maître ne peut être nommé sans le consentement du chef d'établissement. Le régime de nomination des maîtres n'est donc pas contraire au caractère propre : il le respecte dès lors qu'aucun maître ne peut être nommé sans l'accord des chefs d'établissement et que ceux-ci sont étroitement associés à la procédure, dès le début. Toutes instructions sont données aux autorités académiques pour que l'application de la procédure prévue, qui n'est pas modifiée, s'effectue avec souplesse et compréhension. Un bilan sera établi à l'automne, en liaison avec les représentants des établissements d'enseignement privés, sur le déroulement de la procédure et le ministre verra alors s'il y a lieu de l'améliorer.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales)

5511. - 14 juillet 1986. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une restriction des crédits de fonctionnement des écoles normales. Dans le cadre de la loi de finances rectificative pour l'année 1986, diverses économies sont prévues sur le chapitre 36-70, article 91, qui seraient « justifiées en partie par la stabilisation, voire la diminution des prix des produits énergétiques » (note direction des écoles aux recteurs d'académie du 29 avril 1986, bureau D. 9). Outre le caractère spécifique du motif allégué, cette décision porte atteinte à la crédibilité de l'Etat. Les conseils d'administration des établissements concernés ont déjà voté leur budget et les crédits ont été délégués par les rectorats. Les titres de perception qui seraient émis à l'encontre de ces établissements risquent d'affecter d'autres postes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer cette décision.

Réponse. - Dans le cadre des efforts qui ont été nécessaires pour restreindre le niveau des dépenses publiques et l'ajuster à un montant de recettes insuffisant sur divers points, le « collectif de printemps » a dû opérer certains resserrements de crédits de fonctionnement. La stabilisation incontestable des prix des produits énergétiques a permis de procéder à des diminutions limitées de ces crédits, diminutions qui ne sont pas de nature à mettre en cause le bon fonctionnement des établissements. Au demeurant, l'ajustement des budgets par voie de décisions modificatives ne représente pas une difficulté insurmontable et est couramment pratiqué.

Consommation (information et protection des consommateurs)

6006. - 21 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles seront les mesures prises pour l'application de la résolution adoptée par les ministres de l'éducation des douze pays de la Communauté en vue de promouvoir l'éducation du consommateur à l'école.

Réponse. - La résolution adoptée le 3 juin 1986 par le conseil et les ministres de l'éducation concernant l'éducation du consommateur dans l'enseignement primaire et secondaire se situe dans la ligne des initiatives déjà prises par la France en ce domaine. En effet, le thème de l'éducation du consommateur est traité depuis plusieurs années tant au niveau de l'école primaire que dans les collèges et lycées. C'est ainsi que les élèves sont sensibilisés à cette matière dans le cadre notamment du programme de sciences naturelles, chimie et économie. On peut également noter l'existence d'un enseignement d'économie familiale et sociale incorporant l'éducation du consommateur dans les lycées professionnels. Conformément aux recommandations formulées par la résolution du 3 juin 1986, de nombreuses expériences de formation de professeurs et d'élèves sont d'ailleurs menées avec en général l'appui des observatoires régionaux de l'I.N.S.E.E. et des centres régionaux de la consommation afin de mieux intégrer l'étude de la consommation (consommation des ménages et consommation collective) aux programmes scolaires. Ces expériences, qui seront poursuivies et encouragées, devraient permettre dans l'avenir de confirmer la place et l'importance de l'éducation du consommateur dans l'enseignement primaire et secondaire en tant que thème transversal abordé dans les différentes disciplines concernées.

Enseignement secondaire (personnel)

6293. - 28 juillet 1986. - **M. Philippe Maestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation familiale souvent préoccupante des adjointes d'enseignement titulaires. Il lui cite l'exemple d'une des ses administrées dont les deux enfants de dix et treize ans sont élevés près de leur père et de leurs grands-parents dans l'Aude alors que leur mère, adjointe d'enseignement titulaire, a été successivement affectée la même année dans plusieurs établissements vendéens et ne pourrait pas obtenir un rapprochement familial avant cinq ans au moins. Certes, les textes législatifs, les exigences du service public et les nombreuses demandes de mutation ne facilitent pas le rapprochement familial. Cependant, il lui demande quelles sont les solutions envisageables pour éviter que de tels cas se renouvellent.

Réponse. - Les affectations des enseignants, stagiaires et titulaires, doivent prendre en compte les besoins du service public et les contraintes familiales des agents. Dans cette hypothèse, il faut rappeler que les académies les plus méridionales de la France ne comportent que 25 p. 100 des élèves du second degré alors que 50 p. 100 des vœux exprimés par les professeurs pour leurs mutations portent sur ce secteur géographique. Il n'apparaît donc pas possible de donner satisfaction à toutes les demandes. En ce qui concerne plus particulièrement les maîtres auxiliaires titularisés, une grande attention a été prêté à la situation familiale de ces personnels notamment pour les anciens d'entre eux. Cependant, il est nécessaire de préserver la possibilité pour les lauréats des concours d'obtenir également une mutation dans le Sud de la France. C'est pourquoi, les titularisations ne peuvent en aucun cas être systématiquement effectuées sur place. Des avantages en matière de barème ont été toutefois accordés aux stagiaires mariés mais dans le cas des disciplines excédentaires de certaines académies, cela n'a pas permis le maintien dans l'académie où le conjoint exerce son activité professionnelle. C'est donc dans le cadre des opérations de mutation des personnels enseignants que ces problèmes devront trouver leur solution. Le barème servant à classer les candidats accordant une place privilégiée aux rapprochements des conjoints, toutes les situations d'éloignement devraient pouvoir progressivement être réglées.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré)

6403. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Jacques Leonetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le montant des bourses octroyées aux élèves du premier cycle. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il ne serait pas utile de les augmenter afin de ne pas pénaliser les classes sociales les plus modestes.

Réponse. - Les bourses sont une aide que l'Etat apporte aux familles les plus modestes pour leur permettre d'assumer la scolarité de leurs enfants. Elles sont composées d'un certain nombre de parts dont le montant est fixé chaque année. Il est exact que depuis quelques années le montant de la part de bourse dans le premier cycle est maintenu à 168,30 francs. Mais un taux inchangé n'implique pas obligatoirement la stagnation de l'aide que l'Etat apporte aux familles les plus défavorisées. L'octroi des bourses nationales d'études du second degré n'est que l'un des éléments de la politique d'aide aux familles que poursuit le ministère de l'éducation nationale et qui comportent, notamment, la gratuité des manuels scolaires pour l'ensemble des élèves de collèges et des sections d'éducation spécialisée. Il a été jugé préférable et décidé de faire porter l'effort sur les bourses allouées aux élèves scolarisés dans le second cycle court ou long, notablement plus coûteux que le premier, afin d'aider les familles les plus modestes qui, dans la conjoncture actuelle et faute de ressources financières suffisantes, seraient tentées d'écourter les études de leurs enfants, à ce niveau.

Enseignement (personnel)

7370. - 11 août 1986. - **M. Jean Provoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de l'éducation nationale mis à la disposition de M. le directeur de l'enseignement français en Allemagne et qui ont pour élèves les enfants des membres des Forces françaises en Allemagne (F.F.A.). Ces personnels, officiellement « à la suite des forces », exercent leur métier depuis 1955 dans des conditions de rémunération, de travail et de vie particulières, sans que la durée de leur séjour ne soit limitée. Leur situation n'est cependant pas comparable à celle de leurs collègues qui exercent à l'étranger, en détachement du ministère des affaires étrangères, et

qui perçoivent à ce titre une rémunération bien supérieure. Leur durée de séjour est en effet limitée à six années. Selon des informations qui viennent de leur être communiquées, le ministère de l'éducation nationale aurait retenu le principe d'une limitation de séjour de ces personnels aux F.F.A. à compter de la rentrée 1986, pour donner suite à des démarches du ministère de la défense qui déplore que les épouses de militaires, qui sont enseignantes, n'obtiennent pas de postes lorsqu'elles suivent leur mari aux F.F.A. Cette annonce a provoqué un vif mécontentement parmi les personnels concernés dans la mesure où une certaine mobilité existe déjà ; une certaine stabilité du corps enseignant est cependant la garantie d'un travail efficace et attesté comme tel par les résultats aux examens nationaux avec une population scolaire mouvante ; la décision de limitation de séjour ne concernerait que les seuls enseignants et non l'ensemble des autres catégories de personnels en R.F.A. Il lui demande donc de lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine. Envisage-t-il d'abandonner ce projet de limitation de séjour de ces fonctionnaires aux F.F.A.

Réponse. - La décision de limiter, à compter de la rentrée scolaire 1986, la durée du séjour des personnels enseignants en fonctions à la direction de l'enseignement français en Allemagne (D.E.F.A.) fait, depuis plusieurs années, l'objet d'études de la part des services du ministère de l'éducation nationale et d'échanges de vues avec les représentants des personnels. Cette décision, dont les modalités d'application aux personnels recrutés avant le 1^{er} septembre 1986 restent à définir après consultation des organisations professionnelles, avait été différée en 1982, lorsqu'une décision analogue avait été adoptée et mise en œuvre dans les écoles européennes. Il faut signaler que la durée de séjour des autres enseignants en poste en République fédérale d'Allemagne est déjà strictement limitée à six ans. S'il est exact que les personnels en fonctions à la direction de l'enseignement français en Allemagne jouissent d'un encadrement pédagogique et administratif comparable à celui de France, il n'en demeure pas moins que ces enseignants ne bénéficient pas de l'apport que représente la collectivité en métropole et qu'ils ne sont pas au contact direct de la réalité socioculturelle française. C'est cette préoccupation qui a conduit l'ensemble des ministères employant des personnels hors de métropole à veiller, quels que soient le contexte, la proximité géographique ou le degré d'encadrement pédagogique et administratif, à ce que les enseignants aient la possibilité de reprendre contact avec leur milieu d'origine. Dans la mesure où les règles de mobilité concernaient déjà les personnels exerçant dans les territoires d'outre-mer, les établissements d'enseignement français à l'étranger, les écoles européennes et la coopération, il était naturel qu'elles fussent étendues aux personnels de la direction de l'enseignement français en Allemagne.

ENVIRONNEMENT

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pisciculture)

4028. - 23 juin 1986. - **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les difficultés d'application de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 sur la pêche et de ses textes d'application, qui lui ont été signalées par des pisciculteurs. Il lui rappelle que, parmi les établissements de pisciculture-salmoniculture qui sont astreints à quatre autorisations administratives au maximum, nombreux sont ceux qui, du fait même de la complexité de la réglementation, sont en situation partiellement irrégulière. La profession avait obtenu la promesse de la mise en œuvre d'une procédure simplifiée de régularisation. Or, aux termes de l'article 7 de la loi du 29 juin 1984 précitée les pisciculteurs-salmoniculteurs, et plus généralement tous les exploitants de plan d'eau, doivent déclarer leurs autorisations d'enclos qui, selon les termes du décret n° 85-1400 du 27 décembre 1985, doivent être régulières. Le plus grand nombre d'entre eux, étant en situation irrégulière, peuvent se voir imposer la procédure applicable à la création d'une pisciculture, ainsi que toutes les conséquences liées à une exploitation sans autorisation préalable. D'autre part, de nombreux professionnels, fréquemment avec l'accord de l'administration, voire sous l'influence des services du ministère de l'agriculture, ont créé des plans d'eau dans lesquels ils commercialisent une partie de leur production en permettant à leurs clients de capturer eux-mêmes, à l'aide de lignes, le nombre de truites souhaité. Or, l'article 2 du décret n° 85-1400 interdit cette pratique. L'annulation pure et simple des investissements, parfois considérables, réalisés pour permettre la commercialisation de la production à l'intérieur des enclos pis-

cicoles peut difficilement être envisagée. La suppression de la vente directe par la pratique de la pêche à la ligne entraînerait à coup sûr la disparition de bon nombre d'exploitations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est dans ses intentions de remédier à la situation qu'il vient de lui présenter.

Réponse. - La loi n° 84-512 du 29 juin 1984 ne modifie pas le champ d'application de la législation antérieure. Elle reprend en les actualisant les dispositions existantes depuis 1923 (article 427 ancien du code rural) et précise que l'autorisation de pisciculture, dénommée enclos piscicole avant le 1^{er} janvier 1986, est réservée aux seuls exploitants d'élevage piscicole. Le décret n° 84-1400 du 27 décembre 1985 précise la procédure de création de pisciculture et confère aux pisciculteurs une sécurité juridique d'exploitation, en particulier le changement de titulaire de l'autorisation ou le renouvellement de l'autorisation à son échéance se font suivant une procédure rapide et simplifiée. Des modifications allant dans le sens d'un assouplissement notable de l'application dans le temps de certaines dispositions du décret du 27 décembre 1985 seront susceptibles d'être apportées, notamment le délai de déclaration des plans d'eau serait prorogé d'un an pour faciliter la prise en compte des cas particuliers. Les problèmes posés dans ce domaine, ainsi que ceux, plus généraux, liés à l'amélioration de la gestion des milieux naturels aquatiques feront l'objet d'un examen par M. le sénateur Lacour qui a été chargé d'une mission de réflexion sur la loi pêche et ses textes d'application et de proposition sur les adaptations qu'il apparaîtrait souhaitable d'y apporter.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Communes (finances locales)

3155. - 16 juin 1986. - **M. Pierre Pascalton** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le coût excessif du concours d'un service technique de l'Etat pour une mission de maîtrise d'œuvre de travaux de voirie à effectuer dans une petite commune (exemple d'Aulhat-Saint-Privat, dans le Puy-de-Dôme). En effet, le coût du concours de la D.D.E. s'élève à 12 885 francs toutes taxes comprises pour un montant de travaux de 194 000 francs hors taxes. Ce concours, à supporter par la collectivité communale, est à rapprocher de la subvention versée par l'Etat au titre de la D.G.E. qui, pour 1986, s'élève à 24 500 francs pour Aulhat-Saint-Privat. Autrement dit, l'Etat reprend d'une main plus de la moitié de ce qu'il donne de l'autre. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un système d'aide de la D.D.E. aux petites communes moins coûteux pour ces dernières, d'autant que les responsables des petites communes n'ont pas les moyens - en temps et parfois en compétences techniques - pour assurer cette activité de concepteur-maitre d'œuvre et sont donc obligés de demander le concours de la D.D.E. et de le payer. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - La réforme des concours de service entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1980 a comporté des dispositions spécifiques aux communes et à leurs groupements ; les principales ont été la création de l'aide technique à la gestion communale (A.T.G.C.) et l'aménagement des modalités de rémunération des missions de maîtrise d'œuvre. Depuis lors, les travaux de voirie de moins de 100 000 F hors taxe exécutés par les communes de 2 000 habitants au plus, et dans la mesure où leur montant cumulé entre le 1^{er} janvier e. le 31 décembre de chaque année ne dépasse pas 400 000 F hors taxe, sont étudiés et surveillés dans le cadre de l'aide technique en contrepartie d'une rémunération forfaitaire annuelle de 3,54 F par habitant. Pour les autres travaux la tarification est calculée sur la base d'un pourcentage de l'estimation prévisionnelle des travaux de chaque opération de voirie. Ce pourcentage est dégressif et modulé selon l'étendue des missions de maîtrise d'œuvre confiées aux services et selon la complexité des ouvrages sur lesquels celles-ci portent. La commune d'Aulhat-Saint-Privat bénéficie de l'A.T.G.C. depuis 1980. Elle a sollicité récemment le concours de la direction départementale de l'équipement pour assurer une mission de maîtrise d'œuvre de travaux de voirie estimés à 194 000 F hors taxe. L'estimation de la rémunération de ce service technique de l'Etat, qui s'élève à 12 885 F toutes taxes comprises, résulte, conformément aux règles définies précédemment, de l'application du tableau des taux publiés par arrêté du 31 juillet 1985 (*Journal officiel* du 14 août 1985). Dans ce cas précis, le taux de rémunération est de 5,6 p. 100 hors taxe sur la valeur ajoutée.

Communautés européennes (circulation routière)

4177. - 23 juin 1986. - **M. Gilbert Gentler** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la question suivante : ne serait-il pas souhaitable, dans le cadre d'une politique tendant à l'harmonisation des législations nationale et européenne, d'introduire en France l'usage de l'éclairage blanc pour les véhicules. En effet, le libre choix de la couleur d'éclairage tel qu'il a été institué chez nos partenaires et voisins de la C.E.E., en Hollande, en Belgique, en Grande-Bretagne et en Irlande, a eu pour effet chez la plupart des conducteurs de s'équiper pour la conduite nocturne d'ampoules blanches. Diverses raisons ont été avancées comme justification de ce choix presque unanime. On observe, en effet, d'une part que l'éclairage blanc favorise l'acuité visuelle de l'usager, d'autre part, qu'il produit une moindre impression d'isolement pour le conducteur grâce au gain de distance éclairé. Enfin et surtout, il convient d'insister sur le fait qu'un éblouissement égal est procuré par un véhicule équipé d'ampoules blanches ou jaunes si dans les deux cas les projecteurs sont bien réglés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun d'instaurer en France l'usage, sinon obligatoire, du moins facultatif, de l'éclairage blanc, dans l'intérêt des conducteurs. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - Les normes relatives à l'éclairage des véhicules routiers ont été harmonisées, au sein de la Communauté économique européenne, depuis 1976. Le choix de la lumière jaune pour l'éclairage des automobiles a été fait sur la base d'études techniques établissant, d'une part que le jaune était meilleur pour l'œil à intensité lumineuse égale, d'autre part que le jaune ne donne pas lieu au phénomène gênant de diffraction par temps de pluie ou de brouillard. Bien que la France soit aujourd'hui le seul pays à avoir rendu le jaune obligatoire pour l'éclairage des véhicules routiers, plusieurs autres pays l'acceptent, et notamment le Japon, bien que l'influence technique française dans ce domaine y soit pratiquement nulle ; on observe même au Japon un certain engouement pour la lumière jaune chez les usagers de voitures sportives et de motocyclettes. Dans les autres pays étrangers, on constate en outre un emploi quasi général de la lumière jaune aussi bien pour les feux de brouillard des voitures que pour l'éclairage des routes et des aéroports. Par ailleurs, il convient de rappeler que les lampes jaunes actuelles ont une puissance lumineuse effective moindre que les lampes blanches, ce qui réduit d'autant l'éblouissement relatif, à réglage égal, d'un projecteur jaune par rapport à un projecteur blanc.

Communautés européennes (circulation routière)

4634. - 30 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les études de sécurité faites en ce qui concerne l'usage respectif des phares blancs ou jaunes. Dans une réponse à une précédente question écrite n° 69274 du 3 juin 1985 publiée au *Journal officiel* du 12 août 1985, son prédécesseur lui avait indiqué que « le choix de la lumière jaune pour l'éclairage des automobiles a été fait sur la base d'études établissant, d'une part, que le jaune est meilleur pour l'œil à intensité lumineuse égale et, d'autre part, que le jaune ne donne pas lieu au phénomène gênant de diffraction par temps de pluie ou de brouillard ». Or, un certain nombre d'études, et notamment celles du C.E.T.U. de Lyon, montrent que la lumière blanche, contrairement à la lumière jaune, n'entraîne pas par temps de pluie ou de brouillard, de phénomènes de réflexion de la lumière en dehors de toute considération sur le problème de la diffraction. Il lui demande si les études évoquées par son prédécesseur ont fait état de cet autre inconvénient, et si un arbitrage a pu être effectivement rendu en fonction de l'ensemble de ces considérations. Il lui demande, par ailleurs, si d'autres études sont en cours sur ces problèmes importants de sécurité routière. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - Dans la réponse à sa question, n° 69274 du 3 juin 1985 à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, il était indiqué que le choix de la lumière jaune pour l'éclairage des automobiles avait été fait sur la base d'études techniques établissant, d'une part, que le jaune était meilleur pour l'œil à intensité lumineuse égale, d'autre part que le jaune ne donne pas lieu au phénomène gênant de diffraction par temps de pluie ou de brouillard. Il faut ajouter que les avantages de la lumière jaune monochromatique par temps de brouillard sont tels que, dans de nombreux pays étrangers, on observe un emploi quasi général de

la lumière jaune, aussi bien pour les feux de brouillard des voitures que pour l'éclairage des routes et des aéroports. Les services techniques du ministère ne connaissent aucune étude à caractère technique ou scientifique valable et établissant que la lumière blanche est préférable à la lumière jaune par temps de pluie ou de brouillard.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraites)*

1224. - 12 mai 1986. - **M. Henri de Gestines** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, les difficultés que rencontrent certains retraités ayant dépassé l'âge limite pour la retraite (soixante-cinq ans, catégorie B) et qui souhaitent conserver un emploi à temps partiel dans la fonction publique (instituteurs, secrétaires de mairie par exemple). Il lui demande si la limite d'âge de soixante-cinq ans s'applique également aux emplois à temps partiel, autrement dit si un fonctionnaire retraité (retraite d'ancienneté) peut cumuler sa retraite avec un traitement. Dans l'affirmative, dans quelles conditions et dans quelles limites.

Réponse. - Les fonctionnaires de l'Etat peuvent poursuivre, après avoir atteint la limite d'âge de leur emploi, l'activité accessoire qu'ils exerçaient avant leur radiation des cadres ou reprendre une activité dans une collectivité publique dans les conditions prévues, d'une part, à l'article L. 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite et, d'autre part, par l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, modifiée et complétée par les lois n° 83-430 du 31 mai 1983 et n° 86-75 du 17 janvier 1986, et relative à la limitation des possibilités de cumul à partir de soixante ans entre pensions et revenus d'activité. L'article 3 bis de l'ordonnance du 30 mars 1982 prévoit que les fonctionnaires retraités peuvent continuer à exercer auprès de la collectivité à laquelle ils étaient affectés en dernier lieu certaines activités accessoires, concernant notamment la participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, les consultations données occasionnellement, les participations à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire. Cette possibilité de cumul entre pension et retraite et rémunération d'activité a été étendue également aux professeurs de l'enseignement supérieur bénéficiaires du titre de professeur émérite en application de l'article 4 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public. Par ailleurs, les fonctionnaires retraités qui reprennent une activité comme agent non titulaire de l'Etat, des départements, des communes et de tous services publics, doivent cesser leurs nouvelles fonctions à la survenance de leur soixante-cinquième anniversaire, en application de l'article 20 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947. Le cas spécifique des instituteurs secrétaires de mairie, cité à titre d'exemple par l'honorable parlementaire, relève plus particulièrement de la compétence de M. le ministre de l'intérieur. Celui-ci a déjà eu l'occasion d'indiquer que, dans le cadre de la réflexion générale engagée par le Gouvernement sur la mise en œuvre de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les problèmes liés à la situation des secrétaires de mairie instituteurs feront l'objet d'une étude toute particulière.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)

6397. - 28 juillet 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des agents contractuels de l'Etat. Le Conseil d'Etat a admis, dans un arrêt du 17 juin 1974, « Syndicat national des employés auxiliaires, contractuels et temporaires du génie rural, des eaux et des forêts », qu'aucune disposition n'empêchait de doter les agents contractuels d'une grille indiciaire. Il lui demande de lui préciser quelles sont les catégories de contractuels qui ont pu bénéficier d'une telle mesure, quelles sont les grilles applicables et s'il envisage, dans un souci d'équité, d'étendre cette possibilité à d'autres contractuels de l'Etat dont la situation est actuellement bloquée.

Réponse. - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire entre directement dans le champ d'investigation du groupe de réflexion qui va être prochainement mis en place pour examiner la situation économique et financière des agents non titulaires de l'Etat. Une de ses premières tâches sera précisément de recenser, pour chaque ministère et établissement employeur, les nom-

breuses réglementations particulières en vigueur, notamment celles qui fixent des échelles indiciaires spécifiques pour le calcul de la rémunération des personnels non titulaires concernés.

Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances)

7942. - 25 août 1986. - **M. Jean-Louis Messon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le fait que des directives auraient été données pour que les fonctionnaires musulmans bénéficient de trois jours de congés supplémentaires pour les fêtes religieuses (8 juin : Aid Es Seghir, 15 août : Aid El Kebir, 14 novembre : Mouloud). Il souhaiterait qu'il lui indique si cette information est exacte. Dans l'affirmative, il désirerait savoir si, dans un souci d'équité, les fonctionnaires qui demanderaient à bénéficier de ces trois jours de congés supplémentaires ne devraient pas les récupérer pendant les jours fériés correspondant à des fêtes chrétiennes telles que, par exemple, Noël, l'Ascension et la Toussaint. Il souhaiterait également savoir si un fonctionnaire se prétendant musulman pourra, de ce fait, bénéficier sans contrôle des trois journées de congés supplémentaires ou si, au contraire, une vérification de la religion qu'il pratique effectivement est prévue. Il souhaiterait enfin qu'il lui indique pour quelles raisons les fêtes correspondant à d'autres religions, tout aussi dignes d'intérêt que la religion musulmane, n'ouvrent pas droit aux mêmes facilités de congés.

Réponse. - La circulaire FP/901 du 23 septembre 1967 dispose que les agents qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession peuvent bénéficier non pas de jours de congés supplémentaires mais d'autorisations d'absence, dans la mesure où les nécessités du service le permettent. Chaque année des circulaires précisent les dates des principales cérémonies propres aux confessions musulmane, israélite et arménienne afin que les administrations n'aient pas de difficultés pour apprécier la possibilité d'accorder de telles autorisations d'absence, dans la mesure où un assez grand nombre d'agents publics pratiquent ces religions. Il n'est pas publié de circulaire spécifique à d'autres confessions en raison du faible nombre d'agents appartenant aux communautés concernées, mais ces derniers peuvent néanmoins bénéficier d'autorisations d'absence en application de la circulaire de portée générale du 23 septembre 1967. Ces facilités d'horaires non récupérables sont accordées, compte tenu des nécessités du service, par les administrations qui ont le loisir de demander une justification. Il est rappelé enfin à l'honorable parlementaire que les jours de fêtes de Noël, de l'Ascension et de la Toussaint ne constituent plus seulement des jours de fêtes chrétiennes mais ont été transformés en jours fériés pour l'ensemble de la Nation par l'arrêté du 2 germinal an X et l'article 42 de la loi du 9 décembre 1905.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

8229. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Bruno Bourg Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les conséquences de l'application de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, et de la loi du 17 janvier 1986, qui instaurent une limitation des possibilités de cumul entre les pensions de retraite et les revenus d'activités, et annulent, de ce fait, les dispositions, plus favorables, de la loi du 20 décembre 1963. Ainsi, M. X..., officier d'active, a quitté l'armée au titre de cette loi du 20 décembre 1963 qui offrait aux officiers, qui possédaient les qualifications nécessaires, de se recycler, au titre d'une reconstitution de carrière, dans des postes vacants de l'éducation nationale. Après avoir subi les différents stages prévus par cette loi du 20 décembre 1963, M. X... a été admis dans le corps des professeurs certifiés en octobre 1968. Dans son esprit, et dans sa lettre, la loi de 1963 garantissait à M. X... le droit de cumuler sa pension d'officier et son traitement de professeur certifié. Mais, depuis l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, ce cumul est pénalisé d'une retenue de 5 p. 100 du salaire brut, retenue portée à 10 p. 100 par la loi n° 86-75 du 17 janvier 1986. Cette retenue frappe tout bénéficiaire âgé de soixante ans et plus, ce qui est le cas de M. X... N'est-il pas discutable que soient ainsi pénalisés des fonctionnaires ayant répondu à un appel de l'administration, à une époque où le manque de professeurs se faisait cruellement sentir, en raison de la poussée démographique des années d'après-guerre ? Ne serait-il pas une mesure de simple justice de maintenir, pour les personnes concernées, le bénéfice de la loi de 1963, loi en fonction de laquelle ces fonctionnaires, dont certains avec des enfants à charge, ont bâti leur plan de vie et de carrière.

Réponse. - Les problèmes que pose l'ordonnance n° 82-290 du 31 mars 1982, modifiée en dernier lieu par la loi n° 86-75 du 17 janvier 1986 et relative à la limitation des possibilités de cumul à partir de soixante ans entre pensions et revenus d'activité et en particulier ceux que signale l'honorable parlementaire, n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. Ils font actuellement l'objet d'une réflexion au niveau interministériel.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Politique économique et sociale (politique industrielle : Loire)

8. - 7 avril 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des deux sites du département de la Loire (Saint-Etienne et Roanne) classés « pôles de conversion » à la suite d'une décision du gouvernement le 8 février 1984. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les mesures spécifiques dont ont bénéficié ces deux pôles, en indiquant pour quel montant et en provenance de quelle origine des aides ont été consacrées.

Politique économique et sociale (politique industrielle : Loire)

7839. - 11 août 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 8 (insérée au J.O. du 7 avril 1986) relative aux pôles de conversion. Il lui renouvelle les termes.

Réponse. - Les actions spécifiques dont ont bénéficié les sites de Roanne et Loire sud classés « pôles de conversion » peuvent être regroupées sous quatre rubriques : I. - Les aides directes à la création, à l'extension ou à la reconversion des entreprises comprenant : les aides financières s'appliquant à l'ensemble des pôles de conversion : la prime d'aménagement du territoire (142 MF distribués en dix-huit mois) ; les garanties accordées par la Sofaris ; la prime dans le cadre de la procédure des emplois d'initiative locale. Les aides s'exerçant dans un cadre géographique déterminé : la région de Roanne a bénéficié de 20 MF dans le cadre de la mission industrielle de reconversion du Roannais, ainsi que de 3 MF provenant du fonds Cogema ; le bassin minier de la Loire, pour sa part, a été doté de 14 MF par l'intermédiaire d'un fonds de réindustrialisation. Les aides dispensées dans le cadre des sociétés de conversion Sofirem et Sodice : les aides accordées par les organismes spécialisés, créés dans le cadre des pôles de conversion, destinés à favoriser la création d'entreprises ou d'emplois. II. - Les aides indirectes à la création d'entreprises ou d'emplois permettent : 1° la réhabilitation des friches industrielles. Il y a été consacré en 1984 22 MF provenant du fonds interministériel pour l'aménagement du territoire (F.I.A.T.) et 2,1 MF au titre du fonds spécial des grands travaux (F.S.G.T.), et en 1985, 16 MF de crédits du F.I.A.T. De plus, 4 MF de subvention du comité interministériel pour les villes ont été accordés pour des friches urbaines de la vallée du Gier. Le total représente 44 MF. 2° Une meilleure formation des hommes. Le département de la Loire a bénéficié de 32,6 MF de crédits pour développer des actions de formation dans les deux pôles de conversion. 3° L'accompagnement social des restructurations des entreprises en difficulté : par la mise en place d'un crédit de 10 MF sur la ligne formation du Fonds national de l'emploi (F.N.E.), une utilisation particulière des « allocations spéciales » du F.N.E., le versement de l'« allocation temporaire dégressive » aux salariés licenciés retrouvant un emploi. 4° Un effort d'animation industrielle : la D.A.T.A.R. a délégué des crédits particuliers permettant des audits d'entreprise. III. - L'aménagement urbain, l'amélioration de l'habitat et le désenclavement : ce volet de l'action de l'Etat a permis de financer la réhabilitation de deux quartiers dégradés : « la Dame Blanche », à Saint-Etienne (1,6 MF) et « Côte Quart », à Uzieux (1,6 MF). Concernant la rénovation de l'habitat, ce sont 144,46 MF qui ont été attribués en prêts ou subventions. Des actions particulières d'amélioration urbaine et rurale ont été financées, telles que la zone industrielle de la Plaine (5 MF) ou la protection contre le bruit (5,75 MF). L'amélioration de l'infrastructure routière a été inscrite comme une action prioritaire dans les deux pôles de conversion. Ainsi a été confirmée la réalisation des opérations suivantes : déviation de Saint-Chamond, déviation de Firminy, rocade est de Roanne. IV. - Les grands équipements d'avenir : à l'occasion de la mise en place des pôles de conversion, de grands équipements d'avenir ont été promis parmi lesquels : l'U.E.R. de médecine de Saint-Etienne pour laquelle l'Etat a apporté 3,5 MF ; le pôle productique régional de Saint-Etienne qui a reçu 16 MF de l'Etat ; la maison de la productique de Roanne qui a reçu 2,4 MF.

Automobiles et cycles (entreprises)

32. - 21 avril 1986. - **M. Georges Marchais** attire l'attention du **Premier ministre** sur la situation de l'industrie nationale de l'amortisseur. Il y a en France deux principaux constructeurs en ce domaine : Allinquant et de Carbon. Allinquant vient de passer sous contrôle de l'Allemand Fichtel und Sachs et de Carbon sous celui de A.C. Delco, filiale du géant américain General Motors. Ces prises de contrôle confirment que l'équipement automobile est en train de passer entièrement sous la coupe de l'étranger, avec toutes les conséquences négatives que cela comporte pour l'emploi et aussi pour la compétitivité de l'automobile. C'est ainsi que le groupe Allinquant, premier constructeur français d'amortisseurs et principal fournisseur de Renault, prévoit plusieurs dizaines de licenciements, notamment par l'abandon de sa filiale à 99,8 p. 100, Mecanical, à Gentilly (Val-de-Marne). Allinquant repris par un concurrent ouest-allemand très puissant, le risque existe que les voitures Renault ne soient bientôt plus équipées que d'amortisseurs Fichtel und Sachs. Force est de constater que la politique de modernisation industrielle menée par le Gouvernement socialiste en matière d'industrie automobile s'est traduite par l'accroissement du chômage et l'affaiblissement de notre potentiel industriel au profit des groupes étrangers. Cette politique n'est pas fatale. Il existe d'autres solutions. Il est nécessaire que Renault et P.S.A. nouent des coopérations avec les équipementiers français, sinon les constructeurs français seront à la merci des approvisionnements américains et ouest-allemands. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver l'industrie française de l'amortisseur de ces menaces, pour que le niveau de l'emploi soit maintenu et pour garantir notre indépendance nationale en la matière. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - Le groupe P.S.A. ayant dès l'origine intégré la fabrication d'amortisseurs dans ses usines de La Rochelle et de Bart (Doubs) ne fait pas appel aux constructeurs spécialisés. Ces derniers, Allinquant et De Carbon, qui disposaient de moins en moins de la dimension critique leur permettant de faire face aux très importants coûts de recherche et développement, ont souhaité au début de l'année 1986 se rapprocher d'un partenaire industriel afin d'assurer leur avenir et d'élargir leur clientèle. Face à la proposition alternative du groupe allemand Fichtel und Sachs, le groupe français Luchaire a été autorisé par le tribunal de commerce de Nanterre, le 18 mars 1986, à racheter les actifs de la société Allinquant, en règlement judiciaire depuis le 21 octobre 1985. La société Allinquant emploie 600 personnes et son activité amortisseurs est implantée dans l'usine de M. O. (Oise). Le groupe Luchaire qui a réalisé en 1985 2,5 milliards de francs de chiffre d'affaires dans les industries de l'armement et les équipements automobiles entend ainsi consolider sa position de fournisseur des constructeurs automobiles. Le groupe américain General Motors a quant à lui été autorisé fin juin 1986 par les services du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation à reprendre, en l'absence de toute proposition alternative, 60 p. 100 du capital de la société De Carbon. Cet accord ouvre des perspectives de croissance favorable pour De Carbon, qui devrait ainsi pouvoir accéder à de nouveaux marchés auprès d'autres constructeurs.

*Emploi et activité**(politique de l'emploi : Pas-de-Calais)*

833. - 5 mai 1986. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur une disposition prévue dans l'article 2 du projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social. Cet article, dans son cinquième alinéa, précise qu'il est envisagé de « procéder, dans des zones où la situation de l'emploi est particulièrement grave, à des allègements de charges sociales et fiscales en vue d'inciter à la création d'emplois ». Il insiste sur le fait que la mise en œuvre de telles « zones de liberté économique pour l'emploi » sont de nature à contribuer localement à résoudre de graves problèmes d'emploi. Mais pour que ces zones soient efficaces, il faut qu'elles ne soient pas « banalisées » et restent, au moins dans un premier temps, en nombre limité en France. Il lui semble que la création de ces « zones de liberté » devra donc être soumise à des critères stricts et objectifs. La première condition à respecter pourrait être l'existence, dans les zones appelées à bénéficier des mesures envisagées, d'un taux de chômage supérieur de 40 p. 100 à la moyenne nationale, ce qui fixerait un seuil de l'ordre de 15 p. 100 actuellement. Ensuite, la priorité devrait être accordée aux secteurs géographiques subissant ou s'appêtant à subir des événements venant ou risquant de venir aggraver la situation économique et sociale et bouleverser les conditions d'activité. Le lit-

toral du Pas-de-Calais, entre le Boulonnais et le Calaisis, figure au premier rang des zones répondant à ces deux critères : un taux de chômage oscillant entre 16 et 18 p. 100 et les perspectives de l'ouverture du tunnel sous la Manche qui risquent de provoquer une nouvelle réduction des effectifs en raison, notamment, des pertes de trafic maritime qui entraîneront de graves difficultés pour les activités portuaires. Le littoral du Pas-de-Calais devrait donc être retenu pour une première expérience de « zone de liberté économique pour l'emploi » qui pourrait être l'une des conditions nécessaires au sauvetage de cette région en péril. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener pour tenir compte des observations qu'il vient de lui exposer.

*Emploi et activité**(politique de l'emploi : Pas-de-Calais)*

8097. - 25 août 1986. - **M. Philippe Vasseur** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 833, publiée au *Journal officiel*. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 mai 1986, et relative à la création de zones d'entreprises et d'emplois. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les zones d'entreprises constituent une innovation indéniable pour notre pays. Expérimentées depuis déjà quelques années dans d'autres pays européens comme la Belgique et l'Angleterre, ainsi qu'aux Etats-Unis, elles se révèlent dans l'ensemble une mesure très positive. Leurs principales caractéristiques résident dans la suppression des subventions directes aux entreprises remplacées par une exonération d'impôt sur les bénéfices et une simplification des procédures administratives. C'est le schéma que le Gouvernement a retenu pour les futures zones d'entreprises françaises : limitées à quelques dizaines ou centaines d'hectares de zones industrielles, elles permettront aux entreprises créatrices d'emplois qui s'y implanteront d'être totalement exonérées d'impôt sur les bénéfices pendant dix ans. Un tel dispositif ne peut bien évidemment s'appliquer que dans des zones où la situation de l'emploi est exceptionnellement grave, du fait, notamment, des décisions de restructurations industrielles inévitables. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé que les trois premières zones de ce type se situeraient dans les régions touchées par le dépôt de bilan de la société Normed. Il importe tout d'abord de conduire à bien leur mise en place. La première étape de celle-ci passe par une discussion avec la commission de la Communauté européenne, toujours très soucieuse de veiller au respect des règles d'égalité de concurrence au sein de la Communauté. Lorsque ces premières expériences auront permis de tester la validité du système, et au vu des résultats obtenus, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme proposera au Premier ministre, en liaison avec le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, un certain nombre de mesures quant à la création possible de nouvelles zones d'entreprises dans le respect des règles extrêmement contraignantes fixées par la Communauté économique européenne.

Or (prospection et recherche)

4100. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Messon** souhaiterait que **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** veuille bien lui indiquer quelle législation s'applique actuellement à l'orpaillage.

Réponse. - Comme il a été indiqué dans la réponse apportée à la question écrite n° 388 du 9 juin 1986 et publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Questions A.N., du 28 juillet 1986, l'orpaillage est soumis aux dispositions du code minier.

Produits manufacturés (entreprises : Loir-et-Cher)

4443. - 30 juin 1986. - **M. Jack Long** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les inquiétudes des salariés de l'entreprise Técalemit S.A. à Blois, suite aux neuf suppressions d'emplois survenues en mai 1986. Cette entreprise, qui cependant travaille dans des secteurs de pointe pour l'Aérospatiale, la S.N.E.C.M.A., Arianespace, et pour le secteur automobile, connaît des difficultés financières et envisagerait d'autres licenciements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour renforcer la charge de travail de cette entreprise, et si des moyens nouveaux sont envisagés pour le maintien des emplois existants en 1986 et quelles solutions peuvent être retenues pour créer de nouveaux postes de travail en 1987.

Réponse. La société Técalemit Flexibles, dont l'usine située à Blois emploie actuellement environ 215 personnes, est spécialisée dans la fabrication de tuyauteries de haute performance pour l'aéronautique, l'automobile, et plus généralement l'industrie. Técalemit, dont le chiffre d'affaires est en expansion, connaît cependant des difficultés financières du fait des pertes dégagées par une de ses activités : la fabrication de tuyauteries hydrauliques moyenne et haute pression en caoutchouc. Les moyens de fabrication de Técalemit pour ces produits ne sont plus compétitifs, notamment face à la concurrence italienne. Les dirigeants de l'entreprise ont pris la décision d'arrêter ces fabrications courant 1986 et de ne plus en assurer que le négoce. L'ensemble de cette activité, fabrication et négoce, représente actuellement 25 p. 100 du chiffre d'affaires de l'entreprise et 8 p. 100 du marché national. La réorganisation de l'entreprise s'effectue actuellement avec un recentrage sur les fabrications les plus performantes, notamment les tubes superpolyamide (circuits de freinage et de carburants) et les tuyaux pour fluides haute température et produits chimiques. La mise en œuvre de ce plan de redressement nécessitera vraisemblablement la suppression des postes de travail liés aux fabrications abandonnées. Il convient de rappeler que neuf suppressions d'emplois ont été effectuées en mai dernier par recours à des départs en préretraite et, pour les travailleurs immigrés, par des retours au pays.

Minerais et métaux (entreprises : Ariège)

5076. - 7 juillet 1986. - **M. Augustin Bonrepeux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les difficultés que rencontre la Société minière d'Anglade qui exploite, depuis 1971, à Salau dans l'Ariège, le gisement de scheelite découvert en 1960. En raison de la baisse conjuguée des cours internationaux du tungstène et du dollar, cette société rencontre aujourd'hui d'importantes difficultés et recherche de toute urgence un gisement beaucoup plus productif. Un apport de 15 millions des pouvoirs publics s'avère donc indispensable pendant deux ans, période nécessaire pour conduire les recherches tout en poursuivant l'exploitation. Considérant l'intérêt stratégique déterminant que représente une production de tungstène sur le sol national, en raison de ses utilisations dans l'industrie de l'armement, il lui demande si la Société minière d'Anglade pourra bénéficier du soutien de l'Etat pour les années 1986 et 1987.

Minerais et métaux (entreprises : Ariège)

7665. - 25 août 1986. - **M. Augustin Bonrepeux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que rencontre la société minière d'Anglade qui exploite, depuis 1971, à Salau dans l'Ariège, le gisement de scheelite découvert en 1960. En raison de la baisse conjuguée des cours internationaux du tungstène et du dollar, cette société rencontre aujourd'hui d'importantes difficultés et recherche de toute urgence un gisement beaucoup plus productif. Un apport de 15 millions des pouvoirs publics s'avère donc indispensable pendant deux ans, période nécessaire pour conduire les recherches tout en poursuivant l'exploitation. En effet, la présence de minerai de haute teneur que laissent espérer certains sondages permettrait une exploitation durable de ces mines. En raison de l'intérêt stratégique que présente une production de tungstène sur le sol national, en raison de ses utilisations dans l'industrie de l'armement, il lui demande si la société minière d'Anglade pourra bénéficier du soutien de l'Etat en 1986 et 1987. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Minerais et métaux (entreprises : Ariège)

8454. - 8 septembre 1986. - **M. Augustin Bonrepeux** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sa question écrite n° 5076 du 7 juillet 1986 concernant les difficultés que rencontre la société minière d'Anglade qui exploite les mines de Tungstène de Salau. Il insiste particulièrement sur l'urgence d'une réponse positive à ce délicat problème. D'une part, l'intérêt stratégique de ce gisement d'une excellente teneur en minerai mérite des mesures exceptionnelles. D'autre part, la fermeture de ces mines entraînerait la disparition de 150 emplois dans une zone déjà fortement déprimée. Aussi il lui demande de bien vouloir apporter les moyens à cette entreprise de surmonter ces difficultés conjoncturelles.

Réponse. - Les difficultés rencontrées par la Société minière d'Anglade, consécutive à la chute très importante du cours mondial du tungstène et à une dégradation sans doute durable du

marché de ce métal, sont encore aggravées par le faible niveau de ses réserves de minerai. A défaut de nouvelles découvertes au demeurant aléatoires, dans l'extension du gisement, la poursuite de l'exploitation du gisement sera très difficile. La Société minière d'Anglade a pris dès l'année 1985 une série de mesures pour augmenter la productivité et réduire les charges. La poursuite de l'évolution en baisse des cours n'a pas permis de rétablir son équilibre d'exploitation. Il ne peut être envisagé d'assurer, par des crédits publics, l'équilibre d'exploitation de cette mine, et ce d'autant qu'aucun motif tiré de la sécurité de nos approvisionnements ne peut plaider en ce sens, le tungstène étant, à l'horizon prévisible, un métal abondant dans l'économie minière mondiale. D'autres gisements découverts sur le territoire national, mais ne pouvant être économiquement exploités dans la conjoncture à moyen terme, ont d'ailleurs été mis en réserve pour l'avenir par diverses sociétés françaises. L'appui des pouvoirs publics ne pourrait se concevoir qu'à titre très transitoire, afin que cette exploitation retrouve une situation durablement saine.

Energie (énergie solaire)

5189. - 7 juillet 1986. - **M. Pierre Métais** interroge **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la position de la France, aujourd'hui, dans l'industrie internationale du solaire. En effet, une constatation s'impose : l'électronucléaire occupe une place prépondérante. Notre pays, hors course pour le solaire, est en train de manquer un énorme marché potentiel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer précisément quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - L'industrie de l'énergie solaire se répartit entre deux domaines : l'énergie solaire thermique et l'énergie solaire photovoltaïque. S'agissant de solaire thermique, l'industrie française s'est récemment restructurée autour d'un petit groupe d'industriels. Les pouvoirs publics interviennent soit dans le cadre de la recherche visant à améliorer certaines technologies, soit par une incitation auprès des utilisateurs. Celle-ci peut se manifester dans le cadre des contrats de plan Etat-régions, ou par l'intermédiaire d'incitations fiscales. En ce qui concerne l'énergie solaire photovoltaïque, l'intervention des pouvoirs publics a été plus massive dans la mesure où la part de recherche et de développement est très importante. Le développement de cette filière a été appuyé par une aide importante des pouvoirs publics, qui s'est élevée à 120 MF depuis 1979. Ces financements ont été apportés dans le cadre du plan photovoltaïque national élaboré essentiellement autour de la société Photowatt dont les actionnaires principaux sont la Compagnie générale d'électricité (46 p. 100) et la société Elf-Aquitaine (40 p. 100). Divers centres de recherche ont également bénéficié de financements publics. Aujourd'hui les actions en faveur de l'énergie solaire doivent être orientées dans le sens d'une meilleure efficacité de l'emploi des fonds publics, dans le cadre des moyens budgétaires de l'A.F.M.E.

Automobiles et cycles (entreprises)

5520. - 14 juillet 1986. - **M. Jacques Levadrine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'accord qui vient d'intervenir entre le groupe italien Compañia Industriale Reunite (C.I.R.) présidé par M. de Benedetti, et les représentants du groupe VALEO. Il lui demande de préciser la nature des engagements qui ont été pris par les différents partenaires.

Automobiles et cycles (entreprises)

5521. - 14 juillet 1986. - **M. Jacques Levadrine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'accord qui vient d'intervenir entre le groupe italien Compañia Industriale Reunite (C.I.R.), présidé par M. de Benedetti, et les représentants du groupe Valco. Il lui signale que l'inquiétude est grande parmi les salariés des diverses firmes du groupe Valeo, notamment en Auvergne. Il lui demande de lui préciser quelles sont les répercussions que les pouvoirs publics attendent de cet accord au niveau des choix industriels de l'équipementier automobile français.

Automobiles et cycles (entreprises)

5522. - 14 juillet 1986. - **M. Jacques Levadrine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'accord qui vient d'intervenir entre le groupe italien Compañia Industriale Reunite (C.I.R.) présidé par M. de

Benedetti, et les représentants du groupe Valeo. Il lui demande de lui préciser quelles raisons et quelles garanties ont conduit les pouvoirs publics à donner leur caution à cet accord, alors que, dans un premier temps, un classement « Défense » des activités du groupe Valeo avait bloqué l'offre publique d'achat lancée par le groupe C.I.R.

Réponse. - Le groupe Valeo a récemment conclu un accord avec le groupe italien C.I.R. Cet accord, qui lie les principaux actionnaires de Valeo jusqu'au 31 décembre 1990, assure un équilibre entre les actionnaires en présence puisque la participation italienne, actuellement au-dessous de 20 p. 100 du capital, doit à la fois rester inférieure à la participation française et ne pas excéder 30 p. 100 du capital. Un nouvel actionnaire industriel est entré dans le capital de Valeo : la C.G.I.P. (Compagnie générale d'industries et de participations) qui propose d'apporter à Valeo une partie des actifs d'Allevar Industries, principalement des usines de fabrication de ressorts pour automobiles. La C.G.I.P. détiendra alors environ 10 p. 100 du capital de Valeo, Suez, U.A.P. et la Caisse des dépôts détenant ensemble 12 p. 100. L'accord réalisé aura des conséquences sur la composition du conseil d'administration de Valeo, le rôle d'opérateur industriel revenant à la C.I.R. qui aura quatre sièges au conseil d'administration, les représentants français ayant également quatre sièges. Le président-directeur général actuel de Valeo doit faire valoir son droit à la retraite à la fin de l'année 1986, il appartiendra alors aux actionnaires de désigner le nouveau président qui devra être une personnalité de nationalité française. Cet accord, dont le mérite est d'assurer l'équilibre entre les groupes représentés au capital du premier équipementier national, a obtenu l'assentiment des constructeurs automobiles quant à leur coopération future avec le nouveau groupe.

*Recherche scientifique et technique
(Commissariat à l'énergie atomique)*

5538. - 14 juillet 1986. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la réorganisation de la direction des applications militaires du Commissariat à l'énergie atomique et sur ses conséquences pour le centre d'études du Ripault implanté à Monts (Indre-et-Loire). La direction des applications militaires du C.E.A. envisage, en effet, de transférer au centre d'études scientifiques et techniques d'Aquitaine, l'activité P.R.M.O. du centre d'études du Ripault, activité qui occupe actuellement une centaine d'emplois. En contrepartie, la direction des applications militaires envisage, mais sans garantie ni calendrier précis, le transfert de la région parisienne d'une activité d'études et de recherches. Outre que ce transfert ne compenserait pas le nombre des emplois supprimés, l'activité décentralisée tend à devenir de plus en plus marginale. C'est pourquoi le personnel s'inquiète vivement de cette restructuration qui risque de mettre en péril l'avenir d'un centre dont certains projets prévoient déjà il y a une dizaine d'années la fermeture. Or, le centre d'études du Ripault est un élément clef de l'économie régionale : occupant 700 personnes, il fait travailler 130 personnes dans des entreprises extérieures. L'ensemble masse salariale, charges du personnel, achat et sous-traitance dans le département d'Indre-et-Loire représente plus de 240 millions de francs. La disparition du centre d'études du Ripault serait donc une véritable catastrophe pour l'économie départementale. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'intervenir auprès du C.E.A. pour que cet organisme maintienne à Monts une activité technique et scientifique suffisante pour assurer la pérennité de l'établissement.

Réponse. - Le Gouvernement a préconisé un effort de rigueur aux organismes et établissements publics ; ainsi, tout en ayant le souci de préserver son environnement économique et social, le C.E.A. se doit-il d'optimiser son organisation et l'emploi de ses ressources. La réorganisation de la direction des applications militaires du Commissariat à l'énergie atomique vise à renforcer la vocation de ses centres d'études et, entre autres, celle du centre d'études du Ripault. Dans cette optique, le centre d'études du Ripault devrait recevoir un complément d'activités de production d'édifices explosifs et une activité nouvelle à vocation technico-scientifique dans le domaine des matériaux. Par contre, le rôle du centre d'études du Ripault en matière de « mise en œuvre maintenance » des armes serait transféré pour être rattaché de l'ensemble des activités « armes ». Le calendrier de ces opérations de transfert et d'implantation de nouvelles activités, ainsi que le nombre d'agents concerné par ces redéploiements devraient garantir l'emploi permanent d'environ 700 personnes sans changement notable par rapport à l'effectif actuel du centre. Loin de mettre ce centre en péril, cette restructuration a pour but de lui assurer un plan de charge important pendant de nom-

breuses années encore et la retombée des activités scientifiques et techniques nouvelles qui lui seraient ainsi dévolues ne pourra être que bénéfique pour l'économie régionale.

Chauffage (chauffage domestique)

6189. - 21 juillet 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les problèmes posés par la prolifération de la distribution de matériels de chauffage en général, et notamment ceux fonctionnant au gaz, par des surfaces de vente et divers circuits commerciaux non spécialisés. En effet, les distributeurs d'énergie, les constructeurs, les négociants distributeurs et les installateurs manifestent leur grande préoccupation sur les risques occasionnés par des installations de matériels de chauffage, fonctionnant notamment au gaz, réalisées sans connaissances techniques et sans contrôles. Les intéressés souhaitent donc que des mesures soient prises pour rendre obligatoires : l'établissement d'un certificat de conformité pour toutes installations ou remplacement d'appareils fonctionnant au gaz, comme cela se pratique pour une installation neuve ; la signature du certificat de conformité par un installateur professionnel confirmé ; l'exigibilité, par les compagnies d'assurances, du certificat de conformité pour toutes polices garantissant des risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie, liés à l'utilisation du gaz ; la délivrance du certificat de conformité pour que les constructeurs puissent accorder la garantie de leurs matériels ; la mention, sur les appareils de chauffage, de l'obligation d'établir un certificat de conformité de l'installation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des mesures permettant de répondre à l'attente des intéressés.

Réponse. - Les appareils domestiques fonctionnant au gaz, quel que soit leur mode de mise sur le marché (par des installateurs, dans des grandes surfaces, ou dans des magasins spécialisés ou non), doivent obligatoirement être conformes aux normes françaises et porter l'estampille attestant de leur admission à la marque NF. Cette conformité garantit leur haut niveau de sécurité. Quant à leur mise en œuvre, l'étude attentive des accidents portés à la connaissance de l'administration ne semble pas mettre particulièrement en cause des installations réalisées par des non-professionnels. La cause la plus fréquente d'accident reste la négligence par les utilisateurs de règles simples d'utilisation et d'entretien de ces appareils, pourtant largement développées dans les notices qui leur sont jointes. Il apparaît donc que la poursuite des efforts d'information et de sensibilisation sur les problèmes de sécurité gaz demeure prioritaire. Un renforcement des contraintes réglementaires ne pourrait être justifié que par des considérations techniques impératives et, s'agissant d'éventuelles obligations mises à la charge des installateurs, devrait également tenir compte de leur souci légitime de ne pas être surchargés par des formalités sans réel fondement. A toutes fins utiles, les services concernés vérifient l'importance réelle de la vente directe des appareils de chauffage à gaz, et examinent, en liaison avec les différents professionnels concernés (distributeurs de gaz, installateurs, commerces, constructeurs d'appareils), l'opportunité de modifier, comme le propose la C.A.P.E.B., les conditions d'établissement du certificat de conformité des installations au gaz.

*Recherche scientifique et technique
(établissements : Moselle)*

6510. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Maseon** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** qu'en réponse à sa question écrite n° 302 il lui a indiqué que la décentralisation à Maizières-lès-Metz (Moselle) de certains services de l'I.R.S.I.D. était l'objet d'un dossier devant être présenté au conseil d'administration de cet organisme. Il souhaiterait savoir dans quel délai l'opération de décentralisation sus-évoquée est susceptible d'intervenir.

Réponse. - Le conseil d'administration de l'I.R.S.I.D. du 20 juin 1986 a approuvé la création de l'I.R.S.A.P. (I.R.S.I.D. Applications) qui sera chargé de développer à Maizières-lès-Metz les produits issus de la recherche et susceptibles d'être commercialisés, notamment à l'étranger. Une équipe comportant neuf personnes devrait être opérationnelle avant fin 1986 ; les effectifs seront ensuite portés à vingt-trois personnes, dans les trois ans, toutes en Lorraine. Naturellement quelques délais seront nécessaires pour l'aménagement du terrain et du bâtiment ainsi que pour la mise en place des équipements.

*Constructions navales
(entreprises : Provence-Alpes-Côte d'Azur)*

6585. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Rosta** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des entreprises sous-traitantes des Chantiers navals de La Seyne et de La Ciotat. En effet, de nombreuses entreprises, petits et moyens sous-traitants et fournisseurs de ces deux chantiers, s'interrogent sur le règlement de leurs créances et, par voie de conséquence, sur l'avenir de leur personnel. En apportant depuis de nombreuses années une aide directe au groupe Normed, ces entreprises ont fait confiance à l'Etat. De ce fait, l'Etat a engagé sa responsabilité envers elles. Aussi il souhaiterait savoir les mesures qu'il compte prendre envers ces créanciers, sachant qu'un régime de droit commun ne peut être instauré. Notre région ne saura supporter un double drame, celui du dépôt de bilan des Chantiers, et celui de la disparition de ces entreprises sous-traitantes.

Réponse. - Pour répondre aux préoccupations exprimées par certains fournisseurs et sous-traitants à la suite du dépôt de bilan de Normed, un dispositif particulier a été mis en place auprès des préfets de Lille, Marseille et Toulon, c'est-à-dire dans les trois départements où sont installés les chantiers de Normed. Au titre de ce dispositif, un responsable est nommé dans chacune de ces trois préfectures. Ces responsables ont été choisis en raison de leurs compétences et de leur connaissance du tissu industriel afin que les dossiers soient étudiés dans les meilleurs délais. Leur mission est d'examiner cas par cas la situation des entreprises affectées par le dépôt de bilan afin qu'aucune d'entre elles ne soit menacée dans son existence même du seul fait de créances impayées par Normed ou soit contrainte de renoncer à des programmes de développement majeurs. Du côté des pouvoirs publics et parapublics, le soutien pourra prendre la forme de reports d'échéances fiscales et sociales, d'abandon de majorations sur les échéances impayées, ainsi qu'éventuellement de prêts à taux bonifiés et de subventions. Ces mesures doivent, bien entendu, être adaptées à la situation de chaque entreprise et examinées en concertation étroite avec les banques qui sont chargées de préparer le dossier de présentation et d'indiquer les mesures d'accompagnement qu'elles envisagent, sous forme de concours nouveaux, de consolidation de crédits ou d'efforts de taux.

Electricité et gaz (tarifs)

6639. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Desnille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait que Gaz de France va rembourser après le 1^{er} juillet l'« avance sur consommation » à ses abonnés domestiques réglant leur facture par virement automatique. Considérant que pour les autres l'avance ne sera pas remboursée, il lui demande s'il est justifié que 4 800 090 abonnés se trouvent ainsi désavantagés.

Réponse. - Gaz de France a effectivement introduit des modifications en matière d'avance sur consommation. Pour les clients actuels, l'avance sur consommation est remboursée depuis le 1^{er} juillet aux clients ayant opté pour le prélèvement automatique des factures. Par ailleurs depuis cette même date, l'avance sur consommation est remplacée, pour les nouveaux clients, par le paiement de l'abonnement de la période de facturation suivante : les clients ayant opté pour le prélèvement automatique des factures bénéficieront sur la première facture d'une réduction d'un mois sur le paiement anticipé de l'abonnement. Le prélèvement automatique des factures présente un intérêt certain pour l'établissement, tant en réduction des coûts d'encaissement et de gestion qu'en diminution de délai de paiement. L'établissement a estimé pouvoir prendre les mesures précitées, en considérant qu'il était possible, sans aller à l'encontre du principe de l'égalité de traitement, de tenir compte de la situation différente des clients selon qu'ils sont domiciliés ou pas.

Minerais et métaux (emploi et activité)

6657. - 4 août 1986. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les difficultés des entreprises créancières des industries se restructurant. Celles-ci, du fait de leur cessation de paiement, génèrent une situation des plus difficiles pour les P.M.E. - P.M.I. créancières de ces industries, au point de les menacer dans leur existence. Tel est le cas de diverses entreprises créancières de Creusot-Loire. Cette menace de « faillite » concernant des P.M.E.

et des P.M.I. fait donc peser un risque important d'augmentation du chômage. Ce risque et sa réalisation ne sont peut-être pas compensés par les résultats des aides à la création d'emplois distribués dans le cadre du pôle de conversion Le Creusot - Montceau - Châlon. D'ailleurs, les entreprises créancières ne peuvent prétendre à une quelconque catégorie de ces aides car nombreuses sont celles qui ont leur siège social hors du cadre territorial du pôle de conversion considéré. Face à cette situation, que peuvent faire et à qui peuvent s'adresser les entreprises créancières de la société Creusot Loire, dont les créances privées représentent 45 millions de francs ? Ne serait-il pas possible de créer un fonds de solidarité pour relayer temporairement les importantes pertes que connaissent les trésoreries des P.M.E. - P.M.I. à la suite de telles restructurations.

Réponse. - Creusot-Loire a été mis en règlement judiciaire en juin 1984, puis en liquidation en décembre 1984. Il y a donc environ deux ans que les fournisseurs de cette société qui étaient créanciers ont pu effectivement être confrontés à des difficultés financières. A cette époque les préfets avaient eu des instructions en vue de faire traiter ces problèmes par les Codefi. Ces difficultés venaient s'ajouter à celles occasionnées par la baisse des grands marchés d'exportation qui avaient déjà eu une incidence significative sur nombre de fournisseurs et sous-traitants de Creusot-Loire. Ceux-ci se trouvent aujourd'hui confrontés à une situation que connaissent un grand nombre d'entreprises qui opèrent sur des marchés en récession. Le cas de celles qui travaillaient avec Creusot-Loire n'est ainsi pas particulier aujourd'hui et il faut observer qu'à l'échelon départemental les Codefi ont toujours pour mission d'examiner les problèmes de trésorerie délicats rencontrés de manière exceptionnelle par les entreprises.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : électricité et gaz)*

7098. - 4 août 1986. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la décision prise le 1^{er} juillet 1986 par le centre régional d'E.D.F. à la Réunion de majorer, de manière unilatérale et sans aucune concertation, ses tarifs en moyenne tension, de près de 2 p. 100 (1,58 centime par kWh). Cette hausse qui devrait également être répétée au 1^{er} août pour les consommateurs de basse tension (+ 1,74 centime par kWh) est accompagnée, de plus, de l'envoi de plusieurs centaines de lettres de la part d'E.D.F. aux industriels, visant à faire porter la responsabilité de cette augmentation aux collectivités locales. De fait, cette manipulation tarifaire, qui s'effectue au détriment du développement économique de la Réunion au moment même où le gouvernement prépare la loi programme pour l'outre-mer, a été rendue possible par l'article 33 de la loi du 11 juillet 1985. Il lui demande de lui indiquer le mode de calcul précis qui a présidé aux augmentations effectuées par le centre régional d'E.D.F. à la Réunion et de lui préciser si ces dernières sont compatibles avec les limites imposées par l'article 33 de la loi du 11 juillet 1985. Il lui précise que, par rapport à la situation prévalant dans les autres départements d'outre-mer, c'est à la Réunion que le prix de revient du kWh est le plus proche du prix de vente.

Réponse. - La décision d'E.D.F. de répercuter dans ses tarifs de vente de l'électricité dans les départements d'outre-mer le montant du droit de consommation dénommé « octroi de mer » se traduit à la Réunion par une majoration uniforme de 1,58 centime du prix du kWh vendu en moyenne tension et de 1,74 centime du prix du kWh vendu en basse tension. L'article 33 de la loi du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier autorise effectivement E.D.F., nonobstant toutes dispositions législatives contraires, à répercuter « l'octroi de mer » sur le montant du prix de vente des marchandises qu'il met à la consommation, sans que cette faculté puisse faire obstacle à l'application de l'ordonnance n° 45-483 du 30 juin 1945 relative aux prix. E.D.F. estime avoir acquitté en 1985 un montant « d'octroi de mer » de 9,236 millions de francs pour le seul département de la Réunion. Ce montant devrait être récupéré en une année, proportionnellement aux kilowattheures livrés, évalués pour l'année en cours à environ 215 gWh en moyenne tension et 335 gWh en basse tension. L'écart de 10 p. 100 sur le montant de la répercussion entre basse et moyenne tension correspond aux pertes supplémentaires sur le réseau basse tension. Les dispositions prises par E.D.F. paraissent incompatibles avec la loi précitée dans la mesure où les barèmes déposés par l'établissement à l'occasion du mouvement tarifaire du 16 avril 1986 incorporent ces majorations. S'il est exact que par rapport à la situation prévalant dans les autres départements d'outre-mer, c'est à la Réunion que le prix de revient du kWh est le plus proche du prix de vente, il n'en demeure pas moins qu'en 1985 les recettes n'ont couvert que 62 p. 100 des coûts.

Santé publique (produits dangereux)

7218. - 4 août 1986. - **M. Christien Damuynek** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le problème du pyralène. Actuellement, 100 000 gros transformateurs installés en France possèdent des équipements en pyralène dont la toxicité fut démontrée par un incendie intervenu dans un transformateur à Villeurbanne. Or deux groupes de recherches français, une filiale du centre d'énergie atomique et d'E.D.F. et le centre d'études et de recherches des charbonnages de France ont déposé un brevet sur un procédé qui assure la destruction totale du pyralène et empêche la formation des sous-produits dangereux, tels que les dioxines. La fiabilité de ce procédé atteint presque 100 p. 100 d'après les essais en cours. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étudier la suppression du pyralène dans les transformateurs français par le procédé mis au point par ces deux groupes français.

Réponse. - L'élimination du pyralène dans les équipements électriques arrivant en fin de vie technique constitue une tâche particulièrement délicate et dont la bonne réalisation est essentielle à la préservation de l'environnement contre les pollutions éventuelles mettant en cause ce type de produits. Une directive récente de la Communauté économique européenne fixe en effet à 100 parties par million le seuil en dessous duquel un produit peut être considéré comme ne contenant pas de PCB (polychlorobiphényles), famille de produits à laquelle appartient le pyralène. Il existe actuellement des procédés éprouvés susceptibles de détruire dans de bonnes conditions ces produits. Toutefois, ces procédés restent très coûteux. Les travaux conduits par la société S.T.M.I. et le Cerchar paraissent prometteurs et les pouvoirs publics suivront de très près les développements attendus afin d'apporter aux utilisateurs de transformateurs isolés au pyralène, et donc responsables de l'élimination de ce diélectrique, toutes les informations nécessaires pour faire les meilleurs choix entre les différentes filières de traitement.

Politique économique et sociale (politique industrielle : Loire)

7234. - 11 août 1986. - **M. Guy Le Jaouen** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des deux pôles de conversion du département de la Loire (Saint-Etienne et Roanne). Nouvel élu de ce département, il lui demande pour la connaissance de ses dossiers de lui préciser quelles sont les mesures découlant de ce classement, les aides financières attribuées, leur montant et leurs bénéficiaires.

Réponse. - Les actions spécifiques dont ont bénéficié les sites de Roanne et Loire-Sud classés « pôles de conversion » peuvent être regroupés sous quatre rubriques : I. - Les aides directes à la création, à l'extension ou à la reconversion des entreprises comprennent : a) les aides financières s'appliquant à l'ensemble des pôles de conversion : ce sont : la prime d'aménagement du territoire (142 MF distribués en dix-huit mois), les garanties accordées par la Sofaris, la prime dans le cadre de la procédure des emplois d'initiative locale ; b) les aides s'exerçant dans un cadre géographique déterminé : la région de Roanne a bénéficié de 20 MF dans le cadre de la mission industrielle de reconversion du Roannais, ainsi que de 3 MF provenant du fonds Cogema ; le bassin minier de la Loire, pour sa part, a été doté de 14 MF par l'intermédiaire d'un fonds de réindustrialisation ; c) les aides dispensées dans le cadre des sociétés de conversion Sofirem et Sodicecentre : les aides accordées par des organismes spécialisés, créés dans le cadre des pôles de conversion, destinées à favoriser la création d'entreprises ou d'emplois. II. - Les aides indirectes à la création d'entreprises ou d'emplois permettent : 1° la réhabilitation des friches industrielles : il y a été consacré en 1984 22 MF provenant du Fonds interministériel pour l'aménagement du territoire (F.I.A.T.) et 2,1 MF au titre du Fonds spécial des grands travaux (F.S.G.T.), et en 1985, 16 MF de crédits du F.I.A.T. De plus, 4 MF de subvention du Comité interministériel pour les villes ont été accordées pour des friches urbaines de la vallée du Gier. Le total représente 44 MF ; 2° une meilleure formation des hommes : le département de la Loire a bénéficié de 32,6 MF de crédits pour développer des actions de formation dans les deux pôles de conversion ; 3° l'accompagnement social des restructurations des entreprises en difficulté : par la mise en place d'un crédit de 10 MF sur la ligne formation du Fonds national de l'emploi (F.N.E.), une utilisation particulière des « allocations spéciales » du F.N.E., le versement de « l'allocation temporaire dégressive » aux salariés licenciés retrouvant un emploi ; 4° un effort d'animation industrielle : la Datar a délégué des crédits particuliers permettant des audits d'entreprises. III. - L'aménagement urbain, l'amélioration de l'habitat et le désenclavement : ce volet de l'action de l'Etat a permis de financer la réhabilitation de deux quartiers dégradés : La Dame-

Blanche à Saint-Etienne (1,6 MF) et Côte-Quart à Unieux (1,6 MF). Concernant la rénovation de l'habitat, ce sont 144,46 MF qui ont été attribués en prêts ou subventions. Des actions particulières d'amélioration urbaine et rurale ont été financées, telles que la zone industrielle de la Plaine (5 MF) ou la protection contre le bruit (5,75 MF). L'amélioration de l'infrastructure routière a été inscrite comme une action prioritaire dans les dossiers de conversion. Ainsi a été confirmée la réalisation des opérations suivantes : déviation de Saint-Chamond, déviation de Lormoy, route Est de Roanne. IV. - Les grands équipements d'avenir : à l'occasion de la mise en place des pôles de conversion, de grands équipements d'avenir ont été promis parmi lesquels : a) l'U.E.R. de médecine de Saint-Etienne pour laquelle l'Etat a apporté 3,5 MF ; b) le pôle productique régional de Saint-Etienne qui a reçu 16 MF de l'Etat ; c) la maison de la productique de Roanne qui a reçu 2,4 MF.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

7388. - 11 août 1986. - **M. Gérard Welzer** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de lui préciser quels sont les critères économiques et sociaux retenus pour classer les bassins d'emploi en « zones d'entreprises » bénéficiant d'exonérations fiscales. Il lui demande si, compte tenu d'une situation exceptionnelle, le bassin d'emploi d'Epinal, connaissant un taux élevé de chômage et frappé récemment par de difficultés : Boussac, C.I.P.A., Playtex, Isoroy, Fricotel, etc., pourrait pas bénéficier de cette mesure en étant classé « zone d'entreprise ».

Réponse. - Les zones d'entreprises constituent une innovation indéniable pour notre pays. Expérimentées depuis déjà quelques années dans d'autres pays européens comme la Belgique et l'Angleterre, ainsi qu'aux Etats-Unis, elles se révèlent dans l'ensemble une mesure très positive. Leurs principales caractéristiques résident dans la suppression des subventions directes aux entreprises remplacées par une exonération d'impôt sur les bénéfices et une simplification des procédures administratives. C'est le schéma que le Gouvernement a retenu pour les futures zones d'entreprises françaises : limitées à quelques dizaines ou centaines d'hectares de zones industrielles, elles permettront aux entreprises créatrices d'emplois qui s'y implanteront d'être totalement exonérées d'impôt sur les bénéfices pendant dix ans. Un tel dispositif ne peut bien évidemment s'appliquer que dans des zones où la situation de l'emploi est exceptionnellement grave du fait, notamment, des décisions de restructurations industrielles inévitables. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé que les trois premières zones de ce type se situeraient dans les régions touchées par le dépôt de bilan de la Société Normed. Il importe tout d'abord de conduire à bien leur mise en place. La première étape de celle-ci passe par une discussion avec la commission de la Communauté européenne, toujours très soucieuse de veiller au respect des règles d'égalité de concurrence au sein de la communauté. Lorsque ces premières expériences auront permis de tester la validité du système, et au vu des résultats obtenus, le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme proposera au Premier ministre, en liaison avec le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, un certain nombre de mesures quant à la création possible de nouvelles zones d'entreprises dans le respect des règles extrêmement contraignantes fixées par la Communauté économique européenne.

Minerais et métaux (sel : Lorraine)

7539. - 11 août 1986. - **M. Claude Lorenzini** se réfère pour la présente question à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** à la gravité de la situation économique qui caractérise la région lorraine. Il ne lui en rappellera ni les causes ni les conséquences, mais souligne toutefois la nécessité de s'attacher résolument et prioritairement à sauvegarder les éléments qui, dans le cadre de cette région, sont en mesure d'affirmer leur compétitivité. Tel est le cas de l'industrie des soudières et salines de Lorraine. Pourtant celle-ci est menacée dans son avenir par un projet de création d'une saline dans la région voisine. Il tient à être assuré que, sous ces aspects, les risques inhérents à une telle initiative ont été exactement mesurés et qu'ils doivent conduire effectivement à écarter sa mise en œuvre.

Réponse. - Afin d'assurer le respect de nos engagements internationaux dans le cadre de la Convention de Bonn, tout en prenant acte de la position de la population alsacienne, le Gouvernement a annoncé à nos partenaires étrangers que notre pays renonçait à la solution des injections et tiendrait par d'autres

moyens ses engagements. Un comité d'experts a été créé pour proposer dans des délais très courts les moyens de cette réduction des rejets de sel au Rhin. Le Gouvernement, comme d'ailleurs le comité d'experts, tiendra, dans ce cadre et pour chaque solution étudiée, le plus grand compte de l'intérêt tant des populations que des industriels concernés. L'avenir des activités salinières et la pérennité des mines de potasse feront l'objet d'un examen attentif.

INTÉRIEUR

Chasse et pêche (réglementation)

1222. - 12 mai 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les types de calibres des munitions pour armes rayées de chasse, autorisées en France, sont beaucoup moins nombreux que dans les autres pays de la Communauté européenne. De ce fait, les calibres pour armes rayées de chasse les plus répandus en Europe ne peuvent être utilisés dans notre pays, cette situation anachronique étant la conséquence d'une législation sur les armes régie par les décrets d'avril et d'août 1939. Parmi les conséquences néfastes de cette situation, l'une des plus préjudiciables provient du fait qu'aucune industrie de l'arme de chasse rayée n'existe en France si l'on excepte trois armuriers-artisans dont la production est restreinte alors que nos pays voisins ont une industrie florissante dans ce domaine. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les chasseurs français puissent être autorisés à utiliser les armes et munitions de chasse rayées en usage dans les pays de la Communauté européenne.

Réponse. - Aux termes de la réglementation en vigueur, le classement des munitions dans une catégorie déterminée entraîne le classement dans la même catégorie de l'arme qui en permet le tir. C'est pourquoi certaines carabines de chasse à canon rayé pouvant tirer des munitions considérées par la réglementation française comme des munitions de guerre sont classées en première catégorie (armes de guerre). Par conséquent, l'usage de ces armes et munitions, qui est accepté dans certains pays étrangers, tels que l'Allemagne fédérale, est introduit en France. Par ailleurs, la réglementation de la chasse prohibe, dans un but de protection du gibier, l'emploi d'armes à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement, que ces armes soient à canon rayé ou à canon lisse. Hormis ces deux exceptions dont la portée est limitée, les carabines de chasse à canon rayé sont classées en cinquième catégorie (vente libre) et utilisables sans restriction par les chasseurs. Cette réglementation libérale résulte d'un décret du 27 février 1978 qui a modifié dans le but de ne pas pénaliser le commerce des armes de chasse la réglementation antérieure classant les armes de chasse à canon rayé et à percussion centrale dans la 4^e catégorie (régime d'autorisation). Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier à nouveau la réglementation applicable en la matière, les chasseurs de notre pays pouvant utiliser librement de nombreux types d'armes de chasse à canon rayé, notamment d'origine française, en particulier les puissantes armes à trois, cinq ou huit coups couramment appelées « carabines de grande chasse ».

Communes (fusions et groupements)

1362. - 19 mai 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser selon quels critères s'effectue la répartition de la D.G.F. pour les groupements de communes à fiscalité propre. Il souhaiterait connaître en particulier quels sont les crédits apportés aux groupements de communes pour l'année 1986 et comment sont calculées, pour chaque groupement, la dotation de base et la dotation de péréquation.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 234-17 du code des communes dans sa rédaction issue de la loi du 29 novembre 1985 relative à la D.G.F., les groupements de communes dotés d'une fiscalité propre reçoivent une attribution au titre de la dotation globale de fonctionnement. En 1986, la masse de la D.G.F. des groupements à fiscalité propre comprend deux grandes parts. La première part est égale à 80 p. 100 des sommes versées aux groupements en 1985 au titre de la dotation globale de fonctionnement, l'ensemble des dotations reçues en 1985 étant prises en compte. Cette part est répartie entre les groupements bénéficiaires sous forme d'une attribution égale à 80 p. 100 des sommes reçues par chacun d'eux en 1985. L'article L. 234-21-1

du code des communes dans sa rédaction de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales prévoit que, à défaut de nouvelles dispositions, ce pourcentage sera reconduit en 1987. Pour les années suivantes, il est diminué de 20 points par an, l'ensemble des crédits étant à partir de 1991 répartis selon les nouvelles modalités prévues par la loi du 29 novembre 1985. La deuxième part est égale à la masse totale de la D.G.F. des groupements, diminuée du montant de la première part. Les crédits de la deuxième part sont répartis conformément aux nouvelles règles fixées par la loi du 29 novembre 1985 sous forme : d'une dotation de base (15 p. 100 des crédits de la deuxième part) ; d'une dotation de péréquation (85 p. 100 des crédits de la deuxième part). En 1986, la dotation globale de fonctionnement revenant à chaque groupement bénéficiaire comprend les dotations suivantes : la dotation de référence, dont le montant est égal à 80 p. 100 du montant total des sommes reçues en 1985 ; la dotation de base, qui est égale au produit d'une attribution moyenne par habitant, dont le montant tient compte du coefficient d'intégration fiscale des groupements, par la population totale des communes regroupées. Le coefficient d'intégration fiscale d'un groupement doté d'une fiscalité propre est égal au rapport entre le produit des quatre taxes directes locales et de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères perçu par ce groupement et le total des mêmes ressources perçues par le groupement et l'ensemble des communes regroupées ; la dotation de péréquation, qui est répartie en fonction du potentiel fiscal et du coefficient d'intégration fiscale. En ce qui concerne le potentiel fiscal, le taux moyen national d'imposition à chacune des quatre taxes concernées est calculé de manière distincte pour les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre ; enfin l'attribution de garantie, qui est versée aux groupements dont la D.G.F. progresse de moins de 2,57 p. 100 par rapport aux sommes reçues en 1985 à ce même titre. Lors de sa séance du 21 décembre 1985, le comité des finances locales a fixé à 1 698 794 115 francs le montant de la D.G.F. revenant aux groupements à fiscalité propre au titre de l'exercice 1986, dont 1 398 591 237 francs pour les communautés urbaines et 300 292 878 francs pour les districts dotés d'une fiscalité propre.

Communes (maires et adjoints)

1510. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur des difficultés d'interprétation des termes de l'article 225 bis du code des marchés publics. L'hypothèse est ainsi posée : pour permettre la réalisation de travaux par appel d'offres ouvert, le conseil municipal d'une commune autorise le maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette opération, dans la limite de crédits budgétaires. Le maire bénéficie donc d'une large délégation de pouvoirs. La commune passe avec une entreprise de travaux publics un marché sur bordereau de prix, pour lequel il convient de signaler que seuls les prix unitaires sont contractuels, les quantités étant déterminées en fonction des prestations réellement exécutées. La réalisation du chantier imposant des quantités supplémentaires à celles initialement prévues, il s'ensuit une dépense supplémentaire inférieure au seuil de 25 p. 100 prévu par l'article 15-3 du C.C.A.G. de 1976. Un ordre de service complémentaire, conforme aux exigences de l'article 15-4 du C.C.A.G. de 1976 et restant dans le cadre de l'inscription budgétaire est adressé à l'entreprise intéressée. Or la chambre régionale des comptes de Lorraine semble interpréter les textes de manière stricte et considérer que, dans le cas ci-dessus exposé, dès lors qu'il y a dépense nouvelle, la décision de poursuivre doit être soumise à nouveau à l'approbation du conseil municipal. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur la question.

Réponse. - Les difficultés d'interprétation dont fait état l'honorable parlementaire sont relatives en fait à l'article 255 bis du code des marchés publics, alors que le texte de la question posée fait référence à l'article 255 bis dudit code. En vertu de l'article 255 bis, « lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant fixé par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée : soit à la conclusion d'un avenant ; soit, si le marché le prévoit, à une décision de poursuivre prise par la collectivité ou l'établissement contractant ». Dans la pratique, il peut en effet arriver que le montant des prestations exécutées atteigne le montant fixé par le marché sans pour autant que l'objet soit réalisé. Dans ce cas, afin d'éviter toute interruption dans l'exécution des prestations, le marché peut prévoir que la collectivité ou l'établissement contractant prendra une décision de poursuivre. L'instruction prise pour l'application du livre III du code des marchés publics précise sous l'article 255 bis que « cette façon de procéder entraînant la création de dépenses nouvelles, l'autorité compétente doit, avant de prendre la décision de poursuivre, recueillir l'accord de l'assemblée délibérante. Elle

doit fixer le montant limite jusqu'auquel les prestations pourront être poursuivies, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure ». C'est au moment où le besoin s'en fait sentir que l'assemblée délibérante doit autoriser le maire à poursuivre. Le fait que le maire soit habilité par le conseil municipal, dans le cadre d'un appel d'offres ouvert, à signer les documents nécessaires à l'exécution de l'opération, dans la limite des crédits budgétaires, ne le dispense pas de soumettre la décision de poursuivre à l'autorisation de son conseil municipal, y compris pour des dépassements minimes du montant initial du marché. L'interprétation qui a été faite par la chambre régionale des comptes de Lorraine en la matière est par conséquent tout à fait correcte.

Régions (finances locales : Basse-Normandie)

3124. - 16 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de calcul de la dotation de décentralisation versée à la région Basse-Normandie au titre du transfert de compétences en matière d'enseignement secondaire. La circulaire n° 85-183 du 29 juillet 1985, prise en application des lois n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 85-97 du 25 janvier 1985, précise que le montant définitif de la dotation doit être calculé sur la base du montant total des dépenses exposées par l'Etat dans la région. Le versement compensatoire doit tenir compte par conséquent des crédits complémentaires attribués en fin d'année 1985 et être majoré du taux d'augmentation de la D.G.F. pour 1986 soit + 4,7 p. 100. Le montant de la dotation attribuée à la région Basse-Normandie ne tient pas compte des crédits complémentaires versés en octobre et novembre 1985. Il lui demande pour quelles raisons les engagements pris dans le cadre de la circulaire du 29 juillet 1985 ne sont pas tenus.

Réponse. - Le transfert de compétences aux régions en matière d'enseignement a pris effet au 1^{er} janvier 1986. Les régions ont désormais la charge de la construction, de la reconstruction, de l'extension, des grosses réparations, de l'équipement et du fonctionnement des lycées et des établissements de niveau équivalent à l'exception d'une part de celles des dépenses pédagogiques restant à la charge de l'Etat et d'autre part des dépenses de personnel. Conformément au principe fixé par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les charges financières résultant pour les régions du transfert de compétences en matière de fonctionnement des lycées et des établissements de niveau équivalent font l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources équivalentes aux dépenses effectuées par celui-ci, l'année précédant le transfert, au titre des compétences transférées. Aucun transfert de nouvelles ressources fiscales à la région n'étant prévu en 1986, la compensation financière de ce transfert de compétences s'effectue en totalité, pour les dépenses de fonctionnement, dans le cadre de la dotation générale de décentralisation. Le droit à compensation de chaque région est, pour ces dépenses, égal au montant total des versements effectués par l'Etat au cours de l'exercice budgétaire 1985 au titre du fonctionnement des établissements scolaires relevant désormais de la région. Il sera constaté, pour la région, par arrêté interministériel après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences. Au mois d'octobre 1985, les préfets, commissaires de la République ont notifié à chaque collectivité nouvellement compétente le montant de ce droit à compensation. Celui-ci doit être considéré comme définitif sous réserve des mesures de corrections que le Gouvernement pourrait, le cas échéant, être amené à prendre au vu de l'avis émis par la commission consultative sur le projet d'arrêté interministériel mentionné ci-dessus. La commission consultative sur l'évaluation des charges a commencé l'examen des modalités de ce transfert de compétences et en particulier ce qui concerne les dotations supplémentaires qui ont été versées aux établissements scolaires du second degré en fin d'année 1985 pour remédier au problème des dépenses exceptionnelles de chauffage auxquelles ces établissements scolaires ont eu à faire face en 1985 en raison de la période de froid du mois de janvier de cette année-là. La commission consultative a émis le vœu que ces crédits supplémentaires soient intégrés à ce titre dans la base de compensation en matière de fonctionnement. En application du principe énoncé par l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983, le Gouvernement considère que la demande de la commission est fondée en droit : l'intégralité des crédits supplémentaires de chauffage ayant été effectivement engagée au cours de l'exercice 1985, il convient de les prendre en compte dans le calcul du montant total des droits à compensation revenant à chaque collectivité nouvellement compétente. Néanmoins, la plus grande partie de ces crédits exceptionnels de chauffage (67,28 millions de francs) a été prélevée en 1985 sur des crédits d'investissement qui ont été glo-

balisés au titre de l'exercice 1986 dans la dotation régionale d'équipement scolaire (D.R.E.S.) et dans la dotation départementale d'équipement des collèges (D.D.E.C.), sans que le montant des sommes intégrées dans ces deux dotations en 1986 soit réduit à due concurrence. Une interprétation stricte du principe de l'équivalence de la compensation avec le montant des dépenses engagées au titre de l'exercice précédant celui du transfert de compétences conduirait à diminuer le montant de la D.R.E.S. et de la D.D.E.C. d'un montant équivalent et à augmenter d'autant la D.G.F. de 1986. Cette solution a été écartée pour ne pas remettre en cause la répartition des crédits des dotations d'équipement scolaire qui a déjà été effectuée au titre de l'exercice 1986. En revanche, pour la partie des crédits qui n'a pas été prélevée sur la D.R.E.S. et la D.D.E.C., le Gouvernement procède actuellement à l'étude des modalités et à l'évaluation précise de l'abondement de la dotation générale de décentralisation qui devra intervenir en loi de finances rectificative pour 1986.

Police (fonctionnement)

3315. - 16 juin 1986. - **M. Robert Spieler** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un inspecteur de police recevant une plainte pour vol avec effraction dans la cave d'un immeuble peut simplement se borner à enregistrer sur la main-courante les déclarations de vol qui sont fournies par l'intéressé, sans que ce dernier reçoive un accusé de réception ou un double de la déclaration de vol avec effraction demandé avec insistance par le plaignant. D'autre part, il lui demande s'il est normal que, face à de tels actes, ne soit pas enregistrée une plainte en bonne et due forme comme le réclamait le plaignant (référence : commissariat de quartier de l'Esplanade à Strasbourg, le 29 avril 1986).

Réponse. - Toute personne victime d'un vol par effraction est en droit de déposer une plainte devant les services de police. Celle-ci est reçue sur procès-verbal, par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire de la catégorie définie à l'article 20 du code de procédure pénale. Il en est délivré un récépissé ou dans certains cas très limités, un double. Si du fait des circonstances, aucun fonctionnaire habilité à prendre sur procès-verbal la déclaration d'une victime n'est disponible au moment où elle se présente, une simple mention sur un registre de main-courante peut, en attendant, être immédiatement rédigée. Une telle situation survient, le plus souvent, en dehors des heures et jours ouvrables, l'effectif restreint qui assure une permanence judiciaire dans les commissariats traitant en priorité les affaires graves ou urgentes. Rien ne s'oppose à ce qu'une attestation de cet enregistrement sur main-courante soit délivrée. Cette mesure, si elle ne satisfait pas entièrement la victime obligée de se représenter pour qu'un procès-verbal de plainte soit dressé, a néanmoins l'avantage de saisir sur-le-champ les services de police, leur permettant d'entreprendre au plus tôt les premières recherches. Pour la même raison, cette pratique est utilisée lorsqu'un plaignant ne peut donner tout de suite les éléments nécessaires à la rédaction de la plainte, cas fréquent en matière de vol par effraction, du fait d'une première évaluation trop approximative du préjudice, ou d'une description trop imprécise des objets disparus. Dans le cas plus précisément évoqué, quoiqu'une déposition ait été simplement enregistrée sur main-courante, un récépissé en a par la suite été délivré, conformément à la demande de la personne intéressée.

Police (police de l'air et des frontières : Moselle)

4793. - 30 juin 1986. - **M. Guy Herliory** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance des moyens dont dispose la police de l'air et des frontières en Moselle. Celle-ci ne dispose que de 160 fonctionnaires pour surveiller un aéroport international (celui de Frescaty) et 260 kilomètres de frontières. Un cinquième environ des points de passage est surveillé. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si un supplément de personnel de la police de l'air et des frontières, en Moselle, est prévu.

Réponse. - Le Gouvernement attache un très grand intérêt à la maîtrise des flux migratoires qui contribue, en rendant plus efficace la lutte contre le terrorisme, à améliorer la sécurité des personnes et des biens. C'est à la police de l'air et des frontières qu'échoit l'organisation des contrôles. En Moselle, ce service a connu un accroissement important de ses effectifs (92 en 1978, 208 fonctionnaires en 1986). Néanmoins, la multiplicité des points de passage sur les 260 kilomètres de frontière rend difficile un maillage optimum. Ce problème d'effectifs sera en partie résolu à moyen terme par l'application des accords de Sarrebrück et de Schengen qui prévoient un allègement des contrôles en frontière terrestre. A court terme, dans le cadre de la politique de

reconversion de la P.A.F. visant à implanter des brigades frontalières mobiles à la périphérie du territoire, deux de ces unités seront créées en 1987 et 1988 à Petit-Rosselle et à Apach. Elles viendront s'ajouter à celles implantées cette année à Creutzwald et à Metz. Ainsi en 1988 la P.A.F. de la Moselle sera dotée de dix brigades frontalières mobiles qui disposeront de véhicules et de moyens techniques appropriés. Ces unités patrouilleront entre les postes fixes et procéderont à des vérifications inopinées aux nombreux points de passage non tenus.

Cour des comptes (chambres régionales des comptes)

4896. - 30 juin 1986. - **M. René Haby** signale à **M. le ministre de l'Intérieur** que, depuis la loi du 10 juillet 1982, les conseillers des chambres régionales des comptes sont frappés d'incompatibilités persistant sur cinq ans, assez inopérantes sur le plan des objectifs recherchés, mais très contraignantes pour certains d'entre eux qui ont été séparés de leur famille. Les incompatibilités de leurs collègues des tribunaux administratifs ont été réduites, elles, à trois ans à l'entrée en fonctions et supprimées à la sortie (loi du 6 janvier 1986). La mesure la plus simple consisterait à aligner sur le plan d'incompatibilités réduites les deux statuts. Plusieurs sénateurs ont déjà déposé une proposition de loi dans ce sens au nom des deux groupes de la majorité. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement quant à la solution de ce problème.

Réponse. - La loi n° 82-595 du 10 juillet 1982, relative aux présidents et au statut des membres des chambres régionales des comptes, a tout d'abord instauré, en son article 8, des incompatibilités entre les fonctions de membre desdites chambres et certains mandats électifs. En son article 9, elle a par ailleurs institué une impossibilité d'être nommé membre d'une chambre dans le ressort de laquelle l'intéressé a, depuis moins de cinq ans, exercé un mandat électif ou été candidat à un tel mandat, exercé des fonctions de représentant de l'Etat ou de directeur régional ou départemental d'une administration publique de l'Etat, de direction d'une collectivité territoriale, ainsi que de celle dans le ressort de laquelle son conjoint ou son concubin notoire exerce un mandat de député, de sénateur, de président de conseil général ou régional, de maire d'une commune chef-lieu de département. Ces dispositions sont sans doute contraignantes et il est vrai qu'elles ont conduit dans quelques rares cas à empêcher la mutation sollicitée par les magistrats concernés. Mais, sur le fond, l'intérêt de ces dispositions n'est pas discutable puisqu'elles visent à garantir pleinement l'indépendance des magistrats des chambres régionales des comptes et éviter que, pour telle ou telle affaire dont ils auraient à juger, ils puissent avoir été antérieurement impliqués dans celle-ci ou qu'ils y soient intéressés par leurs liens matrimoniaux. Quant au délai de cinq ans, c'est sa durée même qui contribue à offrir les garanties d'indépendance souhaitables pour des magistrats. Ce délai est bien adapté à la réalité de la fréquence du contrôle des comptes des collectivités locales par les juridictions compétentes à cet effet, contrôle qui de plus peut naturellement les conduire à émettre des observations intéressant la gestion de l'ordonnateur. Il est également justifié si l'on veut éviter qu'un ancien responsable exécutif d'une collectivité territoriale n'ait, en sa nouvelle qualité de membre d'une chambre régionale des comptes, à émettre un avis sur la gestion du comptable du Trésor qui était alors son interlocuteur. Il permet ainsi de limiter sensiblement le risque qu'un magistrat participe, à quelque titre que ce soit, au contrôle d'une collectivité ou d'un organisme à la gestion desquels il aurait pris part. Ce statut des magistrats des chambres régionales des comptes est de fait et à plusieurs égards plus contraignant que celui plus souple retenu par le législateur, dans la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986, pour les membres des tribunaux administratifs. Un alignement du premier sur le second constituerait sans doute la mesure la plus simple, comme le souligne l'honorable parlementaire. Mais cela conduirait à réduire très sensiblement les garanties d'indépendance des magistrats des chambres régionales des comptes. Au surplus, l'assimilation de ces derniers aux membres des tribunaux administratifs n'est pas entièrement probante, tout particulièrement en ce qui concerne le « délai de latence », actuellement de cinq ans pour les premiers et de trois ans pour les seconds. Intrinsicquement, le délai de cinq ans est bien adapté au rôle qu'exercent les chambres régionales des comptes. De même, le délai de trois ans valable pour les membres des tribunaux administratifs est cohérent avec la nature de leurs fonctions et la réalité de l'étendue de celles-ci dans le temps. En effet, les tribunaux administratifs, au contraire des chambres régionales des comptes dans leur domaine de compétence, ne sont pas chargés d'exercer un contrôle systématique des collectivités locales et ils ne connaissent des litiges concernant celles-ci que dans la mesure où ils sont saisis d'un recours. De plus, la quasi-totalité, sinon l'intégralité de ces recours, sont jugés avant un délai de trois ans. Dans

ces conditions, le Gouvernement ne peut se déclarer favorable à un simple alignement des statuts tel que celui envisagé par la proposition de loi déposée par plusieurs sénateurs.

Chômage : indemnisation (chômage partiel)

5147. - 7 juillet 1986. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les problèmes exposés dans le Finistère par le syndicat C.F.D.T. Il s'agit de la situation de certains agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Pour des raisons budgétaires, plusieurs d'entre eux ont subi une réduction d'horaires. Il n'y a pas d'indemnisation pour chômage partiel (article L. 352-12 du code du travail), ce qui bien sûr les pénalise. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de revoir le statut de ces personnels.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'indemnisation des agents publics privés d'emploi n'est prévue, aux termes de l'article L. 351-12 du code du travail, que dans le seul cas de chômage total. Les dispositions actuelles de l'article L. 351-12 du code du travail résultent de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi. Ainsi donc, pour un agent public, une réduction de la durée d'emploi, parce qu'elle maintient les liens entre l'employeur et l'employé, n'ouvre droit à aucune indemnisation. Les difficultés ainsi créées n'ont pas échappé au Gouvernement qui a mis cette question à l'étude.

Communes (finances locales)

6134. - 21 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui indiquer si, en l'état actuel de la réglementation comptable, une commune peut valablement imputer à la rubrique « dépenses imprévues » du compte administratif des charges prévisibles que cette collectivité doit normalement supporter en application des dispositions légales ou réglementaires. Appartient-il à la chambre régionale des comptes d'en prescrire la réimputation aux rubriques convenables après ouverture de dotations correspondant aux obligations de la commune.

Réponse. - Le conseil municipal peut porter au budget un crédit pour les dépenses imprévues si les recettes ordinaires permettant d'y faire face, couvrent déjà les dépenses obligatoires (art. L. 221-6 du code des communes). C'est pourquoi l'inscription au budget de ces crédits a lieu à un compte de la section de fonctionnement (compte 669). Ce crédit est employé par le maire, qui doit en rendre compte au conseil municipal à la première session qui en suit le mandatement, avec pièces justificatives à l'appui. Ce crédit pour dépenses imprévues ne peut être employé que pour faire face à des dépenses urgentes en contrepartie desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget (art. L. 221-7 du code des communes). En matière comptable, le maire mandate la dépense sur le compte d'imputation par nature de la dépense en indiquant au comptable que les crédits nécessaires doivent être virés du compte 669/Dépenses imprévues/au profit du compte de la section de fonctionnement concerné. Ainsi les dépenses imprévues ne sont jamais mandatées sur le compte 669. Au compte administratif il ne doit donc apparaître aucune dépense dans la colonne Réalisé du compte 669. Ainsi dans le cas où la dépense a été mandatée à tort sur le compte 669/Dépenses imprévues la chambre régionale des comptes compétente, juge des comptes, peut demander que les rectifications comptables soient effectuées puisqu'elle règle définitivement le compte de gestion.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

6214. - 28 juillet 1986. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conséquences de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée, de la circulaire du 21 février 1986, du décret et de la circulaire du 12 mars 1986. Les communes rurales situées à la périphérie des villes sont sollicitées par ces dernières pour participer aux frais de scolarité des enfants dont les familles préfèrent qu'ils soient inscrits dans ces villes. De ce fait, les charges de ces communes de résidence deviennent très lourdes et paradoxalement leur dotation globale de fonctionnement va diminuer, le nombre d'enfants scolarisés entrant dans le calcul de la D.G.F. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier aux difficultés ci-dessus exposées.

Réponse. - le Parlement, dans le cadre de l'examen du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, a adopté un amendement d'origine parlementaire, reportant de deux ans la date d'entrée en vigueur de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983. Cette mesure fait l'objet de l'article 11 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (publiée au *Journal officiel* du 22 août 1986). Dans le souci toutefois de ne pas remettre en cause les accords existants entre communes, et de ne pas perturber les deux prochaines rentrées scolaires, l'article 11 prévoit également les trois dispositions suivantes : Pour les années scolaires 1986-1987 et 1987-1988 peuvent s'appliquer les accords conclus antérieurement à la date de publication de la loi du 19 août 1986, ainsi que les accords librement consentis ultérieurement. Pour ces mêmes années scolaires, la scolarisation dans une commune d'accueil d'enfants résidant dans d'autres communes ne peut être refusée, tant que le nombre moyen d'élèves par classe accueillis dans la commune d'accueil à la rentrée scolaire de l'année précédente n'est pas atteint. A partir de la rentrée scolaire de 1986, la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme suit de la formation préélémentaire, soit de la formation élémentaire de cet enfant, commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil. L'adoption de ces nouvelles dispositions a donc pour conséquence de supprimer au titre des années 1986-1987 et 1987-1988 toute participation financière des communes de résidence qui n'aurait pas été librement consentie. Le report décidé par le Parlement devra être mis à profit pour engager une réflexion approfondie avec toutes les parties concernées sur le difficile problème de la répartition intercommunale des charges des écoles.

Administration (personnel)

6242. - 28 juillet 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoux** du **Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que son prédécesseur avait enlevé aux préfets leur dénomination de « préfet », pour la remplacer par celle de « commissaire de la République ». Il lui demande s'il est dans ses intentions de redonner aux préfets leur dénomination originelle, titre auquel ils semblent attachés.

Réponse. - Le terme de préfet figure dans la Constitution elle-même (article 13). Le fait qu'il ne soit pas repris dans les lois de décentralisation ne lui enlève aucunement sa valeur constitutionnelle. Au demeurant, si les décrets n°s 82-390 et 82-391 du 10 mai 1982 ont conféré aux préfets le titre de « commissaire de la République », ils n'ont apporté aucune modification au décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié qui fixe les conditions d'accès au grade et à la fonction de préfet. La substitution pure et simple du titre de « commissaire de la République » à celui de « préfet » ne peut, dans ces conditions, résulter que d'une interprétation erronée du droit. Il a en conséquence été rappelé aux services administratifs que les termes de « commissaire de la République » doivent systématiquement être précédés du titre de « préfet ».

Police (personnel)

6400. - 28 juillet 1986. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la dégradation des logements occupés par les fonctionnaires de police dans les ensembles de la C.I.L.O.F. tant à Ermont qu'à Gonesse. Le ministre de l'intérieur précédent, M. Joxe, avait en effet conclu à la nécessité d'envisager une opération de réhabilitation sur la base de l'abandon de la clause de précarité et de l'obtention au bénéfice de la C.I.L.O.F. de prêts et subventions Palulos et d'une subvention d'Etat sur les crédits ouverts au titre du logement des policiers. Une subvention de 6,8 millions avait été prévue à cet effet. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état du dossier, le calendrier des travaux et le détail de l'affectation des sommes prévues sur les crédits de modernisation de la police à la réhabilitation des logements des agents.

Réponse. - L'ensemble immobilier de la Fauconnière à Gonesse est en cours de réhabilitation, à la suite de l'octroi d'un financement du type Palulos. Cependant, le bâtiment B 2, propriété de la C.I.L.O.F., qui abrite 264 logements occupés par des fonctionnaires de la préfecture de police, ne fait pas partie pour l'instant de cette opération, en dépit de l'intérêt qui s'attache à le rénover dans les meilleurs délais. Le précédent gouvernement avait prévu d'accorder à la C.I.L.O.F. une subvention de 6 800 000 francs pour lui permettre d'équilibrer le plan de financement de cette

nécessaire réhabilitation, mais les difficultés que traverse cet organisme ont retardé le montage de l'opération. C'est également en raison des difficultés évoquées ci-dessus que l'ensemble immobilier de la C.I.L.O.F. à Ermont n'a encore pu être renoué. L'examen des problèmes posés par le patrimoine de la C.I.L.O.F. est actuellement en cours au niveau interministériel afin qu'une solution intervienne dans les meilleurs délais.

Communes (finances locales)

6577. - 28 juillet 1986. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conditions strictes dans lesquelles serait désormais appliqué le décret du 29 décembre 1962 relatif à la comptabilité communale. A cet égard, les receveurs municipaux exigent des délibérations municipales pour chaque dépense d'investissement non inscrite au budget primitif, ou pour chaque dépense de fonctionnement non prévue ou insuffisamment provisionnée. Or, jusqu'ici, une pratique courante, surtout dans les petites communes, conduisait à régler les dépenses dès lors qu'elles ne dépassaient pas le cadre budgétaire global, la régularisation intervenant au titre du budget supplémentaire. En lui faisant observer les complications qui résultent d'une application plus stricte des textes, il lui demande de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas nécessaire de donner des instructions pour une application plus souple du décret du 29 décembre 1982, surtout dans les communes rurales. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - L'article 60-1 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 dispose que « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique ». Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose en son article 12 applicable aux communes, qu'en matière de dépense le comptable, sous peine d'engager sa responsabilité, doit s'assurer « de la disponibilité des crédits » avant de les prendre en charge. Cette règle a été réaffirmée et confortée par l'article 15 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions puisqu'il découle de cet article que le comptable ne peut payer, même en cas d'ordre de réquisition, des dépenses ordonnancées sur des crédits insuffisants, irrégulièrement ouverts ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elles devraient être imputées sans engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire devant le juge des comptes. Le législateur ayant récemment renforcé cette règle par ailleurs primordiale en matière de droit budgétaire, il ne paraît pas envisageable d'en assouplir l'application.

Protection civile (politique de la protection civile)

6653. - 28 juillet 1986. - **M. le ministre de l'intérieur** a annoncé lors du Conseil des ministres du 16 juillet dernier la création d'une unité d'instruction de la sécurité civile spécialisée dans la lutte contre les risques chimiques et nucléaires. **M. Jean-Pierre Stirbois** lui rappelle que sept unités d'instruction de la sécurité civile étaient prévues depuis le Conseil de défense du 19 novembre 1968. Deux et demie seulement existent actuellement, dix-huit ans après ! Il lui demande dans quel délai sera opérationnelle la nouvelle unité d'instruction de la sécurité civile, quels seront les personnels qui la composeront et quels seront les moyens matériels dont elle disposera.

Réponse. - C'est au cours d'un conseil de défense présidé par le général de Gaulle en 1968 que la décision de créer une unité d'instruction de sécurité civile par zone de défense a été prise : depuis ont été créées : l'U.I.S.C./7 de Brignoles en 1974 ; l'U.I.S.C./1 de Nogent-le-Rotrou en 1978 ; le escadron de Corté en 1984. Devant l'augmentation des risques technologiques et compte tenu du rôle essentiel qu'auront à jouer les U.I.S.C. dans le cadre de la défense civile, il a été proposé lors du conseil des ministres du 16 juillet 1986, parmi les mesures de modernisation et de mise à hauteur de l'ensemble des moyens de la sécurité civile, la création d'une U.I.S.C. supplémentaire. Cette mesure sera exécutée au cours des cinq ans à venir en même temps que sera effectuée la mise à niveau des unités existantes. Cette nouvelle U.I.S.C. aura, comme les autres formations, un effectif de 616 hommes, et sera composée en majeure partie d'appelés du contingent effectuant leur service national ; la plupart d'entre eux sont des volontaires qui se destinent soit à être sapeurs-pompiers, soit à servir dans des associations de protection civile. Son implantation n'a pas encore été décidée ; celle-ci devra tenir

compte à la fois de la concentration des différentes industries sur le territoire et des possibilités d'infrastructure. Son équipement sera constitué des matériels en service actuellement tant dans les cellules mobiles d'intervention radiologiques (C.M.I.R.) des U.I.S.C. que dans les armées, et de ceux déjà mis au point par la direction de la défense et de la sécurité civiles pour les cellules mobiles d'intervention chimiques (C.M.I.C.).

Protection civile (politique de la protection civile)

6654. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbols** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser le statut exact des personnels navigants et techniciens au sol du groupement aérien de la sécurité civile (G.A.S.C.).

Réponse. - Les personnels navigants et techniciens au sol du groupement aérien sont constitués, d'une part de fonctionnaires, d'autre part de contractuels et d'ouvriers d'Etat regroupant respectivement 170 et 180 agents. Les fonctionnaires qui appartiennent essentiellement aux corps de la police nationale sont mis à disposition du groupement aérien et bénéficient du traitement et du régime indemnitaire propres à leurs corps d'origine, complétés par des indemnités spécifiques alignées sur celles servies aux navigants contractuels. Les personnels navigants contractuels tout en étant régis par les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat relèvent du régime des pensions instituées par l'article L. 426-1 du code de l'aviation civile. Ils bénéficient d'une indemnité pour risques aériens qui représente 50 p. 100 du traitement de base avec un plafond correspondant à l'indice 500 brut (445 majoré) et un plancher au niveau de l'indice 370 brut. Les intéressés reçoivent également une prime de feu versée sur six mois (du 31 mai au 31 novembre) dont le montant mensuel s'élève pour l'année 1986 à 1 545 francs au lieu de 789,40 francs en 1985. Les projets de réforme statutaire élaborés depuis 1982 ne correspondaient pas aux attentes des pilotes et des mécaniciens navigants et de nouveaux projets ont été établis en vue de prendre davantage en compte la spécificité de ces personnels. Les techniciens au sol sont essentiellement composés d'agents contractuels soumis aux dispositions de droit commun applicables aux agents non titulaires de l'Etat. La mise en place progressive d'emplois d'ouvriers des établissements industriels de l'Etat appartenant aux spécialités de l'aéronautique conduira à améliorer la situation statutaire des personnels tout en facilitant le recrutement des spécialistes nécessaires au bon fonctionnement du service.

Protection civile (politique de la protection civile)

6656. - 28 juillet 1986. - **M. le ministre de l'intérieur** a fait une communication au conseil des ministres du 16 juillet sur les perspectives de développement de la sécurité civile. Il a signalé à cette occasion que les moyens du centre opérationnel de la sécurité civile (C.O.D.I.S.C.) seraient développés et qu'en cas de menace, une cellule interministérielle permanente y serait installée. Or, actuellement, le C.O.D.I.S.C., installé dans une ancienne usine désaffectée, ne bénéficie de protection d'aucune sorte et ses communications ne sont pas protégées. Parler de développer la sécurité civile et ne pas protéger son poste de commandement national n'est pas sérieux. **M. Jean-Pierre Stirbols** lui demande si la loi sur la sécurité civile qu'il doit déposer devant le Parlement avant la fin de l'année prévoira la mise à l'abri du C.O.D.I.S.C. contre tous les types de menaces.

Réponse. - La direction de la défense et de la sécurité civiles devrait quitter à moyen terme les locaux de Levallois-Perret ; la protection globale du C.O.D.I.S.C. sera donc prévue dans le cadre des nouvelles installations de la direction. Une étude est actuellement en cours au sein du ministère de l'intérieur en vue de réaliser un C.O.C.M.I. (centre opérationnel de coordination du ministère de l'intérieur) rassemblant l'ensemble des cellules de commandement des divers services et organismes du ministère.

Calamités et catastrophes (incendies)

6691. - 28 juillet 1986. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gassot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui indiquer quelles sont les causes les plus fréquentes de début d'incendie.

Réponse. - Dans 39 p. 100 des cas seulement, l'origine des incendies de forêts peut être déterminée. Les statistiques font apparaître que 15 p. 100 d'entre eux sont provoqués par des tra-

vaux agricoles ou forestiers, 11 p. 100 sont des actes de malveillance et 5 p. 100 des imprudences, 6 p. 100 sont accidentels (ligne E.D.F., voies ferrées, pots d'échappement) et divers pour 2 p. 100. Leurs causes restent inconnues dans 61 p. 100 des cas. Ces chiffres doivent toutefois être exploités avec précaution, en raison de la faible proportion des feux dont l'origine est connue. Ils indiquent cependant que l'homme se trouve, par malveillance ou maladresse, responsable du plus grand nombre d'entre eux. Pour déterminer les axes de priorité de la politique de protection de la forêt, il convient d'améliorer la connaissance des causes. Ainsi, le développement des bureaux d'études et de centralisation des renseignements sur les incendies de forêts (B.E.C.R.I.F.), et l'amélioration de l'instrument statistique mis en place dans le Sud-Est sont deux objectifs du ministère de l'intérieur qui devraient permettre de répondre à cet impératif.

Pompes funèbres (réglementation)

7333. - 11 août 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application des dispositions de l'article R. 363-34 du code des communes qui réglemente le dépôt provisoire des cercueils après mise en bière et fermeture. Ce texte prévoit la possibilité du dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un dépositaire, dans un caveau provisoire, à la résidence d'un membre de la famille du défunt ou, si le décès a lieu hors de la résidence du défunt, à cette résidence. Il lui demande s'il permet également l'exposition du cercueil dans les locaux d'une mairie ou de tout autre bâtiment public et, en cas de réponse positive, quelle procédure doit être suivie, en particulier lorsque la commune dans laquelle le dépôt est souhaité est différente de la commune de résidence du défunt.

Réponse. - Les dispositions de l'article R. 363-34 du code des communes prévoient la possibilité de déposer temporairement un cercueil dans un édifice cultuel, dans un caveau provisoire, dans un dépositaire, à la résidence du défunt ou au domicile de sa famille. Aucun obstacle d'ordre sanitaire ou lié au respect de la décence publique ne s'oppose à ce que le cercueil soit exposé dans une mairie ou tout autre bâtiment public, transformé temporairement en dépositaire. Il appartient au maire de la commune où est effectué le dépôt de délivrer une autorisation à cet effet, sous réserve de recueillir l'assentiment de la famille du défunt.

Protection civile (politique de la protection civile)

7414. - 11 août 1986. - **M. Albert Peyron** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du personnel navigant et d'entretien employé par la protection civile comme « pompiers du ciel ». Il lui rappelle le travail magnifique effectué par ces équipages, notamment lors des récents incendies dans les Alpes-Maritimes. Il lui demande si, par le biais de créations d'emplois spécifiques, en relation avec les compétences professionnelles et les risques réels encourus par ces personnels, il ne serait pas possible de les doter d'un statut officiel, qui améliorerait ainsi leurs conditions d'exercice à tous points de vue.

Réponse. - Les projets de réforme de régime statutaire des personnels navigants contractuels du groupement aérien du ministère de l'intérieur élaborés depuis 1982 ne correspondaient pas aux attentes des pilotes et des mécaniciens. Une nouvelle étude vient d'être entreprise, après concertation avec les représentants des personnels, et un décret fixant le nouveau régime applicable à ces personnels a été préparé. Par ailleurs, le montant de la prime spéciale versée au personnel navigant pendant la campagne de lutte contre les incendies de feux de forêts vient d'être porté, à compter du 1^{er} mai 1986, de 789,40 francs à 1 545 francs. En ce qui concerne les personnels au sol, la mise en place progressive d'emplois d'ouvriers d'Etat correspondant aux diverses spécialités des mécaniciens d'aéronautique se poursuit. Cette mesure se traduit à la fois par une amélioration du régime statutaire des personnels concernés et une meilleure adaptation des recrutements aux besoins spécifiques du service. Un effort particulier de création d'emplois est proposé à ce titre dans le projet de loi de finances pour 1987.

Régions (élections régionales)

7818. - 25 août 1986. - **M. Jean-Louis Maesson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'actuelle majorité s'est prononcée clairement en faveur du scrutin majoritaire uninominal à deux tours. Une loi a été votée en ce sens

pour ce qui est des élections législatives. Par contre, dans le cas des élections régionales, aucune mesure du même type n'a encore été envisagée. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de rétablir également le scrutin majoritaire pour l'élection des conseillers régionaux. Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'il lui indique dans quel délai il envisage de mettre en œuvre cette mesure. A défaut, et dans le but de limiter le nombre des consultations électorales, on pourrait envisager de maintenir un système proportionnel dans lequel les cantons de chaque département seraient regroupés en deux ensembles en fonction de la série à laquelle ils appartiennent (séries A ou B selon que les élections cantonales y ont lieu en 1988 ou 1991). Dans chaque département, l'élection au conseil régional aurait alors pour cadre territorial chacun de ces deux ensembles et elle aurait lieu en même temps que les élections cantonales de la série correspondante. Il souhaiterait qu'il lui indique si une telle solution ne présenterait pas des avantages évidents par rapport au système actuellement en vigueur.

Réponse. - Durant la campagne électorale précédant les élections législatives du 16 mars 1986, l'actuelle majorité parlementaire s'était formellement engagée à réinstaurer le scrutin uninominal majoritaire pour l'élection des députés. Il s'agit, en effet, d'un mode de scrutin simple et clair permettant l'élection d'une majorité nette et la formation d'un Gouvernement stable, et auquel l'opinion publique se montre attachée. Cet engagement a été rapidement tenu puisqu'il s'est concrétisé par le vote de la loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 relative à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales. Bien qu'aucun engagement similaire n'ait été pris concernant le mode d'élection des conseillers régionaux, on peut légitimement s'interroger sur la validité du système actuel, dont on a pu constater que, dans plusieurs régions, il n'a pas permis de dégager une majorité franche et susceptible d'assurer dans de bonnes conditions la gestion de ces nouvelles collectivités locales. Pour autant, le Gouvernement n'a pas arrêté de position définitive et préfère dans l'immédiat se réserver la possibilité de tenir compte des enseignements que permettra sans nul doute de dégager la pratique sur le terrain à moyen terme. L'expérience est en effet encore trop récente pour que l'on puisse en tirer des conclusions définitives et il n'y a au surplus aucune urgence à cet égard puisque les conseillers régionaux ont été élus le 16 mars dernier pour une durée de cinq ans. Il va de soi que, dans cette perspective, la formule suggérée par l'honorable parlementaire sera examinée avec attention et contribuera à nourrir la réflexion du Gouvernement sur ce thème.

Communes (finances locales)

8081. - 25 août 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il peut lui indiquer à quelle date seraient mandatées aux communes les indemnités habituelles correspondantes aux frais engagés par ces dernières à l'occasion des élections législatives et régionales de mars 1986.

Réponse. - A l'heure actuelle, tous les préfets ont reçu du ministère de l'Intérieur les délégations de crédits devant leur permettre de procéder au paiement des frais d'assemblées électorales engagés par les communes lors du double scrutin du 16 mars 1986. 80 p. 100 de ces délégations avaient été engagées à la fin du mois de juin dernier. Il appartient aux préfets intéressés, lorsqu'ils reçoivent effectivement les crédits, c'est-à-dire quelques semaines après leur engagement, de procéder à un versement individualisé au profit de chaque commune, ce qui suppose quelquefois des délais supplémentaires inhérents notamment aux opérations comptables. Le paiement au profit des communes doit donc, dans la plupart des cas, intervenir dans des délais rapprochés lorsqu'il n'est pas déjà survenu. S'agissant des subventions allouées pour l'acquisition de matériel électoral tel qu'urnes et isoaloirs, des délégations de crédits sont adressées aux préfets au fur et à mesure qu'ils transmettent au ministère de l'Intérieur les demandes de communes, justifiées conformément aux instructions données à ce sujet dans les circulaires relatives à la préparation des scrutins considérés.

JEUNESSE ET SPORTS

Syndicats professionnels (C.G.T.)

8088. - 28 juillet 1986. - **M. Christian Damuynak** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'utilisation, par la C.G.T., du « Tour de France » actuel. En effet, comme tous les

ans, la caravane du Tour de France sillonne notre pays. A cette occasion, les grandes chaînes de télédiffusion T.F. 1 et Antenne 2 proposent à leurs téléspectateurs les principales étapes, retransmises, le plus souvent, en direct. Afin de réaliser une bonne couverture, les deux chaînes ont placé des caméras de télévision dans des hélicoptères qui suivent le peloton à la verticale. Or, les membres de la C.G.T. ont tracé le long de la route du tour des sigles de leur syndicat. De ce fait, ces sigles apparaissent nettement sur l'écran, quand les prises de vues viennent des hélicoptères. Il serait donc intéressant de savoir si une manifestation sportive peut être le support à la propagande d'un syndicat.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, indique à l'honorable parlementaire que le « Tour de France » est une manifestation sportive qui se déroule à l'initiative et sous la responsabilité d'une société privée et que les réalisateurs et cadres des émissions consacrées au « Tour de France » ne peuvent occulter systématiquement et volontairement ce type d'inscriptions sans dénaturer totalement le compte rendu de l'événement sportif qu'ils sont chargés de faire vivre au public. En outre, le problème posé par des marquages d'inscription à la peinture sur des voies publiques n'est pas du ressort de son département ministériel. Néanmoins, on peut faire confiance au jugement de nos compatriotes quant à la matière dont certaines organisations cherchent à récupérer, à leur profit, un événement sportif. En ce qui le concerne, le Gouvernement a clairement indiqué sa volonté de promouvoir l'autonomie et la responsabilité du mouvement sportif, car le sport doit être un facteur de rassemblement au sein de notre société et non pas un moyen de propagande, quelles que soient les idées défendues.

Sports (associations, clubs et fédérations)

8707. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le fait que la dotation du F.N.D.S. attribuée au comité de la Seine-Saint-Denis de la fédération sportive et gymnique du travail pour l'année 1986 est identique à celle de 1985. Or, dans le même temps, au niveau national, les crédits du F.N.D.S. ont augmenté de près de 25 p. 100. Cette stagnation va entraîner de graves répercussions sur le développement du sport de masse, du sport des salariés dans le département de la Seine-Saint-Denis. En conséquence, il lui demande : quelles mesures concrètes il compte prendre pour remédier à cette situation particulièrement préoccupante : de lui préciser les critères déterminant la répartition des crédits du F.N.D.S.

Réponse. - La subvention 1985 attribuée par le F.N.D.S. au comité de la Seine-Saint-Denis de la F.S.G.T. a été de 140 000 francs, dont 20 000 francs exceptionnels pour son cinquantième anniversaire. Celle de 1986 est de 126 500 francs, soit en augmentation de 6 500 francs si l'on tient compte de la dotation exceptionnelle de 1985. Certes, les crédits attribués en 1986 au département de la Seine-Saint-Denis, au titre de la part régionale, sont en augmentation par rapport à 1985, mais ces moyens nouveaux dégagés en 1986, bien qu'importants, obéissent à des modes de répartition préétablis au plan national. Les structures qui en ont bénéficié sont celles qui ont pu justifier d'actions correspondant à ces critères imposés. Ce n'était, pour l'essentiel, pas le cas du comité départemental F.S.G.T. de Seine-Saint-Denis. La situation de ce comité départemental ne s'est donc pas détériorée par rapport à 1985. Si la F.S.G.T. a des projets entrant dans les priorités, elle peut les présenter ; ils seront examinés lors de la session de fin d'année. En ce qui concerne les critères présidant à la répartition des fonds, il est précisé que le F.N.D.S. intervient pour l'aide au sport de haut niveau, l'aide au sport de masse et pour la réalisation d'équipements sportifs. Les bénéficiaires de ces aides sont les ligues, les comités départementaux, les associations sportives, les fédérations et les collectivités locales pour une part des subventions d'investissement. Environ deux tiers des subventions de fonctionnement pour le développement du sport de masse sont gérés au niveau régional. Des commissions régionales paritaires définissent les principes de répartition de ces moyens en fonction de la note d'orientation établie sur proposition du Conseil national et cosignée par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, et par le président du Comité national olympique et sportif français. Les actions subventionnées concernent la formation des dirigeants et des éducateurs, les stages de perfectionnement pour les sportifs, les manifestations promotionnelles en faveur du sport pour tous, les déplacements, la pratique du sport pendant les vacances, les vacances aux éducateurs diplômés.

JUSTICE

*Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens
(créances et dettes)*

5245. - 7 juillet 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences néfastes pour les créanciers de l'article 169 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. En effet, aux termes de cet article, le jugement de clôture de liquidation pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers, sauf exceptions, l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur. Ces dispositions prennent le contrepied de celles prévues par la loi du 13 juillet 1967 selon lesquelles les créanciers retrouvaient l'exercice de leurs poursuites individuelles, que leur créance ait été ou non vérifiée et admise. Ce changement est doublement regrettable : d'abord, parce que le jugement de clôture pour insuffisance d'actif est statistiquement le plus fréquent ; surtout parce que la pratique montre que les juges recourent peu aux exceptions indiquées par l'article 169 précité, comme les cas de faillite personnelle, la banqueroute ou l'interdiction de diriger ou contrôler une entreprise commerciale. Il en résulte que, dans beaucoup de cas, les créanciers ne peuvent que constater la disparition de leurs créances. Dans ces conditions, il lui demande comment il compte mieux protéger les intérêts des créanciers dans une période où les liquidations judiciaires se multiplient.

Réponse. - Le principe posé par l'article 169 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises est que le jugement de clôture pour insuffisance d'actifs ne fait pas recouvrer aux créanciers, sous réserve de quelques exceptions, leur droit de poursuite individuelle, alors que le deuxième alinéa de l'article 91 de la loi du 13 juillet 1967 disposait que « ce jugement fait recouvrer à chaque créancier l'exercice individuel de ses actions ». La nouvelle loi s'est efforcé de remédier à l'inégalité de fait qui existait sous le régime antérieur au regard des effets du jugement de clôture pour insuffisance d'actifs entre le commerçant personne physique et le dirigeant de la personne morale. Le premier, dont les biens personnels ont généralement été vendus au cours de la procédure, conséquence du principe de l'unité du patrimoine, pouvait se voir, en outre, sa vie durant, poursuivi par ses créanciers, même en l'absence de toute mesure de faillite ou d'interdiction d'exercer une activité commerciale prononcée contre lui. En revanche, dans le cas du dirigeant de la personne morale, même si celui-ci possède la quasi-totalité des parts, c'est cette dernière qui est débitrice. Le dirigeant, à moins qu'il n'ait été condamné sur ses biens personnels à combler le passif de l'entreprise - ce qui est le cas dans 10 p. 100 des procédures environ - se voit libéré de toutes poursuites du fait du jugement de clôture pour insuffisance d'actifs. Désormais, en application de l'article 169 de la loi du 25 janvier 1985, les effets du jugement de clôture pour insuffisance d'actifs seront identiques au regard de la reprise des poursuites individuelles des créanciers, qu'il s'agisse d'un débiteur personne physique ou personne morale. Toutefois, la loi a prévu des exceptions qui permettront aux créanciers de recouvrer leur droit de poursuite : la fraude aux droits des créanciers, le prononcé des mesures de faillite personnelle et d'identification de diriger ou contrôler une entreprise commerciale ou une personne morale, la condamnation à la banqueroute enfin, lorsque le débiteur ou la personne morale dont il a été le dirigeant a été déclaré antérieurement en état de cessation des paiements et que la procédure a été clôturée pour insuffisance d'actifs. La refonte des sanctions commerciales et pénales dans le sens d'une plus grande souplesse et d'une plus grande simplicité devrait permettre aux tribunaux de mieux adapter ces mesures à chaque cas particulier. La loi du 25 janvier 1985 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1986 ; il est encore trop tôt pour faire un bilan sur ce point.

Enfants (enfance martyre)

5143. - 21 juillet 1986. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de l'enfance martyre et lui demande s'il n'estime pas opportun de : 1 rappeler à ses services les termes de la circulaire interministérielle n° 83-13 du 13 mars 1983, prescrivant la création, sur le plan local, entre les services publics intéressés et sous l'impulsion de MM. les préfets, commissaires de la République, d'un dispositif de coordination permanente comportant notamment des réunions périodiques. Circulaire diffusée par le garde des sceaux, ministre de la justice, aux parquets le 19 avril 1983, leur recommandant d'associer à ces réunions les mouvements et groupements agissant dans ce domaine ; 2 préciser les modalités de mise en œuvre de ces prescriptions afin qu'elles ne puissent

rester sans application et susciter en particulier, dans tous les départements, la tenue régulière des réunions de coordination ; 3 veiller à ce que toutes les associations, groupements ou mouvements ayant pour objet la défense de l'enfance maltraitée soient effectivement appelés à participer à ces réunions et à y apporter le fruit de leur expérience dévouée.

Réponse. - La circulaire interministérielle n° 83-13 du 13 mars 1983 a diffusé des directives communes destinées à mieux répondre au problème des enfants en danger, victimes de violences de toute nature ou de délaissement, en associant et en coordonnant les actions des différents partenaires concernés par la protection de l'enfance. Cette circulaire a été transmise le 19 avril 1983 aux procureurs généraux chargés de son application, accompagnée d'une note définissant les priorités devant guider leur action. Depuis, la chancellerie, qui suit avec une vigilance particulière les affaires de mauvais traitements à enfants, a diffusé en 1985 et 1986 aux juridictions et aux services extérieurs de l'éducation surveillée différents documents d'information ainsi que deux notes rappelant l'attention qu'il convient de réserver à ces situations. L'analyse des rapports régulièrement adressés à la direction de l'éducation surveillée a permis d'effectuer, en 1984 et 1986, deux bilans d'application sur les initiatives nouvelles et l'évolution des modes d'appréhension et de traitement des situations d'enfants victimes de sévices. Ces bilans font, notamment, ressortir la tenue périodique de réunions regroupant l'ensemble des autorités appelées à intervenir dans la protection de l'enfance, ainsi que les organismes ou associations existants. Le résultat positif de ces échanges est largement souligné par les autorités judiciaires.

Divorce (pensions alimentaires)

5700. - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Bompard** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi qui s'applique en matière de pensions alimentaires. Il lui demande si la loi stipule toujours que la variation des revenus et des charges pesant sur le prestataire justifie la modulation de ladite pension.

Réponse. - Comme l'indique, avec justesse, l'honorable parlementaire, l'article 282 du code civil dispose expressément que la pension alimentaire pourra « toujours être révisée en fonction des ressources et des besoins respectifs de chacun des époux ». Cette règle est appliquée couramment par la jurisprudence (cf. Cass. Civ. 2^e, 16 janvier 1980. - Cass. Civ. 2^e, 21 mars 1984).

Assurances (réglementation)

7076. - 4 août 1986. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'en réponse à sa question écrite n° 2069, relative aux discriminations décidées par une compagnie d'assurances au détriment des hommes et au profit des femmes, il lui a indiqué que la discrimination existe ne semble pas interdire la pratique de réduction de tarifs pour un groupe de personnes déterminé. Cette réponse lui semble à tout le moins surprenante lorsqu'on l'applique à la différenciation de deux groupes uniquement sur un critère existe, comme c'est le cas en l'espèce. Il est tout à fait aussi anormal de refuser une réduction tarifaire à un client parce que c'est un homme qu'à un autre client parce que ce serait, par exemple, un ressortissant nord-africain. Si, dans le premier cas, il n'y a pas de discrimination existe, dans le second il ne devrait pas y avoir alors de discrimination raciale. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas que le fait de refuser un avantage tarifaire à un groupe de personnes uniquement en fonction de leur sexe n'est pas une discrimination relevant de l'article 416 du code pénal.

Réponse. - En l'absence de précisions sur le type de contrat d'assurance mis en cause par l'honorable parlementaire, le garde des sceaux ne peut que maintenir les termes de sa réponse à la question écrite n° 2069, publiée au *Journal officiel* n° 28 du 14 juillet 1986, et confirmer que les compagnies d'assurances peuvent pratiquer des différenciations de tarifs en fonction du risque couvert et des personnes protégées.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : administration et régimes pénitentiaires)*

7082. - 4 août 1986. - **M. André Thion Ah Koon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la suspicion qui plane actuellement sur l'administration des établissements pénitentiaires de la Réunion à la suite d'un article de

presse relatant l'audition par les services de police du chef de la maison d'arrêt de Saint-Pierre et de l'exploitation d'un tract anonyme contenant des allégations graves sur le fonctionnement des prisons. Il lui demande de lui faire connaître si cette situation a été portée à sa connaissance et, dans l'affirmative, les résultats de l'enquête qu'il a cru devoir diligenter pour vérifier ces faits.

Réponse. - Le garde des sceaux est en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire qu'une enquête judiciaire est actuellement en cours pour vérifier les allégations qui ont été diffusées par un tract anonyme et reprises par la presse locale. Les résultats de ces investigations ne sont pas encore connus.

MER

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (coquilles Saint-Jacques)

4300. - 23 juin 1986. - **M. Philippe Vasseur** souhaite attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les conditions discriminatoires que subissent les pêcheurs français de coquilles Saint-Jacques. En effet, soumis à un règlement qui leur impose de respecter une période pour la pêche et la vente de ces coquillages, ils entrent directement en concurrence avec d'autres pêcheurs de la C.E.E. qui, eux, sont autorisés à débarquer et à vendre leurs pêches dans les ports français à tout moment. Il lui demande pourquoi il existe deux poids, deux mesures et s'il envisage de prendre rapidement des dispositions pour mettre fin définitivement à de telles distorsions de concurrence.

Réponse. - La pêche des coquilles Saint-Jacques est soumise, dans les eaux placées sous juridiction française, à des mesures d'interdiction temporaire liées à un souci de protection de la ressource. Pendant la période d'interdiction de pêche, le débarquement en est également interdit. Dans les eaux sous juridiction britannique, cette activité n'est pas soumise aux mêmes restrictions. Les coquillages pêchés dans ces eaux ne peuvent toutefois être débarqués directement dans les ports français en période d'interdiction. Ils sont effectivement importés par voie commerciale. La réglementation de la pêche relève désormais de mesures communautaires et la solution aux disparités actuelles ne peut que résulter de l'adoption, par le Conseil des Communautés, d'un règlement harmonisant les conditions d'exercice de cette pêche dans les eaux françaises et britanniques. A cette fin, le Gouvernement est déjà intervenu auprès de la Commission pour qu'elle examine ce problème dans le cadre de l'élaboration des mesures techniques et de conservation des ressources de pêche.

Sports (voile)

7134. - 4 août 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation créée, en période estivale particulièrement, par les véliplanistes inconséquents. Nombreuses sont les interventions de sauvetage nécessitées par les usagers imprudents qui, par méconnaissance totale des capacités de leur esquif, mettent en jeu non seulement leur propre vie, mais parfois même celle de leurs sauveteurs. La planche à voile ne pouvant être considérée ni comme engin de plage, ni comme bateau, n'est tributaire d'aucune réglementation stricte et précise. Devant le développement de cette pratique nautique, il serait urgent d'édicter des règles maritimes qui autoriseraient une pénalisation légale envers les contrevenants. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre à cet égard.

Réponse. - Le développement de la pratique de la planche à voile par des véliplanistes souvent inexpérimentés est à l'origine de nombreuses interventions de la part des organismes chargés du secours et du sauvetage en mer. En effet, près d'un quart des interventions des C.R.O.S.S. (centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage) au profit de la plaisance en 1985 ont été provoquées par des véliplanistes en difficulté. Même si ce chiffre ne peut être valablement interprété qu'au regard du nombre de véliplanistes pratiquants - le parc de planches à voile étant évalué à plus de 440 000 unités à comparer aux 647 000 navires immatriculés constituant le reste de la plaisance - il demeure que tout doit être entrepris pour diminuer le nombre des interventions de secours, qui coûtent cher à la collectivité et qui occasionnent, pour les sauveteurs, des risques réels. Dans ce but, une réglementation a déjà été instituée. Les planches à voile étant considérées comme des engins de plage

d'un type particulier, leur usage est réglementé par des arrêtés des préfets maritimes qui interdisent leur navigation au-delà d'un mille de la côte. En application de ces arrêtés généraux ou d'arrêtés particuliers, les véliplanistes sont par ailleurs tenus de limiter leur vitesse à 5 nœuds dans la zone des 300 mètres de la côte et de respecter, le cas échéant, les chenaux de balisage mis en place. Enfin, la réglementation, de même que la jurisprudence des tribunaux civils, assimile les planches à voile à des navires en ce qui concerne les règles de route et de priorité. Une réglementation existe donc, qui permet déjà de sanctionner pénalement les véliplanistes en infraction. A ce titre par exemple, le tribunal maritime de Lorient a récemment condamné à une amende de 1 000 francs un véliplaniste qui s'était éloigné à 21 heures à plus de 2 milles des côtes et qui avait fait l'objet d'une mission de recherche et de sauvetage en pleine nuit. Parallèlement à cette action réglementaire, il a été jugé nécessaire de mettre en place une politique d'information et de sensibilisation des usagers. Ainsi, au cours de l'été 1986 une campagne interministérielle a été menée, faisant intervenir les différents services extérieurs de l'Etat et les organismes, tant publics que privés impliqués par la sécurité nautique. Enfin, la décision a récemment été prise de demander après une opération de sauvetage par les moyens de l'Etat, le remboursement des frais engagés par les administrations lorsque des biens matériels auront été récupérés, étant entendu que le secours aux personnes restera gratuit. Dans ce but, le secrétaire d'Etat à la mer a chargé la mission interministérielle de la mer de mettre en place très rapidement une procédure simple et efficace de recouvrement des frais engagés par les différentes administrations en cas d'assistance maritime, en application de la loi n° 67-545 du 7 juillet 1967 relative aux événements de la mer.

P. ET T.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Côtes-du-Nord)

5105. - 7 juillet 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des deux communes de Ploubezre et Rospez (Côtes-du-Nord) qui attendent depuis de nombreuses années de bénéficier du service public des P.T.T. dans des conditions satisfaisantes, le canton de Lannion (près de 25 000 habitants) n'étant desservi que par le bureau de Lannion. Messieurs les maires de Ploubezre et Rospez ont été avisés le 13 juin dernier que l'administration des P.T.T. remettait en cause l'ouverture d'un bureau de poste programmée en 1987 dans leur commune. Cette ouverture était soumise pour les P.T.T. aux trois conditions suivantes : la création dans chaque commune d'un emploi ; le versement d'une avance non remboursable (150 000 francs) ; le paiement d'un loyer annuel de 50 000 francs à Rospez et de 60 000 francs à Ploubezre. C'est le troisième point, qu'à la suite de restrictions budgétaires, l'administration des P.T.T. remet en cause. Dans les deux communes, suite aux engagements fermes pris antérieurement par les P.T.T., les terrains ont été acquis, les honoraires d'architecte versés, les plans de financement établis et les emprunts retenus. Il faut ajouter qu'à Rospez ce projet de construction de bureau de poste est jumelé avec la construction d'une nouvelle mairie. Le désengagement des P.T.T. risquerait dans ces conditions de compromettre la réalisation de l'ensemble. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend honorer les engagements pris en faveur de l'ouverture d'un bureau de poste dans ces deux communes.

Réponse. - L'ouverture de bureaux de poste locaux à Ploubezre et Rospez avait été inscrite au plan immobilier régional, mais, compte tenu de l'existence d'opérations plus urgentes à réaliser à court et moyen terme dans la région Bretagne, il a été décidé de surseoir à l'exécution de ces projets. Toutefois, l'administration a accepté le principe de la construction de ces établissements par les municipalités. Dans ce cadre, il est envisagé de verser aux communes une avance non remboursable de 18 p. 100 du montant des travaux engagés avec un maximum fixé, comme pour toute opération suivant cette procédure, à 150 000 francs. En contrepartie, il a été proposé aux deux communes de différer le paiement du loyer pendant cinq ans. Ces propositions n'ont pas été acceptées. Aussi, en l'état actuel de ce dossier, il apparaît que seule une nouvelle négociation sur le délai du différé de loyer ou sur son montant pourrait être engagée avec les élus locaux. Des instructions ont été données en ce sens aux services. Il est en effet souhaitable qu'une solution satisfaisante soit trouvée rapidement afin que l'ouverture des deux établissements puisse intervenir dans les meilleurs délais.

Postes et télécommunications (téléphone : Eure)

5727. - 14 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Debré** expose à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., que plusieurs maires de l'Eure, et notamment ceux de Valailles, Touffreville et Gauciel, lui ont fait part de leur inquiétude, voire de leur indignation, en apprenant, généralement, par une simple lettre de l'agence commerciale des télécommunications, la suppression de la cabine téléphonique de leur commune. Dans les petites communes, la disparition d'une cabine téléphonique ne peut manquer de léser gravement les usagers qui ne disposent pas d'un téléphone à leur domicile, d'autant plus que les solutions de remplacement proposées sont soit inexistantes, soit manifestement incommodes. Les cabines publiques remplissent le plus souvent une fonction indispensable de service public ; la gestion du parc de ces cabines ne saurait obéir aux seules préoccupations de rentabilité. Il lui demande donc s'il entend reconsidérer la politique suivie par son administration en ce domaine et faire en sorte que le service public assuré par les cabines téléphoniques continue à l'être d'une manière satisfaisante pour tous les usagers.

Réponse. - Au cours des dix dernières années, le parc des cabines est passé de 13 000 à 170 000. Dans la même période, le taux d'équipement téléphonique des foyers s'est élevé à plus de 90 p. 100. Aussi le rôle assigné aux nombreuses cabines a-t-il évolué en nature et en importance selon les localisations et les populations concernées. Consciente de ses obligations de service public, l'administration doit néanmoins avoir une vision réaliste de la limite économiquement acceptable pour chacun des produits mis en œuvre sous sa responsabilité. A titre indicatif, dans le cas particulier des trois communes citées, la recette moyenne mensuelle des cabines avait été pour 1985 de 53,70 francs à Valailles, 68,10 francs à Touffreville et 69,95 francs à Gauciel, ces chiffres étant à rapprocher d'une moyenne mensuelle nationale de 1 100 francs, elle-même insuffisante pour couvrir les dépenses réelles, même hors vandalisme. En tout état de cause, le réexamen du parc des cabines dans le département de l'Eure n'a pas été plus sévère que dans les autres départements. Au surplus, une autre solution moins onéreuse au problème posé par l'accès au téléphone de façon occasionnelle est dorénavant proposée : il s'agit du point-phonie qui peut avantageusement remplacer les cabines publiques.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Gironde)

3316. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Peyrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les formes de la présence des P. et T. à Talence (Gironde). Depuis plusieurs années, les usagers souhaitent l'ouverture d'un bureau de poste à Talence II. Or la direction des P. et T. va ouvrir une agence postale avec recrutement d'une personne étrangère aux P. et T. payée pour partie par la ville de Talence, dans des locaux fournis par la municipalité. Ainsi les usagers paieront-ils deux fois pour le même service, une fois en tant qu'usagers, une autre fois en tant que contribuables. Encore qu'il faille souligner que le service rendu ne sera pas le même que dans un bureau de poste : toutes les prestations postales ne seront pas proposées, l'agence ne sera pas informatisée, la formation du personnel sera moindre. De plus, le volume du trafic envisageable à Talence II correspond à l'emploi de deux agents. Il s'agit en fait d'un service public au rabais, de la création d'une poste à deux vitesses, d'une forme de privatisation du service public. Aussi, il lui demande quelles instructions et quels moyens il compte donner à la direction départementale des P. et T. pour qu'un véritable bureau de poste soit ouvert à Talence II avec du personnel P. et T. en créant deux emplois titulaires couverts par le statut, toutes conditions nécessaires pour assurer un service public de qualité. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Réponse. - En raison des priorités existantes, tant au niveau régional que national, et du coût important que représente pour le budget de la poste toute création d'établissement, l'implantation d'un bureau dans la zone de Thouars, à Talence, n'a pu encore être envisagée. C'est pourquoi l'administration des postes et télécommunications accepte la proposition de la municipalité de mettre à sa disposition des locaux pour la mise en place immédiate d'une agence postale, type d'établissement pour lequel la poste rémunère le gérant et fournit le matériel à l'exclusion de tous autres frais. Il s'agit là d'une solution provisoire permettant de mieux desservir à court terme la population du secteur considéré et aussi de déterminer avec plus de certitude le niveau du trafic et par suite l'importance du futur bureau. Enfin, il convient

de signaler à l'honorable parlementaire que les agences postales de l'agglomération bordelaise effectuent l'ensemble des opérations postales et financières, offrant ainsi la même gamme de produits et de prestations au public que les recettes de plein exercice et les guichets annexes, à l'exception cependant des dépôts de courrier affranchi à l'aide de moyens mécaniques.

Postes et télécommunications (timbres)

7253. - 11 août 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., s'il peut faire émettre un timbre-poste commémoratif à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'arrivée des rapatriés d'Algérie, pour lequel de grandes manifestations sont prévues, à Aix-en-Provence notamment.

Réponse. - La demande d'un timbre-poste pour marquer le vingt-cinquième anniversaire de l'arrivée des rapatriés à la fin de la guerre d'Algérie a bien été soumise à l'examen de la Commission des programmes philatéliques qui s'est réunie en juin dernier. En raison de la nécessaire limitation des émissions de timbres poste, il n'a malheureusement pas été possible de retenir cette proposition et de la faire figurer parmi la liste des émissions à réaliser en 1987 qui vient d'être publiée au *Journal officiel*.

Postes et télécommunications (timbres : Nord)

7406. - 11 août 1986. - **M. Jean-Jacques Jaroix** interroge **M. le secrétaire d'Etat délégué** auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les difficultés rencontrées par les usagers du Nord pour acquérir la pochette philatélique éditée à l'occasion du centenaire de la statue de la Liberté. Cette pochette n'étant pas en vente dans les bureaux de poste, les acquéreurs éventuels se sont rendus à Lille, au guichet de l'Agenip, le jour même de sa sortie, mais n'ont pu entrer en possession de ce document, la dotation étant épuisée - sans espoir de réapprovisionnement - une heure après l'ouverture du bureau. Une telle situation ne manque pas de provoquer quelque crainte quant aux possibilités de spéculation qui risquent d'intervenir. En conséquence, il lui demande de prendre toutes dispositions pour que la pochette philatélique éditée à l'occasion du centenaire de la statue de la Liberté fasse l'objet d'une redistribution ; de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour que les émissions philatéliques de ce type soient tirées en nombre suffisant pour satisfaire les demandes et empêcher toute intervention spéculative.

Réponse. - La vente de la pochette illustrée émise à l'occasion de l'anniversaire de la statue de la Liberté a rencontré un succès exceptionnel auprès des philatélistes en particulier et du public en général. Cet engouement a provoqué rapidement une rupture du stock de pochettes en de nombreux points de vente. Il convient de préciser que le tirage d'un produit spécifique, en l'occurrence la pochette commune décidée entre l'U.S. Postal Service et la poste, doit être fixé plusieurs mois avant la vente effective dudit produit en raison des échanges de timbres à effectuer et des opérations de conditionnement qu'il suppose. Dès lors, tant que les besoins de ce type de produit ne seront pas stabilisés et connus avec précision, le risque d'écart important entre l'offre et la demande demeurera. Soit le tirage sera trop large : ce fut le cas pour la pochette « Jacques Cartier » réalisée avec la Société canadienne des postes, soit le tirage sera trop étroit, comme c'est le cas avec la pochette « Liberté », alors même que le tirage - arrêté d'un commun accord avec l'U.S. Postal Service - a été très supérieur à celui de la pochette « Jacques Cartier ». A la connaissance de l'administration, il n'y a pas eu d'achats spéculatifs aussi bien de la part des collectionneurs que du négoce spécialisé, lequel généralement se désintéresse de ce type de produit qui vraisemblablement ne fera pas l'objet de cotation dans les catalogues philatéliques.

Postes et télécommunications (téléphone)

7040. - 25 août 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les difficultés rencontrées par les usagers lorsqu'il y a un contentieux sur la taxation des communications qui leur sont imputées. Ces derniers ne peuvent en aucune façon prouver leur bonne foi en cas de factures jugées anormalement élevées. Une requête devant le médiateur semble être la seule voie de recours possibles. Il lui

demande s'il ne serait pas souhaitable que son administration puisse justifier avec précision les facturations faisant l'objet de litiges.

Réponse. - Le ministre est bien conscient du caractère peu satisfaisant de nombreuses situations litigieuses dans lesquelles, actuellement, faute de garder en mémoire les communications, aucune des parties ne peut pleinement convaincre l'autre. Aussi apparaît-il que l'amélioration première à apporter dans ce domaine est d'offrir aux clients la possibilité de connaître, s'ils le souhaitent, le détail de leurs communications, tout au moins celles susceptibles d'engendrer une dépense élevée. Cette facturation détaillée a été offerte progressivement depuis 5 ans aux abonnés rattachés sur certains types de centraux électroniques, et ceux susceptibles d'en bénéficier sont actuellement environ 9 millions. Différentes mesures d'ordres technique et financier permettront dès la fin de 1986 d'atteindre le chiffre de 15 millions d'abonnés, soit 2 sur 3. Ainsi qu'il en a été décidé, tous les abonnés le souhaitant y accéderont en 1989, au besoin à l'aide d'un changement de leur numéro d'appel. Des instructions ont été données aux services compétents pour, dans l'intervalle, procéder avec une vigilance toute particulière aux vérifications faites lors des litiges (qui, il convient de le rappeler, représentent environ 3,5 pour mille des factures émises). Enfin, le système Gestax, qui permet déjà dans certains cas de ventiler par journée la consommation de l'abonné et qui sera progressivement généralisé à l'ensemble des centraux électroniques existants d'ici à la mi-1988 (soit, à cette époque, plus des trois quarts des abonnés), fournira des indications utiles pour renseigner l'abonné sur le rythme de son trafic et permettra de détecter d'éventuelles utilisations abusives.

Postes et télécommunications (téléphone)

9038. - 25 août 1986. - **M. Pierre Paeollon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les conséquences des projets de l'administration des télécommunications visant à réduire le nombre des cabines téléphoniques. Dans les zones rurales, il est ainsi prévu le maintien d'une seule cabine par commune, décision qui semble ne pas tenir compte des aspects humains du problème. Il lui demande que l'administration, à l'heure des choix, prenne en compte cet aspect spécifique, surtout en milieu rural.

Réponse. - Au cours des dix dernières années, le parc des cabines est passé de 13 000 à 170 000. Dans la même période, le taux d'équipement téléphonique des foyers est monté à plus de 90 p. 100. Aussi le rôle assigné aux nombreuses cabines a-t-il évolué en nature et en importance selon les localisations et les populations concernées. C'est pourquoi les services ont pour consigne de ne maintenir ou d'installer des cabines que là où le trafic des usagers et les missions de service public justifient l'investissement et les coûts d'exploitation. Consciente de ses obligations de service public, l'administration doit néanmoins avoir une vision réaliste de la limite économiquement acceptable pour chacun des produits mis en œuvre sous sa responsabilité. Au surplus, une autre solution au problème posé par l'accès au téléphone de façon occasionnelle est dorénavant proposée : il s'agit du point-téléphone qui peut avantageusement remplacer les cabines publiques.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

242. - 14 avril 1986. - **M. Vincent Anquet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. L'article 59 de cette loi attribue au secrétaire général placé sous l'autorité du chef d'établissement la gestion de celui-ci. Les dispositions de cet article appellent des décrets d'application que l'ensemble des secrétaires généraux attendent depuis la promulgation de la loi. En effet, les fonctions du secrétaire général de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel suivent les nouvelles missions attribuées aux établissements d'enseignement supérieur et le secrétaire général, qui participe à la fonction administrative et qui est chargé de la gestion, doit à ce titre être en mesure de présenter en permanence aux instances de l'université les informations nécessaires à la prise des décisions, notamment en ce qui concerne la politique budgétaire et financière. Or les projets de décrets d'application des dispositions de l'article 59

précité portant statut de l'emploi de secrétaire général des E.P.S.C.P., approuvés par le secrétaire d'Etat chargé des universités et la conférence des présidents d'université, n'ont pas reçu l'aval du ministre de l'économie, des finances et du budget, et n'ont pas, contrairement à des engagements qui avaient été pris, fait l'objet d'un arbitrage du Premier ministre. Les incidences financières qui en découlent ne figurent pas de ce fait dans le projet de budget du ministère de l'éducation nationale pour 1986. Les secrétaires généraux d'université, très attachés au service public de l'enseignement supérieur, ne comprennent pas la remise en cause des décrets relatifs à leur statut de l'emploi. Ils demandent que des mesures positives soient enfin prises à cet égard. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

2926. - 9 juin 1986. - **M. Rodolphe Penco** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de la loi du 26 janvier 1974 qui a posé les bases de la rénovation de l'enseignement supérieur dont les principaux objectifs sont la professionnalisation des études, l'ouverture des établissements au monde économique et social, ainsi que le développement de la recherche. L'article 59 de cette loi stipule que les fonctions du secrétaire général de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel suivent les nouvelles missions attribuées aux établissements d'enseignement supérieur. Or les projets de décret d'application des dispositions de l'article 59 de la loi portant statut de l'emploi du secrétaire général des E.P.S.C.P., approuvés par le secrétaire d'Etat chargé des universités et la conférence des présidents d'université, ne semblent pas avoir reçu l'aval de M. le ministre d'Etat, chargé de l'économie, des finances et de la privatisation, et n'ont pas non plus fait l'objet d'un arbitrage du Premier ministre. En raison du retard important pris pour la publication des décrets d'application relatifs à la réforme de l'enseignement supérieur et compte tenu des engagements qui avaient été pris dans ce domaine, il lui demande sous quels délais des mesures positives seront prises à cet égard. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

3328. - 16 juin 1986. - **M. Maurice Adevah-Pouf** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la non-parution des décrets d'application de la loi du 26 janvier 1984. L'article 59, en particulier, relatif au statut des secrétaires généraux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, semble ne pouvoir se traduire en termes réglementaires de manière rapide. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la solution envisagée pour régulariser la situation de cette catégorie de personnels.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

3648. - 16 juin 1986. - **M. Serge Cheriau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'urgence de la publication des décrets d'application de la loi du 26 janvier 1984 relative à la réforme de l'enseignement supérieur. Notamment, alors que l'article 59 de ladite loi attribue au secrétaire général, placé sous l'autorité du chef d'établissement, la responsabilité de la gestion de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, les projets de décret d'application de cet article, portant statut de l'emploi de secrétaire général des E.P.S.C.P. n'ont pas abouti à ce jour. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de ces retards et les délais dans lesquels, en matière de statut de l'emploi des secrétaires généraux, des mesures positives pourront être prises.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

7475. - 11 août 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, si l'économie du projet de décret relatif à la carrière

des secrétaires généraux d'université, qui avait été négocié au cours des trois dernières années avec la direction des personnels du ministère de l'éducation nationale, est susceptible de se trouver remise en cause par l'adoption de la nouvelle loi sur l'enseignement supérieur. Il lui demande de lui préciser, le cas échéant, quelles seraient les dispositions concernées et la teneur des modifications envisagées.

Réponse. - Le statut des secrétaires généraux d'université sera réexaminé dans le cadre des textes d'application de la nouvelle loi sur l'enseignement supérieur, dont le projet sera prochainement soumis au Parlement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

1308. - 12 mai 1986. - **M. Raymond Maroelin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le fait que la structure de la carrière des professeurs d'université s'est, au cours des dix dernières années, gravement dégradée. Le système d'avancement en vigueur est tel que le nombre de promotions possibles à la 1^{re} classe, fixé par le budget, est extrêmement faible, soit environ 4 p. 100 des promouvables dans les disciplines juridiques notamment. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à ce « blocage » qui aboutit actuellement à une véritable dénaturation de la carrière des universitaires.

Réponse. - Les difficultés signalées tiennent, pour l'essentiel, à la structure démographique du corps des professeurs des universités. Celui-ci a donné lieu, en effet, de 1960 à 1975, à des créations d'emplois et à des recrutements très importants, liés eux-mêmes à la progression rapide des effectifs d'étudiants. Il en résulte que le corps est, dans son ensemble, relativement jeune et que les départs à la retraite de professeurs de 1^{re} classe ou de professeurs parvenus au premier ou au deuxième échelon de la classe exceptionnelle - conditionnant les promotions susceptibles d'intervenir à ces niveaux - sont, depuis quelques années, très restreints. Le phénomène s'est trouvé accentué par le fait que, dans les derniers budgets, les créations d'emplois de professeurs des universités ont été systématiquement effectuées en seconde classe, dans le contexte de rigueur où se sont inscrites les lois de finances successives. Cependant, la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984, qui a prévu l'abaissement graduel de la limite d'âge des professeurs des universités, en même temps que celle d'autres grands corps de l'Etat, a apporté à cet égard un élément de détente, en élargissant temporairement les mises à la retraite de professeurs de première classe et de classe exceptionnelle et les possibilités de promotions corrélatives. Il est à observer, à ce propos, que lorsqu'un poste de professeur de classe exceptionnelle deuxième échelon se libère par départ à la retraite, il induit naturellement une nomination à ce niveau, mais aussi, par effet de cascade, une nomination au premier échelon de la même classe puis une autre à la première classe. Cet élément, conjugué avec des dispositions de gestion appropriées prises en accord avec le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation, aura permis de faire accéder à la première classe, en 1986, 337 professeurs de seconde classe, toutes disciplines cumulées. Ce nombre est à rapprocher des 163 promotions de même type intervenues en 1983 et des 235 prononcées en 1985. En 1987, les dispositions similaires d'ores et déjà prévues et l'évolution des sorties de corps attendue de l'application poursuivie de la loi du 13 septembre 1984 devraient permettre, au minimum, de parvenir à des résultats analogues et, vraisemblablement, de les améliorer encore. Au-delà de l'an prochain, les projections tirées de la pyramide des âges laissent prévoir, par l'effet d'un accroissement des flux de départs à la retraite, un desserrement échelonné mais sensible du goulot d'étranglement subi depuis plusieurs années et de ses conséquences restrictives sur le déroulement de carrière des professeurs des universités.

Recherche scientifique et technique (personnel)

2921. - 9 juin 1986. - **M. Rodolphe Pécoc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de la circulaire n° 84-352 du 25 novembre 1984 concernant l'état des aides aux chercheurs dans les secteurs industriels et techniques. Il lui demande si, dans le cadre des mesures transitoires qui vont accompagner la réforme de l'enseignement supérieur, il ne lui paraît pas possible d'étendre le bénéfice de ces aides aux chercheurs non agrégés de l'enseignement secondaire. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.**

Réponse. - La circulaire n° 84-352 du 25 septembre 1984 relative à la mise en place du doctorat et de l'habilitation à diriger des recherches ne limitait pas aux chercheurs titulaires de l'agrégation de l'enseignement secondaire les aides accordées aux chercheurs dans les secteurs industriels et techniques. Il n'existe aucune raison pour qu'une telle discrimination soit instaurée dans la perspective des mesures transitoires qui accompagneront les modifications réglementaires concernant les doctorats, consécutives au projet de loi actuellement soumis au Parlement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)

3850. - 16 juin 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'insuffisance des lieux de travail individuels mis à la disposition des enseignants dans les universités. En effet, les intéressés disposent de plus en plus rarement de bureaux individuels. Ils sont donc contraints, le plus souvent, de travailler en dehors de l'université et ils déplorent vivement cette situation, car ils estiment qu'il est ainsi porté atteinte à leurs conditions de travail. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question.

Réponse. - Les établissements d'enseignement supérieur ont été, en principe, construits sur la base de programmes pédagogiques et en fonction de normes qui comportent systématiquement des bureaux de professeurs. Toutefois, l'évolution des besoins dans les universités a conduit les responsables à développer les surfaces de locaux destinés à l'enseignement au détriment des bureaux utilisés à temps partiel. Pour toutes nouvelles constructions, le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur s'attache à satisfaire les besoins, mais il appartient aux établissements de décider de l'utilisation des locaux mis à leur disposition pour s'adapter à l'évolution de la situation dans les missions qu'ils ont à remplir.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur)

4452. - 30 juin 1986. - **M. Jean-Yves Le Déaut** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les difficultés que connaissent certains de nos ressortissants établis à l'étranger. L'acceptation d'une inscription dans une université française et l'octroi d'une bourse d'enseignement supérieur stipulent que le requérant ait la nationalité française. En conséquence, celui-ci doit produire un certificat de nationalité française. Dans la mesure où les délais d'instruction des dossiers de demande de certificats de nationalité française, par certains tribunaux d'instance compétents, sont très longs (ils peuvent être de deux ou trois ans), ne pourrait-il pas préciser, dans une circulaire aux chancelleries des universités, que l'inscription et l'octroi de la bourse puissent être accordés si l'intéressé peut prouver qu'il a déposé une demande de certificat de nationalité française au tribunal d'instance compétent et s'il présente un document autre que le certificat de nationalité française prouvant son état de Français (passport, fiche individuelle d'état civil et de nationalité, acte de naissance...).

Réponse. - Les bourses d'enseignement supérieur sont attribuées aux étudiants français. Peuvent également y prétendre certains étudiants étrangers. Il en est ainsi des réfugiés titulaires de la carte de l'Office français des réfugiés et apatrides, de ceux résidant en France depuis au moins deux ans avec toute leur famille (père, mère et éventuellement autres enfants à charge) et de ceux originaires de la Communauté économique européenne qui remplissent les conditions fixées par la circulaire n° 85-130 du 9 avril 1985. Ainsi donc, l'attribution d'une bourse n'est pas nécessairement subordonnée à la possession de la nationalité française. Toutefois, les recteurs d'académie peuvent, dans certains cas particuliers, demander un justificatif de la nationalité française pour l'examen du droit à bourse. La production d'une fiche d'état-civil et de nationalité française établie au vu d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité en cours de validité, et du livret de famille ou d'un acte de naissance ou d'une demande de certificat de nationalité française au tribunal d'instance est alors suffisante pour l'étude des dossiers correspondants. En ce qui concerne l'inscription à l'université, les ressortissants français établis à l'étranger désirant poursuivre leurs études supérieures en France ne sont soumis à aucune formalité particulière.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Marne)*

4733. - 30 juin 1986. - **M. Jean Reyseier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'absence d'un deuxième cycle de psychologie (licence + maîtrise) à l'université de Reims. En effet, alors que 30 p. 100 des étudiants de l'U.E.R. lettres et sciences humaines sont en psychologie, seul le Deug est habilité. Cette situation apparaît tout à fait anormale si l'on considère que l'enseignement du deuxième cycle existe dans de nombreuses autres sections parfois moins fréquentées. Par ailleurs, ce départ forcé vers d'autres universités pose de grandes difficultés aux étudiants concernés et entraîne de plus un appauvrissement de la région. En conséquence, il lui demande d'examiner le plus rapidement possible la demande de création d'un deuxième cycle en psychologie à l'université de Reims.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Marne)*

5630. - 14 juillet 1986. - **M. Roger Mes** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'urgence de la création d'un second cycle de psychologie au sein de l'université de Reims. En effet, les étudiants en psychologie représentent 30 p. 100 de l'effectif de l'U.E.R. lettres et sciences humaines, soit 800 étudiants. Or, seul le D.E.U.G., y est actuellement habilité. Cette situation apparaît tout à fait anormale, si l'on considère que l'enseignement du deuxième cycle existe dans de nombreuses autres sections beaucoup moins fréquentées et dont la finalité professionnelle apparaît moins évidente. L'exode obligatoire des jeunes vers d'autres universités (Paris, Lille, Nancy) entraîne un appauvrissement de la région et, en particulier, du département des Ardennes, déjà durement touché par la « fuite des cerveaux ». Il faut également considérer les difficultés importantes rencontrées par les étudiants qui souhaitent poursuivre leurs études à l'issue du premier cycle : difficultés d'inscription en deuxième cycle ; logement rare et onéreux ; transports fatiguants et coûteux ; charge financière très lourde pour les familles. Ainsi, nombreux sont les étudiants qui abandonnent prématurément leur cursus universitaire. Cela est d'autant plus regrettable que la région a besoin de psychologues : pour occuper les postes existants dans les quelque 200 établissements et services des quatre départements qui traitent les divers troubles de la personnalité, du comportement et de la conduite. Encore ne s'agit-il là que d'un aperçu des débouchés, en psychologie clinique ; il en existe d'autres en psychologie du travail, recrutement, sélection, etc. ; pour assurer la formation permanente des travailleurs sociaux, des cadres d'entreprises ; pour former ses propres étudiants. Devant une demande croissante, les effectifs en première année du D.E.U.G. sont passés de 242 étudiants à 636 en 1985. Il apparaît urgent d'octroyer à l'université de Reims les moyens nécessaires à la création d'un deuxième cycle de psychologie. Il lui demande s'il compte accéder à cette demande d'habilitation.

Réponse. - Les demandes de création de diplômes universitaires nationaux sont présentées par les établissements d'enseignement supérieur dans le cadre d'une circulaire établie chaque année par le ministère. Pour l'année universitaire 1986-1987, l'université de Reims n'a pas présenté de demande d'habilitation à délivrer un diplôme de second cycle en psychologie.

Administration (ministère de l'éducation nationale : personnel)

5271. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Roette** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la disparité qui existe entre le régime appliqué au personnel contractuel de type C.N.R.S., et celui du personnel administratif de l'éducation nationale. En ce qui concerne le personnel C.N.R.S. : pas de concours de recrutement, prise en compte des titres et diplômes qui serviront, ainsi que l'ancienneté, à changer de catégorie, avancement sur place tous les deux ans. Par contre, pour les agents administration du service public : concours exigé, promotion (délai de deux à quatre ans) comportant une nouvelle affectation avec des difficultés financières et familiales, écart de 27 à 200 points, selon les statuts et pour des situations similaires, au bénéfice du personnel C.N.R.S. En conséquence, il est demandé à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir faire connaître la date et les conditions dans lesquelles ce dossier sera réexaminé, afin que nul ne soit lésé tant sur le plan moral que maté-

riel. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation est une transposition aux personnels du ministère de l'éducation nationale du statut cadre des personnels des établissements publics, scientifiques et technologiques fixé par le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983. Cette transposition, concernant en particulier les dérogations au régime de droit commun de la fonction publique prévues par le décret précité du 30 décembre 1983, trouve son fondement législatif dans l'article 123 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, qui étend aux personnels des établissements de l'éducation nationale concourant à des missions de recherche l'article 17 de la loi d'orientation pour la recherche en date du 15 juillet 1982. La titularisation des quelque 3 500 agents contractuels administratifs de type C.N.R.S. des établissements d'enseignement supérieur pouvait être envisagée soit par une intégration dans des corps analogues à ceux prévus par le décret de 1983 pour les organismes de recherche, soit par une intégration dans les corps déjà existants de l'administration universitaire. Pour maintenir le parallélisme entre l'enseignement supérieur et les établissements publics scientifiques et technologiques, il a été décidé d'opter pour la solution d'une intégration dans des corps de fonctionnaires nouveaux, strictement homologues de ceux déjà mis en place dans ces établissements sur la base du décret-cadre du 30 décembre 1983. Cependant, le statut prévu pour ces personnels, la structure des corps et le régime des primes sont tout à fait cohérents avec ceux de l'administration scolaire et universitaire. En outre, la mise en place de ces corps comporte des ouvertures pour les autres fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale qui ont la possibilité de se présenter aux divers concours internes d'accès et qui, dans des limites précises, peuvent par ailleurs demander leur détachement sur les postes vacants et obtenir éventuellement une intégration ultérieure.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils)

8247. - 28 juillet 1986. - **M. Glibert Gantier** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, s'il peut fournir, en précisant les dates, la liste des universités qui, depuis le 16 mars 1986, ont élu les conseils prévus aux articles 28, 30 et 31 de la loi 84-52 du 26 janvier 1984 dite « loi Savary » ; ont élu un nouveau président d'université en application de l'article 27 de la même loi.

Réponse. - L'université de Rouen a été la dernière, en date, à procéder aux élections universitaires prévues par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 : celles-ci ont eu lieu le 23 mars 1986. Les présidents des conseils d'administration des universités de Nancy-II, Toulouse-II, Rennes-II, Valenciennes et Limoges ont été élus respectivement les 20 mars 1986, 25 mars 1986, 17 avril 1986, 21 avril 1986 et 25 avril 1986. Le président du conseil d'administration de l'Institut national polytechnique de Toulouse a été élu le 15 avril 1986.

SANTÉ ET FAMILLE

Santé publique (maladies et épidémies)

250. - 14 avril 1986. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que la majorité des cas de tétanos sont observés chez les personnes âgées de soixante-cinq ans et plus. Ces cas révèlent de surcroît une particulière gravité, puisque, malgré les soins appropriés, plus de la moitié d'entre eux évoluent vers le décès. Aussi lui demande-t-il si, dans un souci de prévention, qui permettrait en outre de substantielles économies à l'assurance maladie, il ne lui apparaîtrait pas opportun de prévoir que les personnes demandant la liquidation de leur pension de vieillesse aient à fournir un certificat de vaccination antitétanique à jour.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention de **Mme le ministre délégué** auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le

fait que la majorité des cas de tétanos sont observés chez les personnes âgées de soixante-cinq ans et plus, et que plus de la moitié d'entre eux évoluent vers le décès. Il suggère, dans un souci de prévention et d'économie, que les personnes demandant la liquidation de leur pension de vieillesse aient à fournir un certificat de vaccination antitétanique à ce jour. Il est exact que, sur 113 cas déclarés de tétanos en France en 1984, parmi les soixante-quatorze cas enquêtés soixante-douze cas sont survenus chez des sujets âgés de plus de cinquante ans, et cinquante-cinq cas chez des sujets âgés de plus de soixante-dix ans. Cependant, il convient de rappeler que la vaccination antitétanique n'est obligatoire que chez l'enfant, avant l'âge de dix-huit mois. Les personnes âgées de soixante-cinq ans et plus ne sont donc pas tenues de se faire vacciner contre le tétanos, et il n'est donc pas possible d'exiger, lorsqu'elles demandent la liquidation de leur pension de vieillesse, qu'elles fournissent un certificat de vaccination antitétanique. Par contre, cette vaccination est fortement recommandée par la direction générale de la santé, qui finance chaque année une campagne de vaccination antitétanique des adultes au niveau national. Le montant des crédits délégués au titre de l'année 1985 était de 933 110 francs et il était demandé aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales de faire porter leur effort plus particulièrement sur les personnes âgées non immunisées.

*Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure
(personnel)*

418. - 21 avril 1986. - **M. Didier Julia** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que le titre d'interne est désormais attribué automatiquement à tous les étudiants en médecine sans qu'il y ait obligation d'y accéder, comme auparavant, par un examen. Compte tenu des nombreux côtés négatifs que cette absence de sélection comporte, il lui demande si le rétablissement de la forme ancienne d'acquisition du titre d'interne figure dans ses intentions.

Réponse. - La réforme du troisième cycle des études médicales mise en place par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 a prévu que tous les étudiants en médecine accédant au troisième cycle porteraient le titre d'interne et seraient soumis au même statut. Antérieurement, le titre d'interne était attribué aux futurs médecins ayant subi avec succès les épreuves de concours spéciaux organisés par les directions régionales des affaires sanitaires et sociales pour occuper les postes dans les différentes catégories d'établissements hospitaliers publics : centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire, établissements hospitaliers de la région sanitaire, hôpitaux psychiatriques, etc. Il est ainsi apparu que la même dénomination couvrirait successivement des réalités différentes et que le titre d'interne, dans le cas de la filière de médecine générale, pouvait être obtenu sans avoir réussi à un concours qui subsiste, au demeurant, pour l'accès aux filières et options spécialisées. Malgré la différence de titularité entre anciens internes et internes issus de la réforme des études médicales, il était donc possible qu'une confusion s'établisse. Dans un souci de clarification, il est envisagé de réserver dans le cadre d'une refonte globale du troisième cycle des études médicales le titre d'interne aux étudiants ayant subi avec succès le concours d'accès aux spécialités. En tout état de cause, il n'est pas envisageable de rétablir la forme ancienne d'acquisition d'un titre d'interne, car le nouvel internat, conformément aux engagements européens de la France, n'est plus seulement un concours de recrutement hospitalier mais comprend un volet universitaire qui le différencie de tous ses devanciers.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : santé publique)*

891. - 5 mai 1986. - **M. André Thien Ah Koon** interroge **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur un rapport du service prophylaxie de la direction départe-

mentale des affaires sanitaires et sociales (D.D.A.S.S.) selon lequel il existerait à la Réunion, et notamment dans la région de la montagne, des gîtes de moustiques pouvant donner la fièvre jaune. Toujours selon le même document, ces moustiques, présents depuis longtemps dans l'île, ne seraient pas dangereux tant qu'ils n'auraient pas été en contact avec la maladie. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour éviter l'introduction de la fièvre jaune à la Réunion par des voyageurs en provenance de pays où cette maladie existe. Les gîtes de ces insectes étant connus des services de la D.D.A.S.S., il souhaiterait également savoir pourquoi des moyens efficaces n'ont pas été engagés pour les détruire afin d'interrompre leur cycle de reproduction.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention de madame le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur un rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales selon lequel il existerait à la Réunion des gîtes de moustiques pouvant donner la fièvre jaune, et demande quelles sont les mesures prises pour éviter l'introduction de la fièvre jaune à la Réunion et lutter contre ces moustiques. S'il est exact que les moustiques vecteurs de la fièvre jaune (*Aedes aegypti*) existent à la Réunion, et sont retrouvés actuellement sur la côte Sous-le-Vent, de Saint-Philippe à la Montagne, à une altitude allant jusqu'à 500 mètres environ, ils ne semblent pas, pour le moment, représenter un risque majeur pour le département, étant donné leur faible densité. Les prospections sont néanmoins poursuivies afin de bien définir leur répartition et d'envisager à plus long terme les moyens de leur éradication, rendue difficile par le fait que les gîtes à *Aedes* sont différents des gîtes à anophèles, vecteurs du paludisme, dont la destruction constitue la priorité du service de lutte antivectorielle. Le deuxième axe de prévention de la fièvre jaune à la Réunion est constitué par la surveillance des voyageurs susceptibles d'introduire le virus amaril dans l'île. A cette fin, le service du contrôle sanitaire aux frontières vérifie que tout voyageur en provenance d'un pays contaminé est vacciné contre la fièvre jaune.

SÉCURITÉ

Police (fonctionnement)

1981. - 26 mai 1986. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur l'émotion que suscite chez les démocrates de ce pays la multiplication des perquisitions aux sièges d'organismes de presse ou dans des cabinets d'avocats. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si de telles pratiques antidémocratiques vont se généraliser.

Réponse. - Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal, les perquisitions ne peuvent être effectuées dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile, quel que soit le cadre juridique de l'enquête (enquête préliminaire, enquête en flagrant délit ou information judiciaire) que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué (article 56-1 du code de procédure pénale). Les policiers et gendarmes ne sont donc plus directement concernés par ce type d'opération. En revanche, le code de procédure pénale reconnaît aux officiers de police judiciaire le droit de procéder à des perquisitions, même d'initiative (cas de la flagrance) dans les organes de presse. Dans la quasi-totalité des cas, cependant, ces perquisitions s'effectuent au cours d'une information judiciaire sur commission rogatoire du magistrat instructeur. Quoi qu'il en soit, en pratique, avant d'opérer une telle perquisition, l'officier de police judiciaire en réfère toujours au magistrat (juge d'instruction ou procureur de la République selon le cas) qui se prononce sur le caractère nécessaire de l'opération et apprécie l'opportunité d'effectuer lui-même la perquisition.

Administration

(ministère délégué chargé de la sécurité : fonctionnement)

2710. - 9 juin 1986. - **M. François Bachelot** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs du ministère dont il a la charge et l'évolution chiffrée suivie par lesdits effectifs depuis 1975.

Réponse :

Catégorie	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
I. - Personnels actifs :												
1° Personnels civils (corps de direction, commissaires, inspecteurs, enquêteurs, enquêteurs contractuels).....	17 020	17 822	17 452	18 297	18 793	19 158	19 833	20 113	20 555	21 041	21 038	20 873
2° Personnels en tenue (commandants, officiers de paix, gradés, gardiens).....	78 367	78 982	80 075	80 270	81 159	81 890	81 503	82 098	85 879	87 470	87 127	87 202
Total personnels actifs.....	95 387	96 804	97 527	98 567	99 952	101 048	101 336	102 211	106 434	108 511	108 165	108 075
II. - Personnels administratifs et assimilés :												
1° Personnels administratifs (secrétaires administratifs, commis, sténodactylographes, agents techniques et agents de bureau).....	3 638	3 941	4 113	3 976	3 997	5 424	6 136	6 976	7 920	8 023	8 183	8 316
2° Assimilés (agents de service, agents de surveillance, ouvriers cuisiniers, infirmiers (ières).....)	2 415	2 617	2 607	2 566	2 582	2 400	2 451	2 601	2 778	2 991	2 934	3 078
Total personnels administratifs et assimilés.....	6 053	6 558	6 720	6 542	6 579	7 824	8 587	9 577	10 698	11 014	11 117	11 394
Total général.....	101 440	103 362	104 247	105 109	106 531	108 872	109 923	111 788	117 132	119 525	119 282	119 469

Le tableau ci-dessus fait apparaître, entre 1975 et 1986, une augmentation des effectifs de police (1) de près de 13 000 fonctionnaires (personnels actifs : civils et tenue) (2). Cependant, cet accroissement des effectifs concerne une période pendant laquelle, non seulement la durée hebdomadaire du travail a été ramenée de 41 h 30 en 1975, puis 41 h en 1976, à 39 h en 1982, mais, de plus, le nombre de semaines de travail a été ramené de 48 à 47 semaines (cinq semaines de congés). Il s'ensuit que l'abaissement du temps de travail se traduisant par une perte annuelle de 135 heures par agent, une correction correspondante doit être apportée aux chiffres indiqués dans le tableau ; la création d'emplois n'a pas trouvé sa totale portée.

Crimes, délits et contraventions (vols)

2830. - 9 juin 1986. - M. Jean Proriot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité, sur la nécessité de démanteler les réseaux de revendeurs de meubles et de bibelots. En effet, des équipes de cambrioleurs spécialisés, à la recherche de meubles de style bien défini, exécutent des vols sur commande pour des revendeurs. Or, ces vols se multiplient et, faute d'indices, il est rare que ces filières soient démantelées et les meubles retrouvés. En conséquence, il lui demande si des moyens efficaces sont mis en œuvre pour faire cesser ces pratiques qui entretiennent un climat de peur dans nos campagnes. En particulier, il lui demande s'il ne serait pas possible de contrôler les foires à la brocante qui sont très souvent le prétexte à des rencontres et des échanges en sous-main, et de repérer les garages, remises ou autres locaux servant à entreposer le butin.

Réponse. - Parallèlement à l'accroissement des vols de toute nature constatés ces dernières années, l'augmentation des foires et la multiplication des rassemblements où sont pratiqués des échanges ont pu, en favorisant l'écoulement des objets volés, entraîner une recrudescence du délit de recel. Le Gouvernement, conscient de ce problème, a pris les mesures nécessaires pour que tous les services de police urbaine et de gendarmerie exercent une surveillance accrue des ventes particulières ainsi que des marchés aux puces officiels ou sauvages où des marchandises d'origine délicate peuvent être aisément négociées. Les vérifications, à l'occasion d'opérations ponctuelles, se trouvent donc

multipliées, les infractions constatées sont relevées et des saisies effectuées. Les poursuites judiciaires en découlant sont engagées. En outre, la direction centrale de la police judiciaire s'attache par ses services régionaux, à la recherche et au démantèlement de toutes les organisations spécialisées dans la revente des objets de valeur. L'Office central pour la répression des vols d'œuvres et d'objets d'art, dont elle dispose à l'échelon national, a répondu à sa vocation en endiguant un trafic portant atteinte non seulement aux patrimoines privés mais à celui du pays tout entier. Par ailleurs, l'actuel développement des moyens informatiques va faciliter la recherche des objets volés et l'identification de leurs propriétaires, dans la mesure où les descriptifs et les références en auront été communiqués par les victimes aux enquêteurs. Cet effort appuyé sur la technique et déjà marqué par des résultats sera poursuivi. Il pourra être envisagé de le conforter, dans un proche avenir, par des dispositions pénales et réglementaires plus strictes en matière de recel et de revente d'objets mobiliers.

TOURISME

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

48. - 7 avril 1986. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, quelles sont les conclusions de l'étude engagée par son département ministériel sur le

(1) Les effectifs sont ceux en place au 1^{er} janvier de l'année considérée ; ils comprennent les stagiaires et les élèves des écoles de police ;

(2) Gradés et gardiens des polices urbaines, compagnies républicaines de sécurité, police de l'air et des frontières, secrétariat général pour l'administration de la police de Paris, formation.

profil des hommes et des femmes employés dans le secteur touristique à l'horizon 1990. Il lui demande également quelles ont été les hypothèses prises en compte au regard de l'analyse des produits et de la commercialisation pour la réalisation de cette enquête.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

8848. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 48 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 avril 1986 et relative au profil des professions du tourisme. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'étude prospective sur l'emploi dans l'hôtellerie et le tourisme dont l'objectif était de « déterminer le profil des hommes et femmes à mettre sur le marché du travail de 1986 à 1991 », a été établie après une série d'entretiens menés par le consultant auprès d'une liste d'experts fournie par l'administration du tourisme. Deux tables rondes « réunions de créativité » où étaient représentés différents acteurs du tourisme : administration, professionnels, divers de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme social, vinrent conforter ces informations, en adoptant les conclusions suivantes : absence d'un sentiment d'appartenance des professionnels à un secteur homogène allant de pair avec un sentiment de forte individualité ; mauvaise qualité générale du service au client et confusion entre techniques et fonctions - front office, accueil - ; sous-efficacité du système global de la formation aux métiers du tourisme ; effets négatifs de la modernisation et de l'industrialisation tardive du secteur :aylorisme, simulacre de service, apparence de marketing correspondant à une mauvaise intégration de ces données ; manque de formation des professionnels en place occultant la formation des nouveaux professionnels ; absence de rôle de l'encadrement dans le domaine de la formation aux métiers du tourisme. D'une façon générale, les besoins de formation sont ressentis par tous les interlocuteurs, plus au niveau du comportement que de l'amélioration des techniques des métiers. Néanmoins, il a été constaté une grande convergence des préoccupations des professionnels face à ces problèmes quels que soient les types d'entreprises ou les professionnels rencontrés. Cette étude aboutit sur une série de propositions s'appuyant sur les constats précités. 1° Amélioration de l'image du tourisme en France par : une campagne de publicité ; la publication d'un livre blanc reprenant les thèmes de l'étude et les principales conclusions destinées aux acteurs du tourisme. 2° Amélioration de l'information des différents interlocuteurs du tourisme par : la création d'un groupe de travail constituant une plateforme d'information où différents organismes seraient conviés à participer (C.E.S.T., C.C.I., etc.) ; la création d'une banque de données « consommation » tourisme recueillie au moyen d'analyse documentaire, d'études existantes. 3° Amélioration de la motivation des différents partenaires par : la création d'un oscar du tourisme et d'un système de distinction individuelle ; le développement d'une action d'information et de motivation auprès des « partenaires du futur » qui ne sont pas actuellement concernés par le tourisme - éditeurs pour la création d'ouvrages et enseignement général adaptés au tourisme. 4° Amélioration de l'information et de l'outil formation dans les métiers du tourisme par : un audit des formations actuelles comportant l'inventaire des formations et programmes, et une analyse de contenu ; la création d'un panel de formation réalisé par questionnaire et sondages destinés à vérifier la mise en place réelle des thèmes retenus pour la formation ; la création d'une documentation claire sur la vocation, les métiers et les filières de formation du tourisme ; la création d'une école pilote à partir éventuellement d'un établissement existant. L'objectif de l'étude, ambitieux au départ, n'apporte pas de conclusions à un phénomène difficile mais entraîne des actions pouvant immédiatement être mises en application, telle la création en cours d'une banque de données sur les formations proposées dans les métiers du tourisme. Ce travail constitue une première approche sur ce vaste sujet qui ne concerne pas uniquement l'emploi et la formation mais plutôt l'avenir et le développement du tourisme en France.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

5106. - 7 juillet 1986. - **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, qui a déclaré récemment vouloir développer le tourisme familial. Dans cette

déclaration, livrée à un quotidien le soir, il n'a pas précisé les fondements de cette politique, ni les conséquences pratiques qui devraient en découler. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser sa pensée, le priant de bien vouloir lui indiquer les actions concrètes qu'il envisage d'engager dans les plus brefs délais.

Réponse. - Ces dernières années ont fait apparaître une crise profonde du tourisme dit social, qui s'est traduite par des difficultés financières pour nombre d'associations. C'est ainsi que Tourisme et Travail a été mis en règlement judiciaire et que d'importantes réductions d'effectifs ont été mises en place chez Léo Lagrange et chez V.V.F. Il est donc nécessaire de faire le bilan de la situation et de tracer de nouvelles perspectives, tenant compte de la mutation intervenue concernant les demandes de la clientèle, du vieillissement des infrastructures et d'une modernisation des techniques de gestion et de commercialisation. L'on constate, en effet, une évolution de la clientèle traditionnelle, fréquentant ces hébergements, au profit de vacanciers appartenant pour nombre d'entre eux à des catégories socio-professionnelles à revenus différenciés. Cette prise en compte ne remet évidemment pas en cause le besoin qu'il y a à développer le départ en vacances parmi les couches sociales les moins favorisées. Il n'en reste pas moins que le public des centres de vacances présente désormais une palette de clients qui l'apparente davantage à ce qui existe dans l'ensemble des structures d'hébergement. Cette constatation n'est d'ailleurs pas spécifique aux villages de vacances et peut être faite également en matière de camping, où voisinent désormais des clientèles à revenus très hétérogènes. Cette situation a deux conséquences. D'une part, l'urgence est désormais moindre de développer de nouveaux investissements. L'initiative privée peut désormais répondre, au moins partiellement à ces nouveaux besoins. D'autre part, les centres existants doivent moderniser leurs installations et adapter leur technique de gestion et d'animation. Il est clair que le souci du secrétaire d'Etat de porter l'accent sur le développement du tourisme associatif et familial vise à répondre à ces objectifs. Il s'agit d'aider les organismes gérant les installations existantes à s'adapter à l'évolution des comportements, et de faire en sorte que les investissements réalisés prennent mieux en compte le professionnalisme indispensable à la gestion de tels centres. D'une façon générale, la clientèle familiale et associative doit pouvoir bénéficier des mêmes types de vacances que l'ensemble de la population. De même, les établissements qui accueillent cette clientèle et qui ont bénéficié de l'aide des pouvoirs publics, doivent avoir pour but une optimisation des moyens qui ont été mis à leur disposition. Ceci passe à la fois par un élargissement de la fréquentation vers de nouvelles couches de clientèles, notamment étrangères, et par l'étalement des périodes de fréquentation en dehors de la saison estivale, qui ne seront obtenus qu'à la condition d'offrir aux clientèles recherchées l'animation qu'elles attendent.

Tourisme et loisirs (emploi et activité)

7188. - 4 août 1986. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur les difficultés que rencontrent les professionnels du tourisme pour établir leurs nouveaux prospectus du fait que les prix de leurs services n'ont toujours pas été libérés. En effet, les prospectus de la prochaine saison, dont une grande partie est destinée à l'étranger, sont édités à la fin du mois de juillet et doivent mentionner les tarifs pour 1987. L'incertitude actuelle quant à la date de la prochaine libération des prix des services rend impossible la publication de tarifs fiables. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais la libération des prix des services dans l'industrie du tourisme devrait intervenir.

Réponse. - C'est notamment pour faciliter les efforts de promotion des professionnels du tourisme qu'ont été libérés, depuis février 1985, les prix des prestations hôtelières commercialisées dans le cadre de contrats négociés avec les organisateurs de voyage. D'autres plages de liberté, restreintes en juin 1985, ont été rétablies par l'arrêté du 23 mai 1986. Un régime de complète liberté des prix est sur le point d'être instauré. Cette perspective facilite dès à présent l'établissement des prospectus pour la saison prochaine.

Hôtellerie et restauration (prix et concurrence)

7192. - 4 août 1986. - **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur l'arrêté n° 86-21/A qui prévoit la possibilité d'une augmentation de

7 p. 100 par rapport aux prix licitement pratiqués au 14 avril 1985 mais en retenant, comme référence, les prix pratiqués « saison par saison, période par période ». Cette manière de faire présente des difficultés évidentes pour les professionnels de l'hôtellerie des Alpes-Maritimes et a donné lieu, dans le passé, à des vérifications effectuées par la direction départementale de la concurrence et de la consommation à la suite desquelles des transactions sont souvent intervenues. Les hôteliers des Alpes-Maritimes font remarquer que si les années précédentes ils ont été amenés à certaines périodes à consentir des prix particuliers à certains clients arrivant tardivement ou parce que l'hôtel n'avait pas un taux d'occupation suffisant, ces prix ne peuvent être retenus comme prix de référence alors que d'une année sur l'autre, à la même période, le taux d'occupation d'un hôtel n'est pas le même. Prendre en considération ces prix de référence dans la période actuelle, alors que le principe de la liberté de gestion des entreprises est retenu, constitue une négation de ce principe. Il lui demande que le texte de l'arrêté précité soit modifié pour tenir compte des remarques qui précèdent.

Réponse. - Une des difficultés que présentait notre régime des prix résidait effectivement dans le fait que les hausses étaient calculées sur les prix réellement pratiqués « saison par saison », « période par période ». Toute baisse momentanée décidée par un exploitant soucieux d'un meilleur taux d'occupation était prise en compte dans le plafond des prix autorisés l'année suivante au même moment, quelle que soit la conjoncture. Les larges plages de liberté accordées par l'arrêté du 23 mai 1986 précèdent la disparition prochaine du système d'encadrement des prix. Dès que seront adoptées les nouvelles dispositions législatives sur le droit de la concurrence, les hôteliers accéderont à la liberté de gestion à laquelle ils aspirent et seront en mesure d'adapter leurs prix à toutes les fluctuations du marché, à leur convenance.

TRANSPORTS

Transports fluviaux (politique des transports fluviaux)

1426. - 19 mai 1986. - **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'incident extrêmement lourd de conséquences pour la batellerie et pour les transports eux-mêmes, incident survenu sur le canal du Loing, à l'écluse des Bordes, en amont rive gauche. En effet, la digue de protection cédant a permis que se vide le bief amont très rapidement. Il rappelle au ministre que la diligence mise en œuvre par les soins de son ministère à cette occasion n'en pose pas moins la question de l'entretien des canaux afin de prévenir ce genre de problème. La voie d'eau connaît un budget en régression. Il souligne l'intérêt pour la batellerie artisanale, de réseau Freycinet, tenant compte que les moulins céraliers sont situés dans des zones géographiques où seul le bateau de type classique 38,50 mètres a la possibilité d'accéder. Il insiste sur le fait que privilégier la liaison à grand gabarit de Bray à Nogent-sur-Seine laisse la porte ouverte à une flotte étrangère mieux équipée que l'artisanat français. Il souhaite que soient pris en considération : a) le fait que les clients de la voie d'eau sont situés dans les secteurs producteurs ; b) le fait que la Seine-et-Marne, région de travail et de production de la Brie, représente à elle seule une région porteuse pour la voie d'eau, puisqu'elle reçoit l'apport des sites de l'Aube, de l'Yonne et du Loiret. Il propose que soit envisagée la création d'une sorte de plan d'urgence pour parer aux incidents susceptibles de geler la navigation et de mettre hors de service l'instrument de travail des bateliers. Il lui demande enfin quelles sont ses intentions sur le devenir de la batellerie artisanale et de la navigation fluviale en général.

Réponse. - En ce qui concerne l'incident survenu à l'écluse de Bordes le 21 avril dernier, celui-ci semble avoir été causé par l'action conjuguée du débordement du bief des Buttes et des fortes précipitations qui se sont abattues sur la digue gorgée d'eau. Les travaux de remise en état des ouvrages endommagés ont été immédiatement entrepris et le financement nécessaire, soit 900 000 francs, mis en place aussitôt. Il n'en demeure pas moins que l'état de dégradation des voies navigables est à l'origine de ce type d'incident. C'est pourquoi la priorité sera accordée dans les prochaines années à l'entretien et à la restauration du réseau existant. Dès 1986, un programme complémentaire de travaux de restauration portant sur 33 MF et concernant trente-huit opérations a été décidé. En matière d'investissement, seules seront examinées les opérations offrant les meilleurs taux de rentabilité économique. En ce qui concerne l'organisation du transport fluvial, ces dernières années ont été marquées par plusieurs faits : d'abord, la création de la Chambre nationale de la batellerie arti-

sanale et de l'Entreprise artisanale de transport par eau, mais aussi la mise en évidence de graves blocages entre les diverses professions de la voie d'eau. Il convient pour l'avenir que ces nouvelles structures fassent leurs preuves et que chacun des acteurs de la voie d'eau prenne conscience de la nécessité d'une solidarité sur les grandes options afin que les blocages constatés puissent être atténués et disparaître.

S.N.C.F. (fonctionnement)

3574. - 16 juin 1986. - **M. Jean Ueberchieg** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** qu'il existerait un trafic ferroviaire important pour le transport des marchandises entre la France et la Roumanie. A 95 p. 100 les frais de transports seraient payés par la Roumanie. Il semblerait que depuis plusieurs années les chemins de fer roumains ne paieraient pas les sommes dues à la S.N.C.F. et que, à l'heure actuelle, le montant dû dépasserait 200 millions de francs. Par contre la Société Romtrans, qui est l'organisme d'Etat roumain pour les transporteurs en Roumanie, recevrait des ristournes ou réductions de la part de la S.N.C.F. sur les frais de transport afférents au parcours français. De ce fait, la S.N.C.F. verserait à la Roumanie des sommes relatives à des transports dont, par contre, la partie effectuée en France ne lui serait pas réglée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique d'exiger des autorités roumaines le paiement des sommes dues et à l'avenir de n'accepter les transports que dans la mesure où la S.N.C.F. pourra en percevoir le montant. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.**

Réponse. - La situation débitrice des chemins de fer roumains à l'égard des principaux réseaux européens a fait l'objet d'un protocole négocié à Bucarest, le 14 mars 1984, entre les autorités roumaines, d'une part, et l'Union internationale des chemins de fer (U.I.C.), l'Office central des transports internationaux par chemin de fer et le Comité international des transports, d'autre part. Les dispositions de ce protocole portaient principalement sur l'apurement des dettes cumulées au 31 décembre 1983, la reprise de la régularité des règlements pour les arrêts postérieurs à cette date et les intérêts de retard. En ce qui concerne l'apurement des dettes cumulées au 31 décembre 1983, le protocole prévoit l'apurement de la totalité des sommes dues par les C.F.R. aux différents réseaux en six échéances semestrielles, étant précisé que, à la date du 30 juin 1986, les versements devraient représenter 85 p. 100 du total. A ce jour, la S.N.C.F. a encaissé 54,2 millions de francs sur les 61,1 millions de francs qui lui étaient dus, soit 88,7 p. 100 du total. On peut donc constater que, sur ce premier point, le protocole a été respecté. Par ailleurs, les ristournes ou bonifications que les réseaux peuvent être amenés à verser aux titulaires de contrat de transport résultent d'une pratique prévue par les textes internationaux en vigueur et, notamment, par la convention internationale pour le transport des marchandises (C.I.M.), à laquelle les principaux Etats européens concernés ont adhéré et qui a été ratifiée par les organismes parlementaires. En tout état de cause, le montant de ces ristournes ne peut être comparé aux sommes dues. La solution consistant à ne plus accepter que les envois en port payé pour les expéditions à destination de la Roumanie pourrait être mise en œuvre conformément à l'article 65 de la C.I.M. qui prévoit l'élaboration d'une réglementation spéciale marchandises ou la possibilité pour tout réseau d'exiger d'encaisser lui-même sa part dans tout trafic international ; toutefois, cette procédure nécessiterait l'accord de tous les réseaux concernés, y compris les C.F.R., et serait de nature à aggraver la position des réseaux de transit. C'est pourquoi les organismes compétents de l'U.I.C., attachés à la solidarité financière entre réseaux, n'ont préconisé la mise en œuvre de ces mesures que dans le cas où toutes les autres solutions resteraient sans effet. Il convient d'ajouter que toute mesure tendant à limiter la liberté d'affranchissement en trafic international est de nature à nuire au développement de celui-ci. Pour ces raisons, la S.N.C.F. s'est toujours montrée favorable à un règlement transactionnel de ce genre de situation. De plus, ce type d'approche, développé depuis trois ans, a permis une régularisation quasi complète de la relation S.N.C.F./C.F.R., à l'exclusion de la question des intérêts de retard qui devrait être réglée très prochainement.

Douanes (contrôles douaniers)

3738. - 16 juin 1986. - **M. Roland Guillaume** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, que les chauffeurs routiers salariés effec-

tuant des transports internationaux souhaitent une amélioration des opérations lors du passage à la douane et une simplification des formalités réglementaires. Ils relèvent, dans de nombreux postes frontière ou centres de contrôle, le mauvais état du parc à camions et l'absence ou une insuffisance sérieuse de confort et de salubrité. Les multiples démarches relatives aux visas des documents de passage constituent une gêne réelle qui se répercute sur l'activité proprement dite. C'est ainsi que, pour le passage de la frontière entre la France et la Suisse, le chauffeur retenu jusqu'à la fermeture des bureaux de douane ne peut combler son retard en raison de la réglementation appliquée pour la circulation sur le territoire helvétique. Ils suggèrent à ce sujet : l'établissement de documents sur lesquels les déclarations seraient libellées dans les deux langues en usage ; l'harmonisation des opérations de contrôle qui pourraient être effectuées simultanément par un douanier français et un fonctionnaire du pays étranger concerné. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les propositions présentées.

Réponse. - La simplification des formalités et des contrôles en frontière, portant sur la circulation des véhicules de transport routier de marchandises et de voyageurs, constitue une préoccupation importante et constante des pouvoirs publics. Elle se réalise notamment dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux ainsi que dans le cadre communautaire. Des efforts importants ont été entrepris dans ce sens au cours des dernières années avec l'adoption par le conseil des ministres de la C.E.E. de la directive C.E.E. 83-643 du 1^{er} décembre 1983 relative à la facilitation des contrôles physiques et des formalités administratives lors du transport de marchandises entre Etats membres. Le

conseil des ministres des transports du 30 juin 1986 en a encore élargi la portée. Les mesures imposées aux Etats membres concernent la rapidité des inspections aux postes frontières, autant que possible au même endroit et par sondages. Les horaires doivent être harmonisés aux principaux postes de douanes et si, le trafic le justifie, les postes frontières doivent rester ouverts vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Par ailleurs des accords visant à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes ont été signés avec la République fédérale d'Allemagne ainsi qu'avec les pays du Benelux et comportent diverses simplifications de procédure touchant les transports routiers. Ce mouvement, qui a déjà permis d'accélérer le passage des véhicules en frontière, est amené à se poursuivre dans la perspective du marché unique des transports dont la réalisation complète est prévue pour 1992. En outre, dans le cadre de la conférence européenne des ministres des transports, dont la Suisse fait partie, des mesures analogues à celles mises en œuvre dans la Communauté ont été recommandées et un bilan périodique des résultats acquis et des difficultés éventuelles est dressé. Enfin la convention sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières élaborée à Genève et entrée en vigueur en octobre 1983 prévoit également des mesures qui vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire : harmonisation des horaires, contrôles par sondages, coordination nationale et internationale des procédures et des modalités d'application. La mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositions nécessite de la part de chaque Etat des mesures d'adaptation compte tenu de ses problèmes propres et se fait donc progressivement.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

PREMIER MINISTRE

N^{os} 5794 Jean-Louis Masson ; 5839 Guy Herlory ; 5869 Dominique Saint-Pierre ; 5870 Louise Moreau ; 5871 Louise Moreau ; 5879 Henri Bayard ; 5920 Paul Chomat ; 5925 Georges Chometon ; 5948 Louis Besson ; 5961 Didier Chouat ; 6038 Jean-Pierre Sueur ; 6062 Yann Piat ; 6106 Jean Gougy ; 6131 Claude Lorenzini ; 6156 Jean Foyer ; 6202 Jean-Pierre Sueur.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 5891 André Fanton ; 6031 Michel Sainte-Marie ; 6039 Jean-Pierre Sueur ; 5159 Jean-Marie Daillet ; 6172 Michel Debré ; 6174 Michel Debré.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

N^{os} 5788 Jacques Godfrain ; 5789 Olivier Guichard ; 5795 Jean-Louis Masson ; 5801 Arthur Paecht ; 5804 Jacques Blanc ; 5805 Bruno Gollnisch ; 5813 Gilles de Robien ; 5814 Gilles de Robien ; 5826 Guy Herlory ; 5827 Pierre Micaux ; 5829 Pierre Micaux ; 5830 Pierre Micaux ; 5832 Pierre Micaux ; 5837 Raymond Marcellin ; 5842 Guy Herlory ; 5862 Roland Blum ; 5865 Michel de Rostolan ; 5875 Henri Bayard ; 5880 Frank Borotra ; 5881 Jacques Eoyon ; 5888 Xavier Dugoin ; 5903 Michel Peyret ; 5915 Guy Ducloné ; 5927 Georges Chometon ; 5928 Charles Ehrmann ; 5930 Charles Ehrmann ; 5942 Edwige Avicé ; 5944 Jacques Badet ; 5956 Robert Chapuis ; 5964 Didier Chouat ; 5976 Jean-Pierre Destrade ; 5980 René Drouin ; 5997 Pierre Joxe ; 6001 Jacques Lang ; 6008 Jacques Mahéas ; 6009 Jacques Mahéas ; 6011 Martin Malvy ; 6012 Charles Metzinger ; 6020 Charles Pistre ; 6024 Noël Ravassard ; 6041 Ghislaine Toutain ; 6042 Ghislaine Toutain ; 6046 Marie-France Lecuir ; 6047 Jean-Marie Daillet ; 6050 Jean Rigaud ; 6055 Jean-François Michel ; 6071 Jacques Bompard ; 6084 Jean Bonhomme ; 6085 Jean Bonhomme ; 6086 Jean Bonhomme ; 6097 Pierre Delmar ; 6109 Daniel Goulet ; 6125 Bernard Savy ; 6128 Claude Lorenzini ; 6142 Michel Jacquemin ; 6145 Michel Jacquemin ; 6146 Michel Jacquemin ; 6149 Alain Mayoud ; 6153 Francis Geng ; 6154 Francis Geng ; 6164 Guy Herlory ; 6165 Roland Huguet ; 6197 Maurice Dousset.

AGRICULTURE

N^{os} 5821 Jean Bigal ; 5844 René Benoit ; 5847 Vincent Anquer ; 5857 Charles de Chambrun ; 5867 Pascal Arrighi ; 5906 Robert Montdargent ; 5907 Robert Montdargent ; 5909 Marcel Rigout ; 5939 Maurice Adevah-Pœuf ; 5951 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 5955 Robert Chapuis ; 6064 Jacques Bompard ; 6076 Jacques Bompard ; 6108 Jean Gougy ; 6118 Didier Julia ; 6129 Claude Lorenzini ; 6140 Xavier Deniau ; 6162 Guy Herlory ; 6187 Roland Vuillaume ; 6201 André Thien Ah Koon.

ANCIENS COMBATTANTS

N^{os} 6022 Noël Ravassard ; 6048 Guy Herlory.

BUDGET

N^{os} 5863 Jean Brocard ; 5895 Christiane Papon ; 6002 Marie-France Lecuir ; 6096 Bertrand Cousin ; 6119 Arnaud Lepercq ; 6175 Jean-Pierre Delalande ; 6182 Jacques Legendre ; 6191 Gérard Léonard ; 6191 Pierre Raynal.

COLLECTIVITÉS LOCALES

N^{os} 6054 Jean-François Michel ; 6056 Jean Roatta.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

N^{os} 5809 Philippe Vasseur ; 5834 Pierre Micaux ; 5854 Roland Vuillaume ; 5878 Henri Bayard ; 5926 Georges Chometon.

COMMERCE EXTÉRIEUR

N^o 6005 Guy Lengagne.

CULTURE ET COMMUNICATION

N^{os} 5840 Guy Herlory ; 5851 Jean-Louis Debré ; 5872 Pierre Bernard ; 5890 André Fanton ; 5932 Charles Ehrmann ; 5938 Michel Péricard ; 5971 Marcel Dehoux ; 5973 Marcel Dehoux ; 5978 Raymond Douyère ; 6068 Jacques Bompard ; 6069 Jacques Bompard.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^{os} 6141 Michel Debré ; 6198 André Thien Ah Koon ; 6200 André Thien Ah Koon.

DROITS DE L'HOMME

N^o 6151 Jacques Bompard.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

N^{os} 5807 Gérard Trémège ; 5808 Gérard Trémège ; 5815 Gilles de Robien ; 5831 Pierre Micaux ; 5835 Pierre Micaux ; 5841 Guy Herlory ; 5883 Jean-Claude Dalbos ; 5898 Daniel Colin ; 5899 François Bayrou ; 5916 Guy Ducloné ; 5949 Louis Besson ; 5984 Martine Frachon ; 5995 Frédéric Jallon ; 6051 Jean Rigaud ; 6072 Jacques Bompard ; 6115 Michel Hannoun ; 6124 Bernard Savy ; 6155 Marie-Thérèse Boisseau ; 6158 Antoine Carré ; 6163 Guy Herlory ; 6171 Michel Debré ; 6177 Pierre-Rémy Houssin.

ÉDUCATION NATIONALE

N^{os} 5816 Bruno Gollnisch ; 5868 Roger Mas ; 5876 Henri Bayard ; 5885 Xavier Dugoin ; 5886 Xavier Dugoin ; 5923 Roger Combrisson ; 5933 Charles Ehrmann ; 5943 Jacques Rodet ; 5972 Marcel Dehoux ; 5998 André Laignel ; 6004 Bernard Lefranc ; 6006 Guy Lengagne ; 6026 Noël Ravassard ; 6030 Alain Rodet ; 6036 Renée Soum ; 6081 Jean Bonhomme ; 6082 Jean Bonhomme ; 6089 Bruno Bourg-Broc ; 6104 Jean Gougy ; 6112 Michel Hannoun ; 6161 Jean-Marie Daillet.

ENSEIGNEMENT

N^{os} 5793 Jean Kiffer ; 5884 Xavier Dugoin.

ENVIRONNEMENT

N^{os} 5845 René Benoit ; 6019 Charles Pistre ; 6032 Bernard Schreiner ; 6107 Jean Gougy.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

N^{os} 5787 André Fanton ; 5790 Olivier Guichard ; 5803 Marc Reymann ; 5836 Raymond Marcellin ; 5864 Pierre Bernard ; 5897 Raymond Lory ; 5952 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 5954 Robert Chapuis ; 6015 Jean Natiez ; 6021 Jean-Jacques Queyranne ; 6079 Jacques Bompard ; 6120 Henri Louet ; 6126 Pierre Delmar ; 6131 Claude Lorenzini ; 6199 André Thien Ah Koon.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

N^{os} 5994 Marie Jacq ; 6100 Jean-Marie Démange ; 6167 Bruno Bourg-Broc ; 6195 Raymond Marcellin ; 6196 Raymond Marcellin.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 5953 Guy Chanfrault ; 5989 Hubert Gouze ; 5992 Michel Hervé.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

N^{os} 5797 Pierre Mauger ; 5798 Pierre Mauger ; 5823 Philippe Mestre ; 5824 Philippe Mestre ; 5856 Charles de Chambrun ; 5900 Michel Peyret ; 5901 Michel Peyret ; 5902 Michel Peyret ; 5945 Jacques Badet ; 5963 Didier Chouat ; 5974 Michel Delebarre ; 5987 Hubert Gouze ; 5993 Marie Jacq ; 6017 Jean-André Oehler ; 6028 Alain Rodet ; 6060 Jean Roata ; 6070 Jacques Bompard ; 6073 Jacques Bompard ; 6074 Jacques Bompard.

INTÉRIEUR

N^{os} 5810 Jacques Peyrat ; 5812 Jacques Peyrat ; 5848 Vincent Ansquer ; 5849 Claude Barate ; 5860 Roland Blum ; 5996 Maurice Janetti ; 6094 Bruno Bourg-Broc ; 6135 Claude Lorenzini ; 6138 Claude Lorenzini ; 6179 Alain Jacquot ; 6184 Jean-Louis Masson ; 6186 Pierre Raynal.

JUSTICE

N^{os} 6014 Jean-Pierre Michel ; 6087 Jean Bonhomme ; 6088 Jean Bonhomme ; 6117 Michel Hannoun ; 6185 Pierre Raynal.

MER

N^o 6173 Michel Debré.

P. ET T.

N^{os} 5882 Serge Charles ; 6181 Jean-Claude Lamant.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

N^{os} 5817 Bruno Gollnisch ; 5859 Roland Blum ; 5889 André Fanton ; 5931 Charles Ehrmann ; 5937 Charles Ehrmann ; 5957 Michel Charzat ; 5966 Georges Colin ; 5967 Georges Colin ; 5968 Georges Colin ; 5969 Georges Colin ; 6091 Bruno Bourg-Broc ; 6160 Jean-Marie Daillet ; 6168 Serge Charles.

SANTÉ ET FAMILLE

N^{os} 5784 Jean-Michel Dubernard ; 5785 Jean-Michel Dubernard ; 5855 Roland Vuillaume ; 5922 Roger Combrisson ; 5924 Roger Combrisson ; 5946 Guy Bèche ; 5947 Pierre Bernard ; 5977 Raymond Douyère ; 5981 René Drouin ; 5982 René Drouin ; 5986 Joseph Gommelon ; 5999 André Laignel ; 6007 Jacques Mahéas ; 6025 Noël Ravassard ; 6049 Pascal Clément ; 6052 Jean-François Michel ; 6053 Jean-François Michel ; 6092 Bruno Bourg-Broc ; 6093 Bruno Bourg-Broc ; 6111 Michel Hannoun ; 6114 Michel Hannoun.

SÉCURITÉ

N^o 5838 Guy Herlory ; 5990 Hubert Gouze.

SÉCURITÉ SOCIALE

N^{os} 5786 Jean-Michel Dubernard ; 5799 Jean Foyer ; 5910 Jean Jarosz ; 5911 Jean Jarosz ; 5912 Jean Jarosz ; 5913 Jean Jarosz ; 5929 Charles Ehrmann ; 5941 Jean Auriant ; 6110 Michel Hannoun.

TRANSPORTS

N^{os} 5893 Didier Julia ; 5921 Roger Combrisson ; 5950 Huguette Bouchardeau ; 6063 Jacques Bompard ; 6065 Jacques Bompard ; 6102 Jean-Marie Demange ; 6121 Jacques Oudot ; 6190 Gérard Léonard ; 6193 Léonce Deprez.

RECTIFICATIFS

I. - *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n^o 31 A.N. (Q) du 4 août 1986*

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2521, 2^e colonne, 10^e ligne de la réponse à la question n^o 3740 de M. Roland Vuillaume à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.

Au lieu de : « par ailleurs, les conducteurs employés dans des entreprises effectuant du transport pour "compte propre" échappent au contrôle du ministre des affaires sociales et de l'emploi ».

Lire : « par ailleurs, les conducteurs employés dans des entreprises effectuant du transport pour "compte propre" relèvent de la compétence du ministre des affaires sociales et de l'emploi ».

II. - *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n^o 33 A.N. (Q) du 25 août 1986*

RÉPONSES DES MINISTRES

1^o Page 2847, 2^e colonne, réponse à la question n^o 2449 de M. Jean Bonhomme à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

3^e ligne :

Au lieu de : « ... tutelle de l'Etat... ».

Lire : « ... tutelle d'Etat... ».

6^e ligne :

Au lieu de : « ... tutelle ou curatelle... ».

Lire : « ... tutelle ou de curatelle... ».

2^o Page 2848, 2^e colonne, 3^e ligne de la réponse à la question n^o 4975 de Mme Christine Boutin à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... c'est ainsi que, représentants des chefs d'entreprise... ».

Lire : « ... c'est ainsi que comme représentants des chefs d'entreprise... ».

3^o Page 2849, 1^{re} colonne, 24^e ligne de la réponse à la question n^o 5265 de M. Georges Mesmin à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... être sanctionnés... ».

Lire : « ... être pénalement sanctionnés... ».

4^o Page 2850, 2^e colonne, avant-dernière ligne de la réponse à la question n^o 7026 de M. Francis Geng à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... être à la hauteur de la mission... ».

Lire : « ... être enfin à la hauteur de la mission... ».

III. - *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n^o 34 A.N. (Q) du 1^{er} septembre 1986*

RÉPONSE DES MINISTRES

1^o Page 2963, 1^{re} colonne, 25^e ligne de la réponse à la question n^o 2771 de M. Francis Geng à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... qui doit supprimer la charge des frais... ».

Lire : « ... qui doit supporter la charge des frais... ».

2^o Page 2964, 1^{re} colonne, 41^e ligne de la réponse à la question n^o 5172 de M. Jean-Yves Le Déaut à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... les juges des tribunaux de Saint-Denis-de-la-Réunion... ».

Lire : « ... les juges des tribunaux d'instance de Saint-Denis-de-la-Réunion... ».

IV. - Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n^o 36 A.N. (Q) du 15 septembre 1986

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 3126, 1^{re} colonne, la question de M. Jean Gougy à M. le ministre de la culture et de la communication porte le numéro 5619.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION	
Codes	Titres			26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16	
	Assemblée nationale :	Francs	Francs		
	Débats :	-	-	Téléphone	}
	Compte rendu	106	206		
33	Questions	106	226		Administration : 46-76-61-39
83	Table compte rendu	60	82	TÉLEX	201178 F DIRJO - PARIS
83	Table questions	60	90		
	Documents :				
07	Série ordinaire	664	1 003		Les DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
27	Série budgétaire	198	293		
	Sénat :				- 27 : projets de loi de finances.
	Débats :				
06	Compte rendu	96	106		
36	Questions	96	131		
86	Table compte rendu	60	77		
96	Table questions	30	48		
66	Documents	664	1 409		
En cas de changement d'adresse, Joindre une bande d'envoi à votre demande					
Pour expédition par vols aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination					

Prix du numéro hebdomadaire : **2,80 F**

